



HAL
open science

Le conflit somalien et les Nations Unies

Mouna Frumence Pascal

► **To cite this version:**

Mouna Frumence Pascal. Le conflit somalien et les Nations Unies. Droit. Université Grenoble Alpes, 2018. Français. NNT : 2018GREAD006 . tel-02271532

HAL Id: tel-02271532

<https://theses.hal.science/tel-02271532>

Submitted on 27 Aug 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Sécurité Internationale et défense

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

Mouna FRUMENCE PASCAL

Thèse dirigée par **KARINE BANNELIER-CHRISTAKIS**, Maître de conférences HDR, Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes** dans **l'École Doctorale Sciences Juridiques**

Le conflit somalien et les Nations Unies

The Somali conflict and the United Nations

Thèse soutenue publiquement le **15 octobre 2018**, devant le jury composé de :

Madame Delphine DESCHAUX-DUTARD

Maître de Conférences, Université Grenoble Alpes, Examineur

Monsieur David CUMIN

Maître de Conférences, Université Jean Moulin de Lyon, Examineur

Monsieur Philippe LAGRANGE

Professeur, Université de Poitiers, Rapporteur

Madame Mireille COUSTON

Professeur, Université Jean Moulin de Lyon, Président



La *Faculté n'entend* donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans la thèse. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Je tiens à remercier ma directrice de thèse, Mme. Karine Bannelier-Christakis, pour ses conseils avisés et sa patience durant ces longues années de thèse.

J'exprime toute ma gratitude à ma mère et à mon mari, Mahy pour leur soutien inestimable dans les moments de doute et tout au long de mon parcours doctoral. Je remercie aussi mon amie et collègue Fafi pour son aide précieuse dans la mise en forme de ce travail.

Enfin, je dédie cette thèse à mon fils Ishak, *pour les sacrifices que j'ai dû t'imposer parfois* ! Et à mon second fils Sahardid.

SIGLES, ABREVIATIONS et ACRONYMES

ARPCT : Alliance pour le rétablissement de la paix et contre le terrorisme.
ARS : Alliance pour la Re-libération de la Somalie.
AWSS: Ammunition and Weapons Storage Sites.
BMI : Bureau maritime international.
CICR : Comité international de la Croix-Rouge.
CIJ : Cour internationale de justice.
CMB : Convention de Montego Bay.
CPS : Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.
CNUDM : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies.
DDR: Désarmement, démobilisation et réintégration.
DOMP: Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU.
EPE : Equipe de protection embarquée.
FAO : Fonds des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
FED : Fonds européen de développement.
GFT : Gouvernement fédéral de transition.
GNT : Gouvernement national de transition.
HCR: Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
HOC: Humanitarian Operation Committee.
HSM: Harakat al-Shabaab al-Mujahideen.
HWS: Huney Welfare Society.
IGAD : Autorité intergouvernementale pour le développement.
IMC: International Medical Corps.
IIRO: International Islamic Relief Organization.
JSOC: Joint Special Operations Command.
MOD: Marehan Ogadeen Dulbahanté.
MSF : Médecins Sans Frontières.
NIF: National Islamic Front.
OCI : Organisation de la Conférence islamique.
OIU: Ogaden Islamic Union.
OMI : Organisation maritime internationale.
OMP : Opération de maintien de la paix.
ONG : Organisation non gouvernementale.
ONLF: Ogaden National Liberation Front.
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
ONU : Organisation des Nations Unies.
ONUSOM : Opération des Nations Unies en Somalie.
UNPOS : Bureau politique des Nations Unies en Somalie
OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
OUA : Organisation de l'Unité africaine.
PAM : Programme alimentaire mondial.

PESD : Politique européenne de sécurité et de défense.
PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement.
QRF: Quick Reaction Force.
SALF: Somali Abbo Liberation Front.
SAMO: Somali African Muki Organisation.
SANU: Somali African National Union.
SDA: Somali Democratic Alliance.
SDM: Somali Democratic Movement.
SDRA: Somali Development and Relief Agency.
SGNU : Secrétaire général des Nations Unies.
SLA: Somali Liberation Army.
SMP : Sociétés militaires privées.
SNA: Somali National Alliance.
SNDU: Somali National Democratic Union.
SNF: Somali National Front.
SNM: Somali National Movement.
SNU: Somali National Union.
SPM: Somali Patriotic Movement
SSA: Somali Salvation Alliance.
SSDF: Somali Salvation Democratic Front.
SSNM: South Somali National Movement.
SYL: Somali Youth League.
TFR: Task Force Ranger
UA: Union africaine.
UE: Union européenne.
UNITAF: Force d'intervention unifiée.
UNCLOS: United Nations Convention on the Law of the Sea.
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
USC: United Somali Congress.
USF: United Somali Front.
USP: United Somali Party.
UTI: Union des Tribunaux islamiques.
TFG : Gouvernement fédéral de transition.
TNC: Transitional National Council.
TFR: Task Force Rangers.
WSLF: Western Somali Liberation Front.
ZEE : Zone économique exclusive.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE. La gestion controversée des Nations Unies du conflit somalien

Titre I. Un désintérêt manifeste des Nations Unies aux prémices du conflit somalien

Chapitre 1. Des premières tentatives régionales pour un règlement diplomatique du conflit (janvier 1991- janvier 1992)

Chapitre 2. Une première intervention onusienne en Somalie sur le fondement du chapitre VI de la Charte (5 juillet 1992 – 9 décembre 1992)

Titre II. Le recours au chapitre VII de la Charte pour les interventions onusiennes en Somalie : entre maintien et imposition de la paix

Chapitre 1. L'UNITAF, une opération de maintien de la paix aux contours juridiques ambigus (9 décembre 1992 - 26 mars 1993)

Chapitre 2. La nouvelle opération d'imposition de la paix des Nations Unies en Somalie : ONUSOM II (26 mars 1993 – 31 mars 1995)

DEUXIÈME PARTIE. L'engagement intermittent des Nations Unies dans la reconstruction de l'appareil d'Etat somalien

Titre I. Le désengagement de l'ONU face aux tentatives régionales de reconstruction de l'Etat somalien

Chapitre 1. L'indifférence de l'ONU face à la sécession du Somaliland (19 mai 1991)

Chapitre 2. La reprise en main du conflit somalien par les acteurs régionaux (2000-2007)

Titre II. Le regain d'intérêt des Nations Unies pour la résolution du conflit somalien

Chapitre 1. L'apparition d'une piraterie non conventionnelle au large de la Somalie (à compter du 2 juin 2008)

Chapitre 2. Le nouvel engagement des Nations Unies dans une perspective de consolidation de la paix (à compter du 25 octobre 2008)

CONCLUSION

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Le monde initial de l'ONU était celui de la paix et de la guerre entre les nations. Le monde qui est aujourd'hui le notre est celui de la paix et de la guerre à l'intérieur même des nations ».

Boutros Boutros Ghali, 1992.

Entre 1992 et 1995, l'ONU dépense trois milliards de dollars dans les opérations de maintien de la paix, de secours humanitaires et de conférences de paix pour le règlement du conflit somalien. Pour autant, en mars 1995, l'ONU quitte ce théâtre avec le plus lourd tribut humain jamais recensé auparavant dans ses rangs : 136 morts et 423 blessés¹. Paradoxalement, la résolution de ce conflit lointain, dénué de tout intérêt géostratégique apparaissait au départ comme une simple promenade de santé. Défiant tous les pronostics, le terrain somalien se révèle d'une complexité redoutable mettant en échec toutes les options disponibles de la sécurité collective : de la diplomatie préventive à la médiation, du règlement pacifique des différends au recours à la force armée, du maintien de la paix à l'imposition de la paix, etc. Un échec aussi inattendu qu'inédit qui conduit l'Organisation mondiale à faire fi de l'éthique et de ses principes fondateurs en opérant un repli précipité alors que le conflit est en cours. Pourtant, le terrain somalien offrait à l'ONU – enfin libérée de la paralysie de la Guerre froide – l'occasion d'expérimenter sa nouvelle doctrine de maintien de la paix développée par le Secrétaire général Boutros Boutros Ghali dans son fameux Agenda pour la paix². Le conflit somalien fait partie de la longue série des conflits internes qui éclatent dès 1991 suite à l'effondrement du système communiste mondial³. Malgré la violence avec laquelle il se déchaîne, les Nations Unies brillent par leur absence pendant la première année. Sous les feux des critiques, l'Organisation mondiale s'engage dans cette guerre fratricide qu'à partir du

¹ LUGAN (B.), *God Bless Africa. Contre la mort programmée du continent noir*, Carnot, 2^{ème} édition, 2003, p.284.

² GHALI (B-B.), *Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, A/47/277 et S/24111 du 17 juin 1992.

³ SALAMÉ (G.), "Les guerres de l'après-guerre froide", *Les nouvelles relations internationales*, 1998, pp. 279-307.

printemps 1992 et met en œuvre un large éventail d'actions, employant de façon combinée et/ou successive les dispositions pertinentes du chapitre VI, VII et VIII de la Charte. Les tentatives de règlement pacifique des différends pas plus que les opérations de maintien de la paix munies d'un mandat coercitif ne donnent lieu à un dénouement satisfaisant. Une situation qui débouche sur un engagement intermittent de l'Organisation mondiale sur ce théâtre de guerre malgré qu'il constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

Depuis 1991, la Somalie est considéré comme un Etat failli et trône sur le classement annuel des Etats défailants⁴. Etat défailant ou failli (failed State), Etat déliquescents (deliquescent State), Etat effondré (collapsed State), Etat faible (weak State), Etat fragile (fragile State), Etat en crise (crisis State), Etat déstructuré (unstructured State)⁵ etc. La pléthore du vocabulaire démontre l'ambiguïté du concept qui suscite lui-même débats et polémiques⁶. Hormis les querelles terminologiques des juristes et des politiciens, la majorité des spécialistes de la question sont néanmoins unanimes sur le caractère déficient des institutions étatiques en Somalie.¹ Selon la définition de Max Weber qui sert de référence dans les études de sciences politiques et juridiques, l'État est « une entreprise politique de caractère institutionnel lorsque et en tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique légitime», le tout «à l'intérieur d'un territoire géographique déterminable»⁷. Dans son ouvrage *Le Savant et le Politique*, il précise «comme tous les groupements politiques qui l'ont précédé, l'État consiste en un rapport de domination de l'homme par l'homme fondé sur le moyen de la violence légitime»⁸. Par juxtaposition, en Somalie, les éléments caractéristiques de l'Etat selon la conception wébérienne font largement défaut. De façon succincte, la délimitation d'un territoire déterminé

Voir sur ce lien le classement de 178 pays : <http://ffp.statesindex.org/rankings>.

⁵ BAUCHARD (D.), "A la recherche de l'Etat failli", I.F.R.I, Politique étrangère, n°1, printemps 2011, p.10. GAULME (F.), "« Etats faillis », « Etats fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale", I.F.R.I, Politique étrangère, printemps 2011/1, pp.17-29. CARTAPANIS (A.), "L'état défailant", in Jean-Hervé Lorenzi, *Qui capture l'Etat ?* Presses universitaires de France, « Cahiers du cercle des économistes », 2012, pp.19-22.

⁶ Le débat est encore largement ouvert sur la définition exacte de l'Etat failli, défailant, effondré, etc. Voir à ce sujet, CHATAIGNIER (J-M.), MARGRO (H.), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Karthala, 2007, 565 p., BAUCHARD (D.), "A la recherche de l'Etat failli", I.F.R.I, Politique étrangère, n°1, printemps 2011, pp.10-15., CLEMENT (C.), "Un modèle commun d'effondrement de l'Etat : Liban, Somalie et ex-Yougoslavie", *Revue internationale de politique comparée*, vol. 11, n° 1, novembre 2004, pp. 35-50., SUR (S.), "Sur les « États défailants » ", *Commentaire*, n° 112, hiver 2005, 11 p., VERON (J-B), "La Somalie : cas d'école des Etats dits « faillis » ", *Politique étrangère*, n° 1, 2011, pp. 45-57, etc. TEXEIRA (P.), "Un nouveau défi pour le Conseil de sécurité : comment traiter les Etats déliquescents ou déchirés par des conflits internes ? ", *Annuaire français des relations internationales*, 2005, pp.204-215.

⁷ WEBER (M.), *Economie et société*, Collection Pocket Agora, 2003, pp.96-100.

⁸ WEBER (M.), *Le Savant et le Politique*, Sciences humaines et sociales n°158, La découverte Poche, 2003, octobre 2003.

fait défaut en raison notamment de la sécession du Somaliland. De même, le monopole de la violence physique légitime n'appartient pas de façon exclusive au gouvernement fédéral somalien dont la légitimité même est contestée par une grande majorité de la population sans oublier l'existence de plusieurs groupes armés.

Depuis 2005, l'Organisation non gouvernementale Fund For Peace et le magazine américain Foreign Policy, publient un index des Etats défailants en se basant sur une batterie d'indicateurs sociaux (pression démographique, mouvements massifs de réfugiés et de déplacés internes, cycles de violences communautaires, émigration chronique et soutenue), d'indicateurs économiques (inégalités de développement, déclin économique), d'indicateurs politiques (légitimité de l'Etat, détérioration graduelle des services publics, violations généralisées des droits de l'homme, appareil de sécurité constituant un Etat dans l'Etat, émergence de factions au sein de l'élite, intervention des puissances étrangères). Ces 12 indicateurs de vulnérabilité indiquent la position de chaque Etat sur une échelle graduée de 1 à 5 laquelle correspond à une situation (critique, en danger, en balance, stable, ou très stable). Jusqu'en 2013 et pendant six années consécutives, la Somalie est classée systématiquement en première position dans la catégorie « critique » devant la République du Congo, le Soudan, le Soudan du Sud et le Tchad. Dans les classements de 2014 et de 2015, la Somalie bascule à la seconde place derrière le Soudan du Sud. Ainsi selon la définition communément admise, un Etat⁹ failli est celui qui ne peut plus remplir ses fonctions les plus essentielles aussi bien dans le domaine régalien (sécurité du territoire, sûreté des biens et des personnes, édification et imposition du droit) que dans la délivrance à sa population des services économiques et sociaux de base (sécurité économique, monnaie unique, droit à la santé, à l'éducation, etc.). Il en résulte une instabilité politique susceptible de menacer à terme la paix et la sécurité internationales. Ce prototype d'Etat est également inapte à tenir son rang comme membre de la communauté internationale. Le droit positif international peut-il se satisfaire de cette situation ?

Si d'un strict point de vue juridique, une réponse négative semble d'emblée sans équivoque, rien n'empêche dans les faits l'existence d'un tel territoire au sein de la société internationale. La Somalie est un parfait condensé de tous les attributs énoncés ci-dessus, l'archétype même d'un espace laissé à « *l'état de nature* »¹⁰ où la survie de soi est le maître

⁹ Au sens du droit international, un Etat se définit comme une « collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé ... (et) qui se caractérise par la souveraineté » : Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, Avis n°1, novembre 1991, Revue générale de Droit international public, 1992, pp.264-269.

¹⁰ HOBBS (T.), Léviathan, Gallimard, Folio Essais, 6^{ème} édition, 2009, 1024 p.

mot. En effet, depuis 1991, date du début de la guerre civile, la Somalie est privée d'un Etat central fonctionnel. La fuite précipitée du président Siad Barré le 27 janvier 1991 plonge le pays dans un chaos sans fin. Le vide politique qui s'en est suivi laisse éclater toutes les forces dissidentes muselées pendant le long règne sans partage de l'ancien président. Les différentes factions politico-claniques engagent une lutte sans merci pour le pouvoir. La longévité de la crise somalienne prouve que ses racines sont profondes. Afin de mieux cerner les tenants et aboutissants de cette guerre aux relents lointains, il convient de retracer brièvement le panorama historique de la Somalie et dégager les ferments qui ont conduit à son implosion.

Jadis appelée Pays du Pount ou Cap des Aromates¹¹ par les Egyptiens, la Somalie juchée sur la pointe de la corne de l'Afrique, était connue pour ses produits aromatiques et ses épices rares comme le gingembre, la myrrhe, le cinnamome et l'encens¹². La Grèce, l'Egypte, l'empire du Milieu, l'empire Ottoman, la Perse et les pays du Moyen-Orient accostaient leurs navires pour l'approvisionnement des précieuses épices. Avec l'ouverture du Canal de Suez en 1869 qui donne accès à une nouvelle route maritime pour les navires européens sans emprunter le Cap de Bonne Espérance, la Somalie acquiert une importance stratégique. C'est le début de la colonisation. Société de tradition pastorale, le peuple somalien¹³ est en perpétuelle transhumance. Dans le temps, son aire de nomadisation chevauchait plusieurs Etats : la Somalie, Djibouti, le sud de l'Ethiopie et le nord du Kenya¹⁴. Malgré cet éparpillement géographique, la cohésion sociale était assurée par un code de lois et de coutumes ancestrales appelé « Xeer »¹⁵. L'auteur Djiboutien Ali Moussa Iyé a écrit un ouvrage sur le Xeer somali, en particulier du clan Issa¹⁶. Dans son étude, l'écrivain n'hésite pas à qualifier le Xeer de « démocratie pastorale » tant pour son originalité que son esprit novateur¹⁷. Elaboré au XVIème

¹¹ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1999, p.35.

¹² MOUSSA ALI (I.), *Le verdict de l'arbre : autopsie d'une démocratie pastorale*, Djibouti, International Printing Press, 1987, p.21. GAILLARD (J-L) *Somalie, le peuple du Pount*, Paris, L'Harmattan, 1988, p.8.

¹³ Il faut faire une distinction entre le terme « somalien » qui renvoie aux citoyens de la république de Somalie, donc à la nationalité et le terme « somali » qui se réfère au peuple éponyme dont l'aire géographique recouvre la Somalie, Djibouti, la province de l'Ogaden en Ethiopie et la province du Nord-Est au Kenya. Ainsi on peut être Somali sans être somalien (ex : les Somalis de l'Ogaden sont de nationalité éthiopienne), on peut aussi être somalien sans être Somali (le cas des minorités d'origine Bantous qui vivent dans la région interfluve de la Somalie).

¹⁴ Pour avoir un bon aperçu du panorama historique de la Somalie, il faut se référer au livre de JOINT DAGUENET (R.), *Histoire moderne des Somalis. Les Gaulois de la Corne de l'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1995, 240 p.

¹⁵ En langue somalie, le « x » se prononce comme la laryngale sourde de l'arabe « ha ». On lira donc « heer ».

¹⁶ MOUSSA ALI (I.), *Le Verdict de l'Arbre : autopsie d'une démocratie pastorale*, op.cit. 360 p.

¹⁷ Il convient de faire une distinction entre le *xeer ilaah* (la loi de Dieu) et le *xeer odaay* (la loi des hommes). Le *xeer ilaah* est l'ensemble des lois naturelles qui régissent l'univers (le jour et la nuit, les saisons, la naissance et la mort) ainsi que la religion de Dieu qui proclame le *xalaal* (le permis) et le *xaraam* (l'interdit). Le *xeer odaay*, quant à lui définit le respect de certaines règles (droits, devoirs et interdits) dans les rapports sociaux au sein de la communauté.

siècle, le Xeer fait office de « contrat social » et est transmis oralement de génération en génération. Ce droit traditionnel comprend ainsi un ensemble d'obligations et de peines pour tous types d'infractions, de délits ou de crimes commis à l'intérieur de la communauté somalienne¹⁸. Pour un exemple illustratif, le Xeer impose une responsabilité collective pour le prix du sang « mag » en cas de meurtre. Cette solidarité financière popularisée par le chercheur anglais Ioan. M. Lewis sous le terme « diya-paying group »¹⁹ est désignée en langue somalie par l'expression « mag wadaag ». L'arbitrage du Xeer est confié à des vieux sages (odaay)²⁰ qui rendent leurs jugements dans un conseil (shir) ou sous le fameux arbre à palabres (geed).

Cette unité juridique est nécessaire dans une société stratifiée en plusieurs clans, eux-mêmes divisés en une multitude de sous-clans, tribus, etc. Ces grandes entités se décomposent à leur tour en diverses confédérations (qabiil), tribus (qolo), fractions (jilib), lignages (reer) et enfin la cellule familiale qui forme le point de chute (qoys)²¹. Tout acteur étranger à la société somalie demeure abasourdi face à la sinuosité de la généalogie somalienne, ses multiples déclinaisons et la prépondérance de la logique clanique dans la vie communautaire car « le clan constitue l'entité de souveraineté par excellence »²². En ce sens, il convient de prêter une attention particulière à la répartition lignagère qui joue un rôle vital dans la société somalie et en particulier un rôle primordial dans l'absence d'un dénuement satisfaisant du conflit politique. Ci-joint une carte²³ sommaire qui montre la répartition géographique des principaux faisceaux lignagers.

¹⁸ A titre d'exemple, voici quelques types d'infractions, de délits ou de crimes réprimés par le xeer : le dallil (injures), le damac (la convoitise des biens d'autrui), le duul (l'attaque injustifiée), le dagaal (la guerre), le dhac (razzias), le dil (le meurtre), etc.

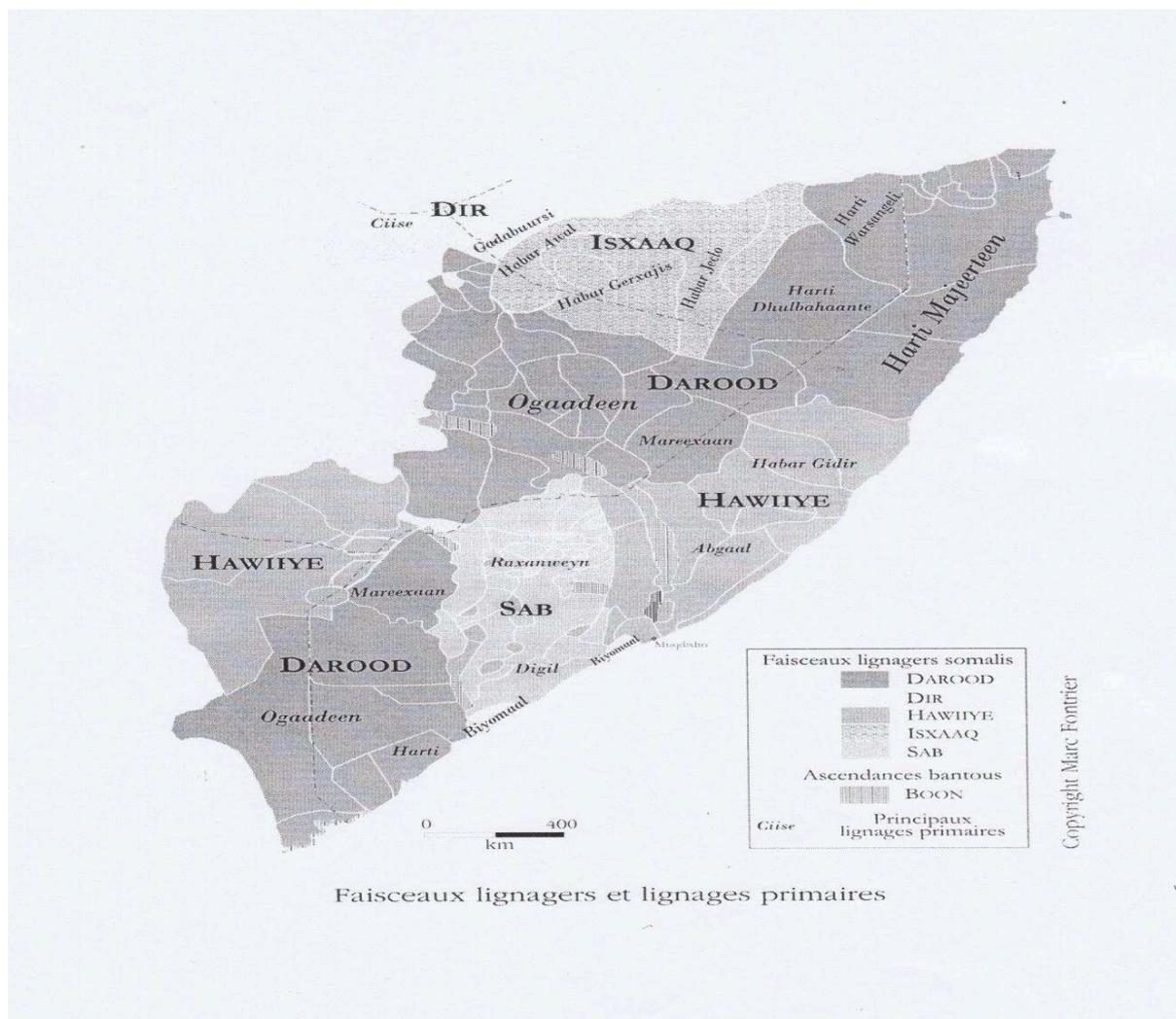
¹⁹ LEWIS (I.M.), *A Modern History of the Somali. Nation and State in the Horn of Africa*, University of Michigan, London, James Currey, 4th edition, 2002, 347 p.

²⁰ Le terme « odaay » veut dire littéralement « vieux » et regroupe plusieurs autres dénominations comme « boqor », « garaad », « aqil », etc. Il s'agit là que des titres honorifiques pour les chefs traditionnels et spirituels qui jouissent d'un prestige social et d'un respect particulier en raison de leur âge et de leur sagesse.

²¹ PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit : le cas de la Somalie", *Centre d'études d'Afrique noire*, n°70, 2001, p.12.

²² KARIÉ (Y.), "Esquisse d'une sociologie des clans somali", *Les nouvelles d'Addis*, septembre/octobre 2001.

²³ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, Paris, l'Harmattan, Coll. « Bibliothèques Peiresc n° 24 », février 2012, p.24.



En général, le peuple somalien se répartit en deux grands faisceaux lignagers : Samaale et Sab. Les Samaale sont largement majoritaires et se répartissent en quatre grands groupes claniques: Darod, Hawiye, Issaq et Dir (confédération clanique qui regroupe deux clans : Gadaboursi et Issa). Le 2^{ème} grand lignage Sab²⁴ regroupe la confédération Raxanweyn composée de Digil et Midhifle. Il existe une 3^{ème} catégorie de lignage très minoritaire, les sab ou boon qui représentent une caste de parias (outcast ou basse caste) et sont donc placés au plus bas de l'échelle sociale²⁵. En outre, ces trois lignages sont hiérarchisés en cinq classes ou castes : waranle (porteur de lance), wadaad (prêtre), waable (artisan), gibil cad (peaux

²⁴ Sab avec un S majuscule renvoie aux tribus nobles du Sud, alors que sab avec un s minuscule désigne les castes marginales. Le terme « sab » vient de la racine « sabool » qui signifie pauvre ou sédentaire. En effet dans une société à dominante pastorale, est considéré comme pauvre celui qui n'a pas de troupeaux (dromadaires, bovins, ovins) et n'est donc pas contraint de se déplacer en fonction des saisons pour les abreuver et nourrir.

²⁵ MOHAMED-ABDI (M.), "Les bouleversements induits par la guerre civile en Somalie : castes marginales et minorités", Autrepart, n° 15, 2000, pp. 131-147.

blanches) et reer barre (Bantous)²⁶. Parmi ces classes-castes, seules les trois premières sont constituées des populations d'origine somalienne. Les gibil cad et les reer barre sont des populations minoritaires d'origine non-somalie. On les désigne par l'expression ka baxsanayaal, « les étrangers » en langue somalie²⁷.

Cette classification a une importance significative puisqu'elle détermine le rôle et le rang social de chaque clan. Ainsi la caste des guerriers (waranle) et la caste des prêcheurs religieux (wadaad) considérés comme nobles « gob » sont composés essentiellement du premier lignage susmentionné Samaale. Ils détiennent le pouvoir politique, militaire et religieux d'où leur préséance. Leur mode de vie est exclusivement tourné vers le pastoralisme. Le lignage Sab quant à lui appartient à la classe roturière, ses descendants sont des cultivateurs qui pratiquent au besoin le pastoralisme. La classe waable regroupe les marginaux qui ne possèdent ni terre, ni points d'eau ni même aucun bétail (valeur de richesse par excellence). Méprisés, ils sont désignés sous l'expression péjorative de « nasab dhimaan » (les sans lignée)²⁸ par opposition à « nasab » (celui qui est d'ascendance noble)²⁹. Cette catégorie sociale forme la caste marginale des corps des métiers³⁰. D'ailleurs le terme waable désigne en somalie le travailleur manuel qui a un atelier, une échoppe, etc. Il s'agit du lignage sab considéré comme inférieur (gun) à cause de ses activités professionnelles jugées serviles, dégradantes voire avilissantes. Ce lignage sab regroupe plusieurs sous-clans : Midgaan (tanneur, maroquinier, cordonnier), Yaxar (tisserand), Tumaal (forgeron-orfèvre), Jaaji (pêcheur) ou Yibir ou yibro (sorcier-magicien)³¹, etc. Le terme sab désigne également les clans d'agriculteurs qui se sont sédentarisés dans la région de l'entre-deux-fleuves (vallées de la Juba et Shebelle), au centre de la Somalie. Mis au ban de la société, ces clans sont contraints à l'endogamie et sont traditionnellement les « magan » c'est-à-dire les protégés des lignages noble ou roturier, leur « abbaan » qui leur assurent ainsi emploi et protection juridique³².

²⁶ MOHAMED-ABDI (M.), "Les bouleversements induits par la guerre civile en Somalie : castes marginales et minorités", op.cit.

²⁷ Ibid. p. 132.

²⁸ Ibid. p.136.

²⁹ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1999, p.61.

³⁰ MOHAMED-ABDI (M.), "De Gaashaanqaad à Mooryaan : quelle place pour les jeunes en Somalie ? ", op.cit. pp.70.

³¹ MOHAMED-ABDI (M.), "Les bouleversements induits par la guerre civile en Somalie : castes marginales et minorités", op.cit. pp. 134.

³² Ibid. p.133.

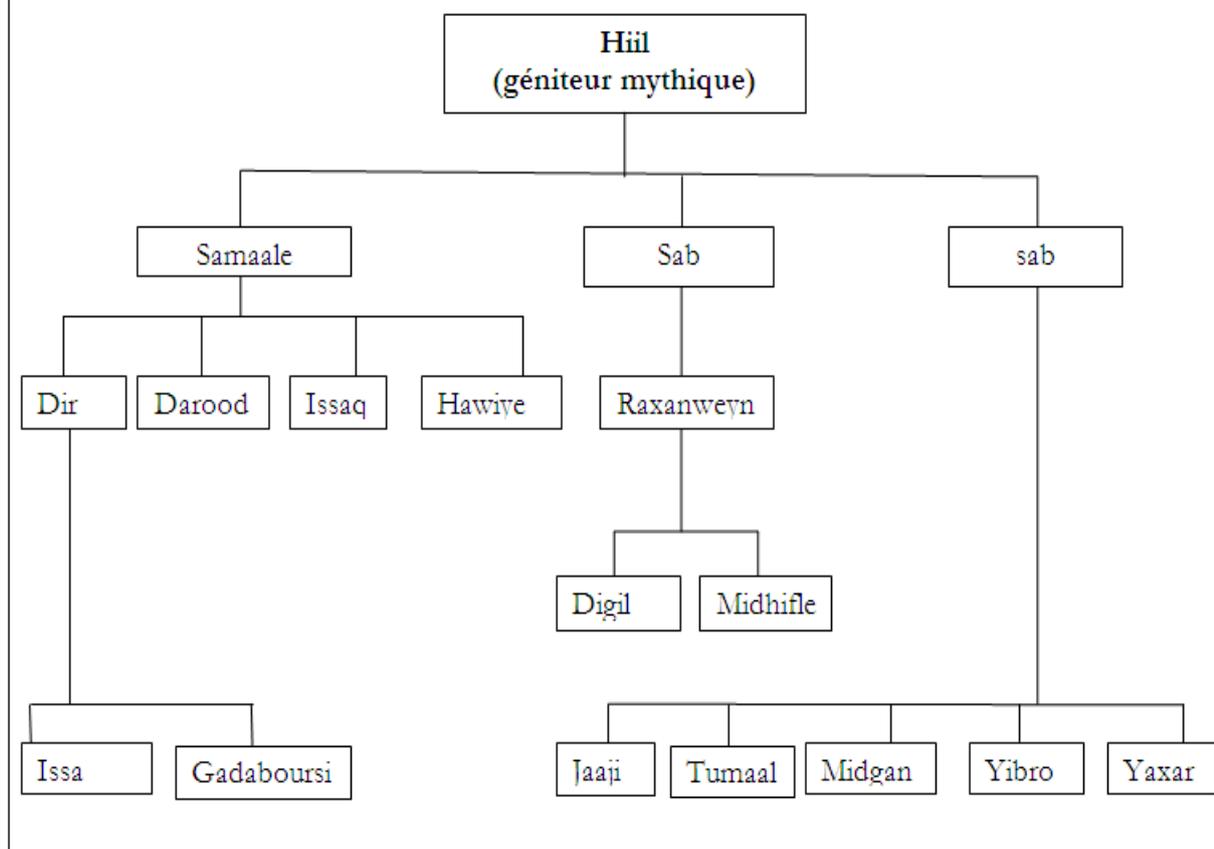
Enfin les classes minoritaires gibil cad et reer barre forment le groupe ka baxsanayaal ; une « hors-caste » dotée d'un statut spécifique³³. D'origine étrangère, les ka baxsanayaal portent la marque d'un brassage culturel et sont en général des métis qui ont des ascendants bantou, oromo, arabe, perse, indien ou européen. Ainsi les gibil cad (peaux blanches) sont les ka baxsanayaal qui vivent dans les régions côtières, descendants des marins-marchands qui faisaient négoce sur les rivages somaliens. Les reer barre sont ceux qui sont établis dans la région interfluve au centre du pays. Ils descendent des esclaves (addoon) Bantous importés de la Tanzanie et du Kenya pour cultiver les terres fertiles de la région interfluve. En Somalie, l'identité clanique fondée sur le lignage patrilinéaire constitue l'entité de reconnaissance par excellence. Les rapports sociaux découlent naturellement de la solidarité lignagère. Cette solidarité constitue tantôt un puissant facteur d'unité tantôt un élément de conflictualité. En raison du climat désertique de la région et de l'aridité du sol, la quête des pâturages et des puits constituent la principale préoccupation des pasteurs nomades. Et dans cette recherche permanente, des conflits ne manquent pas d'éclater autour des maigres ressources disponibles³⁴. Cependant, grâce à l'efficacité redoutable de la justice coutumière, tous les conflits étaient le plus souvent réglés à l'amiable.

Pour avoir une idée précise de la généalogie somalienne, le schéma ci-dessous représente une image simplifiée à l'extrême des plus grandes confédérations claniques du peuple somali. Chacun de ces clans se décline en une multitude inextricable des sous-clans, tribus et fractions, dont l'étude déborde le cadre de notre projet de recherche.

³³ MOHAMED-ABDI (M.), "Les bouleversements induits par la guerre civile en Somalie : castes marginales et minorités", op.cit. p.137. Comme l'auteur le précise, le système « hors-caste » somalien n'a pas le même sens que chez les Indiens pour qui le terme renvoie aux parias, aux intouchables que l'on ne peut approcher.

³⁴ Plusieurs auteurs soulignent avec force la nature belliqueuse des Somaliens et la violence dans les rapports sociaux. Or si la violence est une réalité intrinsèque dans la culture somalie, elle n'explique pas à elle seule la guerre qui secoue le pays depuis plus de deux décennies. Voir à ce sujet : PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit, le cas de la Somalie", *Centre d'Etude d'Afrique Noire*, n° 70, 2001, p.11. PRUNIER (G.), "Segmentarité et violence dans l'espace somali, de la Jihad de Baardheere à la guerre civile de Siad Barre (1840-1992)", *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 37, n° 146, 1997, p.379.

Les grandes confédérations claniques du peuple somali.



À la fin du 19^{ème} siècle, le début de la colonisation va apporter une nouvelle donne à la géopolitique de la région. Suite à la conférence de Berlin de 1885, trois puissances européennes vont se partager l'espace somalien. Le nord de la Somalie devient le Protectorat de la Grande-Bretagne (British Somaliland), le sud est colonisé par l'Italie (Somalia Italiana) et Djibouti passe sous domination française (la Côte Française des Somalis rebaptisée plus tard en 1967 en Territoire Français des Afars et des Issas). Ce partage donne évidemment lieu à des formes de colonisation différentes. Dans la foulée, l'Ethiopie de l'empire Ménélik II non colonisatrice mais animée par des visées expansionnistes annexe la plaine du Hawd et la province méridionale de l'Ogaden peuplé par des Somalis³⁵. Ces puissances colonisatrices passent des accords de délimitation sans tenir compte des réalités d'un peuple nomade, mobile, profondément attaché à la liberté de mouvement et à l'appartenance clanique.

³⁵ BADER (C.), Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali, op.cit. pp.123-145.

Peu à peu, une résistance va prendre forme contre l'occupant, l'étranger, (le Gaal), autrement dit le « païen ». Elle sera menée dès 1899 par le Sayid Mahamed Abdilleh Hassan³⁶, un scheik charismatique qui craint la dénaturation de la société somalie par les colons chrétiens. Surnommé le « Mad Mullah » par les Anglais, le Sayid fonde une communauté religieuse (*jama'a*) et prône un islam rigoureux afin de transcender les clivages claniques³⁷. Il organise un « jihad proto-nationaliste » contre les puissances colonisatrices notamment les Anglais et Italiens. Même si ses expéditions militaires emportent peu de succès face à l'occupant, le Sayid Mahamed Abdillahi Hassan réussit à exalter le sentiment nationaliste et à fédérer les différents clans autour d'un patriotisme pan-somali³⁸. Après sa mort, quelques années plus tard en 1943, tous les clans se regroupent pour former le Somali Youth League (SYL), une société dont le but est de promouvoir le nationalisme somali et de gommer toutes formes de rivalités claniques. Le Somali Youth League composé essentiellement des jeunes devient le porte-étendard de la lutte pour l'indépendance³⁹. Parmi leurs revendications figure en premier lieu la réunion de tous les Somalis sous une même bannière.

Au lendemain de la Seconde guerre mondiale en 1946, Ernest Bevin, ministre des Affaires étrangères de la Grande Bretagne, propose aux Nations Unies la création d'une « Greater Somalia »⁴⁰ afin de regrouper dans un seul ensemble tout le peuplement somali. Cette nouvelle entité devait néanmoins rester sous domination britannique. Il prévoyait notamment, outre la fusion des trois colonies citées, l'amputation de la région de l'Ogaden sous le giron de l'Ethiopie, le Northern Frontier District du Kenya pour les intégrer dans la Grande Somalie. C'est la naissance de la doctrine du « pansomalisme ». Face au refus de l'Ethiopie et des puissances colonisatrices, les Nations Unies préservent le statu quo⁴¹, le territoire somalien est officiellement placé sous la tutelle conjointe de l'Italie pour le sud et de la Grande Bretagne pour le nord, à la seule condition d'accorder à terme l'indépendance au peuple somalien⁴².

³⁶ JOINT DAGUENET (R.), *Histoire moderne des Somalis. Les Gaulois de la Corne de l'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1995, pp.40-45.

³⁷ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, op.cit. p.132.

³⁸ PRUNIER (G.), "Segmentarité et violence dans l'espace somali, de la Jihad de Baardheeree à la guerre civile de Siad Barre (1840-1992)", op.cit. p.388.

³⁹ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, op.cit. pp.147-154.

⁴⁰ JOINT-DAGUENET (R.), *Histoire moderne des Somalis. Les Gaulois de la Corne de l'Afrique*, op.cit. pp.81-82.

⁴¹ MORIN (D.), "Reconstruire la Somalie", *Politique africaine*, n° 49, mars 1993, p. 117.

⁴² Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 289 (IV), « Question du sort des anciennes colonies italiennes ». 21 novembre 1949, 250^{ème} séance plénière.

Le 5 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte les résolutions 1413 et 1418⁴³ qui appellent les puissances colonisatrices à mettre fin à la tutelle exercée sur la Somalie avant le 1^{er} juillet 1960. Le Somaliland britannique est le premier à accéder à la souveraineté nationale le 26 juin 1960 suivi quelques jours plus tard, le 1^{er} juillet par la Somalie italienne. Sous les auspices des Nations Unies, les deux territoires fusionnent le même jour pour donner naissance à un seul Etat : la Somalie. La proclamation de l'indépendance a exalté le sentiment nationaliste somalien et dans la foulée, le pansomalisme renaît de ses cendres. Un régime parlementaire pluripartisan est mis en place. L'article 6, section 4 de la nouvelle Constitution adoptée par référendum le 20 juin 1961, proclame solennellement que « la République de Somalie promouvra, par des moyens légaux et pacifiques, l'union des territoires somali ». À ce titre, le drapeau bleu azur frappé d'une étoile à cinq branches fait explicitement référence à tous les Somalis dispersés dans cinq Etats différents.

Mais très vite, une fois l'euphorie de l'indépendance et de la réunification passées, des vives tensions apparaissent. La prépondérance de la logique clanique s'oppose à la formation d'un véritable pouvoir central. Chaque clan souhaite être représenté aux plus hautes instances de l'Etat⁴⁴. Ainsi le nord boycotte le référendum sur la Constitution car l'ensemble des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire se concentrent à Mogadiscio⁴⁵. En outre, la présidence, la primature et les portefeuilles de la Défense, de l'Intérieur et des Affaires étrangères ont tous été attribués à des personnalités du sud. En effet, le 6 juillet 1961, l'Assemblée nationale élit le premier président de la Somalie, Adan Abdillahi Isman, du clan Hawiyé avec un premier ministre Abdirashid Ali Sharmarke, un majerteen du clan Darod⁴⁶. La scène politique est fortement dominée par des querelles personnelles et claniques⁴⁷. Aux élections présidentielles de juin 1967, Abdirachid Ali Shermaké, l'ancien Premier ministre devient le nouveau Chef de l'Etat. Mahamed Ibrahim Igaal, un Issaq devient son premier ministre. La vie politique s'émiette progressivement. On assiste à une prolifération des partis politiques à base clanique : 88 partis pour les élections législatives de 1969 et 1002 candidats

⁴³ Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 1413 (XIV), « Accession des territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance », 846^{ème} séance plénière, 5 décembre 1949. Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 1418 (XIV), « Date de l'indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne », 846^{ème} séance plénière, 5 décembre 1949.

⁴⁴ Sur ce sujet, voir PRUNIER (G.), "Structures de clan et pouvoir politique en Somalie", Cultures & Développement, Vol. 17, n° 4, 1985 pp. 683-697.

⁴⁵ BADER (C.), Le sang et le lait. Brève histoire des clans somalis, op.cit. p.157.

⁴⁶ Ibid. p.158.

⁴⁷ Dès sa nomination, le Premier ministre Abdirashid Ali Sharmarke est victime d'un coup d'Etat fomenté par des lieutenants Issaq, mécontents de la domination des clans du sud dans la sphère politique. Cet incident préfigure les tensions lignagères qui apparaissent dès la mise en place de l'Etat.

pour un total de 123 sièges⁴⁸. C'est sur un fond de crise politique et de contestation populaire que Siad Barré fomenta un coup d'Etat et s'empara du pouvoir⁴⁹.

Le 15 octobre 1969, le Président de la République est assassiné par l'un de ses gardes du corps. Une semaine plus tard, le 21 octobre, Xooga, l'armée somalienne s'empara de la capitale et de ses principaux points stratégiques sans verser le sang. Le chef d'Etat major des Armées, le général Siad Barré prend le pouvoir et instaure un véritable régime militaire⁵⁰. Les membres du gouvernement sont arrêtés et assignés à résidence. Aussitôt, il met en place un Conseil Révolutionnaire Suprême composé de 24 officiers supérieurs. Ce dernier suspend la Constitution, dissout le Parlement, supprime la Cour suprême, déclare les partis politiques illégaux et coupe provisoirement toutes les communications entre le pays et l'extérieur⁵¹. Un couvre-feu est imposé entre 17h 30 et 6h du matin⁵². Officiellement renommé « République démocratique de Somalie », le pays se dote paradoxalement d'un parti unique : le Parti Socialiste Révolutionnaire Somalien. Siad Barré s'autoproclame Chef d'Etat, président du Conseil Révolutionnaire Suprême, président du Conseil de ministres et Secrétaire du parti national⁵³. Une charte promulguée le 21 octobre 1970 adopte comme doctrine d'Etat le « socialisme scientifique » désigné sous le terme « hantiwadaag » qui signifie partage de richesses⁵⁴. En effet, en pleine Guerre froide, Siad Barré fait le choix de s'aligner sur l'idéologie marxiste-léniniste de l'Union Soviétique⁵⁵.

Dans sa vision de moderniser le pays, Siad Barré s'attaque au tribalisme qu'il considère comme le principal obstacle au développement et au progrès. Toute connotation clanique est bannie. Désormais, les somaliens doivent s'interpeller par le terme jaalle (ami, camarade) et

⁴⁸ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somalis*, op.cit. p.167.

⁴⁹ PAYTON (G.D), "The Somali Coup of 1969: the Case for Soviet Complicity", *The Journal of Modern African Studies*, Vol.XVIII, n°3, 1980, pp.493-508.

⁵⁰ Sur le règne politique et sans partage de Siyad Barré, se référer à la thèse pour le doctorat en sciences politiques de COMPAGNON (D.), *Ressources politiques, régulation autoritaire et domination personnelle en Somalie. Le régime de Siyad Barré (1969-1991)*, thèse pour le doctorat en sciences politiques, Université de Pau, février 1995.

⁵¹ Ibid. pp.168-169.

⁵² TORRENZANO (A.), *L'imbroglie somalien : historique d'une crise de succession*, Paris, l'Harmattan, 1995, p.15.

⁵³ Ibid. p.28.

⁵⁴ Ici le mot « richesses » renvoie au bétail, aux troupeaux qui constituent la meilleure richesse dans la société nomade somalienne. Voir PRUNIER (G.), "Segmentarité et violence dans l'espace somali, de la Jihad de Baardheere à la guerre civile de Siad Barre (1840-1992)", op.cit. 1997, p.393. PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit, le cas de la Somalie", op.cit. p.15.

⁵⁵ DECRAENE (P.), *L'expérience socialiste somalienne*, Paris, Berger-Levrault, 1997, 220 p. DECRAENE (P.), "Notes sur la voie socialiste somalienne", *Revue française d'études politiques africaines*, mai 1977, n°137, pp. 54-78. DAVIDSON (B.), "Somalia: Towards Socialism", *Race and Class*, XVII, n°1, 1975, pp.19-38.

communiquer sans se référer à leur arbre généalogique⁵⁶. La société traditionnelle, nomade et pastorale doit faire face à des profondes mutations. Le président-général procède à la transcription de la langue somalie en caractères latins en octobre 1972. Il s'ensuit une grande campagne d'alphabétisation⁵⁷. Le régime est déclaré résolument laïc et réprime dans le sang les contestations des oulémas⁵⁸. Cette déstructuration soudaine de la société s'accompagne d'un affaiblissement du droit coutumier qui s'efface au profit d'un pouvoir central autoritaire. Un climat de peur s'installe.

Mais afin de consolider l'unité nationale et fédérer le peuple autour de lui, Siad relance le projet de la Grande Somalie. Profitant de la ferveur nationaliste suscitée par son programme pansomali⁵⁹, le 23 juillet 1977, Siad Barré se lance dans une grande expédition militaire visant l'annexion de l'Ogaden. L'armée somalienne traverse la frontière éthiopienne et s'empare facilement des positions de l'Ogaden faiblement protégées. Cette première victoire militaire tourne rapidement au fiasco. Victime d'un renversement d'alliances inattendu, la Somalie est abandonnée par l'Union soviétique⁶⁰ qui change de stratégie le 13 novembre 1977 en décidant de soutenir l'Éthiopie. Grâce à un important appui logistique et humain de l'armée cubaine, la contre-offensive éthiopienne met en déroute l'armée somalienne, qui se retire dans la débâcle en février 1978⁶¹. Au total, 8000 morts sont déplorés dans les rangs de l'armée somalienne. Le rêve irrédentiste vole en éclats⁶². Cet échec militaire marque un tournant pour le régime de Siad Barré qui – fragilisé – commence à craqueler de toutes parts⁶³. Il échappe de peu à une tentative de putsch militaire le lendemain même de la défaite.

Le début des années 1980 est ainsi marqué par l'apparition des velléités contestataires qui ont pour corolaire un renforcement du pouvoir répressif. Le 21 octobre 1979, à l'occasion du dixième anniversaire de la révolution dite « socialiste », une nouvelle Constitution

⁵⁶ MORIN (D.), "Reconstruire la Somalie", op.cit. p. 128.

⁵⁷ En effet, la transcription de la langue somalie en alphabet latin a été rejetée par les milieux religieux forts du slogan « laatin waa laa diin », autrement dit « l'alphabet latin est impie ». Voir à ce sujet, MORIN (D.), "Le parcours solitaire de la Somalie", Politique africaine, n° 23, Paris, Karthala, 23 septembre 1986, pp. 61.

⁵⁸ Le 19 janvier 1975, sur verdict de la Cour nationale de sûreté, dix « wadaad » (hommes de religion) sont condamnés à mort et exécutés publiquement.

⁵⁹ LEWIS (I.M), "Pan-Africanism and Pan-Somalism", The Journal of Modern African Studies, Vol. I, n°2, 1963, pp.147-161.

⁶⁰ CROZIER (B.), "The Soviet Presence in Somalia", Conflict studies, n°54, London, 1975, pp. 4-8.

⁶¹ PIERO (F.), "Conflit Éthiopie-Somalie pour l'Ogaden", in Relazioni internazionali, août 1977, p. 768-769.

⁶² Le rêve du pansomalisme devient encore plus inaccessible avec la proclamation d'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas qui devient la république de Djibouti le 27 juin 1977.

⁶³ MARCHAL (R.), MESSIANT (C.), "Somalie ; la normalisation malgré tout" in Les chemins de la guerre et de la paix. Fins de conflits en Afrique orientale et australe, Khartala, Les Afriques, 1997, p.217.

approuvée par 99,96 % de la population entre en vigueur⁶⁴. Le chiffre mirobolant de l'électorat ayant voté en faveur de la constitution est une preuve de la manipulation évidente du régime. La dictature se renforce davantage. Le Parti socialiste révolutionnaire somalien devient l'unique parti existant sur tout le territoire de la république. Aucun autre parti ou même aucune association ne peut voir le jour⁶⁵. Siad Barré s'octroie les pleins pouvoirs, il prend la direction politique du parti de l'Etat, il décrète l'état d'urgence en 1980, rétablit par décret le Conseil Révolutionnaire Suprême composé de 17 officiers loyaux et suspend l'activité de l'Assemblée nationale⁶⁶.

Considérablement affaibli sur le plan intérieur, Siad Barré se résigne à renoncer totalement à la « Somalie occidentale » à savoir l'Ogaden, le Hawd et Harar. Il signe le 3 avril 1988 un accord avec le gouvernement éthiopien qui stipule le respect des frontières de chacun de deux Etats. De surcroît et en totale contradiction avec sa supposée politique anti-tribaliste, le président manipule les allégeances claniques à des fins politiciennes⁶⁷. À ce titre, il s'entoure exclusivement de ses proches numériques. L'armée ainsi que tous les postes clés de l'Etat sont désormais attribués aux seuls clans directement affiliés au président. La corruption, le détournement des fonds et l'accaparement des richesses deviennent le crédo d'une élite présidentielle affublée du sobriquet MOD. M comme Marehan, le sous-clan du président Siad lui-même, O comme Ogaden du clan de sa mère et dont il a échoué la conquête de la région et D comme Dulbahanté⁶⁸, le clan de son gendre, établis aux confins du nord-est qui joue un rôle de contrepoids aux mouvements insurrectionnels des Issaq⁶⁹.

Ce repli identitaire ne manque pas d'attiser la colère des autres communautés notamment le nord somalilandais, grand perdant de l'histoire. Alors même qu'il a obtenu en premier son indépendance, c'est lui qui a manifesté le désir de s'unir avec le sud somalien pour former un seul Etat. Or celui-ci n'a obtenu aucun poste clé au sein du gouvernement ni même dans l'administration centrale. En outre, tous les grands projets de développement et d'infrastructure sont destinés au sud. La situation économique alarmante du nord s'aggrave avec l'arrivée de plus d'un million de réfugiés Ogadeeni qui ont traversé la frontière en 1977-1978 suite au conflit. Face à cette situation, un groupe d'exilés en Grande Bretagne créent en

⁶⁴ TORRENZANO (A.), *L'imbroglia somalien : historique d'une crise de succession*, op.cit. p.36.

⁶⁵ Voir articles 7-14 de la section II de la Constitution de la république démocratique de la Somalie.

⁶⁶ DECRAENE (P.), *L'expérience socialiste somalienne*, op.cit. pp.77-82.

⁶⁷ PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit, le cas de la Somalie", op.cit. p.13.

⁶⁸ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somalis*, op.cit. p.175.

⁶⁹ PRUNIER (G.), "Segmentarité et violence dans l'espace somali, de la Jihad de Baardheeree à la guerre civile de Siad Barre (1840-1992)", op.cit. p.395.

1981 un mouvement armé : le SNM (Somali National Movement) pour libérer le nord somalien du joug de Siad Barré⁷⁰. En mai 1988, les rebelles du mouvement largement rejoints par la population décident de s'emparer des villes de Burco et Hargueisa aux troupes gouvernementales⁷¹. Après une première victoire des dissidents, l'armée gouvernementale pilotée par le général Mohamed Hersi Morgan, le beau-fils du chef de l'Etat procède au bombardement aérien de Hargueisa. Il s'ensuit un massacre d'envergure (exactions délibérées sur les populations civiles, tortures et exécutions sommaires). Des milliers des mines sont également disséminées sur le territoire. En l'espace de quelques semaines, plus de 40 000 rebelles Issaq sont exterminés et 400 000 réfugiés traversent la frontière éthiopienne⁷². L'ONG Africa Watch a dénoncé dans son célèbre rapport « A government at war with its own people »⁷³ le massacre perpétré par le régime.

Devant l'intransigeance du régime, une opposition non violente composée d'un groupe d'intellectuels et de vieux sages publie le 15 mai 1990 un pamphlet de 100 pages intitulé Manifeste n°1. Ce document dénonce le régime autoritaire, les violences politiques du pouvoir, exige des changements démocratiques, l'abrogation des lois sur la sûreté nationale et la dissolution des organes de répression et réclame in fine la démission pure et simple du Président. Les 114 signataires du Manifeste sont issus de l'intelligentsia et de la bourgeoisie de Mogadiscio, inquiètes du climat politique délétère qui prévaut dans le pays. Plus de la moitié des signataires du Manifeste seront jetés en prison sous l'accusation fallacieuse de complot contre l'Etat⁷⁴. Cet échec d'une alternance politique négociée laisse le champ à la révolte armée de s'organiser. Les principaux mouvements d'opposition vont constituer des fronts armés à partir d'une base clanique. Le SNM représente le clan Issaq, le SPM (Somali Patriotic Movement) représente les intérêts des lignages Darood Ogadeen et l'USC (United Somali Congress) est l'expression du clan Hawiyé. Unis dans l'adversité, ces trois mouvements politiques se rencontrent secrètement le 2 octobre 1990 à Dire Dawa, en Ethiopie et signent un accord dans le dessein de faire tomber le régime de Siad Barré. Ils publient le 4 décembre 1990 dans un communiqué conjoint leur refus de participer au pourparler de paix prévu au Caire du 11 au 13 décembre sous l'égide de l'Egypte et l'Italie afin de réconcilier l'opposition et le

⁷⁰ PRUNIER (G.), "A Candid View of the Somali National Movement", Horn of Africa, XIV (1-2), 1992, pp. 107-120. MABIRE (J-C.), "Somalie, l'interminable crise", La Découverte, Hérodote, n° 111, 2003, p.61.

⁷¹ COMPAGNON (D.), "Dynamiques de mobilisation, dissidence armée et rébellion populaire : le cas du Mouvement national somali, (1981-1990)", Africa (Rome), Vol. 47, n° 4, décembre 1992, pp. 503-530.

⁷² PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit : le cas de la Somalie", op.cit. p.4.

⁷³ Africa Watch Committee, "Somalia, A Government at War With Its Own People. Testimonies About the Killings and the Conflict in the North", An Africa Watch Report, Human Rights Watch, Vol. 3169, n°3, January 1990, 268 p.

⁷⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.28.

pouvoir⁷⁵. Mais l'heure n'est plus aux compromis. Les forces rebelles menées par le général Mohamed Farah Aïdid entrent dans la capitale début janvier. Au bout de trois semaines de combats intenses, les combattants de l'*United Somali Congress* (USC) viennent à bout des Duub Cas, les Bérets rouges qui constituent la garde prétorienne de Siad Barré en scandant le mot victoire ! « Guul ! Guul ! »⁷⁶. Ils s'emparent le 27 janvier 1991 de la Villa Somalia, le palais présidentiel. Siad Barré prend la fuite précipitamment. C'est la fin de son régime.

Pour la Somalie, c'est le début de la guerre civile, du chaos, de l'anarchie avec son lot de morts incalculables, de millions des réfugiés et déplacés internes. Toutes les forces dissidentes muselées pendant le règne sans partage du dictateur déchu se déchainent. Unis pour chasser Siad Barré du pouvoir, les mouvements d'opposition se séparent immédiatement après, du fait d'une scission interne au sein de l'USC⁷⁷. Des ambitions égoïstes, des mauvais choix stratégiques et des affrontements claniques conduisent le pays au bord du gouffre⁷⁸. Pendant que les combattants du général Aïdid étaient occupés à chasser les forces gouvernementales de Siad Barré, le comité central de l'USC met en scelle un autre homme, Ali Mahdi Mohamed, riche commerçant de Mogadiscio et le proclame dès le 29 janvier 1991 nouveau président intérimaire de la Somalie⁷⁹. Cette annonce fait l'effet d'une bombe. Une lutte sans merci s'engage entre les deux hommes. Tous les deux sont issus du même clan Hawiyé mais de sous-clan différent ; le général Aïdid est du sous-clan haber gidir et Ali Mohamed est du sous-clan abgaal. Une guerre fratricide, féroce et sans concessions va opposer dès lors les deux protagonistes. Le début du conflit se cristallise autour de deux frères ennemis. Peu connu jusqu'à là du paysage politique, Ali Mahdi est un obscur parlementaire sous la première présidence et membre fondateur du Manifeste mais c'est surtout un riche homme d'affaires et l'un des principaux bailleurs de fonds de l'USC⁸⁰. Il représente les intérêts de la bourgeoisie abgaal majoritairement citadine. A contrario, Mohamed Farah Aïdid est un officier de carrière réputé qui a fait ses études dans des prestigieuses écoles militaires en Italie et en URSS. S'étant brillamment illustré dans la guerre de l'Ogaden, Siad Barré le promeut général mais après le coup d'Etat raté de 1978, il l'emprisonne pendant six ans avant de le nommer ambassadeur en

⁷⁵ TORRENZANO (A.), *L'imbroglia somalien : historique d'une crise de succession*, op.cit. p.86-87.

⁷⁶ SMITH (S.), *Somalie. La guerre perdue de l'humanitaire*, Paris, Calmann-Lévy, septembre 1993, p.77.

⁷⁷ MARCHAL (R.), GASCON (A.), FOUCHER (M.), LACOSTE (Y.), "Somalie – Bilans annuels de 1983 à 2012", La Découverte, 2011, p 25.

⁷⁸ SAMATAR (A.I.), "Somalia, a Nation in Turmoil", Minority Rights Group, London, 1991, 34 p.

⁷⁹ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, Italia, Co-édition CMIESI, Coll. Harmattan, septembre 2012, p.40. Voir aussi La Nation, "Un nouveau président pour la Somalie", jeudi 31 janvier 1991, n°5, p.1.

⁸⁰ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales .de Somalie, op.cit p.42.

Inde. Le général Aïdid exerce cette fonction jusqu'en 1989, date à laquelle il démissionne. Il verse dans le camp opposé, forme et entraîne la milice USC depuis l'Éthiopie⁸¹.

Le général Aïdid a chassé par les armes le gouvernement de Siad Barré. Il entend cueillir les fruits de sa victoire militaire et rejette l'investiture d'Ali Mahdi comme chef d'État. Ce dernier forme un gouvernement provisoire le 3 février 1991⁸². Un gouvernement où sont exclus Aïdid et les deux autres fronts armés, le SNM et le SPM qui ont combattu à ses côtés. Le parti Hawiyé du Congrès de la Somalie Unifiée se sépare en deux tendances : l'USC-Mahdi pour les partisans de l'un et l'USC-Aïdid pour les partisans de l'autre. La situation politique et sécuritaire du pays se détériore rapidement. Certains représentants de la communauté Hawiyé décident de tenir une réunion à huit clos afin de réconcilier les prétentions de deux parties. La rencontre a lieu du 21 au 24 février 1991 à l'hôtel Lafweyne de Mogadiscio. Loin de résoudre le problème, la réunion confirme Ali Mahdi dans sa fonction présidentielle et confie uniquement la présidence de l'USC au général Aïdid⁸³. La légitimité d'Ali Mahdi est de plus en plus contestée, il n'a pas pris part à l'insurrection armée qui a conduit à la chute du régime de Siad Barré sans oublier qu'il présente des fortes accointances avec celui-ci⁸⁴. La solidarité du faisceau lignager Hawiyé se lézarde assez vite et la rupture entre les deux frères ennemis est définitivement consommée.

Désormais, les allégeances claniques se structurent autour de ces deux personnages. Les *haber gidir* sont traditionnellement des pasteurs nomades, par opposition, les *abgaal* sont des commerçants, des citadins qui ne peuvent concevoir que leurs cousins ruraux puissent accéder au pouvoir. Or, pour les *haber gidir*, l'équation est simple ; ils ont renversé le régime de Siad Barre, le pouvoir légitime leur revient de droit et sont donc prêts à en découdre avec leurs cousins prétentieux. Aucune autre stratégie de sortie de crise n'est visible. Une guerre ouverte pour l'accession au pouvoir s'engage. Dans cette lutte inter-hawiyé, le SNM et le SPM se sentent floués au même titre que le général Aïdid. Le SNM prend le parti de se retirer de la course et proclame bientôt l'indépendance du Nord de la Somalie en s'alignant sur les frontières de l'ancien protectorat britannique⁸⁵. Quant au SPM et l'ensemble de la communauté Darood opèrent un repli vers Kismaayo, dans l'extrême sud du pays afin de fuir les

⁸¹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.31-32.

⁸² Ce nouveau gouvernement provisoire formé à la hâte offre 8 portefeuilles ministériels au clan Hawiyé contre 8 portefeuilles répartis entre les Darood et les Dir et enfin 5 portefeuilles sont attribués à la communauté Issaq.

⁸³ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.49-50.

⁸⁴ La femme d'Ali Mahdi fut la conseillère juridique de Siad Barré jusqu'à 1990. De surcroît, le gouvernement qu'il a formé le 3 février comporte plusieurs ministres de l'ère Siad Barré. Il en est ainsi du premier ministre, du vice-président, du ministre de la reconstruction et celui de la justice.

⁸⁵ Voir dans la seconde partie, chapitre 1^{er}, l'étude détaillée sur l'indépendance autoproclamée du Somaliland.

persécutions dont ils sont victimes à cause de leur affiliation clanique au régime de Siad Barré⁸⁶.

Pendant ce temps, le vieux dictateur n'a pas renoncé à revenir au pouvoir. Les dissensions actuelles entre les Hawiyés et l'éclatement de l'alliance USC-SNM-SPM lui font penser qu'une éventuelle reconquête du pouvoir est toujours possible⁸⁷. Replié dans le Geedo, une province du sud-ouest frontalière avec le Kenya, Siad Barré met en place un parti politique ; le Somali National Front (SNF) uniquement composé de sa faction tribale, les Mareehan. Aidé par son gendre, le général Mohamed Hersi Morgan, l'ancien président organise et arme son nouveau front fort de deux milles hommes essentiellement d'anciens officiers militaires⁸⁸. Profitant de la confusion et de l'anarchie qui règnent dans la capitale, le SNF lance sa première offensive le 1^{er} avril 1991 dans le but de débouter « les bandits de l'USC hors de Mogadiscio »⁸⁹. Une semaine plus tard, les contingents levés par Siad Barré sont à 30 km de la capitale. Alerté, le général Aïdid lève le plus gros de ses troupes qui se mettent en position de combat à Afgoye de deux côtés du fleuve Shabeelle. Sa tactique se révèle judicieuse, l'affrontement a lieu le 8 avril et le SNF, encerclé est rapidement mis en déroute⁹⁰. Après sa défaite visant à « rétablir l'autorité légale », Siad Barré quitte définitivement la Somalie le 24 avril 1991. Il se réfugie au Kenya pour quelques semaines avant de rejoindre le Nigeria où il vivra en exil jusqu'à sa mort le 2 janvier 1995⁹¹. La guerre civile se poursuit à huit clos. Une « ligne verte » longue de trois cents mètres divise la capitale où abgaal et haber guedir s'affrontent à l'artillerie lourde⁹². La population fuit par milliers vers les pays limitrophes (Kenya, Ethiopie, Djibouti, etc.). Le pays est à feu et à sang⁹³.

Très critiquée pour son indifférence vis-à-vis du conflit somalien, l'Organisation mondiale – qui se trouve à un tournant de son histoire avec la fin de l'antagonisme est-ouest s'engage tardivement sous l'effet conjugué des interpellations insistantes des ONG et de l'apparition d'une famine sévère. Après une mission de rétablissement de la paix infructueuse, les Nations Unies optent pour une action militaire dans le but de préserver la paix et la sécurité

⁸⁶ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.50-51.

⁸⁷ MARCHAL (R.), GASCON (A.), FOUCHER (M.), LACOSTE (Y.), "Somalie – Bilans annuels de 1983 à 2012", op.cit. p 24.

⁸⁸ La Nation, "La Somalie plongée dans une sanglante guerre des clans", jeudi 28 mars 1991, n°13, p.1.

⁸⁹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.64.

⁹⁰ Ibid. p. 64.

⁹¹ SMITH (S.), Somalie. La guerre perdue de l'humanitaire, op.cit. p.142.

⁹² Ibid. p.120.

⁹³ MARCHAL (R.), "La guerre à Mogadiscio", Politique africaine, n° 46, juin 1992, pp. 120-125.

internationales. Cette intervention se déroule en trois temps et recouvre l'éventail des options disponibles pour le maintien de la paix et le recours à la force : rétablissement de la paix (peace keeping), maintien de la paix (peace making) et imposition de la paix (peace enforcement). Trois opérations (ONUSOM, UNITAF et ONUSOM II) vont ainsi successivement se mettre en place entre l'été 1992 et le printemps 1993. Mais le terrain somalien se révèle d'une complexité redoutable et met à rude épreuve le système de sécurité collective de la Charte et la doctrine du maintien de la paix des Nations Unies⁹⁴.

Hormis l'ONUSOM I fondée sur le chapitre VI de la Charte des Nations Unies, les interventions de l'UNITAF et de l'ONUSOM II fondées sur le chapitre VII, feront l'objet de plusieurs critiques doctrinales quant à leur légalité au regard du droit international, plus spécialement leur conformité quant à l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies. En ce qui concerne l'opération l'UNITAF, connue également sous le nom de Restore Hope, l'ONU accepte pour la première fois de son histoire de recourir à la force armée à des fins humanitaires. Nombreux sont ceux qui critiqueront cette action humanitaire qui oscille entre « droit d'ingérence et devoir d'assistance »⁹⁵. De surcroît, le mandat de l'UNITAF est interprétée différemment par les Etats Unis qui assurent le commandement de la force (recours essentiellement défensif à la force armée) et les plus hautes instances de l'ONU notamment le Secrétaire général qui souhaite un recours plus offensif à la force afin d'assurer l'acheminement des secours humanitaires. En fin de compte, l'UNITAF se traduit par un succès sur le plan humanitaire mais elle reste un échec sur le plan politico-diplomatique⁹⁶. C'est la raison pour laquelle l'ONUSOM II est décidée comme une opération d'imposition de la paix et placée sous la gestion directe du Secrétaire général. Mais là encore, l'opération tourne au désastre, les forces de l'ONU manquant au respect des règles fondamentales d'impartialité et de neutralité. Elles engagent une véritable guerre en règle avec l'un des belligérants, le général Aïdid via l'opération Gothic Serpent. Le manque d'impartialité délégitime l'opération internationale aux yeux du peuple somalien. Après la mort des plusieurs Casques bleus, l'ONUSOM II s'achève dans la précipitation. Les forces des Nations Unies se retireront

⁹⁴ DOMP, « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et Orientations », Document des Nations Unies, 2008, pp. 19-33. Disponible sur www.un.org/fr.

⁹⁵ CORTEN (O.), KLEIN (P.), "L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? ", EJIL, 1993, pp. 506-533., BRUNEL (S.), "Les Nations Unies et l'humanitaire : un bilan mitigé", Politique étrangère, Vol. 2, été 2005, pp. 313-325., MARCHAL (R.), "La militarisation de l'humanitaire: l'exemple somalien", Cultures & Conflits, Interventions armées et causes humanitaires, n° 11, automne 1993, pp. 77-92., SOREL (J-M.), "La responsabilité des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix", Forum de droit international, vol. 3, n° 2, 2001, pp.127-138.

⁹⁶ SOREL (J-M.), "La responsabilité des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix", op.cit. p. 79.

définitivement avant le 31 mars 1995 (résolution 954 du 4 novembre 1994) sans avoir mené à terme leur mission d'un retour à la paix. L'Organisation mondiale essuie un véritable échec car pour la première fois de son histoire, elle abandonne un conflit en cours. Cet échec est d'autant plus difficilement acceptable que l'ONU semblait convaincue – qu'après la fin de la Guerre froide – avoir enfin les mains libres pour préserver la paix et la sécurité internationales.

À l'exception du volet humanitaire, aucune de trois opérations initiées par les Nations Unies ne réussissent à rétablir l'ordre et la paix en Somalie. L'expérience onusienne en Somalie s'achève en 1995 dans la précipitation, soulevant au passage un imbroglio des questions juridiques sur la gestion controversée des Nations Unies face au conflit somalien (**Première partie**). L'échec inattendu des interventions de l'ONU en Somalie a conduit celle-ci à abandonner de manière brusque le théâtre de guerre somalien. Ainsi pendant sept ans, de 1994 à 2002, le Conseil de sécurité ne se prononce plus sur ce conflit alors que celui-ci n'a toujours trouvé aucune issue. D'ailleurs de 2002 jusqu'à mai 2008, les rares résolutions adoptées par l'Organe de sécurité ne portent que sur le rappel scrupuleux de l'embargo sur les armes, oblitérant tous les autres aspects du conflit. Cette période est marquée par une absence d'action de l'ONU, tout au plus, l'Organisation mondiale se contente de parrainer les différentes conférences de réconciliation qui seront engagées par les acteurs régionaux et accorder son blanc seing à l'opération de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie entreprise en 2007 (AMISOM). Au final, cette seconde phase se traduit par un engagement en dents de scie des Nations Unies (**Deuxième partie**), au début inexistant puis progressif avec l'apparition d'une redoutable piraterie au large des côtes somaliennes. La recrudescence des actes de piraterie met rapidement à mal les intérêts vitaux des puissances occidentales, ce qui « oblige » d'une certaine manière l'Organisation mondiale à opérer un retour sur le dossier somalien. Un retour discret puisque les Nations Unies optent pour une « décentralisation du maintien de la paix » au profit des organisations régionales en se contentant d'apporter un soutien total à leurs diverses tentatives de reconstruction de l'appareil d'Etat somalien. À l'exception de la lutte anti-piraterie, le nouvel engagement de l'ONU ne comporte aucune solution militaire et s'inscrit dans une logique de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat.

PREMIÈRE PARTIE.

LA GESTION CONTROVERSÉE DES NATIONS UNIES DU CONFLIT SOMALIEN

« Il n'y a plus de doute : l'ONU fait la guerre et celle-ci comme toutes les guerres est sale. Pourtant les Nations Unies prétendent mener une guerre humanitaire [...]. Mais cette guerre aussi bien qu'humanitaire, fait des victimes. L'humanité, au nom de l'humanitaire, tue des hommes... ».

Stephen Smith. Somalie. La guerre perdue de *l'humanitaire*, 1993.

Le conflit somalien éclate à une période charnière des relations internationales. En effet, l'année 1990-1991 marque une nouvelle ère politique internationale avec la fin de la Guerre froide symbolisée par la chute du mur de Berlin⁹⁷. La fin d'une époque bipolaire qui permet à l'ONU de retrouver son dynamisme, ses prérogatives et sa pleine capacité d'action notamment pour le Conseil de sécurité qui récupère l'exercice de la coercition militaire longtemps paralysée. De surcroît, sur la scène mondiale ce sont les guerres inter-étatiques qui cèdent la place aux conflits intra-étatiques. La Guerre du Golfe de 1990 s'inscrit dans cette nouvelle perspective et marque la fin du communisme. Pour la première fois, le Conseil de sécurité adopte au titre du chapitre VII de la Charte, la résolution 678 du 29 novembre 1990 sans être bloqué par un veto des Etats-Unis ou de l'Union soviétique. L'occasion historique pour les deux puissances rivales de voter en faveur d'une résolution autorisant l'usage de la force armée à l'encontre de l'Irak de Saddam Hussein si celui-ci ne se retire pas du Koweït avant le 15 janvier 1991. À l'issue de la date butoir et n'ayant pas respecté l'injonction, l'opération Tempête du désert, « Desert Storm » pilotée par les Etats-Unis se met en place pour contrer l'invasion irakienne.

⁹⁷ FLORY (M.), "L'ONU et les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix", Politique étrangère, vol. 58, n° 3, 1993, p.633.

Hypnotisée par les soubresauts de la guerre du Golfe, la communauté internationale reste largement indifférente au déclenchement du conflit somalien⁹⁸. Prenant le relais, c'est la guerre des Balkans et l'émiettement dans l'ex-Yougoslavie - dernière poche de la disparition du communisme - qui monopolise ensuite l'attention internationale. Entré en fonction le 1^{er} janvier 1992, le nouveau Secrétaire général des Nations Unies, Boutros Boutros Ghali sera le premier à dénoncer l'inaction de l'Organisation mondiale à propos de la crise somalienne. Il s'écrie en pointant du doigt les membres du Conseil de sécurité : « Vous ne pensez qu'à la Yougoslavie, cette guerre des riches ! Faisons quelque chose en Somalie ! »⁹⁹.

Très critiquée pour son inertie, la communauté internationale – l'Organisation mondiale en tête – entreprend des tentatives de réconciliation politique (**Titre I**). Dès le 3 janvier 1992, le nouveau Secrétaire général envoie une mission d'exploration. Dans la foulée, le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte et plus précisément dans le cadre de l'article 41 - vote le 23 janvier la résolution 733 qui décide « de promouvoir un cessez-le-feu et d'en assurer le respect, et d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie ». À cette fin, la résolution établit « immédiatement un embargo général et total sur toutes les fournitures d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ». Mais à ce moment précis, la crise somalienne est bien avancée et ni l'action de diplomatie préventive ni même la résolution du Conseil de sécurité n'ont aucun effet sur la poursuite du conflit. Parallèlement au désordre politique, la Somalie fait face à une grave sécheresse qui décime population et bétail.

L'engagement militaire des Nations Unies sur le territoire somalien est allé crescendo. Le chapitre VI de la Charte sur le règlement pacifique des différends sert de base juridique pour la mise en place de la première opération de maintien de la paix sur le sol somalien (ONUSOM)¹⁰⁰. Dans un second temps, c'est la détresse humanitaire que traverse le pays qui conduit le Conseil de sécurité - sur le fondement du chapitre VII - à donner une habilitation à un Etat membre (en l'occurrence les Etats Unis) afin de mener une intervention coercitive mais à vocation humanitaire (UNITAF ou Restore Hope)¹⁰¹. Mais le mandat de cette opération génère des profondes divergences d'interprétation entre les Etats Unis qui veulent proscrire leur intervention dans un but uniquement humanitaire et le Secrétaire général qui réfute l'action

⁹⁸ Voir infra. Les premières tentatives de règlement pacifique du conflit seront le fait des acteurs régionaux comme l'Organisation de l'Unité africaine, l'Egypte et la république de Djibouti.

⁹⁹ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.144.

¹⁰⁰ Résolution 751 du 24 avril 1992.

¹⁰¹ Résolution 794 du 3 décembre 1992.

ciblée des Etats Unis et penche pour une solution globale du conflit. Ce différend fondamental et le blocage persistant d'une solution politique sur le terrain pousse le Conseil de sécurité à se fonder à nouveau sur le chapitre VII de la Charte pour autoriser cette fois-ci le déploiement d'une nouvelle opération élargie, (ONUSOM II)¹⁰² directement placée sous l'autorité du Secrétaire général. Véritable opération d'imposition de la paix, l'ONUSOM II induit une action plus offensive quant au recours de l'utilisation de la force armée. Elle envisage une solution politique globale et couvre l'ensemble du territoire somalien (**Titre II**).

¹⁰² Résolution 814 du 26 mars 1993.

Titre I. Un désintérêt manifeste des Nations Unies aux prémices du conflit somalien (janvier 1991-1992).

« En ignorant presque tout des réalités culturelles et des conceptions intellectuelles et morales d'un pays, il est évident que l'on a fort peu de chances de réaliser un travail utile et durable ».

Yves Daudet, *Les Nations Unies et la restauration de l'Etat*, Paris, Pédone, 1995.

Durant les dernières années de son long règne, les fragilités du régime de Siad Barré étaient évidentes mais nul n'osait parier sur sa chute imminente. Lorsque le président est chassé du pouvoir le 27 janvier 1991, la Somalie se retrouve du jour au lendemain sans leader politique. L'immédiateté et le caractère imprévisible de la fin du régime surprend tout le monde. Aucune transition politique n'a été préparée. La vacance du pouvoir entraîne une crise politique, identitaire aux multiples dimensions. Jusqu'au printemps 1992, l'Organisation mondiale a sous-estimé, voire sous-évalué la gravité de la crise somalienne. Les premières tentatives de règlement du conflit seront les fruits des acteurs régionaux (**chapitre 1^{er}**). Ce n'est qu'au courant de l'été 1992 que les Nations Unies s'engageront par le biais d'une première opération de maintien de la paix (**chapitre 2**).

Chapitre 1^{er}. Des premières tentatives régionales pour un règlement diplomatique du conflit (janvier 1991- janvier 1992)

La guerre civile éclate en Somalie presque à huit clos. Dans l'immédiat, les premières réactions diplomatiques n'émanent ni de l'Organisation des Nations Unies ni de l'Organisation de l'Unité africaine. Ce sont plutôt les Etats de la sous-région qui prennent conscience de la violence du conflit avec l'arrivée massive de milliers de réfugiés. L'Ethiopie étant elle-même en proie à une révolution interne avec la chute de Haïlé Meriam, c'est la jeune république de Djibouti qui accueille les sinistrés somaliens. Son Chef de l'Etat, Hassan Gouled Aptidon entreprend une campagne diplomatique pour attirer l'attention de la communauté internationale sur ce conflit. L'Egypte propose d'organiser une conférence de réconciliation nationale au Caire. Cependant, la capitale égyptienne en raison de sa proximité avec le régime déchu de Siad Barré est écartée en l'absence des garanties nécessaires de neutralité et d'impartialité. Le choix se porte finalement sur Djibouti qui abrite durant l'été 1991, les deux premières conférences de réconciliation nationale pour la résolution pacifique du conflit somalien (**section 1**). Leur échec et l'intensification des combats dans la capitale poussent la communauté internationale à s'intéresser de plus près à la crise somalienne (**section 2**).

Section 1. L'échec des négociations diplomatiques régionales

Outre la proximité géographique, la république de Djibouti partage avec la Somalie un fort héritage historique et culturel. Elle est la première à attirer l'attention de la communauté internationale à travers la déclaration en date du 9 mai 1991 : « Soucieuse de la situation alarmante qui prévaut en Somalie. Consciente de ses responsabilités. Inquiète de la persistance de la guerre civile en Somalie. La république de Djibouti lance un appel à la communauté internationale et en particulier à la nation arabe et islamique afin d'apporter une assistance humanitaire d'urgence au peuple somalien. Cette assistance doit parvenir aux populations éprouvées par une guerre qui dure depuis plusieurs années et permettre à ces populations de revenir chez elles. La république de Djibouti lance un appel aux organisations de l'opposition somalienne et leur demande de se concerter pour rétablir l'ordre et reconstruire le pays. Elle leur propose en toute sincérité son hospitalité et sa disponibilité. Elle est prête à accueillir les

organisations intéressées, à Djibouti aux dates qu'elles conviendront. Djibouti estime de son devoir, en cette difficile période de son existence, de lui exprimer sa solidarité »¹⁰³.

À ce titre, la république de Djibouti propose d'abriter les deux premières conférences diplomatiques visant à apporter un règlement pacifique à la crise somalienne. Dénommées Djibouti I (§1) et Djibouti II (§2), les deux conférences de réconciliation nationale sont organisées aux mois de juin et juillet 1991. Même si l'exercice diplomatique part d'un bon sentiment, son ordre du jour, la légitimité des participants et la nature des débats prouvent clairement que les enjeux de la crise somalienne sont loin d'être saisis. Pour un observateur averti, son échec devient dès lors une certitude absolue.

§ 1. La conférence de réconciliation politique de Djibouti I

Parrainée par l'Égypte avec le concours financier de l'Arabie saoudite, la première conférence de réconciliation politique se déroule à Djibouti, dans la grande salle du Palais du Peuple, du 5 au 12 juin 1991, sous le patronage de son président, Hassan Gouled Aptidon. La médiation djiboutienne est secondée par un comité des sages somaliens composé du premier président de la Somalie indépendante, M. Aden Abdulleh Osman et des deux premiers ministres de la Somalie avant le coup d'État de Siad Barré en 1969, M. Mohamed Ibrahim Hadj Igaal et M. Abdourazak Hadj Hussein¹⁰⁴. L'Italie, ancienne puissance coloniale, est la seule puissance étrangère qui fait figure d'exception en participant à cette rencontre interrégionale¹⁰⁵. Pour sa part, l'Organisation de l'Unité africaine se contente d'apporter à travers un communiqué «son soutien total à l'initiative du président Gouled à la conférence de réconciliation nationale devant réunir les divers mouvements somaliens »¹⁰⁶. Mais cette première tentative de réconciliation se caractérise par deux handicaps majeurs : le défaut de participation des principaux protagonistes du conflit (A) et le caractère naïf de ses résolutions (B).

¹⁰³ La Nation, "Le président Gouled lance un appel en faveur de la Somalie", jeudi 9 mai 1991, n° 19, p.1.

¹⁰⁴ La Nation, "Réussite de la première étape", jeudi 13 juin 1991, n°24, p.1.

¹⁰⁵ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique, op.cit. p.41.

¹⁰⁶ La Nation, "L'OUA veut stabiliser la situation en Somalie", jeudi 9 mai 1991, n°19, p.1.

A. L'absence des principaux protagonistes du conflit somalien

Les deux fronts armés dont l'action militaire a été décisive pour chasser Siad Barré du pouvoir ; l'USC du général Aïdid et le SNM du nord somalilandais, refusent de participer à l'initiative de paix proposée par Djibouti condamnant ainsi d'avance la réussite de tout accord de paix. Ce défaut de participation est pris à la légère par les conférenciers qui se contentent de la participation massive de plusieurs partis politico-claniques non représentatifs sur la scène nationale (2). Les deux autres fronts majeurs décident de leur destin avec plus ou moins de succès, le SNM s'est retiré dans sa région du nord-ouest où il proclame de façon unilatérale l'indépendance. Quant à l'USC, ses deux branches concurrentes organisent une réunion interne à Mogadiscio et signent un protocole d'accord (1).

1. La conclusion d'un protocole d'accord inter-Hawiyé

L'objectif premier de la conférence est de réunir les « vainqueurs » qui ont contribué à la destitution de Siad Barré afin de reconfigurer le paysage politique. Paradoxalement aucune des factions principales du conflit n'acceptent de prendre part à la table des négociations. Ainsi l'USC-Mahdi, l'USC-Aïdid et le SNM du nord somalilandais brillent par leur absence. En ce qui les concerne, les deux frères ennemis étaient engagés depuis plusieurs jours dans des négociations à Mogadiscio. Sous l'impulsion des autorités traditionnelles et des notables Hawiyés, la rencontre aboutit le 5 juin quelques heures avant l'ouverture de la conférence de Djibouti à un protocole d'accord dont il ressort trois principaux points :

- Les trois factions (le 3^{ème} étant le SNM) doivent trouver le moyen de renoncer à leurs différends,
- Le président par intérim doit respecter la composition de l'USC dans les domaines de la police, de la sécurité et de la défense,
- Le président par intérim doit consulter les instances du mouvement pour tous les problèmes politiques importants¹⁰⁷.

Ali Mahdi et le général Aïdid signent ce protocole d'accord contre mauvaise fortune bon cœur. Aucun d'eux n'y trouve satisfaction mais les combats cessent momentanément dans la capitale somalienne. Se sentant capables de résoudre leurs litiges sans l'interférence de quiconque, ils refusent de participer en personne à la conférence de Djibouti. Pour Aïdid, il est

¹⁰⁷ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.92.

hors de question de prendre part à un exercice de réconciliation où sont impliqués des « étrangers ». Quant à Ali Mahdi, même s'il était partant au départ, sa détermination à asseoir son autorité en tant que « nouveau président » de la Somalie le dissuade de quitter le territoire ne serait-ce que pour quelques jours. Par contre, il mandate quelques représentants de sa branche USC.

L'autre grand absent est le mouvement national somalien, « Somali National Movement », le SNM du nord de la Somalie. De façon unilatérale, celui-ci a fait sécession trois semaines plutôt et déclaré son indépendance le 18 mai 1991¹⁰⁸. Par conséquent, il oppose un refus catégorique à l'invitation de la conférence. Occupé déjà par la reconstruction de son espace et les modalités de partage du pouvoir, le Somaliland ne se sent plus lié par le destin de la Somalie du sud¹⁰⁹.

2. La participation des partis politico-claniques non représentatifs

Au final, hormis les quelques représentants dépêchés par l'USC-Mahdi, les participants des pourparlers de paix de Djibouti sont issus des mouvements lignagers représentant principalement les intérêts du faisceau Darood.

- Le Mouvement démocratique somalien, « Somali Democratic Movement », le (SDM) représentant les clans Rahanweyn et Digil,
- Le Mouvement patriotique somalien, « Somali Patriotic Movement », le (SPM) représentant le clan Darood Ogaaden,
- Le Front démocratique du salut somalien, « Somali Salvation Democratic Front », le (SSDF) représentant le clan Darood Majeerten¹¹⁰.

Mis à part le SPM qui a combattu activement avec le général Aïdid pour renverser le régime de Siad Barré, les deux autres partis sont des mouvements périphériques qui ne possèdent pas de poids significatif sur la scène politique somalienne. Leur participation à la réunion de Djibouti n'est animée que par la volonté de faire prévaloir leurs revendications et se faire une place dans la nouvelle reconfiguration politique. Or l'absence préméditée des trois factions principales du conflit a été inconsidérément prise à la légère par les initiateurs des

¹⁰⁸ La Nation, "Le SNM proclame « indépendant » le Nord de la Somalie", jeudi 23 mai 1991, n°21, p.12.

¹⁰⁹ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique, op.cit. pp.41-42.

¹¹⁰ La Nation, "Réussite de la première étape", jeudi 13 juin 1991, n°24, p.1.

assises. Un processus de paix en l'absence des principales parties en conflit étant naturellement voué à l'échec. En manquant d'analyser cette donnée, les acteurs régionaux n'ont pas suffisamment interprété les tenants et aboutissants du conflit. D'ailleurs les conclusions de la conférence, bien mièvres et irréalistes montrent que les proportions réelles de la crise somalienne leur ont échappé totalement.

B. Le caractère irréaliste des conclusions de la conférence

Les conclusions des travaux qui ont duré une semaine traduisent ce caractère irréaliste puisqu'elles se résument à une seule résolution dont le contenu ne fournit aucune solution significative pour parvenir à un règlement pacifique et global du conflit (1). D'ailleurs, moins d'une semaine après la clôture de la conférence, les affrontements à l'artillerie lourde reprennent de plus belle dans la capitale (2).

1. Une première résolution en demi-teinte

L'objectif de ce premier exercice diplomatique est modeste : jeter les jalons pour la reconstruction de l'Etat somalien et définir le calendrier de la prochaine rencontre intersomalienne. À l'issue d'une semaine des débats intenses, la conférence adopte en ce sens le 12 juin 1991 une résolution en cinq points :

- 1- Eliminer la source de danger que représente Siad Barré et ses partisans.
- 2- Etablir un cessez-le-feu entre les fronts en conflit et lancer un appel au peuple somalien d'observer la sécurité, la stabilité et le rétablissement de la fraternité et de l'affection entre les concitoyens.
- 3- Tenir une conférence générale à Djibouti dans un mois à partir de la fin de la conférence actuelle avec la participation des mouvements suivants : SSDF, SPM, SNM, SDM, USC, SDA et USF. Au cours de cette conférence, un gouvernement national transitoire sera formé qui comprendra toutes les parties concernées.
- 4- La conférence considère l'unité nationale, l'intégrité territoriale du sol national comme sacrés. Elle invite le Mouvement national somalien (SNM) et les frères résidant dans la province nord de la patrie à participer à la conférence générale qui se tiendra à Djibouti au courant du mois prochain.

- 5- La conférence a décidé d'envoyer dans la province nord une délégation composée de la présidence de la conférence et des chefs des mouvements qui ont pris part à la réunion pour s'entretenir avec leurs frères de la province nord de la patrie¹¹¹.

Le caractère maigre de la résolution se lit à l'aune de ses différents points. De prime abord, le sort de l'ancien président réfugié dans sa région natale du Geedo, dans le sud-ouest¹¹² est loin de constituer une priorité vu l'anarchie qui prévaut dans le pays. En second lieu, les modalités pour l'établissement d'un cessez-le-feu ne sont pas définies. Aucun mécanisme de contrôle n'est prévu tout comme aucune stratégie de reconstitution de l'unité nationale n'est avancée. En l'absence des principaux protagonistes du conflit, on mesure à quel point ces énoncés demeurent des déclarations d'intention vides de sens. Concernant la délégation prévue au point 5, c'est le gouvernement Djiboutien qui prend en main la médiation avec les autorités « somalilandaises ». Celles-ci lancent dès le 10 juin à travers Radio Hargueisa, une mise en garde à la république de Djibouti contre son « ingérence dans les affaires somaliennes »¹¹³. Malgré cet avertissement, le ministre Djiboutien des Affaires étrangères et de la Coopération, M. Moumin Bahdon Farah est chargé de la mission des bons offices. Un comité des sages constitué des représentants de l'USC, SPM, SDM et SSDF est formé. Fermement résolu à sauvegarder « l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Somalie », ledit comité entre en contact avec les responsables politiques du mouvement national somalien. Mais la réaction du mouvement est sans équivoque. Le porte-parole du Somaliland, M. Mahamed Daher Hersi, déclare le 18 juin que l'indépendance du Somaliland a un caractère « non négociable et irréversible »¹¹⁴.

2. La reprise des combats dans la capitale

Par ailleurs, les combats reprennent dans la capitale dès le 17 juin entre milices abgaal et haber guidir. Des pétitions pour la démission d'Ali Mahdi circulent, son impopularité s'accroît de jour en jour même parmi ses partisans. Le clan haber guidir lui lance un ultimatum

¹¹¹ La Nation, "Réussite de la première étape", jeudi 13 juin 1991, n°24, p.1.

¹¹² Siad Barré quittera définitivement le territoire somalien le 28 avril 1992, après l'échec d'une dernière tentative de revenir au pouvoir. Il se réfugie au Kenya dans un premier temps avant de s'exiler au Nigéria, où il vit jusqu'à sa mort en 1995.

¹¹³ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.93.

¹¹⁴ Ibid. p.94.

pour partir avant le 20 juin qui demeure sans effet. Les deux factions se livrent une bataille rangée. L'ONG Médecins sans frontières - l'une des rares à être encore présente à Mogadiscio - accueille une quarantaine de blessés en moins de 48 heures. Le 19 juin, les notables Hawiyés parviennent à établir une nouvelle trêve¹¹⁵, le cessez-le-feu signé à Djibouti n'ayant aucune effectivité. En l'espace de quelques jours, la capitale prend des allures de ville fantôme. Les infrastructures sont détruites et pillées. Les bombardements entre les milices de l'USC Aïdid et l'USC Mahdi font des milliers de morts et de déplacés. Les rares organisations non gouvernementales qui sont restées sur place évacuent rapidement leur personnel humanitaire vers les pays environnants. La situation sécuritaire reste donc très préoccupante. C'est dans ce contexte bien sombre que la seconde conférence de Djibouti est programmée pour le mois suivant.

§ 2. La conférence de réconciliation politique de Djibouti II

Initialement prévue pour une durée de quatre jours (du 14 au 17 juillet), les travaux se déroulent jusqu'au 21 juillet 1991. Cette seconde conférence vise la restauration de l'Etat somalien à travers la nomination d'un chef de l'Etat et la mise en place d'un gouvernement provisoire d'union nationale. Le chef de l'Etat Djiboutien a mené une large campagne diplomatique afin de donner une stature internationale à la conférence¹¹⁶. La présence massive d'acteurs internationaux est sensée rehausser les enjeux de ce sommet **(A)**. Toutefois, à la suite des conclusions de la conférence qui confirment Ali Mahdi comme président intérimaire de la Somalie, le pays plonge à nouveau dans une crise aux dimensions incontrôlables **(B)**.

A. Les enjeux autour de la réconciliation nationale intersomalienne

Résultat de la tournée diplomatique du chef de l'Etat Djiboutien, cette nouvelle initiative de paix se démarque de la précédente car elle s'accompagne d'un large appui diplomatique **(1)**. Toutefois, ce nouvel exercice diplomatique ne parvient pas à surmonter les obstacles qui ont handicapé la précédente initiative de paix notamment le boycott des principaux belligérants du conflit. Le SNM a fait sécession et l'USC, une fois n'est pas

¹¹⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.92.

¹¹⁶ Du 27 au 30 juin 1991, le président Djiboutien s'est rendu successivement en Egypte, en Libye, en Arabie saoudite puis au Sultanat d'Oman, au Bahreïn et en république du Yémen pour s'entretenir avec ses homologues sur les perspectives du processus de paix. Dans le même temps, il a dépêché son premier ministre, M. Barkat Gourad Hamadou en France et en Italie. Voir l'éditorial de l'hebdomadaire : La Nation, "Offensive diplomatique djiboutienne en faveur de la corne de l'Afrique", jeudi 4 juillet 1991, n°27, p.1.

coutume, organise in extremis un congrès qui élit Aïdid comme président (2). Une décision ignorée par les conclusions de la conférence et qui aura des graves répercussions.

1. *Un large appui international en faveur de l'initiative de paix Djiboutienne*

De par son objectif ambitieux, cette seconde conférence jouit d'un fort soutien diplomatique. Comme la précédente, l'Égypte, l'Italie et l'Arabie saoudite sont présentes au même titre que la Libye, les Emirats arabes Unis, le Yémen, l'Ouganda, le Nigéria mais aussi le Kenya, l'Éthiopie et le Soudan¹¹⁷. Mais au-delà des acteurs régionaux, plusieurs États occidentaux à l'instar des États-Unis¹¹⁸, de l'Allemagne et de la Grande Bretagne ou encore la France envoient des délégués¹¹⁹. Pour sa part, l'Italie souhaite que la conférence de paix s'articule autour de deux axes : un accord de cessez-le-feu muni d'un mécanisme de contrôle et la formation d'un gouvernement provisoire d'unité nationale représentatif de toutes les composantes du peuple somalien¹²⁰.

L'on note aussi la présence de plusieurs organisations internationales, l'Organisation de l'Unité africaine, la Ligue arabe, l'Organisation de la Conférence islamique, la Communauté économique européenne, l'Organisation de Lutte contre la sécheresse et pour le développement en Afrique de l'Est (IGADD)¹²¹. Le nombre de ces différentes délégations étrangères laissent présager l'intérêt naissant de la communauté internationale pour le conflit somalien même si pour l'heure actuelle, il ne s'agit que des simples observateurs. Les assises s'ouvrent dans les locaux du Palais du Peuple le 14 juillet 1991. Les travaux se déroulent à huit clos sous la direction d'un comité des sages présidé par Aden Abdullah Osman, le premier président de la Somalie, Sheekh Mouktar Mohamed Houssein, ancien président de l'Assemblée nationale (1966-1969) ainsi que les deux anciens premiers ministres de la première république somalienne avant l'ère Siad Barré, Abdoulrazak Hadj Houssein (1964-1967) et Mohamed Ibrahim Igaal (1967-1969). Ce comité des sages adopte un ordre du jour axé sur cinq points :

¹¹⁷ La Nation, "Amorce d'espairs", jeudi 11 juillet 1991, n°28, p.1.

¹¹⁸ La Nation, "Soutien américain aux efforts de médiation du président Gouled dans la crise somalienne", jeudi 4 juillet 1991, n°27, p.1.

¹¹⁹ La Nation, "La France favorable à la renaissance de la nation somalienne", jeudi 18 juillet 1991, n°29, p.4.

¹²⁰ La Nation, "L'Italie en faveur de la formation d'un gouvernement d'union nationale", jeudi 18 juillet 1991, n°29, p.4.

¹²¹ La Nation, "La conférence de l'espoir", jeudi 18 juillet 1991, n°29, p.1.

- l'adoption d'une position commune pour résoudre le problème posé par la présence des partisans de Siad Barré sur le territoire somalien,
- l'examen de la question de la sécurité et de la restauration de la paix en Somalie,
- débats sur la question de l'unité nationale,
- la conclusion d'un accord pour la formation d'un gouvernement représentatif de tous les éléments,
- la possibilité en dernier lieu, d'aborder d'autres questions¹²².

Il est important de préciser que ni Aïdid ni Ali Mahdi ne prennent part à cette seconde conférence. Le président du SNM, Abdirahman Tuur boycotte également l'exercice. Néanmoins, cette nouvelle rencontre offre un cadre de dialogue plus inclusif que la précédente puisque six mouvements politiques y participent, le SDM, le SSDF et le SPM déjà présents à Djibouti I auxquels viennent s'ajouter deux nouveaux partis. L'Alliance démocratique pour la Somalie, « Somali Democratic Alliance » (SDA) et le Front uni somalien, « United Somali Front » (USF)¹²³. Il s'agit de deux fronts marginaux, représentant les minorités Dir (Issas et Gadaboursi) vivant dans le nord-ouest du pays¹²⁴. Le sixième parti est représenté par la tendance de l'USC-Mahdi, les partisans du général Aïdid ayant expressément exprimé leur refus de participer. Les raisons proviennent du fait qu'une semaine avant l'ouverture de la conférence de Djibouti II, le parti du Congrès de la Somalie unifiée (USC) a conditionné sa participation à la tenue de son 3^{ème} congrès.

2. La rencontre interne des Hawiyés du Congrès de la Somalie unifiée (USC)

Avant d'envisager une éventuelle participation à la conférence de réconciliation politique de Djibouti, le grand faisceau lignager Hawiyé décide sous l'impulsion de ses notables, de tenir un congrès afin d'élire le président du parti USC. Sous haute tension, plus de 670 délégués issus de tous les sous-clans et fractions Hawiyés, y compris les partisans de

¹²² La Nation, "La conférence de l'espoir", jeudi 18 juillet 1991, n°29, p.1.

¹²³ Ayant prévu d'accueillir tout au plus 150 délégués somaliens, le comité d'organisation a été contraint d'assurer l'accueil, l'hébergement et le transport d'environ 350 personnes. Car aucun mouvement n'a respecté le quota de sept personnes. L'USC-Mahdi a dépêché 42 représentants, 32 délégués pour le SDM, 18 pour le SDA, 18 aussi pour le SSDF, 16 pour le SPM et 10 pour l'USF. À ces chiffres, il faut ajouter les 10 membres du comité des sages, 15 personnes accompagnant le premier ministre somalien, M. Omar Arteh Ghalib ainsi qu'une vingtaine des personnes représentant deux mouvements non agréés et qui se sont présentés pour prendre part à la conférence : le Parti de la Somalie unifiée (PSU) et un mouvement islamiste. Voir article de La Nation, "Les mouvements somaliens massivement représentés", jeudi 18 juillet 1991, n°29, p.2.

¹²⁴ MARCHAL (R.), "La guerre à Mogadiscio", Politique africaine, n° 46, juin 1992, p. 120.

l'USC-Mahdi et l'USC-Aïdid se réunissent à l'hôtel Guuleed de Mogadiscio du 2 au 5 juillet 1991. À l'invitation du général Aïdid, le Somaliland sécessionniste y participe¹²⁵. Le 5 juillet, tous les délégués présents procèdent au vote. Mohamed Farah Aïdid recueille 395 voix des 548 suffrages exprimés là où le candidat de l'USC-Mahdi ne recueille que 28 voix. Ce résultat montre le degré de popularité du général Aïdid et le faible crédit de celui qui s'est autoproclamé président provisoire de la Somalie. Convaincu de sa légitimité, le nouveau président de l'USC refuse catégoriquement de prendre part à la conférence de Djibouti II. Il dessine les grandes lignes du parti politique : anéantir les résidus des forces du SNF loyales à Siad Barré et inviter tous les mouvements d'opposition notamment le SNM et SPM à des négociations en vue de constituer un « gouvernement intérimaire représentatif qui soit largement accepté par le peuple somalien »¹²⁶. Une initiative louable en elle-même mais qui n'emporte pas l'adhésion de la communauté régionale et internationale. Pourtant, contrairement à Ali Mahdi, le général Aïdid est l'homme fort du pays, malgré ses manières brusques et son dédain évident pour le l'étranger, le « Gaal ». Il a renversé l'ancien régime et est porteur d'un projet politique pour doter le pays d'institutions étatiques. C'est à tort que les instigateurs de la conférence de réconciliation politique de Djibouti II, ignorent délibérément les résultats du Congrès de l'USC en confirmant Ali Mahdi dans sa fonction présidentielle. Une décision qui loin d'apporter une solution, va avoir pour effet de compromettre la résolution pacifique du conflit.

B. La confirmation d'Ali Mahdi en tant que président intérimaire de la Somalie

En confirmant Ali Mahdi comme président intérimaire de la Somalie, la conférence ignore délibérément le résultat du congrès de l'USC. Elle aboutit à la signature d'un accord de réconciliation nationale qui prévoit la formation d'un gouvernement provisoire et d'une assemblée législative pour une durée de deux ans (1). Un accord dont la réussite est d'ores et déjà condamné (2).

¹²⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.94.

¹²⁶ Ibid. p.95.

1 : *La signature d'un accord de réconciliation mort-né.*

Après des longues tractations et des marchandages âpres, les travaux de la conférence se concluent le 21 juillet. Les six mouvements politiques présents adoptent un rapport final en cinq points :

- 1- Le lancement d'une offensive militaire conjointe contre Siad Barré et sa traduction devant un tribunal d'exception.
- 2- Le cessez-le-feu : celui-ci est instauré entre les mouvements opposés dans la guerre fratricide à compter du vendredi 26 juillet 1991. Chaque communauté est tenue de respecter pleinement le cessez-le-feu et d'assurer la sécurité nationale. Le contrôle de son respect et la restauration de la paix sur l'ensemble du pays est dévolu à un comité somalien composé des sages et des représentants des mouvements et du gouvernement provisoire.
- 3- L'unité nationale : la conférence a réaffirmé à l'unanimité que l'unité du peuple et l'intégrité nationale somalienne sont des principes sacrés et inviolables. Le gouvernement qui sera mis en place a pour devoir d'asseoir et de fortifier l'unité de l'Etat et du peuple somalien.
- 4- La formation du gouvernement : en premier lieu, la conférence adopte à titre provisoire la constitution de 1960 pour une durée ne pouvant excéder deux ans, à compter de la date de la signature. La mise en place du gouvernement se fera conformément aux principes arrêtés d'un commun accord par les partis. Ainsi l'accord prévoit :
 - La mise en place d'une assemblée constituante de 123 membres basé sur le découpage régional d'avant 1969. Cette assemblée sera dotée d'un président et de deux vice-présidents.
 - La nécessité d'une décentralisation régionale et la rédaction d'une nouvelle constitution.
 - L'appartenance de la nation somalie à la Ligue arabe et l'officialisation des langues somali et arabe.
 - La nomination d'Ali Mahdi Mohamed comme président du gouvernement provisoire de la république de Somalie pendant deux ans à compter de la date de sa prestation de serment.

- La nomination de deux vice-présidents appartenant tous deux au clan Darood : le premier issu du lignage du SDM, le second appartenant soit au SSDF soit au SPM.
 - Le siège de premier ministre est laissé vacant pour un ressortissant du nord de la Somalie.
 - Le président de l'Assemblée constituante doit être un membre du SSDF ou du SPM. Ses deux vice-présidents doivent être des membres du SDA et de l'USF.
 - Le gouvernement provisoire est chargé de la préparation d'une charte fondamentale, de l'organisation d'élections démocratiques et libres au cours desquelles seront élus le Président de la république et les membres du Parlement.
 - Le gouvernement a également en charge la mise en place d'une politique respectant la liberté de l'individu et les droits de l'homme et mettre en œuvre une politique de décentralisation basée sur l'autonomie régionale.
- 5- La désignation d'un comité chargé de recenser les pertes en vies humaines et les dommages causés par la guerre fratricide pour faire un compte rendu authentique¹²⁷.

2. Les raisons évidentes de l'échec

Sur le plan diplomatique, la médiation Djiboutienne a remporté un franc succès puisque la communauté internationale a bien répondu à l'appel. Pour autant, les échos de la conférence ne sont pas bien répercutés, ou du moins faiblement. Sans compter que tout le monde pense à tort que le dénouement de la crise somalienne touche à sa fin. Or nous sommes loin de ce schéma idéaliste. Premièrement, l'absence des principaux belligérants du conflit n'est pas un élément à négliger dans la mesure où aucun n'a daigné participer au processus de paix, compromettant ainsi fortement sa crédibilité. De plus, la lecture du rapport final de la conférence conduit à des observations critiques. Il se préoccupe de la reconstruction des institutions étatiques sans mener une réflexion sur les voies et moyens de mettre au préalable un terme à la poursuite du conflit. En second lieu, le document détaille la répartition clanique au sein du gouvernement provisoire. À ce niveau, le poste de premier ministre est laissé

¹²⁷ Voir les articles, La Nation, "La Somalie sur la voie du renouveau" et "Rapport final de la conférence", jeudi 25 juillet 1991, n°30, p.1-2. Voir aussi FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.97.

totallement vacant et une importance excessive a été accordée aux clans minoritaires qui se trouvent propulsés sur le devant de la scène politique. Leur engagement de façade n'est mû que par la sauvegarde des intérêts de leurs clans respectifs. Par ailleurs, il faut souligner l'acharnement du lignage Hawiyé à saboter les deux conférences en organisant in extremis des rencontres internes, lesquelles ont conduit à un protocole d'accord le 5 juin et l'élection du président de l'USC lors de la tenue du 3^{ème} congrès de leur parti le 6 juillet 1991. Ces deux initiatives ont servi de prétexte notamment au général Aïdid pour motiver son refus de prendre part à la médiation proposée par Djibouti. La suprématie accordée aux clans Darood dans les plus hautes fonctions de l'Etat est fortement dénoncée par les Hawiyé.

Enfin les conclusions de la conférence ne prévoient aucune modalité de nature à établir le cessez-le-feu. Certains points du rapport final paraissent même totalement illusoire comme la disposition prévoyant la poursuite et la traduction en justice de Siad Barré ou celle qui consiste à créer une commission d'enquête à propos de la guerre fratricide. Pour cela, encore aurait-il fallu que les affrontements aient véritablement cessé et qu'un véritable gouvernement ait été mis en place. Dans un pays à feu et à sang et en proie au morcellement géographique, de tels énoncés semblent dénués de sens. Mais c'est la confirmation d'Ali Mahdi comme chef d'Etat provisoire qui déclenche une très vive opposition. Tout naturellement, le général Aïdid la rejette en dénonçant la « manipulation étrangère » et une « inadmissible ingérence extérieure »¹²⁸. Il rejette aussi cette nomination au motif que la Constitution de 1960 prise comme base institutionnelle exige l'élection d'un parlement avant la nomination d'un président¹²⁹.

En tout état de cause, les deux conférences successives de Djibouti, même si elles portaient d'un bon sentiment, se sont déroulées dans un climat de précipitation, sans recul et surtout en l'absence d'une fine analyse de la vie politique et sociale de la Somalie. Ce qui aura pour conséquence de ne modifier en rien l'anarchie régnant dans la capitale. Bien au contraire, la crise somalienne va s'intensifier brusquement et attirer les premières attentions internationales.

¹²⁸ SMITH (S.), Somalie. *La guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.142.

¹²⁸ Ibid. p.100.

¹²⁹ MARCHAL (R.), "La guerre à Mogadiscio", *Politique africaine*, n° 46, juin 1992, p. 120.

Section 2. L'intensification de la crise et les premières réactions internationales

Le comité central de l'USC procède au mois d'août à la nomination du président de la Somalie dont la légitimité a été accrue par le second processus de paix de Djibouti. La prestation de serment d'Ali Mahdi a lieu le 18 août 1991, il est reconduit pour deux ans et désigne immédiatement un gouvernement de 32 membres, pratiquement tous issus du groupe clanique Hawiyé mais des lignages affiliés au sien propre. Bien entendu, les partisans du général Aïdid sont tenus à l'écart, en contradiction avec la volonté du comité central de l'USC qui prévoyait la consultation du président du mouvement sur la formation du nouveau gouvernement¹³⁰. En désaccord total, Ali Mahdi et Aïdid optent pour l'option militaire pour en découdre. La guerre civile s'installe durablement dans la capitale. Les derniers mois de l'année 1991 vont être les plus meurtriers, le conflit se poursuivant dans l'indifférence totale de la communauté internationale notamment de l'Organisation mondiale, toujours captivée par le déroulement de l'opération Provide Comfort dans le Golfe arabo-persique au profit des populations du Kurdistan irakien (§1). Ce n'est qu'au début de l'année 1992 et sous l'impulsion des acteurs régionaux et le feu des critiques vives des organisations non gouvernementales, qu'un changement d'attitude va s'opérer au siège des Nations Unies (§2).

§1. La persistance du conflit dans l'indifférence totale des Nations Unies

Malgré son investiture à la conférence de paix intersomalienne de Djibouti, Ali Mahdi n'a ni autorité ni légitimité auprès des populations somaliennes. À partir du mois de septembre 1991, les affrontements reprennent avec violence dans la capitale entre les deux seigneurs de guerre. Les combats se poursuivent à huit clos entre les deux milices rivales qui encerclent et coupent la ville en deux (A). La prise de conscience sur l'ampleur de la crise somalienne vient des organisations régionales qui mettent sur pied une diplomatie active afin d'alerter les Nations Unies (B).

¹³⁰ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.99.

A. La poursuite du conflit à huit clos

Après l'échec de deux premières tentatives de paix de Djibouti, la guerre civile reprend ses droits dans la capitale somalienne qui connaît un épisode de violence inouïe en l'espace de quelques jours (1). Officier de carrière militaire, la milice du général Aïdid prend rapidement le dessus sur son rival (2). Seule la région du nord-ouest est épargnée par les affrontements meurtriers, le comité central du SNM ayant proclamé le 18 mai 1991 l'indépendance de cette province dans les frontières de l'ancien protectorat britannique. Une sécession qui a lieu dans l'indifférence totale de la communauté internationale, mais qui pour l'heure, permet à cette province d'être épargnée par le conflit et de s'autogérer dans une relative stabilité.

1. La guerre des quatre jours (6-9 septembre 1991)

Imperturbable, Ali Mahdi se conduit comme un véritable chef d'Etat. Le 5 septembre 1991, il offre aux différentes factions armées de rendre leurs armes en contrepartie d'une compensation pécuniaire¹³¹. Ces démarches sont l'occasion pour le président de l'USC et commandant des forces du mouvement de dénoncer la « mainmise sur le pouvoir central »¹³². Il demande la démission immédiate d'Ali Mahdi et de son gouvernement. Cette injonction et le refus d'obtempérer de son adversaire déclenche une guerre éphémère d'une extrême violence¹³³. La capitale coupée en deux est contrôlée au sud par les partisans du général et au nord par ceux du président intérimaire. Quatre jours de combats à l'artillerie lourde (arme automatique, obus, canons, mortiers, missiles antichars etc.) vont faire près de 400 morts et environ 1500 blessés¹³⁴.

Cet affrontement meurtrier montre la détermination et l'appétit de pouvoir de chacun de deux belligérants. Parmi les victimes, la mort de trois personnes de l'équipe des Nations Unies pousse New York à suspendre « provisoirement » son programme d'assistance humanitaire à Mogadiscio¹³⁵. Des experts allemands de la Communauté économique européenne chargés de remettre en état le réseau d'adduction d'eau dans la capitale vont également être rapidement

¹³¹ La Nation, "Combats meurtriers à Mogadiscio", 12 septembre 1991, n°37, p.12.

¹³² SMITH (S.), Somalie. La guerre perdue de *l'humanitaire*, op.cit. p.101.

¹³³ KLEN (M.), "L'enfer somalien", Revue de la Défense Nationale, février 1993, pp. 135-143.

¹³⁴ Ibid. p 99. Voir aussi, MARCHAL (R.), GASCON (A.), FOUCHER (M.), LACOSTE (Y.), "Somalie – Bilans annuels de 1983 à 2012", op.cit. p 24.

¹³⁵ La Nation, "Combats meurtriers à Mogadiscio", 12 septembre 1991, n°37, p.12.

évacués¹³⁶. Les combats ne cessent que le 9 septembre grâce à l'intervention des notables Hawadlé¹³⁷, qui parviennent une fois de plus à instaurer un cessez-le-feu fragile entre les deux protagonistes¹³⁸. Mais cette situation tend à tourner à l'avantage du général Aïdid qui arrive peu à peu à étendre sa domination militaire sur la plus grande partie de la capitale.

2. Le basculement des rapports de force en faveur du général Aïdid

Depuis le 9 septembre, la capitale Mogadiscio plongée dans un calme relatif s'embrace à nouveau dès le 1^{er} octobre. En effet, Ali Mahdi rend publique la composition d'un nouveau gouvernement fort de 72 membres, avec 14 ministres, 35 ministres d'Etat et 23 vice-ministres¹³⁹. En riposte, le général Aïdid convoque deux jours plus tard une conférence de presse, dans laquelle il fait part de son refus de reconnaître la formation du nouveau gouvernement par intérim qu'il considère comme nulle et non avenue car la procédure de nomination n'a pas respecté l'accord convenu lors du 3^{ème} Congrès de l'USC qui prévoit la consultation du parti avant la constitution d'un nouveau cabinet ministériel. Si la raison invoquée est légalement fondée, il n'en demeure pas moins qu'elle sert de prétexte pour la reprise des hostilités. Aussi, le général Aïdid lance un appel aux membres « illégitimes » de ce gouvernement à démissionner immédiatement et sans conditions¹⁴⁰. La situation s'envenime encore plus lorsque l'Italie reconnaît le gouvernement d'Ali Mahdi. À la demande de ce dernier, Rome prévoit même la réouverture de son ambassade à Mogadiscio et envoie une délégation conduite par son sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères pour établir les contacts avec les différentes factions¹⁴¹. Le général Aïdid réagit vivement et accuse l'Italie de « velléités de manipulation »¹⁴². Cette attitude constitue selon lui une ingérence insoutenable dans les affaires intérieures de la Somalie et une prise à parti en faveur des abgaal. En représailles, les partisans habr guedir saccagent les locaux de l'ambassade italienne à

¹³⁶ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.104.

¹³⁷ Hawadlé est un sous-clan de la confédération Hawiyé, connu pour sa neutralité au début de la guerre civile entre les Abgaal et les Habr guedir. Ce sont des grands commerçants établis de longue date dans la capitale. Depuis le début du conflit, ils se sont accaparés des zones stratégiques du port et de l'aéroport où ils exigent des coûteux droits d'atterrissage ou d'accostage. Ce sont également eux, qui sont à l'initiative des différents cessez-le-feu précaires conclus entre Ali Mahdi et le général Aïdid.

¹³⁸ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.101

¹³⁹ Ibid. p.105.

¹⁴⁰ Ibid. p.106.

¹⁴¹ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, op.cit.54.

¹⁴² SMITH (S.), *Somalie. La guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.104.

Mogadiscio et prennent en otage des membres du personnel¹⁴³. Après cet épisode, l'ancienne puissance coloniale rapatrie ses ressortissants depuis Nairobi et décide d' « abandonner la Somalie à son destin »¹⁴⁴.

Progressivement, à partir de la mi-novembre, Mogadiscio sombre dans une escalade de violence inouïe. Sur ordre du général Aïdid, le comité central de l'USC adopte le 15 novembre 1991 une résolution qui stipule la déchéance du gouvernement provisoire d'Ali Mahdi¹⁴⁵. Elle prévoit également la création de deux commissions ; une chargée d'expédier les affaires courantes et la seconde en charge de l'organisation d'une conférence intersomalienne multipartite. Cette décision unilatérale est interprétée comme une déclaration de guerre par les partisans abgaal et des affrontements sanglants éclatent. La ville est soumise aux feux nourris des deux camps mais les combats tournent rapidement à l'avantage du général Aïdid qui étend son autorité sur les trois quarts de la capitale en l'espace de quelques jours. Mieux armée, mieux organisée et plus aguerrie, sa milice prend le dessus et s'empare le 20 novembre des sites stratégiques comme la présidence et la radio qui constitue une puissante arme de propagande¹⁴⁶. C'est à cette période que le clivage clanique du conflit prend une nouvelle dimension puisque les divers sous-clans de la confédération Hawiyé versent dans l'un ou l'autre camp. Ainsi les sous-clans Hawadlé, Duduble, Sheekhal et Galjeel se rangent derrière Aïdid alors que les Murorsade et Mudulod prennent parti pour Ali Mahdi¹⁴⁷.

Après onze mois de combats acharnés, le panorama de la Somalie s'est totalement transformé. Mogadiscio est devenue une capitale fantôme, une ville en ruines, entièrement détruite, insécurisée, soumise au pillage et aux exactions les plus atroces. Le pays est coupé du monde extérieur car toutes les lignes de communications sont endommagées (téléphone, telex, courrier, etc.) La population a fui en masse, une bonne partie s'est enfuie vers les régions du nord, épargnées par le conflit. Mais la plupart de la population s'est réfugiée dans les pays environnants notamment vers le Kenya et Djibouti. Car les populations civiles sont les principales victimes de cette guerre fratricide. Les pertes humaines sont évaluées à près de 600 morts et 4500 blessés rien que dans les deux dernières semaines du mois de novembre selon les

¹⁴³ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, op.cit. pp. 55-56.

¹⁴⁴ *Journal L'Indépendante*, 23 novembre 1991 cité par FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995. Annales de Somalie*, op.cit. p.108.

¹⁴⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995. Annales de Somalie*, op.cit. p.107.

¹⁴⁶ *Ibid.* p.108.

¹⁴⁷ MARCHAL (R.), "La guerre à Mogadiscio", op.cit. p.124.

chiffres avancés par certaines organisations humanitaires¹⁴⁸. D'ailleurs, ce sont les organisations non gouvernementales et les organisations régionales qui seront les premières à alerter la communauté internationale sur l'ampleur de la crise et ses graves conséquences sur le plan humain.

B. La prise de conscience impulsée par les organisations régionales

Les premières réactions étrangères sur le conflit somalien émanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et de la Ligue arabe qui expriment leur inquiétude face à l'ampleur du conflit (1). Elles lancent des appels au calme à l'intention des chefs de guerre et invitent l'Organisation mondiale à se pencher sur ce théâtre de guerre. Les organisations non gouvernementales, très inquiètes des conséquences du conflit sur le plan humanitaire, adoptent un ton plus véhément pour dénoncer l'indifférence et l'inaction des Nations Unies (2).

1. L'inquiétude croissante des acteurs régionaux

Lors de son 6^{ème} sommet organisé à Dakar du 9 au 11 décembre 1991, l'OCI est la première organisation intergouvernementale qui se penche sur « les événements de la Somalie ». Elle appelle à la cessation des hostilités et invite tous les partis politiques somaliens à promouvoir le dialogue pour parvenir au règlement pacifique de la crise. L'OCI lance surtout un appel à la communauté internationale afin de conjuguer ses efforts pour apporter une aide « urgente » notamment humanitaire au peuple somalien¹⁴⁹. Le président en exercice de l'OCI, M. Abdou Diouf, transmet une communication au Secrétaire général des Nations Unies concernant la situation instable en Somalie¹⁵⁰. Dans la foulée, le premier ministre somalien, M. Omar Arteh Ghalib adresse le 15 décembre 1991 un courrier au Secrétaire général et au

¹⁴⁸ Il s'agit des données recueillies auprès du Comité international de la Croix-Rouge, de Médecins sans frontières, SOS Children et Save the Children, rapporté par *l'International Herald Tribune*, 26 novembre 1991.

¹⁴⁹ Communiqué final du 6^{ème} Sommet de l'OCI, Dakar, République du Sénégal, 11 décembre 1991, § 34. A voir sur le site de l'OCI : www.oic-oci.org.

¹⁵⁰ Lettre S/23445 du 20 janvier 1992 datée du 20 janvier 1992 adressée au président du Conseil de sécurité par le Chargé d'Affaires par intérim de la mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

président du Conseil de sécurité. Il propose de venir au siège de l'Organisation mondiale pour présenter la crise somalienne¹⁵¹.

À partir de ce moment, les sollicitations se succèdent de façon rapprochée. Le secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine adopte le 18 décembre 1991 une déclaration sur la situation en Somalie. Celle-ci exprime la préoccupation profonde des membres de l'OUA sur « les massacres gratuits qui se déroulent actuellement à Mogadiscio » en toute impunité. La déclaration de l'OUA lance deux appels : le premier est un appel au cessez-le-feu à l'endroit du président Ali Mahdi et le général Aïdid pour mettre un terme à « la violence autodestructrice qui s'abat sur le peuple somali ». Le second appel est destiné à « la communauté internationale [dans son ensemble] d'user de son influence afin d'inciter les parties à rechercher par le dialogue, un règlement pacifique du conflit (...) et de répondre aux besoins très urgents des victimes du conflit (...) notamment sous forme de denrées alimentaires et de médicaments »¹⁵².

En troisième lieu, la Ligue arabe tient une session extraordinaire au Caire le 5 janvier 1992 consacrée à la situation dans la République démocratique de la Somalie. Il en ressort une résolution qui souligne la nécessité de mettre en place un cessez-le-feu durable. À ce titre, elle invite « tous les protagonistes à cesser immédiatement de s'affronter pour préparer le terrain à un règlement pacifique des différends qui les opposent dans le cadre du dialogue et de l'entente nationale, seul moyen d'éviter l'effusion du sang du peuple somali et de préserver ses intérêts supérieurs ». Par ailleurs, la Ligue arabe offre ses bons offices pour contribuer à la pacification de la Somalie à travers la création d'un comité ministériel interne chargé d'organiser une réunion d'urgence en vue de préserver « l'unité de la Somalie sœur » et de sauvegarder la sécurité et la stabilité du pays¹⁵³. Enfin, la résolution appelle les Etats membres à fournir des secours d'urgence car la famine commence à menacer sérieusement le peuple somali. Mais contrairement aux deux précédentes organisations régionales, la Ligue arabe ne lance pas un appel explicite à la communauté internationale visant à attirer son attention sur le conflit. De toutes les manières, le discours de ces trois organisations intergouvernementales est similaire. Avec le ton qui sied à une organisation politique, elles dénoncent les atrocités du conflit

¹⁵¹ Lettre PR/OF/12/91 datée du 15 décembre 1991 citée dans S/23445 du 20 janvier 1992. Voir annexe II, p.3.

¹⁵² Lettre datée du 23 janvier 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies S/23469 du 23 janvier 1992, annexe, p.2.

¹⁵³ Lettre adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'ONU S/23448 du 21 janvier 1992. Voir annexe qui reproduit la résolution n°5157 concernant la situation en Somalie adoptée par le Conseil de la Ligue arabe à sa session extraordinaire tenue le 5 janvier 1992, pp.2-3.

somalien et tentent de réveiller la conscience internationale. Il n'en est pas de même des organisations non gouvernementales, qui dénoncent ouvertement l'indifférence de la communauté internationale notamment des Nations Unies autour de la crise somalienne.

2. Les reproches des organisations non gouvernementales contre l'inaction de la communauté internationale

À la fin de l'année 1991, rares sont les organisations non gouvernementales présentes en Somalie. Le Comité international de la Croix-Rouge, Médecins sans frontières, International Medical Corps, Save the Children et SOS Children sont pratiquement les seuls organismes internationaux qui opèrent dans le pays. Ils sont donc les témoins privilégiés de la détresse du peuple somalien. Ce sont eux qui lancent un cri d'alarme pour interpeller la communauté internationale¹⁵⁴. Car sur le plan humanitaire, la situation est très critique. Le CICR parle « d'une situation nutritionnelle alarmante »¹⁵⁵ même si malgré l'insécurité, celui-ci a doublé ses livraisons alimentaires de 3000 à 6000 tonnes par mois¹⁵⁶. La situation sanitaire est tout aussi préoccupante à cause du manque d'approvisionnements en médicaments et de l'absence d'hygiène. Les hôpitaux sont submergés par les blessés, les interventions chirurgicales réalisées dans des conditions exécrables et la mortalité post-opératoire reste très élevée¹⁵⁷. Parfois, les médecins opèrent sous la menace d'une arme pointée sur leur nuque¹⁵⁸. Le 15 décembre, un membre du CICR est même abattu à bout portant¹⁵⁹.

Excédés par l'insécurité, leurs conditions de travail¹⁶⁰ et leur faible capacité à faire face aux besoins multidimensionnels, les organismes humanitaires reprochent à la communauté internationale d'avoir failli à son devoir d'assistance et à sa responsabilité de protéger. C'est

¹⁵⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p. 206.

¹⁵⁵ RAISSON (V.), MANONCOURT (S.), "MSF-France en Somalie : janvier 1991-mai 1993. Evaluation de la mission", rapport final, 4 février 1994, p.5.

¹⁵⁶ SMITH (S.), Somalie. *La guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.105.

¹⁵⁷ RAISSON (V.), MANONCOURT (S.), "MSF-France en Somalie : janvier 1991-mai 1993. Evaluation de la mission", op.cit. p.5.

¹⁵⁸ Témoignage de Janice Wescott, membre de l'Agence américaine pour le développement international après un séjour de six semaines à Mogadiscio en pleine guerre civile. Voir article de l'hebdomadaire Djiboutien, *La Nation*, "Situation chaotique à Mogadiscio", n°52, jeudi 26 décembre 1991, p.12.

¹⁵⁹ RAISSON (V.), MANONCOURT (S.), "MSF-France en Somalie : janvier 1991-mai 1993. Evaluation de la mission", op.cit. p.5.

¹⁶⁰ Souvent en raison de l'insécurité, les personnels des ONG sont pris pour cible par les milices armées. Ce qui les oblige à engager des gardes armés pour assurer leur sécurité. Ce comportement en contradiction avec les principes de neutralité et d'impartialité qui régissent les organismes humanitaires a fait l'objet des nombreuses critiques. Voir infra chapitre 2.

avec des arguments chocs qu'ils essaient d'attirer l'attention de celle-ci. Le CICR considère le conflit somalien comme « la plus grande tragédie qu'ait connue l'Afrique »¹⁶¹. Même constat chez Médecins sans frontières pour qui « l'indifférence tue », intitulé d'une enquête interne¹⁶². MSF déclare même qu'il « sera contraint de diminuer ou de geler totalement ses activités à Mogadiscio »¹⁶³ si les Nations Unies ne se décident pas à intervenir. Les préoccupations des organismes humanitaires sont relayées par un éditorial du Washington Post qui dénonce l'attitude répréhensible de l'Organisation mondiale, celle-ci ayant même retiré sa délégation en septembre à la suite de la guerre de quatre jours¹⁶⁴.

§2. Le changement d'attitude des Nations Unies

Sous les interpellations conjuguées des organisations régionales et des organismes humanitaires, l'Organisation des Nations Unies se penche sur le dossier somalien à partir de janvier 1992. Après une longue période de torpeur, son activisme intervient en deux temps ; à la fois au niveau du Secrétariat général qui se lance dans un marathon diplomatique **(A)** et au niveau du Conseil de sécurité qui adopte les premières mesures contraignantes à l'encontre du conflit somalien **(B)**.

A. Un empressement diplomatique

En l'espace de trois mois, l'Organisation mondiale met en place un large éventail d'actions. Un an après le déclenchement du conflit, en janvier 1992, l'ONU met sur pied une mission d'exploration en Somalie, chargée d'effectuer une tournée dans les principales villes et surtout de rencontrer les belligérants du conflit **(1)**. Une première prise de contact qui donne un résultat mitigé. Dans un second temps, elle invite les deux chefs de guerre à un processus de paix à New York en février 1992 sous le parrainage du Secrétaire général dans le dessein d'obtenir un cessez-le-feu, préalable indispensable au dialogue et à la paix **(2)**.

¹⁶¹ SMITH (S.), Somalie. *La guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.130.

¹⁶² Ibid. p.125.

¹⁶³ GASTELLU (M.), "Rapport visite Somalie (29/04/1991-02/05/1991)", Compte rendu du responsable du programme MSF, 1991, p.7.

¹⁶⁴ Journal Washington Post, 1^{er} et 29 décembre 1991, cité par FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p. 206.

1. *La mise en place d'une mission d'exploration*

Un an après la chute de Siad Barré, en décembre 1991, le bilan de la guerre civile est estimé à environ 7000 morts, 13000 blessés et près d'un million des personnes qui ont trouvé refuge dans les pays voisins ou qui ont cherché exil ailleurs¹⁶⁵. Une année au cours de laquelle l'action des Nations Unies en Somalie est quasi inexistante. Mais la situation change d'une part en raison des arguments cités plus haut mais également en raison de l'arrivée de Boutros Boutros Ghali au poste de Secrétaire général des Nations Unies le 1^{er} janvier 1992. Ancien ministre des Affaires étrangères de l'Égypte, celui-ci porte un regard très particulier sur la crise somalienne¹⁶⁶. Il confie presque instantanément à son Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, M. James O.C Jonah, une mission d'exploration qui se rend à Mogadiscio dès le 3 janvier¹⁶⁷. Cette mission d'exploration dépêchée par le SGNU entre dans le cadre de la définition du concept de « Diplomatie préventive » développée par ce dernier dans son Agenda pour la paix : « Le recours à la diplomatie est particulièrement souhaitable et efficace pour apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit, où si un conflit a déjà éclaté, pour agir rapidement afin de le circonscrire et d'en éliminer les causes sous-jacentes. La diplomatie préventive peut être menée par le Secrétaire général, agissant personnellement ou par l'intermédiaire de hauts fonctionnaires ou d'institutions ou programmes spécialisés, par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale et des organisations régionales travaillant en coopération avec l'Organisation ». La délégation composée également de deux représentants du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) doit arbitrer entre les différents protagonistes afin d'obtenir une trêve et la délimitation d'une zone franche¹⁶⁸. Elle rencontre en premier lieu un général Aïdid très catégorique qui rétorque au sous-secrétaire général qu'il appartient à la Somalie « de trouver elle-même des solutions à ses problèmes actuels, c'est-à-dire sans intervention extérieure »¹⁶⁹. Après cette fin de non recevoir, la délégation effectue une tournée rapide dans les grandes villes du pays (Hargueisa, Bossasso, Berbera, Kismaayo, etc.) mais sans succès. Le seul interlocuteur

¹⁶⁵ COICAUD (J.-M.), " Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", *Le Trimestre du Monde*, n°25, 1994/I, p.98.

¹⁶⁶ La Somalie et l'Égypte ont toujours entretenu des relations bilatérales très serrées. D'ailleurs, pour l'anecdote, l'Égypte avait proposé d'organiser la première conférence de réconciliation nationale intersomalienne avant de céder la place pour Djibouti. L'Égypte est également à l'origine du sommet extraordinaire sur la crise somalienne organisée par la Ligue arabe le 5 janvier 1992 dans sa capitale.

¹⁶⁷ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", édition scientifique, 3^{ème} édition, New York, 1996, p.278.

¹⁶⁸ Voir Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix, rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au Sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992S/24111 et A/41/277 du 31 janvier 1992, §23, p.7.

¹⁶⁹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p. 207.

qui semble satisfait de l'intérêt manifesté enfin par l'ONU au conflit somalien est le président par intérim, Ali Mahdi qui fait part de son souhait en faveur d'une intervention onusienne en Somalie.

En effet, étant très malmené sur le plan militaire, le gouvernement d'Ali Mahdi saisit cette occasion pour attirer l'attention de l'Organisation mondiale. À cette fin, le premier ministre, Omar Arteh Ghalib adresse une missive le 11 janvier 1992 à l'ONU pour l'inciter à davantage d'action sur le terrain¹⁷⁰. Tout en remerciant « le rôle courageux et efficace » endossé par le sous-secrétaire général, il exhorte le Conseil de sécurité « de proposer un programme d'action efficace pour mettre fin aux combats et contribuer à consolider la paix et la stabilité dans le pays ». Dans le même ordre d'idées, le Premier ministre somalien ne manque pas de renouveler sa disponibilité pour « fournir toute explication ou clarification » au Conseil de sécurité sur la crise somalienne¹⁷¹. Même si le résultat de cette première mission de médiation est en demi-teinte, la requête du gouvernement transitoire montre la nécessité d'un engagement international visant à désamorcer le conflit. La visite effectuée par la délégation a surtout mis en lumière la préséance de deux chefs de guerre : Ali Mahdi et Aïdid dans le conflit. C'est la raison pour laquelle le Secrétaire général Boutros Boutros Ghali invite séparément les deux belligérants à participer à une réunion au siège de l'Organisation, à New York à partir du 10 février 1992¹⁷².

2. *L'amorce d'un processus de paix à New York*

Le 9 février 1992, le « président » par intérim de la Somalie et le président du Congrès de la Somalie unifiée envoient chacun une lettre dans laquelle ils informent le Secrétaire général qu'ils ne seront pas présents aux consultations de New York. Autrement dit, ils refusent de participer en personne mais désigne chacun une délégation composée de trois personnes. La délégation du gouvernement intérimaire est « munie de pouvoirs autorisant celle-ci à négocier et à signer un accord au nom du gouvernement provisoire ». La délégation représentant le parti du général Aïdid est quant à elle « pleinement autorisée à débattre des

¹⁷⁰ Lettre datée du 11 janvier 1992, adressée au Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'ONU par le Premier ministre de la Somalie. Voir S/23445, annexe 1, p.2.

¹⁷¹ Rappelons, en effet, que dans sa première lettre adressée au Conseil de sécurité le 15 décembre 1991, le Premier ministre somalien avait fait part de son intention de se rendre au siège de l'ONU pour discuter de la crise somalienne avec les membres du Conseil de sécurité. Voir S/23445, annexe II, p.3.

¹⁷² Lettre datée du 31 janvier 1992 citée dans le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23693 du 11 mars 1992, §13, p.5.

questions inscrites à l'ordre du jour »¹⁷³. L'absence volontaire et répétée de deux chefs de guerre à tout processus de paix laisse perplexe. Quel sera l'effectivité d'un accord de paix conclu sans eux ?

Toujours est-il que les consultations sous les auspices du Secrétariat général des Nations Unies démarrent le 12 février 1992 à New York. Les secrétaires généraux respectifs de la Ligue arabe, de l'OUA et de l'OCI prennent part également aux pourparlers. L'attitude de l'Organisation mondiale traduit sa volonté de réaliser une synergie d'efforts en impliquant les organisations régionales au processus de paix¹⁷⁴. Un double objectif figure à l'ordre du jour : la cessation des hostilités au moyen d'un accord de cessez-le-feu, condition sine qua none pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire et la promotion d'une conférence de réconciliation et d'unité nationales¹⁷⁵. Le Secrétaire général prend le soin de préciser à l'attention des participants somaliens que la démarche de l'ONU ne vise « aucunement la reconnaissance d'une faction somalie quelle qu'elle soit »¹⁷⁶. L'organisation mondiale tient ainsi à rassurer les deux factions représentant l'USC-Aïdid et l'USC-Mahdi sur sa neutralité.

Finalement, les deux factions somalies acceptent de signer un engagement de cessez-le-feu le 14 février 1992. Celui-ci stipule que « la délégation représentant le gouvernement intérimaire somali [et le Congrès somali uni] s'engage solennellement par la présente devant le représentant de l'ONU, de la Ligue des Etats arabes, de l'OUA et de l'OCI à cesser immédiatement et effectivement les hostilités et à maintenir un cessez-le-feu. La délégation proclame également qu'elle honorera cet engagement »¹⁷⁷. Devant la crainte exprimée par le représentant du gouvernement provisoire qu'un armistice ne serait pas viable sans la surveillance d'une entité internationale¹⁷⁸, l'engagement prévoit aussi la mise sur pied d'une délégation de haut niveau qui se rendra à Mogadiscio avant fin février pour définir les modalités du cessez-le-feu¹⁷⁹. Conduite par le Secrétaire général adjoint et composée des représentants des trois organisations régionales et intergouvernementales précitées, la délégation conjointe participe à la réunion du Conseil des ministres de l'OUA, qui se déroule à

¹⁷³ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23693 du 11 mars 1992, §17 et 18, p.5.

¹⁷⁴ Ibid.

¹⁷⁵ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, édition scientifique, 3^{ème} édition, New York, 1996, p.279.

¹⁷⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23693 du 11 mars 1992, §20, p.6.

¹⁷⁷ Ibid. Annexe I (A et B), pp.20-21.

¹⁷⁸ Cette crainte était justifiée puisque juste après la signature de l'accord de cessez-le-feu, celui-ci est immédiatement violé par des tirs d'artillerie et des bombardements dans la capitale somalienne.

¹⁷⁹ Communiqué établi conjointement par les représentants de l'ONU, de l'OUA, de l'OCI et de la Ligue arabe ainsi que les représentants des factions somalies. Voir UN Press release IHA/434, 14 février 1992.

Addis Abeba du 24 au 28 février 1992 avant de se rendre à Mogadiscio le 29. Cette démarche constante des Nations Unies à combiner l'action universelle avec l'action régionale démontre son souci de lier étroitement les efforts de chaque organisation comme l'a souligné le Professeur Jean-Marc SOREL¹⁸⁰.

La mission de cette délégation conjointe est de deux ordres : conclure un accord de cessez-le-feu entre les deux factions conformément aux arrangements de New York et convoquer une conférence de réconciliation nationale¹⁸¹. Elle rencontre séparément les deux chefs de guerre, le général Aïdid le jour même et Ali Mahdi le 1^{er} mars. Insistant sur la neutralité de l'Organisation mondiale¹⁸², le Secrétaire général adjoint propose « le stationnement d'un groupe d'observateurs relativement réduit et non armé, qui serait chargé de contrôler, de vérifier et de confirmer le cessez-le-feu sur une base continue avant la conclusion d'un accord global... ». ¹⁸³ Le « président » par intérim accueille promptement la proposition de l'ONU. Il exprime même le souhait de voir le déploiement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, en charge non seulement du respect du cessez-le-feu, mais également pour assurer le désarmement des civils armés et la protection de l'aide humanitaire¹⁸⁴.

Toutefois, au vu des circonstances et notamment de la difficulté à obtenir la conclusion d'un simple accord de cessation des hostilités, l'envoyé du Secrétaire général de l'ONU écarte cette requête. Pour sa part, le général Aïdid prend délibérément le temps de réfléchir sur la proposition de l'ONU et ne donne son accord que le 3 mars sous certaines conditions. Il exige que « les observateurs militaires soient en civil et portent les signes distinctifs de l'ONU, à savoir les bérets bleus et les brassards à l'emblème de l'ONU »¹⁸⁵. Le principe étant accepté par la délégation conjointe, les deux belligérants signent le 3 mars 1992, un accord de cessez-le-feu sous l'égide des Nations Unies. Le dispositif prévoit l'instauration d'« un cessez-le-feu durable au moyen d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies. Les mesures seront formulées par une équipe technique des Nations Unies qui arrivera sous peu à Mogadiscio »¹⁸⁶. Cette

¹⁸⁰ SOREL (J.-M.), "La Somalie et les Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, vol.38, 1992, p.65.

¹⁸¹ Il faut noter que ce second volet portant sur l'organisation d'une conférence de réconciliation nationale restera en marge de la visite de la délégation qui ne parviendra pas à dégager un consensus, les avis des acteurs somaliens divergeant fortement.

¹⁸² Rapport S/23693, op.cit. §31, p.8.

¹⁸³ Ibid. §33, p.9.

¹⁸⁴ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.279.

¹⁸⁵ Rapport S/23693, op.cit. §41, p.11.

¹⁸⁶ Accord sur l'application du cessez-le-feu signé par le Président du gouvernement intérimaire et par Farah Aïdid. Voir rapport du Secrétaire général, S/23693 du 11 mars 1992, Annexe III (A et B), pp.25-26.

structure doit avoir en principe un chef civil désigné comme le représentant spécial du Secrétaire général et être secondé par des hauts fonctionnaires des trois organisations régionales. L'ensemble formerait une Commission de surveillance conjointe appuyée par une vingtaine d'observateurs de l'ONU, répartis de chaque côté de la ligne de cessez-le-feu. Enfin il est prévu de doter la Commission de surveillance conjointe d'un contingent de police civile de l'ONU, chargé d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire dans la capitale et ses alentours¹⁸⁷. La création et les modalités de mise en œuvre de cette équipe technique seront du ressort du Conseil de sécurité.

B. L'engagement du Conseil de sécurité sur le dossier somalien

Organe principal de l'ONU en charge du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité est la seule autorité légitimée par le droit international à imposer des sanctions, à obliger au respect de ses décisions par l'emploi des moyens militaires, à obliger les parties au conflit à adopter telle ou telle attitude, etc. Son intervention est donc nécessaire pour l'établissement d'un embargo sur les armes (1). À la demande du Secrétaire général, le Conseil de sécurité définit aussi les modalités d'envoi d'une équipe technique de l'ONU en Somalie chargée de surveiller l'accord de cessez-le-feu signé à New York au mois de février (2).

1. L'établissement d'un embargo sur les armes

Par une lettre datée du 20 janvier 1992 adressé au président du Conseil de sécurité, le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Somalie auprès des Nations Unies, lance un nouvel appel à l'aide¹⁸⁸. Le Conseil de sécurité est prié de se réunir « immédiatement pour examiner la situation de plus en plus dramatique de la Somalie »¹⁸⁹. La réaction du Conseil de sécurité se traduit par l'adoption d'une première résolution le 23 janvier 1992. Adoptée à l'unanimité, la résolution 733 rappelle d'ailleurs que c'est à « la demande de la

¹⁸⁷ Rapport du Secrétaire général S/23693, op.cit. §42, p.11.

¹⁸⁸ Rappelons que le Premier ministre par intérim de la Somalie, Omar Arteh Ghalib avait dès le 15 décembre 1991, attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la crise somalienne puis a adressé une seconde lettre le 11 janvier 1992 à l'Organisation mondiale.

¹⁸⁹ Lettre datée du 20 janvier 1992 adressée au président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/23445, 20 janvier 1992.

Somalie que [le Conseil de sécurité] examine la situation dans ce pays ». L'organe de sécurité se dit « gravement alarmé par la détérioration rapide de la situation en Somalie ainsi que par les lourdes pertes en vies humaines et les dégâts matériels étendus résultant du conflit... ». Craignant que cette situation ne constitue une menace à la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité « décide en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que les Etats doivent aux fins de rétablissement de la paix et de la stabilité en Somalie, appliquer immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement »¹⁹⁰.

Se fondant derechef dans le cadre du chapitre contraignant de la Charte et plus expressément dans l'article 41, le Conseil de sécurité impose fermement ses intentions aux belligérants somaliens et à tous les Etats membres qui doivent s'abstenir de fournir des armes qui n'ont d'autre but que d'alimenter le conflit. À cet effet, le Secrétaire général adresse des notes verbales à tous les Etats membres leur demandant de le tenir informé sur les mesures prises pour appliquer l'embargo¹⁹¹. Le jour même de son adoption, le Secrétaire général envoie le texte de la résolution à Ali Mahdi et au général Mohamed Farah Aïdid. Si le « président » par intérim a communiqué le 26 janvier 1992 qu'il acceptait les termes de la résolution, le président de l'USC n'a répondu que le 31 janvier en demeurant flou sur ses intentions¹⁹².

Un autre point essentiel de la résolution 733 est qu'elle se fonde également sur le chapitre VIII de la Charte. Car le Secrétaire général agissant avec ses homologues de l'Organisation de l'Unité africaine et de la Ligue des Etats arabes est prié « de se mettre immédiatement en rapport avec toutes les parties en conflit, de chercher à obtenir d'elles qu'elles s'engagent à cesser les hostilités afin que l'aide humanitaire puisse être distribuée, de promouvoir le cessez-le-feu et d'en assurer le respect et d'aider au processus de règlement politique du conflit en Somalie »¹⁹³. L'organe de sécurité est soucieux d'intégrer les organismes régionaux et intergouvernementaux dans les approches de pacification entreprises par toutes les instances dirigeantes de l'ONU. En dernier lieu, le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à « désigner un coordonnateur chargé de superviser l'acheminement efficace de cette

¹⁹⁰ Voir §5 de la résolution S/RES/733 du 23 janvier 1992.

¹⁹¹ Voir note du Secrétaire général No SCPC/2/92(1) du 28 janvier 1992. Dans un premier temps, seuls 68 Etats lui ont répondu par courrier officiel, publiés comme documents essentiels du Conseil de sécurité, puis 14 Etats au mois d'avril. Voir comme exemple la note verbale datée du 27 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Djibouti auprès de l'ONU : S/23527 du 6 février 1992.

¹⁹² Rapport du Secrétaire général S/23693 op.cit. §3 et 4, p.3.

¹⁹³ Voir §3 de la résolution S/RES/733 du 23 janvier 1992.

assistance [humanitaire] ». Grosso modo, la résolution 733 est mue par un double objectif : la cessation des hostilités faute d'armes et la protection de l'aide humanitaire contre les bandes des pillards.

2. L'envoi d'une équipe technique de l'ONU en Somalie

En se fondant sur les accords de cessez-le-feu conclus le 3 mars 1992, le Secrétaire général des Nations Unies avait vivement recommandé au Conseil de sécurité dans son rapport du 11 mars 1992, d'envoyer une équipe technique en Somalie chargée de « mettre en place un mécanisme de contrôle des Nations Unies [...] en matière de surveillance de cessez-le-feu »¹⁹⁴. Le Conseil de sécurité se réunit à nouveau le 17 mars et adopte à l'unanimité la résolution 746 dans laquelle il « appuie énergiquement la décision du Secrétaire général de dépêcher d'urgence en Somalie une équipe technique »¹⁹⁵. À son tour, le Conseil de sécurité exhorte le Secrétaire général de désigner un coordonnateur chargé de superviser l'acheminement de l'aide humanitaire et de coordonner ses activités avec l'équipe technique¹⁹⁶. Dès le 20 mars, Boutros Boutros Ghali désigne comme coordonnateur David Bassiouni, jusqu'à alors représentant de l'UNICEF en Somalie. Il constitue également l'équipe technique composée de 15 personnes, dirigée par le Canadien Robert Gallagher et comprenant des représentants de l'Union africaine, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. L'équipe technique se réunit à Nairobi le 21 mars, tient des consultations avec les représentants de l'ONU sur place et les ONG opérant en Somalie. Le 23 mars, elle arrive à Mogadiscio et rencontre séparément le président de l'USC et le « président » par intérim de la Somalie pour recueillir les impressions et prétentions de chacun¹⁹⁷. Au menu des discussions, les modalités de contrôle du cessez-le-feu – qui n'est nullement respecté du reste – et la fourniture d'une assistance humanitaire.

Le général Aïdid affirme que sa faction respectait toujours le cessez-le-feu mais émet des sérieuses réserves quant au stationnement d'une force de maintien de la paix à Mogadiscio ainsi que toute présence militaire identifiable des Nations Unies. À l'opposé, Ali Mahdi soutient qu'il est impossible d'envisager un minimum de sécurité et de stabilité à Mogadiscio

¹⁹⁴ Rapport du Secrétaire général S/23693, op.cit. §73, p.17.

¹⁹⁵ Voir §6 de la résolution S/RES/746 du 17 mars 1992.

¹⁹⁶ Voir §2 de la résolution S/RES/733 du 23 janvier 1992 et §6 de la résolution S/RES/746 du 17 mars 1992.

¹⁹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23829 du 21 avril 1992, §11, p.4.

sans la présence d'une importante force de maintien de la paix des Nations Unies¹⁹⁸. Malgré les divergences de vues ; Aïdid et Ali Mahdi signent respectivement le 27 et 28 mars 1992 des lettres d'accord sur les mécanismes de supervision de cessez-le-feu proposée par l'équipe technique¹⁹⁹. Le dispositif prévoit que chacun des protagonistes « accepte le déploiement de vingt cinq observateurs au maximum dans le secteur nord et le secteur sud de Mogadiscio, auxquels seront confiées des tâches correspondant à la pratique suivie par les missions d'observation des Nations Unies : à savoir surveiller sans ingérence, l'application des modalités de l'accord de cessez-le-feu »²⁰⁰. Sans donner des précisions complémentaires sur la date de leur déploiement, le rapport du Secrétaire général précise que les 50 observateurs seront sans armes et porteront leur uniforme national sur lequel seraient apposées les marques distinctives des Nations Unies²⁰¹. Enfin, l'équipe technique recommande qu'un personnel de sécurité composé de 500 militaires accompagne les 50 observateurs. Pour pouvoir assurer la sécurité des agents de l'ONU, ce contingent sera normalement armé²⁰². C'est la première OMP de l'ONU en Somalie qui s'esquisse à travers ces propos. Dans la foulée, le « président » par intérim soumet une requête à l'équipe technique qui consiste en l'envoi d'urgence en Somalie d'un contingent international « pour éviter à la nation somalie d'être totalement détruite ». Il donne même une description détaillée des modalités de déploiement, d'équipements militaires et d'effectifs du contingent susmentionné soit un total de 4500 hommes déployés à Mogadiscio et dans ses environs²⁰³. Cette requête sera judicieusement écartée par les Nations Unies au profit d'une opération de maintien de la paix traditionnelle qui prend le nom de baptême d'ONUSOM.

¹⁹⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23829 du 21 avril 1992, §12 et 13, p.5.

¹⁹⁹ En marge des entretiens de Mogadiscio et après la signature des lettres d'accord, l'équipe technique entreprend une tournée rapide dans le pays. Du 29 au 31 mars, elle se rend successivement à Hargeisa, Bossasso et Kismayo. C'est l'occasion pour le détachement technique onusien de rencontrer les chefs des différents partis politiques (SNM, SPM, SSDF et même une délégation représentant l'ancien président Siad Barré).

²⁰⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23829 du 21 avril 1992, Annexe I (A et B), pp.17-22.

²⁰¹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23829 du 21 avril 1992, §26, p.7.

²⁰² Ibid. §29 et 32, p.8.

²⁰³ Voir annexe I (C) du rapport S/23829. Document daté du 25 mars 1992, soumis par Ali Mahdi Mohamed, Président du gouvernement intérimaire, pp.23-24. Selon lui, l'équipement militaire et l'effectif doivent être répartis selon le schéma suivant : une brigade d'infanterie mécanisée (sur VTT), composée de 2500 hommes avec éléments d'appui et unité logistique, deux régiments de cavalerie de blindés légers de 1000 hommes, un bataillon de chars (54 chars M60) avec environ 250 hommes, un bataillon d'artillerie mécanisée, composé de 6 pièces de 155mm 109 et 12 pièces de 105mm avec 200 hommes, et enfin une petite unité aérienne composée de 4 à 6 hélicoptères de combat et de 2 à 4 petits avions.

Chapitre 2. Une première intervention onusienne en Somalie sur le fondement du chapitre VI de la Charte des Nations Unies **(5 juillet – 9 décembre 1992)**

Bien qu'il ne soit nullement mentionné dans la Charte de l'ONU, le maintien de la paix est devenu au fil du temps l'un des meilleurs outils de l'Organisation pour préserver la paix et la sécurité internationales. Il se définit comme « une technique conçue pour préserver la paix, aussi fragile soit-elle, une fois que les combats ont cessé et pour appuyer la mise en œuvre des accords facilités par ceux qui sont chargés du rétablissement de la paix. Fondées sur un modèle, essentiellement militaire, d'observation du cessez-le-feu et d'interposition entre des forces à l'issue d'une guerre entre Etats, les opérations de maintien de la paix ont intégré au fil des années un ensemble complexe d'éléments civils, militaires et policiers, œuvrant ensemble pour jeter les bases d'une paix durable »²⁰⁴. Le maintien de la paix et son corollaire, l'interdiction du recours à la force codifié à l'article 2§4 de la Charte sont au cœur du système de sécurité collective. C'est en 1956 lors de la crise de Suez que le Secrétaire général de l'ONU, Dag Hammarskjöld et le ministre des affaires étrangères du Canada, Lester Pearson, ont inventé le concept de maintien de la paix « conçu sur la base des principes de la Charte, mais ne résultant pas directement des dispositions précises de celles-ci »²⁰⁵. Innovation juridique qui fait aujourd'hui pleinement partie du jus cogens, la doctrine du maintien de la paix s'est progressivement imposée dans la pratique du Conseil de sécurité lorsque celui-ci s'est vu privé de son bras militaire prévu par l'article 43 de la Charte. En effet, le texte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (article 24§1). À cette fin, il peut, entre autres, procéder à la création d'une opération de maintien de la paix.

Traditionnellement, les résolutions qui autorisent le déploiement d'une opération de maintien de la paix se fondent sur le chapitre VI de la Charte relatif aux différents moyens consacrés au « règlement pacifique des différends ». Toutefois, le Conseil de sécurité a eu recours à maintes reprises aux chapitres VII ou VIII de la Charte pour créer une opération de maintien de la paix. Le chapitre VII traite des mesures contraignantes à prendre pour une « action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression ». Quant

²⁰⁴ Voir Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations, Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2008, p.19.

²⁰⁵ TAVERNIER (P.), Les casques bleus, Paris, Presses universitaires de France, Coll. QSJ, n°3169, 1998, p.32.

au chapitre VIII, il prévoit l'intervention des accords régionaux en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Certains ont même parlé de « chapitre VI et demi »²⁰⁶ pour donner un fondement juridique aux opérations de maintien de la paix tant leurs missions associent les moyens coopératifs et préventifs du chapitre VI et les moyens coercitifs du chapitre VII.

En tout état de cause, ces opérations de maintien de la paix créées dans le contexte de la Guerre froide avaient pour but de déployer une force d'interposition militaire neutre et impartiale composée des centaines voire des milliers d'hommes afin de contenir l'escalade de la violence en attendant de trouver une solution politique. Toutes les opérations de maintien de la paix déployées depuis 1948 l'ont été dans le cadre d'une crise interétatique. Mais avec la fin de la Guerre froide et l'apparition des nouveaux foyers de conflits internes, la tendance s'inverse. En 1992, l'Organisation mondiale crée pour la première fois une opération de maintien de la paix (ONUSOM) dans un pays en proie à la guerre civile, en l'occurrence la Somalie (**section 1**). Mais l'opération des Nations Unies fondée sur une tentative traditionnelle de règlement du conflit se révèle largement inadaptée face à la complexité du conflit et prend fin sur un constat d'échec et d'insuffisance (**section 2**).

Section 1. La création de la première opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie

En vérité, aucune disposition n'oblige le Conseil de sécurité à se référer à tel ou tel chapitre de la Charte pour justifier la création d'une opération de maintien de la paix. Il en est ainsi de la résolution 751 du 24 avril 1992 qui met en place la première opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie (ONUSOM). La résolution ne contient pas une mention explicite faisant référence au fondement juridique de l'opération. Cependant, un faisceau d'indices prouve bien que c'est le chapitre VI de la Charte qui a servi de base juridique pour la création de l'ONUSOM. Il s'agit donc d'une opération de maintien de la paix de type classique (§1). Très vite, la tentative traditionnelle de règlement des conflits se trouve dépassé sur le terrain, le Conseil de sécurité tente de réajuster en vain le mandat de l'ONUSOM en adoptant plusieurs résolutions (§2).

²⁰⁶ NOVOSSELOFF (A.), "Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire", Bulletin du maintien de la paix, n°100, octobre 2010.

§ 1. L'opération classique de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie

Prévue au préalable pour une durée de six mois, l'opération des Nations Unies est composée de cinquante observateurs, sans armes, répartis à égalité au nord et au sud de la capitale. Ils ont pour mission de surveiller le respect de l'accord de cessez-le-feu en adoptant une position neutre et impartiale. L'ONUSOM réunit donc toutes les caractéristiques propres d'une opération typique de maintien de la paix de première génération tant dans son mode opératoire que les missions qui lui sont assignées **(A)**. Cependant alors que la résolution 751 du 24 avril 1992 portant création de l'ONUSOM prévoit son déploiement « immédiatement », sa mise en place prendra plus de temps que prévu en raison de nombreuses difficultés rencontrées pendant le processus de mise en œuvre **(B)**.

A. Les caractéristiques de l'opération des Nations Unies en Somalie

Avant la création de l'ONUSOM, le Conseil de sécurité procède à la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de coordonner les diverses actions de l'ONU en Somalie. Il est mandaté pour mener une mission multilatérale d'établissements de faits avec pour objectif de fournir des données sur le conflit somalien **(1)**. La mission est également chargée de sensibiliser les parties au conflit sur les différents volets de l'ONUSOM (surveillance du cessez-le-feu, promotion de l'arrêt des hostilités, fourniture d'une aide humanitaire, recours à la force qu'en dernier recours, etc.). Mais c'est l'exécution d'un plan d'urgence humanitaire en collaboration avec toutes les agences spécialisées de l'ONU qui figure au cœur du dispositif de la résolution 751 **(2)**.

1. Une mission d'établissement des faits dans un premier temps

Conformément à l'accord du 3 mars 1992 visant « à instaurer un cessez-le-feu durable au moyen d'un mécanisme de surveillance des Nations Unies », le Conseil de sécurité adopte le 24 avril 1992 la résolution 751 portant création de la première opération des Nations Unies en Somalie. Mais avant la mise sur pied de celle-ci, l'organe de sécurité approuve l'intention du Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé de diriger toutes les activités de l'ONU en Somalie. Une initiative qui se concrétise dès le 28 avril 1992, Boutros Boutros Ghali

procède à la nomination de Mohamed Sahnoun, ambassadeur d'Algérie et ancien Secrétaire général adjoint de l'Organisation de l'Unité Africaine comme son représentant spécial en Somalie²⁰⁷. Il est chargé de conduire une mission d'établissement des faits afin de « promouvoir le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie ». La volatilité des accords de cessez-le-feu, l'absence des données sur les causes du conflit somalien et surtout la méconnaissance du contexte socio-culturel de ce pays, a conduit l'Organisation mondiale à mettre en place cette mission d'établissement des faits qui doit précéder le déploiement de l'ONUSOM. Engagée dans une démarche multilatérale, l'ONU inclut dans cette mission des représentants de l'OUA, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique.

La délégation de Mohamed Sahnoun s'installe à Mogadiscio le 4 mai 1992 et entreprend des consultations avec tous les acteurs clés du conflit : les dirigeants politiques, les anciens des clans dépositaires de l'autorité traditionnelle et communément appelés elders, les notables, les intellectuels ainsi que toute personnalité reconnue dans le pays²⁰⁸. En premier lieu, le représentant spécial prend contact avec les deux principaux chefs de factions. Il rencontre dans la capitale le président par intérim Ali Mahdi qui se montre d'emblée conciliant contrairement au général Mohamed Farah Aïdid. Celui-ci se montre très critique sur l'action des Nations Unies et émet des sérieux doutes sur le caractère neutre et impartial de l'intervention onusienne²⁰⁹. Jusqu'au 19 juillet 1992, le représentant spécial parcourt le territoire somalien pour s'entretenir avec toutes les forces politiques somaliennes. Au sud, à Kismaayo, Mohamed Sahnoun rencontre les dirigeants politiques du Mouvement somalien patriotique (SPM), du Mouvement national sud somalien (SSNM) et du Mouvement démocratique somalien (SDM). Au nord-est, à Garawe et Bossasso, il rencontre le président du Front démocratique somalien du Salut (SSDF), le général Mohamed Abshir Moussa et les représentants de la province. Dans le nord ouest, le représentant spécial se rend dans le Somaliland qui s'est autoproclamé indépendant et entre en contact à Hargueisa avec le président Abdourahman Ahmed Ali Tuur²¹⁰.

²⁰⁷ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.280.

²⁰⁸ Rapport du Secrétaire général S/24343 op.cit. §9, p.2.

²⁰⁹ En effet, le général Aïdid soupçonne la communauté internationale de nourrir un sentiment de sympathie envers son rival Ali Mahdi, déjà soutenu par l'Egypte et les milieux d'affaires italien. Et la nationalité égyptienne du nouveau représentant spécial de l'ONU accroît ses doutes.

²¹⁰ Rapport du Secrétaire général S/24343, op.cit. §9, p.2.

Le représentant spécial conclut ses consultations par une tournée régionale ; au Caire avec le secrétaire général de la Ligue arabe et à Addis Abeba avec le secrétaire général de l'OUA. Enfin, la délégation effectue une tournée rapide dans les pays de la corne de l'Afrique en se rendant successivement à Nairobi, Khartoum et Djibouti afin de s'entretenir avec les Chefs d'Etats respectifs sur la problématique du conflit somalien²¹¹. À travers ces entretiens, l'envoyé spécial onusien tente de recueillir les points de vue et les analyses des protagonistes du conflit et des acteurs régionaux. Par ce procédé, l'envoyé onusien essaie également d'expliquer aux acteurs concernés les trois volets de la mission de l'ONUSOM²¹².

2. Les missions dévolues à l'ONUSOM

L'ONUSOM est dotée d'un budget de 23.1 millions de dollars pour une durée initiale de six mois²¹³. Sa première mission porte sur la stabilisation du cessez-le-feu à Mogadiscio au moyen d'une unité de cinquante observateurs. Elle fait suite aux lettres datées du 27 et 28 mars 1992 adressées à l'Organisation mondiale par le général Mohamed Farah Aïdid et le président par intérim Ali Mahdi dans lesquelles chacun s'engageait à « accepter le déploiement de vingt-cinq observateurs (25) au maximum dans le secteur sud et le secteur nord de Mogadiscio, auxquels seront confiées des tâches correspondant à la pratique suivie par les missions d'observation des Nations Unies ; à savoir surveiller, sans ingérence, l'application des modalités de l'accord du cessez-le-feu »²¹⁴. En effet, il s'agit des « observateurs » et non des « militaires » qui doivent faire preuve de neutralité et d'impartialité dans leur mission de surveillance. Lors des consultations avec l'envoyé spécial du Secrétaire général, les deux chefs des factions de la capitale notamment le général Aïdid ont lourdement insisté pour des observateurs sans armes, en uniforme et portant les insignes de l'ONU²¹⁵. De ce fait, l'ONUSOM ne doit en aucun cas prendre une part active au conflit ni s'immiscer dans les prétentions des parties. L'intervention doit se limiter à surveiller une ligne de démarcation, « la ligne verte » à Mogadiscio dans l'attente d'une solution politique. Au regard de tous ces éléments, l'ONUSOM revêt toutes les caractéristiques d'une mission de maintien de la paix classique traditionnellement fondée sur le chapitre VI de la Charte.

²¹¹ Rapport du Secrétaire général S/24343, op.cit. §9, p.2.

²¹² Ibid.

²¹³ Additif 2 au rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 21 avril 1992, S/23829/Add.2 du 24 avril 1992.

²¹⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/23829 du 21 avril 1992, annexe I A&B, pp.17-22.

²¹⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/24343 op.cit. §9, p.3.

Le second volet de la mission de l'ONUSOM concerne la cessation des hostilités à travers tout le pays. Forcément cet aspect semble le plus difficile à réaliser dans un pays en proie à une violente guerre civile, où les institutions de l'Etat ont totalement disparu, où une arme vaut bien plus qu'une vie humaine et où la famine apparaît plus meurtrière que les combats, etc. Malgré une telle configuration – le Conseil de sécurité « prie le Secrétaire général [...] de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationale en Somalie »²¹⁶. L'organe de sécurité décide également de créer un comité en son sein chargé « d'assurer l'application effective de l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 »²¹⁷. Compte tenu du contexte, la recommandation et l'injonction du Conseil de sécurité ne pourront pas être mises en œuvre.

Enfin, le troisième volet de la mission de l'ONUSOM est relatif à l'acheminement effectif des secours humanitaires aux populations nécessiteuses. Dès le mois de mars 1992, la première équipe technique onusienne dépêchée en Somalie du 23 mars au 1^{er} avril 1992 avait constaté les ravages d'une famine qui n'était qu'à son commencement. Ajoutée aux effets de la guerre, l'apparition d'un désastre humanitaire apparaissait dès lors comme une certitude inévitable. L'équipe technique avait élaboré un plan d'assistance humanitaire hautement prioritaire intitulé « Plan d'action global interorganisations de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie »²¹⁸, publié comme additif au rapport du Secrétaire général du 21 avril 1992²¹⁹. Il prévoit une couverture géographique sur l'intégralité du territoire somalien²²⁰. Ce plan comprend deux parties : la première décrit la situation humanitaire dans chaque région de la Somalie et la seconde propose des modalités d'assistance dans chacune d'elles. Ainsi d'après les estimations avancées, 1.5 millions de personnes dont la situation est considérée comme particulièrement critique, ont besoin d'une aide alimentaire d'urgence.

²¹⁶ Résolution S/RES/751 du 24 avril 1992, § 10.

²¹⁷ Ibid. § 11.

²¹⁸ Plan d'action global interorganisations de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie, rapport S/23829/Add.1 du 21 avril 1992, 27 p.

²¹⁹ Ce Plan fait également suite au fameux Appel global interorganisations en faveur de la corne de l'Afrique lancé le 1^{er} février 1992. Voir addenda 1 du rapport S/23829 du 21 avril 1992.

²²⁰ Notons que ce plan d'urgence a été validé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 751 du 24 avril 1992, § 13 et 14.

Parallèlement, 3.5 millions de personnes ont besoin des diverses prestations (vivres, semences, soins de santé, eau)²²¹.

L'exécution de ce plan d'urgence est placée sous la supervision du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance humanitaire, M. David Bassouini basé à Mogadiscio. Presque tous les organismes spécialisés de l'ONU interviennent dans sa mise en œuvre (PAM, UNICEF, OMS, FAO, HCR, PNUD, etc.), dans le domaine de compétences respectives de chacun. Des nombreuses organisations non gouvernementales sont aussi associées à l'exécution du Plan d'action humanitaire notamment le Comité international de la Croix-Rouge qui travaille en liaison étroite avec les Nations Unies²²². Tous ces acteurs animés de bonnes intentions se sont heurtés néanmoins à une problématique cruciale ; l'insécurité anarchique qui prévaut dans le pays surtout dans la capitale. Des accords aménageant des « couloirs » et des « zones de paix » (ports, aéroports, sites où les activités de l'ONU et des ONG sont déployées) ont bien été conclus avec les autorités et les chefs de clans dans les différentes régions²²³. Cependant, il serait hasardeux voire très dangereux de s'y fier sans oublier les problèmes de plus en plus récurrents de brigandage et de pillage à l'encontre des convois d'aide alimentaire²²⁴. À ce titre, l'accord de principe de deux chefs de factions de Mogadiscio sur le déploiement d'une force de sécurité de l'ONUSOM composé d'un contingent de 500 militaires a été obtenu afin d'assurer la protection, entre autres, du passage et de la circulation du personnel de l'ONU et des ONG travaillant dans le domaine humanitaire²²⁵. Il s'agit là du second rôle dévolu à la mission de maintien de la paix de l'ONU en Somalie. Néanmoins le lancement de l'ONUSOM sur le terrain prendra plus de temps que prévu et se heurtera à des sérieuses difficultés.

²²¹ Rapport du Secrétaire général S/23829, op.cit.§ 36, p.9. Voir aussi Plan d'action global interorganisations de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie, S/23829/Add.1 du 21 avril 1992, § 44, p.11.

²²² Les principales ONG qui interviennent dans l'exécution du Plan d'action sont l'International Medical Corps (IMC), Médecins sans frontières (MSF de France et Pays-Bas), Save the Children Fund (Grande-Bretagne), Croix-Rouge (Norvège), Comitato Internazionale Sviuppo Populi (CISP d'Italie), OXFAM (Grande-Bretagne), Partner Aid International (PAI), Handicap International, Help the Aged International, German Emergency Doctors (Allemagne), Action Aid, COPI (Italie), CARE (Etats-Unis), Hands, mais aussi la Société du Croissant-Rouge somalie, etc.

²²³ Plan d'action global interorganisations de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie, rapport S/23829/Add.1 du 21 avril 1992, § 4 et 48, p.2 et 12.

²²⁴ Ibid. § 12 et 13, p. 4.

²²⁵ Ibid. § 60 et 62, p. 15.

B. Les difficultés rencontrées dans la mise en place effective de l'ONUSOM

Le déploiement de l'unité de cinquante observateurs traîne en longueur alors que la résolution 751 prévoyait un déploiement dans l'immédiat. Le Secrétaire général justifie le retard à cause de l'accord tardif des parties en conflit mais en réalité le contexte difficile et l'absence de données précises sur le conflit somalien contribuent au démarrage tardif de l'ONUSOM (1). La mise en place de l'opération des Nations Unies dans la capitale s'est accompagnée d'un calme relatif mais plusieurs foyers de conflit commencent à s'embraser dans différentes parties du territoire. L'extension de la guerre civile sur l'ensemble du territoire (2) oblige les Nations Unies à restructurer le mandat actuel de l'ONUSOM qui apparaît largement inadapté.

1. Un démarrage difficile dans un contexte difficile

Le Conseil de sécurité avait demandé au Secrétaire général « de déployer immédiatement²²⁶ l'unité de cinquante observateurs des Nations Unies pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadiscio »²²⁷. Il faudra deux mois entiers avant que ce dernier n'informe l'organe de sécurité de la prise des mesures immédiates en vue de ce déploiement²²⁸. La raison invoquée est l'obtention tardive de l'accord formel de deux seigneurs de guerre à Mogadiscio, Ali Mahdi et Mohamed Farah Aïdid. Du fait de leurs tergiversations, le représentant spécial ne pouvait pas autoriser le déploiement des observateurs²²⁹. Or, cet argument n'est pas suffisamment solide dans le sens où le Secrétaire général pouvait très bien se fonder sur l'accord du 3 mars 1992 et les lettres du 27 et 28 mars 1992 précitées dans lesquels les deux protagonistes s'engageaient solennellement par écrit en faveur d'un déploiement des cinquante observateurs de l'ONU. Toujours est-il que le Secrétaire général informe le Conseil de sécurité que le commandement des observateurs militaires a été confié au brigadier général pakistanais Imtiaz Shaheen²³⁰ avec un déploiement en deux phases. Un détachement précurseur composé du chef du Groupe et de trois observateurs militaires arrive à Mogadiscio le 5 juillet. Le reste

²²⁶ C'est nous qui mettons en exergue.

²²⁷ Résolution S/RES751 du 24 avril 1992, § 3.

²²⁸ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général S/24179 datée du 23 juin 1992.

²²⁹ Dans une lettre datée du 22 juin 1992 (S/24177), le Secrétaire général porte à la connaissance de l'organe de sécurité des différents Etats contributeurs de troupes. Il s'agit de l'Autriche, du Bangladesh, de l'Egypte, du Fidji, de l'Indonésie, de la Jordanie, du Maroc, de la Tchécoslovaquie et du Zimbabwe.

²³⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/24343 du 22 juillet 1992, op.cit. § 16, p. 3.

de l'effectif ne rejoindra finalement le Groupe que le 27 juillet 1992²³¹. Au total, il aura donc fallu trois mois pour rendre concret le déploiement de l'unité de cinquante observateurs militaires.

Outre cet énorme retard dans le délai d'exécution, l'arrivée du détachement précurseur dans la capitale le 5 juillet coïncide avec une crise aigüe. Un avion cargo russe, un Antonov 32 affrété par l'ONU et le PAM et sensé transporter de l'aide alimentaire, s'est posé illégalement le 25 juin sur une piste d'Ali Mahdi pour lui fournir des devises et des équipements militaires en provenance du Kenya²³². Le général Aïdid accuse l'Organisation mondiale de partialité et de favoritisme à l'égard de son rival. Par conséquent, il exige la suspension du déploiement des observateurs du contrôle de cessez-le-feu. Face au refus du siège de l'ONU, le général Aïdid adresse au chef du Groupe des observateurs militaires un « mandat d'expulsion ». L'incident commençait à prendre des proportions inquiétantes lorsque le représentant spécial Mohamed Sahnoun intervient pour dénouer la situation. Ali Mahdi accepte finalement de retirer les nouveaux billets en circulation dans sa zone et le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU reconnaît le 9 juillet l'incident incriminé tout en promettant d'éclaircir le mystère sur cet avion arborant les couleurs de l'ONU et aux activités illégales par la mise en place d'« une enquête approfondie »²³³. Après investigation, il a été établi que les trois membres de l'équipage onusien avaient loué pour 16 000 \$ leurs services à un riche somalien pour transporter les billets de banque et le matériel militaire destiné à la milice abgaal. Dès la connaissance des faits, les membres de l'équipage sont démis de leurs fonctions aux Nations Unies²³⁴.

Néanmoins, cet incident gâche irrémédiablement les relations de l'ONU avec la faction habr guedir du général Aïdid, plus méfiante que jamais à l'égard des Nations Unies. La suite des événements en Somalie confortent ce sentiment qui se mue progressivement en une haine tenace et réciproque²³⁵. Ce n'est qu'après le retrait des devises par son rival et le mea culpa des Nations Unies, que le général Aïdid donne son consentement le 16 juillet à l'envoyé spécial pour le déploiement du reste des observateurs militaires²³⁶. Le 23 juillet la mission de surveillance des observateurs militaires peut enfin débiter. Et si à Mogadiscio, on note une

²³¹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.227.

²³² Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.281.

²³³ Rapport du Secrétaire général S/24343 op.cit. § 18, pp. 3-4.

²³⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.226.

²³⁵ Voir infra Titre II, chapitre 2.

²³⁶ Rapport du Secrétaire général S/24343, op.cit. § 19, p.4.

certaine accalmie avec la présence des Casques bleus onusiens, le conflit s'étend sensiblement sur tout le territoire somalien.

2. L'extension de la guerre civile

Au début du printemps 1992, des affrontements interclaniques éclatent à peu près dans toutes les régions de la Somalie. Dans le sud-est, la vallée de la Basse Jubba (Jubba Hoose), à Kismaayo et la province de la Trans-Jubba (Jubba Dhexe) sont le théâtre des combats meurtriers. Les Darood Marehaan de Siad Barré forment en février 1992 un nouveau parti politique, le Somali National Front (SNF)²³⁷. Les fidèles de l'ancien président menés par son beau-fils, le général Mohamed Morgan ambitionnent toujours de revenir au pouvoir. En mai 1992 les miliciens du SNF tentent de remonter vers la capitale. Leur progression est stoppée par les troupes du Somali Patriotic Movement (SPM)²³⁸, le parti Ogaden mené par le colonel Ahmed Omar Jess, principal allié du général Aïdid dans le sud du pays. Des violents affrontements opposent les deux partis à Barawe, à Jilib et à Kamssouma durant un mois et demi²³⁹. Grâce au renfort des éléments de l'USC-Aïdid, les partisans du SNF sont mis en déroute le 16 juin et s'enfuient au Kenya où Siad Barré a déjà trouvé exil²⁴⁰. La région du nord-est qui s'étire de Bossasso à la région centrale de Galcaio n'est pas aux prises à des affrontements violents même si des vives tensions sont à signaler. Cette province est le fief du Somali Salvation Democratic Front, le Front démocratique de salut de la Somalie (SSDF) dont la base clanique est constituée par les Darood Majeerteen. Menée par le général Mohamed Abshir, la principale prétention politique du SSDF est de fonder « un gouvernement autonome de la Majeerteeniya »²⁴¹, un statut à part afin de continuer en toute sérénité leurs activités commerciales (pêche, élevage, etc.). La milice du SSDF déterminée à protéger la relative stabilité de sa région reste en alerte pour contrer les attaques régulières de l'USC dans la ville de Hobyo et du SNF dans la ville de Dhuusa Mareeb²⁴².

²³⁷ PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit, le cas de la Somalie", *Centre d'Etude d'Afrique Noire*, n° 70, 2001, p.5.

²³⁸ Ibid. p. 4.

²³⁹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.221.

²⁴⁰ Malgré l'embargo sur les armes à destination de la Somalie décrété par les Nations Unies dans sa résolution 733 du 23 juin 1992, Nairobi a fourni des armes au SNF. En dépit des dénégations du ministère de la défense du Kenya, des armes et des boîtes de munitions portant son nom ont été retrouvés sur les miliciens du SNF abattus par les hommes du général Aïdid.

²⁴¹ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, op.cit. p.209.

²⁴² Ibid.

La région du nord-ouest est celle qui a été épargnée le plus par le conflit depuis la chute de la dictature en janvier 1991. Peuplée en majorité par le clan Issaq, le front armé Somali National Movement (SNM) proclame l'indépendance du Somaliland le 18 mai 1991²⁴³. Abdourahman Ahmed Ali « Tuur » (le Bossu) du lignage Haber Yoonis en devient le président. Pendant près d'un an, la région sécessionniste jouit d'une quiétude exemplaire qui contraste avec le reste du pays mais la situation se détériore brusquement. Des violentes querelles intraclaniques éclatent entre les forces gouvernementales et certains sous-clans rivaux notamment les haber Awal et les haber Jec'lo, lesquels dénoncent la mainmise des haber Yoonis sur le gouvernement. Des combats meurtriers les opposent dans la ville de Burco pour le contrôle du port de Berbera, principale source de revenus du jeune « Etat »²⁴⁴. L'existence du Somaliland est également mise à rude épreuve par un autre désaccord majeur d'ordre politique, qui oppose cette fois-ci les tenants du fédéralisme aux partisans de la centralisation. Si le souhait de la majorité des habitants Issaq est en faveur d'un Etat centralisé, il n'en est pas de même pour les autres clans résidant dans la région. Ainsi, malgré leur faible poids démographique, les Gadaboursi de la Somali Democratic Alliance, de l'Alliance démocratique somalienne (SDA), les Dulbahanté de l'*United Somali Party*, du Parti uni somalien (USP) et les Issas issus du parti United Somali Front, du Front somalien uni (USF) se montrent résolument hostiles à l'indépendance²⁴⁵ mais en réalité, ils s'opposent à toute forme de concentration de pouvoir aux mains des Issaq. Tous ces éléments participent à la fragilisation de l'état de paix qui était l'apanage de la région du Somaliland.

Outre les divers affrontements opposant les milices politico-claniques, l'année 1992 a également vu l'apparition d'un phénomène inquiétant ; celui du banditisme urbain. En effet, la soudaine déstructuration de la société somalienne donne lieu à une délinquance juvénile débridée. Au cours de cette phase extrême du conflit, la violence des jeunes marque les esprits²⁴⁶. Partout en Somalie, les jeunes adolescents, déscolarisés, démunis et désœuvrés se sont constitués en bandes armées. Juchés sur des voitures 4x4 transformées en technicals cars²⁴⁷ et sous l'influence des substances psychotropes (drogue, alcool, khat), ces jeunes

²⁴³ PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit, le cas de la Somalie", op.cit. p.4.

²⁴⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp. 165-175.

²⁴⁵ BADER (C.), Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali, op.cit. p.210.

²⁴⁶ Voir à ce sujet, les deux articles fort intéressants de MARCHAL (R.), "Les mooryaan de Mogadiscio. Formes de violence dans un espace urbain en guerre", *Cahiers d'études africaines*, Vol. 33, n° 130, 1993, pp. 295-320. Et MOHAMED-ABDI (M.), "De Gaashaanqaad à Mooryaan : quelle place pour les jeunes en Somalie ?", Autrepart, Presses de Sciences politiques, vol. 2, n° 18, 2001, pp.69-84.

²⁴⁷ Le technical car était soit un véhicule picks up soit un petit camion sur lequel on avait scié sur le toit une arme automatique de gros calibre, généralement une mitraillette 12.7 mm ou canon 105 sans recul.

bandits sillonnent les rues en commettant en toute impunité les pires sévices (pillage, vol, viol, torture, meurtre, etc.). Désignés par des termes assez péjoratifs, mooryaan, dayday, jirri, dhafoor-qiiq²⁴⁸ selon leur affiliation clanique²⁴⁹, ils sont particulièrement craints par les populations civiles²⁵⁰. Dans la liste de leurs méfaits favoris figure le pillage des convois d'aide humanitaire, une source de revenus considérables dont la revente au prix cher assure subsistance et achats d'armes automatiques. C'est dans ce contexte de violence extrême que les Nations Unies prennent la décision de réajuster le mandat de l'ONUSOM en décidant de l'envoi d'une force de sécurité investie de deux missions : maintenir un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire national et assurer sous bonne escorte l'acheminement de l'aide humanitaire.

§2. L'ajustement des missions de l'ONUSOM

« La situation désespérée et complexe qui règne en Somalie exige des efforts énergiques et soutenus de la part de la communauté internationale afin de briser le cercle vicieux de la violence et de la faim »²⁵¹. Par ces propos, le Secrétaire général des Nations Unies exhorte l'Organisation mondiale à revoir son engagement en Somalie, un engagement jugé pour l'heure insuffisant tant sur le plan humanitaire (A) que sur le plan politique et sécuritaire (B).

²⁴⁸ Le terme mooryaan a plusieurs significations : en premier lieu, il désigne une personne déshéritée, pillée ou qui est démunie au sens moral. Le mooryaan est aussi une fourmi noire, qui se déplace en colonnes de milliers en laissant derrière elle le sol à nu. Dans les zones humides de la Somalie, le terme mooryaan désigne aussi un ver parasite qui infeste l'organisme humain. Le terme jirri quant à lui, désigne un oiseau mangeur de tiques et qui boit le sang de sa proie jusqu'à ce qu'elle se vide de son sang. Le terme day day signifie « celui qui fouine » à la recherche de quoi voler. Enfin le terme dhafoor qiiq peut être traduit par celui qui a la « fumée aux tempes » ou « tête brûlée ». Voir MOHAMED-ABDI (M.), "De Gaashaanqaad à Mooryaan : quelle place pour les jeunes en Somalie ?", op.cit. pp.74-75. Voir aussi MARCHAL (R.), MESSIANT (C.), "Somalie ; la normalisation malgré tout" in Les chemins de la guerre et de la paix. Fins de conflits en Afrique orientale et australe, op.cit. pp.240-243.

²⁴⁹ La base tribale des mooryaan est Hawiyé Haber guidir, les day day sont des Issaq, les jirri des Darood et les dhafoor qiiq sont issus du lignage Majeerteen.

²⁵⁰ Certains mooryaan avaient inventé un jeu particulièrement cruel. Sur les pages d'un cahier d'école, ils avaient marqué des sévices différents à infliger (viol, balle dans la tête, sodomie, etc.) et ils interpellaient au hasard un passant, quelque soit son sexe ou son âge. On lui commandait d'ouvrir une page du cahier et il subissait le sort qu'y figurait. Voir MORIN (D.), "Reconstruire la Somalie", Politique africaine, n° 49, mars 1993, p.121.

²⁵¹ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.281.

A. Sur le plan humanitaire

Devant la menace grandissante d'une famine au cours de l'été 1992, le Secrétaire général lance un appel interorganisations pour fournir des secours d'urgence tout en regrettant l'insuffisance des montants débloqués jusqu'à présent malgré la détresse humanitaire et la malnutrition infantile aigüe dont souffre le peuple somalien. À cet effet, le Secrétaire général invite le Conseil de sécurité à la mise en place d'un pont humanitaire pour une aide humanitaire d'urgence **(1)** afin de contourner le phénomène du banditisme urbain et les bandes des pillards. Plusieurs pays sont enthousiasmés par l'idée et acceptent d'apporter des contributions unilatérales afin d'accompagner les efforts menés par les agences spécialisées de l'ONU. C'est le cas notamment des Etats Unis qui montent une opération spéciale Provide Relief **(2)** mais dont l'objectif n'est pas uniquement d'ordre humanitaire.

1. La mise en place d'un pont humanitaire

La décision d'établir un pont aérien pour acheminer plus rapidement l'aide humanitaire constitue une réponse à trois interpellations : l'accord de Bahar Dar, l'appel d'urgence interorganisations en faveur de la corne de l'Afrique du 15 juillet et le rapport du Secrétaire général du 22 juillet. Chacun de ces trois documents contient un argumentaire pour un renforcement de l'assistance humanitaire en Somalie. En premier, l'accord de Bahar Dar est signé au cours d'une rencontre consacrée à l'aspect humanitaire du problème somali qui se déroule en Ethiopie du 31 mai au 4 juin 1992. Organisée par le Comité permanent de la corne de l'Afrique placé sous l'égide du Premier ministre éthiopien M. Meles Zenawi, cette réunion voit la participation de tous les partis politiques de la Somalie : USC, SNM, SDA, SNF, SNDU, SPM, SSDF, SOPRO, SRS, SIPD²⁵². Ils lancent « un appel aux organisations internationales, aux pays donateurs, aux organisations non gouvernementales et aux organismes de secours pour qu'ils accélèrent l'envoi d'aide en quantité suffisante aux populations qui souffrent déjà de la faim dans toutes les zones touchées »²⁵³. À l'unanimité, les parties conviennent d'une longue liste d'itinéraires (ports, aéroports, pistes d'atterrissage, routes à revêtement en dur, etc.)

²⁵² USC : Congrès Somali unifié, SNM : Mouvement national somali, SDA : Alliance démocratique somalie, SNF : Front national somali, SNDU : Union démocratique nationale somalie, SPM : Mouvement patriotique somali, SSDF : Front démocratique somali du salut, SOPRO : Organisation somalie pour la paix et la réinstallation, SIPD : Intellectuels somalis pour la paix et la démocratie.

²⁵³ Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 18 juin 1992, S/24184 d u 25 juin 1992.

susceptibles d'être empruntés par les organismes de secours²⁵⁴. En second lieu, l'appel global interorganisations actualisé le 15 juillet par le Secrétaire général place la Somalie en tête de liste des pays de la corne de l'Afrique à secourir. Et même si les demandes d'assistance d'urgence sont estimées pour la seule année 1992 à 117 millions de dollars, c'est uniquement 41 millions du montant total qui est débloqué à la mi-juillet par les donateurs internationaux²⁵⁵. Or cet appel du 15 juillet dresse une liste impressionnante des chantiers à réaliser : aide alimentaire d'urgence, réhabilitation des infrastructures portuaires et aéroportuaires, aménagement des systèmes d'approvisionnement en eau, alimentation et soutien nutritionnel complémentaire, services de santé publique, réhabilitation de l'agriculture et des points d'eau pour le bétail, soutien aux petits agriculteurs, fourniture de semences et de petit outillage, etc.

256.

En troisième lieu, c'est le rapport que le Secrétaire général dresse de la situation en Somalie une semaine après son appel du 15 juillet qui pousse le Conseil de sécurité à voter en faveur d'un pont humanitaire. En effet, dans ce rapport du 22 juillet 1992²⁵⁷, l'envoyé onusien brosse le tableau alarmant qu'offre la Somalie un an et demi après le renversement de la dictature de Siad Barré. Il constate que la Somalie est dépourvue de la moindre administration ; électricité, communications, transports, santé, éducation, etc. Plus aucun service public ne fonctionne alors que les scènes de famine, de maladies et de décès d'enfants sont devenues monnaie courante. La situation alimentaire est critique, le conflit ayant détruit toute activité agricole dans les régions productives du sud. Quant aux régions du nord et du centre, elles font face à une sévère sécheresse et la famine dans les zones rurales fait des ravages sans oublier que toute activité économique a été interrompue par la guerre civile. La sécheresse a aussi durement touché le bétail, ce qui a pour conséquence d'accroître la détresse humanitaire, l'élevage étant le pilier de l'économie somalienne. Les chiffres avancés par le Secrétaire général sont accablants ; plus d'un million d'enfants souffrent de malnutrition et plus de 4.5 millions de personnes nécessitent une aide alimentaire d'urgence²⁵⁸.

À cela s'ajoutent les mouvements de personnes et le nombre de réfugiés ne cessent de s'accroître. Environ dix milliers de personnes se trouvent dans des camps, d'autres sont isolées

²⁵⁴ Lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 18 juin 1992, S/24184 du 25 juin 1992, §5, p. 5.

²⁵⁵ Rapport du Secrétaire général S/24343 op.cit. §34, pp.6-7.

²⁵⁶ Ibid. §34, pp.6-7.

²⁵⁷ Toutes les données de ce paragraphe sont tirées du rapport du Secrétaire général S/25343 du 22 juillet 1992, §24 à 30, pp.4-5.

²⁵⁸ Ibid. §26, p.5.

et se déplacent en petits groupes. Des milliers d'autres réfugiés sont éparpillés au Kenya, en Ethiopie, à Djibouti et dans d'autres pays de la corne de l'Afrique. Enfin dans le domaine sanitaire, la situation est tout aussi tragique. Sur les 70 hôpitaux en service en Somalie en 1988, seulement 15 d'entre eux restent partiellement fonctionnels en juillet 1992. Sans compter que la plupart d'entre eux n'ont ni eau, ni électricité, ni médicaments, etc. Les rues sont jonchées de débris et d'immondices divers et sans programme de vaccination, les épidémies de malaria et de tuberculose menacent de sévir à grande échelle. Dans ce contexte, le Secrétaire général conclut qu'il est normal que le peuple somalien ait perdu tout espoir dans l'avenir.

Certes, dans le cadre du Plan interorganisations de 90 jours pour une aide alimentaire d'urgence en vigueur depuis le mois d'avril, l'ONU et ses agences spécialisées ont fourni des quantités considérables d'aide alimentaire (60 000 tonnes pour le CICR, 19 000 tonnes pour le PAM), l'UNICEF, le HCR et l'OMS se sont investis respectivement dans l'approvisionnement en eau potable, la prise en charge des réfugiés et l'amélioration des structures de santé²⁵⁹. Néanmoins, ces efforts semblent largement insuffisants voire dérisoires au regard des besoins immenses. Et les organismes de secours sont gênés dans leurs opérations par les bandes armées qui pillent et détournent l'aide alimentaire, au prix parfois des vies du personnel humanitaire. C'est la raison pour laquelle, il s'avère impératif de penser à d'autres moyens pour l'acheminement de l'aide alimentaire jusqu'aux populations nécessiteuses.

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 767 adoptée quelques jours après la transmission du rapport du Secrétaire général demande à ce dernier « de mettre pleinement à profit tous les moyens et dispositifs disponibles y compris l'organisation d'urgence d'un pont aérien [...] pour accélérer l'apport d'une aide humanitaire aux populations de Somalie menacées en masse par la famine ». Aux yeux de l'organe de sécurité, l'acheminement par air apparaît comme le meilleur palliatif aux vols des bandes de pillards. Toutefois, il faut savoir que cette idée d'organiser un pont humanitaire n'est pas nouvelle en soi. Le Conseil de sécurité s'est inspiré de l'exemple du PAM et de l'UNICEF, qui ont organisé conjointement depuis le mois de mars un pont aérien qui leur a permis d'acheminer plus de 1300 tonnes d'alimentation complémentaire et de fournitures médicales de Nairobi à Mogadiscio, Borama et Baidoa²⁶⁰. Face au succès rencontré, l'Organisation mondiale envisage à son tour d'effectuer ses activités humanitaires par air.

²⁵⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/24343 du 22 juillet 1992, pp.5-6.

²⁶⁰ Ibid. §33(b), p. 6.

Par conséquent, il s'agit plutôt d'un renforcement et d'un élargissement des opérations du pont aérien. Les zones prioritaires ciblées sont les régions centrales et méridionales de la Somalie (Baïdoa, Hoddur, Bardera et Belet Weyn). Le Secrétaire général envisage même d'établir un pont aérien spécial à partir de Djibouti pour le transport d'articles non alimentaires et de denrées alimentaires de complément pour les villes du nord-ouest (Hargueisa, Burao, Las Anod et Borama)²⁶¹. Ce choix par voie aérienne suscite même l'engouement de nombreux pays tels que l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis et la France²⁶² qui manifestent leur intérêt au Secrétaire général en vue de participer à ces opérations²⁶³. Cependant, bien que les intentions des acteurs soient louables, le haut fonctionnaire onusien veut éviter tout risque de cacophonie. Il demande donc au PAM de coordonner à l'intérieur du système des Nations Unies les initiatives prises dans le cadre du pont humanitaire via son bureau régional situé à Nairobi²⁶⁴. Néanmoins, le Bureau régional du PAM doit collaborer étroitement avec son représentant, M. David Bassiouni à qui revient la charge d'identifier les besoins et les zones à desservir en priorité²⁶⁵.

2. Le concours de l'opération humanitaire américaine Provide Relief

Parce que les Etats Unis d'Amérique se positionnent comme la superspuissance mondiale de l'après-guerre froide mais aussi parce que – en pleine campagne présidentielle – le candidat démocrate Bill Clinton a interpellé le président Georges W. Bush sur la question le 8 août 1992, l'administration américaine met en place aussitôt une opération humanitaire qui se joint à l'effort international en faveur du peuple somali. L'ancien ambassadeur américain au Libéria et en Tanzanie, M. Peter Jon De Vos est nommé représentant spécial des Etats-Unis en Somalie. Il est mandaté pour assurer la bonne coordination de l'action humanitaire américaine avec celle des Nations Unies et des différents pays fournisseurs d'aide mais il a aussi pour mission d'instaurer un dialogue politique avec les diverses factions somaliennes, et de tenir informé Washington des nouveaux besoins²⁶⁶.

²⁶¹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/24480 op.cit.§15-16, p. 4.

²⁶² Ainsi la France mettra en place son propre pont aérien à partir de Djibouti où elle livrera plus de 200 tonnes de nourriture au cours de l'été 1992. On a notamment parlé du fameux « riz des enfants de France pour la Somalie » collecté dans les écoles.

²⁶³ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/24480 op.cit. §17, p.4.

²⁶⁴ Ibid., §18, p.4.

²⁶⁵ Ibid. §19, p.5.

²⁶⁶ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.232.

L'opération Provide Relief (opération de secours) doit acheminer 145 000 tonnes d'aide alimentaire du 18 août au 9 décembre 1992²⁶⁷. Pour effectuer leurs livraisons, les Etats-Unis s'appuient sur le concept de « zone préventive » suggéré par le Secrétaire général de l'ONU dans son appel du 15 juillet. Ce concept de « zone préventive » dont la gestion a été confiée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés est un programme de secours d'urgence. Il consiste à mettre sur pied un pont aérien visant à acheminer depuis le Kenya des denrées alimentaires et des semences jusqu'à une « zone préventive » située du côté de la frontière somalienne, dans la région du Geedo. Ce programme a pour but de réduire considérablement les mouvements transfrontières des populations à la recherche de nourriture²⁶⁸.

Ceci dit, les choses ne se déroulent pas comme prévu. Onze gros-porteurs C-130 et C-141 accompagnés des militaires armés atterrissent à Mombasa le 21 et 22 août 1992. Les « humanitaires américains » ne voulant pas à tout prix se poser sur le territoire somalien, décident de livrer leurs vivres en procédant à un largage plus ou moins ciblé. Le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations non gouvernementales, qui opèrent en Somalie depuis des longs mois au prix des liens tissés péniblement avec les chefs de guerre et la population civile, dénoncent l'attitude arrogante des Etats-Unis qui risque de provoquer des affrontements violents autour des zones de largage²⁶⁹. Ce faisant, l'opération humanitaire américaine, apparaît plus comme un choix politique décidé au cours d'une élection présidentielle, qu'une réelle opération motivée par des principes humanitaires²⁷⁰.

B. Sur le plan politique et sécuritaire

Constatant que l'unité de cinquante observateurs dans la capitale ne constitue qu'une solution partielle à un conflit global, le Secrétaire général décide de la création d'une nouvelle équipe technique (1) chargée d'étudier entre autres, la possibilité d'un renforcement des Casques bleus à Mogadiscio pour le déploiement immédiat d'une force de 500 hommes ainsi que l'élargissement de la mission des observateurs sur l'ensemble du territoire. Le Secrétaire général propose un quadrillage du territoire en quatre zones en lui affectant une force de

²⁶⁷ GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p.6.

²⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/24480, op.cit. §22, p.5.

²⁶⁹ Ibid. p.233.

²⁷⁰ LEFEBRE (J-A), "The US Military Intervention in Somalia: A Hidden Agenda?" Middle East Policy, Vol. 2, n°1, 1993, pp. 44-62.

sécurité forte de 750 hommes (2). Mais la redéfinition du mandat de l'ONUSOM se heurte à la réticence des parties au conflit dont l'accord est indispensable dans le cadre d'une OMP classique.

1. La constitution d'une nouvelle équipe technique

Dans son rapport du 22 juillet 1992, Boutros Boutros Ghali souligne la nécessité d'établir un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire national et de mener en parallèle des efforts pour promouvoir la réconciliation nationale. À cette fin, il soumet au Conseil de sécurité une proposition visant à créer une équipe technique qui sera envoyée en Somalie dans les plus brefs délais. En réponse, le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution le 27 juillet (résolution 767) dans laquelle il se dit gravement « préoccupé par la prolifération des bandes armées dans toute la Somalie » et « alarmé par les conflits qui se déclenchent de manière sporadique dans plusieurs parties du pays ». Il apparaît clairement aux yeux de l'ONU que la guerre civile n'est pas contrairement à ce que l'on pense limitée à Mogadiscio et que les cinquante observateurs militaires cantonnés dans la capitale ne constitue qu'une réponse sectorielle à un conflit global. Par conséquent, le Conseil de sécurité approuve toutes les propositions du Secrétaire général et lui donne en particulier son feu vert pour dépêcher d'urgence l'équipe technique²⁷¹. Celle-ci est constituée et placée sous la direction de Peter Hansen, ancien sous-secrétaire général de l'ONU. Les termes de référence de l'équipe technique prévoient cinq points :

- Etudier l'éventualité d'une mise en place d'un cessez-le-feu dans toutes les régions de la Somalie en dehors de Mogadiscio ;
- Déploiement des observateurs dans la région du sud-ouest, le long de la frontière avec le Kenya ;
- Envisager la mise en place d'un programme d'échange « d'armes contre des vivres » en gardant à l'esprit que cette initiative exige la présence des militaires bien équipés et bien armés ;
- Prévoir des forces de sécurité pour escorter et protéger les convois d'aide humanitaire ;
- Rôle des Nations Unies dans la reconstitution des corps de police locaux²⁷².

²⁷¹ Résolution S/RES/767 du 27 juillet 1992, § 8, 12 et 14.

²⁷² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24343 op.cit. § 64, p.13.

L'équipe technique séjourne en Somalie du 6 au 15 août avec un agenda très chargé²⁷³. À Mogadiscio le 6 août, première étape de son périple, M. Peter Hansen et ses collègues s'entretiennent avec le président par intérim de la Somalie et le général Mohamed Farah Aïdid, en sa qualité de commandant des forces de l'USC. En l'espace de dix jours, l'équipe technique se rend dans une nouvelle ville chaque jour, parfois deux dans la même journée : Mogadiscio, Bardera, Baïdoa, Belet Weyn, Kismaayo, Galkaio, Garowe, Bossasso, Hargueisa, Burco et Berbera²⁷⁴. Certains membres sont envoyés en parallèle dans d'autres localités situées le long de la frontière kenyane : Hoddur, Dushareb, Mandera, Bulacao, Liboi et Diboi²⁷⁵. L'équipe rencontre dans chacune d'elles les dirigeants politiques des différents mouvements et factions ainsi que les anciens (elders).

Les conclusions de l'équipe technique font état des problèmes pour la plupart déjà connus : la sécheresse et le pillage de l'aide alimentaire par des bandes armées accentuent la famine qui sévit en Somalie. Elle fait valoir que l'envoi d'un contingent d'observateurs militaires dans chaque région de la Somalie afin de surveiller un cessez-le-feu selon le même schéma qu'à Mogadiscio s'avère extrêmement dangereux. La sécurité même des observateurs militaires non armés serait gravement compromise²⁷⁶. En second lieu, elle affirme que le programme d'échange « d'armes contre des vivres » n'a aucune chance de donner des résultats encourageants car dans ce contexte de la guerre civile la possession d'une arme en Somalie est synonyme de sécurité mais surtout de survie²⁷⁷. En appui à la proposition du Secrétaire général de créer quatre zones opérationnelles,²⁷⁸ le gain le plus significatif de l'équipe technique réside dans l'obtention d'un accord de principe de toutes les parties intéressées pour le déploiement d'unités de sécurité dans deux régions : la première dans le nord-ouest à Bossasso et la seconde dans le sud-ouest à Mandera²⁷⁹.

Au final, l'apport de l'équipe technique apparaît bien maigre. Les discussions sur les autres points de sa mission ne donnent pas de résultats probants. À sa décharge, on peut énumérer plusieurs raisons. Tout d'abord, elle a été investie d'un mandat ambitieux à exécuter dans un laps de temps très court. Le peu de temps accordé aux interlocuteurs a sans aucun doute joué sur la qualité des entretiens. Il est difficile d'obtenir des concessions importantes des

²⁷³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/2434S/24480 op.cit. §3, p.1.

²⁷⁴ L'itinéraire et le programme des interviews de l'équipe technique figurent l'annexe I du rapport du Secrétaire général du 22 juillet 1992, S/24480.

²⁷⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §3 et 4, p.1.

²⁷⁶ Ibid. §28, p.7.

²⁷⁷ Ibid. § 34, p.8.

²⁷⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24343 op.cit. §57, p. 11.

²⁷⁹ Ibid. §25, p.6.

dirigeants des factions somaliennes au terme d'une entrevue de quelques heures. De surcroît, l'action de l'équipe technique chevauche inutilement celle menée par le représentant spécial, M. Mohamed Sahnoun, engagé dans des pourparlers avec les chefs de guerre et présent en Somalie depuis le 4 mai 1992. Il constitue bien la preuve concrète qu'il faut user de patience et de diplomatie afin de dégager des compromis. D'ailleurs c'est le représentant spécial, et non l'équipe technique, qui obtient le 12 août l'accord des principales factions à Mogadiscio pour le déploiement immédiat à Mogadiscio d'une force de sécurité forte de 500 hommes dans le cadre de l'ONUSOM²⁸⁰.

2. Les perspectives d'un déploiement d'une force de sécurité à travers tout le pays

La force de sécurité de 500 hommes correspond à la seconde composante de l'ONUSOM proposée par le Secrétaire général dans son rapport du 22 avril (§27 à 29) et dont le principe a été validé deux jours plus tard par le Conseil de sécurité dans sa résolution 751. Ce dernier demande le déploiement immédiat de cette force de sécurité²⁸¹ car malgré le cessez-le-feu et le stationnement de cinquante observateurs militaires, des affrontements sont signalés dans certains secteurs de la capitale²⁸². Le Pakistan s'est à nouveau déclaré prêt à fournir les effectifs nécessaires pour le déploiement de 500 agents de sécurité à Mogadiscio²⁸³. Le nouveau réajustement de l'ONUSOM réside donc dans le fait qu'il s'avère nécessaire selon la vision du Secrétaire général de déployer des unités similaires sur l'ensemble du pays en établissant quatre zones opérationnelles dans son rapport du 24 août 1992. Le quadrillage des différentes zones est défini comme suit : la région du nord-ouest avec le port de Berbera, la région du nord-est avec le port de Bossasso, la région centrale de l'interfluve et la capitale et enfin le sud du pays jusqu'à Kismaayo. Des consultations sont menées par l'équipe technique en vue de convaincre les différentes parties à accepter un déploiement des forces de sécurité de l'ONU. Mais celle-ci n'obtient l'accord de principe pour deux régions seulement sur quatre ; la première dans le nord-est et dans le sud-ouest. Pour les deux régions restantes dont l'acceptation fait défaut à l'équipe technique, le Secrétaire général confie de nouveau la tâche à

²⁸⁰ Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24451 du 14 août 1992.

²⁸¹ Ibid.

²⁸² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §27, p. 7.

²⁸³ Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24451 du 14 août 1992.

son représentant spécial en lui recommandant « d'accorder la plus haute priorité à la conclusion des consultations qu'il tient sur ce point »²⁸⁴.

Dans le nord-est, le SSDF donne son accord sans difficulté au représentant spécial en vue d'un déploiement des forces de sécurité des Nations Unies²⁸⁵. Mais les consultations s'avèrent nettement plus difficiles dans la dernière région du sud-ouest. Toute cette zone est maintenant contrôlée par les troupes du général Aïdid, ce dernier ayant considérablement étendu son pouvoir dans le sud du pays. En effet, à la mi-juillet tous les partis politiques actifs dans cette partie du pays, à savoir le SSNM, le SPM et le SDM rejoignent l'USC-Aïdid pour former une aile militaire, « l'Armée de libération somalienne » qui apparaît dans un premier temps sous le sigle de la SLA (Somali Liberation Army). Cette alliance militaire est présentée par le général Aïdid comme « un premier pas vers la constitution d'un nouveau gouvernement à Mogadiscio »²⁸⁶. Très vite, elle débouche sur la création le 14 août d'une nouvelle alliance politique transrégionale ; « l'Alliance nationale somalienne » (Somali National Alliance) et qui apparaît désormais sous le sigle USC-SNA²⁸⁷. Même s'il est évident que cet important remaniement politico-militaire soulèvera des difficultés supplémentaires pour dégager un accord unanime, le Secrétaire général agit comme tel et prévoit pour chaque zone quatre unités dotée chacune d'un effectif allant jusqu'à 750 hommes, tous grades confondus. Soit un effectif total de 3500 hommes déployés sur l'ensemble du territoire somalien y compris l'unité de 500 hommes de Mogadiscio²⁸⁸. Le plan du Secrétaire général projette une intervention audacieuse de l'Organisation mondiale, une forme de promesse qui vise à démontrer par là ses réelles capacités d'action.

Section 2. L'échec de l'ONU sur la tentative traditionnelle de règlement du conflit somalien

Rétrospectivement, l'analyse de l'opération des Nations Unies en Somalie fait apparaître un bilan mitigé. Il est indéniable que la présence des observateurs militaires à Mogadiscio a eu un effet catalyseur sur la cessation temporaire des hostilités. Le gel des

²⁸⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §26, p. 6.

²⁸⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé*. 1991-1995. Annales de Somalie, op.cit. p.237.

²⁸⁶ Ibid. p.234.

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §37, p.9.

combats uniquement dans la capitale a donné l'occasion aux autres villes du pays de s'embraser à leur tour. Certains belligérants notamment le général Aïdid replie ses miliciens dans le sud pour engager une bataille féroce avec les derniers partisans du SNF. D'autre part, la multiplication des bandes armées irrégulières a sérieusement entravé le convoyage de l'aide humanitaire. Sous l'impulsion du Secrétaire général, le Conseil de sécurité est donc appelé à élargir considérablement les effectifs de l'ONUSOM (§1). En dépit des nombreux réajustements, l'ONUSOM essuie un échec sans appel tant sur le plan humanitaire que sur le plan politico-diplomatique (§2).

§ 1. L'élargissement de l'opération des Nations Unies en Somalie

La seconde phase de l'ONUSOM prévoit un renforcement conséquent des capacités d'action de l'ONU, un engagement qui demeure cependant plus virtuel que réel (A). Des tensions au plus haut niveau des Nations Unies entre le représentant spécial en Somalie et le Secrétaire général, vont conduire celui-ci à commettre des erreurs d'appréciation, lesquelles erreurs auront une répercussion inévitable sur la gestion du conflit (B).

A. Un renforcement des capacités d'action de l'ONUSOM

En prévision d'une ONUSOM élargie, le Secrétaire général esquisse les modalités de déploiement d'une opération qui passe de 50 Casques bleus à 4219 hommes, soit 750 hommes pour chaque zone plus une unité d'appui logistique composée de 719 hommes. Mais le haut fonctionnaire onusien ne parvient pas à concrétiser le déploiement intégral sur l'ensemble du territoire. Un renforcement des effectifs de l'ONUSOM qui reste donc largement plus virtuel que réel (1). À l'exception de 500 Casques bleus supplémentaires à Mogadiscio, aucune des quatre autres unités ne sera déployée. Dès lors, le Conseil de sécurité n'hésite plus à brandir la menace d'un recours éventuel à la force et donc l'emploi du chapitre VII de la Charte pour imposer ses décisions aux protagonistes somaliens (2).

1. Un renforcement plus virtuel que réel

Au moment même où avait lieu le déploiement des cinquante observateurs militaires à Mogadiscio, le Secrétaire général avait sollicité l'accord du Conseil de sécurité d'établir une

présence des Nations Unies dans toutes les régions de la Somalie²⁸⁹. Requête approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 767 du 27 juillet (§12). Dans la vision du Secrétaire général, il est temps pour l'Organisation mondiale de s'inscrire dans « une approche novatrice et globale » autour de trois axes : des programmes de secours et de relèvement, la cessation des hostilités et de sécurité, le processus de paix et la réconciliation nationale. Il est persuadé que l'urgence de la situation nécessite la mise en place aussitôt que possible de quatre quartiers généraux de zone. Chaque zone serait dirigée par un civil et comprendrait un directeur de zone et un personnel administratif²⁹⁰. En réalité, le Secrétaire général envisage un élargissement sans précédent des effectifs de l'ONUSOM soit 3500 hommes en total, y compris l'unité de sécurité de 500 hommes déjà autorisée pour Mogadiscio²⁹¹. Ainsi que trois unités supplémentaires spécialisées comptant jusqu'à 719 hommes. Ce qui porte désormais le nouveau total des effectifs de l'opération des Nations Unies en Somalie à 4219 hommes, tous grades confondus. Le coût estimatif de l'élargissement de l'ONUSOM s'élève, d'ores et déjà à 129.2 millions de dollars pour une période de six mois allant du 1^{er} septembre 1992 au 28 février 1993²⁹². Ces dépenses supplémentaires incombent aux Etats membres en vertu de l'article 17§2 de la Charte des Nations Unies, dont un tiers sera supporté par les Etats-Unis²⁹³.

Par une nouvelle résolution en date du 28 août 1992 (résolution 775), le Conseil de sécurité souscrit aux demandes du Secrétaire général concernant les quatre quartiers généraux de zone (§2) et le renforcement des effectifs de l'ONUSOM (§3) mais omet l'unité d'appui logistique de 719 hommes. Un oubli qui lui est rappelé par le Secrétaire général qui estime que les éléments logistiques sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'ONUSOM²⁹⁴. Une dernière sollicitation à laquelle le Conseil de sécurité répond par l'affirmative dans une lettre du 8 septembre 1992²⁹⁵.

Rapports, résolutions, échanges de lettres, les contacts et les procédés sont nombreux entre les principaux organes de l'ONU. Mais cette activité dense n'a aucune réalité sur le terrain. La situation serait assez cocasse si la position des Nations Unies n'était pas aussi

²⁸⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24343 op.cit. § 56 et 57, p.11.

²⁹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §31, p. 7.

²⁹¹ Ibid. §37, p. 9.

²⁹² Additif au rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/24480/Add.1 du 28 août 1992.

²⁹³ Ibid.

²⁹⁴ Lettre datée du 1^{er} septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24531 du 8 septembre 1992.

²⁹⁵ Lettre datée du 8 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, S/24532 du 8 septembre 1992.

inconfortable. En effet, la résolution 775 a autorisé l'envoi de quatre fois 350 hommes et une unité d'appui logistique de 719 hommes, soit 4219 hommes supplémentaires alors même que le contingent de 500 hommes prévu par la résolution 767 n'est toujours pas déployé. Les projections de l'ONU restent largement virtuelles sans compter que le représentant spécial n'a toujours pas obtenu l'accord des chefs locaux quant au déploiement des unités de sécurité dans la région du nord-ouest avec le port de Berbera et le sud du pays jusqu'à Kismaayo. De surcroît, à la fin du mois d'août 1992, des affrontements éclatent à nouveau dans la région de Kismaayo entre les miliciens du général Aïdid et des combattants appartenant au sous-clan Hawaadle, issus du même faisceau lignager Hawiyé. En principe neutres depuis le début du conflit, les Hawaadle géraient le port de Kismaayo mais la venue de l'aide humanitaire a aiguisé leur appétit, ce qui contrevient aux ambitions du général Aïdid qui tente de prévaloir son autorité sur cette zone où il a déjà installé son quartier général. Et même si l'aide alimentaire s'avère urgente dans cette région, le général Aïdid s'oppose à l'acheminement de celle-ci via le port de Kismaayo²⁹⁶.

Malgré ce refus catégorique, le Secrétaire général procède à des consultations à partir du 1^{er} septembre, date à laquelle les unités de sécurité auraient dû normalement être déployées. Il informe le Conseil de sécurité que plusieurs Etats (Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Egypte, Nigéria, Suède et Suisse) ont donné leur aval pour fournir des bataillons à l'ONUSOM renforcée²⁹⁷. Par la suite, la Norvège et la Nouvelle Zélande accepteront de fournir des éléments à l'unité d'appui logistique²⁹⁸. Ainsi jusqu'à la fin octobre, le Secrétaire général est en pourparlers avec les Etats membres mais ces consultations ne mèneront nulle part puisque l'accord de déploiement pour la zone de Kismaayo ne sera pas obtenu et les unités de sécurité ne seront jamais déployées dans aucune zone, à l'exception du contingent pakistanais de 500 hommes dont un premier détachement de 63 Casques bleus rejoindra Mogadiscio le 14 septembre mais celui-ci ne sera au complet que le 29 septembre, soit cinq mois après l'autorisation du Conseil de sécurité. Placé sous les ordres du général Imtiaz Shaheen, ce contingent ne sera pourtant opérationnel qu'à partir du 11 novembre 1992²⁹⁹.

²⁹⁶ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.235-237.

²⁹⁷ Lettre datée du 1^{er} septembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24533 du 8 septembre 1992.

²⁹⁸ Lettre datée du 21 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24714 du 30 octobre 1992.

²⁹⁹ SMITH (S.), *Somalie. La guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.155.

2. La menace sous-jacente de l'ONU d'un recours éventuel à la force pour assurer la fourniture de l'aide humanitaire

Depuis le début de l'année 1992, date de son engagement dans le conflit somalien, l'Organisation mondiale a engagé des multiples efforts (mission de médiation, opération de maintien de la paix avec des Casques bleus sans armes, nomination d'un représentant spécial, envoi de deux équipes techniques, pont humanitaire, etc.) en vue de parvenir à un apaisement des hostilités avant d'organiser une conférence de réconciliation nationale. Mais face à l'échec répété de ses diverses tentatives de résolution pacifique, l'ONU n'hésite plus de menacer les belligérants d'un éventuel recours à des moyens coercitifs pour résoudre le conflit, du moins son aspect le plus criant relatif à la famine. C'est dans la résolution 767 du 24 juillet 1992 que cette menace apparaît de manière explicite pour la première fois. Le Conseil de sécurité « demande à toutes les parties et à tous les mouvements et factions en Somalie de coopérer avec les Nations Unies pour que s'effectue d'urgence le déploiement du personnel de sécurité des Nations Unies demandé aux § 4 et 5 de la résolution 751, et d'aider par ailleurs à assurer la stabilisation générale de la situation en Somalie. En l'absence d'une telle coopération, « le Conseil de sécurité n'exclut pas de prendre d'autres mesures³⁰⁰ pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire à la Somalie ». L'organe de sécurité ne précise pas ce qu'il entend par « d'autres mesures » mais il est clair qu'il compte franchir un nouveau cap si le comportement des belligérants ne change pas. Un mois plus tard, le Conseil de sécurité va plus loin encore puisqu'il affirme dans sa nouvelle résolution 775 du 28 août 1992 « que la fourniture de l'aide humanitaire constitue un élément important des efforts menés par le Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales dans la région ». Cette réflexion est pour la moins surprenante car il est difficile de percevoir la façon dont l'aide humanitaire participe à la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. En réalité, excédé par les négociations infructueuses, le Conseil de sécurité évoque à dessein l'emploi éventuel du chapitre VII de la Charte, cadre légal qui autorise ce dernier à user de la force pour imposer ses décisions à tous les Etats membres.

L'étroitesse du chapitre VI de la Charte qui ne permet pas de mener des actions décisives amène le Conseil de sécurité d'envisager d'autres recours pour acheminer l'aide humanitaire. À vrai dire, l'idée de l'Organe de sécurité prévoit une combinaison de l'action du chapitre VI à quelques dispositions du chapitre VII, en l'occurrence les mesures non militaires

³⁰⁰ C'est nous qui mettons en exergue.

prévues par les articles 41³⁰¹ et 42 de la Charte qui permettent d'entreprendre toute action jugée nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix³⁰². Même si elle ne s'inscrivait pas dans le cadre de cette décision, la mise en place du pont humanitaire aérien et ses résultats concluants ont motivé le Conseil de sécurité à chercher des nouvelles solutions pour l'acheminement de l'aide humanitaire. Cette décision du Conseil de sécurité résulte également de l'interpellation du Secrétaire général dans son rapport du 24 août 1992, dans lequel il observe que « la Somalie pose un problème particulièrement épineux pour l'Organisation des Nations Unies qui doit trouver le moyen de répondre aux besoins énormes et urgents d'un pays en proie à un désespoir croissant devant les ravages de la faim... »³⁰³. De la même manière que le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a tenté de faire appel au sens de responsabilités des factions somaliennes en ces termes : « Il est important que les Somalis soient à même de comprendre qu'il est dans leur intérêt d'œuvrer avec la communauté internationale plutôt que d'obliger celle-ci à prendre sans eux des initiatives de son propre chef »³⁰⁴. L'urgence humanitaire qui prévaut en Somalie amène également le Secrétaire général de créer un nouveau Département des affaires humanitaires lié directement à son bureau. À la mi-septembre, il envoie son adjoint, M. Jan Eliasson, responsable du département susmentionné en mission interinstitutions de haut niveau en Somalie.

En liaison avec les six principaux organismes onusiens à l'œuvre en Somalie (UNICEF, PAM, HCR, FAO, PNUD et OMS) et avec la collaboration d'une trentaine de partenaires gouvernementaux, la mission a recommandé le lancement d'un Plan de 100 jours pour une aide humanitaire accélérée³⁰⁵. La réalisation de ce programme est confiée au représentant spécial, Mohamed Sahnoun qui a organisé une conférence de coordination sur l'assistance humanitaire à la Somalie les 12 et 13 octobre 1992 au siège européen de l'ONU, à Genève. Le Plan de 100 jours comporte une liste d'objectifs chiffrés³⁰⁶ et consiste à livrer en trois mois et demi l'équivalent de 100 000 tonnes d'aide alimentaire avec une priorité accordée à la région

³⁰¹ Rappelons que la résolution 733 du 23 janvier 1992 instituant un embargo général et complet sur les armes à destination de la Somalie se fonde expressément dans le cadre de l'article 41 de la Charte.

³⁰² FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.228.

³⁰³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §32, p. 7.

³⁰⁴ Ibid. §36, p.9.

³⁰⁵ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.282.

³⁰⁶ 1) acheminement massif de secours alimentaires ; 2) renforcement poussé du programme d'appoint alimentaire ; 3) fourniture de services de santé de base et campagne massive de vaccination contre la rougeole ; 4) approvisionnement d'urgence en eau salubre et hygiène ; 5) fourniture de moyens d'hébergement, y compris couvertures et vêtements ; 6) livraison de semences, d'outils et de vaccins vétérinaires en même temps que les rations alimentaires ; 7) prévention de nouveaux mouvements de fuite des réfugiés et mise en place de programmes de rapatriement ; 8) créations d'institutions et restauration de la société civile.

centrale où le nombre de décès causé par la famine demeure insoutenable. Mais encore une fois, ce Plan assurément maximaliste et ambitieux ne pourra pas être réalisé même si sur les 82.7 millions de dollars nécessaires au programme, 67.3 millions de dollars sont immédiatement débloqués³⁰⁷.

En vérité, la lassitude de l'Organisation des Nations Unies est palpable. Elle est dépassée par les événements et se trouve engluée dans une sorte de dilemme car d'une part elle rencontre des sérieuses difficultés à mettre en œuvre ses propres décisions et d'autre part la dégradation de la situation politico-humanitaire de la Somalie ne peut la laisser indifférente. Pour le moment, le recours éventuel à certaines dispositions du chapitre VII reste au stade d'une menace proférée à l'encontre des Warlords somaliens. C'est dans ce contexte assez difficile que des désaccords et des rivalités au sein de l'administration onusienne notamment entre le Secrétaire général et son représentant spécial vont compliquer davantage la situation.

B. Vives tensions au sein du Secrétariat général de l'ONU et leur impact négatif sur le conflit

À la fin de l'année 1992, il apparaît clairement que l'action menée par l'Organisation mondiale en Somalie ne donne pas des résultats concluants. Le Secrétaire général et son Représentant spécial se rejettent mutuellement la responsabilité de cet échec. D'autant que ce dernier n'hésite pas à critiquer publiquement la mauvaise gestion du conflit somalien par l'ONU. Une attitude qui se traduit par son désaveu (1). Le Secrétaire général procède à la nomination d'un nouveau Représentant spécial mais très vite, l'engagement de celui-ci se révèle largement insuffisant par rapport à son prédécesseur (2).

1. Le désaveu du représentant spécial en Somalie

C'est l'échec de Mohamed Sahnoun à obtenir l'accord d'un déploiement immédiat de l'ONUSOM dans la zone de Kismaayo qui déclenche tensions et crispations au Secrétariat général des Nations Unies. Pourtant le représentant spécial n'a pas ménagé ses efforts où durant

³⁰⁷ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.282.

le mois de septembre il s'entretient à trois reprises le général Mohamed Farah Aïdid. Il prend le temps d'expliquer à son interlocuteur qu'en réponse à l'urgence humanitaire, l'ONU a l'intention de déployer un personnel de sécurité pour assurer la protection des livraisons des denrées alimentaires et des médicaments. Mais le général Aïdid objecte « Nous contrôlons maintenant les deux tiers de la Somalie, en termes de territoire et de population, ainsi que les deux fleuves du pays. Nous pouvons donc nous charger nous-mêmes de mettre fin à l'insécurité en levant une force de police de 6000 hommes. C'est à cet effet que nous demandons une aide pour l'organiser »³⁰⁸. Cette déclaration est assortie d'une contreproposition ; pour le déploiement de 500 personnels de sécurité, le général Aïdid demande le recrutement concomitant d'une unité de la future force de police soit 500 Somaliens. Mohamed Sahnoun n'est pas opposé à l'idée tant que les convois humanitaires pourront transiter dans le port de Kismaayo. Mais la position du Secrétariat général est diamétralement opposée à celle de son représentant spécial. Par conséquent, Boutros Boutros Ghali arrive à la conclusion que son représentant spécial a failli dans sa mission de convaincre l'implacable général Aïdid.

En réalité, les frictions et la mésentente entre le Secrétaire général et son représentant spécial perdurent depuis un moment. En effet, Mahamed Sahnoun n'a pas hésité de critiquer publiquement, et ce, à plusieurs reprises, la mauvaise gestion du conflit somalien par les Nations Unies. « On a trop attendu pour aider la Somalie », « On aurait pu intervenir dès janvier 1991, après le départ de Siad Barré », « Il faut tout faire en faveur d'une population qui a été trop longtemps laissée à l'abandon », etc.³⁰⁹. Tels sont les propos, assenés par le représentant spécial lors d'une émission télévisée aux Etats Unies³¹⁰. Il compare ainsi l'efficacité des réseaux de distribution des agences spécialisées de l'ONU avec celle du CICR. De février à juin 1992, le CICR distribue 53 900 tonnes d'aide alimentaire en Somalie là où le PAM - sur la même période - ne distribue que 18 857 tonnes alors même que l'organisme onusien avait promis un volume de 68 388 en janvier 1992³¹¹. Il fait également une critique vive de l'action de l'ONU dans le journal *Le Monde* : « J'ai constaté, même si cela était déjà connu, que les Nations Unies utilisent un personnel salarié qui exige des garanties sur ses conditions de travail avant de partir quelque part. Les organisations non gouvernementales, elles, sont constituées de volontaires qui acceptent de travailler dans des conditions difficiles. D'où leur efficacité. À l'exception de l'UNICEF, les agences des Nations Unies ne semblent

³⁰⁸ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.240.

³⁰⁹ SMITH (S.), *Somalie. La guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.124.

³¹⁰ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.242.

³¹¹ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. p. 180.

pas préparées à faire face aux situations d'urgence. Je préfère ne pas les nommer mais il ya de leur part une insuffisance très claire »³¹².

Au siège de la bureaucratie onusienne, le Secrétaire général adresse une lettre à son représentant spécial dans laquelle il lui reproche « des propos tapageurs » et des « déclarations fracassantes à répétition »³¹³. Devançant une élimination dont il a pris connaissance officieusement, Mohamed Sahnoun dépose sa démission le 26 octobre 1992. Le départ abrupt de l'envoyé spécial remet en cause tout le travail entrepris depuis avril 1992 sans oublier les liens et la confiance que l'envoyé spécial avait réussi à tisser peu à peu avec les chefs de guerre, les elders et la population somalienne. Sa politique patiente et humaine commençait lentement mais sûrement à porter ses fruits. Néanmoins, son échec sur Kismaayo et sa sincérité fautive à l'égard des Nations Unies le conduisent à une démission forcée. Les grandes chancelleries occidentales, des Etats-Unis en passant par la France, la Grande-Bretagne, le Danemark, la Suède, la Norvège, etc. vont s'opposer à la démission de Mohamed Sahnoun et faire pression sur le Secrétaire général pour le rétablir dans sa fonction³¹⁴. L'organisation américaine de défense des droits de l'homme Africa Watch intervient également en faveur du diplomate algérien et adresse un courrier le 29 octobre au Secrétaire général de l'ONU dans laquelle elle demande le rétablissement du représentant spécial dans ses fonctions mais aussi l'ouverture d'une enquête publique et indépendante sur l'échec des Nations Unies en Somalie³¹⁵. Néanmoins, toutes ces solidarités ne seront suivies d'aucun effet, le Secrétaire général procédera à la nomination d'un nouveau représentant spécial début novembre. Plus tard, Mohamed Sahnoun regrettera de n'avoir pu bénéficier du temps et de la confiance nécessaire pour mener à bien sa mission. Il regrettera aussi le manque de discernement de l'Organisation mondiale qui - nourrie des préjugés et d'à priori – exige un règlement global et rapide dans un contexte aussi difficile et parcellisé que la Somalie³¹⁶.

2. *L'engagement insuffisant du nouveau représentant spécial en Somalie*

Le 2 novembre 1992, Boutros Boutros Ghali nomme le diplomate irakien Ismat Taha Kittani comme son nouveau représentant spécial en Somalie. À l'attention des factions

³¹² Le Monde, 10 août 1992.

³¹³ SMITH (S.), Somalie. *La guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.124

³¹⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.243.

³¹⁵ Ibid.

³¹⁶ SAHNOUN (M.), Somalia: The Missed Opportunities. United States Institute of Peace Press. Washington D.C. October 1994, 89 p.

somaliennes, il déclare « En nommant un nouveau représentant spécial [...] en Somalie, l'ONU réaffirme sa ferme volonté d'aider la population somalie à surmonter les tragiques difficultés dans lesquelles se trouve son pays. C'est là l'occasion de relancer la coopération et la collaboration entre la Somalie et la communauté internationale. Il s'agit de sauver des êtres humains de la mort, de vaincre le spectre de la famine et de la guerre civile et de préparer la voie à la réconciliation politique. L'ONU ne peut réussir dans cette entreprise que si elle bénéficie de l'assentiment et du soutien des Somalis. Les objectifs visés et les méthodes employées sous la conduite de M. Kittani bénéficiera dans cette tâche de la totale coopération de ses interlocuteurs somalis »³¹⁷. Pourtant en Somalie, la désignation du nouveau représentant spécial se passe dans l'indifférence générale. À Mogadiscio, où Ismat Kittani arrive le 8 novembre, celui-ci est confronté immédiatement à une crise aigüe. Le contingent pakistanais sous la conduite du général Imtiaz Shaheen a pris le contrôle de l'aéroport après avoir négocié un accord³¹⁸ avec les clans Hawaadlé, qui extorquaient jusqu'à là des copieus droits d'atterrissage. Ayant appris la nouvelle par la BBC, le général Aïdid dénonce cet accord et soutient que l'ONUSOM a bafoué son autorité sur l'USC. Par conséquent, il demande le « retrait total de l'ONUSOM en Somalie » et exige même des excuses de l'Organisation mondiale pour « le préjudice moral occasionné »³¹⁹. Parallèlement, le président de l'USC formule une série d'exigences : le retrait du bataillon pakistanais qui n'est plus toléré même pour effectuer des patrouilles, l'expulsion dans les 48h du Coordonnateur de l'assistance humanitaire de l'ONUSOM, David Bassiouni dont les activités sont jugées contraires aux intérêts de la population, un dernier avertissement à l'intention de l'ONU que tout déploiement autoritaire de l'ONUSOM serait source d'affrontements violents et l'opposition catégorique à tout déploiement des forces des Nations Unies à Kismaayo et à Berbera³²⁰.

La situation se complique davantage lorsque le général Aïdid et le nouveau représentant spécial se rencontrent pour la première fois le 12 novembre. Le premier réfute l'opposabilité de

³¹⁷ Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24859 du 27 novembre 1992, p.2.

³¹⁸ En substance, l'accord prévoyait un déploiement de 150 militaires pakistanais à l'intérieur de l'aéroport pour surveiller le trafic aérien de l'ONUSOM en contrepartie du recrutement de 200 gardes somalis placés sous l'autorité de l'ONUSOM, portant l'uniforme onusien et déployés autour de l'aire de l'aéroport. Or le général Aïdid avait lui aussi négocié lors des consultations de Kismaayo le recrutement de 500 miliciens en vue de former une première unité de la future police nationale somalienne. Mais l'ONU avait objecté l'insuffisance des moyens financiers et logistiques pour refuser cette requête et le fait que cette contrepartie soit accordée aussi facilement au clan Hawaadlé a fortement heurté le président de l'USC. C'est ce qui explique en partie sa réaction excessive.

³¹⁹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.246-247.

³²⁰ Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24859 du 27 novembre 1992.

l'accord sur le contrôle de l'aéroport de Mogadiscio en raison qu'il a été conclu avec des interlocuteurs illégitimes. Le président de l'USC demande donc la négociation d'un nouvel accord avec son propre parti. Pour sa part, le représentant spécial estime que cet accord est parfaitement valable car fondé sur la lettre d'agrément signée le 12 août avec Sahnoun sur la sécurité des opérations humanitaires³²¹. Or, c'est que le nouveau représentant spécial semble « oublier », c'est que l'accord du 12 août a été signé par le général Aïdid et non avec le clan Hawaadlé³²². Le dialogue semble définitivement rompu et pour la première fois, un rapport des forces s'installe entre les forces onusiennes et le principal seigneur de guerre de la Somalie. Dans une moindre mesure, la rencontre du représentant spécial avec les chefs des autres factions somaliennes se déroule dans un climat similaire. En premier lieu, le président par intérim, Ali Mahdi, soupçonnant les intentions de l'ONU, ferme le port de Mogadiscio aux navires de secours humanitaires pendant une semaine. Ce n'est qu'après des longues négociations et la garantie que l'ONUSOM s'engage à assurer la totale maîtrise du port que ce dernier accepte la reprise des activités humanitaires³²³.

Les choses se compliquent davantage lorsque le nouveau représentant spécial se rend dans le Nord, à Hargueisa, où il n'a prévu qu'une escale de deux heures pour s'entretenir avec le président du SNM et de la république autoproclamée du Somaliland, Abdourahman Ahmed Ali Tuur. Le but de la rencontre porte sur les modalités de déploiement d'une unité égyptienne au port de Berbera, dont l'accord avait été obtenu par l'ancien représentant spécial Mohamed Sahnoun. Mais le président du SNM refuse de signer l'accord tant qu'il n'a pas pris connaissance du contenu, requête rejetée par le nouvel envoyé spécial. À Bossasso, où il se rend pour rencontrer le président du SSDF, le général Mohamed Abshir Mousse, le représentant spécial se démarque encore une fois par son intransigeance. Contrairement à la stratégie de son prédécesseur qui reposait sur le dialogue, le consensus et le respect mutuel, le nouveau représentant spécial apparaît aux yeux des responsables politiques somaliens comme un homme hautain, autoritaire et totalement opposé au moindre consensus. À la fin de l'année 1992, les relations entre l'Organisation mondiale et les chefs de factions somalis se détériorent de manière considérable, ces derniers étant convaincus que l'ONU avait renoncé à sa politique de coopération et se préparait à « envahir » le pays. Le « syndrome de l'invasion » devient une

³²¹ Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24859 du 27 novembre 1992.p.3.

³²² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §24, p.6. Voir aussi Lettre datée du 12 août 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24451 du 14 août 1992.

³²³ Ibid.

réalité au point même où les deux irréductibles adversaires de Mogadiscio se mettent d'accord de conjuguer leurs efforts afin de combattre « l'ennemi commun », à savoir l'ONU³²⁴.

§ 2. Le bilan de l'ONUSOM : entre échec et résultats décevants

Outre la surveillance du cessez-le-feu à Mogadiscio, l'autre mission principale confiée à l'ONUSOM par la résolution 751 du 24 avril 1992 était d'assurer l'acheminement effectif de l'aide alimentaire tout en accroissant son volume et sa distribution à travers la mise en place d'un plan d'urgence de 90 jours. Or en l'absence d'un renforcement réel des effectifs et des capacités d'action, l'opération des Nations Unies en Somalie se révèle impuissante pour assurer la protection des organismes humanitaires et mettre fin au détournement de l'assistance humanitaire **(A)**. De façon corrélative, la mission de l'ONUSOM revêt un caractère largement insuffisant dans la résolution du conflit somalien **(B)**.

A. Le constat d'impuissance de l'ONUSOM

La restructuration du mandat des Nations Unies pour une ONUSOM renforcée ayant échoué, les organismes humanitaires qui opèrent en Somalie et dont la sécurité et la vie sont menacées par le racket des milices armées décident de faire appel à des gardes armés locaux moyennant rémunération. Cette protection privée, qui, paradoxalement fait appel aux auteurs de troubles soulève des problèmes d'éthique et des interrogations au regard du droit international **(1)**. La privatisation de la sécurité par les mercenaires locaux est pourtant apparue comme l'unique solution pour échapper au pillage et à l'incapacité de la force des Nations Unies de mettre un terme au détournement de l'assistance humanitaire **(2)**.

1. Le recours des organismes humanitaires à la protection privée : la problématique des gardes armés

Médecins sans frontières est la première ONG à s'installer en Somalie dès le début du conflit en 1991 suivie de peu par le CICR³²⁵. Lorsque l'un de ses membres est abattu par une

³²⁴ Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24859 du 27 novembre 1992, p.2.

³²⁵ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit., p.72 et 89.

balle tirée à bout portant pour le vol de sa voiture, MSF décide au mois d'août de louer les services des gardes armés pour assurer sa sécurité³²⁶. Quant au CICR, c'est suite à la guerre de quatre jours qui fait rage à Mogadiscio en septembre 1991 qui le contraint à suspendre ses livraisons d'aide alimentaire que cet organisme décide à son tour de recourir à la protection armée. Par la suite, toutes les ONG qui interviendront en Somalie procèdent de la même manière afin de se prémunir contre l'insécurité, y compris les agences spécialisées des Nations Unies. Cette question est abordée très tôt par le Secrétaire général dans son rapport du 21 avril 1992 : « Toutes les ONG, le CICR/Société somalie du Croissant-Rouge et l'ONU doivent tous faire appel à des gardes armés en grand nombre pour assurer leur personnel et leurs stocks »³²⁷. Mais comment cette pratique s'est-elle développée ? Qui sont ces gardes armés ? Comment sont-ils recrutés et rétribués ? En quoi consiste précisément leur mission ? Quelles en sont les conséquences d'un point de vue du droit international ?

Dans les faits, le recours à la protection armée par les organismes humanitaires résulte de plusieurs facteurs ; l'insécurité et les multiples agressions (vols, pillages, prises d'otages, assassinats, etc.) entravent les activités humanitaires et mettent en danger la vie du personnel intervenant. Et ces gardes armés ne sont en réalité que les membres des milices locales. Leurs services sont loués et âprement négociés par les chefs politiques des factions. Lorsque l'ONG loue toutes ses infrastructures auprès du même chef de clan (résidence, bureaux, voitures, etc.), le personnel de sécurité est cédé gratuitement³²⁸. Les sommes en jeu sont conséquentes et le paiement se fait souvent en numéraire. Parfois, la rétribution se fait en nature, par la cession d'un pourcentage défini de l'aide humanitaire, souvent autour de 10% aux vigiles armés,³²⁹ qui juchés sur les véhicules Mad Max³³⁰ ont pour mission d'escorter tous les déplacements du personnel humanitaire. La vision de ces hommes, lourdement armés et accompagnant les voitures des ONG et des agences humanitaires de l'ONU, a suscité à l'époque des nombreuses interrogations. D'un point de vue éthique, cette situation est répréhensible car ces gardes armés, ne sont autres que les acteurs du conflit. Il n'était pas rare qu'ils se rendent au front et réapparaissent comme si de rien n'était pour reprendre leur « tâche de protection

³²⁶ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.108.

³²⁷ Additif au rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie intitulé « Plan d'action global interorganisations de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence à la Somalie », S/23829/Add.1 du 21 avril 1992, §61, p.15.

³²⁸ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.115.

³²⁹ Ibid. pp.114-115.

³³⁰ Mad Max et Technical Car désigne la même chose : une voiture 4x4 sur laquelle on a scié sur son plancher une plaque d'acier qui sert de support à des armes lourdes, souvent une mitrailleuse ou un canon sans recul.

humanitaire »³³¹. Le recours à la protection privée contrevient aussi aux principes de neutralité et d'impartialité du droit international. Car la privatisation de la sécurité devient un marché juteux qui participe à l'économie de guerre. Bien malgré eux, beaucoup d'organismes humanitaires ont été pris à part, soupçonnés de financer la guerre de tel ou tel clan, de telle ou telle faction³³².

Le recours de la protection armée a provoqué le malaise de ses bénéficiaires mais entre le respect de la légalité et le devoir d'assistance, les organismes humanitaires n'ont guère eu le choix sans compter qu'il a été reconnu unanimement que ces gardes ont joué, avec sang froid un rôle dissuasif envers les bandes des pillards³³³. Le Secrétaire général des Nations Unies avait nourri l'ambition de mettre un terme à cette pratique par l'établissement de quatre quartiers généraux de zone quadrillant la totalité du territoire national. Mais nous le savons, le renforcement de l'ONUSOM n'a pas eu lieu. Impuissant, il ne peut que déplorer « la protection quasi obligatoire à laquelle ont recours les organismes d'aide » et les extorsions de pots de vin dont ils sont victimes³³⁴.

2. L'incapacité de gestion du détournement de l'aide humanitaire

La seconde problématique à laquelle l'ONUSOM s'est illustrée par son incapacité à y faire face concerne le détournement de l'aide humanitaire. Les effets de la guerre civile conjugués à la sécheresse, provoquent au début du printemps 1992 une famine gigantesque. Une enquête menée par Médecins sans frontières soutient qu'en un an, un enfant sur quatre est mort, 10% des adultes sont morts de faim, 90% des déplacés dans les camps sont atteints de malnutrition, dont 75% de malnutrition sévère³³⁵. Reconnue comme « la plus grande tragédie humanitaire qu'ait connue l'Afrique », le CICR a pour sa part, consacré en 1992, un quart de son budget annuel pour enrayer le phénomène. Ensemble, ces deux ONG seront les premières à alerter l'opinion internationale sur la réalité de la famine en Somalie. Baïdoa, le chef-lieu de la région du Bay et Bardera dans le Geedo, sont les deux zones les plus touchées par la faim en

³³¹ MARCHAL (R.), "La militarisation de l'humanitaire: l'exemple somalien", Cultures & Conflits, Interventions armées et causes humanitaires, n° 11, automne 1993, pp.77-92.

³³² Ibid.

³³³ BRAUMAN (R.), Le crime humanitaire Somalie, Paris, éditions Arléa, janvier 1993, 30 p.

³³⁴ Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24859 du 27 novembre 1992, p.4.

³³⁵ « L'indifférence tue », intitulé de l'enquête menée par une équipe de MSF du 18 au 28 avril 1992, à Merca, dans le sud-est. Cité par SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.125.

raison des combats meurtriers qui opposent la faction du général Aïdid aux derniers partisans de l'ancien président déchu. Qualifiées de « villes mouvoirs »,³³⁶ les images insoutenables des milliers de morts et d'affamés ont été projetées sur les écrans des télévisions mondiales.

Dans une synergie d'efforts, la communauté internationale se met en ordre de bataille pour apporter une réponse humanitaire urgente. Ainsi les Nations Unies mettent en place le fameux plan de 90 jours pour une aide humanitaire d'urgence suivi du Programme de 100 jours pour une aide humanitaire accélérée, les Etats Unis débloquent 145 000 tonnes d'aide alimentaire dans le cadre de l'opération Provide Relief, la France met en place un pont aérien à partir de Djibouti pour évacuer 200 tonnes de nourriture et de matériels médicaux divers et les ONG affluent en nombre illimité à partir de l'été 1992. Or, tout cet élan de générosité ne manque pas de susciter les convoitises des factions et des bandes armées. Très vite, les camions transportant l'assistance humanitaire sont attaqués, pillés et leur personnel menacé. « Le pactole humanitaire » est l'expression qui a été consacrée pour désigner les revenus conséquents générés par la revente de l'aide humanitaire détournée. Car le recel massif des secours humanitaires est devenu un enjeu important du conflit³³⁷. Ainsi alors que la Somalie meure de faim, l'aide humanitaire qui lui est destinée est réexportée vers l'Afrique de l'Ouest. À titre d'illustration, plus de 1500 tonnes de riz ont été réexportées sur des boutres depuis le nord de la Somalie vers la Guinée³³⁸.

En privilégiant uniquement le facteur de la famine, les Nations Unies et les organismes donateurs n'ont pas suffisamment pris en compte les autres aspects du conflit surtout les aspects sociopolitique, militaire et économique de la crise³³⁹. Personne n'a envisagé que l'aide humanitaire pouvait être la cible des belligérants et des bandes armées, prêts à tout pour trouver les moyens de financer leur cause. À partir de l'été 1992, il devient quasiment impossible de délivrer l'aide alimentaire aux populations nécessiteuses³⁴⁰. C'est en partie pour échapper au pillage de l'aide humanitaire que le Conseil de sécurité décide dans sa résolution 767 du 27 juillet 1992, d'exhorter le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour « l'organisation d'urgence d'un pont aérien, en vue de faciliter les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et les organisations à vocation

³³⁶ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.160.

³³⁷ VERON (J-B), "La Somalie : un cas désespéré ? ", *Afrique contemporaine*, n° 232, 2009, p. 103.

³³⁸ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.114.

³³⁹ MARCHAL (R.), "La militarisation de l'humanitaire: l'exemple somalien", op.cit. pp.77-92.

³⁴⁰ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.283.

humanitaire pour accélérer l'apport d'une aide humanitaire aux populations de Somalie menacées en masse par la famine ». Cependant, tous les organismes donateurs, à l'exception du CICR et du PAM n'ont pas les moyens de réaliser leurs opérations humanitaires par avion. C'est pourquoi le représentant spécial, Mohamed Sahnoun propose, quant à lui, de « céder à bas prix 60 à 70% de l'aide humanitaire aux marchands locaux, à charge pour eux de la commercialiser [afin de] redémarrer l'économie tout en décourageant les pillards ». ³⁴¹ Ce qui veut dire, en substance, que c'est seulement 30 à 40% de l'aide fournie par la communauté internationale qui va à ceux qui sont réellement dans le besoin.

Car le pourcentage de détournement de l'aide humanitaire a fait l'objet de plusieurs estimations : 80% pour l'ONU, estimation démentie par la plupart des ONG qui ont avancé une fourchette de 30 à 50%, le CICR, principal importateur d'aide alimentaire a estimé le chiffre à 10% ³⁴². Malgré ces diverses interprétations, toujours est-il que ce phénomène de captation de l'aide humanitaire était devenu une réelle problématique, aggravant beaucoup plus le phénomène de la famine. Il est clair que les mesures prises par l'ONU se sont révélées largement insuffisantes. Ni le pont aérien ni la présence des soldats de l'ONUSOM à Mogadiscio ne parviennent à apporter une réponse, ne serait-ce que partielle au détournement de l'assistance humanitaire. L'inefficacité de la protection onusienne est l'une des raisons pour lesquelles les ONG et même ses organismes spécialisés, ont décidé de recourir à la protection privée. À la fin de l'année 1992, le Secrétaire général reconnaît implicitement l'impuissance des Nations Unies à faire face à cette problématique en se désolant que seule une part minime de l'aide parvient aux populations réellement dans le besoin ³⁴³. Il reconnaît aussi que le détournement de l'aide humanitaire constitue désormais une composante à part entière de l'économie somalienne. Tout en demandant une dernière fois le déploiement de quatre bataillons supplémentaires de l'ONUSOM, le Secrétaire général vient à la conclusion qu'au vu des difficultés à remplir ses missions, l'ONUSOM n'apparaissait plus comme la réponse la plus appropriée ³⁴⁴.

³⁴¹ Journal Le Monde, 9 août 1992. Cité par SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.150.

³⁴² SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.156. Voir aussi MARCHAL (R.), "La militarisation de l'humanitaire: l'exemple somalien", op.cit.pp.77-92.

³⁴³ Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24859 du 27 novembre 1992, p.4.

³⁴⁴ Ibid. pp.3-5.

B. Le constat d'insuffisance de l'ONUSOM

Les insuffisances du mandat de l'ONUSOM étaient perceptibles dès sa création. Le nombre extrêmement réduit des Casques bleus, leur cantonnement dans la capitale et le mandat dépourvu d'un aspect offensif ont largement démontré le caractère inadapté de l'opération des Nations Unies sur ce théâtre de guerre (1). L'extension du conflit à l'échelle nationale, le détournement de l'aide humanitaire et le refus des belligérants de donner leur accord pour un éventuel renforcement de l'ONUSOM ont conduit le Secrétaire général à envisager la nécessité d'une révision de l'action des Nations Unies en Somalie (2).

1. Un mandat inadapté au terrain somalien

Le mandat assigné à l'opération des Nations Unies en Somalie comportait trois volets : surveillance de cessez-le-feu, cessation des hostilités à travers tout le pays et assurer l'acheminement effectif de l'aide humanitaire³⁴⁵. L'ONUSOM sera proprement créée par la résolution 751 du 24 avril 1992. Celle-ci définit la forme et les modalités de déploiement de l'opération. Rappelons-le, il s'agit d'une force classique d'interposition composée de 50 observateurs sans armes, chargée de surveiller le cessez-le-feu à Mogadiscio entre les deux principaux belligérants du conflit dans l'attente de trouver une issue pacifique. Or les fragilités de l'ONUSOM sont perceptibles dès sa constitution. Le mandat est limité dans l'espace et en se focalisant sur Mogadiscio – où certes ont lieu les affrontements les plus meurtriers - les Nations Unies ne prennent pas en compte ou très peu les événements qui se déroulent dans le reste du pays. En second lieu, la résolution 751 du 24 avril 1992 demande au Secrétaire général de déployer « immédiatement » l'unité de 50 observateurs. Toutefois, le déploiement de l'ONUSOM ne sera effectif que trois mois plus tard soit le 27 juillet. Dans une Somalie à feu et à sang, la lenteur d'exécution de la décision du Conseil de sécurité démontre les difficultés du Secrétariat général à monter dans l'immédiat une opération même de faible acabit. Enfin, même le nombre de 50 observateurs se révèle largement insuffisant pour mettre un terme aux combats et aux exactions les plus divers à l'intérieur même de la capitale. Le fait que cette force de stationnement soit dénuée d'un mandat offensif a largement contribué à la poursuite du conflit en dehors de la zone tampon, les seigneurs de guerre n'éprouvant aucune crainte vis-à-vis de l'opération onusienne. C'est en ce sens que Jean-Paul BRODEUR considère à juste titre

³⁴⁵ Rapport du Secrétaire général S/24343 op.cit. §9, p. 2.

que « l'ONUSOM ne représente d'aucune manière une force de dissuasion propre à inciter les factions ennemies à négocier, et au besoin, à imposer une solution politique au conflit »³⁴⁶.

Les insuffisances de l'ONUSOM sont encore plus évidentes concernant le second aspect relatif à la cessation des hostilités à travers tout le pays. Le Conseil de sécurité se contente de demander « à toutes les parties, à tous les mouvements et à toutes les factions somalis de cesser immédiatement les hostilités et de maintenir un cessez-le-feu dans tous le pays afin de faciliter le processus de réconciliation et de règlement politique en Somalie (...) en vue de convoquer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie »³⁴⁷. Le ton employé par l'organe de sécurité s'analyse plus comme un souhait qu'une injonction visant à imposer sa ferme volonté. En réalité, même si le contexte sécuritaire ne s'y prêtait guère, l'ONU n'a engagé aucune action concrète pour créer un cadre propice à la tenue d'une conférence de réconciliation nationale. En troisième lieu, l'aide humanitaire faisant l'objet de détournements massifs, le Conseil de sécurité a validé, sous l'impulsion du Secrétaire général³⁴⁸, la création de quatre zones opérationnelles prévoyant une couverture intégrale du territoire national et le renforcement concomitant des effectifs de l'ONUSOM³⁴⁹. Parallèlement, le représentant spécial a mené des consultations afin de convaincre les chefs de factions à accepter le déploiement des unités de sécurité dans leur fief en vue de sécuriser les itinéraires empruntés par les convois humanitaires. Mais nous le savons déjà, le renforcement impressionnant de l'ONUSOM ne sera jamais une réalisation concrète. Les Nations Unies n'auront pas, d'une part, les autorisations requises pour certaines régions. D'autre part, les capacités réelles de l'Organisation mondiale ne lui permettront pas de rassembler les effectifs nécessaires et in fine de monter l'opération dans le temps imparti même dans les deux régions où l'accord de déploiement a été obtenu. À la fin de l'année 1992, les insuffisances de l'ONUSOM sont telles que le Secrétaire général « n'exclut pas qu'il puisse devenir nécessaire de revoir les fondements et principes de base de l'action des Nations Unies en Somalie »³⁵⁰.

³⁴⁶ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. p. 179.

³⁴⁷ Résolution S/RES/751 du 24 avril 1992, §9 et 10.

³⁴⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §31, p.7.

³⁴⁹ Résolution S/RES/767 du 27 juillet 1992 et résolution 775 du 28 août 1992.

³⁵⁰ Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24859 du 27 novembre 1992, p.4.

2. La nécessité d'une révision de l'action des Nations Unies en Somalie

Cette nécessité apparaît en filigrane dans la lettre adressée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général le 29 novembre 1992. Après un bref rappel des raisons pour lesquelles l'ONUSOM s'est trouvée dans l'incapacité de s'acquitter de son mandat, il est désormais question d'invoquer le chapitre VII de la Charte. Le Secrétaire général souligne que son idée a reçu un large appui suite à des consultations officieuses tenues par le Conseil de sécurité le 25 novembre. Ce faisant, il insiste sur le fait que ce changement radical de l'action de l'Organisation mondiale en Somalie n'est mû que par un objectif humanitaire immédiat dans le seul but « de créer des conditions permettant d'assurer sans interruption l'acheminement de secours aux Somalis qui meurent de faim »³⁵¹. La promotion de la réconciliation nationale et du processus de reconstruction de la société sont mis momentanément en veilleuse au profit de l'assistance humanitaire jugée plus prioritaire. Dans cette optique, le Secrétaire général présente cinq propositions au Conseil de sécurité, dans un ordre allant de la moins souhaitable à la plus probable pour finir par celle qui recueille ses faveurs³⁵². La première consiste à renforcer l'ONUSOM en déployant les effectifs prévus de 4200 hommes. Ainsi l'opération obéirait aux principes du maintien de la paix : assentiment des autorités de facto pour opérer dans une zone donnée, interdiction de l'usage de la force sauf en cas de légitime défense. Mais Boutros Boutros Ghali considère que la situation en Somalie s'étant gravement détériorée, elle ne convient plus à la formule classique du maintien de la paix. La seconde option envisage le retrait du personnel militaire de l'ONUSOM pour laisser la place aux organismes humanitaires de négocier des arrangements avec les chefs des factions et de clans. Cette proposition tente de répondre au sentiment de rejet du personnel militaire des Nations Unies par quelques factions importantes notamment celle du général Aïdid. Mais il est évident qu'en l'absence d'une protection militaire internationale, cette option va inéluctablement renforcer les détournements de l'aide humanitaire et aboutir à des tractations sans fin avec les factions³⁵³. Par conséquent, le Secrétaire général exclut l'option du retrait³⁵⁴.

Les trois autres options impliquent l'emploi éventuel de la force car le Conseil de sécurité « n'a plus maintenant d'autres possibilités que de décider d'adopter des mesures plus

³⁵¹ Lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992.

³⁵² SOREL (J-M.), *La Somalie et les Nations Unies*, op.cit. p.72.

³⁵³ Ibid.

³⁵⁴ Lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992, p.3.

énergiques pour permettre la réalisation des opérations humanitaires en Somalie ». Et comme il n'existe aucun gouvernement qui puisse demander ou autoriser un tel recours à la force³⁵⁵, le Secrétaire général considère que l'organe de sécurité doit constater conformément à l'article 39 de la Charte, l'existence d'une menace contre la paix, en se fondant sur les répercussions du conflit sur l'ensemble de la région³⁵⁶. Ainsi la troisième proposition prévoit une démonstration de force à Mogadiscio. Ceci dit, le champ d'application de celle-ci étant limitée à la capitale, l'absence d'une opération à l'échelle du pays révèle vite les limites de ce « régime minimum »³⁵⁷. Rien ne permet de s'assurer que les factions dans le reste du pays s'amenderont et renonceront aux bénéfices de l'extorsion des secours humanitaires. Cette proposition débouche directement sur la quatrième option qui prévoit la mise en place d'une opération coercitive à l'échelle de tout le pays entreprise par un groupe d'Etats autorisés par le Conseil de sécurité. Cette option est capitale puisque c'est celle qui sera finalement retenue par le Conseil de sécurité. D'autant plus que les Etats-Unis ont déjà proposé de prendre la tête de l'organisation et du commandement d'une opération de cette nature³⁵⁸. Le Secrétaire général ne manque pas de donner des recommandations : mandat et durée clairement définis dans la résolution autorisant les Etats membres à agir au nom du Conseil de sécurité, soumission des rapports périodiques, respect des règles du droit humanitaire et enfin rappel du but de l'intervention qui a - avant tout - un objectif humanitaire et qui sera à terme remplacé par une opération de maintien de la paix de type classique³⁵⁹.

Enfin la dernière option propose la création d'une opération coercitive couvrant le pays tout entier placé sous le commandement et le contrôle direct des Nations Unies en l'occurrence le Secrétariat général. Et pour parer aux difficultés de coordination, celui-ci conclut que « les Etats devraient (...) accepter que l'ONU commande l'opération et la contrôle et que les officiers d'état-major qu'ils enverraient aussi bien sur le terrain qu'à New York ne prennent leurs ordres qu'auprès de l'ONU et non auprès de leurs autorités nationales »³⁶⁰. Il s'agit là d'une innovation capitale qui voit ressurgir le spectre du comité d'état-major de l'article 47 qui

³⁵⁵ Le gouvernement intérimaire d'Ali Mahdi est rejeté puisque celui-ci n'a pas d'autorité ni sur l'ensemble du territoire ni sur l'ensemble de la population.

³⁵⁶ Lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992, p.3.

³⁵⁷ SOREL (J-M.), *La Somalie et les Nations Unies*, op.cit. p.73.

³⁵⁸ En effet, le 25 novembre 1992, le Secrétaire général a reçu la visite du Secrétaire d'Etat par intérim des Etats-Unis, M. Lawrence Eagleburger, pour lui faire part de la disposition de son pays à assurer le commandement de l'opération au cas où le Conseil de sécurité retiendrait la quatrième option.

³⁵⁹ Lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992, p.5.

³⁶⁰ Ibid. p.6.

soumet à l'autorité du Conseil de sécurité les forces mises à disposition par les Etats contributeurs. Ces derniers sont-ils prêts à céder une part de leur souveraineté au profit de l'Organisation mondiale ? Le doute est permis mais pour le Secrétaire général, l'ONU est à un moment clé de son histoire, à la faveur de cette nouvelle ère post-guerre froide, elle doit saisir l'occasion d'user de tous les attributs que lui octroient la Charte. Néanmoins, il est sans doute trop tôt pour les Etats membres de sauter le pas et c'est l'option précédente qui est retenue par le Conseil de sécurité pour la mise en place de la nouvelle opération humanitaire sous la houlette des Etats-Unis et sous le nom évocateur de Restore Hope (Rendre l'espoir).

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

L'éclatement du conflit somalien coïncide avec la fin de la Guerre froide qui inaugure une nouvelle ère pour l'Organisation mondiale. La fin des vetos et l'influence des Deux Grands mettent un terme à la paralysie de celle-ci. Très vite, les Nations Unies se trouvent accaparées par l'invasion de l'Irak dans le Kurdistan. La chute du régime autoritaire de Siad Barré et le conflit sanglant qu'il entraîne passe largement inaperçu. Ce sont en premier lieu, les acteurs régionaux qui tentent de le résoudre en menant des actions diplomatiques. Les deux premières conférences de réconciliation nationale organisées par la république de Djibouti en 1991 mettent en lumière les prétentions irréconciliables des principaux protagonistes et la confirmation d'Ali Mahdi, le président autoproclamé ne fait qu'attiser la guerre civile. En l'espace d'un an, toutes les infrastructures publiques sont détruites, pillées, saccagées, les partis politico-claniques prolifèrent, la criminalité juvénile explose, les armes pullulent et les morts et réfugiés se comptent par milliers. La société somalienne est totalement déstructurée et doit faire face à une famine gigantesque qui s'avère plus meurtrière que le conflit lui-même. Les organisations non gouvernementales sont les premières à investir le terrain afin de juguler le phénomène. Elles dénoncent avec véhémence l'absence des Nations Unies sur ce théâtre.

Sous l'effet des critiques, le Secrétariat général de l'Organisation mondiale met sur pied une mission d'exploration le 3 janvier 1992. De son côté, le Conseil de sécurité adopte la résolution 733 le 23 janvier 1992, dans laquelle il décrète un blocus sur toutes les armes à destination de la Somalie en se fondant sur les mesures non militaires du chapitre VII de la Charte. Sous le parrainage des Nations Unies, les principaux belligérants du conflit sont invités à un processus de paix à New York le 14 février 1992 qui aboutit le 3 mars à un accord de cessez-le-feu entre le général Aïdid et Ali Mahdi ; accord qui prévoit le déploiement de cinquante observateurs militaires à Mogadiscio. C'est ainsi que le Conseil de sécurité autorise dans sa résolution 751 du 24 avril 1992 la mise en place d'une mission de maintien de la paix en Somalie (ONUSOM). La base juridique n'est pas expressément mentionnée dans le corps de la résolution mais en se basant sur un faisceau d'indices, il est aisé de constater que c'est le chapitre VI de la Charte qui a servi de référentiel juridique. En effet, plusieurs éléments abondent dans le même sens : en premier lieu le mandat assigné, il s'agit d'une force de surveillance du respect d'un cessez-le-feu fondée sur le consentement

des partis en conflit. L'impartialité des Casques bleus, le non usage de la force, le port de l'uniforme et des insignes onusiens plaident définitivement en faveur d'une mission de maintien de paix de type traditionnelle.

Sensée se déployer en principe dans « l'immédiat », l'ONUSOM ne sera à Mogadiscio que le 23 juillet 1992 soit trois mois plus tard. Très vite, les Nations Unies se rendent compte que le conflit n'est pas circonscrit à la capitale, l'ajustement du mandat de l'opération apparaît comme une nécessité. La résolution 767 du 27 juillet 1992 est adoptée et comporte deux changements : le déploiement d'un personnel de sécurité de 500 hommes pour assurer à la fois l'acheminement des convois d'aide humanitaire et la protection du personnel engagé dans les opérations humanitaires. Il est également décidé la mise en place d'un pont aérien afin de contourner le détournement massif de l'assistance humanitaire et le phénomène du banditisme urbain qui sévit à grande échelle. Face à l'ineffectivité des actions entreprises jusqu'à là, le Secrétaire général demande au Conseil de sécurité un accroissement exponentiel des effectifs de l'ONUSOM en vue de quadriller intégralement le territoire. La résolution 775 du 28 août 1992 prévoit ainsi un renforcement conséquent avec la création de quatre zones opérationnelles dotées chacune de 750 hommes, soit un total de 3500 hommes majorée d'une unité d'appui logistique de 719 hommes. L'effectif final de l'ONUSOM compterait au final 4219 Casques bleus. Mais dans les faits, le renforcement de l'ONUSOM reste plus virtuel que réel, la lenteur dans la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité entame sérieusement la crédibilité de l'ONU aux yeux des chefs des factions politiques somaliens. Celle-ci échoue dans sa tentative de règlement traditionnel du conflit et son échec flagrant est matérialisé par le recours des organismes humanitaires à la protection des gardes armés pour accomplir leur tâche humanitaire.

Pour le Secrétaire général, le schéma du maintien de la paix de type classique ne convient pas au terrain somalien. En l'absence d'une autorité centrale et la violation systématique des accords de cessez-le-feu, il estime que l'Organisation mondiale doit réviser son engagement en Somalie. Il soumet plusieurs propositions au Conseil de sécurité dans un ordre gradué en exhortant la mise en place d'une nouvelle intervention onusienne autorisant le recours à la force armée pour l'accomplissement de son mandat. Le Conseil de sécurité retient l'option d'une opération coercitive multinationale. Placée sous le commandement des Etats-Unis, cette nouvelle opération marque la seconde phase de l'engagement onusien, un engagement qui oscille entre maintien et imposition de la paix.

Titre II. Seconde phase de l'intervention des Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix

« Si l'enfer est pavé des bonnes intentions, l'intervention humanitaire en Somalie fut un modèle du genre. Jamais jusqu'à alors tant de soldats n'avaient été mobilisés sous l'égide des Nations Unies pour assister des populations affamées. Aucune action de secours n'avait été pareillement médiatisée, n'avait suscité tant d'espoirs, n'avait mobilisé tant de ressources.»

Pierre de Senarclens, *L'humanitaire en catastrophe*, 1999.

Nous l'avons vu, malgré les prévisions optimistes, le maintien de la paix traditionnelle fondé sur le chapitre VI de la Charte des Nations Unies relatif au règlement pacifique des différends s'est avéré un échec en Somalie. A contrario, le conflit somalien s'est davantage embourbé et gagné en profondeur et en complexité. Sous l'impulsion de son Secrétariat général, le Conseil de sécurité s'est résolu à la fin de l'année 1992 à franchir un nouveau cap en autorisant le déploiement quasi immédiat d'une nouvelle opération de maintien de la paix. Optant en faveur de la 4^{ème} option proposée par le Secrétaire général, il décide de confier à une coalition multinationale le soin d'entreprendre – en son nom et à sa place – dans le cadre d'un conflit civil une opération coercitive à but humanitaire (**chapitre 1^{er}**).

Cependant, la résolution 794 du 3 décembre 1992 engendre des profondes divergences d'interprétations qui vont sérieusement nuire à sa mise en œuvre sur le terrain. Oscillant entre maintien et imposition de la paix selon les points de vue de l'Etat leader (Etats Unis) menant l'intervention et le Secrétaire général, l'opération de la Force d'intervention unifiée (UNITAF ou Restore Hope) ne dure guère dans le temps et prend fin le 26 mars 1993. L'occasion pour le Secrétaire général de l'ONU de récupérer conformément à sa volonté initiale – bien que trop prématurément à son goût - la gestion directe de la crise somalienne³⁶¹ à travers la création d'une nouvelle opération d'imposition de la paix des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), (**chapitre 2**).

³⁶¹ « Si une action coercitive est menée, il serait préférable qu'elle le soit sous le commandement et le contrôle de l'ONU. Si cela n'est pas faisable, on pourrait envisager une opération entreprise par des Etats membres

Chapitre 1. L'UNITAF : première opération de maintien de la paix à vocation humanitaire de l'ONU (9 décembre 1992 - 26 mars 1993)

« Le Conseil sécurité n'est pas un organe qui simplement applique le droit convenu. Il est par lui-même un droit »³⁶². Cette célèbre formule trouve toute son essence dans le traitement que le Conseil de sécurité a réservé au conflit somalien. Pour la première fois de son histoire, l'organe de sécurité autorise une force habilitée à utiliser « tous les moyens nécessaires » du chapitre VII de la Charte pour assurer l'approvisionnement des secours humanitaires à l'intérieur d'un pays. Cet aspect innovant de la sécurité collective est entériné à l'unanimité par les membres du Conseil de sécurité. Mais les contours juridiques de l'opération, imprécises dans le texte de la résolution habilitante donne lieu à des ambiguïtés (**section 1**). Parallèlement à l'intervention, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU est chargé de mener le processus de réconciliation nationale pour restaurer la paix, la stabilité et l'ordre public en Somalie (**section 2**).

Section 1. Les contours juridiques de l'UNITAF : opération de maintien ou d'imposition de la paix ?

Nous tenterons d'analyser le contenu de la résolution 794 pour déterminer les caractéristiques de la première opération coercitive à but humanitaire de l'Organisation mondiale décidée dans le cadre d'une crise interne (§1). Le corps de la résolution ne spécifie pas s'il s'agit d'une opération de maintien de la paix ou d'une opération d'imposition de la paix. Il est juste admis que le recours à la force est autorisé pour l'acheminement des secours humanitaires. Pour les Etats Unis, Etat leader de l'opération habilitée, il s'agit d'une opération de maintien de la paix, alors que le Secrétaire général retient la seconde option. Des contours juridiques flous et des ambiguïtés qui vont engendrer des différences d'interprétation. Lesquels vont inévitablement se répercuter sur le commandement et la conduite de l'opération sur le terrain (§2).

agissant avec l'autorisation du Conseil de sécurité. », Lettre datée du 29 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992.

³⁶² « The Security Council is not a body that merely enforces agreed law. *It is a law unto itself* », John Foster DULLES, Secrétaire d'Etat américain, *War or Peace*, The Mac Millan Compagny, New York, 1950.

§1. Les caractéristiques de la première opération coercitive de l'ONU décidée dans le cadre d'un conflit intra-étatique

Ces caractéristiques comportent des innovations juridiques majeures à travers la création d'une opération de maintien de la paix à l'intérieur d'un Etat sans le consentement de celui-ci³⁶³ ou le recours au chapitre VII de la Charte pour un motif essentiellement humanitaire (A). Il s'agit aussi pour le Conseil de sécurité de déléguer la gestion coercitive du conflit somalien à une coalition multinationale menée par les Etats Unis d'Amérique (B).

A. Les innovations juridiques induites par la résolution 794 du 3 décembre 1992

La résolution 794 adoptée à l'unanimité le 3 décembre 1992 par les membres du Conseil de sécurité accumule les précédents. Il s'agit de la première opération coercitive à vocation humanitaire entreprise dans le cadre d'un conflit intraétatique et sans le consentement de celui-ci (1). L'urgence humanitaire peut-elle servir de fondement juridique au Conseil de sécurité pour légitimer le recours au chapitre VII de la Charte³⁶⁴? La question a fait débat. Qu'en est-il de la souveraineté étatique et du principe de non ingérence dans les affaires intérieures des Etats ? La résolution 794 du Conseil de sécurité consacre-t-elle un droit d'ingérence ou érige-t-elle le principe du devoir d'assistance ? (2)

1. Opération du maintien de la paix en l'absence du consentement de l'Etat concerné

« Dans de situations de crise interne, [...] l'Organisation doit toujours veiller à respecter l'équilibre soigneusement négocié des principes directeurs annexés à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991. Ces principes soulignent notamment que l'aide humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité,

³⁶³ À propos de la portée du consentement de l'Etat pour toute intervention de l'ONU à l'intérieur de ses frontières, voir MANIN (P.), *L'organisation des Nations Unies et le maintien de la paix, le respect du consentement de l'État*, Paris, LGDJ, 1971, 343 p.

³⁶⁴ OLINGA (D.), "A propos de l'ingérence humanitaire de l'ONU en Somalie : Réflexions sur le fondement et la portée de la résolution 794 (3 décembre 1992) du Conseil de sécurité", *Revue universelle des droits de l'homme*, vol.6, 1994, pp.449-455.

de neutralité et d'impartialité, que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Etats doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies, et que, dans ce contexte, l'aide humanitaire devrait être fournie avec le consentement du pays touché, et, en principe, sur la base d'un appel de ce pays »³⁶⁵. Or, la résolution 794 est la première du genre à imposer une opération coercitive à but humanitaire à l'intérieur d'un Etat sans le consentement de ce dernier. Nous allons tenter de comprendre comment un tel paradoxe a trouvé une légitimité et une base légale. À la fin de l'année 1992, il n'existe pas en Somalie de gouvernement au sens du droit international capable de donner son consentement pour le déploiement d'une intervention humanitaire. Comme Jean-Marc Sorel le souligne, le gouvernement fictif d'Ali Mahdi est rejeté par les Nations Unies, deux éléments constitutifs de l'Etat faisant défaut. En effet, celui-ci n'a pas d'autorité ni sur l'ensemble de la population ni sur l'ensemble du territoire³⁶⁶. Enfin, même les principales factions somaliennes qui exercent une autorité de facto sur certains pans du territoire ont refusé de donner leur accord pour l'acheminement des secours humanitaires par les forces de l'ONU dans leurs zones de contrôle³⁶⁷. C'est la raison pour laquelle, le Conseil de sécurité insiste dès le préambule de la résolution 794 sur le fait que « la situation actuelle en Somalie constitue un cas unique »³⁶⁸ et que c'est « sa complexité et son caractère extraordinaire qui appelle une réaction immédiate et exceptionnelle ». L'organe de sécurité souligne donc d'ores et déjà qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle qui ne saurait être érigée comme un nouveau principe de droit. Il poursuit que c'est « la détérioration de la situation sur le plan humanitaire en Somalie qui nécessite une urgence dans l'acheminement rapide de « l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays »³⁶⁹.

Le paragraphe 10 de la résolution 794 constitue la pierre angulaire du dispositif. Le Conseil de sécurité se fondant sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies « autorise le Secrétaire général et les Etats membres qui coopèrent (...), à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie ». Pour pouvoir contourner le sacro-saint principe de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un Etat consacré par l'article

³⁶⁵ GHALI (B.B), Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix., Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la Réunion au comit du Conseil de sécurité du 31 décembre 1992, A/47/277, S/24111 du 17 juin 1992, §30, p.10.

³⁶⁶ SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.72.

³⁶⁷ Lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992, p.2.

³⁶⁸ C'est nous qui soulignons.

³⁶⁹ Résolution 794 du 3 décembre 1992 (préambule).

2§7 de la Charte³⁷⁰, le Conseil de sécurité n'a eu d'autre choix que de recourir au chapitre VII de la même Charte. La question est donc de savoir si l'acheminement d'une aide humanitaire constitue une menace contre la paix, de rupture de la paix ou une agression au point de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La réponse à cette interrogation se trouve en filigrane dans les rapports du Secrétaire général et les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité tout au long de l'année 1992.

Dans son premier rapport sur la Somalie, le Secrétaire général affirmait déjà que « le conflit a mis en danger la stabilité dans la Corne de l'Afrique et sa persistance constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région »³⁷¹ en faisant référence aux risques de débordements du conflit aux pays environnants (Djibouti, Ethiopie, Kenya et Soudan). Le constat est toujours valable dans la résolution 746 du 17 mars 1992 qui dispose dans son préambule que le Secrétaire général est « préoccupé par le fait que la persistance de la situation en Somalie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ». Alerté par l'inquiétude croissante du Secrétaire général, le Conseil de sécurité dans sa résolution 751 du 24 avril 1992 profère à son tour une menace à l'attention des factions somaliennes en exigeant d'elles une totale coopération pour le déploiement d'urgence du personnel de sécurité onusien car « en l'absence d'une telle coopération, il n'exclut pas de prendre d'autres mesures pour assurer l'acheminement de l'aide humanitaire ». Pour sa part, Boutros Boutros Ghali surenchérit dans son rapport du 24 août 1992 en rappelant qu'« il est important que les Somalis soient à même de comprendre qu'il est dans leur intérêt d'œuvrer avec la communauté internationale plutôt que d'obliger celle-ci à prendre sans eux des initiatives de son propre chef »³⁷². Mais c'est la résolution 775 du 28 août 1992 qui prépare le terrain à la résolution 794 en affirmant « que la fourniture d'une aide humanitaire en Somalie constitue un élément important des efforts menés par le Conseil de sécurité pour rétablir la paix et la sécurité internationale dans la région ». Le lien semble très tenu voire inexistant car l'octroi d'une aide humanitaire ne peut constituer en soi une menace contre la paix et la sécurité internationales. Mais l'argument démontre l'étroitesse du chapitre VII de la Charte et plus particulièrement de l'article 39 qui n'envisage le recours à la force qu'en cas de menace, de rupture de la paix ou d'une agression.

³⁷⁰ L'article 2§7 de la Charte des Nations Unies prévoit qu'« aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ».

³⁷¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/23693 op.cit. §12, pp. 4 et 5.

³⁷² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24480 op.cit. §36, p. 9.

Enfin, c'est dans sa fameuse lettre du 29 novembre 1992 que le Secrétaire général exhorte le Conseil de sécurité à sauter définitivement le pas puisqu' « il n'existe à l'heure actuelle en Somalie aucun gouvernement qui puisse demander ou autoriser un tel recours à la force », il lui propose de constater en vertu de l'article 39 de la Charte l'existence d'une menace contre la paix « en raison des répercussions du conflit en Somalie sur l'ensemble de la région, et qu'il décide des mesures à prendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales »³⁷³. Au regard de tous ces éléments, le Conseil de sécurité n'a eu d'autre alternative que de recourir au chapitre contraignant de la Charte pour assurer l'approvisionnement en vivres des populations somaliennes. En réalité, comme l'a souligné Jean-Marc Sorel, c'est plus « l'absence de possibilités issues du chapitre VII que la menace réelle qui [a motivé] cette interprétation extensive »³⁷⁴. En sa qualité de garant de l'ordre public international, le Conseil de sécurité est incontestablement la seule entité internationale qui dispose de l'usage légal de la force puisque « cet organe dit le droit, fait le droit, impose le droit »³⁷⁵. Ce qui fait de lui tour à tour être législateur, police international et juge.

2. Le recours au Chapitre VII de la Charte pour des motifs humanitaires : droit d'ingérence ou devoir d'assistance ?

Même s'il est indéniable que l'interdiction du recours à la force édicté par l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies est considéré comme un principe sacro-saint³⁷⁶ ; celui-ci a néanmoins connu un assouplissement progressif dans certains cas bien précis. Dans l'affaire « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua », la Cour internationale de justice a rappelé que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du jus

³⁷³ Lettre datée du 29 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/24868 du 30 novembre 1992, p.3.

³⁷⁴ SOREL (J.-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.73.

³⁷⁵ WECKEL (P.), "Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité", Annuaire français de Droit international, vol. 37, n°37, 1991, pp. 166.

³⁷⁶ Sur ce point, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1981 sa résolution 36/103 portant *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence* dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains dans laquelle elle stipule qu' « Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir ou de s'ingérer de quelque manière que ce soit dans les affaires intérieures et extérieures d'autres Etats » car « le respect intégral des principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains – que l'intervention ou interférence soit directe ou indirecte, avouée ou dissimulée – est indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

cogens »³⁷⁷. Pour autant, la CIJ reconnaît dans ce même arrêt que - quoique fondamental - ce principe peut souffrir d'exceptions dans certaines hypothèses : « Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international »³⁷⁸. L'assouplissement est également visible dans la résolution 43/131 sur « l'Assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre » adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1988. Une brèche semble désormais s'ouvrir dans deux principes indissociables du droit international : la souveraineté des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats³⁷⁹. Même en remontant plus loin, la 4^{ème} convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 exhorte tout Etat ou Puissance occupante de ne point refuser arbitrairement l'acheminement des convois humanitaires en faveur des victimes³⁸⁰. En cas de refus, la communauté internationale a une obligation de réaction et dispose a priori d'un droit d'intervention, au besoin par la force dans l'unique but - bien entendu - d'apporter secours aux populations. Mais quelle forme juridique ces secours vont-ils prendre ? S'agit-il d'un droit d'ingérence – expression qui rebute et fascine à la fois – ou un simple devoir d'assistance humanitaire mu par des intérêts profondément humains ? Comme l'a relevé Pierre-Michel Eisenmann, « le bouquet des formules est imposant : obligation d'assistance, droit d'assistance, devoir d'ingérence (humanitaire), droit d'ingérence (humanitaire), devoir d'intervention, droit d'intervention humanitaire, etc. »³⁸¹. En effet, l'expression « ingérence humanitaire » et ses dérivés ont fait couler beaucoup

³⁷⁷ CIJ, « Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua », recueil 1986, §190, p.100.

³⁷⁸ Ibid. §242.

³⁷⁹ BRUNEL (S.), "Les Nations Unies et l'humanitaire : un bilan mitigé", Politique étrangère, Vol. 2, été 2005, p. 314

³⁸⁰ Article 59 sur les secours collectifs : Lorsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée, la Puissance occupante acceptera les actions de secours faites en faveur de cette population et les facilitera dans toute la mesure de ses moyens. Ces actions, qui pourront être entreprises soit par des Etats, soit par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, consisteront notamment en des envois de vivres, produits médicaux et vêtements. Tous les Etats contractants devront autoriser le libre passage de ces envois et en assurer la protection. Une Puissance accordant le libre passage d'envois destinés à un territoire occupé par une partie adverse au conflit aura toutefois le droit de vérifier les envois, de réglementer leur passage selon des horaires et itinéraires prescrits, et d'obtenir de la Puissance protectrice une assurance suffisante que ces envois sont destinés à secourir la population dans le besoin, et ne sont pas utilisés au profit de la Puissance occupante.

³⁸¹ Cité par GRAVIERE (C.), MILLOT (L.), La doctrine internationale et la notion d'ingérence humanitaire, Séminaire de droit internationale humanitaire, sous la dir. Mme. S. SZUREK, Université de Paris X – Nanterre, 1999-2000, p.7.

d'encre³⁸² et suscité des débats doctrinaux enflammés³⁸³. Néanmoins, les nuances entre tous ces vocables terminologiques induisent une certaine confusion.

Il convient cependant de faire une distinction préalable. Le terme « ingérence » tout court se définit comme une « immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat

³⁸² La littérature juridique dans ce domaine est extrêmement abondante. Pour une sélection d'ouvrages, voir : BETTATI (M.), KOUCHNER (B.) (dir.), *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 300 p. KOUCHNER (B.), *Le malheur des autres*, Odile Jacob, Paris, 1991, 339 p. BETTATI (M.), *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, 384 p. BRAUMAN (R.), *L'action humanitaire*, Paris, Flammarion, 2^{ème} édition, coll. « Dominos », 2000, 127 p. CORDIER (C.), *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, L'Harmattan, 2005, 84 p. CORTEN (O.), KLEIN (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} édition, 2004, 309 p. DEBRÉ (B.), *Illusion humanitaire*, Plon, Tribune libre, Paris, mars 1998, 287 p. DOMESTICI-MET (M-J.), *Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ?*, Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires d'Université d'Aix-Marseille III, Economica, Paris, mai 1996, 369 p. KERBRAT (Y.), *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, L.G.D.J., 1995, 120 p. PEROUSE DE MONTCLOS (M-A.), *L'aide humanitaire, aide à la guerre ?*, Bruxelles, Éd. Complexe, Coll. « Enjeux du XXI^e siècle », 2001, 207 p. PELLET (A.), *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, La Documentation française, Coll. « Problèmes politiques et sociaux », n°758-759, 1995, 133 p.

³⁸³ Pour une sélection d'articles de revues sur la notion d'ingérence humanitaire et ses expressions dérivées, voir : BETTATI (M.), "Un droit d'ingérence ? ", *Revue générale de droit international public*, 1991, pp. 639-670. BETTATI (M.), "Le droit d'ingérence : sens et portée", *Le Débat*, Gallimard, novembre-décembre 1991, vol.5, n°67, 172 p. BETTATI (M.), "Intervention, ingérence ou assistance ? ", *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 1994, n°19, pp.307-358. BETTATI (M.), "L'ONU et l'action humanitaire", *Politique étrangère*, 1993, vol.58, n°3, pp.601-658. BETTATI (M.), "Ne tirez pas sur le droit d'ingérence ! ", *Politique internationale*, n° 87, printemps 2000, pp. 447-461. BRAUMAN (R.), "Contre l'humanitarisme", *Esprit*, décembre 1991, pp. 77-85. CHEMILLIER-GENDREAU (M.), "Portée et limites de l'ingérence humanitaire en Afrique", *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 1996, pp.229-242. COMPAGNON (D.), "Les limites de l'ingérence humanitaire : l'échec politique de l'ONU en Somalie", *L'Afrique politique*, Vol. 2, 1995, pp. 193-202. CORTEN (O.), "Les ambiguïtés du droit d'ingérence humanitaire", *Le Courrier de l'UNESCO*, 1999, n°7-8, pp.57-60. CORTEN (O.), "Les limites du « droit d'ingérence humanitaire » ", *GRESEA Echos*, n°41, janvier-février-mars 2004. De SENARCLENS (P.), "Le « droit d'ingérence » est inutile et sa rhétorique peut-être néfaste", *Défense nationale*, mars 2000, pp. 6-13. HERLEMONT-ZORITCHAK (N.) : " « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis", *Humanitaire (en ligne)*, 23 décembre 2009. KHERAD (R.), "Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger", in *Les droits de l'homme. Une nouvelle cohérence pour le droit international ?* sous la direction de BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), Colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, Paris, A. Pedone, 2008, pp. 297-308. MOMTAZ (D.), "La sécurité collective et le droit d'ingérence humanitaire", in *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*. Société Française pour le Droit International, Paris, A. Pedone, 2005, pp. 131-169. BOUSTANY (K.), "Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation en droit international ? ", *Revue québécoise de droit international*, Vol. 8, n° 1, 1993-1994, pp.103-111. CORTEN (O.), KLEIN (P.), "L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? ", *Journal européen du droit international*, 1993, pp. 506-533. CORTEN (O.), KLEIN (P.), "Action humanitaire et chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, 1993, vol.39, n°39, pp.105-130. CORTEN (O.), "Un renouveau du « droit d'intervention humanitaire » ? Vrais problèmes, fausse solution", *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, 2000, pp.695-708. DOMESTICI-MET (M-J.), "Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire", *Annuaire français de droit international*, vol.35, 1989, pp.117-148. OLINGA (D.), "A propos de l'ingérence humanitaire de l'ONU en Somalie : Réflexions sur le fondement et la portée de la résolution 794 (3 décembre 1992) du Conseil de sécurité", *Revue universelle des droits de l'homme*, vol.6, 1994, pp.449-455. TORELLI (M.), "De l'assistance humanitaire à l'ingérence humanitaire", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n°795, 1992, pp.238-258. VERON (J-B), "La délicate mais indispensable implication de l'aide dans les conflits", *Afrique contemporaine*, n° 209, 2004, pp. 51-64.

tiers »³⁸⁴ ce qui est formellement prohibé par l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies. Mais la signification change totalement dès lors que le terme est juxtaposé avec l'adjectif « humanitaire ». Ainsi, la notion d'ingérence humanitaire se définit comme « la capacité des Etats et des organisations internationales à intervenir dans un Etat tiers pour des motifs humanitaires sans que celui-ci puisse exciper du principe de souveraineté »³⁸⁵. Pour Mario Bettati, qui reste une référence en ce domaine, le « droit d'ingérence humanitaire » devrait permettre aux gouvernements et ONG à « soulager les souffrances, sauver les vies, nourrir les corps, organiser l'installation, le transit ou le retour des populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays ou à l'extérieur de celui-ci »³⁸⁶. De même, pour Bernard Kouchner, l'ingérence humanitaire doit être vue comme un nouveau concept qui permet d'outrepasser le consentement des gouvernements lorsqu'il s'agit d'apporter une assistance humanitaire³⁸⁷. En réalité, cette notion s'est peu à peu imposée dans les instances de l'ONU pour désigner les situations de violence, de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, où l'anarchie et la famine engendrent des mouvements de réfugiés et des déplacements massifs de populations³⁸⁸. C'est le cas des principaux conflits qui ont éclaté après la chute du système communiste et dont la Somalie ne fait pas figure d'exception. C'est donc dans ce contexte que le Conseil de sécurité, seul organe à pouvoir prendre des « mesures d'ingérence matérielles licites »³⁸⁹ adopte la résolution 794 dans laquelle se plaçant derechef dans le cadre contraignant du chapitre VII de la Charte, il « autorise le Secrétaire général et les Etats membres qui coopèrent [...] à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations humanitaires en Somalie ».

Même si cette résolution est considérée par une bonne partie de la doctrine comme celle qui consacre le « droit d'ingérence humanitaire » dans le droit onusien³⁹⁰, deux autres résolutions peuvent constituer un précédent dans ce domaine. Il s'agit en premier lieu de la résolution 688 du 5 avril 1991 adoptée à l'encontre de l'Etat irakien et qui exige de celui-ci

³⁸⁴ BETTATI (M.), *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, p.12.

³⁸⁵ TARDY (T.), "L'intervention dans les années quatre vingt dix : réflexions autour d'un concept évolutif", *Annuaire français des Relations Internationales*, vol.2, 2001, p.777.

³⁸⁶ BETTATI (M.), "Le droit d'ingérence : sens et portée", *Le Débat*, Gallimard, novembre-décembre 1991, vol.5, n°67, p. 66.

³⁸⁷ KOUCHNER (B.), *Le malheur des autres*, Odile Jacob, Paris, 1991, 339 p.

³⁸⁸ De SENARCLENS (P.), *L'humanitaire en catastrophe*, Paris, Presses de Sciences politiques, La bibliothèque du citoyen, 1999, p. 15.

³⁸⁹ BETTATI (M.), "Un droit d'ingérence ? ", *op.cit.* p. 662.

³⁹⁰ Ainsi selon Bernard DEBRE, la Somalie a marqué l'an I de l'ingérence humanitaire. Voir DEBRÉ (B.), *Illusion humanitaire*, Plon, Tribune libre, Paris, mars 1998, p.63.

de mettre fin à la répression de la population kurde, particulièrement stigmatisée. Le Conseil de sécurité « insiste pour que l'Irak permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance » et « prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires [tout en lui permettant] d'utiliser tous les moyens à sa disposition »³⁹¹. Cette résolution est considérée comme le « premier instrument intégrant les préoccupations humanitaires dans le droit des Nations Unies »³⁹² mais aussi comme le premier qui ouvre la voie à l'utilisation du chapitre VII de la Charte pour des motifs humanitaires.

Ce pas sera franchi avec la seconde résolution 770 du 13 août 1992 à propos de la situation en Bosnie-Herzégovine, laquelle « exhorte les Etats à prendre (...) toutes les mesures nécessaires pour faciliter en coordination avec l'ONU l'acheminement de l'assistance humanitaire à Sarajevo et partout où elle est nécessaire dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine »³⁹³. Son contenu est assez similaire avec le texte de la résolution 794 et pourtant la doctrine s'est essentiellement basée sur la dernière qui concerne la Somalie sans doute parce qu'il s'agit là d'un cas particulier où il n'existe plus d'appareil d'Etat capable d'exercer ses prérogatives de puissance publique. La communauté internationale doit donc tenir compte de cette carence. C'est pourquoi Jean-Marc Sorel estime que la notion d'ingérence supposant une intervention aggravée dans les affaires intérieures d'un Etat, il est préférable de retenir l'expression « principe de subsidiarité » qui permet d'agir lorsque l'Etat territorialement compétent en est incapable³⁹⁴. Certains auteurs vont même beaucoup plus loin et estiment que lorsque des populations civiles souffrent et manquent de secours et de soins les plus élémentaires, le concept d'ingérence humanitaire devient dès lors superflu, la communauté internationale ayant dans ce cas précis une « obligation de protéger »³⁹⁵.

³⁹¹ Résolution S/RES/688 du 5 avril 1991, § 3, 4 et 5.

³⁹² CORTEN (O.), KLEIN (P.), "L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? ", op.cit. p. 507.

³⁹³ Résolution S/RES/770 du 13 août 1992, §2.

³⁹⁴ SOREL (J.-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. pp.77-78.

³⁹⁵ KHERAD (R.), "Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger", in *Les droits de l'homme. Une nouvelle cohérence pour le droit international ?* sous la direction de BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), Colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, Paris, A Pedone, 2008, pp. 297-308. Voir également FEINSTEIN (L.), SLAUGHTER (A.M.), "A Duty to Prevent", *Foreign Affairs*, January-February 2004.

B. La délégation de la gestion coercitive de la crise à l'UNITAF

Comme nous l'avons vu, l'opération d'intervention unifiée créée par la résolution 794 dispose d'une composante coercitive pour l'acheminement des secours humanitaires (1). Cette autorisation de recourir à la force est accordée par le Conseil de sécurité conjointement au Secrétaire général et à l'opération multinationale dirigée par les Etats Unis. Mais dans les faits, seule la force habilitante aura le pouvoir de recourir à la coercition militaire au nom et à la place du Conseil de sécurité. Les Etats Unis gardent un contrôle exclusif sur l'opération, de son déploiement jusqu'à ses différentes phases d'exécution (2).

1. L'autorisation du recours à la coercition militaire en vertu de la résolution 794

Le Conseil de sécurité « se félicite de l'offre d'un Etat membre (...) concernant l'établissement d'une opération en vue de l'instauration des conditions de sécurité » (§8) ainsi que « l'offre d'autres Etats membres de participer à cette opération » (§9). Grâce à ces offres il peut se fonder sur le chapitre VII de la Charte pour « autorise[r] le Secrétaire général et les Etats membres qui coopèrent, d'employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires en Somalie » (§10). Il ressort de ces trois paragraphes plusieurs éléments fondamentaux. En premier lieu, le Conseil de sécurité fait expressément référence à la lettre du Secrétaire général du 30 novembre 1992 dans laquelle les Etats Unis ont proposé de prendre le commandement d'une opération multinationale en Somalie³⁹⁶. Ainsi comme l'a relevé Jean-Marc Sorel, même si les Etats Unis ne sont pas nommément désignés dans le texte de la résolution, « on distingue nettement l'Etat qui va « établir » l'opération des Etats qui vont y « participer » »³⁹⁷. En second lieu, l'autorisation de recourir à la force est donnée à la fois au Secrétaire général et aux Etats membres. Il s'agit donc à priori d'une opération conjointe. Enfin le mandat du Conseil de sécurité exclut l'usage de la force en dehors des opérations d'aide humanitaire.

³⁹⁶ En effet, le Secrétaire d'Etat américain, Lawrence Eagleburger a informé le Secrétaire général le 25 novembre 1992, que « si le Conseil de sécurité décidait d'autoriser les Etats membres à faire usage de la force pour assurer l'acheminement des secours au peuple somali, les Etats Unis seraient disposés à prendre la tête de l'organisation et du commandement d'une opération de cette nature, à laquelle participeraient d'autres Etats membres ». Voir lettre adressée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général S/24868 du 30 novembre 1992, p.5.

³⁹⁷ SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.75.

Toute la force de la résolution 794 repose sur cette « autorisation formelle » du Conseil de sécurité qui habilite une force multinationale et qui rend licite son recours à la force³⁹⁸. En effet, il faut rappeler qu'en amont, une référence au chapitre de la contrainte de la Charte n'implique pas la mise à disposition automatique des moyens de cette contrainte par les pays contributeurs de troupes. Le Conseil de sécurité n'a pas les moyens de concrétiser sur le terrain ses prétentions couchées sur le papier³⁹⁹. Par conséquent, privé de son « bras militaire » prévu par l'article 43 de la Charte et face à la frilosité des Etats membres à mettre en place le fameux Comité d'état major onusien, le Conseil de sécurité a développé - par la force des choses - la pratique de l'autorisation ou de l'habilitation du recours à la force en son nom et à sa place. Cette habilitation emporte une délégation de son pouvoir de contrainte au profit des Etats membres autorisés⁴⁰⁰. Formellement, aucune disposition textuelle de la Charte ne permet de fonder la pratique de l'habilitation. Mais le Conseil de sécurité a privilégié « une interprétation dynamique et pragmatique » pour initier une nouvelle technique opérationnelle qui lui permet d'exercer son pouvoir de coercition militaire, tout en déléguant l'exécution à des Etats membres⁴⁰¹. Le professeur Philippe Lagrange qui a fait une thèse sur le sujet, constate que depuis la fin de la Guerre froide, le Conseil de sécurité recourt de façon presque mécanique à l'habilitation car « faute de pouvoir lui-même traiter les crises, comme le lui permet pourtant la Charte, [il] semble aujourd'hui s'être résolu à les sous-traiter »⁴⁰². Très souvent, dans ses résolutions habilitantes, le Conseil préfère employer l'expression « tous les moyens nécessaires » à celle du « recours à la force » qui revêt un caractère plus systématique. À vrai dire, les deux expressions se rejoignent mais le Conseil en optant pour la première, fait appel au sens de retenue des Etats autorisés qui ne doivent pas utiliser la force tant qu'elle ne s'avère pas nécessaire.

³⁹⁸ Sur ce point voir, SICILIANOS (L.A), "L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation", *Revue générale de droit international public*, 2002, n°1, pp.5-50. Voir aussi : KRISTAKIS (T.), BANNELIER (K.), "Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les Etats autorisés à recourir à la force", *Revue belge de droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2004/2, pp.498-527.

³⁹⁹ NOVOSSELOFF, "Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire", *Bulletin du maintien de la paix*, Institut d'études internationales de Montréal (UQAM), n°100, octobre 2010.

⁴⁰⁰ LAGRANGE (P.), "Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition", in *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journées d'étude de Tunis, Société Française pour le Droit International, Paris, A. Pedone, 2005, p.59.

⁴⁰¹ *Ibid.* p.68.

⁴⁰² LAGRANGE (P.), *La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies*, thèse de droit international public sous la direction du professeur Patricia BUIRETTE, Université de Poitiers, 1999, p.50.

Loin de constituer une panacée, l'habilitation apparait comme une technique palliative qui – déroge certes à l'esprit et à la lettre de la Charte – mais permet tout de même au Conseil de sécurité de remplir bon an mal an sa mission principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Mais alors qui sont ces forces qui bénéficient de l'habilitation ? Comment sont-elles composées ? Quel est leur régime juridique ? Par définition, les forces multinationales se composent « d'un agrégat de contingents nationaux, déployés par les seuls Etats ayant décidé d'intervenir et conservant leurs couleurs nationales sans qu'aucun signe distinctif – casque bleu, sigle ou drapeau – les rattache à l'ONU »⁴⁰³. Le système juridique d'autorisation du recours à la force exige quant à lui la réunion cumulative de plusieurs éléments⁴⁰⁴ : une autorisation préalable et explicite du Conseil de sécurité (en l'occurrence la résolution 794), une force multinationale composée d'Etats membres (UNITAF), un commandement et un financement assurés par les Etats participants (les Etats Unis ayant accepté de supporter 75% du coût global de l'UNITAF)⁴⁰⁵, un mandat précis (l'acheminement de secours humanitaires) et un contrôle exercé par le Conseil de sécurité (création d'une commission ad'hoc (§14) et remise de rapports (§18) de la résolution 794).

La technique de l'habilitation avait été utilisée par le Conseil de sécurité seulement deux fois avant le conflit somalien. Une première fois en pleine Guerre froide en 1950 lors du conflit coréen (résolution 84) puis en 1991 dans le Golfe persique (résolution 688). Dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait de conflits armés internationaux où la rupture de la paix a été dûment constatée par le Conseil de sécurité. Or en ce qui concerne la Somalie, celui-ci autorise pour la première fois une opération multinationale « militaro-humanitaire »⁴⁰⁶ pour intervenir dans un conflit proprement interne. Malgré l'innovation qu'elle comportait, la résolution 794 a été adoptée à l'unanimité. À titre de comparaison, la résolution 688 fut adoptée par dix voix pour, trois voix contre (Cuba, Yémen et Zimbabwe) et deux abstentions (Inde et Chine). Pourquoi la résolution 794 a-t-elle fait alors l'objet d'un traitement consensuel de la part de tous les membres du Conseil de sécurité ? Le contexte politique international et l'absence d'enjeux géostratégiques, politiques et économiques, ont incontestablement fait du conflit somalien un évènement marginal qui n'a suscité l'intérêt et l'implication de la communauté internationale que dans un but humanitaire. Rony Brauman Médecin sans frontières qui a longtemps séjourné en Somalie, rappelle – non sans dérision –

⁴⁰³ LAGRANGE (P.), "Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition", op.cit. p.41.

⁴⁰⁴ Ibid. p.59.

⁴⁰⁵ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. p.183.

⁴⁰⁶ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p. 161.

que la Somalie a bénéficié d'une « exception de solidarité » qui ne reflète que la pureté des « intentions occidentales car ce pays [est] dépourvu d'enjeux politico-idéologiques ». C'est « la misère toute nue face à la pure pitié. L'Occident veut sauver la Somalie pour sauver la Somalie et rien d'autre »⁴⁰⁷. Cependant, même les pays du Sud généralement hostiles à toute forme d'intervention occidentale ont reconnu la légitimité humanitaire de la résolution 794⁴⁰⁸.

Toutefois, le Secrétaire général et plusieurs pays comme l'Inde, la Chine ou même la France, ont émis quelques réserves. Préférant une action militaire directement placée sous l'autorité du SGNU, ils n'ont cautionné la délégation de la gestion coercitive de la crise à une force multinationale qu'à la condition que celle-ci ne constitue pas un « précédent ». C'est en ce sens que s'est exprimé le représentant de l'Inde qui a affirmé qu'« il ne faudrait toutefois pas que cette initiative serve de précédent. Nous escomptons qu'à l'avenir, si des actions surviennent qui exigent une action au titre du Chapitre VII, celle-ci soit exécutée en pleine conformité avec les dispositions de la Charte et dans l'esprit du rapport du Secrétaire général « Agenda pour la paix »⁴⁰⁹ »⁴¹⁰. Pour sa part, la Chine a exprimé la crainte que le système de l'habilitation qui autorise « certains pays à entreprendre des actions militaires, [...] pourrait avoir des effets défavorables sur le rôle collectif des Nations Unies »⁴¹¹. Quant à la France, elle prévient qu'« il ne faut pas qu'une nation, sous prétexte qu'elle est plus forte qu'une autre, s'arroge le droit d'aller faire le gendarme, de remettre de l'ordre »⁴¹² en visant le pouvoir discrétionnaire accordé aux Etats Unis, Etat leader qui reste seul maître du déploiement et des modalités d'exécution de l'opération United Task Force sur le terrain. Les préoccupations exprimées sont légitimes d'autant plus que le porte parole du Secrétaire général, M.J. Sills avait prévenu que la Force d'intervention unifiée n'utiliserait pas le pavillon des Nations Unies : « Bien que cette opération soit hautement appréciée par le Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros-Ghali, et qu'elle ait été autorisée par le Conseil de sécurité, la force militaire unifiée n'est pas sous commandement des Nations Unies et, par conséquent, le drapeau de l'ONU ne sera pas utilisé par la force »⁴¹³.

⁴⁰⁷ BRAUMAN (R.), *Le crime humanitaire : Somalie*, Paris, Ed. Arléa, Fondation MSF/CRASH, 1993, p 1.

⁴⁰⁸ Voir procès-verbal S/PV.3145 du 3 décembre 1992 sur la situation en Somalie, pp.13-14.

⁴⁰⁹ GHALI (B-B.), *Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, op.cit. §44, pp.14-15.

⁴¹⁰ Voir procès-verbal S/PV.3145 du 3 décembre 1992 sur la situation en Somalie, p.51.

⁴¹¹ Voir procès-verbal S/PV.3145 du 3 décembre 1992 sur la situation en Somalie, p.17.

⁴¹² *Le Monde*, 8 décembre 1992, cité par SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.76.

⁴¹³ *Ibid.* *Le Monde*, 10 décembre 1992, cité par SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. pp.76-77.

2. *Le déploiement et les différentes phases d'exécution de l'UNITAF*

Dès le lendemain de l'adoption de la résolution 794, le 4 décembre, le président américain Georges Bush réagit en ordonnant le déclenchement de l'opération « Rendre l'espoir » (Restore Hope)⁴¹⁴. Il désigne Robert Oakley comme envoyé spécial en Somalie, ancien ambassadeur de ce pays pendant deux ans (1982-1984). L'opération est placée sous les ordres du lieutenant-général Robert Johnston⁴¹⁵. Le commandement central de l'opération est supervisé par *l'U.S Central Command (CentCom)* dont le quartier général est situé à Air Force Base, à Tampa en Floride⁴¹⁶. L'opération doit assurer d'une part la sécurité des principaux ports et aéroports, des installations clefs et des différents points de distribution de vivres. D'autre part, elle doit assurer la protection des convois humanitaires et des personnels des organismes de secours dans leurs tâches⁴¹⁷. Pour le déroulement, le commandement central américain a mis en place un plan d'exécution en quatre phases principalement dans les zones où les besoins sont considérés comme criants. La phase I consiste à sécuriser le port et l'aéroport de Mogadiscio (Muqdisho en somali) par les forces amphibies des Marines américains et des éléments de l'UNITAF, avant d'élargir l'opération en s'appuyant sur des renforts des Marines et des premières unités de l'armée des Etats Unis. La phase II consiste à déployer une brigade de l'armée des Etats Unis et des éléments de l'UNITAF pour s'assurer du contrôle de Baïdoa et élargir la zone de cantonnement afin de contrôler les centres de secours environnants. La phase III prévoit l'élargissement des opérations au sud du pays dans le but de contrôler le port et l'aéroport de Kismaayo, la ville de Bardera ainsi que la route qui relie Bardera à Baïdoa. Au cours de la phase VI, les Etats Unis prévoient le transfert de la responsabilité des opérations aux forces de maintien de la paix des Nations Unies, qui seront chargées de maintenir les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement des secours humanitaires. Ce transfert va s'opérer de façon progressive, à mesure que les forces de maintien de la paix seront disponibles pour assumer la responsabilité des zones où la sécurité aura été rétablie⁴¹⁸. La carte ci-dessous schématise le déploiement des différentes phases⁴¹⁹.

⁴¹⁴ Sur les raisons politiques qui ont poussé le Président américain à entreprendre Restore Hope, voir l'analyse "Somalia ; the Warlords meet the New World Order", *Africa Confidential*, vol.33, n°24, 4 décembre 1992.

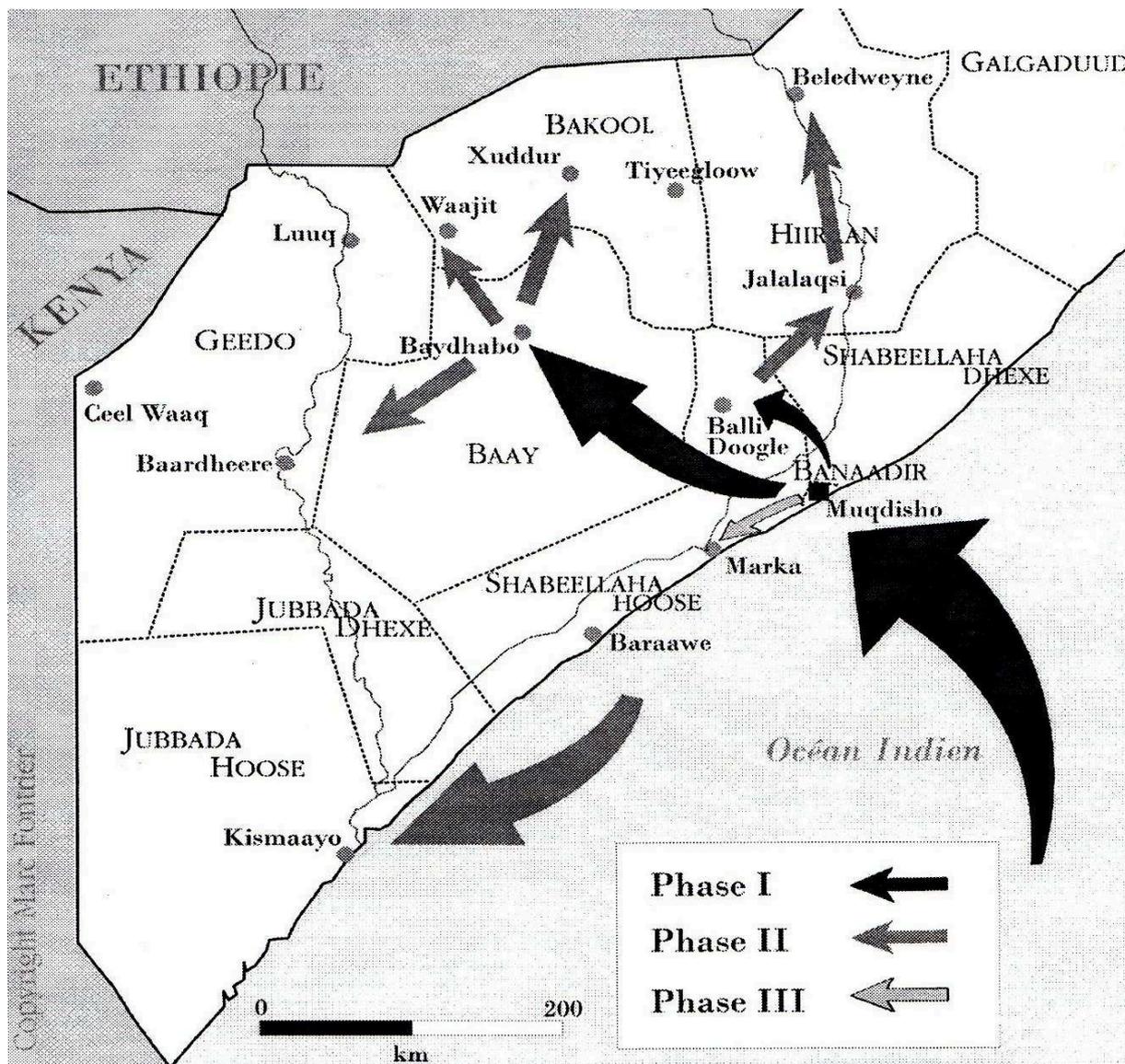
⁴¹⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.255 et 258.

⁴¹⁶ Ibid. p.254.

⁴¹⁷ Voir le rapport sur les activités de la Force d'intervention unifiée, annexé à la lettre S/24976 datée du 17 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, annexe p.2.

⁴¹⁸ Rapport S/24976 op.cit. Annexe p.2.

⁴¹⁹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.259.



Déploiement de l'UNITAF - *Restore Hope*

Au 7 janvier 1993, les effectifs militaires américains déployés dans le cadre de l'UNITAF sont de l'ordre de 21000 soldats sur un total de 28000, le reste étant réparti entre différents contingents nationaux provenant d'une vingtaine d'Etats⁴²⁰. Selon un scénario jugé très « hollywoodien », le déploiement de la phase I a lieu le 9 décembre 1992, en pleine nuit. Le débarquement est couvert par 2700 journalistes et est retransmis en direct sur toutes

⁴²⁰ France : 2783, Italie : 2150, Canada : 1262, Belgique : 572, Arabie saoudite : 643, Turquie : 309, Botswana : 303, Egypte : 270, Maroc : 1356, Royaume Uni : 90, Allemagne : 60, Nouvelle Zélande : 42, Koweït : 43. Des détachements furent également envoyés en Somalie par l'Australie, le Nigéria, le Zimbabwe, l'Inde, la Tunisie, la Suède et le Pakistan. Voir le rapport daté du 16 janvier 1993, adressé par les Etats Unis d'Amérique conformément à la résolution 794 du Conseil de sécurité annexé à la lettre S/25126 datée du 19 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats Unis d'Amérique auprès de l'ONU, p.2.

les chaînes internationales⁴²¹. Une force d'intervention spéciale aérienne et terrestre des Marines américains investissent le port et l'aéroport de Mogadiscio qui deviennent rapidement accessibles. Le 13 décembre, ils s'emparent du contrôle de l'aérodrome de Baledogle et le 16 décembre la sécurité de la ville de Baïdoa passe sous contrôle américain⁴²². Dans ce premier rapport transmis au Conseil de sécurité, les Etats Unis l'informent que le déroulement de l'opération constitue un « franc succès »⁴²³. Ainsi les Etats Unis qui avaient dès le départ envisagé une opération extrêmement courte⁴²⁴ informent le Conseil de sécurité dans un second rapport en date du 16 janvier 1993 que les phases I et II ont déjà pris fin. La première s'est achevée un mois plutôt soit le 16 décembre 1992. La seconde phase a pris fin le 28 décembre quand la sécurité a été rétablie dans les principaux centres de secours. Ils soulignent que cette phase a été menée conjointement avec le concours des autres pays participant à la Force d'intervention unifiée. Quant à la phase III, elle est en cours et sera achevée quand le transport terrestre des secours, des ports aux centres de distribution situés à l'intérieur du pays pourra s'effectuer en toute sécurité⁴²⁵. Considérant que la mission de l'UNITAF étant sur le point de s'achever, les Etats Unis signifient au Conseil de sécurité qu'il peut dès à présent prendre des mesures « pour préparer la transition aux Forces de l'ONUSOM placées sous le commandement des Nations Unies ». Le rapport conclut avec insistance que : « le gouvernement américain a hâte de voir le Conseil de sécurité examiner sans délai⁴²⁶ une résolution qui autorisera le renforcement des effectifs de l'ONUSOM, lui confèrera un mandat approprié et veillera à ce qu'elle reçoive

⁴²¹ La manière dont le débarquement des soldats américains a eu lieu a été beaucoup critiquée et tournée en ridicule par les médias. « Des dizaines de cameramen et photographes se sont littéralement rués sur les premiers soldats, beaux, musclés et complaisants comme des stars. Aubaine pour les chasseurs d'images fortes, les Marines ont braqué leur arme sur six pauvres Somaliens inoffensifs qui dormaient sous un hangar (...) », a titré le journal Ouest-France, 10 décembre 1992, p.3. Cité par GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p.96. Certains ont parlé du « honteux Marine-show du débarquement à Mogadiscio » ou de la « guerre théâtre, avec les médias comme imprésari », voir JOINT DAGUENET (R.), *Histoire moderne des Somalis. Les Gaulois de la Corne de l'Afrique*, op.cit. p.216. Pour le débarquement commenté en version plus longue, voir SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. pp. 163-169.

⁴²² Voir le rapport sur les activités de la Force d'intervention unifiée, annexé à la lettre S/24976 datée du 17 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU, annexe p.2.

⁴²³ Ibid. annexe p.3.

⁴²⁴ Dans une interview accordée au New York Times, en date du 5 décembre 1992, le président américain avait déclaré sans équivoque : « Notre mission a un but limité : ouvrir les routes pour l'approvisionnement, faire parvenir la nourriture là où elle est nécessaire, préparer la voie à une force de l'ONU pour maintenir cette situation [...]. Nous ne resterons pas un jour de plus qu'il n'est nécessaire ». Cité par LAGRANGE (P.), La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, op.cit.

⁴²⁵ Voir le rapport daté du 16 janvier 1993, adressé par les Etats Unis d'Amérique conformément à la résolution 794 du Conseil de sécurité annexé à la lettre S/25126 datée du 19 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats Unis d'Amérique auprès de l'ONU, p.2.

⁴²⁶ C'est nous qui soulignons.

l'équipement voulu pour le remplir »⁴²⁷. Un transfert prématuré - un peu trop même - au goût du Secrétaire général des Nations Unies pour qui l'UNITAF est loin d'avoir rempli son mandat. Ces divergences de vues entre le Secrétaire général et le principal pays leader du commandement de l'opération vont entraîner des sérieuses difficultés dans la réalisation effective du mandat.

§2. Les difficultés liées à la réalisation du mandat de l'UNITAF

Le dispositif central de la résolution 794 autorise les Etats « à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie ». Pour les Etats Unis, le mandat de la résolution exclut le recours à la force armée si ce n'est pour assurer la protection des opérations d'aide humanitaire. À l'inverse, le Secrétaire général envisage l'emploi de la force dans une perspective plus large puisque ce mandat – loin de se limiter à l'aspect humanitaire – comprend aussi un règlement politique global de la crise en Somalie. Ces divergences de vues et d'interprétation du mandat de l'UNITAF⁴²⁸ (A) vont avoir un réel impact dans le déroulement de l'opération sur le terrain (B).

A. Les divergences d'interprétation du mandat de l'UNITAF

Les divergences d'interprétation du mandat de l'UNITAF découlent du contenu ambigu de la résolution 794. Si celle-ci permet le recours à la force pour l'accomplissement dudit mandat, elle ne donne aucune précision sur la ou les missions concernée par l'emploi éventuel de la force. Aussi les Etats Unis retiennent une interprétation minimaliste réduisant fortement le champ d'application de la coercition militaire (1). À l'opposé, le Secrétaire général retient une interprétation maximaliste et considère que l'autorisation de la coercition militaire doit concerner toutes les missions assujetties par la résolution habilitante afin de parvenir à un règlement global du conflit (2).

⁴²⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25126 op.cit. p.3.

⁴²⁸ COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", op.cit. pp.122-125.

1. La conception restrictive des Etats Unis d'Amérique

Un faisceau d'indices indique que les Etats Unis avaient opté dès le départ pour une interprétation minimaliste du texte de la résolution 794 avant même le déclenchement de l'opération. Lors des débats qui ont suivi son adoption, le représentant des Etats Unis auprès de l'ONU, Edward Perkins avait déclaré : « si la résolution autorise le recours à « tous les moyens nécessaires » [...], un point doit être clair : notre mission est essentiellement une mission de paix, et nous ne souscrivons à l'emploi de la force que si nous décidons qu'elle est indispensable à la poursuite de notre objectif, et seulement à ce moment là »⁴²⁹. Cette position des Etats Unis allait être confortée quelques jours plus tard par la déclaration solennelle du président américain lors d'un point de presse : « Au peuple de Somalie, je promets que nous ne voulons dicter aucune solution politique ; nous respectons votre souveraineté et votre indépendance (...). Notre mission est humanitaire »⁴³⁰. Il en ressort que les Etats Unis envisagent le recours à la force armée que dans deux cas de figures seulement : sécurisation des convois humanitaires et légitime défense. Cette interprétation réductrice du mandat de l'UNITAF ne convient guère au Secrétaire général pour qui deux autres aspects semblent indissociables du mandat : la pacification du pays et le désarmement des factions sur tout le territoire. Le problème tient aux termes de la résolution 794 rédigés de façon assez ambiguë. Celle-ci fixe un mandat à réaliser avec au besoin le recours à la force armée pour instaurer un environnement sécurisé pour les opérations de secours humanitaire. Mais en ne définissant pas les moyens précis pour y parvenir, elle génère une divergence d'interprétation entre la force habilitée et le Secrétaire général. Cette ambiguïté dans la rédaction du mandat assigné peut être un acte délibéré de la part du Conseil de sécurité car souvent le délégant et le délégataire préfèrent « la souplesse d'un mandat vague et ambigu à la rigidité problématique d'un mandat clair et détaillé »⁴³¹. Néanmoins, comme nous pouvons le constater, un mandat obscur n'est pas nécessairement exempt de problèmes d'interprétations. Quoiqu'il en soit, il est admis que les forces habilitées bénéficient d'un large pouvoir discrétionnaire matérialisé par l'expression « à employer tous les moyens nécessaires pour... ». Cette aptitude leur laisse par conséquent, une très grande marge

⁴²⁹ Voir procès-verbal S/PV.3145 du 3 décembre 1992 sur la situation en Somalie, p.36.

⁴³⁰ Propos reproduits dans le journal *Le Monde*, 6 et 7 décembre 1992. Cité par SOREL (J.-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.79.

⁴³¹ KRISTAKIS (T.), BANNELIER (K.), "Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les Etats autorisés à recourir à la force", op.cit. p.507.

d'appréciation quant au choix des « moyens nécessaires » pour exécuter leur mandat, « le Conseil de sécurité ayant par avance accepté de n'en exclure, en principe, aucun ! »⁴³².

Ainsi et malgré le fait que la résolution 794⁴³³ s'est évertuée à mettre en place une solide coordination⁴³⁴ entre la force multinationale et le Secrétariat général, les Etats Unis du fait de leur prépondérance militaire et de leur titre d'Etat leader, sont restés seuls maîtres dans la conduite et le commandement de l'UNITAF sur le terrain. Aussi, dès leur deuxième rapport adressé au Conseil de sécurité le 19 janvier 1993, ils estimaient déjà avoir accompli pratiquement leur mission⁴³⁵. Par conséquent, et au grand dam du Secrétaire général, ils demandaient ou - exigeaient presque - du Conseil de sécurité d'« examiner sans délai une résolution qui autorisera le renforcement des effectifs de l'ONUSOM » chargée de garantir la « sécurité déjà rétablie »⁴³⁶. De leur propre aveu, les soldats de l'UNITAF ont fait un emploi minimal de l'autorisation du recours à la force en n'employant celle-ci que lorsqu'« aucune autre issue n'était possible »⁴³⁷.

L'insistance avec laquelle les Etats Unis veulent passer la main à une opération de maintien de la paix obéissant à un commandement onusien laisse pendante plusieurs interrogations. La sécurité d'un pays dévasté par deux années de guerre civile peut-elle se rétablir en moins d'un mois et demi ? Reflet naïf de la philanthropie américaine ou stratégie délibérée pour écourter le plus possible son engagement militaire en Somalie ? Pour Jean-

⁴³² KRISTAKIS (T.), BANNELIER (K.), "Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les Etats autorisés à recourir à la force", op.cit. p.510.

⁴³³ Voir les § 12 et 13 de la résolution 794 du 3 décembre 1992.

⁴³⁴ La coordination comportait plusieurs groupes : trois groupes basés à New York : un groupe directeur composé du Secrétaire général, des Etats Unis et des autres pays intervenants, un groupe opérationnel, une équipe de liaison détachée auprès du département des OMP et une équipe de planification de l'ONUSOM. Enfin la coordination se composait de deux autres groupes basés à Mogadiscio, au quartier général de l'ONUSOM : un groupe comprenant le commandant de l'ONUSOM et le commandant de l'UNITAF et un dernier groupe de liaison de l'ONUSOM détaché auprès du quartier général de l'UNITAF, Voir rapport du Secrétaire général S/25354 3 mars 1993 présenté conformément aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 794 (1992), pp.3-4.

⁴³⁵ Dans le camp même des Américains, certaines voix se sont élevées pour dénoncer la limite temporelle assignée à l'UNITAF. L'ambassadeur américain au Kenya, M.S. Hempstone avait ainsi déclaré le 5 décembre 1992 : « Certaines estimations que je ne juge pas déraisonnables évaluent à 5ans le délai nécessaire pour remettre la Somalie, non pas sur ses pieds, mais sur ses genoux (...) ; les conditions locales ne permettant pas les solutions rapides chères aux américains ». Cité par PRUNIER (G.), "La dimension historique de la crise somalienne", Relations internationales & Stratégiques, n° 9, printemps 1993, p.97.

⁴³⁶ Voir le rapport daté du 16 janvier 1993, adressé par les Etats Unis d'Amérique conformément à la résolution 794 du Conseil de sécurité annexé à la lettre S/25126 datée du 19 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats Unis d'Amérique auprès de l'ONU, p.3.

⁴³⁷ Ibid. L'un des rares moments où l'UNITAF a fait usage de la force armée est lorsque des éléments de la SNF (Somali National Front) mené par le général Mohamed Morgan, le gendre de Siyad Barré, ont tenté de s'emparer de la ville de Kismayo le 25 janvier 1993 puis à nouveau dans la nuit du 21 au 22 février 1993. Voir FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp. 272-277.

Marc Sorel, « les motivations des Etats Unis sont spécifiques et reflètent des préoccupations internes tout autant qu'externes selon un amalgame complexe non exempt de messianisme »⁴³⁸. Nous pouvons néanmoins avancer deux raisons – l'une financière l'autre politique – susceptibles d'expliquer l'empressement des Etats Unis de mettre fin à l'UNITAF. En premier lieu, le financement des opérations multinationales étant à la charge des Etats participants⁴³⁹, les Etats Unis - en leur qualité de leader de l'intervention - supportent 75% du coût total de l'opération dont le montant s'élève à 600 millions de dollars alors qu'ils étaient préparés à n'assumer que 30% du coût d'une mission placée sous le commandement direct des Nations Unies⁴⁴⁰. La seconde raison tient au fait que l'opération United Task Force a été lancée par le président Georges Bush à la fin de son mandat alors que le démocrate Bill Clinton lui succède à la présidence des Etats Unis en janvier 1993. Le traitement d'une crise extérieure ne figure pas dans ses priorités, sans compter que celle-ci pèse sur les finances de l'Etat d'où son souhait d'y mettre rapidement un terme⁴⁴¹.

2. La conception extensive du Secrétaire général des Nations Unies

Pour le Secrétaire général, les Etats Unis ont réduit à la portion congrue le mandat de l'UNITAF fondé uniquement sur une interprétation minimaliste du paragraphe 10. Or, le haut fonctionnaire onusien estime que la réconciliation nationale et la reconstruction politique et économique sont des objectifs qui ont figuré dès le départ dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité sur la Somalie⁴⁴². Ainsi le paragraphe 1^{er} de la résolution 794 invite « toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie [à] coopérer afin de faciliter le processus de distribution des secours, de réconciliation et de règlement politique en Somalie ». Le paragraphe 20 surenchérit en invitant « le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre leurs efforts visant à parvenir à un règlement politique en Somalie ». La nécessité de trouver une solution globale apparaît donc comme un objectif central – quoiqu'à moyen ou long terme. Par conséquent, la force multinationale

⁴³⁸ SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.79.

⁴³⁹ LAGRANGE (P.), "Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition", op.cit. pp.71-72. La résolution 794 avait créé un « Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie – commandement unifié » (§11) en appelant les Etats membres à faire des contributions volontaires en espèces ou en nature. Ce fonds n'a drainé que 110 705 000 \$ alors que le montant espéré était de l'ordre de 400 millions de \$. Le Japon a versé à lui seul, 100 millions \$. Voir rapport du Secrétaire général S/24992 du 19 décembre 1992, §10, p.3.

⁴⁴⁰ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. p.183.

⁴⁴¹ COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", op.cit. p.120.

⁴⁴² Rapport du Secrétaire général S/24992 op.cit. §13, p. 5.

doit endosser la responsabilité d'exécuter toutes les tâches qui découlent du texte de la résolution 794 pris dans son ensemble. Ce rôle incombe, bien entendu et en premier lieu aux Etats Unis qui se sont proposés d'eux-mêmes pour prendre le commandement de l'opération United Task Force.

À cet effet, dans une lettre adressée le 8 décembre 1992 au président des Etats Unis, le Secrétaire général considère que la Force d'intervention unifiée doit remplir deux conditions essentielles avant de passer la main à des opérations suivies de maintien de la paix de l'ONU. La première nécessite la neutralisation des armes lourdes des factions et des gangs et leur placement sous une autorité internationale. En effet, en l'absence d'une véritable politique de désarmement, il est impossible d'établir les conditions de sécurité demandées par le Conseil de sécurité, de progresser dans l'œuvre de réconciliation nationale et encore moins, de confier la protection des activités humanitaires à une opération classique de maintien de la paix⁴⁴³. Sur le même principe, l'UNITAF doit également procéder à des opérations de déminage et de nettoyage notamment dans le nord du pays⁴⁴⁴. Concernant la seconde condition, le Secrétaire général demande que l'autorité de la Force d'intervention unifiée puisse s'exercer sur tout le territoire somalien, actuellement circonscrite à la partie sud. En effet, selon son avis, « le déploiement de la Force d'intervention unifiée ne se justifie pas seulement sur le plan humanitaire, il y a aussi l'imparable argument de la sécurité »⁴⁴⁵. Sans le respect préalable de ces deux conditions, l'UNITAF ne peut espérer un retrait, du moins est-ce la conception du Secrétaire général. Car les Etats Unis demandent au Conseil de sécurité dès le 19 décembre soit dix jours après le début de l'opération que les modalités de création d'une nouvelle ONUSOM puissent « commencer dès que possible »⁴⁴⁶. À son grand regret, le Secrétaire général tente à présent de convaincre le Conseil de sécurité qu'il est trop tôt - voire prématuré - d'envisager le passage à une OMP onusienne. Il lui recommande le maintien de l'UNITAF au moins jusqu'à ce que « la situation en Somalie devienne plus claire ».⁴⁴⁷ Il souligne aussi que « la transition devra s'effectuer progressivement, zone par zone, elle ne pourra pas être réalisée en une seule journée dans l'ensemble du pays ».⁴⁴⁸ On peut noter une certaine amertume dans le ton du Secrétaire général, une amertume qui traduit son impuissance face à la volonté

⁴⁴³ Rapport du Secrétaire général S/24992 op.cit. § 22 à 27, pp. 7-8.

⁴⁴⁴ Ibid. §28, p. 8.

⁴⁴⁵ Ibid. § 29, p.9.

⁴⁴⁶ Ibid. § 38, p. 12.

⁴⁴⁷ Ibid. § 43 à 46, pp. 12-13.

⁴⁴⁸ Ibid. §34, p. 11.

« indiscutable » des Etats Unis. Comment une force multinationale peut-elle refuser d'exécuter certains aspects de son mandat ? Comment peut-elle exiger de l'organe qui l'a créé de prendre des dispositions pour y mettre un terme?

Ces interrogations mettent l'accent sur une problématique cruciale, celle du contrôle du Conseil de sécurité sur les Etats habilités à recourir à la force⁴⁴⁹. La forme, la périodicité et le degré du contrôle permettent de déterminer si le Conseil de sécurité est un « acteur vigilant » capable d'exercer une autorité effective sur les Etats autorisés ou « un spectateur impuissant » incapable de dompter la force qu'il a libéré⁴⁵⁰. Dans le cas présent, l'organe de sécurité met en place une commission ad hoc qui a pour objet de lui faire rapport sur l'application de la résolution (§14). De la même façon, le Secrétaire général et les Etats membres sont invités de lui « présenter régulièrement des rapports dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution » (§18). Hormis, le premier qui doit être soumis dans un délai imparti, la régularité des rapports ultérieurs est laissée à l'appréciation des Etats membres et du Secrétaire général⁴⁵¹. En tout état de choses, si les rapports remis constituent une forme de contrôle de la part du Conseil de sécurité⁴⁵², il s'agit stricto sensu d'un contrôle à posteriori. On est donc en présence d'un contrôle souple sans effet rétroactif. Une souplesse qui permet aux Etats habilités de bénéficier d'une grande marge d'appréciation dans l'interprétation et in fine l'exécution du mandat assigné. Le Conseil de sécurité en accordant l'autorisation du recours à la force à la fois au Secrétaire et aux Etats membres (§10), nourrissait l'espoir implicite d'accentuer le contrôle sur les Etats habilités par l'impulsion d'une action commune. Mais le commandement militaire de l'opération étant soumis à la force multinationale, les Etats Unis ont délibérément écarté celui-ci dans le déroulement de l'opération sur le terrain.

⁴⁴⁹ BENDJAOUI (M.), *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruylant, Bruxelles, 1994, 638 p. SICILIANOS (L.A), "L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation", op.cit. pp.5-50. Voir également, LAGRANGE (P.), "Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition", op.cit. pp. 55-94.

⁴⁵⁰ Expression empruntée au représentant du Zimbabwe lors de l'adoption de la résolution 770 (1992), voir procès-verbal S/PV. 3106, 13 août 1992, pp.17-18. Cité par KRISTAKIS (T.), BANNELIER (K.), "Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les Etats autorisés à recourir à la force", op.cit. p.502.

⁴⁵¹ Les rapports soumis au Conseil de sécurité par les différents pays contributeurs de troupes sont : Etats Unis : S/24976 du 17 décembre 1992 et S/25126 du 19 janvier 1993, Belgique : S/25032 du 30 décembre 1992, Canada : S/25072 du 11 janvier 1993, Emirats Arabes Unis : S/25163 du 26 janvier 1993, Koweït : S/25312 du 19 février 1993.

⁴⁵² KRISTAKIS (T.), BANNELIER (K.), "Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les Etats autorisés à recourir à la force", op.cit. pp.516-519. Voir aussi LAGRANGE (P.), "Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition", op.cit. pp. 72-80.

B. Le déroulement de la Force d'intervention unifiée sur le terrain

Disposant du commandement militaire de l'UNITAF sur le terrain, c'est la conception minimaliste des Etats Unis qui triomphe. Celle-ci se traduit par une exécution partielle du mandat (1) puisque l'usage de la force est circonscrit qu'à la protection des convois d'aide humanitaire. Conscients de leur stature sur la scène internationale, les Etats Unis imposent leur vision au Secrétaire général tout en l'écartant délibérément du déroulement de la force sur le terrain. Une domination qui s'observe aussi au niveau de l'ONUSOM renforcé par une composante militaire afin d'apporter un appui concomitant à l'UNITAF (2).

1. Une exécution partielle du mandat par les *forces de l'UNITAF*

Deux jours avant le lancement officiel soit le 7 décembre 1992, l'envoyé spécial américain Robert Oakley s'est rendu à Mogadiscio sans que l'administration onusienne n'ait été au préalable avertie. Le but de la visite, s'entretenir avec les deux seigneurs de guerre, Mohamed Aïdid et Ali Mahdi du débarquement imminent de la Force d'intervention unifiée en précisant bien au passage qu'il ne s'agit point d'une « expédition punitive » mais d'une intervention à « caractère humanitaire »⁴⁵³. L'envoyé spécial demande donc à chacun d'eux – qu'il rencontre séparément – de « faire le nécessaire pour un débarquement sans confusion »⁴⁵⁴. Cette démarche ambiguë constitue un premier aperçu – si besoin est - de la politique unilatérale des Etats Unis qui juge nécessaire de prévenir les chefs de guerre somaliens mais pas les plus hautes instances de l'Organisation mondiale. Sans doute, est-ce là la raison principale pour laquelle les Marines américains ont rencontré aucune résistance - ou si peu - dans le déploiement de l'UNITAF. En second lieu, les opérations de secours humanitaires se sont concentrées dans le centre et le sud du pays, plus précisément dans les régions de Kismaayo, Bardera et Baïdoa, qui formaient le « triangle de la famine »⁴⁵⁵. Seule

⁴⁵³ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p. 168.

⁴⁵⁴ Ibid. p.169. Les deux Warlords annoncent la nouvelle dès le lendemain sur leur radio respective. Affaibli sur le plan militaire, Ali Mahdi ne cache pas son « enthousiasme » face à l'arrivée de celles qu'il qualifie « les forces rédemptrices de l'étranger » et ne manque pas d'offrir sa collaboration « aux côtés de la communauté internationale pour secourir toutes les victimes de la famine ». Le général Mohamed Aïdid, longtemps opposé à toute intervention étrangère, a été plus difficile à convaincre. Néanmoins, et avec beaucoup moins d'enthousiasme, il appelle ses partisans « au calme et à la coopération ».

⁴⁵⁵ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. p.184.

cette partie du pays est sécurisée, tous les déplacements des convois humanitaires sont assurés par une escorte militaire de l'UNITAF, nul besoin de faire appel aux gardes armés locaux qui monnaient très cher leur protection⁴⁵⁶. La famine recule rapidement dans cette zone soumise au contrôle de l'opération. Malgré ce succès apparent, une condition essentielle n'est pas remplie car la zone d'intervention de Restore Hope ne représente que 40% du territoire somalien alors que parallèlement le nombre des soldats déployés a augmenté progressivement jusqu'à atteindre 37000 militaires au mois de mars 1993⁴⁵⁷. L'opération devait en principe policer le territoire somalien dans son intégralité mais aucun soldat n'est déployé dans le nord et les zones frontalières. Le Secrétaire général fait remarquer qu' « aucune tentative systématique n'a été faite pour instaurer des conditions de sécurité en dehors de cette zone »⁴⁵⁸. Il constate donc « à regret que les efforts entrepris par la Force d'intervention unifiée pour instaurer des conditions de sécurité en Somalie sont loin d'avoir atteint l'objectif visé et qu'il resterait en tout état de cause à les étendre à tout le pays »⁴⁵⁹.

Un constat similaire peut être posé concernant la seconde condition relative au désarmement et son corollaire le déminage, condition sine qua none selon le Secrétaire général pour poser les bases d'un règlement global en Somalie. Or pour les Etats Unis, il est hors de question de souscrire à une politique de saisie d'armes et encore moins par la force. Sur ce point, le seul effort consenti reste un désarmement limité⁴⁶⁰, ainsi les armes légères ont été répertoriées, numérotées, puis restituées à leurs propriétaires. Les armes lourdes, quant à elles ont été confisquées⁴⁶¹ car selon - l'aveu même du commandant américain de l'UNITAF, le général Robert Johnston - elles menaçaient la sécurité des troupes de l'UNITAF. Il convient aussi de noter que les rares actions de désarmement ont été circonscrites que dans le sud, le nord du pays étant encore une fois totalement mis de côté. Or cette région pose un sérieux problème de déminage qui tient particulièrement à cœur le Secrétaire général⁴⁶². Encore une fois de plus, l'UNITAF n'entreprend aucune action dans cette partie du pays. Pourquoi ? Il est difficile de répondre à cette question, mais peut être

⁴⁵⁶ GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p. 99.

⁴⁵⁷ Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité, S/25354 du 3 mars 1993, §6 et §72, p. 3 et 17.

⁴⁵⁸ Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354 du 3 mars 1993, op.cit. §6, p. 3.

⁴⁵⁹ Ibid. §58, p.14.

⁴⁶⁰ Rapport du Secrétaire général S/25126 op.cit. p.3.

⁴⁶¹ LAGRANGE (P.), La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, op.cit. p.163.

⁴⁶² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354, op.cit. §34, p.9.

est-ce dû au fait que depuis sa sécession, cette région semble vivre dans un climat politique et social relativement paisible⁴⁶³.

En fin de compte, toutes ces divergences entre le Secrétaire général et les Etats Unis démontrent deux choses : d'une part, la faiblesse structurelle de l'Organisation mondiale face à l'acteur américain et d'autre part « l'incontournabilité »⁴⁶⁴ de ce dernier dans les opérations de grande envergure impulsées par les Nations Unies. Conscients de leur puissance décuplée depuis la chute du régime communiste, les Etats Unis règnent en maîtres incontestés sur la scène internationale et interprètent à leur convenance le mandat octroyé par le Conseil de sécurité. Sur le plan juridique, en faisant un usage réduit de l'autorisation d' « employer tous les moyens nécessaires », ils ont exécuté le mandat de l'UNITAF comme une force de maintien de la paix classique alors que dans l'esprit du Secrétaire général, il s'agissait d'une véritable opération de maintien de la paix « robuste ». Ce dernier se distinguant du maintien de la paix classique, uniquement par l'emploi de la force militaire qui est autorisé dans le premier cas de figure, alors que dans le second cas, le recours à la force n'est admis qu'en cas de légitime défense⁴⁶⁵. Par contre, la distinction semble un peu plus floue entre le maintien de la paix robuste et l'imposition de la paix même s'il existe des différences fondamentales entre les deux. Là où le maintien de la paix implique l'emploi de la force au niveau tactique avec le consentement des autorités du pays hôte et/ou les principales parties au conflit⁴⁶⁶, l'imposition de la paix exige l'emploi de la force au niveau stratégique ou international, ce qui est normalement interdit aux Etats membres par l'article 2§4 de la Charte sauf si cela est autorisé par le Conseil de sécurité⁴⁶⁷.

2. L'appui concomitant de l'ONUSOM

La médiatisation et la controverse autour de la mise en place de la première intervention « militaro-humanitaire » de l'Organisation mondiale a éclipsé de la scène

⁴⁶³ Voir infra l'étude détaillée de la sécession du nord de la Somalie, le Somaliland, seconde partie, titre I, chapitre 1.

⁴⁶⁴ Expression empruntée au professeur Jean-Marc Sorel, voir SOREL (J.-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.76.

⁴⁶⁵ NOVOSSELOFF (A.), "Le Chapitre VII, le recours à la force et le maintien de la paix", sous la dir. COULON (J.), Guide du maintien de la paix, Montréal, Athéna éditions, 2008, pp.85-102.

⁴⁶⁶ Les Etats Unis ont effectivement informé et recueilli le consentement des deux principaux de guerre somaliens de l'arrivée de l'UNITAF par le biais de leur envoyé spécial comme décrit plus haut.

⁴⁶⁷ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit.p.21 et 38.

internationale l'opération de maintien de la paix classique des Nations Unies en Somalie, au point que même certains observateurs avertis ont déclaré que « l'ONUSOM [était] mise entre parenthèses en attendant des jours meilleurs »⁴⁶⁸. À vrai dire, si le Conseil de sécurité estime que le mode de fonctionnement de l'ONUSOM n'est pas la formule qui convient pour faire face à la tragédie en Somalie, il ne prend pas le parti de mettre immédiatement un terme à son mandat. À la place, il décide que « les opérations et la poursuite du déploiement des 3500 hommes de l'opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) autorisées au paragraphe 3 de la résolution 775 (1992) devraient être laissées à la discrétion du Secrétaire général, qui décidera de leur déroulement en fonction de son évaluation des conditions sur le terrain, et prie le Secrétaire général de le tenir informé et de lui faire les recommandations qu'il jugera appropriées pour l'accomplissement du mandat de l'ONUSOM là où les conditions le permettront ». Par la même occasion, le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général « à détacher un petit groupe de liaison de l'ONUSOM auprès du quartier général du commandement unifié sur le terrain »⁴⁶⁹. Il en ressort trois points : l'ONUSOM n'est ni suspendue ni mise en sommeil, son évolution est laissée à la discrétion du Secrétaire général et enfin une unité de l'ONUSOM est appelée à rejoindre le quartier général de l'UNITAF pour renfort. D'ailleurs, le Secrétaire général se hâte de procéder au renforcement du quartier général de l'ONUSOM par l'envoi d'une centaine de personnes supplémentaires⁴⁷⁰, puis dans un second temps par le déploiement de 250 soldats pakistanais supplémentaires pour donner une plus grande latitude au bataillon d'infanterie. Au final, la composante militaire de l'ONUSOM atteint un effectif de 634 hommes, réparti en un bataillon de 500 hommes (tous grades confondus), 50 observateurs militaires, des éléments chargés du contrôle des mouvements et de la logistique et un état major réduit⁴⁷¹.

Le renforcement des effectifs de l'ONUSOM découle du désir du Secrétaire général de faire participer l'ONUSOM aux activités des forces de l'UNITAF. Dans ce sens, deux compagnies du bataillon d'infanterie de l'ONUSOM collaborent avec les soldats de Restore Hope pour assurer la sécurité de l'aéroport international de Mogadiscio⁴⁷². En réalité, l'UNITAF n'avait pas vocation à remplacer l'ONUSOM, sa création répondait au besoin impérieux d'exécuter certains aspects notamment coercitifs que l'ONUSOM - de par son

⁴⁶⁸ SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.75

⁴⁶⁹ Résolution 794 du 3 décembre 1992, §6 et15.

⁴⁷⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24992 op.cit. §6, p.2.

⁴⁷¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/35168 op.cit. §19, p.4.

⁴⁷² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24992 op.cit. §7, p.2.

mandat - n'était pas en mesure de le faire⁴⁷³. Le Secrétaire général a défini des mécanismes de coordination pour une meilleure collaboration des activités de l'ONUSOM et de l'UNITAF⁴⁷⁴. Mais comme Philippe Lagrange l'a souligné « coordination ne veut pas dire subordination » et les Etats Unis ont délibérément minimisé - sinon ignoré- la plus value que pouvait représenter l'effectif militaire de l'ONUSOM. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle, on a peu parlé et peu commenté sur les apports de la première opération traditionnelle de maintien de la paix en Somalie dans le cadre de la Force d'intervention unifiée.

Section 2. Un processus de réconciliation nationale mené en parallèle sous l'égide du Secrétariat général des Nations Unies

Si l'objectif immédiat de la résolution 794 est l'acheminement des secours humanitaires afin d'enrayer les effets de la famine, le Conseil de sécurité n'oublie pas l'autre volet non moins important relatif à la réconciliation nationale. À cet effet, il se déclare « résolu [...] à rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public en vue de faciliter le processus de règlement politique sous les auspices des Nations Unies, visant à la réconciliation nationale en Somalie, et encourageant le Secrétaire général et son représentant spécial à poursuivre et à intensifier l'action qu'ils mènent aux niveaux national et régional en vue de servir ces objectifs ». Les efforts de l'Organisation mondiale pour la promotion de la paix sont donc placés sous l'autorité directe du Secrétaire général (§1). Au final, après analyse, le bilan de l'UNITAF dans ses différents volets apparaît mitigé, oscillant entre succès humanitaire et échec politique (§2).

⁴⁷³ LAGRANGE (P.), La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, op.cit. p.163.

⁴⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354 op.cit. §7, p.3. Parmi les mécanismes de coordination, un groupe devrait comprendre le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, le kurde irakien Ismat Kittani, le commandant de l'UNITAF, le général américain Robert Johnston, et le commandant de l'ONUSOM, le général pakistanais Imtiaz Shaheen et en second lieu, un groupe de liaison de l'ONUSOM devait être détaché auprès du quartier général de la Force d'intervention unifiée.

§ 1. Les efforts de l'Organisation mondiale pour un règlement politique du conflit

Une série de réunions préparatoires a lieu entre le Secrétariat général et les différentes factions politiques somaliennes. Le haut fonctionnaire onusien associe étroitement plusieurs organisations régionales (OUA, OCI et Ligue des Etats arabes) aux différentes démarches en faveur de la paix et d'un règlement politique du conflit. Le choix se porte sur Addis Abeba, la capitale éthiopienne mais aussi le siège de l'Organisation de l'Unité africaine pour la promotion de la réconciliation nationale somalienne (A). Pour des raisons de sécurité, Addis Abeba va ainsi accueillir la première conférence de réconciliation et d'unité nationale (B).

A. Le choix d'Addis Abeba pour la promotion de la réconciliation nationale somalienne

Aux mois de décembre 1992 et janvier 1993, le Secrétaire général organise successivement deux réunions informelles en vue de préparer le terrain à la grande conférence de réconciliation et d'unité nationale. Ainsi la tenue d'une première réunion technique (1) est chargée de créer un cadre de dialogue propice et inclusif autour de la formation d'un futur gouvernement somalien. Elle est suivie d'une réunion officielle préparatoire, qui comme indiqué, est chargée des préparatifs de la conférence de réconciliation nationale (2). Le Secrétaire général encourage la participation politique de tous les belligérants du conflit en espérant que le dialogue et la négociation vont impulser un réel élan pour la paix et la concorde nationale. Mais le consensus ayant du mal à émerger, ce premier exercice diplomatique préfigure une suite incertaine pour le processus de paix.

1. La tenue d'une première réunion technique (3-5 décembre 1992)

Le représentant spécial du Secrétaire général, Ismat Kittani organise du 3 au 5 décembre 1992 une réunion technique à Addis Abeba, à laquelle participent les Secrétaires généraux de l'OUA, de l'OCI et de la Ligue des Etats arabes mais surtout plusieurs partis et mouvements politiques somaliens. La rencontre a pour but d'informer les différents

interlocuteurs sur les incidences de l'adoption de la résolution 794⁴⁷⁵ et d'engager le processus de réconciliation nationale. Ce faisant, Boutros Ghali envisage l'organisation d'une réunion préparatoire officielle qui aura lieu à partir du 4 janvier 1993 dans la capitale éthiopienne. L'essentiel de l'ordre du jour de la réunion technique est consacré aux préparatifs de cette réunion informelle qui a la charge de définir « le cadre qui permettra à la population somalie elle-même de formuler des idées et de proposer des arrangements en vue de la constitution d'un gouvernement conformément à ses traditions et valeurs propres »⁴⁷⁶. Cette réunion officielle est sensée marquer le point de départ d'une conférence officielle sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie directement placée sous l'autorité du Secrétaire général de l'ONU. Le représentant spécial entreprend des consultations au niveau local pour déterminer les différents partis qui vont prendre part à la réunion officielle. Il retient une liste de douze mouvements politiques dont le parti disloqué en deux de deux grands chefs de guerre, le Congrès somali uni, l'USC-Aïdid et l'USC-Ali Mahdi. Ensuite, le SSDF, le SNM, le SPM, le SNF, etc.⁴⁷⁷.

Le Secrétaire général est persuadé que cette rencontre préparatoire officielle marquera un tournant dans le règlement du conflit somalien car pour la première fois, tous les partis politiques somaliens ou presque, ont accepté de rejoindre la table des négociations, sous l'autorité de l'Organisation mondiale afin de régler leurs différends par le dialogue. La dernière fois où les factions somaliennes étaient réunies date de juillet 1991 lors de la seconde conférence de réconciliation organisée par la jeune république de Djibouti, laquelle n'a pas apporté une issue favorable au conflit. Pour l'heure, le haut fonctionnaire onusien déploie toute son énergie pour accélérer le processus de réconciliation nationale. À cette fin, il invite outre les Secrétaires généraux de l'OUA, de l'OCI et de la Ligue des Etats arabes, le Président du Comité directeur des pays de la Corne de l'Afrique et le Président du Mouvement des pays non alignés à prendre part à la rencontre officielle qu'il espère impulsera un véritable élan au règlement politique du conflit⁴⁷⁸.

⁴⁷⁵ Rapport du Secrétaire général S/24992 op.cit. §14, p.5.

⁴⁷⁶ Ibid. §16, p.5.

⁴⁷⁷ Rapport du Secrétaire général S/24992 op.cit. §17, pp.5-6.

⁴⁷⁸ Pendant que le Secrétaire général s'évertue à créer un cadre propice et représentatif pour faire avancer le processus de réconciliation nationale, les Etats Unis organisent le 11 décembre 1992 un sommet de réconciliation éclair entre les deux chefs de guerre somaliens Ali Mahdi et Mohamed Aïdid. Très impressionnés par le débarquement américain, ces derniers acceptent à contrecœur d'échanger une poignée de main et une accolade pour la première fois tout en acceptant entre autres de lever les points de contrôle établis le long de la « ligne verte » qui coupe la capitale en deux et de consigner les armes lourdes et leurs véhicules Mad Max à la périphérie de la ville. Des engagements qui seront de très courte durée. Mais le plus surprenant

2. La tenue d'une réunion officielle préparatoire à Addis Abeba (4-15 janvier 1993)

Comme convenu, la réunion préparatoire officielle en vue d'une conférence sur la réconciliation et l'unité nationale en Somalie débute le 4 janvier 1993 au siège de la Commission économique africaine (CEA) à Addis Abeba. Les travaux sont animés par le suédois Jan Eliasson, Secrétaire général adjoint pour les affaires humanitaires et Coordinateur des secours d'urgence à l'ONU. À l'exception du Mouvement national somalien (SNM)⁴⁷⁹, 14 partis politiques répondent présents, deux autres mouvements ayant été conviés par la suite : l'Union démocratique nationale somalie (SNDU) et l'Union nationale somalie (SNU). Cette participation massive laisse augurer des bons résultats dans l'esprit du Secrétaire général mais la suite des événements le feront déchanter car les compromis sont difficiles à dégager. Alors que la clôture de la réunion préparatoire informelle est prévue pour le 7 janvier, les travaux se poursuivront jusqu'au 15. Au bout de trois jours soit le 8 janvier, trois accords sont conclus : un Accord général, un Accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement et un troisième Accord relatif à la création d'un comité spécial qui aurait la charge de définir les critères de participation à la conférence de réconciliation nationale et à établir l'ordre du jour de celle-ci, et enfin de régler toutes les questions laissées en suspens à l'issue de la réunion officielle⁴⁸⁰.

Les grandes lignes de l'Accord général sont, entre autres : la convocation de la conférence de réconciliation nationale à Addis Abeba pour le 15 mars prochain, la proclamation d'un cessez-le-feu immédiat, obligatoire et généralisé dans tout le pays, la

est l'attitude paradoxale des Etats Unis. D'une part ils refusent de s'ingérer dans toute solution politique du conflit et d'autre part, ils court-circuitent les efforts patiemment entrepris par le Secrétaire général en faveur de la paix et de la réconciliation nationale. Certains observateurs comme Stephen Smith estiment que les chefs de guerre somaliens « pris entre le marteau américain et l'enclume des Nations Unies » risquent de se braquer et perdre toute confiance à toute intervention étrangère aussi salutaire soit-elle. Il estime que la stratégie des Etats Unis, « la Pax americana en Somalie » n'est là que pour saper les tentatives de règlement politique entreprises par l'ONU. Voir SMITH (S.), "La "Pax Americana" impose sa loi à Mogadiscio", Libération, 12 décembre 1992. Voir aussi, FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp. 260-261.

⁴⁷⁹ Parti politique représentant la région du nord, le SNM a autoproclamé l'indépendance du Somaliland deux ans plus tôt, le 18 mai 1991. Ne se sentant plus lié par le destin du sud de la Somalie, il refuse de participer à tout exercice diplomatique de réconciliation nationale visant à mettre en place un futur gouvernement à Mogadiscio.

⁴⁸⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/25168 op.cit. §8, p.2. Les trois accords sont reproduits en annexe à la fin du rapport (annexes II, III et IV).

cessation immédiate de toute forme de propagande hostile et la mise en place d'autres mécanismes pour la poursuite d'un dialogue libre entre tous les dirigeants et factions politiques en Somalie, etc.⁴⁸¹ Le second Accord relatif au cessez-le-feu et aux modalités de désarmement prévoit la création d'un groupe de surveillance du cessez-le-feu qui sera chargé de collecter et conserver les armes lourdes des factions politiques « jusqu'à ce qu'un gouvernement somali légitime puisse en prendre possession »⁴⁸². La problématique du désarmement tient particulièrement au Secrétaire général qui ne conçoit pas la réussite d'un plan de paix sans un désarmement préalable. Enfin le troisième Accord relatif à la création d'un comité spécial fixe la composition et les modalités de fonctionnement de celui-ci⁴⁸³. D'ailleurs, dès sa première réunion, son ordre du jour est perturbé par des contestations de la SNA, le général Aïdid s'oppose à la participation des partis politiques qui n'ont pas contribué à renverser le régime de Siad Barré⁴⁸⁴ et décide de suspendre sa participation en guise de protestation⁴⁸⁵. Après des consultations privées avec le représentant spécial de l'ONU, la SNA accepte de reprendre le dialogue et le comité spécial procède enfin aux préparatifs de la conférence de réconciliation nationale. La date est fixée du 15 au 19 mars 1993 à Addis Abeba. Cette conférence fonde tous les espoirs pour ramener la paix et résoudre par le dialogue tous les différends politiques. Le Secrétaire général souhaite une représentation aussi large que possible et prévoit de « convier un large échantillon de Somalis, représentant les mouvements politiques, les groupements communautaires, religieux et féminins, les organisations civiques et non gouvernementales (ONG) ainsi que les dirigeants traditionnels et des personnalités éminentes »⁴⁸⁶.

B. La conférence de réconciliation et d'unité nationale d'Addis Abeba (15-27 mars 1993)

L'ONU fonde des grands espoirs dans la réussite de la conférence de réconciliation nationale somalienne. Elle déploie des grands moyens et s'appuie sur le concours substantiel de ses agences spécialisées pour assurer son succès. La rencontre est précédée par des travaux préparatoires (1) qui mettent à jour les chantiers et les besoins jugés prioritaires. À

⁴⁸¹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/25168 op.cit. §8, p.2. Annexe II, pp.12-13.

⁴⁸² Ibid. annexe III, pp. 15-16.

⁴⁸³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25168 op.cit. annexe IV, p.18.

⁴⁸⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995. Annales de Somalie*, op.cit. p. 266.

⁴⁸⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25168 op.cit. §11, p.2.

⁴⁸⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354 op.cit. §17, p.5.

l'intention des différents dirigeants politiques, le Secrétaire général met en exergue le caractère urgent de parvenir à un accord politique pour la constitution d'un gouvernement somalien. À défaut, le Secrétaire général les informe de la transformation probable de l'ONUSOM en une nouvelle force d'imposition de la paix. Interprétée comme une menace, les protagonistes somaliens signent in extremis un accord de compromis mettant en place une institution provisoire : le Conseil national de transition (2).

1. Les travaux préparatoires de la conférence

L'Organisation mondiale compte sur le succès de cette conférence pour mettre en place un gouvernement central et viable à Mogadiscio. Mais une reconstruction institutionnelle et politique demande énormément de moyens. Le Conseil de sécurité appelle le Secrétaire général, tous les programmes, bureaux et organismes spécialisés des Nations Unies pour coordonner leurs actions et venir au secours du peuple somalien « pour la restauration de ses institutions politiques, la relance de son économie, la recherche d'un règlement politique et la réconciliation nationale ». L'organe de sécurité indique que les domaines et les chantiers qui nécessitent des actions sont vastes : rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées, remise en ordre des institutions nationales et régionales et des administrations publiques dans tout le pays, reconstitution de la police, déminage et la recherche du soutien de l'opinion publique pour les activités de l'ONU en Somalie⁴⁸⁷. À cet effet, les Nations Unies lancent un nouveau programme de secours et de relèvement⁴⁸⁸ couvrant la période de mars à décembre 1993⁴⁸⁹. Une conférence sur l'aide humanitaire (Coordination Meeting for Humanitarian Assistance for Somalia) se tient ainsi du 11 au 13 mars à Addis Abeba sous la présidence du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires. Bien qu'intitulée ainsi, la conférence a principalement pour but de définir les besoins immédiats et la récolte des fonds nécessaires pour la mise en place d'un gouvernement. Dix domaines jugés prioritaires sont répertoriés parmi lesquels le rétablissement de l'appareil administratif local, la reconstitution des corps de police

⁴⁸⁷ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.287.

⁴⁸⁸ United Nations Department of Public Informations, United Nations Relief and Rehabilitation Programme for Somalia, 1 march-31 december 1993, DPI/132/Rev.2, pp.8-9.

⁴⁸⁹ Le programme de relèvement de 1993 prend la suite du Programme de 100 jours des Nations Unies pour l'assistance humanitaire accélérée, lancée en 1992 lorsque l'objectif immédiat était de sauver des vies humaines de la famine, lequel programme a pris fin le 19 janvier 1993.

nationaux et locaux, etc.⁴⁹⁰. L'idée est de procéder à une reconstruction pyramidale, créer à nouveau les soubassements qui vont servir de piliers à la formation d'un futur gouvernement. Le coût total de ce programme de relèvement est estimé à 165.5 millions de dollars, les donateurs présents promettent d'emblée de contribuer à hauteur de 130 millions et le reste du montant sera versé progressivement suivant l'avancée d'exécution des divers projets. La conférence de réconciliation et d'unité nationale peut donc commencer.

Comme convenu, celle-ci s'ouvre le 15 mars à Addis Abeba sous la présidence du nouveau représentant spécial adjoint du Secrétaire général, Lansana Kouyate. 770 somaliens se présentent pour assister à la conférence alors que le nombre des invités somaliens était arrêté à 150. Le SNM accepte de participer en qualité d'observateur⁴⁹¹. De son côté, si le Secrétaire général est convaincu que « la crise en Somalie ne peut résoudre que par les Somalis eux-mêmes »⁴⁹², il prévient tout de même que faute d'accord politique, les Nations Unies imposeraient une institution de transition⁴⁹³. En outre, le représentant spécial informe les délégués somaliens que le Conseil de sécurité était en train d'étudier une résolution pour redéfinir le mandat de l'ONUSOM dans l'objectif de transformer celle-ci en une nouvelle force d'imposition de la paix en Somalie⁴⁹⁴. Le futur de la Somalie se trouve donc entre leurs mains. À eux de modeler l'avenir de leur pays en choisissant la formule et le mode de gouvernement approprié. L'Organisation mondiale assure juste un appui logistique et le représentant spécial est chargé de faciliter le dialogue et la communication entre les partis, les mouvements et les factions somaliennes⁴⁹⁵. Une tâche qui est loin d'être aisée. Car deux jours après l'ouverture de la conférence, les négociations s'embourbent. La coalition d'Aïdid, la SNA défend l'idée d'une reconstruction d'autorités administratives régionales alors que les autres factions insistent pour la mise en place d'une administration nationale voire d'un gouvernement⁴⁹⁶. Lansana Kouyate déploie toute son énergie pour réconcilier les points des différents protagonistes, les discussions se poursuivent âprement jusqu'au 27 mars, date à laquelle, les dirigeants de quinze formations politiques⁴⁹⁷ trouvent un

⁴⁹⁰ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.288.

⁴⁹¹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.294.

⁴⁹² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25128 op.cit, §14, p.3.

⁴⁹³ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.289.

⁴⁹⁴ Ibid. p.294.

⁴⁹⁵ Rapport du Secrétaire général S/25354 op.cit, §18, p. 5.

⁴⁹⁶ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p. 294.

⁴⁹⁷ Il s'agit des formations politiques suivantes : USC-Aïdid, USC-Ali Mahdi, SAMO, SDA, SDM, SDM-SNA, SNDU, SNF, SNU, SPM, SMP-SNA, SSDF, SSNM, USF et USP.

compromis et signent l'Addis Abeba Agreement. Approuvé à l'unanimité par tous les participants, il s'agit en réalité d'un accord transitoire qui met en place une institution provisoire : le Conseil national de transition.

2. La mise en place d'une institution provisoire : le Conseil national de transition

En premier lieu, l'Accord d'Addis Abeba réaffirme les engagements pris lors de la réunion officielle le 8 janvier : désarmement et sécurité, relèvement et reconstruction, restitution des biens et règlement des différends⁴⁹⁸. Il procède ensuite à la mise en place de mécanismes de transition destinés à reconstruire le pays. L'Accord prévoit d'abord une période de transition de deux ans à compter du 27 mars 1993 et la mise en place de quatre organes de transition. Le premier et le plus important est le Conseil national de transition (Transitional National Council), dépositaire de la souveraineté nationale et investi du pouvoir législatif. À ce titre, il est considéré comme l'organe politique suprême et ses membres au nombre de 74 sont élus pour deux ans et répartis selon un savant calcul. Trois d'entre eux dont une femme seront désignés pour chacune des 18 régions du pays, 1 élu pour chacun des quinze mouvements politiques et enfin 5 représentants pour la capitale Mogadiscio⁴⁹⁹. Le Conseil national de transition a la charge de désigner un comité de rédaction d'un projet de constitution provisoire (Transitional Charter Drafting Committee) dans le respect des principes fondamentaux de la déclaration universelle des droits de l'homme et des valeurs morales traditionnelles de la Somalie⁵⁰⁰.

En second lieu, l'Accord prévoit la création des départements de l'administration centrale (Central Administrative Departments) qui sont sensés rétablir le fonctionnement de l'administration civile et des institutions sociales, économiques et humanitaires, ouvrant ainsi la voie à l'instauration d'un véritable gouvernement. Ensuite un conseil régional (Regional council) est institué dans chacune des 18 régions chargé de faire respecter l'ordre et la loi à l'intérieur de celles-ci. Le conseil régional est responsable devant le Conseil national de transition. Enfin, il est prévu la création des conseils de district (District Council) à l'intérieur de chaque région dont les membres seront élus ou désignés par

⁴⁹⁸ Voir Addis Abeba Agreement concluded at the first session of the Conference on National Reconciliation in Somalia, 27 march 1993 disponible sur le lien suivant: www.ucdp.uu.se

⁴⁹⁹ Ibid.

⁵⁰⁰ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.288.

consensus selon la tradition somalienne. La sécurité publique, la santé, l'éducation et la reconstruction au niveau local, sont du ressort de ces conseils de district⁵⁰¹. Le destin de la Somalie semble donc tracé, du moins pour deux ans ! Sans gloire ni victoire, l'Accord d'Addis Abeba est entériné par défaut, les délégués ne parvenant pas à se mettre d'accord sur une formule pour la mise en place d'un gouvernement. Malgré les compromis dégagés, cet Accord est entaché de deux handicaps majeurs. Il laisse le pays sans tête, sans leader national et confie la reconstruction et la gestion de l'Etat à un Conseil national transitoire composé de 74 membres. En second lieu, il considère la Somalie comme un ensemble, un tout et ignore délibérément la sécession du Somaliland estimant que l'unité et l'intégrité territoriale du pays avait un caractère non négociable. Par conséquent, l'Accord se base sur le découpage de 1986 en 18 régions dont 5 appartenant au nord. Sans négociations avec le Somaliland et sans président désigné ou élu, le fragile Accord d'Addis Abeba voit dès le départ ses chances de succès réduites à néant.

§2. Le bilan de l'UNITAF : entre succès humanitaire et échec politique

Dès son déploiement, l'UNITAF soulève des nombreuses interrogations et suscite des interprétations diverses. Sur le terrain, les Etats Unis pilotent l'opération en réalisant une exécution à minima du mandat octroyé. Le bilan de l'UNITAF est conforme à cette ambivalence qui a prévalu dès le départ : succès de l'aide humanitaire et poursuite des combats sur plusieurs théâtres au su et au vu de la coalition internationale (A). Le bilan de l'UNITAF met également en lumière la faiblesse structurelle de l'Organisation mondiale, dont l'autorité ne fait guère le poids face à la volonté de l'acteur américain (B).

A. Le caractère paradoxal des réalisations de l'opération multinationale

En concentrant ses efforts sur la sécurisation des opérations humanitaires, la coalition multinationale a rencontré un franc succès en contribuant au recul de la famine et de ses effets (1). Ceci dit, ce succès doit être tempéré car l'ensemble du territoire n'a pas bénéficié de l'aide humanitaire et les améliorations apportées restent largement tributaires de la

⁵⁰¹ Peace Agreements Digital Collection, Addis Abeba Agreement concluded at the first session of the Conference on National Reconciliation in Somalia, 27 march 1993, United States Institute of Peace, www.usip.org

présence de l'UNITAF. D'ailleurs, celle-ci étant exécutée selon une interprétation à minima, on note des nombreux foyers de combats pendant sa présence (2). Une insécurité qui n'épargne même pas le personnel humanitaire dont la protection devait en principe être garantie par l'UNITAF.

1. Un succès certain dans la conduite des opérations de secours humanitaires

Une certitude demeure, avec le concours de l'UNITAF, l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire sous forme de vivres, de médicaments ou d'autres secours essentiels, a permis de réduire de façon drastique les effets de la famine notamment dans les régions les plus démunies⁵⁰². En l'espace de deux mois, plus de 40 000 tonnes de secours humanitaires, dont 8000 tonnes de médicaments, semences, outils et fournitures vétérinaires, ont été livrées à la Somalie par le port et l'aéroport de Mogadiscio, désormais sécurisés par les forces de la coalition⁵⁰³ qui a entrepris de petits travaux de construction pour remettre en état les installations aéroportuaires⁵⁰⁴. En effet, la réfection des infrastructures locales très endommagées est apparue nécessaire pour faire face au trafic volumineux de l'aide humanitaire⁵⁰⁵. Ainsi six liaisons terrestres ont été également refaites. Les organismes humanitaires utilisent toutes les voies de communications : aérienne, terrestre, maritime pour délivrer leurs précieux chargements. Rapidement les effets de la famine reculent et les prix exorbitants des denrées de première nécessité connaissent une chute considérable. En beaucoup d'endroits, le nombre de cas de sous-alimentation et de décès par inanition baisse aussi de façon spectaculaire⁵⁰⁶.

Grâce à l'escorte sécurisée de l'UNITAF, des nouvelles ONG à l'instar de CARE s'installent et distribuent chaque mois 12000 tonnes de nourriture à Mogadiscio dont des rations sèches. Les organismes humanitaires de l'Organisation mondiale ne sont pas en reste et augmentent considérablement leurs effectifs pour élargir et accélérer les opérations de secours. Le Programme alimentaire mondial (PAM) envoie plus de 1000 tonnes de vivres à

⁵⁰² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354 op.cit, §19, p.6.

⁵⁰³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25168 op.cit, §24, p.5.

⁵⁰⁴ Ibid. §25, p.5. L'essentiel des passages suivants sont tirés de ce rapport qui fait le point sur les activités humanitaires entreprises et réalisées par la force multinationale.

⁵⁰⁵ MARCHAL (R.), "Somalie : les dégâts d'une improvisation" in *L'ONU et la guerre. La diplomatie en kaki*, SMOUTHS (M-C.), Collection Espace international, 1994, p.84.

⁵⁰⁶ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit., p.287.

Bossasso, 1300 tonnes à Berbera via le port de Zeila. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) assure la fourniture des médicaments et produits pharmaceutiques. Il appuie 16 hôpitaux, 62 centres de protection maternelle et infantile et 156 postes sanitaires dans tout le pays. L'UNICEF vaccine 60 000 enfants contre la rougeole, octroie un complément de vitamine A et assure la nourriture quotidienne de plus de 200 000 enfants. En coopération avec OXFAM, l'UNICEF distribue des outils agricoles et des semences aux communautés agricoles du centre de deux vallées (Juba et Shabelle). Pour sa part, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) remet en état le système d'adduction d'eau et d'assainissement de la capitale et d'autres centres urbains pour remédier à l'absence d'hygiène et d'eau potable qui posent de graves risques de santé publique. Il apporte aussi une assistance logistique, administrative et financière aux activités du PAM, de l'UNICEF et de l'OMS. De son côté, l'UNESCO participe à la réouverture des écoles et fournit des matériels pédagogiques. Enfin, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) mène des études épidémiologiques, fournit aux ONG les médicaments essentiels, notamment dans le domaine du paludisme et de la tuberculose qui font des ravages surtout parmi les tous petits⁵⁰⁷.

Ce rapide brossage des activités détaillées des agences spécialisées de l'ONU montre l'ampleur des réalisations effectuées en peu de temps. Un Centre d'opérations humanitaires est installé à Mogadiscio pour assurer la coordination entre l'UNITAF et les organismes de secours de l'ONU⁵⁰⁸. Des centres similaires sont également créés dans les autres villes⁵⁰⁹. Mais cet apparent succès n'est pas une réussite totale. La crise humanitaire et la détresse du peuple somalien sont loin d'être finies. La situation générale demeure très précaire et toutes les améliorations apportées dépendent entièrement des secours humanitaires. Or l'opération multinationale ne semble pas s'inscrire dans la durée puisque les Américains pressent le Conseil de sécurité pour y mettre un terme dans les plus brefs délais. Ce qui expose les organismes de secours et leurs personnels à l'insécurité et aux pillages habituels. En outre, un rapide coup d'œil permet de constater que l'assistance humanitaire a été circonscrite à l'intérieur du « triangle de la famine » c'est-à-dire les régions du sud et du centre de la

⁵⁰⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25168 du 26 janvier 1993 op.cit. §32 à 37, pp.7-8.

⁵⁰⁸ Sur la coordination entre la Force multinationale et les agences spécialisées de l'ONU, se reporter à BASTIEN (G), "Coordination de l'action des forces militaires, des affaires civiles et des organisations humanitaires dans la zone de responsabilité de Kismayo", in Opérations des Nations Unies. Leçons de terrain, sous la dir. COT (J-P.), Paris, Fondations pour les Etudes défense nationale, collection Perspectives stratégiques, 1995, pp.147-152.

⁵⁰⁹ Ibid. §40 et 41, p.8.

Somalie⁵¹⁰. Aucune escorte ne s'est rendue dans le nord dont les besoins ont été jugés nullement prioritaires par l'UNITAF malgré les recommandations du Secrétaire général d'étendre les opérations de secours à tout le pays sans restriction. Mais le plus grand écueil réside dans la poursuite du conflit sur plusieurs théâtres malgré la présence de l'UNITAF.

2. La poursuite du conflit sur plusieurs théâtres en présence de l'UNITAF

Le Secrétaire général n'avait de cesse de répéter que le succès de l'aide humanitaire dépendant des conditions de sécurité, il y avait une nécessité impérieuse de travailler en parallèle pour l'établissement d'un climat de sécurité. La tournure des événements par la suite lui donneront raison. En refusant de procéder au désarmement et au déminage ainsi que la protection du personnel humanitaire dans toute autre tâche que celle-ci, la Force d'intervention unifiée laisse l'insécurité générale dégénérer de façon alarmante. Dans certains quartiers de Mogadiscio et certaines grandes villes, des affrontements entre forces irrégulières, des escarmouches entre clans et des tirs isolés font régulièrement des victimes parmi les populations civiles mais aussi le personnel humanitaire. Au cours d'incidents violents de ce genre, trois assassinats sont dénombrés parmi les rangs du personnel humanitaire et de la force multinationale ; un membre de l'UNICEF, un soldat appartenant au corps des marines américains et un délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁵¹¹. Les vols, pillages et extorsions sont des manœuvres courantes auxquelles les membres du personnel humanitaire font face quotidiennement au péril de leurs vies. Devant les menaces quotidiennes et la peur des mesures de rétorsion, certaines ONG et agences spécialisées de l'ONU (CARE, PAM, CICR) continuent toujours d'employer des gardes armés locaux pour assurer leur protection⁵¹². La détérioration des conditions de sécurité entravent le déroulement normal des opérations de secours.

Le plus gros discrédit jeté sur la Force d'intervention unifiée concerne les affrontements féroces qui se déroulés à Kismaayo durant tout un mois (25 janvier-26 février 1993) malgré la présence des contingents belge et américain de la coalition en charge de cette zone. Kismaayo est la deuxième ville portuaire du pays après la capitale. Dotée en outre, de plusieurs axes de communication qui desservent le sud et les terres fertiles des

⁵¹⁰ GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p. 96.

⁵¹¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25168 op.cit, §21, p.4.

⁵¹² FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.284.

deux vallées du centre du pays (Juba et Shabelle), la maîtrise de Kismaayo revêt une importance stratégique qui suscite l'intérêt de plusieurs factions somalies⁵¹³. Elle est sous le contrôle du colonel Omar Jeas, chef du Mouvement somalien patriotique (SPM) et grand allié du général Aïdid. Mais le Front national Somali (SNF) du général Mohamed Morgan, le gendre de Siad Barré tente de prendre la ville de Kismaayo par les armes en lançant une attaque consécutive le 25 janvier. Pris au dépourvu, les miliciens du SPM ne sont pas en mesure de répondre d'autant plus qu'ils ont remis leur armement lourd à la coalition multinationale conformément aux accords d'Addis Abeba. Les forces américaines interviennent et stoppent l'avancée du général Morgan en détruisant ses armements⁵¹⁴. Opérant un premier repli, le SNF revient à la charge et des centaines des miliciens s'infiltrèrent le 21 février dans la ville de Kismaayo en pleine nuit. La situation dégénère malgré la présence des troupes américaines qui refusent d'intervenir et passent le 5 mars le commandement au colonel Marc Jacqmin et son contingent belge avant d'opérer un retrait total de cette zone⁵¹⁵. Cette situation montre si besoin, l'état d'esprit du leader de l'intervention multinationale que la poursuite du conflit ne le dérange pas, tant qu'elle ne touche pas à la sécurité de ses troupes. Elle montre également la fragilité des Accords d'Addis Abeba qui sont allégrement violés à peine leur conclusion achevée, et ce, dans l'indifférence de la Force de maintien de la paix sensée assurer leur respect. Mais cette situation démontre surtout la faiblesse structurelle de l'Organisation mondiale, incapable d'imposer sa volonté face au géant américain.

B. La faiblesse structurelle des Nations Unies face à la superpuissance américaine

Les Etats Unis du fait de leur suprématie en tant qu'Etat leader ont gardé le contrôle sur l'opération, jusqu'à décider même de la date de son achèvement peu de temps après son déploiement en dépit de l'opposition du Secrétaire général. Ils mettent la pression sur le Conseil de sécurité pour mettre un terme à l'opération. Cette situation démontre la faiblesse structurelle de l'Organisation mondiale et en particulier l'impuissance du Secrétaire général (1) obligé de prendre acte de la volonté des Etats Unis en créant rapidement les conditions

⁵¹³ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.271.

⁵¹⁴ Ibid. p.273.

⁵¹⁵ Ibid. p.276.

nécessaires pour une transition accélérée des responsabilités de l'UNITAF à une nouvelle opération des Nations Unies en Somalie (2).

1. *L'impuissance du Secrétaire général devant le retrait prématuré de l'UNITAF*

La résolution 794 invite le Secrétaire général « à instaurer des conditions de sécurité de manière à permettre au Conseil de sécurité de prendre la décision nécessaire pour assurer promptement le passage à des opérations suivies de maintien de la paix ». Elle l'exhorte également de lui « présenter initialement dans les 15 jours qui suivent l'adoption de la présente résolution, un plan permettant d'assurer que l'ONUSOM sera en mesure de s'acquitter de son mandat dès le retrait du commandement unifié »⁵¹⁶. Dès le départ, il était donc entendu qu'une opération de maintien de la paix de l'Organisation mondiale allait prendre la suite de la Force multinationale, le moment opportun devant être déterminé par le Secrétaire général. Mais les Etats Unis n'en ont cure. Dès leur premier rapport établi le 17 décembre 1992 soit une semaine après le déclenchement de Restore Hope, ils estiment que l'opération se déroulant de façon satisfaisante, des forces de maintien de la paix des Nations Unies pourront prendre le relais pour assurer les conditions de sécurité⁵¹⁷. Ils font part de leur souhait au Secrétaire général pour que le passage de la Force d'intervention unifiée à la nouvelle opération des Nations Unies en Somalie puisse « commencer dès que possible »⁵¹⁸. Ce souhait prend des airs d'ultimatum, lorsqu'un mois plus tard, le gouvernement américain réclame sans équivoque du Conseil de sécurité d'« examiner sans délai une résolution qui autorisera le renforcement des effectifs de l'ONUSOM, lui conférera un mandat approprié et veillera à ce qu'elle reçoive l'équipement voulu pour le remplir »⁵¹⁹.

De son côté, Boutros Ghali est loin d'apprécier la légèreté expéditive des Etats Unis qui se dérobent à leurs engagements internationaux. Dans son rapport présenté en applications des paragraphes 18 et 19 de la résolution 794, il pose deux conditions qui doivent être préalablement remplies par le commandement unifié de la Force multinationale avant d'envisager un éventuel retrait. Il s'agit en premier lieu du désarmement lourd des factions, leur placement sous autorité internationale et la nécessité du déminage. Aussi, il

⁵¹⁶ Résolution S/RES/794 du 3 décembre 1992, § 18 et 19.

⁵¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24976 op.cit.

⁵¹⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24992 op.cit. §38, p.12.

⁵¹⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25126 op.cit. p.3.

exige que l'autorité de l'UNITAF soit effective sur l'ensemble du territoire somalien »⁵²⁰. Dans ce sens, le fonctionnaire onusien multiplie ses recommandations au Conseil de sécurité pour un maintien de l'UNITAF car la mise en place d'une future opération de maintien de la paix onusienne dépendant fortement de la façon dont la Force d'intervention unifiée exercera son mandat avant son retrait, il estime qu' « il n'est pas possible de les évaluer à ce stade précoce des opérations ». En outre, Restore Hope n'opère que depuis seulement dix jours et il est « prématuré de déterminer à ce stade de quelle manière et à quel moment l'UNITAF devrait être remplacée ». Il conclut en recommandant au Conseil de sécurité d' « attendre pour se prononcer sur la question, que la situation en Somalie devienne plus claire »⁵²¹. De surcroît, la requête des Etats Unis tombe à un moment où la capacité financière de l'Organisation mondiale et la volonté des Etats membres à contribuer sont arrivées à saturation.

Le haut fonctionnaire onusien est lucide, il préfère la continuité d'une intervention militaire exclusivement financée par ses participants qu'une opération de maintien de la paix certes - sous son commandement immédiat comme il l'avait souhaité dès le départ⁵²² - mais dont il n'a pas les moyens financiers pour assurer sa réussite. Mais l'heure n'est pas aux calculs ni aux compromis, les Etats Unis sont sur le départ, ils commencent déjà à réduire progressivement leurs troupes sur le terrain somalien⁵²³. À partir de février, ils suspendent même le working committee qui réunissait chaque semaine les représentants des diverses agences américaines déployées en Somalie⁵²⁴. L'Organisation mondiale doit suivre la cadence, le Conseil de sécurité enjoigne le Secrétaire général à lui présenter rapidement un plan conceptuel esquissant le mandat, la planification et les nouvelles tâches qui incomberont à une nouvelle opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie. Jean-Marc Coicaud constate que « Le Secrétaire général n'a pas été en mesure de convaincre les responsables américains, et accessoirement le Conseil de sécurité, de la nécessité d'installer cette opération dans la durée. Il ne lui a pas été possible de recommander, selon les conditions qu'il aurait jugé pleinement satisfaisante, la date et les modalités de la

⁵²⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24992 op.cit. §22, 23, 28 et 29, pp.7-9.

⁵²¹ Ibid. §33, 40, 43 et 46, pp.10-14.

⁵²² Rappelons que la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie placée sous la direction immédiate du Secrétariat général correspond à la 5^{ème} option dont il avait exprimé sa préférence, présentée au Conseil de sécurité dans sa lettre du 29 novembre 1992, S/24868 du 30 novembre 1992, op.cit.

⁵²³ SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.82.

⁵²⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit.p.298.

transition à l'ONUSOM II »⁵²⁵. Impuissant et à court d'arguments, le Secrétaire général n'a d'autre choix que de présenter ses recommandations pour une transition accélérée des responsabilités de l'UNITAF à l'ONUSOM II.

2. Une transition accélérée pour un transfert de responsabilités à l'ONU

Le 3 mars 1993, le Secrétaire général présente ses recommandations pour le passage de l'UNITAF à une nouvelle opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II). La date officielle du transfert à ONUSOM II du commandement de l'UNITAF a été fixée au 1^{er} mai⁵²⁶. L'Organisation mondiale ne dispose que deux mois pour mettre en place sa nouvelle opération ; définir son mandat, trouver les moyens financiers, les Etats participants et la déployer sur le terrain. En ce qui concerne son mandat, le Secrétaire général souligne qu'il s'agit juste d'un transfert de responsabilités car le mandat de l'ONUSOM II reste foncièrement le même que celui de l'UNITAF⁵²⁷ dont il rappelle non sans amertume, que celle-ci n'a exercé son autorité que sur 40% seulement du territoire somalien⁵²⁸. Pour qu'une telle situation ne puisse pas se reproduire, il « demeure résolument d'avis (...) que le mandat de l'ONUSOM II doit s'étendre au territoire de la Somalie tout entier et inclure le désarmement »⁵²⁹. À cet effet, il est impératif que l'ONUSOM II soit investie du pouvoir de coercition en vertu du chapitre VII de la Charte⁵³⁰.

La mise en place de l'ONUSOM II nécessite des moyens financiers importants et c'est avec soulagement que Boutros Ghali accepte les offres de certains Etats membres de l'UNITAF qui acceptent de transférer leurs contingents dans le cadre de la nouvelle ONUSOM. Pour des raisons de commodité et d'économies, cette solution apparaît comme la meilleure alternative, permettant une « fusion » de deux forces imperceptible aux yeux des gangs et factions somaliennes qui risqueraient d'exploiter toute faiblesse qui transparaîtrait lors de la transition⁵³¹. La force comprendrait ainsi un effectif de 20 000 militaires (tous grades confondus), 8000 agents et une composante civile de 2800 personnes. Le coût total

⁵²⁵ COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", op.cit. p.125.

⁵²⁶ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.286.

⁵²⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24992 op.cit. §38, p.12.

⁵²⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354 du 3 mars 1993, op.cit. §6, p.3.

⁵²⁹ Ibid. §57, p.13.

⁵³⁰ Ibid. §58, p.14.

⁵³¹ SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.83.

de l'opération est estimé à 1 milliard 550 millions de dollars pour une période préliminaire de douze mois⁵³² et 856, 4 millions de dollars pour les six premiers mois. Le Secrétaire général recommande au Conseil de sécurité d'inscrire les dépenses relatives à cette opération dans la catégorie des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats membres conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies.⁵³³ Enfin, le Conseil de sécurité doit nécessairement préciser dans la résolution autorisant le déploiement de l'ONUSOM II que l'opération sera placée sous l'autorité directe du Secrétaire général, le commandant de l'ONUSOM relèvera ainsi directement du Représentant spécial du Secrétaire général⁵³⁴. Placée sous la hiérarchie du haut fonctionnaire onusien, la première opération d'imposition de la paix en Somalie se met en place. Résolue de corriger les travers de l'UNITAF et d'impulser un véritable processus de paix en Somalie, l'ONUSOM II sera officiellement créée par la résolution 814 du 26 mars 1993.

⁵³² Premier addenda au rapport du 3 mars 1993, S/25354/Add.1 du 11 mars 1993, §3.

⁵³³ Second addenda au rapport du 3 mars 1993, S/25354/Add.2 du 22 mars 1993, §3 et 4.

⁵³⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354 op.cit. §78 et 97, p.18 et 23.

Chapitre 2. La nouvelle opération d'imposition de la paix des Nations Unies en Somalie : ONUSOM II (26 mars 1993 – 31 mars 1995)

Tout comme une opération classique de maintien de la paix, la nouvelle opération élargie des Nations Unies en Somalie est financée par le budget du maintien de la paix et est placée sous les ordres du Secrétaire général de l'ONU. Mais en l'occurrence, il s'agit d'une opération d'imposition de la paix. Le maintien de la paix traditionnelle qui s'est avéré jusqu'à là inefficace est abandonné au profit du schéma nettement plus contraignant de l'imposition de la paix. À cet effet, la nouvelle ONUSOM élargie induit une interprétation la plus large possible du chapitre VII de la Charte. Le conflit somalien présente des occasions inédites à plusieurs égards. L'Organisation mondiale lance sa première opération d'imposition de la paix dans le cadre d'un conflit armé non international et surtout dans un pays privé d'un gouvernement central. En second lieu, la réussite d'une telle opération pourrait plaider en faveur des nouvelles perspectives contenues dans l'Agenda pour la paix de Boutros Ghali notamment l'activation du Comité d'Etat-major créant ainsi une véritable « armée de l'ONU »⁵³⁵. Mais le test de passage, le précédent tant espéré se mue en un échec retentissant qui impacte gravement l'image et l'éthique de l'Organisation mondiale. Pour asseoir son autorité et résoudre définitivement ce conflit interne, la force onusienne recourt à la contrainte armée de façon systématique. Un usage déraisonnable de la force qui se traduira par des conséquences désastreuses (**section 1**). Après les drames de l'été 1993 et le lourd tribut humain payé par les forces de l'ONUSOM II, les Nations Unies décident de restructurer leur engagement en Somalie, une restructuration qui passe par une révision d'un mandat jugé largement ambitieux (**section 2**).

Section 1. Un usage déraisonnable de la contrainte armée

Il faut d'emblée rappeler que c'est la première force d'interposition (ONUSOM) envoyée en Somalie qui devient la nouvelle ONUSOM avec un mandat complètement différent et des moyens considérablement renforcés. Ainsi contrairement à la précédente fondée sur les dispositions du Chapitre VI de la Charte, l'ONUSOM II est une opération coercitive donc basée sur les dispositions contraignantes du Chapitre VII et placée sous le

⁵³⁵ SOREL (J-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.85.

commandement direct du Secrétaire général de l'ONU (§1). Le recours à la force armée est perçu comme une condition nécessaire du nouveau mandat visant à imposer la paix. Mais l'emploi immodéré de la coercition militaire par les différents contingents de la force génère des abus et des dérives qui conduisent à délégitimer l'opération aux yeux du peuple somalien⁵³⁶ (§2).

§1. Une opération coercitive sous le commandement direct du Secrétaire général de l'ONU

Dès sa mise en place, le porte parole de l'ONUSOM II, David Stockwell déclare « Notre mandat est très clair. Nous sommes ici pour imposer la paix, tout en rappelant les larges dispositions du chapitre VII de la Charte. Nous espérons le mieux mais nous sommes préparés au pire »⁵³⁷. Tel est le nouvel état d'esprit de la nouvelle intervention militaire onusienne. Cette dernière est conçue comme une opération élargie, dotée d'un mandat conséquent (A) qui traduit les aspirations de son auteur. Le fonctionnaire onusien récupère ainsi la gestion d'une crise qui relève désormais de sa seule responsabilité. Le transfert administratif et budgétaire de l'UNITAF à l'ONUSOM II a lieu le 1^{er} mai 1993 et le transfert du commandement militaire a lieu trois jours plus tard le 4 mai⁵³⁸. Mais dès son lancement, la situation dégénère rapidement. Dans une tentative de contrôler un entrepôt d'armes de l'USC-SNA, les forces de l'ONU tombent dans une embuscade où des nombreux Casques bleus trouvent la mort. Cette attaque marque le début d'une période marquée par une escalade de la violence de part et d'autre (B).

A. L'élargissement conséquent du mandat de l'ONUSOM II

Le cessez-le feu, le désarmement, l'aide humanitaire, le redressement socio-économique et le règlement politique sont les points les plus saillants des missions dévolues à l'ONUSOM élargie. Il s'agit assurément d'un programme ambitieux pour un règlement global du conflit (1) sans compter que le nouveau mandat prévoit un déploiement intégral sur l'ensemble du territoire somalien. Pour ce, l'ONUSOM peut compter sur le soutien

⁵³⁶ WECKEL (P.), "L'usage déraisonnable de la Force", *Revue générale de droit international public*, n°2, 2003, pp. 378-400.

⁵³⁷ Cité par SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.205.

⁵³⁸ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.286.

décisif d'une force spéciale américaine, la Quick Reaction Force. Non assujettie au pouvoir de contrôle du commandement de l'ONUSOM, le statut juridique de cette force parallèle demeure de plus ambigu (2). Son autonomie démontre la suprématie de l'acteur américain dans les structures décisionnaires de l'ONUSOM.

1. Un programme ambitieux pour un règlement global du conflit

Le 26 mars 1993, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 814 qui crée la nouvelle opération des Nations Unies en Somalie dénommée ONUSOM II. Véritable opération d'imposition de la paix⁵³⁹, l'ONUSOM II est fondée sur une interprétation large de l'article 42 de la Charte de l'ONU. Le mandat assigné à la nouvelle force envisage tous les aspects d'une reconstruction politique, économique et sociale. Les nombreux considérants de la résolution 814 font un rappel détaillé de toutes les caractéristiques du conflit. À cet effet, le paragraphe 4 énumère une longue liste de tâches à exécuter par les éléments de la force onusienne. L'assistance humanitaire demeure toujours une priorité absolue et pour ne pas interrompre le flux de l'aide lors de la passation des pouvoirs entre l'UNITAF et l'ONUSOM II, une opération Continue Hope est mise sur pied dont le rôle est d'assurer un environnement sécurisé pour le déroulement serein des opérations de secours humanitaires⁵⁴⁰. Le cessez-le-feu et la mise en place d'un programme complet et efficace de désarmement des parties somalies sur tout le territoire constituent également l'une des missions essentielles de l'ONUSOM II. Le Conseil de sécurité insiste sur cet aspect qui a constitué un sujet de mésentente entre le Secrétaire général et la force multinationale de Restore Hope. Il souligne que « le désarmement revêt une importance cruciale » et exige de toutes les factions somalies de se conformer aux engagements qu'elles ont contractés en vertu des Accords d'Addis Abeba⁵⁴¹.

Le relèvement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie, le rétablissement d'institutions administratives locales et régionales, la promotion du processus de règlement politique et de réconciliation nationale, l'organisation des

⁵³⁹ « L'imposition de la paix comprend l'application avec l'autorisation du Conseil de sécurité, de mesures coercitives, y compris l'usage de la force militaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale dans des situations où il a déterminé l'existence d'une menace à la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression. » Source DOMP, Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Principes et orientations, Doctrine Capstone, 2008, www.un.org/french.

⁵⁴⁰ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.304.

⁵⁴¹ Résolution S/RES/814 du 26 mars 1993, §7 & 8.

élections libres et régulières, l'instauration de la paix et la reconstitution d'une force de police somalie, sont autant d'objectifs qui figurent au calendrier de la nouvelle opération de l'ONU. Dans l'immédiat, le dernier volet sur la formation d'une force de police somalie - apte à prendre le relais après le retrait de l'opération onusienne - est considéré comme un objectif prioritaire. Le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général « de lui soumettre dès que possible un rapport contenant des recommandations en vue de la création d'une force de police somalie »⁵⁴². Dès le départ, l'opération ONUSOM II s'inscrit donc dans une durée relativement courte, sa date d'expiration étant fixée au 31 octobre 1993. Mais au regard des objectifs assignés, l'Organe de sécurité est bien conscient qu'il est difficile voire impossible de réaliser l'ensemble des missions en l'espace de six mois, c'est pourquoi il se réserve le droit d'une éventuelle prorogation du délai avant la date du 31 octobre 1993. Une reconduction qui deviendra au fil des résolutions quasi-automatique.

Les questionnements sont nombreux. Cette nouvelle intervention directement pilotée par le Secrétariat général de l'ONU a-t-elle les moyens de ses ambitions ? On parle d'une ONUSOM II élargie, si cette assertion est vraie pour le mandat, en revanche, elle l'est moins pour la taille de l'opération dont l'effectif militaire comprend 20 000 militaires⁵⁴³ soit 10 000 soldats de moins que l'UNITAF mais avec 60% de territoire de plus à quadriller. La Somalie est ainsi découpée en cinq zones d'intervention. Toute la partie méridionale, de la frontière kenyane jusqu'à Kismaayo est placée sous le commandement du contingent belge. La capitale est rattachée à deux zones ; la partie sud de Mogadiscio sous l'influence du général Aïdid est placée sous commandement du contingent pakistanais. La partie nord de Mogadiscio sous l'influence d'Ali Mahdi jusqu'aux régions centrales du pays, sont placées sous l'autorité du contingent italien. Le contingent français hérite quant à lui d'un large périmètre qui s'étend de la région de Baïdoa à l'ancienne base militaire de Baledogle située à une centaine de km à l'est de la capitale, jusqu'à la frontière éthiopienne. Enfin, en dépit de la sécession de cette partie du territoire, le nord somalilandais est placé sous le commandement du contingent indien⁵⁴⁴. Malgré l'hostilité affichée du Somali National

⁵⁴² Résolution S/RES/814 du 26 mars 1993, §18.

⁵⁴³ La force comprend un effectif militaire de 20 000 Casques bleus tous grades confondus, 8000 agents et une composante civile de 2800 personnes. En ce qui concerne le personnel militaire, il est réparti entre les pays suivants : Allemagne (1726), Arabie Saoudite (757), Australie (48), Bangladesh (945), Belgique (948), Botswana (326), Canada (104), Egypte (1100), Emirats arabes unis (662), Etats Unis (3017), France (1107), Grèce (102), Inde (4937), Irlande (79), Italie (2576), Koweït (156), Malaisie (871), Maroc (1424), Népal (311), Nigéria (614), Norvège (130), Nouvelle-Zélande (43), Pakistan (5005), République de Corée (252), Roumanie (236), Suède (148), Turquie (320), Zimbabwe (958). Chiffres cités dans le rapport du Secrétaire général S/26738 du 12 novembre 1993, §47, pp.12-14.

⁵⁴⁴ SMITH (S.), Somalie, la *guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.207.

Movement, et avec des moyens humains bien en deçà de ceux de la Force d'intervention unifiée, l'ONUSOM II est résolue à imposer la paix sur l'ensemble du territoire. Cette confiance affichée par la nouvelle opération des Nations Unies en Somalie découle aussi du concours non négligeable qu'elle peut attendre de la Quick Reaction Force, une force américaine aux contours juridiques ambigus qui existe parallèlement à l'ONUSOM II.

2. Le maintien parallèle d'une force américaine au statut ambigu

Pour la première fois de leur histoire, les Etats Unis acceptent de fournir un contingent de 3000 soldats insérés dans les effectifs de la nouvelle opération d'imposition de la paix des Nations Unies en Somalie. Une première pour ces militaires américains qui coiffent le fameux casque bleu et servent sous la bannière de l'Organisation mondiale⁵⁴⁵. Cependant, cette générosité n'est qu'apparente puisqu'en parallèle, les Etats Unis maintiennent une force d'intervention rapide composée de 1000 hommes. Cette Quick Reaction Force comprend de troupes d'élite (Rangers et Delta Force) et est lourdement armée d'hélicoptères de combat dont la puissance de feu est connue pour être destructrice⁵⁴⁶. L'ONUSOM peut faire appel à la Quick Reaction Force pour exécuter des actions coercitives ciblées et ponctuelles. Mais il convient de noter que le commandement et la conduite opérationnelle de cette force spéciale relève du seul état major américain basé en Floride⁵⁴⁷. Le commandement onusien n'a donc aucun droit de regard même si une certaine coordination est prévue. Dotée de ses propres chaînes de commandement et s'insérant en même temps dans le dispositif de l'ONUSOM II⁵⁴⁸, le statut juridique et la mission de cette force d'intervention rapide apparaissent pour le moins ambigus. Son existence ne trouve pas de fondement juridique dans la résolution 814 qui ne l'autorise ni même la mentionne⁵⁴⁹. Le Conseil de sécurité se contente « d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM et d'élargir son mandat conformément aux recommandations contenues dans les paragraphes 56 à 88 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993 et aux dispositions de la présente résolution »⁵⁵⁰. Seul ce renvoi apporte une référence quoique indirecte à l'existence

⁵⁴⁵ COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", op.cit. p.125.

⁵⁴⁶ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. p.186.

⁵⁴⁷ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.299.

⁵⁴⁸ GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p. 95.

⁵⁴⁹ LAGRANGE (P.), La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, op.cit. p.169.

⁵⁵⁰ Résolution S/RES/814 du 26 mars 1993, §5.

de la Quick Reaction Force. Car dans les paragraphes précités dudit rapport, le Secrétaire général évoque à plusieurs reprises la nécessité d'inclure dans la structure opérationnelle de la nouvelle opération élargie, une force tactique d'intervention rapide des Etats Unis qui apportera un appui déterminant à l'ONUSOM II et qui sera mise à la disposition du commandant onusien sur simple requête⁵⁵¹. Il précise que cette force tactique bénéficie d'un statut spécial, défini dans un memorandum d'accord conclu entre les Etats Unis et l'ONUSOM⁵⁵². Seule cette référence indirecte - aussi mince soit-elle - peut constituer une base juridique susceptible de légitimer le maintien parallèle de la Quick Reaction Force.

L'ambiguïté juridique de cette force spéciale comporte un risque de double emploi puisque l'Organisation mondiale n'est pas à l'abri des tentations unilatérales. Lesquelles tentations auront lieu inévitablement dans le courant de l'année 1993 débouchant sur des véritables dérives coercitives et ternissant l'image et la crédibilité des Nations Unies. Mais pour l'heure, la situation démontre la position incontournable de l'acteur américain dans toute opération d'envergure entreprise par les Nations Unies. Cette prépondérance se vérifie également dans le dispositif central de commandement de la nouvelle opération. Ismat Taha Kittani quitte son poste de Représentant spécial du Secrétaire général le 5 mars 1993 pour raisons de santé. Il est immédiatement remplacé par un amiral américain en retraite, Jonathan Trumbell Howe, à qui revient la charge d'assurer la transition opérationnelle de l'UNITAF à l'ONUSOM II. Un général turc, Çevik Bir est nommé par le Secrétaire général comme commandant de la force de l'ONUSOM II⁵⁵³. Les Etats Unis ont exigé de surcroît que le chef suprême de l'opération soit issu d'un pays membre de l'OTAN afin d'éviter de mettre leurs 3000 soldats intégrés à l'opération dans une structure de commandement totalement étrangère⁵⁵⁴. En réalité, même si le commandement militaire de la nouvelle opération appartient de jure au général turc, il sera piloté de facto par le général major américain Montgomery. La nomination d'un commandant turc ne sert qu'à dissimuler la mainmise des Etats Unis sur la nouvelle opération des Nations Unies⁵⁵⁵. Une opération qui s'embourbe dans un tourbillon de violence dès le départ.

⁵⁵¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/25354 op.cit. § 73, 76,78, 81,82 pp.17-19.

⁵⁵² Ibid. §71, p.17.

⁵⁵³ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.286.

⁵⁵⁴ COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", op.cit. p.112, note 44.

⁵⁵⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.304.

B. L'escalade de la violence dès la mise en place de l'ONUSOM II

L'ONUSOM II accorde la priorité au programme de désarmement conformément au mandat assigné par la résolution 814. Dans ce cadre, le commandant de la force procède à l'inspection des sites d'entreposage des armes (Ammunitions and Weapons Storage Sites) de la capitale, notamment dans le secteur sud, sous l'influence du plus puissant des chefs de guerre, le général Aïdid. Soupçonnant les intentions réelles de la force onusienne, son alliance l'USC-SNA s'oppose à cette décision, ce qui aboutit à un véritable bain de sang le 5 juin 1993. Une embuscade soigneusement préparée occasionne des lourdes pertes en vies humaines parmi les Casques bleus. Cet événement marque un tournant décisif dans l'engagement onusien en Somalie (1). La mort inattendue des soldats de l'ONUSOM crée un climat émotionnel au sein de l'Organisation mondiale. Le Conseil de sécurité adopte immédiatement la résolution 837 qui prévoit des mesures coercitives qui instaurent un véritable état de guerre contre la milice du général Aïdid (2).

1. Le tournant décisif : l'attaque contre les Casques bleus du 5 juin 1993

L'une des missions fondamentales du nouveau mandat étant le désarmement des milices, l'ONUSOM II planifie l'inventaire des armements dans cinq entrepôts d'armes, quatre situés à Mogadiscio sud dont deux localisés à l'intérieur du studio de radiodiffusion et son relais de transmission et le dernier à Afgoye⁵⁵⁶. Se trouvant tous dans la zone d'influence de Mohamed Farah Aïdid, l'inspection de ces sites de stockage se révèle dès le départ très sensible notamment le site n°5 de Radio Muqdisho, sous le contrôle exclusif du général Aïdid. Au petit matin du 5 juin, les opérations d'inspection débutent. Menées par le contingent pakistanais en charge de la partie sud de la capitale, elles se déroulent dans le calme. Un important armement (62 missiles antichar, 2 missiles Milan et 1 SA-7) est saisi au site n°3, les inspections sont en cours pour les sites n°4 et 5 lorsqu'une foule en colère se forme progressivement et commence à encercler la station radio. Des heurts éclatent et deux unités pakistanaises sont attaquées simultanément. Les Casques bleus, faiblement armés, se retrouvent sous le feu nourri des tireurs embusqués derrière un écran de protection formée par la foule, principalement composée de femmes et d'enfants. L'ONUSOM II subit une lourde perte, 25 soldats pakistanais sont abattus et mutilés, 10 sont portés disparus et 57 sont

⁵⁵⁶ Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité, S/26002 du 1^{er} juillet 1993, §5 et 7, pp.2-3.

blessés. Les pertes en vies humaines sont inconnues du côté somali. La force d'intervention rapide américaine est déployée pour secourir les soldats pakistanais qui ont trouvé refuge dans une fabrique de cigarettes désaffectée⁵⁵⁷.

Au quartier général de l'ONUSOM tout comme au siège de l'ONU, le choc est immense. Le lourd tribut humain occasionné en une seule journée dans les rangs du personnel militaire onusien marque un point de non retour et modifie la nature de l'engagement des Nations Unies dans le conflit somalien. Pour le Secrétaire général, la simultanéité des attaques prouve le caractère prémédité de l'agression orchestrée par la faction politique de l'USC/SNA. Celle-ci soutient qu'il s'agit d'une manifestation spontanée de la population en colère contre la saisie de son support médiatique. Quoiqu'il en soit, le Secrétaire général condamne le 6 juin « l'acte perfide » perpétré contre les Casques bleus pakistanais « qui accomplissaient une mission de paix, de réconciliation, de reconstruction » et demande au Conseil de sécurité une action ferme et immédiate contre les auteurs de ce crime⁵⁵⁸. Sitôt dit, sitôt fait ! Il se réunit dès le lendemain et vote à l'unanimité la résolution 837. Adoptée dans un contexte précipité et largement confus, les dispositions de cette résolution instaurent un véritable climat de guerre contre la coalition du général Aïdid.

2. La résolution 837 et le manque d'impartialité du Conseil de sécurité

Sous étendard onusien, la résolution 837 adoptée dès le 7 juin 1993, instaure une guerre en règle contre la faction politico-militaire du général Aïdid. Dans son préambule, le Conseil de sécurité se déclare « gravement alarmé par les attaques armées préméditées que des forces appartenant apparemment⁵⁵⁹ au Congrès somali uni (USC/SNA) ont lancé le 5 juin 1993 contre le personnel de l'ONUSOM II ». Il condamne le recours à des émissions radiophoniques pour attiser la haine contre l'opération onusienne. En effet, Radio Muqdisho est jugée comme un instrument de propagande obstinément hostile à la force onusienne. En

⁵⁵⁷ Pour un compte rendu de l'attaque du 5 juin 1993, voir Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité, S/26002 du 1^{er} juillet 1993, §5-10, pp.2-3. Voir aussi le rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution 885 du 16 novembre 1993, S/1994/653 daté du 1^{er} juin 1994, §104-124, pp.18-20. Pour une narration des événements du 5 juin 1993 plus détaillée et éminemment plus critique, se reporter à FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.360-363.

⁵⁵⁸ SG/SM/5005 cité dans Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.288.

⁵⁵⁹ C'est nous qui mettons en exergue.

attribuant derechef la responsabilité des agressions à la coalition incriminée, la résolution 837 institue un véritable état d'urgence dont le point d'orgue porte sur l'adoption des mesures punitives contre les dirigeants de l'USC/SNA. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité condamne fermement les attaques du 5 juin contre le personnel d'ONUSOM II (§1). Il souligne l'urgence de poursuivre le programme du désarmement (§3), autorise le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir l'autorité effective d'ONUSOM II dans toute la Somalie. Mais surtout, il lui suggère l'ouverture d'une enquête pour procéder à l'arrestation des auteurs de l'acte, leur détention et leur traduction en justice pour une juste peine (§5). À cet effet, il est demandé au Secrétaire général de se concentrer particulièrement sur le rôle des chefs de factions concernés (§6). Enfin, le déploiement rapide et accéléré de tous les contingents de l'ONUSOM II apparait comme une nécessité absolue (§7), la capacité de frappe et la puissance de feu des miliciens somaliens ayant créé un réel effet de surprise et démontré la faiblesse militaire de l'opération onusienne.

La lecture de ces dispositions se fait l'écho de plusieurs contradictions. D'entrée en matière, le Conseil de sécurité détermine lui-même la responsabilité des auteurs des fusillades du 5 juin en dépit de la présomption d'innocence. Dans le même temps, il demande au Secrétaire général d'ouvrir dans les plus brefs délais une enquête visant à déterminer la responsabilité des auteurs des attaques du 5 juin. Une redondance du propos qui met en lumière la position incompatible de juge et partie. Retenons tout de même que notre intention ne consiste nullement à dédouaner la milice du général Aïdid ou ses supposés actes répréhensibles. Mais il est certain que le Conseil de sécurité aurait pu faire preuve de retenue en attendant les conclusions de l'enquête. En outre, il demande l'arrestation, la détention et le transfèrement en justice des accusés potentiels sans préciser le tribunal compétent ou le régime juridique applicable. En l'absence d'un gouvernement en Somalie et donc d'un ordre juridictionnel légalement constitué, l'arrestation et la traduction devant la justice demandée par la résolution 837, apparait comme une mesure arbitraire et donc contraire aux Droits de l'Homme. Enfin l'enquête sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie est confiée à un expert indépendant, M. Tom Farer, professeur à l'American University of Washington. Le général Aïdid avance le caractère partial d'une enquête menée par un américain et décline toute collaboration tant

qu'il n'y aura pas une enquête proprement impartiale⁵⁶⁰. Sans surprise, le rapport de l'enquêteur conclut à la responsabilité du général Aïdid, la coalition de l'USC/SNA étant la seule force militaire dominante dans le paysage politique de la Somalie. Il est considéré comme étant le seul à réunir tous les moyens, l'occasion et le motif pour mener cette agression contre les forces de l'ONU. Concluant à une « très forte présomption de préméditation », la thèse de l'attaque spontanée est donc rejetée⁵⁶¹. Après les incidents du 5 juin et ayant acquis la certitude de la responsabilité de l'USC/SNA, l'ONUSOM II décide de prendre des mesures d'ordre militaires pour donner effet à la résolution 837. Lesquelles mesures vont donner lieu à un recours immodéré de la contrainte armée sous couvert de l'Organisation mondiale.

§ 2. L'emploi immodéré de la contrainte armée sous la bannière de l'Organisation mondiale

Ancrée dans une logique guerrière après les incidents du 5 juin, l'opération des Nations Unies est prête à bombarder maison, garage, station radio, quartier général, lieux de réunion ou tout autre endroit où le général Aïdid et ses acolytes sont susceptibles de se trouver. En adoptant ce comportement belliqueux, la force onusienne entame une guerre de représailles et prend les allures d'un protagoniste de plus dans le conflit. Adoptée à la hâte, la résolution 837 par les mesures exceptionnelles qu'elle institue et par le fait qu'elle stigmatise une seule partie au conflit, déborde largement du cadre légal fixé par le mandat de l'ONUSOM II. Ces mesures exceptionnelles débouchant sur des dérives coercitives (A), vont malheureusement conduire à la perte de légitimité de l'opération onusienne au sein de l'opinion publique somalienne (B).

A. Les dérives coercitives de l'ONUSOM II

La réaction militaire de l'ONUSOM II pour donner suite à la résolution 837 ne tarde pas et donne lieu à une bataille rangée avec la faction du général Mohamed Farah Aïdid.

⁵⁶⁰ Rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution 885 (1993) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les attaques armées lancées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs, S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, §134, p.22.

⁵⁶¹ Rapport présenté en application du §5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie S/26351 du 24 août 1993, §11, 14,15,17,18, pp.4-6.

Parce qu'elle considère le désarmement complet de toutes les milices comme une condition sine qua non pour la poursuite et l'accomplissement des autres aspects du mandat, la force onusienne se lance durant l'été 1993 dans une série d'opérations terrestres et aériennes afin de détruire les sites et caches d'armes de la coalition USC/SNA et annihiler leur capacité de frappe. Une vaste opération de traque contre la personne du général Aïdid débouche également sur des nombreux bombardements au cours desquels un nombre incalculable des victimes civiles trouvent la mort (1). La situation, déjà électrique, devient alarmante lorsque sont rendus publics des faits avérés de violation du droit international humanitaire (jus in bello) par certains contingents des forces des Nations Unies (2).

1. Les événements malheureux de l'été 1993

L'ONUSOM II prévoit deux phases (du 12 au 15 juin et du 17 au 25 juin 1993) pour mettre en application sa réponse militaire au titre de la résolution 837⁵⁶². Mais en réalité, les offensives vont durer jusqu'au début de l'automne. Dès le 12 juin, le commandement onusien entreprend une série d'interventions militaires, aériennes et terrestres pour une opération de destruction des sites de stockage de l'USC/SNA à Mogadiscio sud. L'ONUSOM II détruit quantité d'armes, munitions et matériels dans trois entrepôts autorisés et une installation clandestine. La station de Radio Muqdisho jugée responsable d'une propagande incendiaire est saisie et mise hors service. Du 13 au 15 juin, les opérations de neutralisation des armes lourdes se poursuivent⁵⁶³. Mais ce que le rapport du Secrétaire général omet de préciser est le recours à l'armement de pointe de l'US Air Force doté des tirs chirurgicaux de haute précision, lesquels bombardent avec leur obusier toute la zone située autour de la résidence d'Aïdid, son dépôt de véhicules ainsi que ses centres de contrôle et de commandement⁵⁶⁴.

Le 17 juin a lieu la une grande bataille dite Hodan ; elle coïncide avec le début de la deuxième phase de l'offensive onusienne avec la mise en place d'une vaste opération terrestre et aérienne coordonnée par des contingents issus de plusieurs pays (Pakistan, Maroc,

⁵⁶² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/26002 op.cit. §17-32, pp.5-9.

⁵⁶³ Ibid. §19-22, pp.5-7.

⁵⁶⁴ Par exemple l'utilisation de l'AC-130 Spectre qui est un énorme avion d'attaque au sol et d'appui aérien rapproché. Son équipage est composé entre 12 et 13 hommes dont 5 officiers, 2 pilotes, 1 navigateur, 1 officier de guerre électronique et 1 officier de conduite de tir. Il embarque aussi un ingénieur de vol, des spécialistes de l'électronique et des canonnières. Voir FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995. Annales de Somalie*, op.cit. p.371.

Italie, France ainsi que la Quick Reaction Force des Etats Unis). Le but reste toujours le même à savoir le désarmement du quartier général de Mohamed Farah Aïdid, qui sert de bastion à l'USC/SNA⁵⁶⁵. Toute la journée, des combats à l'artillerie lourde opposent les deux camps. Les forces des Nations Unies recensent 5 morts et 46 blessés. De l'aveu même du Secrétaire général, le bilan humain demeure indéterminé du côté somalien⁵⁶⁶. Néanmoins, le Conseil de sécurité déplore « les victimes civiles qui en [ont] résulté, en dépit des mesures prises à point nommé pour éviter de tels accidents » tout en condamnant la pratique de « plusieurs factions et mouvements somaliens consistant à utiliser des femmes et des enfants comme boucliers humains afin de perpétrer leurs attaques contre l'ONUSOM »⁵⁶⁷. Dans la soirée du 17 juin, le Représentant spécial émet un mandat d'arrêt pour l'arrestation et l'internement du général Aïdid⁵⁶⁸. Démarche soutenue par le Secrétaire général qui voit dans la capture du chef de guerre « un gage de sécurité, y compris pour le peuple somali »⁵⁶⁹. L'amiral Jonathan Howe met immédiatement à prix la tête d'Aïdid pour 25000 \$. Ce dernier réplique en promettant un million de dollars pour la tête du Représentant spécial⁵⁷⁰. Un affront pour la force onusienne qui publie 80 000 affiches en langue somalie au portrait du présumé coupable sont collées dans les rues de Mogadiscio⁵⁷¹.

⁵⁶⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/26002 op.cit. §25, p.7.

⁵⁶⁶ Ibid. §23, p.7.

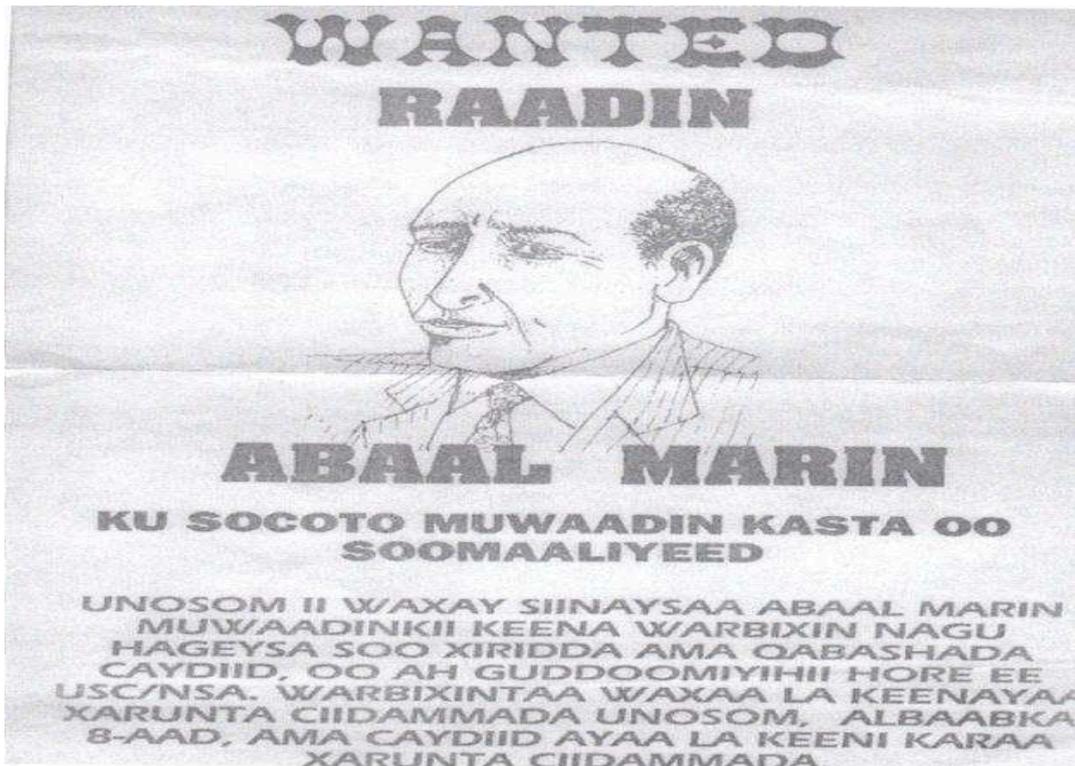
⁵⁶⁷ SC/5650 cité dans Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.288.

⁵⁶⁸ Auparavant, il l'avait invité à se rendre en lui assurant qu'il serait traité « décemment, équitablement et avec justice ». Une main tendue dont la réponse est restée comme on peut l'imaginer lettre morte. Ibid. p.289.

⁵⁶⁹ Rapport du Secrétaire général, S/26002 du 1^{er} juillet 1993, op.cit. §32, p.9.

⁵⁷⁰ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.372.

⁵⁷¹ SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, op.cit. p.238.



Le 12 juillet, une nouvelle opération de ratissage et de recherche d'armes au cœur de l'enclave du leader somalien est montée par l'ONUSOM II⁵⁷². En réalité, le but non avoué de cette opération coup de poing est sa capture, les Rangers américains appuyés par des hélicoptères Cobra et les troupes d'élite de la Quick Reaction Force assaillent la maison d'un très proche collaborateur du général Aïdid, dans laquelle il est susceptible de se trouver avec 30 hauts dirigeants de la SNA. Les bombardements font plusieurs dizaines de morts civils et une centaine de blessés parmi lesquelles des femmes et des enfants. L'ONUSOM II parle de 20 somaliens tués, tous des hommes adultes, la Croix-Rouge évalue ce nombre à 54 morts et 161 blessés, la SNA avance le chiffre de 73 morts⁵⁷³. Malgré ces fluctuations, l'assaut se révèle particulièrement meurtrier d'autant plus que le présumé coupable demeure introuvable. La fureur de la population somalienne est telle que quatre journalistes étrangers qui ont accouru pour couvrir l'évènement sont pris à parti et massacrés sans ménagement⁵⁷⁴. À ce stade, l'opération onusienne semble avoir perdu de vue l'essence même de sa mission en Somalie (aide humanitaire, réconciliation politique, redressement économique, etc.)⁵⁷⁵. La recherche désespérée du général Aïdid a malheureusement occulté tous les autres aspects du mandat et dégénéré en une escalade violence. L'insuccès de l'ONUSOM II dans la traque

⁵⁷² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/26351 du 24 août 1993, op.cit. §136, p.22.

⁵⁷³ Ibid. p.68

⁵⁷⁴ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. p.187.

⁵⁷⁵ GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p. 96.

du leader de l'USC/SNA accroît définitivement son prestige auprès de la population somalienne, déterminée à lutter contre le Gumeysiga, c'est-à-dire la colonisation. Voyant désormais en lui un guide, elle se regroupe derrière lui pour suivre son mot d'ordre : « Défendez votre liberté, votre honneur et refusez la colonisation ! »⁵⁷⁶. En effet, des rumeurs d'une tutelle de l'Organisation mondiale circulent, d'autant plus que le président de facto de la Somalie, Ali Mahdi, chef de l'USC/SSA a ouvertement demandé à la force onusienne l'établissement d'un protectorat des Nations Unies en Somalie afin de contrecarrer la montée en puissance de son rival. Assimilée à une force d'occupation, l'opération des Nations Unies en Somalie est totalement désavouée par le peuple somalien. Durant tout le reste de l'été, les hostilités à l'égard de l'opération des Nations Unies vont se multiplier causant la mort de 21 Casques bleus et 46 blessés⁵⁷⁷. Les affrontements font des centaines des morts du côté somalien⁵⁷⁸. Selon une estimation de l'ONUSOM, entre 300 et 500 somaliens ont trouvé la mort et plus de 700 ont été blessés⁵⁷⁹. En parallèle, plusieurs contingents de l'ONUSOM II sont soupçonnés d'avoir perpétré des exactions à l'encontre de la population civile. Des violations avérées des règles du droit international humanitaire révélées par l'organisation non gouvernementale Africa Watch.

2. La violation du jus in bello par certains contingents des forces des Nations Unies

Le jus in bello ou le droit dans la guerre est une branche du droit international public qui règlemente la conduite des hostilités et le traitement des personnes protégées lors des conflits armés. Elle vise à limiter les souffrances en assurant autant que possible, protection et assistance aux victimes de guerre. Ses dispositions s'appliquent en toute neutralité à l'ensemble des parties au conflit, indépendamment des motifs ou de la justesse de la cause défendue par l'une ou l'autre partie⁵⁸⁰. Dans un rapport fort sévère publié en juillet 1993, l'organisme African Rights dénonce de crimes de guerre, « war crimes perpetrated by the

⁵⁷⁶ COLLOMP (F.), "Somalie: quel bilan pour « rendre l'espoir » ? ", Croissance, n°359, avril 1993, p.11.

⁵⁷⁷ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.377.

⁵⁷⁸ Pour un état récapitulatif des affrontements entre les forces des Nations Unies et les miliciens de l'USC/SNA, voir le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/26351 du 24 août 1993, op.cit. pp.50-78.

⁵⁷⁹ Ibid. p.76.

⁵⁸⁰ Pour une analyse approfondie des règles du droit applicable dans la guerre, se reporter à l'ouvrage de : KOLB (R.), *Ius in bello : le droit international des conflits armés*, Coll. « Droit international public », Bruxelles, Bruylant, 2003, 299 p.

US and UN forces », commis « in near-total impunity » et causant un « high level of human rights violations [and] grave breaches of the Geneva Conventions »⁵⁸¹. Le rapport dénonce le recours du contingent américain aux hélicoptères de combat qui ont perpétré des bombardements conséquents le 17 juin et le 12 juillet notamment, tuant des civils innocents. À titre d'exemple, neuf patients ont trouvé la mort dans l'assaut du 12 juillet contre l'hôpital Digfer de Mogadiscio dans lesquels les miliciens se sont embusqués. Il déplore le déplacement forcé des habitants de la capitale et la destruction de leurs maisons. L'organisme concède que la milice du général Aïdid a commis des nombreuses violations des droits humains mais il ne peut y avoir d'excuse pour les atrocités commises par la force onusienne en retour⁵⁸².

Outre les Etats Unis, le rapport met également en cause la violation des règles d'engagement du combat de l'ONU par les contingents belge et canadien. Des nombreux soldats appartenant au régiment aéroporté du Canada sont accusés d'avoir procédé à des exécutions sommaires en état d'ivresse comme le sort d'un jeune adolescent battu jusqu'à ce que mort s'ensuive. Leur comportement provoque un scandale qui occasionne des démissions tout au long de la chaîne de commandement militaire⁵⁸³. L'affaire portée devant la cour martiale donne lieu à une enquête diligentée par une commission royale⁵⁸⁴. Celle-ci examine l'inconduite individuelle des officiers en cause et prononce la dissolution du régiment aéroporté⁵⁸⁵. Quant au contingent belge, ses troupes sont accusées d'avoir tué plus de 400 civils dans leur zone d'attribution à Kismaayo depuis leur arrivée en décembre 1992. Les soldats belges sont surtout accusés d'avoir commis des agressions inhumaines, certains sont accusés d'avoir jeté à la rivière Jubba des enfants incapables de nager alors que d'autres sont accusés d'avoir tenu un jeune somalien sur un brasier ardent⁵⁸⁶. À la demande d'African Rights, une commission d'enquête est mise sur pied en septembre 1993 mais elle infirme les accusations d'exactions en soutenant que la force n'avait été « utilisée qu'en cas de

⁵⁸¹ Rakiya Omaar, Alex De Waal, «Somalia. Human Rights Abuses by the United Nations Forces», African Rights Report, 10 July 1997, 35 p.

⁵⁸² Ibid.

⁵⁸³ FRIEDLAND (M.L), "Contrôle de l'inconduite dans les forces armées", Étude préparée pour la Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1997, 124 p.

⁵⁸⁴ WINSLOW (D.), "Le Régiment aéroporté du Canada en Somalie. Une enquête socio-culturelle", Étude préparée pour la Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1997, 54 p.

⁵⁸⁵ Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie, "Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne", Edition du Gouvernement du Canada, Ottawa, 1997, 5 volumes, 1872 p.

⁵⁸⁶ Rakiya Omaar, Alex De Waal, «Somalia. Human Rights Abuses by the United Nations Forces», op.cit.

nécessité, de façon mesurée et proportionnelle à la menace »⁵⁸⁷. Mais le rapport de l'organisme humanitaire déplore l'absence des médias sur ce théâtre où des graves exactions ont été commises sous la couverture des officiers supérieurs et conclut que la force des Nations Unies « ONUSOM has become an army of occupation » faisant écho par là au sentiment croissant d'amertume et de colère qui anime la population somalienne contre le comportement abusif des troupes de l'ONUSOM⁵⁸⁸.

Au sein même de l'Organisation mondiale, le comportement de certains contingents sous commandement onusien ne fait pas l'unanimité. Dans un document confidentiel daté du 30 juillet 1993 adressé par l'Ambassadeur Chinmaya R. Gharekhan, conseiller spécial au Secrétaire général, il est indiqué que l'attaque du 12 juillet avait été menée en toute illégalité, que le mandat de la résolution 837 ne prévoyait en aucun cas le meurtre du général Aïdid et que l'affiche mettant sa tête à prix était d'une « sagesse douteuse »⁵⁸⁹. En adoptant un comportement belliqueux, les troupes participant à l'ONUSOM ont violé deux principes fondamentaux du droit de la guerre⁵⁹⁰. Le principe de discrimination qui impose la distinction entre forces armées et civiles et le principe de proportionnalité qui exige le respect d'un juste équilibre entre objectifs militaires et dommages causés aux personnes et aux biens. Ces agissements menés sous couvert de l'ONU ont causé malheureusement la perte de légitimité de l'Organisation mondiale.

B. La perte de légitimité de l'ONUSOM II

Dans l'unique but d'arrêter les responsables des incidents du 5 juin, le commandant en chef américain met sur pied une opération spéciale Gothic Serpent placée sous son autorité exclusive (1). Ce qui veut dire in extenso que le commandement de l'ONUSOM II n'a aucun contrôle sur les actions de celle-ci. Affaibli par les tendances unilatérales des Etats contributeurs, le commandement intégré de l'ONUSOM II souffre d'une absence de cohésion (2). En effet, le refus de coordination délibérée de la part du contingent américain met à rude épreuve le multilatéralisme tout en fragilisant la cohérence du commandement

⁵⁸⁷ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.396-397.

⁵⁸⁸ Sur ce point, se reporter à l'ouvrage fort intéressant de POULIGNY (B.), *Ils nous avaient promis la paix. Opérations de l'ONU et populations locales*, Presses de sciences politiques, Coll. Académique, 2004, 356 p.

⁵⁸⁹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit.p. 379.

⁵⁹⁰ Sur ce point, se reporter à CUMIN (D.), *Le droit de la guerre. Traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, Vol. 1, 2 et 3, Editions L'Harmattan, 15 novembre 2015, 458 p, 760 p et 468 p.

onusien. Pourtant, c'est sous le couvert de l'ONUSOM II que les Etats Unis pratiquent à souhait un amalgame entre imposition de la paix et recours systématique et disproportionné à la force. La tournure des événements échappe au contrôle de la Force onusienne et les excès militaires de Gothic Serpent achèvent de porter un coup fatal à la légitimité de l'opération de l'ONU en Somalie.

1. L'opération Gothic Serpent sous commandement américain

La nouvelle opération montée à la fin du mois d'août 1993, a pour finalité l'arrestation du général Aïdid et ses associés, présumés coupables de l'attaque du 5 juin 1993. Baptisée Gothic Serpent, elle est placée sous le contrôle exclusif du commandement américain et échappe totalement à celui des Nations Unies. Son exécution est confiée à une unité interarmées du Joint Special Operations Command (JSOC) dite Task Force Ranger. Celle-ci regroupe des éléments des troupes d'élite de la Delta Force et des Rangers et une unité d'hélicoptères de l'US Army. Le tout est complété par des renforts de l'US Air Force et de l'US Navy⁵⁹¹. Cet impressionnant dispositif militaire se lance, dès sa mise en place dans une quête effrénée pour capturer le général Aïdid et ses complices. Entre fin août et la mi-septembre, la Task Force Ranger entreprend pas moins de cinq raids infructueux. Le chef de guerre qui change de domicile trois fois par nuit depuis le début de l'été, fait le choix dans la nuit du 1^{er} septembre de quitter momentanément la capitale pour se réfugier un peu plus au nord à Beledweyne⁵⁹². Des renseignements de la CIA révèlent la tenue d'une grande réunion le 3 octobre entre les leaders de l'USC/SNA à l'hôtel Olympic de Mogadiscio. Sans avertir au préalable le quartier général de l'ONUSOM, le commandant américain monte l'assaut avec les soldats de la Delta Force alors que les Rangers forment un cordon de sécurité autour du bâtiment. L'effet de surprise aidant, le scénario se passe initialement comme prévu. Les soldats américains appréhendent 24 suspects, dont deux collaborateurs très proches du général Aïdid. Mais alors que le convoi est en train d'évacuer l'hôtel, des miliciens somaliens ouvrent un feu nourri contre les troupes d'élites américaines. A lieu la célèbre bataille de Mogadiscio. Encerclée, la Task Force Ranger subit des lourdes pertes, 18 morts (16 Rangers et 2 de la QRF) et 78 blessés.⁵⁹³ Deux hélicoptères venus à la rescousse sont abattus successivement par des grenades à fusée. Les pilotes du premier hélicoptère

⁵⁹¹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.386.

⁵⁹² Ibid. p.387.

⁵⁹³ Outre les soldats américains, la bataille de Mogadiscio cause aussi la mort d'un Casque bleu malaisien ainsi que 12 blessés dont 9 Malaisiens et 3 Pakistanais.

MH-60 Black Hawk meurent sur le coup. Grièvement blessé, le pilote du second appareil est retenu en otage et ne sera libéré que le 14 octobre, les autres membres d'équipage sont tués sur le site du crash⁵⁹⁴. Le commandant américain, complètement dépassé par la tournure des événements lance un appel à l'aide à la force onusienne. Les contingents pakistanais et malaisien sont dépêchés pour porter secours aux rescapés et les corps des victimes évacués⁵⁹⁵.

Du côté somalien, le tribut humain est nettement plus lourd, entre 500 et 1000 victimes dont plus de deux tiers sont des civils trouvent la mort dans cette bataille connue par les somaliens sous le nom des Maalintii Rangers (le jour des Rangers)⁵⁹⁶. La foule traîne le corps des cadavres américains dans les rues de Mogadiscio. Les images retransmises par les satellites de CNN provoquent un scandale dans l'opinion publique internationale et une très vive émotion aux Etats Unis. Le nombre des morts de ses troupes d'élites fait resurgir dans l'opinion publique américaine le syndrome du Viêtnam, au point que l'on vient à évoquer un syndrome « vietmalien » mais surtout la mort des GI's vient s'inscrire en faux contre la doctrine « double zéro » c'est-à-dire zéro mort, zéro blessé qui prévalait depuis lors⁵⁹⁷. Non seulement les Etats Unis ont échoué dans l'arrestation du général Aïdid mais ils sont durement touché dans leur chair⁵⁹⁸. Les conséquences ont un impact immédiat sur la

⁵⁹⁴ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.290.

⁵⁹⁵ Cette bataille appelée *"The Battle of the Black Sea"* par les soldats américains du nom d'un quartier de Mogadiscio est devenue célèbre avec la projection du film « La chute du faucon noir » réalisé par Ridley Scott en 2001. Il s'agit d'une adaptation du livre de Marc Bowden, *Black Hawk Down : A Story of Modern War*, Grove Press, Atlantic Monthly Press, Edition Reissue, 29 April 2010, 396 p.

⁵⁹⁶ Encore une fois, le nombre des morts et blessés somalien fait l'objet des fluctuations importantes selon les sources et n'est jamais connu avec exactitude contrairement aux morts et blessés des différentes opérations déployées en Somalie. Les différentes sources consultées avancent une fourchette des chiffres entre 200 et 1000 morts rien que pour le seul raid du 3 octobre 1993. Cet énorme écart démontre le poids différentiel de la vie humaine qui ne fait pas l'objet d'un traitement consciencieux selon la nationalité des victimes. Jean-Paul BRODEUR parle à juste titre de « vies précieuses et vies dévaluées [...] ». La vie des Africains sollicite la presse internationale que lorsqu'elle se produit en masse, alors que celle de tout Casque bleu fait l'objet d'un reportage dramatique, à condition que ce dernier appartienne à un contingent provenant d'un pays industrialisé (...). Dans ce décompte, la vie d'un mooryaan (jeune mercenaire/pillard) de Mogadiscio n'affleure que de façon très irrégulière à la surface de la conscience de la presse ». Voir BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. pp.211-213.

⁵⁹⁷ GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p. 97.

⁵⁹⁸ Le sentiment d'échec est tellement cuisant que la bataille de Mogadiscio a des répercussions conséquentes sur la politique étrangère des Etats Unis. «Au Congrès, les Républicains demandent la limitation du pouvoir du président pour l'envoi de forces américaines à l'étranger. Ils demandent également que, dorénavant, les forces américaines ne servent plus sous un commandement étranger. Six mois plus tard, en mai 1994, l'Administration Clinton publie un document sur les opérations de paix (PDD-25). Il s'agit d'une réévaluation complète de la politique étrangère des États-Unis ; c'est à dire l'abandon du « multilatéralisme agressif » qui voulait faire du pays un agent de paix et de stabilité partout dans le monde. Le souvenir du Viêt-Nam et le cauchemar de l'enlèvement dans ce conflit conjugué au désastre somalien font que les États-Unis ne souhaitent plus intervenir dans les « pays non stratégiques à la sécurité nationale américaine ». Au printemps 1994,

politique d'engagement des Etats Unis en Somalie. Majorité comme opposition estiment « qu'il est temps pour l'Amérique de se désengager et de rendre les rênes aux Nations Unies et aux pays africains qui semblent avoir un intérêt plus clair dans la stabilité de la zone »⁵⁹⁹. Sous la pression, le président Clinton décide dès le 6 octobre le retrait de ses troupes avant le 31 mars 1994.

Au siège des Nations Unies, il n'est nullement question d'endosser la responsabilité des actes des Etats Unis. Le Secrétaire général reconnaît que ce pays a agi de son propre chef : « la préparation et l'exécution de l'opération du 3 octobre 1993 ont été assurés par des officiers américains et mises en œuvre par des forces américaines déployées pour appuyer ONUSOM II, mais ne relevant pas du contrôle ou de l'autorité des Nations Unies. Ce n'est qu'au moment de venir à la rescousse des victimes qu'une opération multilatérale a pris forme »⁶⁰⁰. Aucune appréciation n'est portée sur la légalité ou l'illégalité de l'opération du 3 octobre. Si les Etats Unis n'ont pas agi sur ordre du commandement de l'ONUSOM, sur quel fondement juridique ont-ils entrepris le raid du 3 octobre ? Au contraire, le haut fonctionnaire onusien semble très affecté par la profanation des corps des militaires tués : « Les corps des soldats américains ont été traités de la manière la plus humiliante et la plus abjecte [...]. Au cours de ces incidents, les corps des soldats décédés ont subi des indignités et des outrages innommables »⁶⁰¹. Du côté du Conseil de sécurité, seul organe apte à pouvoir prendre des sanctions ou prononcer des condamnations, il règne un silence coupable. La résolution 878 du 29 octobre 1993 se contente de prolonger le mandat de l'ONUSOM II qui arrive à échéance le 31 octobre pour une période intérimaire prenant fin le 18 novembre 1993. La résolution suivante adoptée le 16 novembre 1993 crée une Commission d'enquête impartiale sur les attaques armées lancées contre le personnel d'ONUSOM II le 5 juin 1993 et qui ont occasionné des victimes dans ses rangs et « demande à toutes les parties somaliennes de coopérer pleinement avec la Commission »⁶⁰². Dans le même ordre d'idées, l'organe de sécurité ne voit pas la nécessité d'instituer une commission similaire pour enquêter sur les agissements répréhensibles des Etats Unis dans les événements du 3 octobre qui ont occasionné la mort des centaines des civils somaliens. Est-ce à dire que le Conseil de sécurité cautionne sciemment les dérives militaires et unilatérales des Etats Unis perpétrés

l'immobilité des Américains dans le génocide tutsi au Rwanda découle de cette nouvelle politique étrangère ». Voir GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", op.cit. p. 100.

⁵⁹⁹ FONTRIER (M.), *L'Etat démantelé*. 1991-1995. Annales de Somalie, op.cit. pp.387.

⁶⁰⁰ Nouveau rapport du Secrétaire général sur la Somalie présenté conformément au §19 de la résolution 814 (1993) et au §5 de la section A de la résolution 865 (1993), S/26738 du 12 novembre 1993, §71, p.18.

⁶⁰¹ Ibid. §70 et 73, p.18.

⁶⁰² Résolution S/RES/885 du 16 novembre 1993, §1 et 6.

sous le couvert de l'ONU ? Philippe LAGRANGE parle d'un « tacite soutien »⁶⁰³. En effet, en l'absence d'une condamnation ou d'une sanction expresse, il est évident que le Conseil de sécurité ne souhaite guère se prononcer sur l'éventuel dépassement de mission du cadre fixé par les résolutions 814 et 837. Est-ce à dire que le Conseil de sécurité considère les centaines de victimes somaliennes comme des simples dommages collatéraux ? La question mérite d'être soulevée⁶⁰⁴.

2. L'absence d'un commandement unifié proprement onusien

L'opération des Nations Unies en Somalie est confrontée sur le terrain à plusieurs difficultés qui montrent sa faiblesse structurelle. La différence d'équipements et de formation militaires entre les divers contingents nationaux, l'existence parallèle d'une force d'intervention rapide américaine, l'absence de coordination délibérée avec le commandant de l'ONUSOM II voire le refus de certains contingents de suivre les instructions, sont autant d'éléments qui amoindrissent le pouvoir de décision de la force onusienne. Au cours de l'été 1993, c'est surtout l'absence d'une unité de commandement proprement onusienne qui met à rude épreuve le caractère multilatéral de l'opération ONUSOM II. Après l'attaque du 5 juin contre les membres du personnel de l'ONU, l'unité de commandement de l'ONUSOM II se fracture. Une fracture qui prend un tournant définitif avec le raid du 3 octobre. En effet, nombreux sont les contingents - surtout ceux issus des pays industrialisés - qui reçoivent de plus en plus leurs ordres de leurs capitales respectives et ignorent délibérément les injonctions du commandement d'ONUSOM II⁶⁰⁵. D'ailleurs, le rapport de la Commission d'enquête impartiale instituée le 16 novembre 1993 pointe du doigt des dysfonctionnements et des insuffisances internes. L'absence d'une cohésion dans le commandement de l'ONUSOM, le manque de coordination entre la division de la planification, militaire et la planification politique et le défaut de communication expliquent pour une large part les pertes si lourdes du 5 juin⁶⁰⁶. Le document met également en exergue le fait que le

⁶⁰³ LAGRANGE (P.), La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, op.cit. p.173.

⁶⁰⁴ A ce sujet, lire l'ouvrage fort intéressant de BADIE (B.), La diplomatie de connivence. Les dérives oligarchiques du système international, La Découverte, Coll. Poches Essais, 6 juin 2013, 276 p.

⁶⁰⁵ BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", op.cit. pp.186-187.

⁶⁰⁶ Rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution 885 (1993) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les attaques armées lancées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs, S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, §213-219, pp.33-34.

commandant de la force d'ONUSOM II n'exerçait pas de contrôle effectif sur plusieurs contingents nationaux qui prenaient leurs ordres auprès de leurs autorités nationales⁶⁰⁷.

Pis encore, après la mort de leurs soldats dans l'attaque du 3 octobre, les Etats Unis émettent des violentes critiques à l'encontre de l'Organisation mondiale. Sur un ton résigné, le Secrétaire général déclare que « Les Nations Unies existent pour aider les pays à résoudre leurs problèmes. Si me blâmer peut aider les Américains à résoudre les leurs, je veux bien être le bouc-émissaire. Je ne peux pas m'offrir le luxe d'une confrontation avec un membre des Nations Unies aussi important que les Etats Unis ». ⁶⁰⁸ Cette réponse montre – si besoin est – à quel point le commandement onusien est totalement noyauté par les Américains à tel point que le haut fonctionnaire de l'ONU reconnaît explicitement son impuissance face à l'autorité de cet Etat membre. Il est évident que l'unilatéralisme perçu à travers le seul prisme des Etats Unis ne peut résister à la belle théorie de la sécurité collective. D'ailleurs, en prenant la décision unilatérale de retirer ses troupes et l'essentiel de leur appui logistique avant le 31 mars 1993, ce pays fragilise grandement l'équilibre déjà précaire de l'ONUSOM II. Un équilibre qui menace de s'effondrer puisque dans le sillage des Etats Unis plusieurs pays décident de faire de même (France, Allemagne, Italie, Suède, Belgique, Turquie, Norvège)⁶⁰⁹. Un départ en masse qui met l'Organisation des Nations Unies dans une situation préoccupante. Bientôt privée de ses principaux effectifs militaires, l'ONU se voit dans l'obligation de revoir d'urgence son mandat d'imposition de la paix. Une révision qui passe nécessaire par la restructuration de son engagement en Somalie.

Section 2. La restructuration de l'engagement onusien en Somalie

⁶⁰⁷ Rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution 885 (1993) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les attaques armées lancées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs, S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, §245 et suiv. p. 37.

⁶⁰⁸ Boutros Boutros Ghali, cité dans New York Times du 11 octobre 1993, cahier A, p.8. Cité par COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", op.cit. p.126.

⁶⁰⁹ Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 4 de la résolution 886 (1993), S/1994/12 du 6 janvier 1994, §37-38, p.11. Les contingents français (1100 soldats tous grades confondus) et belge (950 soldats tous grades confondus) et le personnel de l'hôpital de campagne suédois (150 personnes tous grades confondus) se sont retirés de la Somalie dès décembre 1993. L'Italie (2300), l'Allemagne (1350), la Turquie (350) et la Norvège (140) ont annoncé à l'ONU le retrait de leurs contingents d'ici mars 1994. Le total de ces retraits se chiffre à quelques 9110 personnes soit une réduction drastique des effectifs de l'ONUSOM II déjà insuffisants.

À la fin de l'année 1993, l'engagement international en Somalie soulève des interrogations. Ce conflit menace-t-il la sécurité collective ? De façon générale, peut-on apporter des solutions à un peuple qui n'en veut pas ? Pourquoi l'imposition de la paix n'a pas réussi en Somalie ? En effet, au mois de novembre 1993, le bilan de l'ONUSOM II n'est guère brillant. La perte de légitimité de l'opération onusienne s'est traduite par une insécurité généralisée, les miliciens des factions se réarment activement en prévision d'une reprise des hostilités⁶¹⁰, le processus de réconciliation nationale n'est toujours pas entamé et le programme de déminage est resté lettre morte. À cela, s'ajoute l'absence de couverture intégrale du territoire notamment le nord et les Casques bleus emmurés dans leur quartier général n'osent même plus s'aventurer dans les rues de la capitale de crainte de subir le courroux de la population. Aussi, le départ annoncé du contingent américain suivi de près par d'autres met l'ONUSOM II dans une position critique et le Secrétaire général nourrit des fortes craintes pour ses chances de succès⁶¹¹.

Au siège de l'Organisation mondiale, l'engagement international en Somalie soulève des questionnements. Il est décidé de revoir le mandat de l'ONUSOM II. Une révision qui prévoit entre autres, une réduction progressive des effectifs de la force, la promotion du processus de réconciliation nationale mais surtout l'abandon du caractère coercitif du mandat. La coopération de tous les partis politiques somaliens est désormais jugé nécessaire pour aboutir à un règlement de la crise. À ce titre, la résolution 885⁶¹² met un terme aux actions militaires engagées contre le général Aïdid et ses acolytes. Grâce à son poids politico-militaire, celui-ci est jugé indispensable dans tout processus de règlement politique du conflit. Cette attitude tranche avec la position précédemment intransigeante de l'ONU mais elle reflète surtout son nouvel état d'esprit cherchant par tous les moyens une façon de se retirer décemment. En accélérant le processus de réconciliation nationale (§1), les Nations Unies sont pressées de mettre un terme à l'ONUSOM II. Malgré la persistance du conflit, la résolution 954⁶¹³ annonce la fin de l'opération onusienne pour le 31 mars 1995. Une fin qui s'apparente comme un véritable abandon du conflit somalien par les Nations Unies (§2).

⁶¹⁰ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.295-296.

⁶¹¹ Sur ce point, le commandant de l'ONUSOM II, le général Çevik Bir n'a pas manqué de condamner sévèrement la décision des Etats Unis de retirer ses militaires en estimant que les pays membres de l'ONU fournisseurs de Casques bleus « pourraient accepter la violence et les pertes humaines que suppose la guerre et rester sur place... Il ne peut y avoir de demi-mesure ». Cité par FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995. Annales de Somalie*, op.cit. pp.428.

⁶¹² Résolution S/RES/885 du 16 décembre 1993, §8.

⁶¹³ Résolution S/RES/954 du 4 novembre 1994, §1

§1. L'accélération du processus de réconciliation nationale

De crainte que la force des Nations Unies en Somalie ne s'englué dans un enlèvement interminable, le Secrétaire général soumet dès le 12 novembre 1993 un rapport au Conseil de sécurité dans lequel il présente trois options en vue de la redéfinition du mandat de l'ONUSOM II (A). En effet, le traitement du conflit somalien prend un caractère inédit et soulève un sérieux embarras à l'ONU. Toutes les actions entreprises au titre du chapitre VI ou du chapitre VII de la Charte se sont révélées inefficaces. Le vide créé par l'absence d'un gouvernement central et la multiplication des factions politico-claniques ont sérieusement compliqué l'engagement onusien en Somalie. Désormais, « L'ONU [se met] activement à la tâche de stabiliser la situation politique et les conditions de sécurité avant le mois de mars 1995 » c'est-à-dire avant le retrait définitif de l'ONUSOM II⁶¹⁴. Cette démarche se traduit par le déploiement d'une diplomatie active pour la promotion d'un processus de paix intersomalien (B).

A. La redéfinition du mandat de l'ONUSOM en vue d'un désengagement progressif

Après l'échec de l'imposition de la paix, le Secrétariat général de l'ONU n'a d'autre choix que de procéder à une révision du mandat de l'ONUSOM II. Il recommande au Conseil de sécurité l'abandon pur et simple de la coercition militaire de la Force onusienne (1). L'attention se porte dorénavant sur la promotion d'un dialogue largement inclusif pour résoudre le conflit. La coopération de tous les partis politiques est donc jugée nécessaire. Chef politique de la coalition USC/SNA, le général Aïdid se pose comme un interlocuteur incontournable et est invité à rejoindre la table des négociations. L'ONU décide d'abandonner ses charges contre lui et les Etats Unis ont échoué dans leur chasse poursuite. Depuis, celui-ci jouit d'une aura et d'un prestige sans précédent au sein de la population qui le considère comme le général « sans peurs et sans reproches ». Néanmoins, pour déterminer la responsabilité des attaques du 5 juin 1993, le Conseil de sécurité décide de créer une commission d'enquête indépendante (2).

⁶¹⁴ Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au §19 de la résolution 814 (1993) et au §5 de la section A de la résolution 865 (1993), S/26738 du 12 novembre 1993, §75, p.18.

1. *L'abandon du caractère coercitif dans le mandat révisé de la Force de l'ONU*

En tenant compte des événements qui se sont déroulés entre le 5 juin et le 3 octobre 1993, le Secrétaire général établit l'ordre de priorité des tâches qui reste à accomplir par l'Organisation mondiale en Somalie⁶¹⁵. Une liste qui donne toujours la priorité au maintien de l'aide humanitaire. Toutefois, dans l'optique d'une redéfinition du mandat de l'ONUSOM II, le haut fonctionnaire expose au Conseil de sécurité trois options, allant de la plus couteuse à la moindre. Pour la première option, le mandat actuel d'ONUSOM II resterait essentiellement inchangé sous réserve du déploiement d'une brigade supplémentaire. Il n'y aurait pas de recours systématique à la coercition militaire pour assurer le désarmement. Dans ce cas de figure, l'opération onusienne compterait sur la bonne volonté de toutes les factions y compris l'USC/SNA pour assurer la promotion de la paix. Cependant, en l'absence d'une coopération de leur part, l'ONUSOM serait en droit de « conserver la capacité voulue de désarmement coercitif et de représailles contre des attentats contre son personnel »⁶¹⁶. La seconde option prévoit l'abandon pur et simple par l'ONUSOM II des méthodes coercitives pour compter sur la coopération volontaire des parties somalies en vue de l'accomplissement du mandat. Dans cette hypothèse, « le désarmement serait purement volontaire ». Il est également prévu le déploiement d'environ 16000 hommes pour protéger les infrastructures aéroportuaires, les convois humanitaires et les réfugiés. Enfin, l'ONUSOM pourrait avoir recours à l'usage de la force qu'en cas de situation de légitime défense, pour protéger son personnel⁶¹⁷. La dernière option prévoit quant à elle, un mandat limité qui se contenterait d'assurer la sécurité et le contrôle des infrastructures aéroportuaires de la capitale et des principales régions, l'objectif étant de préserver les voies d'approvisionnements humanitaires. Entre autres, l'ONUSOM contribuerait aussi à la formation d'une force de police somalie⁶¹⁸.

À ce moment précis, le Secrétaire général se contente de présenter trois scénarios possibles au Conseil de sécurité sans marquer de préférence pour aucune. Il ajoute qu' « il pourrait en théorie y avoir une autre option, à savoir le retrait total d'ONUSOM II de

⁶¹⁵ Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au §19 de la résolution 814 (1993) et au §5 de la section A de la résolution 865 (1993), S/26738 du 12 novembre 1993, §75, p.18.

⁶¹⁶ Ibid. §91-92, p.21-22.

⁶¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/26738 op.cit. §93-94, p.23.

⁶¹⁸ Ibid. §95, p.24.

Somalie [mais il] rejette cette possibilité. La communauté internationale ne doit pas abandonner la Somalie (...). Il ne serait pas avisé de retirer totalement l'ONUSOM »⁶¹⁹. Ceci dit, il insiste sur le fait qu'il ne faut pas espérer que les pays fournisseurs des contingents fassent éternellement preuve de générosité, ni que les Etats membres continuent à assurer un financement d'une telle ampleur. En effet, la lassitude de la communauté internationale est palpable⁶²⁰. Tous les regards sont tournés vers le Conseil de sécurité qui doit prendre des nouvelles mesures pour trouver une quelconque issue au conflit. À cet égard, la résolution 886 du 18 décembre 1993 prévoit « un réexamen fondamental du mandat de l'ONUSOM II d'ici au 1^{er} février 1994 en fonction du rapport du Secrétaire général et de son plan mis à jour ». ⁶²¹ Dans son nouveau rapport en date du 6 janvier 1994, le Secrétaire général en marque sa préférence pour la seconde option qui prévoit l'abandon du caractère coercitif dans le nouveau mandat révisé d'ONUSOM II⁶²². Ce nouveau mandat privilégie la coopération de toutes les parties somalies. Mais, c'est avec des doutes évidents que le Secrétaire général affirme compter sur le désarmement volontaire et la démobilisation des jeunes pour promouvoir la réconciliation nationale⁶²³. Toujours est-il que le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution le 4 février 1994 dans laquelle il valide la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir ONUSOM II avec un mandat révisé comme prévu au paragraphe 57 de son rapport et la réduction progressive des effectifs d'ONUSOM II jusqu'à un maximum de 22000 hommes plus le personnel d'appui nécessaire⁶²⁴. En effet, la logique de retrait est désormais entamée avec un désengagement par étapes.

2. La création d'une commission d'enquête indépendante

Deux jours après les événements du 5 juin 1993, le Représentant spécial du Secrétaire général, l'amiral américain Jonathan Howe fait appel à un professeur à l'American University of Washington, Tom Farer pour mener une enquête indépendante sur les attaques armées contre le personnel d'ONUSOM II. Le général Aïdid refuse de collaborer et avance qu'il ne coopérera qu'avec une enquête internationale indépendante mieux apte à prouver son innocence. En effet, il estime qu'une enquête diligentée par

⁶¹⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/26738 op.cit. §96, p.24.

⁶²⁰ Ibid. §89, p.22.

⁶²¹ Résolution S/RES/886 du 18 décembre 1993, §5.

⁶²² Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/1994/12 op.cit. §37-38, §55-59, p.15-16.

⁶²³ Ibid. §31-35, p.10.

⁶²⁴ Résolution S/RES/897 du 4 février 1994, §2-3.

l'ONUSOM II, son principal accusateur ne pourrait avoir un caractère impartial⁶²⁵. On ne peut être juge et partie. Les craintes du président de l'USC/SNA sont fondées puisque l'enquête de l'expert indépendant est menée exclusivement auprès des témoins américains. Il remet son rapport le 12 août 1993 au Secrétariat. Un rapport dans lequel il affirme le caractère organisé et prémédité des attaques du 5 juin⁶²⁶. Il conclut à la responsabilité pénale de Mohamed Farah Aïdid seul à avoir le motif et les moyens militaires nécessaires pour commettre ces attaques⁶²⁷. De ce fait, il fait prévaloir que celui-ci et les autres membres de la direction de la SNA s'étant rendus coupables de crime international sont passibles de poursuites devant un tribunal international ou les juridictions de tout Etat⁶²⁸.

Ce rapport qui apparaît comme un dossier à charge contre le dirigeant politique de l'USC/SNA est écarté par plusieurs Etats membres notamment issus du continent africain⁶²⁹; lesquels recommandent au Conseil de sécurité la création d'une commission d'enquête impartiale sur les incidents du 5 juin ayant conduit à la mort des nombreux Casques bleus. En ce sens, la résolution 885 du 16 novembre 1993 est adoptée pour constituer une « commission chargée d'enquêter sur les attaques armées menées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs ». Toutes les parties somalies sont invitées à coopérer pleinement avec la Commission. En réalité, c'est la faction du général Aïdid qui est explicitement visée puisque la résolution suspend provisoirement dans l'attente des conclusions de la commission, les mesures d'arrestation à son encontre⁶³⁰. Présidée par un juriste indépendant, M. Matthew Ngulube, premier président de la Cour de justice de Zambie,⁶³¹ la commission se rend à Mogadiscio le 30 novembre 1993 avec pour mandat de mener « une enquête approfondie ». Elle invite le leader de l'USC/SNA et ses associés à coopérer en leur assurant qu'elle « est indépendante

⁶²⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.370.

⁶²⁶ Rapport présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces des Nations Unies en Somalie, S/26351 du 24 août 1993. Au fait il s'agit d'un résumé, le texte intégral du rapport non publié est conservé au bureau du Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

⁶²⁷ Ibid. §15, pp.5-6.

⁶²⁸ Ibid. §25, p.8.

⁶²⁹ Mandaté par ses pairs de l'OUA et de l'IGADD (Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement), le Président du gouvernement de transition d'Ethiopie, M. Meles Zenawi adresse un courrier au Conseil de sécurité le 24 octobre 1993 dans lequel il lui fait part des propositions des chefs d'Etat de la sous-région pour « ouvrir la voie à la reprise du processus de réconciliation nationale en Somalie ». Parmi ces propositions, figure la nécessité de constituer une commission ou une mission d'enquête indépendante sur les incidents du 5 juin 1993. Voir Lettre S/26627 du 25 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'ONU.

⁶³⁰ Résolution S/RES/885 du 16 décembre 1993, § 1, 6 et 8.

⁶³¹ Pour la composition de la commission, se reporter à la lettre datée du 23 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/26823 du 1^{er} décembre 1993.

et impartiale et ne cherche qu'à établir les faits et non à attribuer la faute ». ⁶³² Nourrissant des sérieux doutes sur son autonomie et sa neutralité, la coalition politico-clanique répond par un refus catégorique ⁶³³. Une erreur sans doute, les travaux de la commission rendus le 24 février 1994 contiennent des sévères critiques. Elle pointe du doigt des insuffisances internes et plusieurs dysfonctionnements au sein de l'ONUSOM II, des défauts que nous avons pour la plupart relevés et traités plus haut. En premier lieu, elle a noté une divergence de vues à l'intérieur même des responsables de l'ONUSOM sur les intentions réelles de l'inspection du 5 juin à l'intérieur des locaux de radio Mogadiscio ⁶³⁴, un dépôt d'armes autorisé. Certains affirment qu'il s'agissait d'une perquisition en bonne et due forme alors que d'autres soutiennent qu'il s'agissait d'un bon prétexte pour procéder à la destruction de la radio, vecteur de propagande hostile à la force onusienne responsable des soupçons de néocolonialisme ⁶³⁵. En second lieu, ONUSOM II n'avait pas le matériel militaire adéquat en raison d'une différence d'équipements militaires trop importante entre les contingents des Etats contributeurs. L'attaque du 5 juin a ainsi montré la faiblesse militaire de l'opération des Nations Unies en Somalie, pourtant mandatée pour une mission d'imposition de la paix ⁶³⁶. Le manque de coordination et de circulation d'informations à l'intérieur d'ONUSOM II ainsi que l'absence de consultation et de collaboration entre la division de la planification militaire et la division politique et surtout le retard des secours apportés aux soldats pakistanais sont jugés, en grande partie responsables de la mort d'un si grand nombre de Casques bleus ⁶³⁷. Enfin l'absence d'un commandement onusien unifié et la prédominance du contingent américain qui mène une politique parallèle au sein de l'ONUSOM ont achevé d'aggraver le bon fonctionnement de l'opération ⁶³⁸.

⁶³² Rapport de la Commission d'enquête créée par la résolution 885 (1993) du Conseil de sécurité pour enquêter sur les attaques armées lancées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs, S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, annexe 1, p.41-46.

⁶³³ Ibid. §134, p.22.

⁶³⁴ Pour contrebalancer le succès grandissant de Radio Mogadiscio qui accapare seule l'auditoire somali, l'opération des Nations Unies en Somalie crée une antenne radiophonique, Radio Maanta qui signifie Radio d'aujourd'hui. Elle émet un bulletin d'informations quotidien de l'ONUSOM de décembre 1992 à février 1995. Les émissions comportent un programme de 45 minutes sept fois par jour. Il existe aussi une variante sous forme de presse écrite, le journal Maanta, publié six jours par semaine avec un tirage à 25 000 exemplaires. L'ONUSOM assure sa diffusion dans la capitale et 11 autres grandes villes du pays. Voir Rapport du Secrétaire général S/26317 du 17 août 1993, op.cit. §55-62, pp.16-17.

⁶³⁵ Ibid. §90-94, pp.15-17.

⁶³⁶ Ibid. §50, §130, pp.11, 21.

⁶³⁷ Ibid. §213-227, pp.33-35.

⁶³⁸ Par un concours de circonstances assez troublant, le commandement d'ONUSOM II était composé lors du montage de l'inspection du 5 juin uniquement d'Américains ; le général de division Thomas Montgomery (commandant de la Joint Task Force) remplaçait le général turc Çevik Bir en congé. Et l'Ambassadeur April Glaspie, diplomate américaine détachée auprès d'ONUSOM II remplaçait le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, Lansana Kouyate, en congé aussi.

En conclusion le rapport de la commission admet que les torts sont partagés entre la coalition de l'USC/SNA et l'ONUSOM II. En effet, si la commission reconnaît que c'est la faction politique du général Aïdid qui a orchestré les attaques du 5 juin, en revanche elle fait prévaloir qu'« il n'y a aucune preuve que les attaques ont été planifiées ou préméditées par la SNA »⁶³⁹. Elle réfute donc le rapport de Tom Farer qui repose sur des simples présomptions et qui s'est donné manifestement pour mission de trouver des coupables au lieu d'établir les faits⁶⁴⁰. Quant à l'ONUSOM II, le rapport dénonce la stigmatisation d'un seul belligérant qui s'est traduite par des dérives militaires et un dépassement du cadre de sa mission. En effet, si la résolution 814 admet le recours à la force, cela ne concerne pas tous les aspects de sa mission. Dans le cadre du désarmement, il est possible que la force onusienne puisse recourir à la contrainte armée si elle la juge nécessaire. Mais pour ce qui est du volet politique, l'ONUSOM II doit juste apporter son concours et assistance au peuple somali dans sa démarche de reconstituer les institutions politiques et les organes d'un futur gouvernement national⁶⁴¹. La commission dénonce l'usage systématique de la force et regrette que l'ONUSOM n'ait pas privilégié le recours à des solutions pacifiques⁶⁴². Elle dénonce aussi le fait que les opérations de fouille n'aient concerné que les sites d'entreposage des armes de l'USC/SNA et la guerre larvée qui s'est enclenchée contre la personne et les biens du général Aïdid⁶⁴³. Enfin, la commission dénonce le caractère illégal de la résolution 837 qui – en l'absence de toute enquête – attribue derechef la responsabilité des attaques du

⁶³⁹ Rapport S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, op. cit. §186-187, p.28

⁶⁴⁰ Ibid. §179-181, pp.27-28.

⁶⁴¹ En mai 1993, le général Aïdid a organisé la tenue d'une conférence de paix de Mudug (Heshiiska Nabadda Mudug) qui portait sur la résolution des problèmes de voisinage entre son sous-clan, Habr Gidir et le sous-clan Majeerteen dans la région de Gaalkacyo. Des nombreuses délégations en provenance de quatre régions du centre et du nord-est, Bari, Nugal, Galguduud et Mudug étaient attendues à Mogadiscio. Le général Aïdid avait sollicité le soutien logistique et financier de l'ONUSOM tout en précisant qu'il ne souhaitait aucune interférence politique de la part des Nations Unies. Il s'agissait d'une réunion de paix traditionnelle qui portait sur des enjeux régionaux. Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, Lansana Kouyate avait donné son accord pour le transport aérien des délégués et la prise en charge des frais de la conférence. Celui-ci ayant pris congé, l'amiral américain Jonathan Howe se désengage, le général Aïdid n'a eu d'autre choix que de louer un avion par ses propres moyens pour assurer le transport des délégués. Dans son discours d'ouverture, retransmis en direct à Radio Mogadiscio, le chef politique de l'USC/SNA ne manque pas de condamner vivement l'ONUSOM et l'amiral Howe. Malgré le retrait du soutien de l'ONU, la conférence constitue un vrai succès. L'ascendant du général Aïdid dans la sphère politique somalienne et son franc parler constitue un affront insupportable pour les américains, qui nourrissent dès lors l'intention de détruire l'antenne de sa radio. C'est à partir de ce moment là que la stigmatisation du général Aïdid a débuté. La commission d'enquête indépendante n'a pas manqué de reprocher l'ONUSOM II son refus d'assurer le patronage de la conférence de Gaalkacyo. Voir Rapport S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, op. cit. §199, p.31. À propos de la conférence de Gaalkacyo et la mésentente avec l'ONUSOM II se reporter au récit de FONTRIER (M.), *L'État démantelé*. 1991-1995. Annales de Somalie, op.cit. pp. 353-354.

⁶⁴² Rapport S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, op. cit. §195, p.30.

⁶⁴³ Rapport S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, op. cit. §136-140, p.22.

5 juin à l'USC/SNA et autorise l'adoption des mesures punitives contre ses dirigeants politiques⁶⁴⁴.

B. La promotion d'un processus de paix intersomalien

Il est désormais une certitude : le retrait de l'opération des Nations Unies en Somalie revêt un caractère inéluctable. Devant l'insuccès répété de toutes ses opérations de maintien de la paix, la lassitude gagne l'Organisation mondiale qui exhorte maintenant le peuple somali à promouvoir la réconciliation nationale et de prendre la destinée de leur pays en main. En contrepartie, l'ONUSOM II se chargera d'assurer un appui logistique à toutes les initiatives de paix proposées par les Somalis eux-mêmes. Ainsi une série de conférences de paix intersomaliennes ont lieu avec le patronage de l'ONUSOM même si malgré les espoirs soulevés, leur succès reste mitigé **(1)**. Parallèlement, la constitution d'une nouvelle force de police somalie est jugée comme une étape décisive pour la préservation des conditions de sécurité en Somalie. Par conséquent, les Nations Unies s'évertuent à créer un corps de police embryonnaire capable d'assurer la sécurité du pays pendant la période transitoire et qui pourra prendre en charge la sécurité nationale définitivement après le retrait d'ONUSOM II **(2)**.

1. Une série de conférences de paix internes au succès limité

À partir de la seconde moitié de 1993, l'on assiste à une multiplication des conférences de paix internes. Toutes les différentes initiatives de paix en faveur de la réconciliation nationale reçoivent l'appui d'ONUSOM II. La première est la conférence régionale de paix de Kismaayo, l'une des régions du pays les plus touchées par le conflit. Elle réunit le 6 août 1993, 152 chefs coutumiers provenant de tous les recoins de la région de Juba. Ils signent l'accord de paix de Jubaland, aux termes duquel ils prennent l'engagement au nom de leurs sous-clans respectifs de mettre fin à tout affrontement interclanique dans la région. Une série de réunions similaires sont organisées dans d'autres régions de la Somalie⁶⁴⁵. Mais le plus difficile est de trouver un terrain d'entente pour le puissant clan Hawiyé qui s'entredéchire depuis le début du conflit. L'ONUSOM II s'associe à un comité

⁶⁴⁴ Rapport S/1994/653 du 1^{er} juin 1994, §124, p.20.

⁶⁴⁵ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.291.

suprême du sous-clan Hawiyé comprenant 47 membres. Une conférence pansomalienne a lieu du 30 septembre au 1^{er} octobre 1993. Elle lance un appel aux différents clans somalis pour un rassemblement de la paix à Mogadiscio. Dans la foulée, un congrès pan-Hawiyé a lieu dans la capitale du 14 au 16 octobre 1993 avec la participation notable du sous-clan habr gidir, celui du général Aïdid⁶⁴⁶. Mais aucune de ces conférences ne se conclue par un succès notable. Le Conseil de sécurité encourage ONUSOM II à poursuivre ses efforts pour promouvoir le processus de réconciliation nationale et l'instauration d'institutions démocratiques. La résolution 886 affirme que l'Accord général d'Addis Abeba du 8 janvier 1993 et l'Accord d'Addis en date du 27 mars 1993⁶⁴⁷ constituent une base solide pour le règlement des problèmes de la Somalie⁶⁴⁸. Avant d'envisager un éventuel retrait dans le sillage des Etats Unis, les Nations Unies tentent de mettre en place les embryons d'un gouvernement national, aussi précaire soit-il !

Aussi les quinze membres du comité de rédaction d'un projet de constitution provisoire (Transitional Charter Drafting Committee) sont exhortés à présenter un document dans les plus brefs délais. Ils soumettent un projet de constitution provisoire (Draft Transitional Charter of Somalia) le 8 novembre au directeur des affaires politiques d'ONUSOM II. Le projet de charte est composé d'un préambule et de six parties totalisant 55 articles. Le préambule retrace l'histoire récente de la Somalie, les maux de la guerre civile et le besoin profond du peuple somalien d'établir un gouvernement démocratique. La première partie traite des principes généraux, la seconde porte sur l'organisation du Conseil national de transition (Transitional National Council). Organe suprême qui chapeautera les institutions de l'Etat, l'article 11 prévoit que le TNC « déterminera la présidence, les fonctions et les pouvoirs du Conseil et élira un président parmi ses membres ». Il convient de rappeler que la présidence exercera les responsabilités de chef de l'Etat. La 3^{ème} partie définit les modalités de gouvernement. Celui-ci sera composé d'un premier secrétaire, investi de la qualité de chef du gouvernement et des secrétaires à la tête des différents départements. Le premier secrétaire exercera les qualités d'un premier ministre. La 4^{ème} partie porte sur l'organisation de la justice et la 5^{ème} concerne l'établissement des conseils de régions et de districts ainsi que les autres aspects de l'autonomie régionale. Sur ce point

⁶⁴⁶ Rapport du Secrétaire général S/26738 op.cit. §31, p.8.

⁶⁴⁷ Voir Addis Abeba Agreement concluded at the first session of the Conference on National Reconciliation in Somalia, 27 march 1993.

assez sensible, il est stipulé que les conseils seront établis sous la supervision de l'ONUSOM II. La dernière partie du projet de constitution (articles 45 à 55) fixe les règles de la période de transition. Elle contient les dispositions les plus difficiles à mettre en œuvre. L'article 49 dispose que le Conseil national de transition se réunira 15 jours après sa désignation et pourra assumer ses responsabilités dès que les 2/3 de ses membres seront rassemblés, autrement dit 49 sur les 74 membres désignés. Mais le Somaliland auquel il est attribué 16 membres ne prend pas part au processus, ce qui soulève un sérieux problème de quorum. L'article 51 prévoit - quant à lui - que tous les mouvements politiques devront être désarmés avant la tenue de la première réunion du Conseil. Or, nous savons que la problématique du désarmement n'a pas trouvé d'issue pacifique depuis la première opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie. Enfin l'ONUSOM – tant décriée par les principales factions politiques somalies – demeurera en Somalie durant les deux années de la transition « jusqu'à ce qu'une élection libre soit tenue et qu'un gouvernement démocratique soit installé, l'ONUSOM participera à la réhabilitation de l'économie, des services publics et du développement social du pays »⁶⁴⁹.

Malgré les difficultés apparentes, l'ONUSOM déploie toute son énergie pour mettre en place péniblement un certain nombre des conseils de districts et des conseils régionaux hormis Mogadiscio et le Somaliland, étapes obligatoires pour la formation in fine du Conseil national de transition⁶⁵⁰. Une évidence s'impose, le TNC ne pourra pas être constitué tant que le puissant faisceau lignager Hawiyé n'a pas trouvé d'accord de paix interne. Pour lever cet obstacle majeur, l'ONUSOM finance la conférence de paix de Hiraab qui réunit à huit clos 176 notables des lignages Hiraab à Mogadiscio du 13 au 16 janvier 1994. À plusieurs égards, ce shir nabadeed constitue une avancée majeure pour la paix. En effet, pour la première fois depuis le début du conflit, tous les chefs coutumiers de Mogadiscio acceptent de se réunir y compris ceux des sous-clans habr gidir et abgaal même si ni Aïdid ni Ali Mahdi n'y prennent part physiquement. La conférence se conclut sur un accord de paix en 8 points qui prévoit entre autres, la résolution pacifique des conflits au sein du groupe lignager, la restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires, la sécurité des voies de communications et le renforcement de l'application de la loi islamique, la sharia, etc.⁶⁵¹.

⁶⁴⁹ KAPUNGU (L.), Transmission of the Draft Transitional Charter. Mémoire à l'amiral Howe, 8 novembre 1993. Cité par FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.402-404.

⁶⁵⁰ Rapport du Secrétaire général S/26738 op.cit. §26-28, p.7.

⁶⁵¹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.420-421.

Malgré les espoirs soulevés, les conclusions de cette énième conférence de paix restent lettre morte comme le prouvent la suite des évènements.

2. La création d'une force de police embryonnaire

La constitution d'une force de police somalie qui aiderait à rétablir et à maintenir la paix, la stabilité et l'ordre, ainsi qu'à enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et à faciliter l'exercice des poursuites contre leurs auteurs était prévue dès le départ par la résolution 814 fixant le mandat de l'ONUSOM II⁶⁵². L'Accord d'Addis Abeba paraphé un jour plus tard prévoit lui aussi que la création d'une force de police somalie impartiale aux niveaux national et régional revêt un caractère « nécessaire » et « urgent ». Il projette de reconstituer l'ancienne force de police somalie en recrutant et en formant des jeunes Somalis originaires de toutes les régions et de demander à cet effet, l'aide de la communauté internationale. La tâche est confiée au Secrétaire général qui doit soumettre des recommandations en ce sens au Conseil de sécurité. L'objectif de l'ONUSOM II est de constituer le plus rapidement possible une force de police de déploiement rapide somalienne, la « Darawishta » pour pallier au retrait inéluctable des militaires de l'ONU⁶⁵³.

Le Secrétaire général propose ses recommandations dans un rapport daté du 17 août 1993. Il soutient l'idée contenue dans l'Accord d'Addis Abeba pour la reconversion des anciens éléments de la police en une nouvelle force de police. Ce corps initial serait appuyé par des jeunes miliciens qui auront été préalablement désarmés et démobilisés pour leur offrir une réinsertion socioprofessionnelle. À ce propos, le haut fonctionnaire onusien souligne que le désarmement à l'échelle nationale apparaît comme une condition sine qua non pour parvenir à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la reconstitution de la force de police somalie⁶⁵⁴. Sa seconde idée phare consiste à mettre en place de façon corrélative un système judiciaire capable de juger les personnes arrêtées par la police et un système pénal capable de détenir et d'infliger des peines aux délinquants. En effet, la reconstitution d'un appareil judiciaire et pénitentiaire est jugée tout aussi nécessaire surtout

⁶⁵² Résolution S/RES/814 du 26 mars 1993, §4 d.

⁶⁵³ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.295.

⁶⁵⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/26317 op.cit. §9-13, p.23.

dans le nord-est où aucun Casque bleu n'avait été déployé⁶⁵⁵. Auquel cas, le rétablissement de la police serait ni effective ni efficace⁶⁵⁶. Pour le reste, le Secrétaire général estime que la force de police doit être opérationnelle d'ici décembre 1994. Il avance des estimations détaillées en ce qui concerne le recrutement des policiers par région, leur formation, leur coût, les conditions et aptitudes à remplir par tout candidat, leurs équipements en matériels et uniformes, etc. Pour clore, il rappelle que la police remplira sa mission pendant la période intérimaire sous l'étroite surveillance de l'ONUSOM⁶⁵⁷.

En novembre 1993, soit trois mois plus tard, 5000 anciens policiers sont recrutés sur le financement du budget de l'ONUSOM II. Le recrutement de 5000 nouveaux agents de police figure à l'agenda pour atteindre le chiffre de 10000 hommes. Des experts de police d'Italie, du Canada et du Royaume Uni sont dépêchés pour assurer la formation des policiers somalis. Les Etats Unis, se sont engagés pour leur part, à payer 2 millions de dollars pour le programme d'assistance à la police et jusqu'à 25 millions de dollars en dépenses de matériels⁶⁵⁸. Grâce à tous ces engagements, ONUSOM II réussit à remettre en état 107 postes de police dans divers districts du pays⁶⁵⁹. Cependant, ce succès relatif ne doit pas masquer des interrogations légitimes. En effet, compte tenu du climat général du pays dominé par l'insécurité, le banditisme, la circulation libre des armes, le morcellement géographique, l'absence d'un gouvernement, etc. pour ne citer que ces seuls maux – l'objectif des Nations Unies de créer une force de police, apte à assurer les conditions de sécurité dans un environnement aussi hostile apparaît comme un vœu pieux ou un vain espoir. En réalité, la création d'une force de police somalie fonctionnelle capable de prendre le relais aussitôt après le retrait de l'ONUSOM II pourrait être ubuesque si l'Organisation mondiale n'était pas aussi déterminée à se désengager du terrain somalien. En vérité, il ne s'agit ni plus ni moins d'un véritable abandon de la Somalie par l'ONU qui s'annonce.

⁶⁵⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/1994/12 op.cit. §17, p.5.

⁶⁵⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/26317 op.cit.§14, p.24.

⁶⁵⁷ Ibid. §15-28, pp.24-27.

⁶⁵⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/26738 op.cit. §34-35, pp.8-9.

⁶⁵⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/1994/12 op.cit. §17-19, pp.5-6.

§2. L'abandon du conflit somalien par les Nations Unies

En vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU, la résolution 886 renouvèle le mandat de l'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 31 mai 1994⁶⁶⁰ soit juste deux mois après le retrait programmé du contingent américain. Les raisons sont nombreuses mais il y en a une qui prédomine à savoir le manque des moyens financiers et la réticence non dissimulée des Etats membres à apporter des contributions nécessaires. À titre d'exemple, le coût des opérations d'ONUSOM II pour la période allant du 1^{er} novembre 1993 au 30 avril 1994 est estimé à 475 950 000 dollars⁶⁶¹ alors même que le montant des contributions non réglées au compte spécial de l'ONUSOM s'élève à 100 millions de dollars à la même date⁶⁶². De ce fait, l'idée de déléguer le règlement politique du conflit aux organisations régionales s'impose comme une évidence (A). Pourquoi ne pas accéder aux souhaits des Etats de la sous-région qui ont manifesté le désir de trouver une solution africaine au problème somali ? Bien entendu, l'ONUSOM ne refuse pas de coopérer avec les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine pour la recherche et la mise en œuvre d'une solution politique⁶⁶³. Toutefois, devant l'échec répété auquel se sont heurtées toutes les initiatives de paix organisées, les Nations Unies n'hésiteront plus à effectuer un désengagement définitif sur les plans militaire et politique malgré la persistance du conflit (B).

A. La délégation du règlement politique du conflit aux organisations régionales

Les chefs d'Etat de la région semblent résolus « à soulager les Nations Unies du fardeau diplomatique de la normalisation somalienne »⁶⁶⁴. Une opportunité pour l'Organisation mondiale qui dépêche le 29 octobre 1993 son Secrétaire général à entamer une tournée régionale dans les pays de la corne de l'Afrique afin de consulter leurs dirigeants politiques sur l'avenir de l'ONUSOM II et d'élaborer une stratégie concertée concernant ses activités humanitaires, politiques et de sécurité en Somalie⁶⁶⁵. Au retour de

⁶⁶⁰ Résolution S/RES/886 du 18 décembre 1993, §3.

⁶⁶¹ Assemblée générale, A/48/777 du 17 décembre 1993. Financement de l'opération des Nations Unies en Somalie II. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, §3, p.1.

⁶⁶² Rapport du Secrétaire général S/1994/12 du 6 janvier 1994, op.cit. §54, p.14.

⁶⁶³ Lettre S/26627 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'ONU, 25 octobre 1993, p.4.

⁶⁶⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.413.

⁶⁶⁵ Lettre S/26663 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, 29 octobre 1993. Lors de sa tournée, le haut fonctionnaire onusien s'est entretenu avec le Président de l'Egypte, M. Hosni Moubarek,

celui-ci, le Conseil de sécurité adopte la résolution 897 dans laquelle il exhorte le Secrétaire général « d'établir en commun accord avec les organisations régionales un calendrier de mise en œuvre des Accords d'Addis Abeba en prenant en compte l'objectif d'achèvement avant mars 1995 »⁶⁶⁶. Toutefois, si la résolution délègue l'aspect politique du conflit aux organisations continentales, elle ne se réfère pas pour autant aux mécanismes de coopération traités au chapitre VIII de la Charte. C'est dans ce cadre que deux rencontres abritées par les Etats de la sous-région sont organisées entre les deux chefs politiques de l'USC : Ali Mahdi et le général Mohamed Farah Aïdid. Une première médiation sous l'égide de l'Ethiopie (1) une seconde entrevue à Nairobi (2) mais les dissensions sont telles que les deux processus de paix se solderont respectivement par une impasse politique et un échec sans appel.

1. La médiation éthiopienne et l'impasse politique

À l'invitation du gouvernement éthiopien, les représentants de deux mouvements politico-claniques, l'USC/SNA et l'USC/SSA se rencontrent à Addis Abeba du 2 au 11 décembre 1993. Avec l'appui d'ONUSOM II, cette rencontre politique est organisée pour tenter d'aplanir les différends et trouver un terrain d'entente entre le général Aïdid et son rival Ali Mahdi. La communauté internationale ne manque pas de mettre en garde les deux leaders politiques qu'en cas d'impasse politique, elle n'hésiterait pas à suspendre le flux de l'aide humanitaire pourtant indispensable pour des milliers des citoyens somalis. Malgré la menace les pourparlers restent infructueux, les participants s'embourbent presque immédiatement dans une impasse. On peut relever deux grands obstacles qui freinent le processus de réconciliation nationale. Il s'agit en premier lieu des profondes dissensions qui subsistent entre le Groupe des 12⁶⁶⁷ et l'Alliance nationale somalie (SNA) et le refus

le Président de Djibouti, M. Hassan Gouled Aptidon, le Président du Kenya, M. Daniel Arap Moï et le Président de l'Ethiopie, M. Meles Zenawi. Il s'est également rendu à Mogadiscio et à Baidoa, où il a rencontré les chefs militaires et civils d'ONUSOM II ainsi que les chefs coutumiers somalis. Il a aussi participé à une réunion organisée au Caire par M. Hosni Moubarek en sa qualité de Président de l'OUA, à laquelle prenaient part les secrétaires généraux de cette organisation, de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Voir Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.290.

⁶⁶⁶ Résolution S/RES/897 du 4 février 1994, §13.

⁶⁶⁷ Le Groupe des 12 est l'appellation donnée à la coalition politique Somali Salvation Alliance (SSA) formée par Ali Mahdi le 21 novembre 1993 et composée de 12 mouvements politiques, (USC-Ali Mahdi, SPM, SNF, SAMO, SDM, SSDF, SANU, SNU, SSNM, SDA). En réalité, il s'agit d'une alliance hétéroclite dont les adhérents changent au gré des circonstances et qui n'est constituée que pour faire contrepoids à la puissante USC/SNA du général Aïdid.

systematique de cette dernière d'accepter la moindre initiative politique entreprise par l'ONUSOM II⁶⁶⁸.

Les divergences de vues concernent des questions fondamentales. De prime abord, la question de savoir si l'ONU avait ou non un rôle à jouer dans le processus de réconciliation nationale. La faction du général Aïdid insiste pour tenir l'Organisation mondiale à l'écart du processus de réconciliation nationale et manifeste une nette préférence pour une participation éventuelle des organisations régionales. À l'opposé, le Groupe des 12 souhaite le maintien de l'opération des Nations Unies en Somalie et estime que l'ONU doit jouer un rôle décisif dans le processus politique⁶⁶⁹. Le second point de discordance concerne le statut des conseils de districts et des conseils régionaux déjà constitués. Là où le Groupe des 12 reconnaît pleinement la légitimité des institutions établies, l'USC/SNA demande de réexaminer leur statut et leur mandat. Or, de la concrétisation des conseils de districts et des conseils régionaux, dépend la mise en place du Conseil national de transition considérée comme une étape cruciale vers le rétablissement de la souveraineté somalie⁶⁷⁰. Mais l'Alliance nationale somalie s'oppose à sa constitution tant que les points de désaccords précités n'auront pas été réglés⁶⁷¹. Enfin, le dernier point litigieux porte sur les révisions que l'USC/SNA souhaite apporter à l'Accord d'Addis Abeba alors que le Groupe des 12 ne voit pas la nécessité d'apporter des modifications⁶⁷².

Ces divergences semblent insurmontables pour les deux coalitions, aucune d'elle ne souhaitant faire des concessions. La tâche d'ONUSOM II consistant à accompagner les efforts visant à débloquer le processus de réconciliation nationale entre les factions s'en trouve plus compliquée. En réalité, la volonté de l'USC/SNA de saboter tous les processus de paix et son attitude hostile commencent à porter un sérieux coup à l'élan de l'Organisation mondiale, déjà lassée de ce conflit qui semble sans issue. En dépit des obstacles rencontrés, l'investissement des acteurs régionaux se poursuit, un nouveau sommet de réconciliation politique est organisé à Nairobi dans le courant du mois de mars 1994.

⁶⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/1994/12 op.cit. §3 et 4, p.2.

⁶⁶⁹ Ibid. §5, pp.2-3.

⁶⁷⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/1994/12 op.cit. §6 et 14, pp.3 et 5.

⁶⁷¹ COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", op.cit. p.117.

⁶⁷² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/1994/12 du 6 janvier 1994, op.cit. §6, p.3.

2. La Déclaration de Nairobi et son échec prévisible

À l'initiative du président kenyan Daniel Arap Moï, des consultations sont organisées à Nairobi à partir du 15 mars 1994 entre les chefs politiques de l'USC/SNA et de l'USC/SSA autour de la problématique de Kismaayo, où des combats interclaniques pour le contrôle du port méridional se déroulent depuis plus d'un mois. À priori, la rencontre de Nairobi a pour but premier l'arrêt des hostilités dans la région du Djouba inférieur. Pour la première fois depuis décembre 1992, les deux chefs de guerre Hawiyé acceptent de se retrouver ensemble autour de la table des négociations⁶⁷³. Une opportunité que le nouveau Représentant spécial par intérim, Lansana Kouyate⁶⁷⁴ décide de saisir pour tenter d'aplanir les démêlés de la SNA avec ONUSOM II tout en relançant le processus de réconciliation nationale⁶⁷⁵. Très vite, la problématique de la réconciliation nationale prend le pas sur le conflit local de Kismaayo relégué au second plan. La diplomatie kenyane et l'Organisation mondiale s'activent pour négocier une solution de compromis politique. La rencontre débouche le 24 mars sur la signature d'une déclaration prenant la forme d'un manifeste⁶⁷⁶.

La Déclaration de Nairobi énonce plusieurs principes généraux : inviolabilité de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République somalie, répudiation de toute forme de violence comme moyen de règlement de conflits, cessez-le-feu et promotion du désarmement volontaire dans tout le pays, respect et sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme et des principes démocratiques, création d'un climat favorable à la coexistence fraternelle de tous les Somalis par le biais des canaux traditionnels, relèvement et reconstruction du pays ravagé par la guerre civile, etc.⁶⁷⁷. La Déclaration de Nairobi prévoit également entre autres, la convocation d'une conférence de réconciliation nationale le 15 mai 1994 visant à poser les jalons d'un futur gouvernement national en procédant à l'élection d'un président et des vice-présidents ainsi que la nomination d'un premier ministre. Dans la foulée, une réunion préparatoire des factions est prévue le 15 avril 1994 à Mogadiscio, laquelle doit examiner les voies et modalités de la création de l'Assemblée

⁶⁷³ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.297.

⁶⁷⁴ Le 8 mars 1994, l'amiral Jonathan Howe est remplacé par son adjoint, Lansana Kouyate comme Représentant spécial par intérim du Secrétaire général. Il sera remplacé le 1^{er} juillet 1994 par le ghanéen James Victor Gbeho comme Représentant spécial de l'ONU en Somalie.

⁶⁷⁵ Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Somalie présenté conformément au §14 de la résolution 897 (1994), S/1994/614 du 24 mai 1994, §3-4, pp.1-2.

⁶⁷⁶ Ibid. §5, p.2.

⁶⁷⁷ Rapport du Secrétaire général S/1994/614 du 24 mai 1994, Annexe II : Déclaration des dirigeants des organisations politiques somalies, 24 mars 1994.

législative nationale, dont la formation suivrait celle du gouvernement national. En effet, il semble que la création d'un Conseil national de transition tel qu'il était prévu dans l'Accord d'Addis Abeba ne soit plus d'actualité, les chefs de mouvements politiques somalis visent désormais la formation d'une Assemblée législative nationale⁶⁷⁸. Entretemps, le 27 mars a lieu la signature d'un accord de cessez-le-feu sur le Djouba inférieur stipulant la tenue d'une conférence pour la réconciliation le 8 avril 1994 à Kismaayo. Il s'agit d'un accord en neuf points qui prévoit notamment la création d'un comité mixte chargé de contrôler la mise en œuvre de l'accord avec le concours d'ONUSOM. La conférence – dont les travaux ne débutent péniblement que le 24 mai 1994 – ne parvient pas à dégager un consensus et les combats reprennent de plus belle à Kismaayo⁶⁷⁹.

Malgré tous les espoirs fondés sur la Déclaration de Nairobi⁶⁸⁰, force est de constater qu'il s'agit d'un énième pis-aller. L'aspect le plus criant concerne le sacrifice des engagements contractés dans l'Accord d'Addis Abeba. La création d'une Assemblée législative nationale supplante le Conseil national de transition et l'ONUSOM qui a endossé qu'un rôle de facilitateur se retient de porter toute appréciation ou critique. Aussi, le report sine die de la réunion préparatoire et de la conférence de réconciliation nationale suscite une profonde déception à l'ONU⁶⁸¹. De surcroît, de retour à Mogadiscio, Ali Mahdi comme Aïdid tiennent des conférences de paix séparées, l'un au nord de la capitale, l'autre au sud dans le dessein de former chacun unilatéralement un gouvernement de transition⁶⁸². L'irresponsabilité politique et les engagements fluctuants des chefs des factions politiques somalis viennent à bout de la patience de l'Organisation des Nations Unies, qui prône désormais le désengagement militaire de l'ONUSOM malgré la persistance du conflit.

B. Le désengagement militaire de l'ONSUOM malgré la persistance du conflit

Même si la certitude d'un retrait militaire de l'ONU se profile à l'horizon, le Secrétaire général dans une dernière tentative tente de persuader le Conseil de sécurité que « le peuple somali mérite qu'on lui donne une dernière chance. Mais elle doit être

⁶⁷⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/1994/614 op.cit. §7, §10, pp.2-3.

⁶⁷⁹ Ibid. §16-17, p.4.

⁶⁸⁰ À ce titre, le Conseil de sécurité dans sa résolution 923 du 31 mai 1994 ne manquera pas de féliciter la déclaration des dirigeants des organisations politiques somaliennes, signée à Nairobi le 24 mars 1994 et la conférence sur le Djouba inférieur.

⁶⁸¹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1994/46 du 25 août 1994.

⁶⁸² FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.497.

fermement subordonnée à la preuve que le processus de réconciliation nationale se poursuit sérieusement et utilement »⁶⁸³. Il recommande au Conseil de sécurité de proroger de six mois le mandat d'ONUSOM II en présumant que les dirigeants somaliens seraient peut être enfin capables de finaliser le processus de réconciliation politique⁶⁸⁴. Si tel n'est pas le cas, le Secrétaire général n'écarte pas la possibilité de demander au Conseil de sécurité de retirer une partie ou la totalité des forces des Nations Unies en Somalie⁶⁸⁵. C'est dans cet esprit qu'en guise d'ultime chance que deux missions spéciales de l'ONU – l'une mandatée par le Secrétaire général, l'autre par le Conseil de sécurité – sont envoyées successivement en Somalie (1). Mais devant des progrès résolument insensibles sur le plan politique, l'Organisation mondiale considère que l'engagement permanent de la communauté internationale ne trouve plus aucune justification au-delà du 31 mars 1995. Date, qui par conséquent, marque la fin d'ONUSOM II en Somalie⁶⁸⁶. La résolution 954 du 4 novembre 1994 dessine la prise des mesures nécessaires pour assurer la protection de l'opération de dégageant de l'ONUSOM II. À cette fin, le Secrétaire général monte une opération spéciale Bouclier unifiée (United Shield) pour assurer le retrait définitif des derniers Casques bleus en Somalie (2).

1. L'envoi successif de deux missions spéciales onusiennes en Somalie

Devant la stagnation du processus de réconciliation nationale et la certitude désormais acquise que celle-ci n'évoluera point avant la date butoir de mars 1995, le Secrétaire général décide de dépêcher une mission spéciale pour discuter avec le Représentant spécial et le commandant de la Force sur l'évaluation d'une nouvelle réduction des effectifs⁶⁸⁷. Conduite par le Secrétaire général adjoint aux OMP, M. Koffi Annan, la mission spéciale séjourne en Somalie du 28 juillet au 4 août 1994⁶⁸⁸. Son mandat envisage une réduction de la Force d'ONUSOM II à environ 17 200 hommes tous grades confondus d'ici à la fin de septembre 1994 alors que les effectifs de la Force se chiffrent au 2 août 1994

⁶⁸³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/1994/614, op.cit. §76, p.18.

⁶⁸⁴ Résolution S/RES/923/1994 du 31 mai 1994, §2.

⁶⁸⁵ Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", op.cit. p.298.

⁶⁸⁶ Résolution S/RES/954 du 4 novembre 1994, préambule.

⁶⁸⁷ Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Somalie présenté conformément au §2 de la résolution 923 (1994) du Conseil de sécurité, S/1994/839 du 18 juillet 1994, §54 et 58, pp.15-16.

⁶⁸⁸ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la Somalie, S/1994/977 du 17 août 1994, §11, p.3.

à 18761 hommes tous grades confondus. Le Représentant spécial et le commandant de la Force recommandent une réduction graduelle et échelonnée et affirment qu'un effectif d'environ 15 000 hommes constitue le minimum essentiel, au-dessus duquel ONUSOM II ne pourrait accomplir les tâches assignées⁶⁸⁹. Il est important de signaler à ce niveau que les prévisions de réduction devancent les attentes du Conseil de sécurité qui envisageait une réduction jusqu'à 22 000 hommes dans sa résolution 897. Effectivement, selon le Secrétaire général, le mandat de cette force minimum de 15 000 hommes servira uniquement à assurer une certaine protection aux opérations humanitaires et au personnel des Nations Unies et autres organisations internationales⁶⁹⁰. Le dispositif et les moyens de la Force ainsi réduite seront rassemblés sur trois sites clés : Baïdoa, Kismaayo et Mogadiscio⁶⁹¹. Il s'agit donc d'une protection à minima, on est bien loin de l'aspect initial du mandat qui consistait à apporter des conditions de sécurité sur l'ensemble du territoire somalien, lequel ne figure plus désormais sur l'agenda de l'ONU.

Ayant pris acte des observations du Secrétaire général, le Conseil de sécurité décide dans sa résolution 953 du 31 octobre 1994 de l'envoi d'une mission spéciale en Somalie⁶⁹². Elle est chargée de communiquer directement aux dirigeants politiques somalis les vues du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie et sur l'avenir de la présence des Nations Unies sur ce théâtre. Conduite par M. Coling Keating, Représentant permanent de la Nouvelle Zélande auprès de l'ONU, la mission séjourne en Somalie le 26 et 27 octobre 1994⁶⁹³. Elle tient une série d'entretiens avec le Représentant spécial du Secrétaire général, le commandant de la Force d'ONUSOM, M. Ali Mahdi et les dirigeants des factions alliées à celui-ci, le général Aïdid et les dirigeants des factions alliées à celui-ci, les représentants des pays de la corne de l'Afrique, les organismes des Nations Unies, les ONG et l'Organe de coordination de l'aide à la Somalie. Le Chef des Groupe des 12, M. Ali Mahdi demande à la communauté internationale de ne pas abandonner la Somalie au seul motif qu'un des chefs

⁶⁸⁹ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la Somalie, S/1994/977 du 17 août 1994, §12 et 15, pp.4-5.

⁶⁹⁰ Ibid. §21, p.6.

⁶⁹¹ Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie, deuxième partie, S/1994/1166 du 14 octobre 1994, §15, p.5.

⁶⁹² C'est lors des consultations plénières tenues le 20 octobre 1994 que le Conseil de sécurité a décidé de l'envoi d'une mission spéciale en Somalie. Celle-ci est composée de sept membres du Conseil de sécurité : Chine, Etats Unis, Russie, France, Nigéria, Nouvelle-Zélande et Pakistan. Voir note du Président du Conseil de sécurité, S/1994/1194 du 21 octobre 1994.

⁶⁹³ Rapport de la mission envoyée en Somalie par le Conseil de sécurité les 26 et 27 octobre 1994, S/1994/1245 du 3 novembre 1994, § 3 et 5, p.2.

de factions menait une politique d'obstruction⁶⁹⁴. Le général Aïdid affirme quant à lui, que sa coalition politique représentant 95% de la population, il est légitime qu'il convoque lui-même la conférence de réconciliation nationale prévue par la Déclaration de Nairobi⁶⁹⁵. Mais devant l'impasse politique persistante, la mission conclut que le 31 mars 1995 est une date appropriée pour l'achèvement du mandat d'ONUSOM II. Elle soutient qu' « aucune des factions somalies n'avait demandé une prorogation plus longue et il en allait de même pour les organismes humanitaires et les ONG »⁶⁹⁶. Il s'agit là d'une contradiction puisqu'un peu plus haut, la mission reconnaît elle-même que la coalition politique d'Ali Mahdi a demandé à la communauté internationale de ne pas abandonner la Somalie à son sort. Par ailleurs, certains Etats de la sous-région comme l'Ethiopie ont marqué un vif désaccord quant à la volonté de l'ONU d'abandonner la Somalie dans l'immédiat en l'absence d'infrastructures pour faciliter la réconciliation politique ou coordonner les activités de reconstruction. Il a rappelé que les voisins de la Somalie sur lesquels l'ONU compte déléguer la charge sont très pauvres pour fournir une aide que seule la communauté internationale en avait les moyens⁶⁹⁷.

Au final, et malgré le fait que le risque de résurgence de la guerre civile soit jugé bien réel⁶⁹⁸, le Conseil de sécurité suit la recommandation de la mission et adopte dès le lendemain la résolution 954 qui proroge pour une dernière fois le mandat d'ONUSOM II jusqu'au 31 mars 1995⁶⁹⁹. Concrètement, suite à la mort d'une dizaine de Casques bleus durant l'été, la réduction progressive des troupes a déjà débuté dans plusieurs villes de la Somalie (Bardera, Wajid, Hoddur, Balad) comme le confirme le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994⁷⁰⁰. Mais pour l'Organe de sécurité, le rapport de la mission permet de légitimer le retrait intégral de l'ONUSOM en Somalie en estimant que « l'absence de progrès dans le processus de paix et la réconciliation nationale en Somalie, en particulier l'absence d'une coopération suffisante de la part des parties somalies quant aux questions de sécurité, a très gravement compromis la réalisation des objectifs des Nations Unies en Somalie et que dans ces conditions, la prolongation d'ONUSOM II au-delà du

⁶⁹⁴ Rapport de la mission envoyée en Somalie par le Conseil de sécurité les 26 et 27 octobre 1994, S/1994/1245 du 3 novembre 1994, §13, p.4.

⁶⁹⁵ Ibid. §16, p.5.

⁶⁹⁶ Ibid. §27, p.7.

⁶⁹⁷ Rapport de la mission envoyée en Somalie par le Conseil de sécurité les 26 et 27 octobre 1994, S/1994/1245 du 3 novembre 1994, § 26, p.7.

⁶⁹⁸ Ibid. §44, p.9.

⁶⁹⁹ Résolution S/RES/954 du 4 novembre 1994, §1.

⁷⁰⁰ Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie, S/1994/1068 du 17 septembre 1994, §22, §26 pp.5-6.

mois de mars 1995 ne saurait se justifier ». Seul le Comité permanent interorganisations concernant la Somalie réaffirme son engagement à poursuivre dans toute la mesure du possible les activités de secours d'urgence et de redressement même après l'expiration du mandat de l'ONUSOM⁷⁰¹. Désormais, la logique du retrait étant en marche, une opération spéciale Bouclier unifié est mise en place pour assurer le retrait serein des derniers Casques bleus. C'est sous bonne escorte que l'ONU quitte définitivement la Somalie !

2. L'opération Bouclier unifié pour assurer le retrait définitif des Casques bleus

Un an après le retrait du contingent américain, l'Organisation mondiale s'est résolue à lui emboîter le pas en retirant ses derniers Casques bleus de la Somalie en mars 1995. L'opération United Shield lancée le 9 janvier 1995 a ainsi pour mission « d'assurer la sécurité du retrait de l'ensemble des troupes du maintien de la paix déployées en Somalie sous le drapeau des Nations Unies »⁷⁰². Mais en réalité, le processus de désengagement de l'ONUSOM II a commencé bien avant. Dans son rapport du 14 octobre 1994, le Secrétaire général élabore les ultimes préparatifs du retrait. Il espère une sortie sans à-coup tout en se préparant au pire scénario. Il sollicite de la part des Etats membres un important appui aérien et naval pour renforcer l'ONUSOM pendant la phase critique de retrait⁷⁰³. Le 2 février 1995, l'effectif d'ONUSOM II se chiffre à seulement 7956 hommes. Les importantes coupes subies depuis la fin de l'année 1994 ne permettent même plus à assurer une protection nécessaire aux organismes humanitaires. Ces derniers ont reçu le conseil d'évacuer leur personnel international vers Nairobi avant le 15 février 1995⁷⁰⁴. Ainsi pendant les deux premiers mois de 1995, l'ONUSOM s'évertue à vider les divers emplacements occupés par ses unités fonctionnelles⁷⁰⁵. Quant à la phase finale du retrait, elle est assurée par l'opération multinationale Bouclier unifié, spécialement conçu pour couvrir le repli définitif d'ONUSOM II. Bouclier unifié est une force d'intervention combinée composée des soldats en provenance de huit pays membres (Etats Unis, France, Italie, Inde, Malaisie, Pakistan,

⁷⁰¹ Lettre datée du 10 novembre 1994, adressée à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/1994/1392 du 7 décembre 1994.

⁷⁰² FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.507.

⁷⁰³ Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie S/1994/1166, op.cit. §16, p.5. À titre d'exemple, l'Italie s'est engagée à fournir cinq à six navires et 300 à 400 fusiliers marins. L'Inde s'est engagée à fournir une force navale composée de deux frégates, d'un bâtiment logistique et de six hélicoptères.

⁷⁰⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie présenté en application du §13 de la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, S/1995/231 du 28 mars 1995, §52-53, pp.14-15.

⁷⁰⁵ Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, op.cit. p.302.

Royaume Uni, Irlande du Nord) et placée sous le commandement du général américain Anthony Zinni. Elle doit assurer la totalité du retrait avant le 6 mars, soit trois semaines plutôt que la date limite fixée par le Conseil de sécurité. Le processus de repli des troupes se poursuit donc sans interruption. Le 28 février, le port de Mogadiscio est fermé au trafic commercial sur lequel se déroule la passation du commandement de l'ONUSOM II au commandement opérationnel de Bouclier unifié. Le même jour, le Représentant du Secrétaire général, son personnel et le commandant de la Force quittent Mogadiscio par avion. Enfin, le repli de l'arrière garde de l'ONUSOM II qui a débuté le 27 février prend fin le 2 mars 1995. Après avoir couvert le retrait définitif d'ONUSOM II, les soldats de Bouclier unifié quittent Mogadiscio le 3 mars, sans subir de pertes. Les bureaux de l'ONUSOM II sont temporairement relocalisés à Nairobi où la clôture de l'opération des Nations Unies en Somalie a officiellement lieu le 8 mars 1995⁷⁰⁶.

Si le Secrétaire général affirme que le retrait de l'ONU en Somalie s'est achevé avec succès, il avoue lui-même – qu'hormis l'aspect humanitaire qui s'est sensiblement amélioré – la mission assignée à l'ONUSOM par le Conseil de sécurité n'a pas atteint ses objectifs⁷⁰⁷. En cause, la mauvaise volonté des chefs de guerre somaliens qui se complaisent dans la procrastination. Il est évident qu'en l'absence d'un règlement politique du conflit, le rétablissement de la paix devient un mirage. Pour le haut fonctionnaire onusien, l'équation est simple : si la présence d'importants contingents de maintien de la paix a gêné le processus de réconciliation nationale, il appartient maintenant aux dirigeants politiques somaliens de prendre leurs responsabilités et de relancer le processus politique⁷⁰⁸. Un point de vue qui est partagé par le Conseil de sécurité affirmant qu'« au vu de l'expérience qu'il a acquise avec ONUSOM II, c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort de réaliser la réconciliation nationale et de rétablir la paix en Somalie. La communauté internationale ne peut que faciliter, encourager et favoriser ce processus, mais ne saurait essayer d'imposer telle ou telle solution à cet égard »⁷⁰⁹. Sur ce, et pleinement consciente de l'insuccès de son opération en Somalie, l'Organisation mondiale abandonne le conflit somalien. Elle laisse le sort de son dénouement entre les mains de ses leaders politiques malgré l'intime conviction qu'ils en sont incapables.

⁷⁰⁶ Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie S/1995/231, op.cit. §55-59, pp.15-16.

⁷⁰⁷ Ibid. §62, p.17.

⁷⁰⁸ Rapport du Secrétaire général du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/1995/231, op.cit. §69, p.19.

⁷⁰⁹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1995/15 du 6 avril 1995, p.2.

CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME

À la faveur du contexte international de l'après Guerre froide et des aspirations contenues dans « L'Agenda pour la paix » de Boutros-Boutros Ghali, la Somalie offre aux Nations Unies l'occasion inédite d'entreprendre la première opération de maintien de la paix à vocation humanitaire et ceci, dans le cadre d'un conflit armé non international. La résolution 794 le 3 décembre 1992 contient plusieurs innovations juridiques. Elle autorise le Secrétaire général et les Etats à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaires. Si la Force d'intervention unifiée (UNITAF) ou Restore Hope est une opération multinationale coercitive conçue pour des fins humanitaires, l'autorisation du recours à la force intervient aussi dans le cadre d'un conflit interne – précisons – sans le consentement du pays concerné. En effet, le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, chapitre de la contrainte et de la coercition militaire, qui a servi de base juridique pour la création de l'UNITAF, permet au Conseil de sécurité d'agir en déviant l'obstacle posé par l'article 2§7 de la même Charte sur le sacro-saint principe de la non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. En outre, le principe de subsidiarité permet à l'Organisation mondiale d'agir en l'absence d'un appareil d'Etat légitime et fonctionnel.

Au-delà des aspects juridiques, l'application de la résolution 794 sur le terrain a soulevé des sérieuses divergences d'interprétation entre le Secrétaire général et l'Etat leader de l'habilitation, en l'occurrence les Etats Unis qui assument 75% du coût total de l'opération. Pour le haut fonctionnaire onusien, le recours à la force ne doit pas se cantonner uniquement à la protection des convois humanitaires et inclure le désarmement. Le champ d'intervention de l'UNITAF doit aussi englober l'ensemble du territoire somalien. À l'opposé, les Etats Unis envisagent le recours à la force que dans deux cas de figure : légitime défense et nécessité de protéger les opérations humanitaires tout en limitant le champ d'action sur le triangle de la famine (Kismaayo, Bardera et Baïdoa). Au final, c'est la conception minimaliste des Etats Unis qui triomphe puisque l'opération n'aura couvert que 40% du territoire. La faiblesse structurelle des Nations Unies se vérifie également lorsque après un déploiement de dix jours, les Etats Unis estiment avoir pratiquement mené à terme leur mission et demandent – voire exigent – un transfert de responsabilités vers une

opération de maintien de la paix des Nations Unies⁷¹⁰. Le Secrétaire général considère que le mandat de l'UNITAF a été réduit à la portion congrue et juge prématuré le retrait de l'opération. Il rappelle que malgré la protection fournie, les organismes humanitaires ont du mal à se défaire de leurs gardes armés privés sans compter qu'en parallèle, le processus de réconciliation nationale peine à décoller. Après trois mois d'atermoiements et malgré son opposition de principe, le Secrétaire général n'a d'autre choix que de proposer au Conseil de sécurité ses recommandations pour une transition accélérée vers un transfert de responsabilités à l'ONU⁷¹¹. C'est sur un paradoxe (succès humanitaire et échec politique) que l'opération Restore Hope prend fin et cède la place à une opération d'imposition de la paix placée sous la responsabilité directe du Secrétaire général.

La résolution 814 du 26 mars 1993 qui fonde l'ONUSOM II prévoit un mandat ambitieux pour un règlement global du conflit (couverture intégrale du territoire, désarmement, cessation des hostilités, promotion du processus de réconciliation nationale, contrôle des armes, protection des biens et du personnel humanitaires, déminage, etc.). Pour venir à bout de ce vaste chantier, le Conseil de sécurité abandonne le terrain du maintien de la paix qui s'est révélé d'une inefficacité patente jusqu'à là au profit du concept plus contraignant d'imposition de la paix. La nouvelle ONUSOM élargie financée par le budget du maintien de la paix tout comme une OMP classique, est placée sous l'autorité du Secrétaire général des Nations Unies – sur qui – la gestion du conflit somalien repose désormais. Pourtant, les difficultés s'accroissent assez vite car malgré un mandat ambitieux, les effectifs militaires sont limités ; 28 000 hommes au total, soit 10 000 soldats de moins que l'UNITAF alors qu'ONUSOM II a pour mission de quadriller l'ensemble du territoire. Cette faiblesse militaire de l'ONUSOM II devait être tempérée par les éléments de la Force d'intervention rapide des Etats Unis, la Quick Reaction Force. Mais l'ambiguïté du statut juridique de cette force au sein de l'ONUSOM II et son usage immodéré de la coercition contre le général Aïdid conduisent à une perte de crédibilité de l'opération des Nations Unies en Somalie. Les choses s'enveniment avec l'adoption de la résolution 837 qui instaure une guerre ouverte contre la faction politique du général Aïdid. La stigmatisation d'une partie au conflit et le recours systématique à la force nuisent gravement à la légitimité et à la neutralité de l'ONU aux yeux du peuple somalien, qui la considère désormais comme un belligérant de plus dans le conflit.

⁷¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/24992 op.cit. §40, pp.12-13.

⁷¹¹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/25354 op.cit. §56-58, pp.13-14.

Dans le même temps, la tournure des évènements échappe au commandement de l'ONUSOM II sans compter que les dysfonctionnements d'ordre interne se multiplient (absence de commandement unifié, tendances unilatérales des Etats contributeurs, absence de coordination et défaut de communication, violation du jus in bello par certains contingents, différence chronique d'équipements militaires entre les contingents, etc.). De surcroît, la confrontation des soldats d'ONUSOM II avec la faction du général Aïdid aboutit à un véritable bain de sang dans les rangs des Casques bleus. D'ailleurs, ONUSOM II s'est démarquée comme étant l'opération de l'ONU qui occasionna le plus grand nombre des morts dans les rangs des soldats de la paix. La somme de ces bavures plus la décision des Etats Unis de retirer leurs troupes obligent les Nations Unies à restructurer le mandat de l'ONUSOM II. La résolution 897 du 4 février 1994 prévoit ainsi une révision à la baisse des aspirations précédemment affichées en abandonnant essentiellement l'aspect coercitif du mandat. L'Organisation mondiale tente également de privilégier le processus de réconciliation nationale en s'appuyant sur les organisations régionales. L'investissement des acteurs régionaux dans la résolution du conflit permet de soulager l'ONU qui apporte néanmoins son parrainage aux différents processus de paix. Dès la fin de l'année 1994, se succèdent une longue série des conférences de paix internes qui se soldent toutes ou presque par un échec sans appel. Devant l'impasse politique persistante, le désengagement militaire de l'ONU revêt un caractère inéluctable. La résolution 954 du 4 novembre 1994 qui met un terme à l'ONUSOM II se contente d'inviter le Secrétaire général à jouer un rôle politique de facilitation ou de médiation pour la Somalie au-delà du mois de mars 1995 si les Somalis en expriment le souhait et sont prêts à coopérer avec l'ONU. Ainsi dès le 6 mars 1995, les derniers Casques bleus se retirent de la Somalie, sous protection armée. Bien que cela soit contraire à sa genèse et à l'éthique, l'Organisation des Nations Unies abandonne la Somalie sur un constat d'échec « assumé » sans que le conflit ait pris fin. Le terrain somalien s'est révélé l'un des pires théâtres d'intervention pour l'ONU au point que l'expérience acquise en Somalie a poussé le Secrétaire général à repenser les concepts de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix⁷¹².

⁷¹² Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, « Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du centenaire de l'Organisation des Nations Unies », S/1995/1, A/50/60, 25 janvier 1995, 25 p.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

« L'ONU jadis forum ou pétaudière de l'humanité est descendue dans l'arène comme gladiateur. Son glaive court mais tranchant est celui des Etats Unis. Sa cote de mailles, c'est l'humanitaire »,

Stephen Smith, *Somalie. La guerre perdue de l'humanitaire*, 1993.

Revers, désarroi, débâcle, déroute, échec total, etc. Beaucoup d'observateurs ont rivalisé de mots pour qualifier l'insuccès des différentes opérations des Nations Unies en Somalie et le retrait peu glorieux des Casques bleus sous protection armée, sans avoir réussi à accomplir le mandat d'un retour à la paix. En mars 1995, l'ONU quitte la Somalie avec un lourd tribut humain : 136 morts et 423 blessés⁷¹³. La première intervention des Nations Unies en Somalie, ONUSOM est fondée sur le chapitre VI de la Charte sur le règlement pacifique des différends. Il s'agit donc d'une opération classique de maintien de la paix, les deux interventions militaires suivantes, UNITAF comme ONUSOM II sont fondées sur le chapitre VII de la Charte mais le contenu de leur mandat diffère : opération de maintien de la paix pour l'une, opération d'imposition de la paix pour l'autre.

L'engagement des Nations Unies dans le conflit somalien n'a pas été immédiat. Les premières tentatives de réconciliation nationale sont du fait des Etats de la sous-région et des organisations régionales (OUA, OCI, Ligue arabe). Mais l'inefficacité de ces tentatives et la montée en puissance du conflit placent l'ONU sous les feux des critiques. Un an après l'éclatement du conflit, l'ONU décide de s'engager sur ce nouveau théâtre de guerre. Avec une mission de surveillance de cessez-le-feu circonscrit à Mogadiscio, l'ONUSOM, la première opération des Nations Unies en Somalie apparaît très vite comme une opération sous-dimensionnée et inadaptée même après quelques ajustements de son mandat. Lui succède une seconde opération dite United Task Force ou Restore Hope qui entérine plusieurs précédents juridiques. Il s'agit de la première opération de maintien de la paix robuste dédiée à une cause humanitaire, décidée dans le cadre d'un conflit armé non international et en l'absence du consentement du pays hôte. Confiée à une coalition multinationale dirigée par les Etats Unis, son mandat génère des profondes divergences

⁷¹³ LUGAN (B.), *God Bless Africa. Contre la mort programmée du continent noir*, Carnot, 2^{ème} édition, 2003, p.284.

d'interprétation entre l'Etat leader et le Secrétaire général. Impuissante, la conception du haut fonctionnaire onusien en faveur d'un règlement global du conflit cède le pas à celle des Etats Unis qui mènent l'intervention selon une interprétation très minimaliste se focalisant sur l'aspect humanitaire. Elle se termine prématurément sur un constat mitigé, le volet de la réconciliation politique étant complètement mis de côté.

Résolu à corriger ces lacunes, le Conseil de sécurité crée une nouvelle opération d'imposition de la paix des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) placée sous la responsabilité directe du Secrétaire général. Pour l'Organisation, l'ONUSOM II constitue un tournant, elle récupère la gestion directe des conflits, une opportunité inédite qui lui permet de réactiver en quelque sorte le fameux comité d'état-major longtemps mis en veilleuse pendant la période de la Guerre froide. Pourtant, en dépit d'un mandat ambitieux, les moyens humains et matériels affectés apparaissent largement dérisoires. La faiblesse militaire de l'ONUSOM II est compensée par une opération spéciale américaine Gothic Serpent aux contours juridiques mal définies. Le recours abusif de la coercition militaire et la chasse poursuite contre Aïdid organisée par les Américains délégitiment l'opération onusienne qui perd toute neutralité et impartialité aux yeux du peuple somalien. Les péripéties de l'ONUSOM II peuvent être réparties en deux temps : de mars à novembre 1993 à la suite de l'opération Gothic Serpent qui constitue une étape décisive et de fin novembre 1993 à mars 1995, date du retrait définitif des Casques bleus. Onze résolutions au total sont adoptées pour ONUSOM II en l'espace d'un an et demi.⁷¹⁴ L'intervention onusienne en Somalie prend fin sur un constat d'échec. La prédominance de l'acteur américain dans l'UNITAF et au sein du dispositif d'ONUSOM est en grande partie responsable de cet insuccès. Sans gloire ni tambour, l'ONU se désengage militairement du conflit somalien. À partir du printemps 1994, le génocide rwandais et la guerre des Balkans captent l'attention de la communauté internationale et des médias, en mal de nouveautés sensationnelles, ce qui relègue le conflit somalien au rang de faits divers. Dès 1995, l'engagement de l'ONU dans le conflit somalien entame une approche incertaine, oscillant entre désengagement total et regain d'intérêt.

⁷¹⁴ S/RES/814 du 26 mars 1993, S/RES/837 du 7 juin 1993, S/RES/865 du 22 septembre 1993, S/RES/878 du 29 octobre 1993, S/RES/885 du 16 novembre 1993, S/RES/886 du 18 décembre 1993, S/RES/897 du 4 février 1994, S/RES/923 du 31 mai 1994, S/RES/946 du 30 septembre 1994, S/RES/953 du 31 octobre 1994, S/RES/954 du 4 novembre 1994.

DEUXIÈME PARTIE.

L'ENGAGEMENT INTERMITTENT DES NATIONS UNIES POUR LA RECONSTRUCTION DE L'APPAREIL D'ETAT SOMALIEN

« Je dis souvent par dérision, que le Conseil de sécurité comporte six membres permanents. Le sixième c'est CNN. Si la chaîne de Ted Turner diffuse des images, le Conseil se réunit. Dans le cas contraire, il somnole.... »

Mario Bettati.

Juste après la fin chaotique du mandat de l'opération d'imposition de la paix des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), le Conseil de sécurité affirme que l'Organisation mondiale n'abandonnera pas la Somalie à son triste sort et continuera à aider son peuple à parvenir à un règlement politique⁷¹⁵. Pourtant à compter du second trimestre de 1995, la présence des Nations Unies en Somalie se limite à un simple Bureau politique pour la Somalie créé par le Secrétaire général dans le courant du mois d'avril 1995, lequel est chargé de suivre l'évolution de la situation politique en gardant le contact avec toutes les grandes factions somaliennes. Ce Bureau opère depuis Nairobi jusqu'à ce que les circonstances permettent son transfert à Mogadiscio⁷¹⁶. Après le fiasco et le gouffre financier induits par les opérations de maintien de la paix et la débâcle de la dernière, l'Organisation mondiale veut limiter au strict minimum sa mission en Somalie. Sur le terrain, après le départ des Casques bleus de l'ONU, les milices claniques trouvent l'occasion de se guerroyer de plus belle. Le 15 juin 1995, le général Aïdid s'autoproclame « Président par intérim » de la Somalie pour une période transitoire de 3 ans⁷¹⁷. Une décision rejetée par les autres seigneurs de guerre et qui enclenche un nouveau cycle de violence. Le 1^{er} août 1996, il trouve la mort dans une attaque diligentée par les forces de son rival Ali

⁷¹⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1995/15 du 6 avril 1995.

⁷¹⁶ Lettre datée du 18 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/1995/322 du 21 avril 1995 et lettre datée du 31 mai 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/1995/451 du 2 juin 1995. Décision entérinée par le Conseil de sécurité par une lettre datée du 2 juin 1995, S/1995/452.

⁷¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 19 janvier 1996, S/1996/42, §7, p.2.

Mahdi. Son fils Hussein Aïdid, ancien marine américain, lui succède dans le dessein de poursuivre la politique de son père en tant que « Président » de la Somalie⁷¹⁸.

Relégué aux oubliettes par les Nations Unies, l'Organisation continentale de l'OUA et l'organisation régionale de l'IGAD entrent en scène dès 1996 pour tenter à leur tour, de régler pacifiquement le conflit somalien. Mais c'est sans compter sur la complexité du théâtre somalien, complexité accrue par le jeu diplomatique de la géopolitique régionale. L'Éthiopie et l'Égypte se disputent le statut de puissance régionale, Djibouti joue la carte de la proximité géographique, le partage culturel et surtout l'appartenance à un même peuple, etc. Quant à l'Érythrée, elle soutient tous les mouvements d'opposition radicaux et s'évertue à jouer le trublion dans le jeu diplomatique régional dominé par l'Éthiopie, son ennemi de toujours. En réalité, chaque acteur espère secrètement la réussite de son plan de paix, pour briller là où la communauté internationale et en particulier les Nations Unies ont échoué.

Ainsi devant le silence et l'inertie affichés par l'ONU, les acteurs régionaux s'investissent dans le règlement du conflit somalien. Du 9 au 16 octobre 1996, le président kenyan Daniel Arap Moi entreprend l'initiative de réunir dans sa capitale les principaux dirigeants somaliens, dont Hussein Aïdid et Ali Mahdi pour des pourparlers de paix. La médiation kenyane aboutit à un accord de cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire somalien et l'adoption d'une déclaration commune, lesquels n'ont aucune effectivité sur le terrain⁷¹⁹. Après ce premier échec, l'Éthiopie mandatée par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), réunit de novembre 1996 à janvier 1997 à Sodere, une station de villégiature proche de la capitale 27 dirigeants somaliens représentant 26 factions politiques dans le but d'« aider à la quête de la paix en Somalie ». Le 3 janvier 1997, ont lieu la signature des Accords de Sodere, il s'agit d'une déclaration solennelle d'engagement nationale et une déclaration solennelle adoptée par la réunion consultative de haut niveau des mouvements politiques somaliens. Ces Accords prévoient la création d'un Conseil de salut national de 41 membres choisis parmi les 26 factions représentées à la réunion⁷²⁰. Le Conseil comporte un comité exécutif national de 11 membres et 5 co-présidents habilités à agir en son nom. Le Conseil est chargé de préparer la mise en place d'une autorité centrale de transition ou d'un gouvernement central provisoire

⁷¹⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 17 février 1997, S/1997/135, §7, p.2.

⁷¹⁹ Ibid. §21, p.5, voir la Déclaration de Nairobi, annexe I, pp.16-17.

⁷²⁰ Pour savoir les 26 factions politiques somaliennes représentées à Sodere, se reporter au livre de BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, op.cit. p.225, note 3.

et doit élaborer une charte nationale de transition qui serait adoptée ultérieurement lors d'une conférence de réconciliation nationale à laquelle la communauté internationale serait invitée à y participer. Toutefois, les Accords de Sodere échouent également à cause du boycott de Hussein Aïdid et son rejet des résultats issus de l'initiative de paix éthiopienne⁷²¹.

L'Égypte soucieuse de maintenir la Somalie musulmane au sein de la Ligue arabe et de contrecarrer l'influence de l'Éthiopie chrétienne entreprend une nouvelle initiative de paix. Elle organise en novembre-décembre 1996 au Caire une conférence à laquelle Hussein Aïdid et Ali Mahdi acceptent de participer. Elle aboutit à la Déclaration du Caire signée le 3 août 1998 qui prévoit la formation d'un Comité national de coordination chargé d'établir à Mogadiscio une administration dans la région du Benaadir. Celle-ci est amenée à se substituer aux milices claniques qui ont mis la région en coupe réglée⁷²². La création de ce pseudo Etat répond surtout au souci de contrebalancer la relative stabilité des régions du nord-ouest, autrement dit le Somaliland et le Puntland. Sans consultation préalable de la société civile et basé sur des frontières non délimitées, le projet de l'Administration de la région du Banaadir étouffe dans l'œuf⁷²³. En 2000, c'est au tour de la république de Djibouti d'initier une conférence nationale pour la paix en Somalie, laquelle réussit à mettre en place un gouvernement national de transition (TNC), le premier gouvernement somalien depuis 1991 qui obtient une reconnaissance internationale, permettant à la Somalie d'occuper à nouveau son siège à l'ONU. Mais une fois n'est pas coutume, ce gouvernement est rejeté par le Somaliland et une bonne partie des milices claniques. En 2002, le Kenya abrite à nouveau les travaux d'une nouvelle conférence de réconciliation somalienne, qui aboutit péniblement deux ans plus tard, en 2004 à la formation d'un gouvernement fédéral de transition (TFG).

En 2006, l'islam radical s'invite dans le paysage politique somalien où l'Union des Tribunaux islamiques (UTI) n'a aucune peine à chasser le TFG en s'emparant militairement de Mogadiscio au mois de juin. Six mois plus tard, grâce au soutien militaire de l'Éthiopie – qui ne souhaite pas la présence d'islamistes radicaux à ses flancs – le gouvernement fédéral de transition réussit à inverser la tendance après des combats féroces qui font des milliers de victimes civils. Après la défaite des Tribunaux islamiques, le TFG les invite dans une

⁷²¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/1997/135 du 17 février 1997, op.cit. §25-27, pp.6-7.

⁷²² BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, op.cit. p.223.

⁷²³ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, op.cit. p.43.

conférence de réconciliation nationale organisée cette fois-ci à Mogadiscio du 15 juillet au 30 août 2007. Mais l'aile dure de l'UTI et certains opposants se réunissent à Asmara dans la capitale érythréenne pour conjuguer leurs forces dans une nouvelle Alliance pour la Re-libération de la Somalie (ARS) dans le dessein de renverser le TFG.

Si de 1996 à 2006, les tentatives des acteurs régionaux de reconstruire l'Etat somalien ont été nombreuses, les gouvernements formés ont été tous aussi éphémères. Mais ce qui est frappant, c'est le mutisme de l'ONU qui s'est totalement désengagée de ces tentatives régionales de reconstruction de l'appareil d'Etat somalien (**Titre I**). Échaudée par l'échec inattendu de ses différentes opérations de maintien de la paix, il semble que l'Organisation des Nations Unies ne soit plus préoccupée par le dénouement de ce conflit malgré le fait qu'il continue de constituer une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. D'ailleurs, ce dernier disparaît totalement de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. En effet, de 1995 à 2001, celui-ci n'adopte aucune résolution sur le conflit somalien, ce qui contraste grandement avec l'adoption frénétique de pas moins de onze résolutions durant le laps de temps qu'auront duré ONUSOM, UNITAF et ONUSOM II⁷²⁴. De 2001 à 2006, les rares résolutions adoptées par l'Organe de sécurité ne portent que sur le rappel scrupuleux de l'embargo sur les armes décrété par la résolution 733 du 23 janvier 1992⁷²⁵ et la création d'un groupe de contrôle à cet effet⁷²⁶ ! Ce n'est qu'à compter de 2007 que le Conseil de sécurité marque un retour timide sur le dossier somalien, dans un premier temps en donnant son autorisation pour la création d'une force de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)⁷²⁷. Mais le véritable regain d'intérêt des Nations Unies pour la résolution du conflit somalien (**Titre II**) apparaît après l'explosion des actes de piraterie au large des côtes somaliennes et l'apparition d'un terrorisme radical qui a trouvé refuge sur le sol somalien. Ces deux événements vont « obliger » la communauté internationale de se pencher à nouveau sur ce conflit latent par le biais d'un nouvel engagement fondé sur des activités de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat.

⁷²⁴ Voir supra première partie.

⁷²⁵ S/RES/1351 du 19 juin 2001, S/RES/1407 du 3 mai 2002 et S/RES/1425 du 22 juillet 2002.

⁷²⁶ S/RES/1474 du 8 avril 2003, S/RES/1519 du 16 décembre 2003, S/RES/1558 du 17 août 2004, S/RES/1587 du 15 mars 2005, S/RES/1630 du 14 octobre 2005, S/RES/1676 du 10 mai 2006, S/RES/1724 du 29 novembre 2006.

⁷²⁷ Résolution S/RES/1744 du 20 février 2007.

Titre I. Le désengagement de l'ONU face aux tentatives régionales de reconstruction de l'Etat somalien

Moi et mon clan contre le reste du monde (Aniga iyyo qabiilkayga addunka ka soo hor jeedna)

Moi et mon frère contre notre clan (Aniga iyyo walaalkay ka so hor jeedna qabiilka)

Moi contre mon frère (Aniga iyyo walaalkay iska soo hor jeedna). Proverbe somalien.

Comme mentionné ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies a laissé le champ libre aux acteurs et organismes régionaux pour la reconstruction de l'appareil d'Etat somalien. À partir de 1996, les efforts régionaux en faveur de la réconciliation nationale en Somalie se sont succédé en l'absence d'un soutien patent de l'Organisation mondiale. Parmi la série des processus de paix entrepris par les acteurs régionaux, deux se distinguent par leur relatif succès puisqu'ils ont permis la mise en place d'un véritable gouvernement validé par la communauté internationale et in fine jouissant d'une reconnaissance juridique. Il s'agit en premier du gouvernement national de transition créé lors de la conférence de paix organisée par la jeune république de Djibouti dans sa ville d'Arta à l'été 2000 puis du gouvernement fédéral de transition mis en place en 2004 à Nairobi (**chapitre 2**). Cependant malgré les espoirs suscités, aucun de ces deux gouvernements ne dispose sur le terrain d'un semblant de légitimité ou d'effectivité.

Cette situation contraste au plus haut point avec l'état de fait qui prévaut dans la région nord de la Somalie. En effet, dès la chute du régime de Siad Barré, la région du nord-ouest qui correspond à l'ancien protectorat britannique et connu sous le nom du Somaliland a fait sécession le 18 mai 1991 et s'est détachée du reste de la Somalie. Cette proclamation unilatérale d'indépendance du Somaliland se passe dans l'indifférence générale de la communauté internationale et en particulier de l'Organisation des Nations Unies (**chapitre 1**). Même si cet Etat de facto ne dispose d'aucune reconnaissance internationale, il a réussi à se doter de tous les attributs d'un Etat souverain et jouit d'une forte légitimité populaire malgré l'absence d'un statut légal international. Pour la communauté internationale, accorder la reconnaissance juridique au Somaliland reviendrait à cautionner l'émission

de la Somalie et modifier le tracé des frontières post-coloniales. On assiste dès lors à une situation inédite et ambivalente avec un Etat existant et effectif au nord mais non reconnu par la communauté internationale et un Etat virtuel et en faillite dans le sud mais jouissant pleinement de la reconnaissance internationale.

Chapitre 1^{er}. L'indifférence de l'ONU face à la proclamation unilatérale d'indépendance du Somaliland (18 mai 1991)

Le 26 juin 1960, le Somaliland, protectorat de l'empire britannique depuis 1884 est le premier à accéder à l'indépendance. Le 1^{er} juillet 1960, la Somalie, colonie italienne accède à son tour à la souveraineté nationale. Les deux pays fusionnent le même jour pour devenir une seule nation. Le Somaliland, qui correspond à la région du nord ouest sur la territoire de la Somalie manifeste son désir d'union avec la Somalie du sud pour concrétiser l'idéal du pansomalisme. Un idéal qui lui permettrait aussi de récupérer les 40 000 km² de pâturages de la plaine du Hawd que le Royaume Uni avait cédé à l'Ethiopie en 1894⁷²⁸. Une fois l'euphorie de la fusion passée, le nord somalilandais peuplé en majorité par le clan Issaq réalise qu'il est le perdant de l'histoire. L'union volontaire avec le sud s'est transformée en une annexion pure et simple. L'Assemblée législative du nord comptait 33 membres et celle du sud 90 membres. Lors de l'unification, le nord devient ipso facto minoritaire et les disparités ne tardent pas à apparaître ! Le nord est mis à l'écart du pouvoir politique, concentré à Mogadiscio qui devient le cœur du pouvoir et le nouveau centre d'affaires. La capitale du nord, Hargueisa est isolée, coupée du sud et réduite à l'état de simple chef-lieu provincial⁷²⁹. Tous les grands projets de développements et d'infrastructures sont tous localisés au sud. Lors du référendum constitutionnel du 20 juin 1961, les taux d'abstention battent des records dans les régions du nord ouest. D'ailleurs, six mois plus tard, en décembre 1961, un groupe des jeunes officiers désabusés tentent un coup d'état. Même s'il fut déjoué, cette tentative montre le degré de mécontentement à l'encontre de la fusion⁷³⁰.

Le 6 avril 1988, un groupe d'émigrés Issaq crée à Londres le mouvement national somalien, le Somali National Mouvement (SNM) dont le financement est assuré par des hommes d'affaires réfugiés dans les Etats du Golfe⁷³¹. Très vite, le SNM devient le fer de lance de la dissidence du clan Issaq dont les différents lignages ont le sentiment d'être les laissés pour compte de la politique gouvernementale⁷³². Le Mouvement s'est fixé pour

⁷²⁸ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, Karthala, novembre 2015, p.123.

⁷²⁹ BADER (C.), Le sang et le lait. Brève histoire des clans somalis, op.cit. p.157.

⁷³⁰ JOINT DAGUENET (R.), *Histoire moderne des Somalis. Les Gaulois de la Corne de l'Afrique*, op.cit. pp.148-149.

⁷³¹ Ibid. p.207.

⁷³² COMPAGNON (D.), "Dynamiques de mobilisation, dissidence armée et rébellion populaire : le cas du Mouvement national somali, (1981-1990)", Africa (Rome), op.cit.

objectif de renverser le régime de Siad Barré « par tous les moyens y compris les armes »⁷³³. En juin 1988, le SNM lance une offensive militaire et s'empare de la ville de Hargeisa et celle de Burco. Siad Barré envoie son gendre, le général Mohamed Saïd Morgan connu comme le « boucher de Hargeisa » tant il réprime dans le sang la rébellion. Les bombardements de l'armée de l'air qui utilise l'arme chimique contre la population civile font environ 50 000 morts et près de 250 000 réfugiés fuient vers les pays limitrophes. Les deux villes sont totalement détruites surtout Hargeisa qui - avec 70% des bâtiments et des habitations détruits - ressemble à une ville fantôme. Outre les violations massives des droits de l'homme, le gouvernement dissémine des milliers de mines sans marquage sur l'ensemble du territoire. L'intensité de la répression a approfondi la fracture psychologique et sociale entre les lignages Issaq et les somaliens du sud⁷³⁴ et provoqué l'indignation de plusieurs ONG⁷³⁵.

Le 2 octobre 1990, le SNM conclut un pacte avec l'USC du général Aïdid et le SPM de Omar Jess pour renverser le régime de Siad Barré. Après la chute de celui-ci et la nomination précipitée d'Ali Mahdi en tant que président de la Somalie, le SNM prend le parti de se retirer dans sa région du nord-ouest et former une administration régionale. Pourtant, le 18 mai 1991, le mouvement réuni en comité central se déclare en faveur de l'indépendance du Somaliland dans les frontières de l'ancien protectorat britannique. Même si cette proclamation d'indépendance se déroule dans l'indifférence quasi générale et que personne n'aurait parié sur sa réussite, le Somaliland a su mettre en place les éléments nécessaires pour accéder au statut d'Etat souverain. Cette capacité a été rendue possible grâce au succès inattendu des mécanismes endogènes de résolution pacifique des conflits initiés par les clans du nord (**section 1**). Un succès qui s'accompagne d'un handicap diplomatique majeur puisque depuis 1991, le Somaliland souffre d'un statut juridique international non défini (**section 2**).

⁷³³ COMPAGNON (D.), Ressources politiques, régulation autoritaire et domination personnelle en Somalie. Le régime de Siyad Barré (1969-1991), thèse pour le doctorat en sciences politiques, Université de Pau, février 1995, p. 542. Pour un aperçu des racines du SNM, pp.525-553. Se reporter aussi à l'article du même auteur COMPAGNON (D.), "Dynamiques de mobilisation, dissidence armée et rébellion populaire. Le cas du Mouvement national somali (1981-1990)", *Africa*, vol.47, n°4, 1992, pp.503-530. Voir aussi LEWIS (I.M.), "The Rise of the Somali National Movement: A Case Study in Clan Politics", in *Blood and Bone: The Call of Kinship in Somali Society*, Lawrenceville, N.J. The Red Sea Press, 1994, pp.177-219 et PRUNIER (G.), "A Candid View of the Somali National Movement". *Horn of Africa*, vol.13, Issue 3-4, 1990, pp.107-120.

⁷³⁴ COMPAGNON (D.), "Somaliland, un ordre politique en gestation", *Politique africaine*, n° 50, mars 1993, p. 12.

⁷³⁵ AFRICA WATCH COMMITTEE, *Somalia: A Government at War With Its Own People: Testimonies about the Killing and the Conflict in the North*, Africa Watch Committee, vol. 3169, n° 3, 1990, 268 p. Voir aussi AMNESTY INTERNATIONAL, *Somalia: A Long Term Human Rights Crisis*, London, Amnesty International Publications, 1988, 52 p.

Section 1. Le succès inattendu des mécanismes endogènes de résolution pacifique des conflits

Déçu par la fusion puis par la tournure des événements après le départ forcé de Siad Barré, le SNM tient un congrès pour réfléchir sur les voies et moyens de mettre en place une gestion locale de la province du nord. En aucun cas, l'indépendance n'a effleuré la direction du mouvement qui prévoit la création d'une administration transitoire en attendant le retour à la paix du sud et la formation in fine d'un gouvernement fédéral dont le Somaliland constituerait une entité fédérée. Mais le mécontentement du peuple somalilandais est tel qu'il met la pression sur le SNM pour faire sécession. Une grosse manifestation populaire s'organise autour de cette idée et le lieu de réunion du mouvement est pris d'assaut par la foule en colère. Acculé, le SNM proclame l'indépendance unilatérale du Somaliland le 18 mai 1991 (§1). Même si cette décision a pris un caractère improvisé et inespéré, l'indépendance a fait très vite son chemin dans l'esprit des décideurs politiques qui la considèrent comme « irrévocable et non négociable ». Une charte nationale provisoire est adoptée, celle-ci remet la destinée du pays entre les mains du SNM pour une période transitoire de deux ans, à l'issue de laquelle un gouvernement d'union nationale sera mis en place. Dès lors, le Somaliland refuse catégoriquement de prendre part à toute conférence de paix pour la Somalie. Seul et sans ressources, le Somaliland entreprend de reconstruire son espace en mettant en place un système politique hybride conciliant démocratie occidentale et respect du droit coutumier local (§2).

§ 1. Le caractère improvisé de la proclamation d'indépendance du Somaliland

Entre 1990 et 1997, pas moins de quarante shirs nabadeed (conférences de paix) ont été nécessaires pour résoudre les conflits interlignagers et jeter les jalons d'un nouvel « Etat » au nord. La légitimité et l'autorité incontestée des chefs coutumiers (elders) ont été déterminants pour parvenir à bout d'un long processus d'apaisement et de réconciliation prenant leurs sources dans le droit coutumier et la culture somalie⁷³⁶ (A). Grâce aux mécanismes traditionnels de gestion de conflits et l'adoption d'un processus de « building blocks »⁷³⁷, un mouvement de reconstruction par étapes, en partant du bas vers le haut, l'Etat

⁷³⁶ PRUNIER (G.), "Somaliland: Birth of a New Country?" Horn of Africa, UCL Press, London, 1974, pp.61-75.

⁷³⁷ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.157.

somalilandais devient une réalité nationale. L'équilibre institutionnel du nouvel Etat est cependant menacé les premières années de son existence par la persistance des conflits interlignagers et l'absence de ressources et de reconnaissance internationale **(B)**.

A. Un long processus d'apaisement et de réconciliation fondé sur le Xeer, le droit coutumier somali

La réussite des processus de paix initiés par les clans du nord est fondée sur trois points : le recours au droit coutumier somali pour assainir tous les différends interclaniques de quelque ordre qu'ils soient, le recours aux chefferies traditionnelles pour trancher les litiges, celles-ci étant reconnues pour leur sagesse et leur impartialité et l'absence totale de toute interférence étrangère dans les différents processus de paix engagés⁷³⁸. Sitôt le régime de Siad Barré renversé, les elders de différentes communautés claniques du nord se réunissent pour organiser deux types de conférences de paix : en premier lieu des shirars provinciaux ou shirs beeled visant à l'apaisement des conflits interlignagers **(1)** et des shirars nationaux ou shirs qarameed dans le but de construire un nouvel appareil d'Etat distinct de la Somalie du sud **(2)**.

1. L'organisation des shirars locaux pour le règlement pacifique des conflits interlignagers

Avant même la proclamation d'indépendance, le SNM entame un processus d'apaisement et de réconciliation interclanique. En effet, si le clan Issaq représente le noyau dur du Somaliland, le territoire est également habité par d'autres clans majeurs. On trouve le lignage Darood Harti, dont les Warsangeli au nord-est, les Dulbahanté au sud-est et les Majeerteen à l'est comme au sud et le lignage Dir avec les Gadaboursi à l'ouest et les Ciise (Issa) vivant aux abords de la frontière avec Djibouti⁷³⁹. Bien entendu, la cohabitation entre tous ces clans n'a pas toujours été facile et il appartient au SNM de faire table rase des rancœurs ! Dès lors, des réunions de paix sont organisées dans chaque province du pays à une cadence infernale.

⁷³⁸ RICHARD (R.), "The Road less Traveled : Self-led Statebuilding and Non-Intervention in Somaliland", in Statebuilding and State Formation : The Political Sociology of Intervention, Berit Bliesemann de Guevera, London, Routledge, 2012, pp.149-164.

⁷³⁹ VIRGIL HOEHNE (M.), "L'Etat « de facto » du Somaliland", Politique africaine, 2010/4, n°120, p.181.

En premier, a lieu le shir de Oog le 2 février 1991 qui met un terme aux hostilités entre les Isaaq du SNM et le lignage Dulbahanté⁷⁴⁰. S'ensuivent les shirars de Tulli (9-16 février 1991) et de Boorama (28 février – 3 mars 1991) entre les Gadaboursi et les Issaq. À la suite des accords de paix conclus, une caravane de paix composée des notables de chaque lignage poursuit la mission d'apaisement en sillonnant la vallée du Hawd pendant deux semaines. Elle tente de faire disparaître les inimités entre les clans tout en encourageant la restitution des biens mobiliers et immobiliers volés durant le conflit à leurs propriétaires⁷⁴¹. Le shir de Berbera ou la conférence de fraternisation des communautés du nord (Shirka Walaalaynta Beelaha Waqooyi) se déroule du 15 au 27 février 1991. Il s'agit de la première tentative de coexistence pacifique entre tous les lignages. Le but étant de renouer la confiance entre le clan dominant Issaq et les autres clans. Le SNM bannit toute tentative de représailles contre les clans qui ont soutenu l'ancien régime⁷⁴², certains comme les Gadaboursi et les Dulbahanté s'étant en effet, engagés auprès de Siad Barré pour réprimer la révolte des Issaq en 1988. À cet effet, les prisonniers de guerre détenus par le SNM sont libérés. Compte tenu du niveau de destruction de Hargueisa et du danger causé par les milliers de mines disséminées, le SNM décide d'utiliser provisoirement comme capitale la ville de Berbera. Pour beaucoup, cette conférence de paix est considérée comme la victoire de Dieu, Guul Alle⁷⁴³.

Le long processus de réunions de paix interclaniques se poursuit pendant deux longues années après l'auto-proclamation d'indépendance du Somaliland⁷⁴⁴. Notons le shir de Yubbe I du 18 juin 1991 entre les Haber yoonis bari et les Warsangeli et celui de Yubbe II entre ces mêmes communautés qui a lieu du 6 au 9 septembre 1991⁷⁴⁵. Les shirars de Kulaal et Awr Boogays (1-22 juin 1992), le shir de Danwadaag Bari (16-21 août 1992) entre Haber Jecllo et Harti, le shir de Jiidali (5-9 novembre 1992) entre Haber Yoonis et Warsangeli, le shir de Gar Adag qui rassemble les grands lignages du Sanaag, du Sool et d'une partie du Togdheer (23 octobre-1^{er} décembre 1992), le shir de Dararweyne entre

⁷⁴⁰ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.73-76.

⁷⁴¹ Ibid. pp.76-78.

⁷⁴² PRUNIER (G.), "Somaliland, le pays qui n'existe pas", *Le Monde Diplomatique*, octobre 1997.

⁷⁴³ FARAH (A.Y.), LEWIS (I.M.), "Making Peace in Somaliland", *Cahiers d'études africaines*, vol.37, n°146, 1997, p.351.

⁷⁴⁴ GILKES (P.S), *Two Wasted Years. The Republic of Somaliland 1991-1993*. Save the Children Fund, 1993, 72 p.

⁷⁴⁵ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.124-127.

Haber Yoonis et Dulbahanté (2 janvier-5 février 1993)⁷⁴⁶. En juin 1993, deux shirars concernant le lignage Haber Yoonis ont lieu ; celui de Yubbe III avec les Warsangeli et celui de Ceel Afweyn avec les Haber Jecllo⁷⁴⁷.

Enfin, une grande conférence de paix interlignagère est organisée à Ceerigabo après celle de Boorama pour traiter les problèmes spécifiques de cette région du Sanaag où perdurent les conflits interlignagers. Du 19 août au 11 novembre 1993, ce shirweyne nabadeed va s'atteler à faire disparaître tous les différents persistants entre les quatre grands lignages du Sanaag (Haber Yoonis, Haber Jecllo, Dulbahanté, Warsangeli). Il en ressort l'adoption d'une charte régionale de paix recensant les acquis du shirweyne. Il s'agit entre autres, la promotion du dialogue pour mettre un terme à toute forme d'hostilité, la restitution des biens pillés, le respect d'une coexistence pacifique entre les lignages, le partage du territoire avec un droit de libre passage et de commerce pour tout un chacun, etc.⁷⁴⁸.

Contrairement aux approches adoptées par la communauté internationale et en particulier des Nations Unies dans leurs tentatives de résolution du conflit somalien, les processus de paix endogènes initiés par les notables du nord placent le clan et le lignage au cœur de la réconciliation nationale. Là réside le facteur principal de réussite car le clan est l'essence même de la société somalie, l'ignorer, c'est oblitérer l'âme et la conscience du peuple somali. Certes, d'un point de vue étranger, la multiplicité des réunions de paix interclaniques apparaît extrêmement longue et fastidieuse mais elle est conforme à l'esprit du droit coutumier somali. Cette même approche est adoptée pour l'organisation des grandes conférences de paix (shirweyne) visant la mise en place du nouvel appareil d'Etat somalilandais.

2. L'organisation des shirars nationaux pour la construction d'un nouvel appareil d'Etat

De 1991 à 1997, trois grandes conférences de paix nationales se succèdent pour mettre sur pied les institutions du nouvel Etat, les consolider, et lui garantir une légitimité populaire sine qua none pour assurer son bon fonctionnement. La première est la conférence

⁷⁴⁶ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.181-186.

⁷⁴⁷ Ibid. pp.322-324.

⁷⁴⁸ Ibid. pp. 324-328.

de Burco désignée comme la Grande conférence de fraternisation des communautés du nord (Shirweynaha Walaalaynta Beelaha Waqooyi). Elle se décline en deux réunions : une réunion des notables issus de tous les lignages du nord (27 avril au 5 mai 1991) et une réunion du comité central du SNM (5 mai au 4 juin 1991). La réunion des notables est l'occasion de faire table rase du passé. Celle-ci se déroule sous l'arbre à palabres conformément à la tradition somalie ou le verdict de l'arbre est incontesté (*go'aan geedka*). C'est au cours de la réunion du comité central du SNM que l'hypothèse d'une sécession prend forme et domine de suite les débats. À la base, les dirigeants du SNM et son président Abdourahman Ahmed Ali Tuur (le Bossu) n'ont jamais envisagé et à fortiori défendu la thèse de l'indépendance mais plutôt une autonomie de la province du nord dans un ensemble régional. Mais la ferveur populaire en faveur de l'indépendance est telle qu'un rassemblement spontané se forme. La foule exerce une forte pression sur le SNM pour proclamer l'indépendance et prononcer la nullité de l'acte d'union avec la Somalie⁷⁴⁹.

Dépassé par les événements, la direction du SNM adopte le 18 mai 1991 pour 304 voix pour et 18 abstentions une résolution qui prévoit pour l'Etat du Somaliland le retour à « la situation juridique qu'il détenait le 26 juin 1960 » soit dans les frontières de l'ex-Protectorat britannique. Une charte nationale provisoire est adoptée dont l'article premier stipule que « L'Etat autrefois connu sous le Somaliland, qui a obtenu son indépendance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord le 25 juin 1960 est par la présente reconstitué en tant qu'Etat pleinement indépendant et souverain ». La charte prévoit une période de transition de deux ans et il est confié au SNM le soin exclusif de gérer les deux premières années de transition avant l'adoption d'une constitution et la tenue d'élections libres⁷⁵⁰. De ce fait, le président et le vice-président du mouvement deviennent le nouveau président et vice-président du Somaliland. Le système politique retenu est celui du Beel system, un mode de partage fondé sur le clan⁷⁵¹. Ainsi le poste de président est laissé à un Issaq et celui de vice-président à un Dir Gadaboursi. À l'issue de la période transitoire, il est prévu le remplacement de la charte nationale par une constitution approuvée par référendum et la tenue d'élections libres pour la formation d'un nouveau gouvernement civil. En attendant, le 4 juin 1991, on assiste à la formation du tout premier nouveau gouvernement du

⁷⁴⁹ Pour une lecture détaillée des événements qui ont conduit à la sécession du Somaliland, se reporter à FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.111-114. Voir aussi le point de vue interne d'un natif du pays, CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", Academy for Peace and Development, Hargeysa, WSP-International, July 2002, p.10-11.

⁷⁵⁰ COMPAGNON (D.), "Somaliland, un ordre politique en gestation", op.cit. p.14.

⁷⁵¹ CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", op.cit. p.3.

Somaliland. Il s'agit d'un gouvernement élargi avec 17 portefeuilles ministériels et 4 secrétaires d'Etat avec une nette domination du clan Issaq aux ministères clés (intérieur, finances, affaires étrangères, défense, etc.)⁷⁵².

S'ensuit le shirweyne de Boorama qui débute le 24 janvier 1993, rassemble 2000 participants et qui prend fin cinq mois plus tard. Désignée comme Allaa Mahadleh « La grâce de Dieu », cette conférence de paix constitue un tournant décisif dans le processus de paix et de construction politique du Somaliland⁷⁵³. Elle est sensée sceller une réconciliation définitive entre tous les lignages du nord et assurer le transfert du pouvoir de l'autorité du SNM à un gouvernement civil à l'issue de la période transitoire. C'est grâce au shirweyne de Boorama qu'on assiste à la création d'un véritable Etat somalilandais, le choix s'est porté sur cette ville parce qu'elle fut épargnée par les bombardements de 1988. On note un sérieux solennel dans la préparation et l'organisation du shirweyne ainsi que la présence même d'observateurs étrangers⁷⁵⁴. La conférence est présidée par un shirgudoon, un comité non votant composé de huit personnes. Les lignages sont représentés dans la Guurti nationale (Council of Elders) constituée au shirweyne de Burco et comprend 150 électeurs. Pendant les débats, le consensus prévaut et le vote n'est utilisé qu'en ultime recours.

Le 25 avril 1993, la conférence adopte deux résolutions fondamentales : la charte sécuritaire des communautés du Somaliland (Axdiga nabadgaladyada ee beelaha Soomaaliland) qui donne à la Guurti le rôle de médiateur dans les conflits interclaniques et la charte nationale (Axdiga qarameed) qui définit une structure constitutionnelle. Le débat institutionnel se poursuit et donne lieu à un président chef de l'exécutif, président du conseil des ministres, assisté d'un vice-président et d'un parlement bicaméral constitué d'une chambre haute, celle des aînés (House of Elders ou Goolaha Guurtida) et d'une chambre basse, celle des représentants (House of Representatives ou Goolaha Wakiilada). Le parlement est composé de 150 membres à raison de 75 membres par chambre⁷⁵⁵. Mohamed Ibrahim Igaal, ancien premier ministre de la Somalie (1967-1969) est élu par la Guurti comme le nouveau président de la république du Somaliland. Ce dernier procède à la formation d'un gouvernement réduit (17 ministères) le 8 juin 1993⁷⁵⁶. La conférence de

⁷⁵² FONTRIER (M.), *L'État démantelé*. 1991-1995. Annales de Somalie, op.cit. pp.314-317.

⁷⁵³ FARAH (A.Y.), LEWIS (I.M.), "Making Peace in Somaliland", op.cit. p.351.

⁷⁵⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé*. 1991-1995. Annales de Somalie, op.cit. pp.309-312.

⁷⁵⁵ Ibid. pp. 313-316.

⁷⁵⁶ Ibid. pp. 316-320. Pour le déroulement et les acquis engrangés par la conférence de Boorama, on peut également se reporter à l'ouvrage fort intéressant de CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", op.cit. p.12-13.

Boorama aura duré cinq mois, un laps de temps nécessaire pour jeter les bases d'un nouvel Etat. Elle se clôture sur un succès éclatant, la réussite de la transition d'un gouvernement milicien issu du front armé du SNM à un gouvernement civil. Il est intéressant de noter que concomitamment à la conférence de Boorama, s'est déroulée à Addis Abeba au même moment sous l'égide des Nations Unies, la conférence de réconciliation et d'unité nationale somalienne (15-27 mars 1993) à laquelle ont pris part 14 partis politiques somaliens⁷⁵⁷. Le succès de la première financée exclusivement par les communautés claniques du nord et la diaspora tranche avec l'échec patent de la seconde qui a tout de même coûté 1.5 millions de dollars à l'ONU.

Enfin a lieu la conférence de paix et de réconciliation de Hargueisa qui se déroule dans la ville éponyme d'octobre 1996 à février 1997. Plus inclusive que sa consœur de Boorama, la conférence de Hargueisa reçoit 350 délégations, les 150 membres du parlement plus tous les représentants de tous les lignages et leurs petites subdivisions (jilib). Elle bénéficie aux clans minoritaires qui ont pu intégrer le parlement élargi tout en prenant en compte les griefs des Haber Yoonis qui s'estimaient lésés par le gouvernement formé en 1993. Ils obtiennent 5 sièges de plus au parlement et 4 nouveaux postes au cabinet présidentiel. L'une des différences majeures entre les deux conférences réside aussi dans le fait que la conférence de Hargueisa est entièrement financée par le gouvernement et pour la première fois, les femmes participent même si elles n'ont qu'un statut d'observateur. En février 1997, le président Mohamed Ibrahim Igaal est élu pour un nouveau mandat de cinq ans avec un nouveau vice-président, Dahir Rayaale Kahin⁷⁵⁸, un Dir Gadaboursi conformément à la formule consacrée du Beel system. En outre, la charte nationale est remplacée par une constitution provisoire fondée sur la séparation des pouvoirs et un système politique multipartite. Malgré quelques critères sur la mainmise du gouvernement dans le déroulement de la conférence, le shirweyne de Hargueisa a permis d'inscrire dans la continuité le processus de reconstruction politique, économique et social du Somaliland⁷⁵⁹.

La souplesse des mécanismes traditionnels d'arbitrage et de résolution de conflits et la prévalence donnée au consensus assurent leur succès. Entreprises de façon unilatérale et collégiale, « les conférences de paix à la somalienne »⁷⁶⁰ ont réussi à assainir toutes les difficultés, obstacles, défis et différends grâce à la place de choix accordé au consensus, au

⁷⁵⁷ Voir supra première partie, titre II, chapitre 1, section 2.

⁷⁵⁸ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.51.

⁷⁵⁹ CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", op.cit. p.15-17.

⁷⁶⁰ PRUNIER (G.), "Somaliland, le pays qui n'existe pas", Le Monde Diplomatique, octobre 1997.

compromis, chacun restant libre de donner son avis jusqu'à l'émergence d'une solution équitable aux yeux de tous. D'ailleurs, l'importance des débats se déroule en dehors des sessions formelles, le plus souvent sous l'ombrage d'un arbre et les lieux de réunions ne servent qu'à entériner les consensus dégagés. Ce succès est aussi conditionné par le fait que les clans du nord ont placé l'intérêt commun au-dessus des querelles intestines malgré la menace réelle des fractures claniques. À ce propos, Daniel COMPAGNON ne manque pas de saluer « la capacité d'invention politique dont a fait preuve cette société lignagère en réactualisant des mécanismes de décision collectives, de représentation et de négociation que la modernité post-coloniale avait trop rapidement condamnés »⁷⁶¹. Résolument convaincus que l'instauration de la paix et de la sécurité leur reviennent de droit, ils ont rejeté toute interférence étrangère dans les différents processus de paix initiés notamment la présence des Nations Unies par le biais de l'ONUSOM⁷⁶². Ceci dit et malgré tous les efforts, pendant les premières années, l'équilibre institutionnel du nouvel Etat sera jalonné de nombreuses menaces mettant en péril sa survie.

B. Les menaces pesant sur l'équilibre institutionnel du nouvel « Etat »

Selon les dires de Cabdiraxman Jimcaale, un observateur interne ayant participé aux travaux de formation de l'Etat somalilandais, "The process of political building has been difficult and not without violence"⁷⁶³ en dépit de la tenue des multiples réunions de paix. Les différends interlignagers notamment au sein du clan dominant Issaq persistent et se transforment en affrontements armés pour la captation des maigres ressources disponibles (1). À ceci s'ajoutent l'insécurité, le manque cruel de fonds et l'absence de reconnaissance internationale, des obstacles que les premiers gouvernements formés en 1991 et 1993 doivent y faire face (2).

1. La persistance des différends interlignagers et les affrontements armés du clan dominant Issaq

⁷⁶¹ COMPAGNON (D.), "Somaliland, un ordre politique en gestation", *Politique africaine*, n° 50, mars 1993, p.18.

⁷⁶² PRUNIER (G.), "Somaliland goes it alone", *Current History*, vol. 97, May 1998, pp. 225-229.

⁷⁶³ CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", *op.cit.* p.2.

Les nombreux accords de paix conclus lors des multiples shirars n'excluent pas la persistance des tensions interlignagères. Le président du SNM devenu le premier président du Somaliland Abdourahman Tuur est issu du lignage Haber Yoonis lequel est naturellement surreprésenté dans le nouveau gouvernement et la nouvelle force de police constituée à la hâte. Celle-ci tente de reprendre le port de Berbera aux milices claniques Haber Awal et Haber Jeclo qui prélèvent taxes et dîmes sur toutes les marchandises qui y transitent. En effet, le port de Berbera, seule source de revenus représente un enjeu majeur pour le nouveau gouvernement fort démuné. Les affrontements autour de la zone portuaire prennent un caractère violent et s'étendent rapidement à la ville de Burco. L'intensité des combats conduisent à la mort de 350 personnes dont une cinquantaine de civils. Les habitants se replient à l'intérieur du pays voire dans les pays voisins. La force meurtrière des affrontements montrent la faiblesse structurelle du gouvernement, incapable d'exercer son autorité sur l'ensemble du pays. L'incapacité du nouvel Etat trouve un palliatif dans la médiation des notables Dulbahanté et Gadaboursi qui mettent un terme aux combats de Burco grâce à la conclusion d'un accord de paix excluant l'usage de la force en cas de différends entre les protagonistes⁷⁶⁴.

Dans le même esprit, un comité spécial pour la paix, Kulanka nabadeed est mis sur pied en octobre 1992 pour réconcilier tous les lignages du faisceau clanique Isaaq. Le comité propose la mise sous tutelle de toutes les installations stratégiques (port, aéroport, axes routiers, etc.) et les établissements d'intérêt public sous l'autorité du gouvernement. Le shir de Sheekh (28 octobre - 8 novembre 1992) est organisé pour consolider le cessez-le-feu de Kulanka. Ce shir est connu sous le nom de Towfiq (assistance accordée par Dieu) tant il sème les graines solides d'une paix interlignagère qui place l'intérêt supérieur de la nation au-dessus de tout⁷⁶⁵. Les femmes désignées comme des "clan ambassadors" jouent un rôle déterminant dans le règlement pacifique des règlements interlignagers⁷⁶⁶.

Cependant, le processus de normalisation est mis à très rude épreuve, les hostilités inter-Issaq reprenant dès la clôture du shirweyne de Boorama. Encore une fois, les Haber Yoonis qui ont perdu la présidence avec l'élection de Mohamed Ibrahim Igaal, un Haber Awal, estiment leur représentation sous-évaluée par rapport notamment aux Haber Jeclo. Ils expriment leur mécontentement en organisant un shir à Burco en juillet 1993 dit Libaan I. Ils

⁷⁶⁴ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.167-172.

⁷⁶⁵ Ibid. pp.175-178.

⁷⁶⁶ FARAH (A.Y.), LEWIS (I.M.), "Making Peace in Somaliland", op.cit. pp.364-366.

refusent de siéger au parlement, rejettent les portefeuilles ministériels attribués et affirment ne plus vouloir entretenir une quelconque relation avec l'Etat du Somaliland⁷⁶⁷. Un an plus tard, en juillet-août 1994, les Haber Yoonis organisent un nouveau shir dit Libaan II avec à leur tête cette fois-ci l'ancien président Abdourahman Tuur. Ce shir interne est l'occasion d'exprimer l'hostilité du lignage à l'encontre de l'indépendance du nord, de déclarer illégitime le gouvernement de Igaal et de célébrer l'unité entre le Somaliland et la Somalie⁷⁶⁸.

En réalité, les différends interclaniques qui trouvent leur origine dans le mode de calcul du Beel system ne sont définitivement résolus qu'au shirweyne de Hargueisa avec l'adoption d'une constitution et la prise en compte des griefs de tous les lignages et leurs subdivisions vivant sur le territoire du nord. Nous ne soulignerons jamais assez l'importance du rôle des sages et des anciens dans la culture somalie, rôle qui a montré une efficacité redoutable tout au long du processus de construction du nouvel Etat⁷⁶⁹. Sans l'aide des elders, le Somaliland n'aurait jamais survécu à lui-même. En 1991, les autorités traditionnelles ont servi de force d'impulsion à un processus de paix qui partait du bas vers le haut (bottom up) et ont eu plus d'influence voire de légitimité que les gouvernements formés en 1991 et 1993⁷⁷⁰ dont l'impuissance est accentuée par l'absence de ressources et de reconnaissance internationale.

2. La formation des gouvernements sans ressources et sans reconnaissance internationale

En 1991, le nouveau gouvernement formé après la proclamation de l'indépendance fait face à une lourde responsabilité et une tâche titanesque : la reconstruction de tout un pays à partir du néant. En effet, les principales villes sont en ruines et le territoire truffé de mines, l'économie exsangue et les milices claniques prospèrent. L'urgence est de pallier au manque cruel des ressources financières. Seul le port de Berbera qui assure l'exportation du

⁷⁶⁷ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.321-322. CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", op.cit., p.15.

⁷⁶⁸ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.458-459.

⁷⁶⁹ Pour une lecture intéressante sur le poids des chefs traditionnels dans la résolution des litiges interlignagers et la construction des institutions du nouvel Etat, se reporter à la thèse de RENDERS (M.), *Traditional Leaders and Institutions in the Building of the Muslim Republic of Somaliland*, PhD Thesis, Gent University, Department of Conflict and Development Studies, 2006, 386 p.

⁷⁷⁰ GILKES (P.S.), *Two Wasted Years. The Republic of Somaliland 1991-1993*. op.cit.

bétail (ovins, bovins, camélidés) vers les pays du Golfe apparaît comme l'un des rares pourvoyeurs de recettes. Mais comme il est dit précédemment, le port est sous le joug des milices claniques et encore faut-il réussir à les déloger. Ainsi pendant les deux premières années de la transition, les luttes interclaniques et l'absence totale des recettes mettent à mal la légitimité du gouvernement et font douter de la viabilité du nouvel appareil d'Etat⁷⁷¹. Cette situation se double d'une autre difficulté majeure : l'absence de reconnaissance internationale⁷⁷².

Un an après la sécession, le 27 mars 1992, les nouvelles autorités du Somaliland adressent à l'Organisation mondiale un rapport détaillé sur la situation politique et sécuritaire du pays. Le rapport rappelle deux événements majeurs dans la création du Somaliland : la réunion de réconciliation des clans de Berbera du 27 mars 1991 permettant aux clans d'exprimer leurs griefs et leurs espoirs et la tenue d'une réunion d'anciens à Burco en conjonction avec une réunion ordinaire du comité central du SNM au cours de laquelle le Somaliland a été reconnu en tant qu'Etat indépendant rappelant le soutien populaire écrasant en faveur de la renaissance d'un Somaliland souverain. Le nouveau gouvernement profite de l'occasion pour demander à l'ONU une aide en matière de démobilisation, de ravitaillement des forces de sécurité et de la police pour le maintien de l'ordre⁷⁷³. Ne recevant aucune réponse, le nouveau président Mohamed Ibrahim Igaal adresse en août 1993 une demande formelle d'adhésion aux Nations Unies. Celle-ci ne reçoit aucune réponse, au contraire, les Nations Unies sont convaincues de la nécessité d'un déploiement militaire de l'ONUSOM dans le nord somalilandais qui reste une province de la Somalie dont l'intégrité territoriale doit demeurer intacte⁷⁷⁴. Dès lors, la tension monte très vite entre les autorités du Somaliland et l'ONU. Le président Igaal demande à tous les responsables politiques de l'ONU de quitter le territoire sous 24h⁷⁷⁵ et adresse un courrier au Secrétaire général de l'ONU affirmant que « le peuple du Somaliland n'avait besoin d'aucune aide pour restructurer son pays et certainement pas celle de l'ONUSOM [qui n'avait pas à se mêler du] paisible rétablissement du Somaliland alors que son autorité là où elle devrait s'exercer, se révélait inadéquate ». La tension est telle que le directeur de zone des Nations Unies, Keith Beavan, pris entre la

⁷⁷¹ COMPAGNON (D.), "Somaliland, un ordre politique en gestation", op.cit. pp.14-17.

⁷⁷² ZIERAU (T.), "State Building without Sovereignty: The Somaliland Republic", *Mondes en développement*, n° 123, mars 2003, pp. 57-62.

⁷⁷³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/23829 du 21 avril 1992, op.cit. Annexe C, pp.29-33.

⁷⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/26317 du 17 août 1993, op.cit. §10, p.5.

⁷⁷⁵ Il faut noter que si le président du Somaliland refuse le déploiement de l'ONUSOM sur son territoire, l'ordre d'évacuation ne concerne pas les organismes humanitaires et les agences spécialisées de l'ONU (PNUD, HCR, UNICEF, PAM, etc.) dont les services sont jugés indispensables.

fermeté de Boutros Boutros GHALI et l'intransigeance des autorités somalilandaises, démissionne de ses fonctions⁷⁷⁶.

Toutefois, malgré le défaut de reconnaissance de l'Organisation mondiale et par voie de conséquence l'absence d'un soutien financier de la part des institutions financières internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international) pour les projets de réhabilitation et de développement du Somaliland, le pays s'est reconstruit grâce à l'aide conséquente de sa diaspora qui a investi dans la reconstruction des infrastructures de base (hôpitaux, écoles, routes), qui a financé le secteur privé (télécommunications, énergie, transports, commerces) tout en assurant la prise en charge des milliers de citoyens via des transferts monétaires réguliers⁷⁷⁷. Ainsi le développement du secteur privé a contrebalancé la faiblesse structurelle du budget de l'Etat consacré aux prérogatives de puissance publique. La situation économique du nouvel Etat reste néanmoins précaire pendant les premières années de son existence, le budget de l'Etat qui provient presque exclusivement des revenus du port et de l'aéroport est englouti à près de 50% par l'armée, les forces de police et l'administration⁷⁷⁸. Et l'Etat se retrouve dans l'incapacité d'investir dans les secteurs publics vitaux (eau, santé, éducation, infrastructures routières, agriculture, etc.). À titre de comparaison, entre 1992 et 1995, l'ONU a dépensé environ 3 milliards de dollars dans les opérations de maintien de la paix, de secours humanitaires et des conférences de paix destinés à la Somalie. Pour sa part, le Somaliland qui a été maintenu à l'écart de ces flux financiers a financé seul ses multiples conférences de paix⁷⁷⁹. En dépit de son isolement diplomatique et des difficultés économiques générées, les autorités traditionnelles et politiques ont tout mis en œuvre pour consolider les institutions naissantes du jeune Etat en adoptant un système politique sui-generis.

§ 2. La mise en place d'un système politique sui-generis

Les institutions politiques du Somaliland sont l'expression d'un système de gouvernance hybride alliant démocratie occidentale et démocratie pastorale (A). La charte

⁷⁷⁶ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.330-333.

⁷⁷⁷ IBRAHIM (M.H.), "Somaliland's Investment in Peace: Analysing the Diaspora's Economic Engagement in Peace Building", Diaspeace Working Paper, n°4, 2010, 59 p.

⁷⁷⁸ BRADBURY (M.), "Somaliland: Country Report", CIIR, London, 1997, p.23.

⁷⁷⁹ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. pp.74-75. Voir aussi PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir", Cultures & Conflits, n° 31/32, 1998, p. 207.

nationale suprême tente ainsi de concilier deux aspects : la représentation clanique et la démocratie multipartite. Un choix risqué mais original qui a permis au Somaliland d'être une oasis de stabilité dans une zone en proie au chaos et l'anarchie. Ion LEWIS parle d'une démocratie « home-made »⁷⁸⁰ qui prend en compte les aspirations et les attentes des populations du nord tout en tentant de les combiner avec certains aspects d'un Etat moderne au sens occidental du terme⁷⁸¹. Dix ans après la proclamation d'indépendance, le pays adopte en 2001 deux textes fondamentaux pour organiser la vie politique : une constitution et une loi sur les partis politiques. L'adoption de ces deux textes participe à la marche vers la construction d'un processus démocratique, fonctionnel et légitime **(B)**.

A. Un système de gouvernance hybride alliant démocratie occidentale et démocratie pastorale

La première charte constitutive adoptée par la conférence de Boorama esquisse déjà le caractère hybride des institutions politiques : un parlement bicaméral avec une chambre basse, une chambre haute dont les membres sont désignés sur une base clanique, un président chef de l'exécutif et un pouvoir judiciaire indépendant. La conférence de Hargueisa remplace la charte constitutive par une constitution provisoire qui prévoit la tenue d'un référendum pour adopter une constitution fondée sur la séparation des pouvoirs et le multipartisme **(1)**. Parallèlement, le Somaliland continue de renforcer son édifice institutionnel en se dotant de tous les attributs et emblèmes relevant de la sphère régaliennne d'un Etat souverain **(2)**.

1. L'adoption d'une constitution fondée sur la séparation des pouvoirs et le multipartisme

Dès la conférence de Boorama de 1993, la confection d'un projet constitutionnel a été posée comme une condition sine qua none mais l'exercice s'est révélé long et périlleux, des nombreuses péripéties ayant jalonné son élaboration. Une mésentente entre le président Igaal et le parlement sur les auteurs chargés de la rédaction a failli conduire à une impasse et

⁷⁸⁰ LEWIS (I.M.), *Understanding Somalia and Somaliland*, Hurst & Company, London, 3rd Edition, 2008, p.93.

⁷⁸¹ WALLS (M.), KIBBLE (S.), "Beyond Polarity: Negotiating a Hybrid State in Somaliland", *Africa Spectrum*, Vol.45, n°1, 2010, pp.31-56.

condamner le processus engagé. Assez brièvement, deux courants d'idées s'opposaient : pour certains, il fallait assurer la continuité du système de gouvernance hybride pratiquée depuis l'adoption de la charte constitutive en attendant que les institutions du pays soient matures. Tandis que d'autres estiment que la période de transition prenant fin, il était temps de basculer vers une forme moderne de gouvernance de type occidental. La conférence de Hargueisa désamorce le conflit et propose un compromis en combinant les deux conceptions, créant ainsi un système politique hybride et unique⁷⁸². Le Beel system doit donc coexister avec un système politique pluripartisan. Expression directe de la légitimité populaire, le référendum constitutionnel a lieu le 31 mai 2001, 1.18 millions de votants se rendent aux urnes soit approximativement 80% de la population. La constitution est adoptée à 96.65% de suffrages exprimés⁷⁸³. Celle-ci comporte un préambule (Arar), est composée de cinq chapitres (Qaybo) subdivisées en sous-parties (Xubno) contenant 130 articles (Qodobo)⁷⁸⁴. Elle établit la séparation des pouvoirs et promeut le multipartisme. Le pouvoir exécutif est exercé par un président élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois, il nomme les ministres. Le pouvoir législatif est composé d'un parlement bicaméral ; la chambre haute (The Upper House of Elders) et la chambre basse (The House of Representatives)⁷⁸⁵. Le pouvoir judiciaire est indépendant de l'exécutif, le pouvoir local est décentralisé et administré par les régions au nombre de six (Awdal, Woqooyi, Saahil, Togdheer, Sool, Sanaag) dirigées par un gouverneur. Les régions sont subdivisées en districts gérés par des maires.

Présentées ainsi les institutions du pays sont conformes aux standards typiques d'un Etat moderne mais les spécificités apparaissent au niveau du mode de désignation. Les délégués de la chambre haute, la Guurti qui fait office d'autorité traditionnelle, sont désignés par les clans. Le président de la république et les membres de la chambre basse du parlement sont élus au suffrage universel direct. Toutefois, leur sélection à la base se fait sur l'appartenance clanique. Par une sorte de rotation, tous les présidents du Somaliland depuis 1991 sont issus d'un lignage différent. La représentation clanique est également prise en compte dans la nomination des portefeuilles ministériels. Là se trouve le caractère hybride des institutions du pays et la démocratie home-made dont parlait LEWIS où le clan demeure

⁷⁸² CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", op.cit. pp.17-19.

⁷⁸³ Ibid. p.17.

⁷⁸⁴ La constitution du Somaliland est disponible sur le lien suivant : www.somalilandlaw.com.

⁷⁸⁵ AZAM (J.P.), "The Birth of a Democracy: Homegrown Bicameralism in Somaliland", Toulouse School of Economics, Working Papers, n° IDEI-779, May 2013, 27 p.

au centre et au cœur de la vie politique. Ne pouvant l'oblitérer, il a fallu trouver un subtil dosage pour l'adapter aux critères d'un Etat moderne. Le Somaliland a réussi dans sa démarche à se doter d'une architecture constitutionnelle atypique lui permettant une stabilité politique remarquable. Son système politique hybride lui a permis d'absorber le clanisme, source de conflit majeur plutôt que de le comprimer. En réalité, le Somaliland s'est inspiré du Royaume-Uni dont le système politique permet la coexistence entre la monarchie et la démocratie. Les deux chambres du parlement favorisent ainsi la continuité entre le passé et le présent et servent de trait d'union entre le système des clans et l'Etat moderne⁷⁸⁶.

La Guurti, la chambre haute du parlement et est considérée comme l'organe principal de l'Etat (articles 57 à 79 de la constitution). Désignée aussi comme le conseil des anciens entendu dans le langage somali comme les « Sages » (Council of Elders), sa composition a été élargie à 82 membres nommés par leurs lignages respectifs pour un mandat de six ans. La Guurti est chargée de protéger les valeurs du Somaliland, de veiller au respect du droit coutumier, la préservation de l'islam, religion d'Etat et le maintien de la paix. Elle doit assister le gouvernement dans les domaines de la culture, de la tradition, de la défense et de la sécurité du territoire. Son rôle est donc essentiellement consultatif. Quant à la chambre des représentants (articles 39 à 56 de la constitution), elle est composée de 85 députés désignés par les clans puis élus. Son rôle consiste à défendre les intérêts de leurs circonscriptions, approuver la nomination des ministres et des hauts fonctionnaires de l'Etat, proposer, débattre, amender et légiférer sur les projets de lois et le budget de l'Etat, ratifier les traités internationaux et les accords de prêts ou de dons, poser des questions au gouvernement sur son programme et sa gestion des affaires publiques, etc.⁷⁸⁷.

Dans le sillage de la constitution qui pose un calendrier pour la tenue des élections régionales, législatives et présidentielles, le parlement vote le 14 novembre 2001 la loi n°14 sur les partis politiques (Xeerka Nidaamka Axaabta) suivie de la création d'une commission électorale en décembre. L'adoption de ces deux textes permet aux institutions du Somaliland de franchir un nouveau palier en mettant un terme à la transition en faveur d'un système politique multipartite. Cette loi prévoit un nombre illimité de partis politiques pour les élections municipales mais conformément à la constitution, le nombre des partis politiques est réduit à trois pour les élections nationales (article 9). Le seuil de trois partis

⁷⁸⁶ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique, op.cit. pp.143-145.

⁷⁸⁷ CABDIRAXMAAN (J.), "Consolidation and Decentralization of Government Institutions", op.cit, pp.21-23. AZAM (J.P.), "The Birth of a Democracy: Homegrown Bicameralism in Somaliland", op.cit..

politiques correspond à une volonté délibérée d'éviter l'éparpillement des voix. Ainsi les trois partis arrivant en tête des élections régionales et qui auront obtenu au moins 20% des voix dans quatre des six régions seront légalisés comme partis politiques et pourront prendre part aux élections parlementaires et présidentielles. C'est ainsi qu'en décembre 2002 se déroulent les élections régionales, première élection organisée en territoire somali depuis trente ans⁷⁸⁸.

2. Le renforcement progressif de l'édifice institutionnel

Vingt cinq ans après la proclamation unilatérale de son indépendance, le Somaliland s'est organisé comme un véritable Etat malgré l'absence d'une reconnaissance juridique internationale. Il cumule tous les attributs d'un Etat souverain avec un gouvernement, un parlement, une justice, une armée, une police, un drapeau, un blason, un hymne, une monnaie, un passeport, des timbres, des plaques d'immatriculation, etc⁷⁸⁹. En effet, dès 1991, le nouvel Etat n'a pas négligé la symbolique des insignes régaliens et a tout mis en œuvre pour se doter des emblèmes. Ainsi le drapeau du Mouvement national somalien – blanc avec un cercle vert au centre et portant en haut l'inscription Allahu Akbar (Dieu est le plus grand) – devient en 1991 le drapeau de la république du Somaliland pour les six prochaines années⁷⁹⁰. Le 20 octobre 1994, le pays met en circulation une nouvelle monnaie ; le shilling somalilandais. Le président Mohamed Ibrahim Igaal a obtenu en avril de la même année du parlement britannique une dérogation pour faire imprimer sa nouvelle monnaie en Angleterre, droit régalien qui, à la même époque avait été refusé au chef de guerre libérien Charles Taylor⁷⁹¹. Certes, la monnaie du Somaliland n'est pas reconnue au niveau international et n'a pas de taux de change officiel. Elle est réglée par la Banque centrale du pays créée dans la foulée. On trouve ainsi sur tous les marchés du pays des étals permettant l'échange de toutes les devises étrangères en shilling somalilandais. Le droit de battre monnaie est l'un des privilèges d'un Etat souverain et l'impression des billets somalilandais par la Banque d'Angleterre pour la Baanka Somaliland peut effectivement être considérée

⁷⁸⁸ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.53.

⁷⁸⁹ À ce le sujet, voir PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir", Cultures & Conflits, n° 31/32, 1998, pp. 205-228.

⁷⁹⁰ VIRGIL HOEHNE (M.), "L'Etat « de facto » du Somaliland", Politique africaine, 2010/4, n°120, p.188.

⁷⁹¹ PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir", op.cit. p. 205

comme une faveur accordée par le Royaume-Uni à son ancien protectorat, voire une forme de reconnaissance implicite⁷⁹².

En 1996, le pays se dote d'un hymne national et d'un nouveau drapeau. En octobre, alors que le dernier shirweyne de Hargueisa débutait, un nouveau drapeau est introduit, composé de trois bandes horizontales ; verte, blanche et rouge. Une inscription en arabe La ilaha illallah Muhammad rassulallah (Il n y a de dieu que Dieu et Mahammed est son prophète) est inscrite dans le champ vert. Une petite étoile noire à cinq branches est placée au centre dans le champ blanc. La symbolique des couleurs est très forte : le vert signifie la prospérité, le blanc est pour la paix et le rouge pour les combattants tombés. L'étoile noire, quant à elle signifie la « mort » de la Grande Somalie⁷⁹³. Pour les populations du nord, il s'agit de mettre un terme définitif au concept de Soomaaliweyn qui a été responsable de tous leurs malheurs⁷⁹⁴.

B. Une démocratie constitutionnelle fonctionnelle et légitime ?

De façon indéniable, le Somaliland a réussi à mettre en place une démocratie constitutionnelle et adaptée à son droit coutumier et ses structures lignagères. Le pays s'est engagé dans un processus électoral afin de renforcer le caractère démocratique de ses institutions et in fine assurer la stabilité de l'Etat (1). Mais la légitimité de l'appareil d'Etat n'est pas intégrale, la partie nord-ouest du territoire s'est déclarée autonome sous le nom de Puntland. Cette nouvelle entité politique qui milite pour l'unité de la Somalie constitue un réel défi pour l'intégrité territoriale du Somaliland est son désir d'accéder à la reconnaissance internationale (2).

1. L'organisation des élections libres et plurielles à tous les niveaux de la vie politique

Après l'entrée en vigueur de la constitution et la promulgation de la loi sur les partis politiques en 2001, le Somaliland s'est engagé dans un processus électoral pour basculer de

⁷⁹² REUTER (L.), "Somaliland: un pays inexistant mais bien réel! ", International, forum 282, décembre 2008, p.17.

⁷⁹³ VIRGIL HOEHNE (M.), "L'Etat « de facto » du Somaliland", op.cit. p.188.

⁷⁹⁴ Par opposition, l'étoile blanche à cinq branches sur fond bleu azur du drapeau de la Somalie exprime à l'origine l'idéal du pansomalisme soit l'union de tous les peuples somalis éparpillés sur cinq pays : la Somalie, le Somaliland, Djibouti, la province du nord-est du Kenya et la province de l'Ogaden en Ethiopie.

la transition vers des institutions démocratiquement élues par le peuple. Un calendrier électoral très serré est mis en place. Entretemps, le président en exercice, Igaal décède le 3 mai 2002 lors d'un déplacement en Afrique du sud. Le décès impromptu du Chef de l'Etat suscite des craintes sur l'évolution du processus démocratique engagé. Contre toute attente, la transition se passe sans incident, le parlement et le gouvernement décident d'un commun accord de confier la fin du mandat en cours au vice-président Dahir Rayale Kahin⁷⁹⁵. De prime abord, des élections locales - les régionales sont organisées en décembre 2002 afin de construire le pays par le bas selon le principe du bottom up. Le droit de vote est reconnu à tout citoyen âgé de plus de 16 ans et à l'issue des élections, trois partis politiques totalisent 70% des suffrages exprimés : UDUB, (Ururka Demoqraadiga Ummada Bahowdey) soit le Parti pour l'alliance démocratique populaire du président Dahir Rayale. Vient en deuxième position, le Parti Kulmiyé, terme qui vient de Kulan signifiant « réunion » ou « celui qui rassemble les gens ». Parti de l'ancien président du SNM Ahmed Mahamoud Silanyo, Enfin, UCID (Ururka Caddaaladda iyo Daryeelka), parti de la justice et du développement, créé par un ingénieur revenu de Finlande, Faysal Ali Warabé⁷⁹⁶.

Les dirigeants de ces trois partis politiques concourent pour les premières élections présidentielles du 14 avril 2003. Le président Dahir Riyale Kahin est élu de justesse, avec seulement 80 voix de plus que son redoutable concurrent Silanyo. Malgré des allégations de fraude, les observateurs étrangers ont donné un satisfecit sur le déroulement du scrutin et le candidat Silanyo s'incline face aux résultats des urnes. La victoire quoiqu'étroite de Dahir Riyale, un Gadaboursi mais aussi un ancien colonel du service de renseignement de Siad Barré, le très redouté National Security Service face à Silanyo, un Issaq mais surtout un leader historique du SNM, peut surprendre ! En réalité, à l'instar des multiples shirars qui ont construit l'édifice étatique, la politique des clans est transcendée lorsque l'intérêt supérieur de la nation est en jeu et par conséquent, l'élection d'un Gadaboursi est justifiée par la volonté de laisser le temps au président en exercice de poursuivre son programme et les réformes initiées⁷⁹⁷. Mais celui-ci perd la confiance des électeurs lorsqu'il obtint de la Guurti le droit de prolonger son mandat présidentiel en avril 2008 jusqu'en 2010 pour des problèmes de recensement des électeurs et des listes électorales. La seconde élection

⁷⁹⁵ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.52.

⁷⁹⁶ VIRGIL HOEHNE (M.), "L'Etat « de facto » du Somaliland", op.cit. p.195, note 51, 52 et 53.

⁷⁹⁷ PIGUET (F.), "Somaliland, Pays entrepôt et État en devenir", dans Côté jardin, côté cour, Anthropologie de la maison africaine, sous la direction de MONNIER (L.), DROZ (Y.), PUF, coll. « Enjeux », Paris/Genève, 2004, p.111.

présidentielle a lieu en juin 2010 et voit la victoire du candidat du parti Kulmiyé Ahmed Mahamoud Silanyo.

Pour achever l'édifice constitutionnel, l'élection de la chambre de représentants a lieu le 29 septembre 2005. Cette élection législative est la première enregistrée en territoire somali depuis 1969. Elle a nécessité des moyens humains, matériels et financiers conséquents et s'est déroulée dans un climat paisible malgré les menaces proférées par les islamistes de Mogadiscio⁷⁹⁸. Néanmoins, les deux partis de l'opposition ont raflé la majorité des sièges : 49 sur 82 (28 députés pour le parti Kulmiyé, 21 députés pour le parti UCID), les 33 sièges restant sont allés au parti du gouvernement UDUB⁷⁹⁹. Les législatives ont constitué une première épreuve de force pour l'exécutif qui doit cohabiter avec une opposition largement majoritaire au sein du parlement.

Après avoir construit seul une architecture constitutionnelle atypique, le Somaliland s'est engagé dans une succession d'élections compétitives, libres et régulières saluées par une large majorité d'observateurs étrangers⁸⁰⁰. L'Union européenne – même si elle ne reconnaît pas juridiquement le Somaliland en tant qu'Etat, a contribué au financement des élections régionales et présidentielles⁸⁰¹. Seule l'ONU semble indifférente aux efforts engagés par le Somaliland.

2. Le Puntland : un défi pour le Somaliland et son intégrité territoriale

Si le clan Issaq qui forme le noyau dur du Somaliland est entièrement acquis à la thèse d'indépendance, les lignages du clan Darood (Warsangeli, Dulbahanté, Majeerteen) qui vivent à l'est du territoire perçu comme un « Issaqland »⁸⁰² se sentent dominés et y sont

⁷⁹⁸ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.55.

⁷⁹⁹ International Republican Institute, Somaliland 29 septembre, 2005, Parliament Election, Assessment Report, IRI, 2005, 46 p. Disponible sur www.iri.org.

⁸⁰⁰ SORADI, "Somaliland: Facing the Challenges of Free and Fair Elections", Social Research and Development Institute, Hargeisa, 13 novembre 2010, 65 p. FORTI (D.), "A Pocket of Stability: Understanding Somaliland", Occasional Paper Series, Issue 2, 2011, 49 p. HANSEN (S.J.), BRADBURY (M.), "Somaliland: A New Democracy in the Horn of Africa?", Review of African Political Economy, vol.34, n°113, 2007, pp.461-476. PRUNIER (G.), "Somaliland, le pays qui n'existe pas", Le Monde Diplomatique, octobre 1997. PRUNIER (G.), "Somaliland, une exception africaine", Le Monde Diplomatique, octobre 2010. CAMEL (L.), "Au Somaliland une élection présidentielle pour exister", Le Monde, 13 novembre 2017, CAMEL (L.), "Au Somaliland, le candidat du parti au pouvoir remporte l'élection présidentielle", Le Monde, 21 novembre 2017.

⁸⁰¹ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit.pp.53-55.

⁸⁰² Ibid. p.66.

moins favorables. Ce qui ne les empêche pas d'imiter le parcours institutionnel du Somaliland pour mettre en place leur propre administration⁸⁰³. Ainsi, à partir du mois de mai 1998, les dirigeants politiques, les chefs traditionnels et des représentants de la société civile du nord-est se réunissent dans la ville de Garowe autour d'un grand shir pour se concerter sur leur devenir politique. Le 23 juillet 1998, ils se prononcent en faveur de l'autonomie de leur région connue sous le nom de Puntland avec pour capitale Garowe. Le colonel Abdillahi Youssouf Ahmed, leader historique du SSDF devient le président de l'Etat autonome du Puntland (Dawlad-goboleedka Puntland ee Soomaaliya)⁸⁰⁴. Il faut toutefois noter que le Puntland qui se veut une administration régionale (maamul goboleed) n'est pas une entité séparatiste et ne cherche pas la reconnaissance internationale à l'instar du Somaliland. Contrairement à ce dernier, le Puntland milite pour l'unité de la Somalie et la formation d'un Etat de type fédéral et participe à toutes les conférences de paix et de réconciliation nationale de la Somalie organisées depuis 2000 à l'étranger.

D'ailleurs, sa charte constitutive⁸⁰⁵ précise bien que « le Puntland constitue une partie de la Somalie et il s'efforce de recouvrer l'unité du peuple somalien et d'œuvrer à la création d'un gouvernement somalien fondé sur un système fédéral ». Le texte précise également les territoires administrés par le Puntland soit les régions de Sool, Sanaag et une partie de Togdheer⁸⁰⁶ habités par les Darood Harti. Là réside le nœud du problème puisque les territoires en question font partie de l'espace soumis à la souveraineté du Somaliland. Les zones contestées, « contested area »⁸⁰⁷ font l'objet des affrontements violents et réguliers entre les deux entités politiques⁸⁰⁸. Jusqu'à présent, même si les forces gouvernementales du Somaliland ont toujours réussi à garder le contrôle des régions contestées lors des multiples affrontements, il n'en demeure pas moins que le Puntland constitue un sérieux défi pour son intégrité territoriale. En effet, pour accéder à la reconnaissance juridique qui lui fait tant défaut, le Somaliland se base sur le principe de l'intangibilité des frontières issues de la colonisation puisque son espace territorial est conforme aux frontières de l'ancien Protectorat britannique. Autant dire que la

⁸⁰³ VIRGIL HOEHNE (M.), "Mimesis and Mimicry in Dynamics of State and Identity Formation in Northern Somalia", *Africa*, vol.79, n°2, 2009, pp.252-281.

⁸⁰⁴ BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somalis*, op.cit. p.119.

⁸⁰⁵ BATTERA (F.), "Remarks on the 1998 Charter of the Puntland State of Somalia", Working Paper n°1, Nairobi, 1999, 16 p.

⁸⁰⁶ Voir l'article 1^{er} de la charte qui fait office de constitution provisoire – The Transitional Constitution of Puntland Regional Government, www.puntlandgov.com.

⁸⁰⁷ Voir carte annexe IV.

⁸⁰⁸ VIRGIL HOEHNE (M.), "Political Identity, Emerging State Structures and Conflict in Northern Somalia", *Journal of Modern African Studies*, vol.44, n°3, 2006, pp.397-414.

reconnaissance juridique du Somaliland - dépourvu encore d'un statut international défini - repose sur ce mince fil de soie.

Section 2. Le Somaliland et son statut juridique international non défini

Le 26 juin 1960, après 76 ans de colonisation britannique (1844-1960), le Somaliland accède à la souveraineté nationale en tant qu'Etat pleinement indépendant. Le 1^{er} juillet 1960, le pays est reconnu par 35 pays y compris par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité⁸⁰⁹. Le même jour, l'ex-Somalie italienne devient indépendante et les deux pays fusionnent. Le reste de l'histoire est connue. À la réunion du comité central du SNM (5 mai-4 juin 1991), deux des six résolutions adoptées changent le destin du Somaliland. La première concerne la séparation de la province du nord-ouest avec le sud et proclame son indépendance unilatérale et la seconde porte sur la décision de l'Etat du Somaliland nouvellement créé de « revenir à la situation juridique qu'il détenait le 26 juin 1960 ». Une décision qui sera entérinée par la charte nationale provisoire dont l'article premier dispose « L'Etat connu antérieurement sous le nom de Somaliland qui a obtenu son indépendance du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord le 25 juin 1960 est reconstitué par la présente en tant qu'Etat pleinement indépendant et souverain ». Néanmoins, une collectivité territoriale a-t-elle le droit de se constituer de façon unilatérale en Etat souverain malgré l'opposition de la communauté internationale ? La sécession du Somaliland et son défaut de reconnaissance internationale soulève des interrogations sur l'existence de facto du pays dépourvu de personnalité juridique internationale (§1). Parce que sa sécession violera⁸¹⁰ le principe de l'intangibilité des frontières issues de la décolonisation, ce pseudo pays existe depuis plus de 25 ans en marge de la communauté internationale puisqu'aucun Etat ne lui a accordé la reconnaissance juridique (§2).

§1. L'existence de facto du Somaliland dépourvu de personnalité juridique internationale

⁸⁰⁹ CHAUPRADE (A.), "Somaliland, le secret le mieux gardé d'Afrique – Entretien avec Dahir Rayaale KAHIN", Politique internationale, la Revue n°118, hiver 2008.

⁸¹⁰ C'est nous qui mettons en exergue car nous allons démontrer que sur le plan juridique du droit international la sécession du Somaliland ne remet nullement en cause ce principe.

« L'Etat existe en droit dès lors que le pays existe en fait » selon les juristes chevronnés du droit international⁸¹¹. En l'absence d'une réponse tranchée de cette discipline du droit sur la question de la sécession, l'opinio juris se fonde sur cette théorie qui elle-même renvoie au principe de l'effectivité de la sécession. Autrement dit, on assiste à la naissance d'un nouvel Etat à partir du moment où il y a réunion de tous les éléments constitutifs d'un Etat⁸¹². De ce point de vue, le Somaliland s'est paré nolens volens de tous les attributs d'un Etat souverain. Mais est-ce suffisant pour que sa sécession revête un caractère licite (A) ? En cas de réponse affirmative, le Somaliland sortirait de cette situation « d'existence sans Etat »⁸¹³ pour accéder ipso facto à la reconnaissance juridique. Mais la position intransigeante des Nations Unies laisse penser que la déclaration unilatérale d'indépendance du Somaliland viole le droit international car sa sécession remet en cause le principe de l'uti possidetis juris posé par la Charte de l'OUA et dont l'objectif est de laisser intact le tracé des frontières issues de la décolonisation (B).

A. Quelle licéité pour la sécession du Somaliland en vertu du droit international ?

Réalisée dans la hâte et dans l'euphorie, la fusion de l'ex-Protectorat britannique avec l'ex-Somalie italienne a pris un caractère improvisé doublé d'un flou juridique majeur. En effet, l'acte d'union qui devait entériner l'unification n'a pas été adopté de façon similaire par les deux Etats. Deux documents distincts portant « Acte d'union » sont ainsi votés de part et d'autre. Ce qui a soulevé assez vite des interrogations sur la légalité et la validité de l'acte d'union (1). Suivant ce postulat, la proclamation unilatérale d'indépendance du Somaliland peut-elle être assimilée à une sécession ou la dissolution pure et simple d'une union volontaire contractée entre deux Etats pleinement souverains (2) ?

1. La controverse juridique sur la légalité de l'acte d'union avec la Somalie

⁸¹¹ COMBACAU (J.), SUR (S.), Droit international public, Paris, Montchrestien, 5^{ème} édition, 2001, p.279.

⁸¹² CHRISTAKIS (T), "La sécession : une question de simple fait ? " in Working Papers of the European Society of the International Law, 2008, 15 p.

⁸¹³ BADER (C.), Le sang et le lait. Brève histoire des clans somalis, op.cit. p.237.

L'un des arguments juridiques avancés en faveur de la souveraineté du Somaliland réside dans l'absence d'un acte d'union légalement valide avec la Somalie du sud. En effet, au lendemain de l'indépendance, des textes ont été élaborés de part et d'autre mais aucun document commun n'a vu le jour. Le 27 juin 1960, le parlement de Hargeisa a adopté une loi Union of Somaliland and Somalia. Le 1^{er} juillet 1960, c'est au tour du parlement de la Somalie du sud d'adopter un Acte d'union (Atto di Unione) dont le contenu est sensiblement différent du premier. Aucun de deux textes ne fut entériné par les deux parlements respectifs qui ont donc votés différemment les termes de la fusion. Pour mettre fin à cette discordance, la nouvelle assemblée législative nationale adopta le 31 janvier 1961 un nouvel Acte d'union avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1960 soit au premier jour de la fusion. Sauf qu'à ce moment précis, le pouvoir législatif central de Mogadiscio n'avait pas encore autorité sur le territoire somalilandais et ce nouveau document ne sera pas non plus ratifié par l'assemblée parlementaire du Somaliland⁸¹⁴. Malgré la contestation de ce dernier, le référendum constitutionnel du 20 juin 1961 – du reste largement boycotté par les populations du nord – entérina l'Acte d'union. Celui-ci sera à nouveau supprimé en 1969 lorsque Siad Barré révoqua la Constitution.

Dès lors, une controverse naît sur la validité de l'Acte d'union, beaucoup d'auteurs estiment que l'unification a été réalisée de façon hâtive et le flou entourant son fondement juridique remet en cause sa validité⁸¹⁵. Par conséquent, il n'y aurait jamais eu une union de jure entre les deux territoires en l'absence d'un document unique reconnu par les deux entités politiques. Il ne s'agit donc ni plus ni moins qu'une union de facto dépourvue de toute base juridique légale. Selon cette hypothèse, l'indépendance unilatérale du Somaliland et sa décision d'opérer un retour aux frontières coloniales de l'ex-Protectorat britannique déborde largement du cadre normatif de la sécession puisque historiquement le territoire et le mode de gouvernance du Somaliland ont été distincts de ceux de la Somalie.

2. Sécession ou dissolution d'une union volontaire entre deux Etats souverains ?

⁸¹⁴ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p. 38. CHAUPRADE (A.), "Somaliland, le secret le mieux gardé d'Afrique – Entretien avec Dahir Rayaale KAHIN", op.cit.

⁸¹⁵ DRYSDALE (J.), Somaliland: The Anatomy of Secession, Haan Publishing, New Edition, April 1997, 48 p. WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit.

Juridiquement, la sécession se définit comme « la séparation d'une partie du territoire d'un Etat effectuée par la population résidente dans le but de créer un nouvel Etat indépendant ou de rejoindre un autre Etat sans affecter l'existence continue de l'Etat parent ou prédécesseur »⁸¹⁶. Un autre élément de la définition prend également en compte le fait que la sécession peut s'effectuer de façon pacifique ou violente. Au-delà des aspects politico-juridiques sur la légalité ou non de faire sécession – aspects qui débordent largement du cadre de notre étude⁸¹⁷ – l'indépendance unilatérale du Somaliland peut être considérée stricto sensu comme une sécession. Réalisée en dehors de tout recours illicite à la force armée, la région du nord a revendiqué aussitôt le territoire délimité par les frontières de l'ancien Protectorat britannique. Depuis un peu plus de 25 ans, ni l'Organisation mondiale ni aucun Etat membre de la communauté internationale n'a reconnu officiellement la sécession du Somaliland parce que celle-ci remettrait en cause le principe de l'intégrité territoriale de la Somalie.

Mais pour les autorités du Somaliland, il ne s'agit pas d'une sécession mais plutôt de la dissolution d'une union volontairement contractée avec la Somalie. Leur argumentation repose sur deux points : de prime abord, il n'y a pas de remise en cause du tracé des frontières coloniales donc pas de violation du principe de l'intangibilité des frontières issues de la décolonisation puisque la charte qui proclame l'indépendance du Somaliland prévoit que le nouvel Etat revient à la situation juridique qu'il détenait le 26 juin 1960. Autrement dit, il s'agit de restaurer les frontières héritées de l'ancien Protectorat britannique au moment de l'accession à la souveraineté nationale. Les prétentions territoriales du Somaliland ne remettent non plus en cause le principe de l'*uti possidetis juris*⁸¹⁸ puisqu'elles sont conformes à l'article 4.b de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui oblige les Etats du continent à respecter « les frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ».

Les autorités du Somaliland avancent plusieurs précédents de dissolution volontaire d'unions en Afrique. C'est le cas de l'Egypte et de la Syrie qui ont formé une union

⁸¹⁶ DUGARD (J.), "The Secession of States and their Recognition in the Wake of Kosovo", Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2011, pp.35-48. Cité par FARCHAKH (M.), "Les enjeux de la sécession en droit international", accessible à partir de ce lien : www.academia.edu.

⁸¹⁷ Sur la question, se reporter à CHRISTAKIS (T), "La sécession : une question de simple fait ? " op.cit. DE BRABANDERE (E.), "Existe-il un droit à la sécession ?", Université de Leiden, Pays-Bas, IDC, 29 mai 2009, accessible à partir de ce lien : www.idc-europe.org.

⁸¹⁸ RATNER (S.), "Drawing a Better Line: Uti possidetis and the Borders of New States", American Journal of International Law, Vol. 90, n°4, 1996, pp.590-624. SOREL (J-M.), MEHDI (R.), "L'*uti possidetis* entre la consécration juridique et la pratique : essai de réactualisation", Annuaire français de droit international, Vol.40, n°1, 1994, pp.11-40.

éphémère au sein de la République arabe unie entre 1958 et 1971. C'est le cas également de la brève fédération qui a réuni le Sénégal et le Mali de 1959 à 1960 et enfin la Confédération de la Sénégalie qui a réuni le Sénégal et la Gambie entre 1982 et 1989⁸¹⁹. Enfin, en l'absence d'un acte d'union identique et posant la fusion comme irréversible, il n'y a pas d'obstacle à la dissolution de cette union. De surcroît, le document d'union ratifié le 31 janvier 1961 par le parlement national – aussi litigieux soit-il – a été abrogé en octobre 1969 par le putsch de Siad Barré qui a révoqué dans le sillage la Constitution. Au regard de tous ces éléments, le Somaliland a toute latitude de dissoudre unilatéralement l'union bancaire⁸²⁰ qui la liait à la Somalie en vertu de la Convention de Vienne sur les droits des traités prévoyant que lorsqu'une partie à un traité bilatéral viole ses engagements, l'autre partie est en droit de révoquer ledit traité. Malgré tout, la position des Nations Unies demeure intransigeante face à la déclaration unilatérale d'indépendance du Somaliland et persiste dans son refus d'accorder la reconnaissance juridique.

B. L'intransigeance de l'Organisation mondiale de reconnaître la souveraineté nationale du Somaliland

“Talks or no talks our sovereignty is neither for discussion nor compromise. Following the costly reclamation of our independence and in view of Somaliland's desire for self-rule, we do hereby ask the world to respect our people's decision and recognize Somaliland as a free country with full membership at the United Nations” selon les propos du Président du Somaliland, Ahmed Mohamed Silanyo. En effet, la reconnaissance est primordiale, elle « met fin à un état de choses politiquement incertain pour y substituer une situation de droit définie »⁸²¹. Le pays a déposé plusieurs demandes d'adhésion pour rejoindre l'Organisation mondiale et faire partie de la communauté internationale. Des démarches infructueuses puisque l'ONU refuse toujours de reconnaître juridiquement la sécession du Somaliland (1). Pour l'Organisation universelle, il n'est pas question de

⁸¹⁹ Voir article "The recognition of Somaliland. The legal case", disponible sur le site web officiel pour la reconnaissance du Somaliland, www.recognition.somalilandgov.com.

⁸²⁰ Pour certains observateurs, les différentes formes de colonisation connue par le nord somalilandais avec les Britanniques et le sud somalien avec les Italiens condamnaient toute réussite de l'union considérée comme le mariage de la carpe et du lapin. PRUNIER (G.), "Somaliland, le pays qui n'existe pas", *Le Monde Diplomatique*, octobre 1997.

⁸²¹ DE VISSCHER (Ch.), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p.191.

cautionner l'émiettement ou le morcellement de l'intégrité territoriale de la Somalie en plusieurs entités. Pourtant, nous verrons que les arguments juridiques qui plaident en faveur de la reconnaissance internationale du Somaliland sont loin d'être négligeables (2).

1. *L'absence de reconnaissance juridique pour entériner la sécession*

Seule la reconnaissance permet l'entrée d'un nouvel Etat sur la scène politique et l'établissement des relations diplomatiques et économiques avec les autres Etats. En l'absence d'une reconnaissance qui vient asseoir la légitimité de l'Etat somalilandais, sa déclaration unilatérale d'indépendance ne revêt aucune valeur juridique. C'est pourquoi le président Igaal a adressé dès le mois d'août 1993 une demande officielle d'adhésion aux Nations Unies afin de sortir son pays de l'isolement diplomatique. L'Organisation mondiale se gardant de répondre a adressé à la place une injonction à l'exécutif pour l'ouverture de son territoire en vue d'un déploiement d'un contingent de Casques bleus de l'ONUSOM. Face au refus des autorités du pays, une tension s'est installée mais nous n'ignorons pas que l'opération des Nations Unies qui rencontrait déjà des difficultés à Mogadiscio n'a jamais eu l'occasion de se déployer dans le nord⁸²². En 2001, le pays a adressé une nouvelle demande d'adhésion aux Nations Unies en lui soumettant un document volumineux relatant l'histoire du pays et les arguments qui plaident en faveur de sa reconnaissance⁸²³.

Mais l'ONU a adopté une position intransigeante estimant que la sécession du Somaliland viole un principe cardinal du droit international ; l'obligation de respecter l'intégrité territoriale des Etats posé par la Charte des Nations Unies et de façon subsidiaire le principe de l'intangibilité des frontières issues de la décolonisation. De plus, cette sécession tend à encourager la partition du territoire somalien ; plusieurs régions administratives s'étant déclarées d'orès et déjà autonomes à l'instar du Puntland, du Hiraland, du Jubaland et le dernier en date du Galmudug⁸²⁴. Une reconnaissance accordée au Somaliland pourrait inciter ces entités à revendiquer la souveraineté nationale. Si cette hypothèse peut s'avérer vraie, le cas du Somaliland est sensiblement différent. À l'origine, le

⁸²² FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.330-333 & 355-358.

⁸²³ Ministry of Information, Hargeisa. Republic of Somaliland, "Somaliland: Demand for International Recognition", A Policy Document of the Government of the Republic of Somaliland, 2001, 50 p.

⁸²⁴ Pour plus de détails sur la formation de ces entités autonomes, se reporter à ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, op.cit. p.44, BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, op.cit. p.224 et WIRREN (R.), *Somaliland, pays en quarantaine*, op.cit. p.158.

Somaliland n'a jamais été une région de la Somalie, mais bel et bien un Etat souverain dont l'indépendance a précédé de quelques jours celle de la Somalie. Ensuite, son retour aux frontières héritées du colonisateur britannique ne remet nullement en cause l'intégrité territoriale de la Somalie. Enfin, les autorités du Somaliland font prévaloir que leur proclamation d'indépendance est en phase avec les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et la communauté internationale ne peut renier ce principe substantiel du droit international à leur population⁸²⁵. D'ailleurs, le droit à l'autodétermination du peuple somalilandais a été confirmé par l'adoption d'une constitution par référendum en mai 2001.

Le principe de l'*uti possidetis juris* est à double tranchant car d'un côté la communauté internationale le brandit pour refuser la reconnaissance juridique au Somaliland parce que sa sécession viole l'intégrité territoriale de la Somalie. À l'inverse, le Somaliland se fonde sur ce principe car ses revendications territoriales sont conformes aux frontières héritées de la Grande-Bretagne. Cette contradiction n'est que le reflet d'une autre opposition du droit international de la sécession qui met en conflit deux principes majeurs: le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et celui de l'intégrité territoriale⁸²⁶. Malgré ces contradictions, les arguments juridiques en faveur de la reconnaissance du Somaliland apparaissent solides.

2. Les arguments juridiques en faveur de la reconnaissance internationale du Somaliland

La Convention de Montevideo de 1933 sur les droits et devoirs des Etats considérée comme une norme du droit international coutumier exige la réunion de quatre conditions pour qu'une personne de droit international accède au statut d'Etat. Il s'agit d'une population permanente, d'un territoire déterminé, d'un gouvernement et la capacité de celui-ci d'entrer en relation avec d'autres Etats⁸²⁷. La population somalilandaise est estimée à environ 3.5 millions d'habitants. Le territoire du Somaliland qui comprend 137.600 km² est issu de la conclusion de trois traités coloniaux au 19^{ème} siècle : traité anglo-français en 1888

⁸²⁵ Sur ce point, se reporter à CHRISTAKIS (T), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, La Documentation française, Coll. Monde européen et international, 21 juillet 1999, 676 p.

⁸²⁶ CORTEN (O.), "Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et *uti possidetis juris* : deux faces d'une même médaille ?" in CORTEN (O.), DELCOURT (B.), KLEIN (P.) & LEVRAT (N.), *Démembrements d'Etats et délimitations territoriales : l'uti possidetis juris en question(s)*, Bruylant, Bruxelles, 1999, pp.403-435.

⁸²⁷ Article 1^{er} de la Convention concernant les droits et devoirs des Etats, adoptée à la 7^{ème} conférence internationale signée à Montevideo, en Uruguay, le 26 décembre 1993.

pour définir les frontières à l'ouest, traité anglo-éthiopien pour le sud en 1887 et enfin traité anglo-italien pour l'est en 1894. L'actuel territoire correspond aux frontières délimitées par ces accords internationaux. Après une période transitoire, le Somaliland s'est doté d'une Constitution adoptée au suffrage universel direct en mai 2001 qui a institué des institutions effectives : un président chef de l'exécutif, un gouvernement, un parlement bicaméral, un pouvoir judiciaire indépendant et un pouvoir local géré par des maires et des gouverneurs, une armée, une police, un système carcéral, etc. Depuis, les échéances électorales ont démontré la régularité des élections locales, législatives et présidentielles qui se sont déroulées de façon concurrentielle sans difficultés notoires et ce, en présence d'observateurs étrangers. En ce qui concerne la capacité d'entrer en relations avec d'autres Etats, le Somaliland a réussi malgré l'absence de reconnaissance internationale, à tisser des relations bilatérales avec un certain nombre d'Etats (Grande-Bretagne, Suède, Etats-Unis d'Amérique, Djibouti, Ethiopie, Kenya, Afrique du sud, etc.)⁸²⁸. Il a même réussi quelques succès diplomatiques avec l'ouverture des bureaux de liaison dans certaines capitales (Djibouti, Addis-Abeba, Nairobi, Pretoria, mais aussi Paris, Londres, Bruxelles, Stockholm, Oslo, Ankara et Washington)⁸²⁹. Les accords bilatéraux conclus avec ces Etats couvrent une large gamme de domaines (sécurité, immigration, commerce, piraterie maritime, aide au développement, etc.).

S'il est unanimement admis que le Somaliland satisfait aux critères constitutifs d'un Etat, il semble que ces derniers ne soient pas décisifs pour déclencher le mécanisme de reconnaissance officielle par ses pairs. Pourtant, la théorie en droit international dispose que « l'Etat existe en droit dès lors que le pays existe en fait »⁸³⁰. Cette théorie renvoie au principe de l'effectivité, lequel prévoit qu'en cas de succès de la sécession, c'est-à-dire si l'entité sécessionniste réunit tous les « éléments constitutifs » de l'Etat, le droit international assiste alors à la naissance d'un nouvel Etat et peut donc entériner le fait accompli, en délivrant pour ainsi dire un acte de naissance « sans mettre en cause les facteurs qui ont amené sa formation »⁸³¹. Pour le professeur Théodore CHRISTAKIS, la sécession ne serait pas donc « une question de « droit » mais une question de pur fait, de « succès » ou

⁸²⁸ Voir article "The recognition of Somaliland. The legal case", disponible sur le site web officiel pour la reconnaissance du Somaliland, www.recognition.somalilandgov.com.

⁸²⁹ PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir", op.cit. p. 205. WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.81

⁸³⁰ COMBACAU (J.), SUR (S.), Droit international public, op.cit, p.279.

⁸³¹ DE VISSCHER (Ch.), Les effectivités du droit international public, Paris, Pedone, 1967, p.36. Voir aussi CHRISTAKIS (T), "La sécession : une question de simple fait ? " op.cit. pp.3-4.

d' «échec ». Si l'entité sécessionniste réussit à se soustraire à l'ordre juridique de l'Etat prédécesseur, imposant et maintenant, à titre exclusif, sa propre autorité sur son territoire et sa population, elle accède automatiquement au statut étatique. (...) L'Etat de facto serait automatiquement un Etat de juris quelles que soient les conditions de sa création »⁸³². Ainsi et malgré le fait que le Somaliland répond à tous les critères visant à légitimer son existence juridique et que la Somalie est incapable de s'opposer à cette situation de fait, la communauté internationale considère la sécession comme un conflit gelé qui doit trouver une solution négociée avec l'Etat englobant⁸³³. À l'instar du Kosovo, l'Assemblée générale des Nations Unies devrait peut être saisir la Cour internationale de Justice pour statuer définitivement sur la licéité ou non de la déclaration unilatérale d'indépendance du Somaliland. Comme pour le Kosovo, il est fort à parier que la Cour ne considère pas la sécession du Somaliland comme une violation du droit international⁸³⁴.

§2. La réserve affichée par la communauté internationale sur la sécession du Somaliland

Depuis 1991, les Nations Unies et les États membres s'obstinent dans le maintien d'une Somalie unie qui n'existe plus. Le paradoxe de cette situation est que la reconnaissance internationale est accordée aux gouvernements provisoires successifs installés en Somalie. Institués de l'extérieur, ils ne jouissent pas d'une légitimité populaire et ne contrôlent aucunement le territoire ou au mieux une seule portion (souvent quelques ruelles autour de la présidence) avec le concours des soldats de l'AMISOM, force de maintien de la paix de l'Union africaine. Aujourd'hui, de plus en plus de voix s'élèvent contre la validité de cette reconnaissance dépourvue d'effectivité et la différence de traitement injustifié entre le Somaliland qui a réussi à former un Etat pleinement effectif et fonctionnel grâce à une méthode endogène de résolution de conflits et la Somalie qui a échoué à multiples reprises en dépit de l'aide constante de la communauté internationale⁸³⁵.

⁸³² DE VISSCHER (Ch.), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p.36. Voir aussi CHRISTAKIS (T), "La sécession : une question de simple fait ? " *op.cit.* p.4.

⁸³³ *Ibid.* p.8.

⁸³⁴ CIJ, *Avis consultatif sur la déclaration d'indépendance du Kosovo*, 22 juillet 2010.

⁸³⁵ EGGERS (A.), "When a State is a State? The Case for Recognition of Somaliland", *Boston College International and Comparative Law Review*, vol.30, 2007, pp.211-221. LALOS (D.), "Between Statehood and Somalia: Reflections of Somaliland Statehood", *Washington University Global Studies Law Review*, Issue 4, vol.10, 2011, pp.787-812. NUR (D.H.), "Does Somaliland have a legal ground for seeking international

Nous allons tenter d'analyser les obstacles structurels qui s'opposent à la reconnaissance éventuelle du Somaliland (A) et les enjeux que celle-ci peut avoir pour le devenir du pays (B).

A. Les obstacles structurels à la reconnaissance internationale du Somaliland

En s'opposant au démembrement de l'Etat somalien et in fine à toute immixtion dans sa sphère de compétence régaliennne, l'Union africaine refuse d'entériner l'échec d'une union entre deux Etats. Cette thèse suivie par les Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale condamne les chances de reconnaissance du Somaliland. Cette absence d'un statut légal international entraîne des effets juridiques majeurs (2) dont notamment la mise à l'écart de la société internationale. Cependant, on peut noter un assouplissement de la position de l'ONU ces dernières années. Elle privilégie une reconnaissance préalable de l'organisation continentale avant de se prononcer sur la question. La présence de plusieurs agences onusiennes (HCR, PNUD, UNICEF, etc.) à Hargeisa témoigne de ce changement d'attitude⁸³⁶. L'Union africaine se pose donc comme le premier verrou pour sortir le Somaliland de son isolement diplomatique (1).

1. L'Union africaine responsable de l'isolement diplomatique du Somaliland

En 2002, le gouvernement somalilandais a invité l'organisation de l'Union africaine à dépêcher une mission d'information qui aurait pour rôle d'émettre un avis motivé sur la revendication de ce territoire au statut d'Etat souverain. Elle fut mise sur pied trois ans plus tard, des experts de l'UA ont séjourné au Somaliland du 30 avril au 4 mai 2005. La mission a sillonné le pays, consulté les plus hautes autorités (Président, gouvernement, parlement), les intellectuels, les représentants de la société civile et d'associations féminines, etc. Elle a rédigé un rapport à l'intention du président de la Commission de l'Union africaine. Dans ses recommandations, elle estime que « le Somaliland a été traité en « région paria » par défaut. L'Union formée en 1960 a causé une injustice importante et des souffrances au peuple de la région. Le fait que « l'union entre le Somaliland et la Somalie n'a jamais été ratifiée » et

recognition? ", A short briefing paper, April 2011, 8 p. DAUD (A.H.), "Strong Case for Somaliland Recognition", Minneapolis, MN, September 2012.

⁸³⁶ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, "Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin", Rapport Afrique, n°110, 23 mai 2006, p.13.

aussi qu'elle n'a pas fonctionné correctement une fois en vigueur, de 1960 à 1990, fait que la recherche de reconnaissance du Somaliland est historiquement unique et justifiée en elle-même dans l'histoire politique africaine. D'un point de vue objectif, ce cas ne doit pas être lié à l'idée de « l'ouverture de la boîte de Pandore ». En conclusion, l'Union africaine devrait trouver une méthode spécifique pour traiter ce cas en suspens »⁸³⁷.

Ce rapport favorable a suscité une lueur d'espoir, le président somalilandais Daher Rayaale Kahin a présenté la candidature de son pays au statut d'Etat membre de l'Union africaine en décembre 2005⁸³⁸. Mais depuis, l'organisation africaine n'a toujours pas tranché la question. Cette réticence procède de la crainte qu'une reconnaissance éventuelle puisse entraîner un effet domino sur les autres conflits séparatistes du continent. À l'instar de l'Erythrée qui a reçu le feu vert d'Addis Abeba avant de confirmer son indépendance par un référendum, l'Union africaine oppose à la reconnaissance du Somaliland l'absence de consentement de la Somalie. En d'autres termes, l'organisation africaine considère le Somaliland comme une région séparatiste tant que la dissolution d'union n'aura pas été confirmée par la Somalie. Cette attitude volontairement attentiste dans l'espoir d'une séparation négociée entre les deux parties concernées est vivement critiquée. Bon nombre d'observateurs considèrent que la légitimité du Somaliland en tant qu'Etat indépendant et souverain est fondée et il appartient à l'Union africaine d'étudier ce cas particulier avec l'attention nécessaire⁸³⁹. D'autres l'invitent à offrir le statut d'observateur au Somaliland en attendant de statuer définitivement sur ce dossier⁸⁴⁰. Entretemps, il est certain que ni l'Organisation mondiale ni aucun membre de la communauté internationale ne prendra position sur le Somaliland tant que la question sera pendante au niveau de l'Union africaine.

2. Les effets juridiques engendrés par l'absence d'un statut légal international

Outre l'isolement diplomatique, l'absence de reconnaissance entraîne des effets juridiques majeurs. L'Etat de facto n'étant pas sujet de droit, il n'a aucune existence

⁸³⁷ La version française du rapport final de la mission d'information est citée dans l'ouvrage de WIRREN (R.), *Somaliland, pays en quarantaine*, op.cit. p.179-185.

⁸³⁸ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, "Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin", op.cit. p.2.

⁸³⁹ CARROLL (A.J.), RAJAGOPAL (B.), "The Case for an Independent Somaliland", *American University Journal of Law and Politics*, Issue 2, vol.8, n°653, 1993, pp.653-681. PIJOVIC (N.), *Seceding but not Succeeding: Explaining Somaliland's lacking international recognition*, Thesis submitted as Global Studies Masters Dissertation at Roskilde University, 2013.

⁸⁴⁰ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, "Somaliland : à l'Union africaine de montrer le chemin", op.cit. pp.22-23.

juridique. Par conséquent, il ne fait pas partie du concert des nations, n'a pas de responsabilité internationale et ne peut contracter des accords bilatéraux ou multilatéraux avec ses pairs au titre de la Convention de Vienne. Il faut savoir que pour le Somaliland, la reconnaissance internationale ne revêt pas seulement un caractère juridique ou politique, elle est existentielle ! Le pays vitote dans une sorte d'autarcie involontaire puisqu'il ne peut pas bénéficier des dons ou prêts de la part des grandes institutions financières internationales (Banque mondiale, Fonds monétaire international, Banque africaine de développement, etc.). Cette situation constitue un frein majeur pour le développement socio-économique. La survie de l'appareil d'Etat dépend en très grande partie du budget national, lui-même très faible, 352 millions de dollars (302 millions d'euros) pour 2017 soit 100 dollars par tête d'habitant. Le budget de l'Etat constitué principalement des droits de douane et des taxes parvient à couvrir péniblement le fonctionnement général des institutions nationales (ministères, salaires, armée, etc.). La survie du Somaliland dépend en grande partie des envois d'argent de sa diaspora et le dynamisme de son secteur privé⁸⁴¹. En l'absence d'aide ou de financement extérieurs, il est impossible pour l'Etat d'investir dans les secteurs publics vitaux (éducation, santé, agriculture, infrastructures). Le seul avantage généré par cette situation et dont les autorités somalilandaises sont fières est l'absence de dettes étrangères⁸⁴².

Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies n'a développé aucun programme d'assistance ou de relèvement en faveur du Somaliland. Les agences onusiennes présentes sur le territoire servent d'intermédiaires pour gérer des fonds concédés par les pays donateurs qui ne peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités du Somaliland⁸⁴³. La plupart du temps, il s'agit des aides locales et ciblées destinées aux secteurs sociaux de base. En parallèle, une aide extérieure massive est accordée aux gouvernements provisoires successifs de la Somalie. À cette fin, tous les financements internationaux destinés aux projets d'envergure sont tous dédiés à la Somalie, le Somaliland étant considéré comme une région. En 2005, le pays a refusé de prendre part à un large programme pour la reconstruction et le développement de la Somalie (Joint Needs Assessment) de 550 millions de dollars destinés au gouvernement fédéral de transition et

⁸⁴¹ CAMEL (L.), "Au Somaliland une élection présidentielle pour exister", *Le Monde*, 13 novembre 2017,

⁸⁴² ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, op.cit. p.44, BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, op.cit. p.224 et WIRREN (R.), *Somaliland, pays en quarantaine*, op.cit. pp.50-51.

⁸⁴³ ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, op.cit. p.44, BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somalis*, op.cit. p.224 et WIRREN (R.), *Somaliland, pays en quarantaine*, op.cit. pp.52-53.

piloté conjointement par les Nations Unies, l'Union européenne et la Banque mondiale. Un refus qui permet finalement après des longs mois de tractation un changement d'attitude de la part des donateurs susmentionnés qui créent un volet spécifique du programme d'aide en faveur du Somaliland⁸⁴⁴. Un exemple qui illustre les enjeux de la reconnaissance internationale.

B. Les enjeux de la reconnaissance internationale pour le Somaliland

Selon la définition donnée par Scott Pegg, les Etats de facto « sont caractérisés par l'existence d'un leadership politique organisé sur le long terme, effectif et jouissant d'un soutien populaire, qui fournissent des services gouvernementaux à une population donnée sur un territoire défini. Ils recherchent une reconnaissance internationale et se considèrent comme étant à même de remplir les obligations afférentes au statut d'Etat. Cependant, incapables de s'assurer une large reconnaissance juridique, ils fonctionnent en dehors des limites de la légitimité internationale »⁸⁴⁵. La reconnaissance par les autres membres de la société internationale constitue la condition sine qua non que doit remplir une entité infraétatique revendiquant une quelconque légitimité pour accéder au statut d'Etat de juris **(1)**. Toutefois, en l'absence de cette dernière, quelle place l'Etat de facto peut-il occuper concrètement dans le concert des nations **(2)** ?

1. La légitimité d'accéder au statut d'Etat de juris

L'exemple somalilandais prouve s'il en est besoin que la sécession n'a aucune chance d'aboutir à un véritable Etat au sens constitutionnel du terme en l'absence d'une reconnaissance de la communauté internationale. En effet, seule celle-ci permet la jouissance de tous les attributs de la personnalité juridique internationale et par voie de conséquence « l'entrée du nouvel Etat sur la scène politique et l'établissement des relations diplomatiques et économiques avec les autres Etats »⁸⁴⁶. Ce n'est pas sans raison que Charles de Visscher affirme que la reconnaissance « met fin à une situation de choses

⁸⁴⁴ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. pp. 75-76.

⁸⁴⁵ PEGG (S.), International Society and the De Facto State, Aldershot, Ashgate, 1998, p. 4. Cité par VIRGIL HOEHNE (M.), "L'Etat « de facto » du Somaliland", op.cit. p.175.

⁸⁴⁶ CHRISTAKIS (T), "La sécession : une question de simple fait ?", op.cit. p.13.

politiquement incertain pour y substituer une situation de droit définie »⁸⁴⁷. Conformément à ce que nous avons avancé, d'un point de vue juridique la reconnaissance du Somaliland ne pose aucun problème, le blocage se situe sur le plan politico-diplomatique. Car l'aptitude de la reconnaissance est fortement tributaire des considérations politiques et relève de la sphère de compétence régaliennne. Par conséquent, c'est un choix discrétionnaire qui appartient à chaque membre de la communauté internationale. Si l'on établit un parallèle avec les pays issus de la désintégration du bloc soviétique en 1991, ceux-ci ont été - presque instantanément - reconnus par les pays européens ensuite par le reste des autres Etats. Alors pourquoi la communauté internationale qui admet unanimement que le Somaliland a rempli tous les critères d'un véritable Etat effectif, fonctionnel et démocratique, considère toujours ce dernier comme une région séparatiste ?

Nombreux sont les observateurs qui plaident en faveur d'une reconnaissance de la souveraineté du Somaliland⁸⁴⁸. Certains estiment même que celle-ci n'est qu'une formalité, le temps jouant en sa faveur⁸⁴⁹. Dans sa thèse soutenue à l'Université de Roskilde au Danemark, Nikola Pijovic affirme non sans lucidité que « cette entité politique qui a réussi à pacifier la majorité de son territoire, démobiliser pour l'essentiel ses milices, organiser des élections régulières depuis quinze ans, assurer une transition politique sans heurts et développer une économie et une infrastructure limitées en l'absence de toute aide étrangère significative, n'a-t-elle pas fait preuve d'une forte capacité à créer une structure étatique de fait et gagné sans doute le droit d'être reconnue comme un Etat souverain ? Comment la communauté internationale peut-elle refuser la reconnaissance juridique au Somaliland alors qu'elle reconnaît légalement un « Etat » somalien qui au cours des vingt dernières années n'a réussi à établir aucune forme de gouvernance interrégionale et de structure étatique de fait et que son gouvernement reconnu est le produit d'un bricolage et d'un financement

⁸⁴⁷ De VISSCHER (Ch.), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p.191.

⁸⁴⁸ JHAZBHAY (I.), "Somaliland: Africa's Best Kept Secret, a Challenge to the International Community", op.cit. pp.77-82, FORTI (D.), "A Pocket of Stability: Understanding Somaliland", Occasional Paper Series, Issue 2, 2011, 49 p. DAUD (A.H.), "Strong Case for Somaliland Recognition", Minneapolis, MN, September 2012. SHINN (D.H.), "Somaliland: The Little Country that Could", Africa Notes, n°9, November 2002, 7 p. INTERNATIONAL CRISIS GROUP, "Somaliland: à l'Union africaine de montrer le chemin", op.cit. 29 p. PRUNIER (G.), "Somaliland, une exception africaine", Le Monde Diplomatique, octobre 2010, etc.

⁸⁴⁹PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir", op.cit. p.209. Le GOURIELLEC (S.), "54, 55...Après le Sud Soudan, le Somaliland ? ", Good Morning Africa, 11 mars 2011.

international et non d'un soutien populaire sur le terrain ? »⁸⁵⁰. En réalité, il est certain qu'une éventuelle reconnaissance de l'Union africaine entraînerait une cascade de reconnaissance du reste de la communauté internationale. C'est la raison pour laquelle certains experts appellent l'organisation continentale à « servir comme une sorte de tribunal, offrant la possibilité au Somaliland que son cas soit entendu en toute équité... [Et qu'en] attendant de statuer définitivement sur son cas, d'offrir au Somaliland un statut intérimaire semblable à celui d'observateur »⁸⁵¹ de sorte qu'il puisse disposer d'un espace de visibilité nécessaire pour défendre pro domo ses prétentions de devenir un Etat de juris. Mais en attendant quelle place cet Etat de facto occupe t-il dans le concert des nations ?

2. Quelle place pour un Etat de facto dans le concert des nations ?

Selon Hélène Ruiz Fabri, « Un Etat qui n'a obtenu aucune reconnaissance ou du moins un nombre très faible de reconnaissance n'est en définitive rien dans la société internationale »⁸⁵². En effet, du point de vue du droit international, le Somaliland n'existe pas, il ne figure sur aucune carte du monde et ne dispose pas d'un siège ni à l'Union africaine ni à l'Organisation des Nations Unies. Pourtant certains observateurs le considèrent comme « un Etat sans doute plus légitime et mieux enraciné socialement que les trois quarts de ses homologues en Afrique, fonctionnant avec des moyens financiers infimes et ne bénéficiant d'aucune forme d'aide extérieure [qui malgré ces handicaps] parvient à vivoter et à maintenir une paix fragile en dépit de l'indifférence quasi-totale de la communauté internationale »⁸⁵³. Ceci dit, l'absence de reconnaissance internationale n'empêche pas l'existence de fait du Somaliland dans le concert des nations. Le pays jouit même d'une forme de reconnaissance tacite de la part de certains pays avec lesquels il entretient des relations diplomatiques et de coopérations assez étroites. Il dispose ainsi de bureaux de liaison dans certaines capitales de la sous-région (Djibouti, Addis Abeba, Nairobi, Sanaa, Pretoria, etc.) et même dans les capitales occidentales (Londres, Paris, Bruxelles, Washington, Oslo, Stockholm, Ankara et le dernier en date aux Emirats arabes unis). Les citoyens voyageant avec le passeport somalilandais sont acceptés par la république de

⁸⁵⁰ PIJOVIC (N.), *Seceding but not Succeeding: Explaining Somaliland's lacking international recognition*, Thesis submitted as Global Studies Masters Dissertation at Roskilde University, 2013, 101 p. Nous avons repris la traduction faite par WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.79.

⁸⁵¹ INTERNATIONAL CRISIS GROUP, "Somaliland: à l'Union africaine de montrer le chemin", op.cit. p.22.

⁸⁵² RUIZ FABRI (H.), "Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine", *Annuaire français de droit international*, vol.38, 1992, p154.

⁸⁵³ PRUNIER (G.), "Somaliland, le pays qui n'existe pas", *Le Monde Diplomatique*, octobre 1997.

Djibouti, par l’Ethiopie, le Kenya et l’Afrique du Sud et les Emirats arabes unis. La république fédérale d’Ethiopie dispose même d’un consulat à Hargeisa dirigé par un diplomate qui a rang d’ambassadeur⁸⁵⁴. Le voisin Djiboutien a procédé aussi récemment à l’ouverture d’un consulat dans la capitale du Somaliland.

L’intérêt croissant de la communauté internationale se vérifie notamment au niveau de la sécurité internationale. Les attentats du 11 septembre 2001 obligent, les Etats Unis et les pays de l’Union européenne n’hésitent pas à considérer le Somaliland de plus en plus comme un partenaire privilégié dans la lutte contre le terrorisme et la piraterie. Contrairement à la Somalie où les gouvernements de transition non effectifs se succèdent, le Somaliland apparait comme un palliatif de choix ; *“Recognizing Somaliland is consistent with the imperatives driving global counter-terrorism”*⁸⁵⁵. Ainsi pour le Pentagone *“Somalia is the greatest source of instability in the Horn of Africa, leading them to seek new ways to contain the violence there (...). One approach would be to forge ties with Somaliland (...) even though it lacks international recognition [because] Somaliland is an entity that works”, the Pentagon’s view is that “Somaliland should be independent”*⁸⁵⁶. Ces événements peuvent constituer un coup d’accélérateur pour la reconnaissance internationale du Somaliland.

⁸⁵⁴ WIRREN (R.), Somaliland, pays en quarantaine, op.cit. p.81.

⁸⁵⁵ SHILLINGER (K.), "Recognizing Somaliland: Forward Step in Countering Terrorism?", RUSI Journal (Royal United Services Institute for Defence and Security Studies), vol.150, Issue 2, April 2005, pp.46-52..

⁸⁵⁶ TYSON (A.S.), "U.S Debating Shift of Support in Somalia Conflict". Washington Post, 4 December 2007.

Chapitre 2. La reprise en main du conflit somalien par les acteurs régionaux (2000-2007)

Suite au départ des Casques bleus en 1995, le désengagement des Nations Unies du conflit somalien s'apparente à une forme d'abandon puisque il n'est plus perçu subitement comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Cette situation marque la fin en quelque sorte des actions multilatérales et laisse le champ libre à l'activation d'une diplomatie régionale. Échaudée par ses échecs successifs, l'Organisation mondiale semble, en effet, dépassée par ce théâtre de guerre qui a mis à mal toutes les options de la sécurité collective de la Charte. Dès 1995, seule une petite cellule dite « Bureau politique des Nations Unies en Somalie » témoigne de la présence discrète de l'Organisation mondiale dans ce conflit. Encore que ce bureau politique opère depuis Nairobi, l'insécurité anarchique de Mogadiscio ayant empêché son installation dans la capitale somalienne. Proposé par le Secrétaire général⁸⁵⁷, il est créé par une déclaration du Président du Conseil de sécurité le 6 avril 1995⁸⁵⁸ et a pour mission de promouvoir la paix et la réconciliation nationale en établissant des contacts avec les dirigeants somaliens, les organisations civiques et les Etats et organisations concernés, à surveiller l'évolution de la situation en Somalie et à tenir le Conseil informé, en particulier des faits nouveaux.

Pour y parvenir, « le Conseil préconise une coopération étroite [...] entre l'ONU et les organisations régionales, notamment l'OUA, la Ligue des Etats arabes et l'OCI, ainsi que les gouvernements des pays voisins »⁸⁵⁹. En réalité, le Conseil de sécurité est prêt à déléguer la résolution de ce conflit aux organisations régionales en se fondant sur le chapitre VIII de la Charte qui octroie aux organismes régionaux la possibilité de régler les affaires qui se prêtent à une action de caractère régional⁸⁶⁰ dans la mesure où leurs activités sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies (article 52 de la Charte). C'est dans ce cadre que l'organisation sous-régionale appelée Autorité intergouvernementale pour

⁸⁵⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/1995/231, op.cit. §67, p.18.

⁸⁵⁸ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1995/15 du 6 avril 1995.

⁸⁵⁹ Ibid.

⁸⁶⁰ BALMOND (L.), "La contribution des organisations régionales à la sécurité collective : entre chapitre VIII et néorégionalisme", in La sécurité internationale entre rupture et continuité, Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François GUILHAUDIS, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 2-18. KAMTO (M.), "Le rôle des « accords et organismes régionaux » en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations Unies et de la pratique internationale", Revue générale de droit international public, 2007, pp. 771-802.

le développement (IGAD) des actions diplomatiques pour promouvoir la paix et la réconciliation nationale en Somalie⁸⁶¹ (**section 1**). Mais l'échec de la diplomatie régionale conduit l'organisation continentale de l'Union africaine à déployer une force de maintien de la paix africaine en Somalie pour protéger le gouvernement fédéral de transition préalablement établi au Kenya et sauvegarder la paix et la sécurité internationale (**section 2**). Cette réponse militaire apparaît comme une solution idoine pour le Conseil de sécurité qui est désormais réticent à l'idée d'envoyer des nouveaux Casques bleus en Somalie pour parer à la dégradation de la situation politique et sécuritaire sur le terrain à partir de 2006. Cette force de paix africaine (AMISOM) constitue donc comme la meilleure alternative permettant au Conseil de sécurité de combiner l'emploi du chapitre VII et chapitre VIII et déléguer sa capacité de coercition militaire à l'Union africaine.

Section 1. Les initiatives de paix sous-régionales de l'IGAD

L'IGAD regroupe huit pays de l'Afrique orientale (Djibouti, Ethiopie, Erythrée suspendue depuis 2007, Ouganda, Somalie, Kenya, Soudan et Soudan du Sud). Connue à l'origine comme l'Autorité intergouvernementale pour la sécheresse et le développement (IGADD), elle est créée en 1986 à la suite de la grande famine qui ravage l'Ethiopie entre 1984-1985 afin de lutter contre les catastrophes climatiques et le cycle de sécheresses affectant la sous-région. Dix ans plus tard, le mandat est élargi et le « D » faisant référence à « Drought » est abandonné au profit de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) qui met désormais l'accent sur la paix et la sécurité comme préalables indispensables pour le développement. Ainsi l'article 18A de l'Accord portant création de l'IGAD fixant les règles de résolution des conflits, prévoit que les Etats membres réagissent collectivement en vue de garantir la paix, la sécurité et la stabilité et s'engagent à créer un mécanisme efficace de consultation et de coopération en vue de régler pacifiquement les différents et les disputes par la voie du dialogue. C'est dans cette optique que dès 2000, l'IGAD déploie activement une diplomatie régionale pour régler le conflit somalien en privilégiant le dialogue. Cependant, si les efforts des pays membres de l'IGAD aboutissent à l'établissement successif de deux gouvernements somaliens, leur caractère ineffectif signe l'échec de la diplomatie régionale (§1). De surcroît, l'apparition des

⁸⁶¹ STALON (J-L.), "L'africanisation de la diplomatie de la paix", Revue internationale et stratégique, n°66, été 2007, pp.47-56.

nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales témoigne de l'inefficacité d'une réponse exclusivement diplomatique (§2).

§1. L'échec de la diplomatie régionale à travers la mise en place des gouvernements ineffectifs

En 1999, la république de Djibouti qui assure la présidence du groupement régional de l'IGAD et dont le siège est basé sur son territoire se lance dans une plaidoirie politique pour la résolution du conflit somalien. Ainsi à l'occasion de la 54^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le président Djiboutien, Ismaël Omar Guelleh présente son plan de paix pour l'organisation d'une conférence de réconciliation nationale somalienne⁸⁶². Cette initiative de paix saluée par l'ensemble de la communauté internationale aboutit un an plus tard à la mise en place du premier gouvernement national somalien à jouir d'une reconnaissance juridique depuis le début de la guerre civile en 1991 (A). En 2002, c'est le Kenya – toujours sous le parapluie de l'IGAD – qui reprend le flambeau en lançant une nouvelle conférence de réconciliation avant la fin du mandat du gouvernement national de transition formé dans la ville d'Arta à Djibouti. Un processus qui débouche deux ans plus tard avec la mise en place d'un gouvernement fédéral de transition à l'opposé du précédent (B).

A. La formation d'un gouvernement national de transition à Arta

Le plan de paix du président djiboutien pour l'organisation d'une conférence de réconciliation nationale somalienne met l'accent sur la participation de la société civile somalienne (elders, chefs de clans et de droit coutumier, religieux, femmes, etc.) au détriment des chefs de guerre délibérément mis à l'écart. La conférence de paix est sensée se dérouler du 5 avril au 5 mai 2000 dans la ville d'Arta, au sud de la capitale dans l'objectif de mettre en place des structures de transition de deux ans⁸⁶³. Mais en réalité, les pourparlers ne prendront fin que le 27 août 2000 avec l'élection d'un président somalien. La conférence de paix d'Arta marque une étape décisive dans le processus de réconciliation nationale

⁸⁶² Voir le procès-verbal de la 9^{ème} séance plénière de la 54^{ème} session de l'Assemblée générale, A/54/PV.9 du 22 septembre 1999. Se référer aussi à la lettre datée du 23 septembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le président de Djibouti, S/1999/1004 du 24 septembre 1999.

⁸⁶³ Voir le journal djiboutien La Nation, édition du jeudi 10 février 2000, n°12, p.1.

somalienne. Plus de 2500 participants affluent de la Somalie et de la diaspora, sans compter les observateurs internationaux. Cette initiative de paix bénéficie de l'appui de l'ONU, de l'OUA et de l'ensemble de la communauté internationale (1). Cependant malgré tous les espoirs suscités par la mise en place d'un gouvernement national de transition (GNT), les fragilités du nouvel Etat sont apparentes dès sa constitution (2).

1. *Le soutien de l'ONU et de la communauté internationale au plan de paix de Djibouti*

Alors même que l'initiative de paix n'était qu'au stade d'une ébauche, elle reçoit l'appui unanime des Etats de la sous-région. Le Comité permanent de l'IGAD entérine la proposition Djiboutienne le 30 septembre 1999, le Forum des partenaires de l'IGAD fait de même le 19 octobre. Le sommet de l'IGAD tenu à Djibouti le 26 novembre de la même année salue et entérine le plan de paix dans son principe, lequel est officiellement adopté le 27 mars 2000 par la réunion ministérielle de l'IGAD⁸⁶⁴. Pour sa part, le Conseil de sécurité de l'ONU exprime « son plein appui aux efforts déployés par l'IGAD pour trouver une solution politique à la crise en Somalie. Il se félicite de l'initiative prise par le Président de Djibouti en vue de restaurer la paix et la stabilité en Somalie [...] et fait sien [son] appel lancé aux chefs de guerre pour qu'ils reconnaissent pleinement et acceptent le principe selon lequel le peuple somalien est libre d'exercer son droit démocratique de choisir ses propres dirigeants [et] invite les chefs des factions somaliennes et toutes les autres parties concernées à coopérer de façon constructive et de bonne foi aux efforts déployés pour régler la crise »⁸⁶⁵. Il demande également « aux Etats et aux organisations internationales qui sont en mesure de le faire d'apporter un appui politique à ces efforts et d'accorder une assistance financière et technique au gouvernement djiboutien à cet effet »⁸⁶⁶. C'est le bureau politique des Nations Unies en Somalie (UNPOS) qui est chargé de déployer des efforts soutenus pour appuyer l'initiative prise par le gouvernement djiboutien aux fins de la formation du gouvernement national de transition, une étape jugée importante dans la recherche de la paix et de la réconciliation en Somalie. À ce titre, l'UNPOS doit transmettre au Secrétariat général de l'ONU des communications périodiques et des rapports écrits au Conseil de

⁸⁶⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2000/1211 du 19 décembre 2000, §7, p.2.

⁸⁶⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1999/31 du 12 novembre 1999, p.2.

⁸⁶⁶ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2000/22 du 29 juin 2000, p.1.

sécurité⁸⁶⁷. Le responsable de l'UNPOS, David Stephen s'installe pour l'occasion dans la capitale djiboutienne afin de suivre de près les travaux de « la mission de paix de Djibouti qui est le plan de paix le plus somalien » selon ses propos⁸⁶⁸. De leur côté, les institutions spécialisées de l'ONU (UNESCO, PNUD, etc.) contribuent au processus de paix en apportant un soutien technique dans leurs domaines de compétences respectifs⁸⁶⁹. D'ailleurs, l'événement bénéficie de la couverture médiatique du système des Nations Unies, à travers la plateforme Integrated Regional Information Network (IRIN) qui retransmet les informations du début à la fin⁸⁷⁰.

L'Organisation de l'Unité africaine exprime également son total soutien à l'initiative de paix djiboutienne lors de la session du Conseil des ministres de juillet 2000 en affirmant que l'OUA « strongly welcomes the initiative launched by President Ismaël Omar Guelleh of Djibouti, Current Chairman of IGAD, at the UN General Assembly on 22 september 1999, wich intitiative was endorsed by the leaders of IGAD at their Summit held in Djibouti on 26 november 1999. Recalls the full support earlier extended to the initiative as well as the Peace Plan by the Council of Ministers of IGAD, OUA, League of Arab States, and lastly by the UN Security Council. Expresses its full support to the Djibouti-led IGAD peace process on Somalia, in general, and to the Somalia National Peace Conference now underway in Djibouti»⁸⁷¹. Plusieurs Etats à l'instar des Etats Unis, de la France⁸⁷², de l'Ethiopie, de l'Egypte, du Soudan apportent également leur soutien à titre individuel à l'entreprise de paix de Djibouti parrainée par l'IGAD.

La première phase de la conférence est inaugurée officiellement le 2 mai 2000 et le premier mois est consacré aux pourparlers de réconciliation interclanique suivi par la désignation d'un collège d'environ 750 hommes et femmes qui siègeront au sein de l'Assemblée constituante chargée de jeter les bases institutionnelles de l'administration intérimaire de la Somalie⁸⁷³. Le 13 juin a lieu la signature d'un premier accord global entre

⁸⁶⁷ Lettre datée du 16 novembre 2001 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2001/1097 du 21 novembre 2001.

⁸⁶⁸ Voir le journal djiboutien *La Nation*, édition du jeudi 17 février 2000, n°14, p.1.

⁸⁶⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/2000/1211 du 19 décembre 2000, §30, p.6.

⁸⁷⁰ KARIEH (Y.), "Processus d'Arta : retour sur le « succès apparent » de la conférence de réconciliation somalienne et éventualité d'un échec annoncé", *Les Nouvelles d'Addis*, septembre 2001.

⁸⁷¹ Council of Ministers, seventy-second ordinary session of the AEC, CM/Dec.526(LXXII) Rev.1, Decision on Somalia (CM/21645LXXII)-f, 6-8 July 2000, Lomé, Togo.

⁸⁷² Voir le journal djiboutien *La Nation*, édition du lundi 28 février, n°17, p.1 et du jeudi 18 mai, n°40, p.3

⁸⁷³ Voir le journal djiboutien *La Nation*, édition du lundi 29 mai, n°43, p.1.

les délégués des communautés somaliennes. Cet accord en six points prévoit le rétablissement de la paix entre tous les clans somaliens, la mise en place d'un Etat prenant en compte les aspirations de toutes les composantes nationales, le caractère sacré de l'unité de la nation somalienne, la restitution des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat, le respect des droits de l'homme et l'appel au soutien de la communauté internationale⁸⁷⁴. La seconde phase débute le 15 juin avec l'objectif affiché d'adopter une charte nationale de transition et élire un président pour un mandat de trois ans. Le rétablissement de l'Etat somalien est résolument entamé mais sa constitution laisse déjà apparaître des sérieuses fragilités.

2. Les fragilités du nouvel Etat apparentes dès sa constitution

Le 16 juillet 2000, les délégués somaliens adoptent une charte nationale transitoire de 38 articles qui définit la structure unitaire du système politique et la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. L'adoption de cette charte constitue un tournant majeur dans la mise en place effective des institutions transitoires somaliennes. Elle stipule notamment que « les clans somaliens se partagent les 225 membres (dont 25 femmes) de l'Assemblée constituante, elle-même chargée d'élire le président de la république »⁸⁷⁵. L'Assemblée nationale constituante est mise en place le 14 août 2000 pour un mandat transitoire de trois ans. Elle doit s'atteler à la dernière ligne droite du processus d'institutionnalisation de l'appareil d'Etat somalien en élisant un chef de l'Etat. Vingt neuf candidats se présentent pour l'élection présidentielle qui a eu lieu le 25 août 2000. C'est Abdikassim Salad Hassan, un Hawiyé habr guidir – lequel a occupé plusieurs portefeuilles ministériels (1973-1990) sous le régime de Siad Barré - qui est élu président de la Somalie⁸⁷⁶. Bien entendu, cette élection est vécue comme un énorme succès par la communauté internationale et la cérémonie d'investiture est inaugurée en grandes pompes à Arta en présence de plusieurs Chefs d'Etats et de représentants accrédités (Djibouti, Soudan, Yémen, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Egypte, Lybie, Arabie saoudite, y compris la France, l'Italie et des délégués de l'ONU, de l'UA et de la Ligue arabe). Le gouvernement national de transition somalien jouit dès sa mise en place de la reconnaissance juridique de l'ensemble de la communauté internationale, ce qui permet à la Somalie de réoccuper son siège à l'ONU resté vacant

⁸⁷⁴ Voir le journal djiboutien *La Nation*, édition du jeudi 15 juin, n°48, p.1.

⁸⁷⁵ Voir le journal djiboutien *La Nation*, édition du jeudi 13 juillet 2000, n°56, p.3 et du lundi 17 juillet 2000, n°57, p.1.

⁸⁷⁶ Voir le journal djiboutien *La Nation*, édition du jeudi 24 août 2000, n°68, p.3 et du lundi 28 août 2000, n°69, p.1.

depuis 1991. Ainsi le nouveau président somalien est invité à prendre part aux activités du sommet du Millénaire de la 55^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU. En outre, l'Organisation mondiale débloque un programme d'aide de 20 millions de dollars à l'intention du nouveau gouvernement somalien pour la période de septembre à décembre 2000 (First Steps : An Operational plan to support Governance and peace building in Somalia).

En réalité, le succès de la conférence de paix d'Arta est somme toute relatif. Certes, sur le plan institutionnel, plusieurs acquis sont enregistrés : l'élaboration d'une charte constitutive, l'institution d'un parlement, l'élection d'un président et la formation d'un gouvernement. Ceci dit, malgré l'engouement affiché par tous, il convient de nuancer la portée des résultats de la conférence car les fragilités du nouvel Etat sont perceptibles dès sa constitution. En premier lieu, le Somaliland qui a fait sécession a refusé de s'associer aux pourparlers de paix tant qu'il est considéré comme une simple région de la Somalie. Il façonne seul son destin et s'éloigne de plus en plus en organisant un référendum constitutionnel en septembre 2001. Pire, certaines régions comme le Bay ou le Bakool qui étaient au départ alliées au processus de paix font défection dès la mise en place du GNT⁸⁷⁷. Cette situation contraste fortement avec la déclaration du caractère sacré de l'unité de la nation somalienne entérinée dans le premier accord global signé le 13 juin 2000. En second lieu, la charte intérimaire désigne Baidoa, une ville située au sud de Mogadiscio comme « la capitale provisoire de la future administration intérimaire de la Somalie jusqu'à ce que l'ordre et la sécurité soient rétablis à Mogadiscio »⁸⁷⁸. Ce qui déclenche le courroux du puissant clan Hawiyé originaire de la capitale même si le nouveau président en est issu. Concernant le chef de l'Etat lui-même qui a été, entre autres, ministre de l'intérieur du régime honni de Siad Barré, son élection ravive des mauvais souvenirs chez une large majorité de la population, qui voit en lui le retour du spectre de l'ancien dictateur.

Enfin last but not least, l'exclusion délibérée des chefs de guerre du processus de paix apparait comme un mauvais choix stratégique. Il s'agit tout de même des principaux responsables du chaos et de l'anarchie qui prévalent dans le pays depuis 1991. Dès sa mise en place, le GNT est confronté aux factions armées qui ne reconnaissent pas sa légitimité et

⁸⁷⁷ KARIEH (Y.), "Processus d'Arta : retour sur le « succès apparent » de la conférence de réconciliation somalienne et éventualité d'un échec annoncé", op.cit.

⁸⁷⁸ Voir le journal djiboutien La Nation, édition du jeudi 20 juillet 2000, n°58, p.1

défient son autorité. Désormais, le nouveau gouvernement transitoire somalien est considéré par les chefs de guerre comme le nouvel ennemi à abattre. Le président du Congrès de la Somalie unifiée (USC), Houssein Farah Aïdid forme en avril 2001 une alliance d'opposition (Conseil de réconciliation et de restauration somalien) regroupant cinq factions armées du sud et du centre pour lancer des attaques contre le GNT et le destituer afin d'établir « un gouvernement d'union nationale représentatif et légitime de transition »⁸⁷⁹. À peine mis sur pied, le gouvernement national transitoire doit donc faire face à l'hostilité et l'offensive militaire des warlords somaliens qui l'empêchent de s'installer sur le territoire. En décembre 2001, le président kenyan Daniel Arap Moi organise à Nakuru une médiation pour réconcilier les prétentions du GNT et du Conseil de réconciliation et de restauration somalien. Un armistice est signé mais il reste sans effet. Cette entrevue diplomatique du président kenyan ouvre la voie à une longue série de conférences de réconciliation qui aboutissent à la formation d'un nouveau gouvernement fédéral de transition.

B. La formation d'un gouvernement fédéral de transition à Nairobi

Lors du 9^{ème} sommet de l'IGAD (10-11 janvier 2002) à Khartoum, les pays membres s'accordent sur la nécessité de relancer le processus de réconciliation nationale somalienne avant la fin du mandat du gouvernement national de transition. Sous les auspices de l'IGAD appuyée dans ses efforts par l'ONU et l'UE, le Kenya est désigné comme le pays hôte d'une série de conférences de réconciliation nationale⁸⁸⁰ qui durent deux ans (1). Ce processus qui réunit plus de 300 participants somaliens confondus s'avère comme le plus long et le plus coûteux (plus de 100 millions de dollars US). Après des multiples tractations, des institutions fédérales de transition sont mises en place en 2004 à l'opposé du gouvernement unitaire formé à Arta. Cependant et bien que reconnu par l'ONU et la communauté internationale, le nouveau gouvernement fédéral de transition (GFT) est déchiré par les querelles de personnes au plus haut niveau. Il apparaît très vite comme un gouvernement de jure sans aucun pouvoir effectif sur le terrain (2).

⁸⁷⁹ KARIEH (Y.), "Processus d'Arta : retour sur le « succès apparent » de la conférence de réconciliation somalienne et éventualité d'un échec annoncé", op.cit.

⁸⁸⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2002/189 du 21 février 2002, §20-25, pp.4-5.

1. Une série de conférences de réconciliation nationale au Kenya

La première phase de la conférence de réconciliation nationale en Somalie démarre dans la ville d'Eldoret le 15 octobre 2002. Contrairement à la précédente conférence d'Arta, les chefs de guerre et leurs factions sont invités à prendre part au processus de paix dont notamment le fameux Conseil de réconciliation et de restauration somalien (CRRS), l'USC, le SSA, le SNF, le SPM, le SAMO, etc. Le principal objectif est de parvenir à la signature d'un accord de cessation des hostilités et garantir un accès libre pour la distribution de l'aide humanitaire. Le président Daniel Arap Moi est chargé d'user de ses bons offices pour persuader le Somaliland qui « fait partie intégrante de la Somalie » de participer à la conférence. Ce à quoi les autorités concernées opposent un refus catégorique⁸⁸¹. Ceci n'empêche pas la communauté internationale de rester unie dans son appui au processus de paix dirigé par l'IGAD car la conférence d'Eldoret est considérée comme « le dernier espoir pour la paix en Somalie »⁸⁸². La cérémonie d'ouverture voit la participation de tous les chefs d'Etat et de Gouvernement de la région ainsi que le président de l'Union africaine, l'envoyé spécial de la Ligue des Etats arabes pour la Somalie ainsi que le conseiller spécial du Secrétaire général, Mohamed Sahnoun et le représentant spécial pour la Somalie, Winston Tubman⁸⁸³. Pour sa part, le Conseil de sécurité adopte le 22 juillet 2002 la résolution 1425 dans laquelle il souligne le rôle de l'IGAD en particulier les Etats de la région (Djibouti, Ethiopie, Kenya) dans l'instauration d'une paix durable en Somalie et exprime son appui et son espoir que la conférence de réconciliation nationale pour la Somalie puisse progresser sans retard.

Le 27 octobre 2002, les discussions aboutissent à la signature d'un document portant « Déclaration sur la cessation des hostilités et les structures et principes du processus de réconciliation nationale en Somalie ». Le point saillant de cette déclaration est l'adoption du fédéralisme comme système politique, son article premier stipule la mise en place « des mécanismes de gouvernance fédéraux pour la Somalie, consacrés dans une charte ou une constitution, qui soient ouverts, représentatifs et acceptables pour toutes les parties ». Un accord de cessez-le-feu est également inclus visant à « s'abstenir de poursuivre les hostilités en Somalie à compter du 27 octobre 2002 et maintenir cette situation pendant le processus

⁸⁸¹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2002/1201 du 25 octobre 2002, §25-26, pp.6-7.

⁸⁸² Ibid. §33, p.8, §58, p.15.

⁸⁸³ Ibid. §31, p.8.

de paix et sa mise en œuvre, et par la suite »⁸⁸⁴. Les chefs des milices paraphent cet accord mais les négociations s'enlisent aussitôt à cause d'un différend sur la représentation de chaque clan aux séances plénières de la conférence⁸⁸⁵.

La seconde phase du processus de réconciliation somalien est reprise à Mbagathi près de Nairobi début 2003. Un comité d'arbitrage est créé pour résoudre le problème de la représentativité de chaque clan à la conférence. Les travaux reprennent le 14 mai 2003⁸⁸⁶, l'objectif est d'entamer les négociations de fond en vue de la constitution d'un gouvernement représentatif pour la Somalie avant la fin du mandat du GNT qui vient à expiration le 26 août 2003. Plusieurs versions d'un projet de charte nationale sont proposées mais des divergences éclatent sur la durée de la période de transition, la composition du parlement et les modalités de sélection de ses membres, le calendrier de mise en place d'un système de gouvernement fédéral et le statut des autorités régionales et locales, en particulier le Somaliland⁸⁸⁷.

La dernière phase des pourparlers de paix démarrent à Nairobi à partir du 17 septembre 2003. Le représentant spécial de l'ONU et l'envoyé spécial de l'UA s'entretiennent au mois de décembre séparément avec toutes les parties prenantes somaliennes pour concilier les positions divergentes⁸⁸⁸. L'impasse semble se désamorcer puisque le 29 janvier 2004, les dirigeants somaliens signent une nouvelle « Déclaration sur l'harmonisation des différentes questions proposées par les délégués somaliens aux réunions consultatives ». Cet accord prévoit un partage de pouvoir entre le gouvernement fédéral de transition et le parlement fédéral de transition, désignés respectivement pour un délai de cinq ans. Le parlement comprendrait 275 membres dont 12% de femmes. En outre, il est prévu l'élaboration d'une constitution fondée sur le modèle fédéral et soumise à un référendum sous supervision internationale⁸⁸⁹. À travers cette déclaration, les nouvelles institutions fédérales de transition somaliennes s'esquissent. En dépit des soupirs de soulagement de la communauté internationale, celles-ci s'illustrent rapidement par leur manque d'effectivité et de légitimité sur le terrain.

⁸⁸⁴ Voir Annexe de la note verbale datée du 11 décembre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2002/1359, 13 décembre 2002, p.2

⁸⁸⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2003/231 du 26 février 2003, §57, p.12.

⁸⁸⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2003/636 du 10 juin 2003, §2-4, pp.1-2.

⁸⁸⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2003/987 du 13 octobre 2003, §4-17, pp.1-4.

⁸⁸⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2004/115 du 12 février 2004, §11, p.3.

⁸⁸⁹ Ibid. §13, p.3.

2. La mise en place d'institutions fédérales de transition dépourvues d'effectivité

Le processus de paix de l'IGAD débouche sur la conclusion d'un accord de partage de pouvoir entre les institutions fédérales de transition pour une période de cinq ans. Entre le mois d'août et septembre 2004, les 275 députés du parlement provisoire prêtent serment, ce qui permet à l'institution de tenir sa première séance à Nairobi et de procéder le 15 septembre à l'élection de Sharif Hassan Sheikh Aden comme président du parlement⁸⁹⁰. Le 10 octobre 2004, le parlement élit le colonel Abdillahi Youssef Ahmed - ancien président de la région du Puntland et fondateur du mouvement SSDF - comme président de la Somalie⁸⁹¹. Issu du lignage Majeerten du clan Darood, il nomme Ali Mohamed Gedi, un Hawiyé comme Premier ministre du Gouvernement fédéral de transition⁸⁹², Houssein Aïdid, le successeur de l'USC est nommé Vice premier ministre et ministre de l'intérieur⁸⁹³. Très vite, l'Organisation mondiale s'aperçoit qu'il ne s'agit que des institutions fédérales de jure sans pouvoir effectif sur le terrain. Effectivement, huit mois après leur formation, celles-ci se trouvent toujours à Nairobi⁸⁹⁴, leur transfert en Somalie ne peut avoir lieu en raison de l'insécurité généralisée. Durant les deux ans que le processus de paix de l'IGAD était en cours, la violence, la criminalité et les combats entre milices rivales n'ont cessé d'aggraver la situation sécuritaire du pays. Malgré le cessez-le-feu et les bonnes intentions contenues dans les déclarations d'Eldoret et d'harmonisation, l'ONU et l'IGAD notent avec impuissance l'escalade de la violence dans le pays et la violation systématique des accords signés⁸⁹⁵. Compte tenu des circonstances, le Gouvernement fédéral de transition ne peut pas remplir son objectif immédiat qui consiste à s'installer dans les plus brefs délais en Somalie.

Deux semaines après son élection, le nouveau président s'adresse au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à Addis Abeba en l'exhortant à appuyer son gouvernement par l'envoi d'un contingent de 15 000 à 20 000 soldats de la paix pour

⁸⁹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2004/804 du 8 octobre 2004, §7-9, p.2.

⁸⁹¹ Le colonel Abdillahi Youssef Ahmed est un personnage controversé, officier de carrière il fomente le putsch de 1978 visant à destituer Siad Barré. Après l'échec du coup d'Etat, il s'exile en Ethiopie et forme la première guérilla armée contre le régime de Siad Barré, la Somali Salvation Democratic Front (SSDF). Après la guerre, il revient sur le devant de la scène politique en devenant président de sa région d'origine, le Puntland et proclame son autonomie en 1998. Il revendique également les territoires de Sool et Sanaag faisant partie du Somaliland.

⁸⁹² Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2005/89 du 18 février 2005, §2-3, p.1.

⁸⁹³ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2005/642 du 11 octobre 2005, §15, p.3.

⁸⁹⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2005/392 du 16 juin 2005, §2, p.1.

⁸⁹⁵ S/2003/231 du 26 février 2003, §4-11, pp.2-3, S/2003/636 du 10 juin 2003, §7-9, pp.2-3, S/2003/987 du 13 octobre 2003, §32-38, pp.7-8, S/2004/115 du 12 février 2004, §24-33, pp.5-7, S/2004/469 du 9 juin 2004, §24-42, pp.6-8, S/2005/89 du 18 février 2005, §27-32, pp.6-8, S/2005/392 du 16 juin 2005, §30-40, pp.7-9.

restaurer la paix et la sécurité en Somalie⁸⁹⁶. Lors d'un sommet spécial à Nairobi, l'IGAD reconnaît la légitimité du nouveau GFT et accepte de plaider sa cause auprès de l'UA, de l'ONU, des Etats Unis, de la Ligue arabe et de l'UE pour le détachement en Somalie d'une force d'imposition de la paix⁸⁹⁷. Entièrement dépendant de l'aide et l'assistance de la communauté internationale, le président propose entretemps, l'installation provisoire du GFT dans la ville de Jowhar ou de Baidoa. Cette proposition déclenche une vive réaction chez les dirigeants somaliens mais aussi la population de Mogadiscio majoritairement Hawiyé qui conteste violemment par des manifestations le déplacement de la capitale vers une région à dominante Darood. Faisant fi des protestations, le président et son premier ministre s'installent à Jowhar et le président du parlement et le reste des membres du gouvernement font de même à Mogadiscio⁸⁹⁸. Signant l'échec d'une diplomatie régionale active qui n'a pourtant pas démerité, cette impasse politique au plus haut niveau des institutions fédérales de transition se confronte bientôt à l'apparition des nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales.

§2. L'apparition des nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales

À l'occasion d'un sommet régional au Yémen, le président Ali Abdallah Salah entreprend une médiation entre les principaux dirigeants des institutions fédérales somaliennes. Elle aboutit à la déclaration d'Aden signée le 5 janvier 2006 par les deux parties, laquelle met un terme aux différences d'opinions entre le chef de l'Etat et le président du parlement et convoque la première session du parlement sur le territoire somalien⁸⁹⁹. La ville de Baidoa est désignée comme le siège provisoire des institutions fédérales de transition et la tenue de la première session extraordinaire du parlement a lieu le 26 février 2006⁹⁰⁰. Au même moment, le gouvernement fédéral de transition doit faire face à une nouvelle menace provenant d'un acteur jusqu'à là inconnu. Il s'agit de l'Union des tribunaux islamiques (UTI), une alliance des principales mouvances religieuses qui se sont structurées pour devenir une force politico-militaire à part entière (A). Profitant de la

⁸⁹⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/2005/89 du 18 février 2005, §16-17, p.4.

⁸⁹⁷ Ibid. §18, pp.4-5.

⁸⁹⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/2005/642 du 11 octobre 2005, op. cit. §2, p.1

⁸⁹⁹ Lettre datée du 9 janvier 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie auprès de l'ONU, S/2006/14 du 11 janvier 2006.

⁹⁰⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2006/418 du 20 juin 2006, §2-3, p.1.

cacophonie qui règne au sein des institutions fédérales de transition, l'UTI s'empare du pouvoir et du contrôle de la capitale et d'autres villes clé du sud du pays et assignent une déroutante militaire aux forces gouvernementales. Sous les prétextes fallacieux de la légitime défense et de la lutte antiterroriste, l'Ethiopie et les Etats Unis s'invitent sur le terrain en lançant des actions militaires unilatérales en violation de la Charte des Nations Unies contre l'UTI pour apporter en réalité secours et assistance au GFT (B).

A. L'apparition de l'Union des tribunaux islamiques comme facteur aggravant de conflictualité

Le conflit somalien prend une nouvelle tournure avec l'arrivée fulgurante de l'Union des tribunaux islamiques sur la scène politique somalienne en janvier 2006. Après la chute du régime de Siad Barré, le vide du paysage politique laisse la place aux seigneurs de guerre mais aussi aux mouvements religieux qui investissent le terrain en s'attirant les faveurs de la population. Dans les zones soumises à leur autorité, le respect des préceptes religieux, la primauté de l'entraide, de la solidarité et la sécurité qui y règnent ont définitivement accru leur légitimité à une population acquise à leur cause. Avec la formation de l'alliance (UTI), les tribunaux islamiques commencent à nourrir des ambitions politiques à mesure que leur organisation se développe, se militarise et gagne en popularité auprès des habitants lassés des conflits claniques (1). En juin 2006, après des combats meurtriers, les tribunaux islamiques chassent militairement les forces gouvernementales en dehors de la capitale et s'emparent du pouvoir politique. Ce succès aussi inattendu qu'éphémère change la donne du conflit (2) et ouvre la voie à des interventions unilatérales de certains acteurs étatiques entreprises en violation des normes établies du droit international.

1. *L'intrusion de l'islam radical dans la sphère politico-militaire*

Les premiers mouvements religieux, Itihaad al islami, Islaah etc., trouvent refuge dès 1991 dans le nord-est du pays. Les dirigeants de cette région qui les jugent « libres de corruption » les accueillent et leur confie la gestion du port et des nombreux établissements

commerciaux⁹⁰¹. Pendant les années qui suivent, les islamistes instaurent un environnement sécurisé, renforcent l'administration embryonnaire, interdisent le port des armes, dispensent l'éducation religieuse, ouvrent les voies d'approvisionnement humanitaire aux organisations internationales et développent une économie florissante à partir des activités portuaires. Ils appliquent la loi islamique et ses principes fondés sur la bienfaisance, la solidarité, et le détournement des turpitudes de la vie, seule voie de salut pour la Oumma, la communauté des croyants musulmans⁹⁰². Leur influence est grandissante auprès de la population qui les considère comme une réponse au vide institutionnel et à l'absence des pouvoirs régaliens de l'Etat. Progressivement, les fondamentalistes musulmans commencent à nourrir l'ambition de créer un Etat islamique⁹⁰³. Le plus structuré d'entre eux, l'Itihaad s'inspirant de l'idéologie salafiste afghane, se radicalise rapidement et crée un camp d'entraînement « Nasruddin » où sont formés un millier des moudjahidin, dans le but affiché de conquérir le pouvoir par la lutte armée⁹⁰⁴. Il va sans dire que personne ne se doute de la progression des mouvements religieux radicaux dans la sphère politique ni ne soupçonne leur militarisation en vue d'une éventuelle conquête du pouvoir⁹⁰⁵. De 1992 à 1995, les Nations Unies se concentrent sur le chaos et l'anarchie qui caractérisent le sud du pays et la guerre sans merci que se livre alors les warlords. Les différentes opérations de maintien de la paix occultent le nord-est du pays où règne une paix relative, laissant les mouvements religieux l'opportunité de se développer en toute quiétude.

Au début des années 2000, ces derniers s'associent dans une alliance baptisée l'Union des Tribunaux islamiques. Il s'agit d'une fédération composée de confréries soufistes, d'anciens Frères musulmans et d'anciens activistes du mouvement islamiste Itihaad al islami. Les Tribunaux islamiques sont regroupés au sein du Conseil suprême, un organe de consultation et de décision formé par les dirigeants des tribunaux islamiques locaux⁹⁰⁶. Ils sont financés par des hommes d'affaires somaliens et la contribution généreuse d'œuvres de charité saoudienne, la Muslim World League et l'International Islamic Relief

⁹⁰¹ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. pp.144-145.

⁹⁰² KARIÉ (D.), *L'Union des Tribunaux Islamiques : l'émergence d'un nouvel acteur dans la crise somalienne* contemporaine, mémoire de master 2 en sciences politiques sous la direction de M. Florin UDRESCU, Université Jean-Moulin de Lyon 3, 2008, p.9.

⁹⁰³ Ibid. pp.198-203.

⁹⁰⁴ Ibid. p.145.

⁹⁰⁵ MOHAMED-ABDI (M.), "Un multipartisme non démocratique. La montée des intégrismes musulmans en Somalie" in Religion et transition démocratique en Afrique, sous la direction de CONSTANTIN (F.), COULON (C.), Paris, Karthala, coll. « Hommes et Sociétés », 1997, pp. 163-185.

⁹⁰⁶ KARIÉ (D.), *L'Union des Tribunaux Islamiques : l'émergence d'un nouvel acteur dans la crise somalienne* contemporaine, op.cit. pp. 9, 24, 39.

Organisation⁹⁰⁷. L'Union des Tribunaux islamiques entend dorénavant se positionner sur l'échiquier politique et intervenir dans l'équilibre des pouvoirs en tant que nouvel acteur majeur dans le conflit. On dénombre une bonne douzaine des tribunaux islamiques à Mogadiscio en 2006, chacun représentant un clan ou un sous-clan. À ce stade, la communauté internationale ne mesure pas encore leur potentiel de dangerosité. Pourtant leur montée en puissance représente une sérieuse menace pour les institutions fédérales de transition qui peinent à étendre leur autorité au-delà de Baidoa, leur siège provisoire⁹⁰⁸. Conscients de la faiblesse structurelle des IFT, des dissensions internes entre ses dirigeants et de son impopularité auprès de la population, les miliciens de l'UTI se lancent en février 2006 à la conquête du pouvoir central. Assez rapidement, ils défont les forces gouvernementales qu'ils n'ont aucune peine à les débouter hors de la capitale. Cette victoire militaire inattendue modifie profondément la donne du conflit.

2. Le changement de la donne du conflit avec le succès militaire de l'Union des tribunaux islamiques

Pour stopper la progression des milices islamiques de l'UTI, le GFT s'allie avec les chefs de guerre pour créer l'Alliance pour la restauration de la paix et contre le terrorisme (ARPCT). De février à mai 2006, des affrontements violents à l'artillerie lourde opposent les warlords de l'ARPCT et les combattants de l'UTI. Ce déchainement de violence entraîne des centaines de morts et blessés et occasionne la fuite de milliers d'habitants de la capitale. La violence des combats nécessite la relocalisation immédiate des fonctionnaires internationaux de l'ONU de Baidoa à Nairobi et la suspension de toutes les missions à Mogadiscio jusqu'à nouvel ordre⁹⁰⁹. Dans une déclaration à la presse en date du 10 mai 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies appelle à un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel à Mogadiscio, cet appel est relayé par l'ensemble de la communauté internationale⁹¹⁰. Mais il n'a aucun effet sur la poursuite des combats qui reprennent de plus belle. Le 2 juin 2006, la capitale tombe sous la coupe de l'UTI, ce succès

⁹⁰⁷ FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995*. Annales de Somalie, op.cit. p.149.

⁹⁰⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2006/838 du 23 octobre 2006, §4, p.2.

⁹⁰⁹ Ibid.

⁹¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/2006/418 du 20 juin 2006, §12, p.3.

aussi spectaculaire qu'inattendu est suivi par la prise d'autres villes stratégiques du sud comme Kismaayo et Jowhar⁹¹¹.

Forte de ses victoires militaires, l'UTI s'institutionnalise et se structure rapidement avec la création du Conseil suprême des tribunaux islamiques constitué d'un comité législatif (shura) de 90 membres dirigé par Sheikh Hassan Dahir Aweys et d'un comité exécutif dirigé par Sheikh Sharif Sheikh Ahmed⁹¹², deux personnalités controversées accusées d'apologie de terrorisme par Washington. Le 6 juin 2006, l'UTI publie un communiqué dans lequel elle dément entre autres, tout lien avec des réseaux islamistes tel qu'Al Qaïda, accuse le GFT de s'associer avec les Etats Unis dans le but de manipuler leur obsession du terrorisme international afin d'obtenir leur appui et lance un appel au soutien de la communauté internationale. Car la prise de pouvoir de l'UTI constitue un véritable camouflet pour le GFT, certains ministres prennent la fuite et d'autres font défection pour rejoindre le Conseil suprême des Tribunaux islamiques⁹¹³. La Ligue des Etats arabes organise le 22 juin 2006 à Khartoum une réunion entre les dirigeants de l'UTI et des Institutions fédérales de transition. Un accord de reconnaissance mutuelle qui met fin aux hostilités est paraphé⁹¹⁴, lequel est – comme à l'accoutumée – presque instantanément violé par les deux parties⁹¹⁵.

Pendant les six mois qui suivent, l'Union des Tribunaux islamiques règne en maître absolu sur la scène somalienne. La capitale divisée en autant des zones d'influence des seigneurs de guerre est réunifiée pour la première fois et connaît une paix et une sécurité inédites depuis le début de la guerre civile en 1991. L'UTI met en place une loi martiale interdisant le port d'armes aux civils. Cette mesure a pour effet de pacifier la capitale et la situation générale s'améliore nettement. Les circuits d'approvisionnements sont rouverts et

⁹¹¹ PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Des ONG sans gouvernement : mouvements islamiques et vellétés de substitution à l'État dans la Somalie en guerre", in Colloque Les ONG dans le monde arabe, organisé par l'UNESCO en partenariat avec l'IRD, le CEDEJ, le CEPS d'Al Aham, Le Caire, 29-31 mars 2000 pp. 401-421.

⁹¹² Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/2006/838 du 23 octobre 2006, §3, p.1.

⁹¹³ Ibid. §28, p.7. Voir aussi KARIÉ (D.), *L'Union des Tribunaux Islamiques : l'émergence d'un nouvel acteur* dans la crise somalienne contemporaine, op.cit. p.11.

⁹¹⁴ RAHMANI (S.), "Accord entre le Gouvernement Fédéral de Transition et l'Union des Tribunaux Islamiques", SFDI, disponible sur le site de la société française de droit international, www.sfdi.org, 2 juillet 2006.

⁹¹⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/2006/838 du 23 octobre 2006, §4-5, p.2. Les différents points convenus dans l'accord de Khartoum sont : a) de reconnaître la légitimité des institutions fédérales de transition ; b) de reconnaître l'existence des tribunaux islamiques ; c) de poursuivre les pourparlers sans conditions préalables ; d) de juger les criminels de guerre ; e) de ne s'engager dans aucune menée hostile ou provocatrice ni aucune propagande antagoniste ; f) de lancer un appel commun à la paix, et g) de poursuivre le débat sur les problèmes de sécurité et de politique et sur d'autres obstacles à la paix, en mettant pour cela en place des comités techniques.

deviennent plus réguliers suite à la défaite des warlords qui rackettaient la population. L'aéroport international de Mogadiscio et le port maritime qui avaient cessé de fonctionner depuis le départ des Casques bleus de l'ONU deviennent de nouveau opérationnels⁹¹⁶. Malgré les mesures impopulaires des Tribunaux islamiques (interdiction de regarder la coupe du monde, interdiction du khat, du tabac, du cinéma et des armes, port obligatoire du voile pour les femmes, etc.), les populations sont acquiescentes à leur cause. En effet, du point de vue de la sécurité, il est indéniable que les habitants connaissent un moment de répit dans la mesure où la sûreté des biens et des personnes s'est vue renforcée grâce aux actions dissuasives et pénales des juridictions islamiques. L'influence et l'autorité de l'UTI s'étendent rapidement au-delà de la capitale somalienne, sur l'ensemble de la partie sud du territoire connu sous le nom de la Somalie italienne, délimité par la frontière kenyane à l'est et au nord-ouest par l'Etat régional du Puntland. Pendant ce temps, le gouvernement fédéral de transition se trouve confiné à Baidoa, sous la protection non avouée des forces éthiopiennes⁹¹⁷. L'Ethiopie qui va bientôt entreprendre une intervention militaire unilatérale sur le territoire somalien en violant délibérément le jus ad bellum et ce faisant, la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies.

B. Des actions militaires unilatérales en violation de la Charte des Nations Unies

L'UTI dénonce la présence de l'armée éthiopienne sur le territoire somalien dès le mois d'octobre 2006. Mais ce n'est que le 24 décembre que le Premier ministre, Melès Zenawi admet leur présence en affirmant que « son gouvernement avait pris des mesures d'autodéfense et commencé à contre-attaquer les forces extrémistes des Tribunaux islamiques et les groupes terroristes étrangers »⁹¹⁸. Pour justifier son offensive militaire, ce grand voisin invoque le principe de la légitime défense et le consentement du GFT comme autorité légitime jouissant de la reconnaissance internationale⁹¹⁹. Néanmoins, ces arguments soulèvent des interrogations sur le plan juridique, notamment le caractère illicite et infondé de l'agression armée éthiopienne au regard du jus ad bellum et du jus contra bellum (1). En

⁹¹⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie S/2006/838 du 23 octobre 2006, §28, p.7.

⁹¹⁷ KARIÉ (D.), *L'Union des Tribunaux Islamiques : l'émergence d'un nouvel acteur dans la crise somalienne contemporaine*, op.cit. p.12. FOKO (J.), HOCHSCHILTZ (S.), KEBE (M.), "Les Tribunaux islamiques en Somalie : une bonne politique de la gouvernance. Mieux comprendre les sources de la légitimité politique des acteurs islamistes.", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, avril 2008.

⁹¹⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2007/115 du 28 février 2007, §5, p.2.

⁹¹⁹ WESTERHOFF (L.), "L'Ethiopie ne veut pas d'une base arrière islamiste en Somalie", Libération, 27 octobre 2006.

moins d'un mois, les troupes éthiopiennes défont l'UTI et les chassent hors du territoire. Avec la condamnation mièvre de l'ONU, le terrain somalien devient le théâtre des opérations unilatérales puisque les Etats Unis et un peu plus tard le Kenya lancent des nouvelles attaques au nom de la lutte contre le terrorisme afin d'annihiler l'influence de l'UTI, considérée comme une menace pour la paix et la sécurité de la région (2).

1. Le caractère illicite de l'intervention militaire éthiopienne sur le territoire somalien

Faisant fi de l'ultimatum de l'UTI appelant leurs troupes à évacuer le territoire en une semaine, l'armée éthiopienne lance son offensive le 26 décembre 2006 contre les milices des Tribunaux islamiques⁹²⁰. Durant une semaine, des violents affrontements à l'artillerie lourde opposent les deux camps, les combattants de l'UTI sont rapidement défaits. En l'espace de 48 heures, l'armée éthiopienne reprend le contrôle de Mogadiscio et une semaine plus tard, la totalité des régions administrées depuis six mois par l'UTI. Le 1^{er} janvier 2007, les miliciens islamistes prennent la fuite et se replient sur la frontière kenyane. C'est la fin de leur bref règne et l'occasion pour le président somalien et son premier ministre de se rendre en Somalie pour la première fois depuis la constitution du GFT⁹²¹. D'un point de vue doctrinal, le fondement juridique de l'intervention armée éthiopienne soulève des questionnements épineux. Le gouvernement éthiopien invoque à titre principal le principe la légitime défense en s'appuyant sur la menace religieuse et irrédentiste que représente les groupes extrémistes sans compter des supposées « infiltrations » sur son territoire. Cet argument est inadmissible à partir du moment où il n'y a pas eu d'agression armée au sens de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ou une quelconque menace imminente commanditée par l'UTI sur le territoire éthiopien. En réalité, le gouvernement éthiopien s'appuie sur une conception subjective et élargie de la légitime défense, laquelle renvoie à la notion de « guerre préventive »⁹²² qui ne s'inscrit nullement dans le cadre de la légitime défense telle qu'elle est définie à l'article 51 de la Charte⁹²³. En effet, il convient de rappeler que le concept de « guerre préventive » n'a aucune licéité au regard du droit

⁹²⁰ GASCON (A.), "L'intervention éthiopienne en Somalie : la croix contre le croissant ?", Outre-Terre, n° 20, 2007, pp. 447-463.

⁹²¹ Ibid. L'Ethiopie se retire officiellement de la Somalie le 23 janvier 2007.

⁹²² Sur cette question, se reporter à l'ouvrage de CORTEN (O.), Le retour des guerres préventives. Le droit international menacé, Bruxelles, Editions Labor, 2003, 95 p.

⁹²³ CORTEN (O.), "La licéité douteuse de l'action militaire de l'Ethiopie en Somalie et ses implications sur l'argument de « l'intervention consentie » ", Revue générale de droit international public, 2007-3, pp.516-517.

international qui l'écarte fermement⁹²⁴, tout recours à la force de façon unilatérale contre l'intégrité territoriale d'un Etat étant considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures dudit Etat⁹²⁵. Selon un Appel de juristes de droit international contre une innovation abusive de la légitime défense concernant le recours à la force contre l'Irak, « la légitime défense suppose l'existence d'une agression armée préalable, la « légitime défense préventive » n'est par conséquent, pas admise en droit international »⁹²⁶. La Cour internationale de justice a également rejeté ce concept de « guerre préventive » dans son arrêt du 19 décembre 2005 dans l'affaire des « Activités armées ayant opposé la République démocratique du Congo à l'Ouganda »⁹²⁷. En bref, ces précédents dans la doctrine et dans la jurisprudence internationale illustrent bien le caractère illicite de l'argument principal invoqué par l'Ethiopie pour justifier son intervention militaire décidée unilatéralement.

Parallèlement, le gouvernement éthiopien invoque à titre subsidiaire le consentement du TFG pour justifier son offensive militaire. À priori, cet argument peut constituer un fondement juridique plus acceptable que la légitime défense puisque le droit international admet « qu'un Etat A puisse intervenir dans un Etat B avec le consentement de ce dernier, sans que l'on puisse alors qualifier l'intervention de recours à la force dans les relations internationales contraire à l'article 2§4 de la Charte »⁹²⁸. Ceci dit, pour que cette action militaire extérieure consentie dans un conflit interne soit considérée comme licite, elle doit respecter deux conditions. Il s'agit en premier lieu de l'effectivité. Or, en l'occurrence, le GFT n'est juste qu'un gouvernement de jure, il ne dispose d'aucune effectivité ni sur l'ensemble du territoire ni sur l'ensemble de la population. Ici deux éléments constitutifs de l'Etat faisant défaut, l'absence d'effectivité du GFT constitue un obstacle pour la validité de son consentement. Dans ce genre de situation, l'autorisation du Conseil de sécurité via une résolution s'avère nécessaire pour soutenir une intervention militaire extérieure. La résolution 794 qui a autorisé le déploiement de Restore Hope au lieu et place du

⁹²⁴ CHRISTAKIS (T.), "Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de « simple menace » ? Une réponse au Groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU", in SFDI, Les métamorphoses de la sécurité collective, Paris, Pedone, 2005, p.218.

⁹²⁵ Se reporter à l'ouvrage de CORTEN (O.), Le droit contre la guerre. *L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, 867 p.

⁹²⁶ "Appel de juristes de droit international concernant le recours à la force contre l'Irak", Revue belge de droit international, n°2016/1, 2003, p.266.

⁹²⁷ Dans cette affaire, le Congo accusait l'Ouganda de se fonder sur la notion de « guerre préventive » pour justifier l'intervention militaire sur son territoire. L'Ouganda refusait d'assumer cette notion tout en avançant son droit de pénétrer sur le territoire congolais pour défendre sa sécurité.

⁹²⁸ CORTEN (O.), "La licéité douteuse de l'action militaire de l'Ethiopie en Somalie et ses implications sur l'argument de « l'intervention consentie »", op.cit. p.521.

consentement du gouvernement somalien constitue à cet effet un précédent historique⁹²⁹. En second lieu, la doctrine considère illicite une intervention armée extérieure « même si elle a été menée avec l'accord du gouvernement, si l'objectif de cette intervention est de soutenir l'une des parties à un conflit interne. Il y aurait, dans ce cas, violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, un Etat étranger empêchant un peuple de déterminer librement son statut politique, sans ingérence extérieure »⁹³⁰. Ce parti pris de l'Ethiopie en faveur du GFT et des seigneurs de la guerre qui ont formé une coalition contre l'UTI est confirmé par un rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie. Ce dernier affirme avoir « reçu des informations selon lesquelles le Gouvernement éthiopien a fourni des armes, une formation ou/et des contingents militaires au GFT, aux chefs de guerre, à des clans somaliens et à l'administration du Puntland en Somalie »⁹³¹. Le Groupe mentionne également l'envoi d'armes et des soldats par avion, des manœuvres offensives, le déploiement d'unités de l'armée éthiopienne en territoire somalien, en coordination avec le GFT ou encore l'installation de camps d'entraînements par l'armée éthiopienne en Somalie⁹³². Il en ressort que l'offensive militaire de l'Ethiopie viole l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 733 et 1676⁹³³ ainsi que son injonction contenue dans sa résolution 1725 appelant « Les Etats limitrophes de la Somalie [à ne pas déployer] des troupes dans ce pays »⁹³⁴.

En principe, nous pourrions s'attendre à une condamnation ferme de l'ONU à l'encontre de l'Ethiopie qui a violé cumulativement les règles du droit international, les dispositions de la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité. Nous sommes pourtant loin de se schéma ! Le Secrétaire général se contente juste d'exprimer « sa profonde préoccupation face aux informations faisant état de l'implication des forces étrangères dans le conflit actuel et implore⁹³⁵ toutes les parties concernées de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Somalie »⁹³⁶ puis « salue l'intention déclarée de

⁹²⁹ SOREL (J.-M.), "La Somalie et les Nations Unies", op.cit. p.72.

⁹³⁰ CORTEN (O.), "La licéité douteuse de l'action militaire de l'Ethiopie en Somalie et ses implications sur l'argument de « l'intervention consentie » ", op.cit. p.522. Voir aussi SCHINDLER (D.), "Le principe de non-intervention dans les guerres civiles", Institut de droit international, vol.55, 1973, pp.445-447.

⁹³¹ Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie présenté en application de la résolution 1676 (2006) du Conseil de sécurité, S/2006/913, 21 novembre 2006, §56, p.16.

⁹³² Ibid. §59-65, pp.17-18.

⁹³³ Résolution S/RES1676 du 10 mai 2006 qui « insiste sur le fait que tous les Etats membres, en particulier ceux de la région, doivent s'abstenir de tout acte qui violerait l'embargo sur les armes ».

⁹³⁴ Résolution S/RES/1725 du 6 décembre 2006, §4.

⁹³⁵ C'est nous qui soulignons.

⁹³⁶ Voir communiqué de presse du Secrétariat général SG/SM/10815 du 22 décembre 2006.

l’Ethiopie de retirer ses forces rapidement et appelle tous les Etats de la région à respecter la souveraineté, l’unité et l’intégrité territoriale de la Somalie »⁹³⁷. Quant au Conseil de sécurité, il n’intervient que bien plus tard après la fin de l’intervention en se « félicit[ant] de la décision de l’Ethiopie de retirer ses troupes »⁹³⁸. Il apparaît que l’ONU ne cautionne ni ne condamne explicitement l’intervention unilatérale et illicite de l’Ethiopie contrairement aux organisations régionales qui adoptent une approche plus ferme⁹³⁹. Pour certains auteurs, ce silence du Conseil de sécurité sur le caractère illicite de cette action militaire est sans doute dû au poids de certains Etats qui soutiendraient implicitement l’opération éthiopienne⁹⁴⁰. En tout état de cause, cette absence de condamnation expresse de l’ONU a probablement contribué au fait que d’autres acteurs étatiques choisissent également dans la voie des interventions unilatérales pour des motifs tout aussi injustifiés.

2. Le caractère illicite des actions militaires unilatérales des Etats Unis et du Kenya

Depuis les attentats du 11 septembre 2001, les Etats Unis traumatisés par leur phobie du terrorisme islamiste considèrent d’un très mauvais œil la montée en puissance des Tribunaux islamiques en Somalie⁹⁴¹. Dans la foulée de la défaite assignée par l’Ethiopie à l’UTI, les Etats Unis se lancent à l’assaut de la Somalie dès le 5 janvier 2007 par l’envoi d’un avion de chasse, un AC-130 pour bombarder le quartier général des islamistes, qu’ils affirment être liés à la nébuleuse Al Qaïda. Pour la première fois depuis le départ de leurs troupes en 1994, les Etats Unis reviennent officiellement sur le territoire somalien en

⁹³⁷ Voir communiqué de presse du Secrétariat général SG/SM/10824 du 4 janvier 2007.

⁹³⁸ Résolution S/RES/1744 du 21 février 2007, §4 et 6.

⁹³⁹ Ainsi dès le 25 décembre 2006, le président de la Commission de l’UA « exprime sa grave préoccupation face à la poursuite des combats en Somalie, entre des forces de l’UTI et celles du GFT somalien, avec l’implication des forces éthiopiennes. Il regrette très vivement cette escalade dans la crise en dépit des appels de la communauté internationale aux parties somaliennes à la cessation des hostilités ». Le lendemain, c’est au tour de l’OCI d’appeler l’Ethiopie à cesser son intervention militaire. Le 27 décembre 2007, la Ligue arabe appelle aussi à un retrait de toutes les troupes étrangères du territoire somalien et ce en vue d’appliquer la résolution 1725 du Conseil de sécurité.

⁹⁴⁰ CORTEN (O.), "La licéité douteuse de l’action militaire de l’Ethiopie en Somalie et ses implications sur l’argument de « l’intervention consentie »", op.cit. p.532. Voir aussi TRAORÉ (B.), "Somalie, d’une intervention à l’autre : la paix introuvable ? ", Perspectives internationales, n° 3, janvier-juin 2013, pp.89-107. Selon cet article, l’intervention éthiopienne est chargée d’imposer la « pax americana » autrement dit, il s’agit d’une guerre par procuration pour le compte des Etats Unis. Dans le même ordre d’idées, se reporter aux articles de NANGA (J.), "Ethiopie-Somalie : une intervention sur ordre US", Le Grand Soir, 24 janvier 2007, BUSSELEN (T.), "Ethiopie-Somalie : L’ombre de Washington plane sur la guerre", Global Research, 10 janvier 2007.

⁹⁴¹ MARCHAL (R.), "Somalie : un nouveau front antiterroriste", Les Études du CERI (Centre d’études et de recherches internationales), n° 135, juin 2007, 28 p.

affirmant que ce raid aérien vise à empêcher la Somalie de devenir « une des bases principales d'Al Qaïda et des fondamentalistes »⁹⁴². Mais officieusement la présence des Etats Unis sur le sol somalien remonte à l'année 2006 où ils apportaient un soutien discret aux troupes éthiopiennes⁹⁴³. Affaiblis et dispersés, l'UTI se disloque et se scinde en deux branches à la fin de l'année 2007. Le groupe armé Al Chabab issu de la jeunesse de l'UTI devient alors l'aile radicale et multiplie les attentats et attaques contre les dirigeants du GFT considérés comme des apostats et leurs alliés⁹⁴⁴. Dans des nouvelles frappes aériennes, Washington abat Aden Hashi Ayro, un des chefs d'Al Chabab en avril 2008, lequel figure même sur la liste de l'ONU en tant qu'activiste lié à une entreprise terroriste. Es-ce pour cette raison que ni le Conseil de sécurité ni le Secrétaire général de l'ONU ne condamnent expressément l'intervention aérienne des Etats-Unis⁹⁴⁵ ? Toujours est-il que cette absence de condamnation formelle fait du territoire somalien un champ de prédilection pour les interventions unilatérales.

Hormis la menace que représente la piraterie maritime sur l'économie nationale⁹⁴⁶, la lutte contre l'expansion du terrorisme islamique⁹⁴⁷ est également le motif immédiat invoqué par le Kenya pour justifier son opération Linda Chi (protéger le pays en swahili) lancée à partir du 15 octobre 2011 sur le territoire somalien en réponse à une série d'enlèvements et d'assassinats de ressortissants étrangers notamment des travailleurs humanitaires attribués à Al Chabab⁹⁴⁸ dans le camp de Dadaab⁹⁴⁹. Aussi 2000 soldats kenyans appuyés par des

⁹⁴² Voir article, "L'intervention américaine en Somalie critiquée", Le Monde, 10 janvier 2007.

⁹⁴³ SHINN (D.), "Terrorism in the Horn of Africa", Special Report, United States Institute of Peace, 13th January 2004, pp.5-6.

⁹⁴⁴ Du 6 au 13 septembre 2007, les résidus de l'UTI et une coalition des groupes d'opposition tiennent un congrès à Asmara, dans la capitale érythréenne pour former l'Alliance pour la libération et la reconstitution de la Somalie (ARS) dans le but de combattre le GFT et repousser l'agression éthiopienne. Sheikh Sharif Sheikh Ahmed, un des membres fondateurs de l'UTI est nommé président de l'ARS et Sheikh Sharif Sheikh Aden, l'ancien président du Parlement fédéral de transition est nommé à la tête du comité central. C'est à partir de ce moment que la séparation entre les islamistes modérés et extrémistes devient de plus en plus évidente au sein de l'UTI. Le groupe armé Al Chabab devient de plus en plus indépendant et se positionne désormais comme la principale force d'opposition au GFT et la communauté internationale et revendique l'établissement d'un Etat islamique en Somalie. Voir le rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2007/658 du 7 novembre 2007, §8, pp.2-3.

⁹⁴⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2008/178 du 14 mars 2008 qui ne fait aucune mention du caractère illicite de l'intervention aérienne des Etats Unis

⁹⁴⁶ Sur la piraterie maritime et la menace qu'elle représente sur les échanges du commerce mondial et la sécurité internationale, se reporter au chapitre 1^{er} du titre II de la 2^{ème} partie.

⁹⁴⁷ GOBILLARD (J.), "Les réponses du Kenya aux défis sécuritaires somaliens", Revue internationale et stratégique, Vol. 3, n° 83, 2011, pp. 40-50.

⁹⁴⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/759 du 9 décembre 2011, §4, p.1.

⁹⁴⁹ Après le meurtre d'une humanitaire française, la France apporte un soutien logistique au Kenya via un avion chargé de matériels militaires. Voir article de RÉMY (J-P.), "Le Kenya entre dans la guerre en Somalie", Le Monde, 18 octobre 2011.

blindés, des avions et des hélicoptères de combats pénètrent le territoire somalien pour chasser les « terroristes islamistes » jusqu'à dans leurs repaires⁹⁵⁰. Dans un communiqué conjoint avec le GFT, le représentant permanent du Kenya auprès de l'ONU affirme que l'opération Linda Chi est menée avec l'accord du GFT dans le but de « prendre des mesures coercitives et préventives » et par conséquent, celle-ci se fonde sur le principe de la légitime défense énoncé à l'article 51 de la Charte des Nations Unies⁹⁵¹.

C'est à dessein que le gouvernement kenyan invoque le principe de la légitime défense dans l'espoir de contourner l'interdiction de l'autre principe cardinal du droit international érigé à l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies. Mais comme nous l'avons démontré plus haut, la légitime défense préventive est prohibée par le droit international sans oublier que le gouvernement kenyan se fonde sur des suppositions puisqu'aucune preuve n'a été fournie que la paternité des meurtres et attaques appartient à Al Shabab. Au même titre que les Etats Unis, le fondement juridique invoqué par le Kenya ne trouve aucune base légale dans le droit international. Ces actions militaires ont donc été entreprises en violation des buts et dispositions de la Charte des Nations Unies et accessoirement des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité notamment les résolutions 733, 1625, 1676, 1725 et 1744 qui décrètent un embargo général et complet sur les armes à destination de la Somalie. Précisons d'emblée que la levée de l'embargo sur les armes contenues dans les résolutions 1725 et 1744⁹⁵² ne concernent que les missions de maintien de la paix africaines (IGASOM, AMISOM) autorisées entretemps par le Conseil de sécurité et ne légitiment en aucun cas les Etats qui interviennent unilatéralement sur le territoire somalien. Désormais, pour mettre un terme aux actions invasives des acteurs étatiques, le ton se durcit à l'Union africaine, laquelle décide d'adopter une approche militaire pour trouver un règlement au conflit somalien avec l'accord explicite du Conseil de sécurité.

⁹⁵⁰ MICHEL (N.), "Kenya : les dangers d'une intervention militaire en Somalie", Jeune Afrique, 26 octobre 2011.

⁹⁵¹ Voir Lettre datée du 17 octobre 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Kenya auprès de l'ONU, S/2011/646 du 18 octobre 2011, §5, pp.1-2.

⁹⁵² La résolution 1725 du 6 décembre 2006 « décide de lever l'embargo sur les armes établi par la résolution 733 aux livraisons d'armes et équipements militaires visant à appuyer les forces de l'IGASOM », §5. La résolution 1744 du 21 février 2007 « décide de lever l'embargo sur les armes établi par la résolution 733 aux livraisons d'armes et équipements militaires visant uniquement à appuyer les forces de l'AMISOM », §6.

Section 2. La réponse militaire de l'Union africaine avec l'accord expressé du Conseil de sécurité de l'ONU

À la fin de l'année 2006, l'Union africaine constate l'échec de la diplomatie régionale initiée par l'IGAD qui a laissé place aux interventions unilatérales de nombreux acteurs étatiques. L'organisation continentale décide de prendre le relais dans le règlement du conflit somalien avec une solution militaire. Elle envoie une mission technique séjourner à Mogadiscio pour évaluer la situation. Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA se fonde sur les recommandations de celle-ci pour créer dès le 19 janvier 2007 une mission de maintien de la paix de l'UA en Somalie dénommée AMISOM. Sur le plan juridique, la création d'une mission de maintien de la paix par une organisation régionale est assujettie à des conditions strictes. Car en principe, le Conseil de sécurité est le seul organe qui dispose de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, il a été admis assez tôt que les organisations régionales présentaient un potentiel pour alléger l'organe de sécurité par le biais d'une délégation de pouvoir en leur faveur⁹⁵³. En 1995, le Secrétaire général de l'ONU établit le constat sans appel que la multiplication des crises a démontré les limites de l'Organisation mondiale et de son Conseil de sécurité qui ne dispose pas de « la capacité de déployer, diriger, commander et contrôler les opérations menées [...] contre les responsables de menaces à la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression »⁹⁵⁴. C'est pourquoi il suggère une coopération accrue de l'ONU avec les organisations régionales pour jouer un rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité⁹⁵⁵. Dans le même état d'esprit, le Conseil de sécurité s'exprime en faveur d'une nécessaire collaboration avec les organismes régionaux dans le domaine susmentionné⁹⁵⁶. En outre, cette collaboration souligne le fait que l'ONU ne peut pas ou ne peut plus traiter à elle-seule toutes les crises qui surviennent d'où cette coopération indispensable qui permet au Conseil

⁹⁵³ GHALI (B.B), "Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix", op.cit, §64, p.20. Voir aussi MOMTAZ (D.), "La délégation par le Conseil de sécurité de ses actions coercitives aux organisations régionales", *Annuaire français de droit international*, 1997, pp. 105-115.

⁹⁵⁴ GHALI (B.B), "Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'ONU", op.cit, §77, pp.18-19.

⁹⁵⁵ Ibid. §85-86, pp.20-21.

⁹⁵⁶ Note du Président du Conseil de sécurité, S/25184 du 28 janvier 1993, Lettre datée du 20 janvier 1994, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, S/1994/61 du 20 janvier 1994, Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1995/9 du 22 février 1995, Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2007/7 du 28 mars 2007, Rapport du Secrétaire général sur les relations entre l'ONU et les organisations régionales, en particulier l'UA, aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, S/2008/186 du 7 avril 2008, Rapport du Secrétaire général à l'Appui aux opérations de maintien de la paix de l'UA autorisées par l'ONU, S/2009/470 du 18 septembre 2009, Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2010/1 du 13 janvier 2010, etc.

de sécurité de déléguer certains de ses pouvoirs et attributions au profit des organismes régionaux pour une durée et un mandat précis.

D'ailleurs, la possibilité de coopérer avec les organismes régionaux est expressément prévue par le chapitre VIII de la Charte. À cette fin, l'article 52 al.1^{er} dispose qu' « aucune disposition de la présente charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires, qui touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ». Cette coopération peut même entraîner une délégation du pouvoir de contrainte militaire du Conseil de sécurité conformément à l'article 53 al.1^{er} qui prévoit que « le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois aucune action coercitive ne sera entreprise [...] sans [son] autorisation ». Un partenariat nécessaire donc mais soumis à l'autorisation expresse du Conseil de sécurité⁹⁵⁷. Ainsi c'est par la résolution 1744 du 21 février 2007 que le Conseil autorise le déploiement de l'AMISOM par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, une opération qui combine l'emploi des chapitre VII et VIII de la Charte (§1). Son mandat est fixé à six mois, en prévision du déploiement d'une mission multidimensionnelle onusienne. Mais la frilosité de l'organisation mondiale à prendre le relais avec une nouvelle mission de maintien de la paix proprement onusienne « contraint » l'AMISOM à garder un caractère permanent depuis 2007 (§2).

§1. L'emploi simultané des chapitres VII et VIII de la Charte pour la création d'une mission de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)

Le mandat de l'AMISOM concilie l'utilisation d'une part du chapitre VIII de la Charte puisque l'opération doit – à l'instar d'une mission classique de maintien de la paix – ne recourir aux armes qu'en situation de légitime défense. D'autre part, de part la résolution 1744, l'AMISOM bénéficie d'une délégation du pouvoir de coercition militaire du Conseil

⁹⁵⁷ GESLIN (A.), "Le pouvoir d'habilitation du Conseil de sécurité : la délégation des pouvoirs du Conseil aux organisations internationales", *Revue belge de droit international public*, 2004, vol. 37, n° 2, pp. 484-497.

de sécurité lui permettant en vertu du chapitre VII d'user de tous les moyens nécessaires pour l'accomplissement de son mandat **(B)**. Mais avant que le déploiement d'une opération continentale soit décidé par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, l'IGAD propose le lancement d'une mission de soutien à la paix sous-dimensionnée (IGASOM) dans l'objectif de protéger l'installation des institutions fédérales de transition et de lever partiellement l'embargo sur les armes à leur encontre **(A)**. Notons toutefois que le déploiement de l'IGASOM ne sera jamais effectif, la résolution 1744 qui autorise le déploiement de l'AMISOM annule par la même occasion la résolution 1725 qui autorisait le déploiement de la force régionale de l'IGAD.

A. Une solution militaire sous-régionale dans un premier temps

Après son élection d'octobre 2004, le président somalien Abdillahi Youssouf Ahmed demande à l'UA de déployer une force de 15000 à 20000 hommes pour restaurer la paix et la sécurité en Somalie et permettre l'installation du nouveau gouvernement dans la capitale⁹⁵⁸. Dans l'immédiat, l'organisation régionale de l'IGAD se déclare prête à mettre sur pied une force de soutien de la paix afin de faciliter le retour du GFT sur le territoire somalien. Une décision qui est rapidement entérinée par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA⁹⁵⁹ mais bien plus difficilement par le Conseil de sécurité de l'ONU qui y consent finalement à condition que les pays voisins de la Somalie soient exclus de la force régionale **(1)**. Mais très vite, il apparaît que l'IGAD n'a guère les moyens humains, financiers ou matériels pour gérer le conflit, sans compter que la dégradation de la situation sécuritaire sur le terrain et la réticence de certains pays contributeurs de troupes, hypothèquent définitivement le déploiement de l'IGASOM **(2)**.

1. *L'autorisation de déploiement d'une mission de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie (IGASOM)*

⁹⁵⁸ Rapport du Président de la Commission sur l'appui de l'UA aux institutions de transition en Somalie, Conseil de paix et de sécurité, PSC/PR/2(XXII) du 5 janvier 2005.

⁹⁵⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/2005/89, op.cit. §19, p.5.

Dans l'attente d'une mission plus dimensionnée de l'UA⁹⁶⁰, le Conseil de paix et de sécurité autorise l'IGAD à déployer sa mission de soutien à la paix et invite la communauté internationale dans son ensemble à y apporter son appui. Son mandat consiste à soutenir le gouvernement fédéral de transition sur le plan sécuritaire en vue d'assurer son transfert, garantir la poursuite du processus de paix de l'IGAD et aider à la restauration de la paix et de la sécurité, y compris la formation de la police et de l'armée. Il est prévu un déploiement en deux phases, pendant la phase I, les troupes soudanaises et ougandaises assureraient la sécurité et aideraient le gouvernement fédéral de transition à se réinstaller en Somalie. Les autres pays fourniraient le soutien logistique, les équipements et la formation requis à l'armée et à la police somalienne. Au cours de la phase II, les autres pays de l'IGAD enverraient leurs troupes en fonction des effectifs déployés par l'UA⁹⁶¹. Mais dans les faits, ce schéma de déploiement s'avère très difficile à mettre en œuvre.

Entretemps, l'UA et l'IGAD créent une mission commune d'établissement des faits chargée d'évaluer la situation sur le terrain et d'élaborer un plan de déploiement de la mission de soutien à la paix envisagée. L'autorisation du Conseil de sécurité de l'ONU s'avérant nécessaire pour la mise en place de l'IGASOM, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA lui lance un appel en ce sens tout en lui demandant une levée partielle de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution 733 du 23 janvier 1992 afin de permettre la constitution des forces armées nationales somaliennes⁹⁶². Devant son mutisme, l'organe de sécurité de l'UA renouvelle son appel tout en approuvant le plan définitif de déploiement qui assigne à l'IGASOM deux tâches supplémentaires : le renforcement des capacités institutionnelles des institutions fédérales de transition et la création des conditions favorables au dialogue et à la réconciliation en Somalie⁹⁶³.

Le Conseil de sécurité se montre réticent pour un éventuel assouplissement de l'embargo sur les armes en Somalie. Dans un premier temps, il se contente de prendre note « avec satisfaction de la décision sur la Somalie prise par le Sommet de l'UA le 25 janvier

⁹⁶⁰ En effet, l'UA a manifesté son intention de prendre le relais de l'IGASOM avec une opération de maintien de la paix à l'échelle continentale. Voir rapport du Secrétaire général S/2005/392 du 16 juin 2005, §20, p.5. Voir aussi le communiqué de la 29^{ème} réunion du CPS, annexé à la lettre adressée au Conseil de sécurité, S/2005/315 du 13 mai 2005.

⁹⁶¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/2005/392, op.cit. §18, p.5.

⁹⁶² Voir la Déclaration sur la situation en Somalie de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements de l'UA, Assembly/AN/Decl.2(VII), 7^{ème} session ordinaire, 1-2 juillet 2006, §3, 4 et 5.

⁹⁶³ Communiqué de la 62^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, PSC/PR/Comm.(LXII) du 13 septembre 2006.

2006, concernant le déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie à laquelle devrait succéder une mission de soutien de la paix de l'UA »⁹⁶⁴. Par la suite, le Conseil de sécurité « prend note » de la demande de l'UA quant à une dérogation de l'embargo sur les armes en vue du déploiement de l'IGASOM et « se déclare prêt, s'il juge qu'une mission de soutien à la paix contribuerait à la paix et à la stabilité en Somalie, à [en] étudier la demande »⁹⁶⁵. À la fin de l'année 2006, l'influence grandissante de l'Union des Tribunaux islamiques et l'intervention militaire unilatérale de l'Éthiopie apparaissent comme des vecteurs d'accélérateurs. Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales et agissant en vertu du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité décide dans sa résolution 1725 du 6 décembre 2006 d'autoriser l'IGAD et les États membres de l'UA à établir une mission de protection et de formation en Somalie qu'il examinerait à l'issue d'une période initiale de six mois. Dans la foulée, le Conseil de sécurité lève l'embargo sur les armes à destination de la mission de l'IGAD. Il ne s'agit donc pas d'une levée totale de l'interdiction mais d'une levée partielle dans le but de stopper l'escalade de la violence qui risque de se produire avec l'appel au djihad de l'UTI et l'invasion de l'armée éthiopienne. D'ailleurs, la résolution 1725 est claire là-dessus et invite toutes les parties en Somalie et tous les autres États⁹⁶⁶ à s'abstenir de toute action de nature à provoquer ou à perpétuer la violence [...] à mettre en péril le cessez-le-feu et le processus politique ». Cependant, même si l'IGASOM a reçu l'autorisation du Conseil de sécurité, son déploiement étouffe rapidement dans l'œuf.

2. L'IGASOM : une mission prématurément mort-née

Alors même que la décision portant création de l'IGASOM a été prise en janvier 2005⁹⁶⁷, deux ans plus tard l'opération n'est toujours pas déployée et la conviction qu'elle ne le sera jamais se confirme peu à peu. En premier lieu, le mandat assigné à l'IGASOM est démesurément ambitieux compte tenu des capacités limitées de l'IGAD. En effet, le plan de déploiement fixe plusieurs objectifs irréalisables dans un délai très limité. Ainsi la mission doit :

⁹⁶⁴ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2006/11 du 15 mars 2006.

⁹⁶⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2006/31 du 13 juillet 2006.

⁹⁶⁶ C'est nous qui mettons en exergue.

⁹⁶⁷ Voir la *Décision de la Conférence sur la Somalie de l'UA* de la Conférence des Chefs d'États et de gouvernements de l'UA Assembly/AU/Dec.65(IV), 4^{ème} session ordinaire, 30-31 janvier 2005.

- « Suivre les progrès réalisés par les institutions fédérales de transition et l'Union des tribunaux islamiques dans l'application des accords issu de leur dialogue ;
- Assurer la liberté de mouvement et la circulation en toute sécurité de tous ceux qui prennent part au dialogue ;
- Maintenir et surveiller la sécurité à Baidoa ;
- Protéger les membres des institutions fédérales de transition pour qu'elles soient en mesure d'assurer leur propre sécurité et de contribuer à faciliter le rétablissement des forces de sécurité nationales somaliennes »⁹⁶⁸.

En outre, ni l'IGAD ni l'Union africaine ne dispose de fonds suffisants pour financer cette mission de soutien à la paix. La Commission de l'UA approche l'Union européenne pour débloquer des financements affectés à l'IGASOM à hauteur de 15 millions d'euros dans le cadre de la Facilité pour la paix en Afrique. Mais ces montants ne sont toujours pas débloqués en janvier 2007 malgré les relances de l'UA⁹⁶⁹. Ensuite, pour mener à bien sa mission, l'IGAD comptait sur les offres de contribution de plusieurs pays dont Djibouti, le Kenya, l'Ethiopie, le Soudan et l'Ouganda⁹⁷⁰. Mais le Soudan, confronté à la crise de Darfour et opposé au déploiement d'une force similaire, se désiste de l'IGASOM. La plupart des autres pays sont exclus de facto par la résolution 1725 du Conseil de sécurité qui dispose que « les pays limitrophes de la Somalie ne déploieront pas de troupes dans ce pays ». Cette exclusion posée comme une condition sine qua none, compromet les chances de succès de l'opération puisque hormis l'Ouganda, la force régionale se trouve privée de tous les pays contributeurs de troupes. Sur le terrain, à la déroute de l'UTI et à la présence militaire des troupes éthiopiennes, s'ajoute les frappes aériennes des Etats Unis en janvier 2007. Le déploiement de l'IGASOM n'est désormais plus à l'ordre du jour et d'ailleurs la situation d'insécurité et d'anarchie qui prévaut nécessite le déploiement rapide d'une force d'envergure. C'est dans le cadre élargi de l'Union africaine que sera décidé le déploiement d'une force internationale à l'échelle continentale. Il s'agit de la première mission de maintien de la paix de l'UA en Somalie (AMISOM). Par la résolution 1744 du 20 février 2007, le Conseil de sécurité annule la résolution 1725 autorisant l'IGASOM, donne son aval pour le déploiement de l'AMISOM et délègue son pouvoir de contrainte militaire à la nouvelle force de maintien de la paix de l'UA.

⁹⁶⁸ Résolution S/RES/1725 du 6 décembre 2006, §3.

⁹⁶⁹ Ibid. §24 et 31, p.8 et 11.

⁹⁷⁰ Communiqué de la 24^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, PSC/PR/Comm.(XXIV), 7 février 2005.

B. La délégation du pouvoir de coercition militaire du Conseil de sécurité à l'Union africaine

L'objectif de la mission de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) consiste à fournir une protection et un soutien aux institutions fédérales somaliennes mises en place au Kenya en 2004, dans leurs efforts dans la promotion de la réconciliation nationale et la poursuite du dialogue politique avec toutes les parties prenantes au conflit. Son mandat prévoit aussi la consolidation de la paix et de la stabilité ainsi que la sécurisation et l'acheminement des opérations humanitaires. L'AMISOM est créée le 19 janvier 2007 par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA et autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU un mois plus tard par la résolution 1744 qui, en vertu du chapitre VII de la Charte lui permet d'user de tous les moyens nécessaires pour accomplir sa mission (1). Toutefois, la nature juridique de l'AMISOM soulève des questionnements puisque d'une part elle est habilitée à exercer le pouvoir de coercition du Conseil de sécurité et bénéficie d'une levée partielle de l'embargo sur les armes. D'autre part elle est considérée comme une mission classique de maintien de la paix au sens onusien du terme (2).

1. La création d'une mission de maintien de la paix africaine en Somalie (AMISOM)

La création de l'AMISOM découle de la volonté du Conseil de paix et de sécurité de répondre à l'urgence de la situation en Somalie. Il annonce le plan de déploiement tout en encadrant l'intervention dans un délai de six mois, au bout duquel une opération de maintien de la paix des Nations Unies est sensée prendre la relève. Durant ce court laps de temps, les objectifs assignés à l'AMISOM sont :

- « La mission de soutien à la paix devrait être entreprise par neuf bataillons d'infanterie, comprenant chacun 850 hommes et une équipe de formation de la police, appuyés par des composantes maritime et aérienne ainsi que par une composante civile ;
- Le déploiement initial devrait impliquer au moins trois bataillons d'infanterie avec des dispositions adéquates pour que des bataillons supplémentaires puissent suivre

rapidement, sans perdre de vue que même si toutes les parties concernées sont sensées coopérer avec la mission, les risques liés à des facteurs de troubles déterminés à compromettre les opérations de la mission devraient être pris en compte ;

- La mission devrait être déployée pour une période de six mois, visant essentiellement à contribuer à la phase initiale de stabilisation en Somalie avec le clair entendement que la mission se transformera par la suite en une opération des Nations Unies pour soutenir la stabilisation à long terme et la reconstruction post-conflit de la Somalie ;
- Le concept de soutien logistique à la mission devrait être fondé sur l'autonomie des pays contributeurs de troupes (...). La Commission mobilisera un appui logistique pour les pays contributeurs de troupes, ainsi que des fonds auprès des Etats membres et des partenaires de l'UA pour rembourser les frais encourus par les contributeurs de troupes au cours de l'opération, sur la base de la pratique de l'UA »⁹⁷¹.

Se fondant sur les offres de contribution du Burundi, de l'Ouganda, du Ghana, du Malawi et du Nigéria, l'UA souhaite mettre rapidement en œuvre la phase opérationnelle de la mission en envoyant les trois premiers bataillons à Mogadiscio au mois de mars. Bénéficiant de « l'appui intégral de la communauté internationale »⁹⁷², l'AMISOM obtient très vite l'autorisation du Conseil de sécurité qui invite parallèlement le Secrétaire général à œuvrer pour la tenue d'un congrès de réconciliation nationale⁹⁷³. Mais les difficultés s'accumulent aussitôt ! En effet, malgré les efforts combinés du Secrétaire général, de son Représentant spécial et du Groupe de contact international sur la Somalie, le congrès de réconciliation nationale aussi large qu'inclusif prévu pour le 15 avril 2007 est sans cesse reporté⁹⁷⁴. Il est en de même pour l'AMISOM qui rencontre des obstacles dès son déploiement, plusieurs pays contributeurs rechignant à envoyer les contingents prévus. En mars 2007, seuls deux bataillons ougandais de 1700 hommes sont déployés sur l'effectif prévu de 7650 soldats. Le troisième bataillon burundais ne les rejoindra que le 20 janvier 2008. Leurs activités se limitent à des patrouilles dans les rues de la capitale et la fourniture des soins aux blessés. Les capacités limitées de la force de paix africaine conjuguées à la poursuite des hostilités dans la capitale et sur l'ensemble du territoire⁹⁷⁵ l'empêchent de

⁹⁷¹ Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie, Conseil de paix et de sécurité, PSC/PR/2(LXIX), CSP, 62^{ème} réunion, 19 janvier 2007, §33, pp.9-10.

⁹⁷² Rapport du Secrétaire général présenté en application des §3 et 9 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité sur la situation en Somalie, S/2007/204 du 20 avril 2007, §31, p.7.

⁹⁷³ Résolution S/RES/1744 du 21 février 2007, §3 et 4.

⁹⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2007/204 du 20 avril 2007, §7 p.2.

⁹⁷⁵ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2007/381 du 25 juin 2007, §12, 18-20, pp.3 et 5.

s'acquitter de son mandat. Un mandat qui suscite par ailleurs, quelques interrogations sur son fondement juridique.

2. Le mandat juridique ambigu de la force de paix africaine

La doctrine Capstone définit le maintien de la paix comme étant « une technique conçue pour préserver la paix, aussi fragile soit-elle, une fois que les combats ont cessé et pour appuyer la mise en œuvre des accords facilités par ceux qui sont chargés du rétablissement de la paix. Fondées sur un modèle, essentiellement militaire, d'observation du cessez-le-feu et d'interposition entre des forces à l'issue d'une guerre entre Etats, les opérations de maintien de la paix ont intégré au fil des années un ensemble complexe d'éléments civils, militaires et policiers, œuvrant ensemble pour jeter les bases d'une paix durable »⁹⁷⁶. Selon les termes de la résolution 1744 du Conseil de sécurité, l'AMISOM est formulée comme une mission de maintien de la paix puisqu'elle est « chargée essentiellement de concourir à la phase initiale de stabilisation en Somalie [dans l'optique de devenir à long terme une opération des Nations Unies] une fois la paix restaurée ». L'AMISOM est donc une opération habilitée qui comporte une délégation du pouvoir de coercition militaire du Conseil de sécurité puisqu'elle est autorisée à « prendre toutes les mesures nécessaires » pour l'exécution de son mandat. On se retrouve dans le même cas de figure que l'opération de maintien de la paix UNITAF où la résolution 794 avait autorisée une force multinationale à user du recours à la force pour l'accomplissement de son mandat. En tant que mission de maintien de la paix, la force de paix africaine doit également respecter trois principes de base : le consentement des principales parties au conflit, l'impartialité et le non recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de nécessité pour la réalisation des termes du mandat.

Pour certains, la nature juridique de l'AMISOM énoncée comme une mission de maintien de la paix est contestable dans la mesure où il n'y a pas de paix à maintenir entre les belligérants somaliens⁹⁷⁷. En effet, aucun accord de cessez-le-feu n'a été négocié entre

⁹⁷⁶ Source Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations, op.cit., 2008, p.19.

⁹⁷⁷ BACH (J-N), ESMENJAUD (R), "Innovations normatives, résilience des pratiques : à quoi (et à qui) sert l'AMISOM?", Sécurité Globale, Dossier la Corne de l'Afrique, n°18, 2011, pp.67-82. TRAORÉ (B.), "Somalie, d'une intervention à l'autre : la paix introuvable ? ", op.cit, p.10.

les principales parties au conflit pouvant justifier la création d'une OMP et - en l'absence d'un accord de paix à surveiller - la force de maintien de la paix se trouve vidée de sa substance. Certes, la résolution 1744 prévoit la conclusion d'un accord de paix mais à y regarder de près la création de l'AMISOM est antérieure à celui-ci puisque le texte appelle les institutions fédérales de transition à « entamer un processus politique sans exclusive » dans le but de « convoquer d'urgence un congrès de réconciliation nationale auquel participeraient toutes les parties prenantes, notamment les dirigeants politiques, les chefs de clan, les chefs religieux et les représentants de la société civile » et « prie le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le congrès de réconciliation nationale ». ⁹⁷⁸ En outre, à l'exception du GFT, le consentement des autres parties n'a pas été recueilli attisant l'hostilité des populations locales, des chefs de guerres et de l'UTI. Ce qui provoque un manque de légitimité de l'opération, car en prenant faits et cause pour le GFT très impopulaire, l'AMISOM s'est éloignée des principes fondamentaux d'impartialité et de neutralité caractéristiques des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Selon Jean-Nicolas Bach et Romain Esmenjaud, l'AMISOM est « un objet inclassable selon les taxinomies existantes en matières d'opérations de paix » avant de considérer qu'elle présente « de nombreuses caractéristiques qui la rapprochent d'une intervention militaire traditionnelle (soutien à une partie au conflit, recours régulier à la force, absence de commandement multinational, intéressement des contributeurs dont la participation à l'opération s'inscrit dans une stratégie de promotion d'intérêts nationaux... » ⁹⁷⁹.

Pour notre part, nous pensons que le mandat octroyé à l'AMISOM s'assimile plus à une opération d'imposition de la paix au sens onusien du terme qui définit l'imposition de la paix comme une technique permettant l'emploi « de mesures coercitives, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, y compris l'usage de la force militaire, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales dans des situations où il a déterminé l'existence d'une menace à la paix, une violation de la paix ou un acte d'agression. Le Conseil de sécurité peut également se servir, selon les cas, des arrangements régionaux pour mener des actions d'imposition de la paix avec son autorisation » ⁹⁸⁰. Cependant, même si le mandat de l'AMISOM s'y prête bien, le Conseil de sécurité n'a jamais envisagé la force comme une

⁹⁷⁸ Résolution S/RES/1744 du 21 février 2007, §3 et 4.

⁹⁷⁹ BACH (J-N), ESMENJAUD (R), "Innovations normatives, résilience des pratiques : à quoi (et à qui) sert l'AMISOM?", op.cit.

⁹⁸⁰ Source Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Principes et orientations, op.cit., 2008, p.19.

opération d'imposition de la paix mais plutôt comme une opération de maintien de la paix transitoire en attendant le déploiement d'une OMP onusienne d'envergure, alors que les conditions pour sa mise en place sont loin d'être réunies.

§2. L'AMISOM : une opération à priori transitoire mais permanente depuis 2007

Au sein de l'ONU, il y a confrontation de deux courants d'idées : le premier prêche pour une intervention multinationale habilitée par le Conseil de sécurité et agissant en vertu du chapitre VII là où le second préconise la création d'une opération de maintien de la paix proprement onusienne prenant le relais de l'AMISOM. Le choix s'opère assez vite pour le Conseil de sécurité qui rappelle que la coopération entre l'ONU et les arrangements régionaux en matière de maintien de la paix et de sécurité fait partie intégrante de la sécurité collective organisée par la Charte dans la mesure où ces questions se prêtent à une action régionale⁹⁸¹. Ceci dit, dans le principe absolu, le Conseil de sécurité n'est pas opposé au déploiement d'une OMP onusienne mais exprime des fortes réticences tant que les conditions nécessaires pour un tel déploiement ne seront pas réunies sur le terrain. Dans l'intervalle, il renouvelle de façon quasi mécanique son autorisation de maintenir l'AMISOM **(A)**. Pourtant, il apparaît très vite que la force de paix africaine souffre d'un sous-effectif chronique et n'a pas les moyens logistiques pour mener à bien sa mission, ce qui réduit fortement son champ et ses capacités d'actions alors que parallèlement on assiste au renforcement progressif de son mandat **(B)**.

A. Le maintien ad vitam ad aeternam de l'AMISOM par le Conseil de sécurité

La résolution 1772 du 20 août 2007 est la première d'une longue série qui prolonge de six mois le mandat de l'AMISOM à la demande du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ; lequel souligne néanmoins la nécessité du déploiement d'une OMP onusienne⁹⁸². Cet organe est le pendant du Conseil de sécurité de l'ONU en Afrique. Il a été créé en 2004 pour assurer la prévention, la gestion et le règlement des conflits qui éclatent

⁹⁸¹ Voir les résolutions S/RES/1744 du 21 février 2007 et S/RES/1772 du 20 août 2007.

⁹⁸² Communiqué de la 80^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la situation en Somalie, PSC/PR/Comm(LXXX), 18 juillet 2007.

sur la scène continentale⁹⁸³. Jusqu'en 2010, chaque renouvellement du mandat de l'AMISOM s'est fait à sa demande. À compter de cette date et dans l'attente de plus en plus lointaine et hypothétique du déploiement d'une OMP onusienne (1), c'est le Conseil de sécurité qui prend le relais en reconduisant automatiquement le mandat de la force de paix africaine (2).

1. *Le report sine die de l'éventuel déploiement d'une force de paix onusienne*

La nécessité d'un passage de l'AMISOM vers une opération de maintien de la paix onusienne est rappelée comme un leitmotiv dans tous les communiqués et rapports du Conseil de paix et de sécurité de l'UA⁹⁸⁴. La perception chez le Conseil de sécurité est différente puisqu'il ne voit cette « nécessité » que comme une éventualité subordonnée à la réalisation de plusieurs conditions préalables⁹⁸⁵. En effet, bien qu'il multiplie les déclarations d'intention, ces dernières sont vides de sens car l'Organisation mondiale n'est nullement prête à remplacer la force de paix africaine par une OMP onusienne d'envergure. Ainsi dès le début, le Secrétariat général de l'ONU considère que le déploiement éventuel d'une OMP ne pourrait être envisagé en l'absence de la réussite du processus politique entre le GFT et tous les autres groupes d'opposition⁹⁸⁶. C'est la raison pour laquelle le Conseil de sécurité proroge une première fois (résolution 1772 du 20 août 2007) le mandat de l'AMISOM pour six mois supplémentaires et demande au Secrétaire général d'envoyer une mission d'évaluation technique pour le transfert des compétences vers une OMP. Dans son rapport daté du 7 novembre 2007, le SGNU estime que « la situation politique actuelle et les conditions de sécurité qui règnent dans le pays [ne permettent pas que] le déploiement d'une OMP des Nations Unies [soit] considérée comme une option réaliste et viable » sans oublier que la mission d'évaluation n'a pu être envoyée à cause de l'insécurité anarchique dans la capitale. Il recommande à la place d'envisager « le déploiement d'une force multinationale – ou coalition de pays disposés à agir – musclée, qui pourrait être d'abord restreinte et autofinancée, puis progressivement étoffée pour atteindre des objectifs précis en matière de

⁹⁸³ LECOUTRE (D.), "Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ?" *Afrique contemporaine*, vol.4, n°212, 2004, pp.131-162.

⁹⁸⁴ DIAS (A.M), "L'AMISOM comme catalyseur d'une intervention onusienne en Somalie", CEA/ISCCTE, Centre d'Études Africaines à Lisbonne, 18 février 2009, 5 p.

⁹⁸⁵ SIMONEL (N.) : "Somalie, déploiement éventuel d'une force onusienne", SFDI, n° 118, 16 septembre 2007, www.sfdi.org, 6 mai 2007.

⁹⁸⁶ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2007/204 du 20 avril 2007, §53, p.13 et le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2007/381 du 25 juin 2007, §33-47, pp.8-12.

politique et de sécurité »⁹⁸⁷. Une recommandation qui reste à l'état de proposition puisqu'elle n'est pas entérinée par l'Organe de sécurité jugée sans doute hâtive.

Quelques mois plus tard, le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU élabore quatre scénarios en vue du déploiement d'une éventuelle OMP de l'ONU en Somalie. Le 1^{er} scénario consiste en un soutien de l'ONU sur le plan politique et via ses agences et organismes spécialisés d'aide humanitaire. Le 2nd prévoit le transfert du siège de Bureau politique de l'ONU en Somalie à Mogadiscio, le 3^{ème} propose le déploiement d'une force de stabilisation impartiale et le 4^{ème} le déploiement d'une OMP onusienne subordonnée à « l'existence d'accords politiques et d'arrangements de sécurité de vaste portée »⁹⁸⁸. On remarquera que l'éventualité d'une OMP onusienne arrive en dernière position des plans conditionnels élaborés. Lesquels restent – par ailleurs – impossibles à réaliser en raison du climat politique et sécuritaire extrêmement volatiles sur le terrain. De surcroît, aucun échéancier n'est avancé pour appuyer la thèse d'un déploiement d'une force de paix onusienne. Pourtant dans sa résolution 1863 du 19 janvier 2009, le Conseil de sécurité réaffirme son intention de prendre la suite de l'AMISOM et prie le Secrétaire général de lui soumettre un nouveau rapport sur l'établissement d'une telle mission. Un rapport spécial est dressé contenant des nouvelles recommandations dans lequel le Secrétaire général brosse à l'intention du Conseil de sécurité quatre options d'interventions pour un transfert de compétences à des Casques bleus⁹⁸⁹. Par conséquent, le transfert de l'AMISOM vers une OMP onusienne est toujours envisagé mais la certitude que celle-ci ne se réalisera pas de sitôt devient une évidence.

En effet, selon un schéma devenu classique, l'Organisation mondiale semble privilégier le statut quo actuel en maintenant coûte que coûte l'AMISOM qui endosse un caractère permanent en dépit des appels de pied répétés de l'Union africaine. Les nouvelles conditions énumérées dans le rapport du 30 décembre 2010 permettent de pencher

⁹⁸⁷ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2007/658 du 7 novembre 2007, §33-34, p.8.

⁹⁸⁸ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2008/178 du 14 mars 2008, §36-40, p.8.

⁹⁸⁹ Option A) Transition de l'AMISOM à une OMP onusienne, B) Maintenir le cap en renforçant l'AMISOM tout en mettant en place les organismes de sécurité de la Somalie, C) Maintenir le cap en optant pour une « empreinte légère » en Somalie qui consiste à réinstaller l'UNPOS et le Bureau d'appui de l'ONU à l'AMISOM à Mogadiscio, D) Engagement sans présence sécuritaire internationale. Voir rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, S/2009/210 du 16 avril 2009, §49-75, pp.14-23. Voir aussi l'article de VASSEUR (A.), "Somalie : présentation de scénarii au déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations-Unies", SFDI, n° 183, www.sfdi.org, 30 mars 2009.

définitivement en faveur de cette idée⁹⁹⁰. Il est certain que ni le GFT ni la force de paix africaine ne sont outillés pour mettre un terme à la criminalité, au banditisme aux combats armés entre les clans et encore moins à pacifier la capitale. Ils n'ont également pas les moyens pour constituer une force de police somalienne soudée et fonctionnelle ni de recueillir le consentement de tous les parties au conflit pour le déploiement éventuel d'une OMP onusienne. En réalité, la réticence du Conseil de sécurité de procéder à la création d'une OMP provient du fait que l'ONU refuse concrètement de s'engager de nouveau sur le terrain somalien. Le souvenir de ses échecs successifs entre 1992 et 1995 demeure toujours aussi vif⁹⁹¹. De surcroît, dans son appel à contributions de contingents pour une OMP en Somalie, aucun Etat membre sur les cinquante sollicités ne s'est engagé à fournir des contingents et à fortiori proposé de prendre le commandement de la force onusienne⁹⁹². Tous ces paramètres incitent l'Organe de sécurité à reconduire automatiquement le mandat de l'AMISOM malgré les énormes difficultés auxquelles elle est confrontée sur le terrain.

2. La reconduction automatique du mandat de l'AMISOM

En l'absence d'annonces de contributions suffisantes pour le déploiement d'une force multinationale onusienne, le Secrétaire général de l'ONU Ban Ki Moon propose la prise des mesures immédiates dont la première est relative au maintien de l'AMISOM sur le terrain « avec l'adoption des mesures substantielles, crédibles et immédiates »⁹⁹³. Il faut savoir aussi que le Secrétaire général est conscient que « l'administration actuelle de l'Union africaine ne dispose pas des ressources suffisantes pour assumer une opération de maintien

⁹⁹⁰ Le déploiement d'une OMP onusienne est conditionnée à l'achèvement des critères suivants : a) achèvement de la formation et de l'équipement d'une force de sécurité somalienne soudée, dotée d'une structure de commandement et de contrôle claire et efficace, capable de stabiliser Mogadiscio dans un premier temps, b) stabilisation de Mogadiscio par les forces du GFT, c) création d'alliances entre le GFT, des clans, des personnalités religieuses ainsi que des milices de Mogadiscio et des régions où une mission de maintien de la paix pourrait être déployée, afin de poser les bases et créer les conditions politiques propices à l'extension au-delà de Mogadiscio de l'autorité et du contrôle du GFT, d) consentement des principaux acteurs, à Mogadiscio et dans les différentes régions du sud et du centre de la Somalie, au déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies, e) déploiement de l'AMISOM jusqu'à son effectif maximal avant le transfert de commandement, f) mise à disposition en quantité suffisante de contingents et de moyens militaires par les pays fournisseurs. Voir rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2010/675 du 30 décembre 2010, §59, p.12.

⁹⁹¹ Se reporter à ce propos aux articles suivants : MARCHAL (R.), "Somalie, la fuite en avant des Nations Unies", Alternatives Internationales, Hors série 2009, n° 7, 182 p. Le GOURIELLEC (S.), "L'ONU en Somalie : le refus de l'engagement", Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix, janvier 2012, 10 p.

⁹⁹² Lettre datée du 19 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2008/804 du 19 décembre 2008.

⁹⁹³ Ibid. §4, pp.2-3.

de la paix d'envergure »⁹⁹⁴. Il propose donc d'apporter plusieurs appuis significatifs à la force de l'Union africaine sur les plans matériel, logistique, médical et une assistance financière avec le transfert d'avoirs d'une valeur d'environ 7 millions de dollars provenant de la liquidation de la MINUEE⁹⁹⁵. Par conséquent, le Conseil de sécurité procède de façon mécanique à la reconduction automatique du mandat de l'AMISOM, entraînant par là un élargissement considérable de son champ d'action avec l'assignation de trois nouvelles tâches⁹⁹⁶ : a) Comblent le vide sécuritaire qui pourrait être créé par le retrait des troupes éthiopiennes, b) Assurer la mise en œuvre du processus de paix de Djibouti et c) Aider le Gouvernement fédéral de transition à mettre sur pied une force de police somalienne et une force de sécurité nationale.

En effet, après le retrait de l'armée éthiopienne le 30 janvier 2009, l'AMISOM est chargée d'assurer exclusivement la protection des institutions fédérales de transition et les installations essentielles de la capitale, comme le port, l'aéroport, la villa présidentielle et d'autres zones stratégiques⁹⁹⁷. Concernant le processus de paix de Djibouti, il s'agit d'un accord de paix signé le 19 août 2008 entre le Gouvernement fédéral de transition et le mouvement d'opposition de l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie sous la médiation du Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, M. Ahmedou Ould Abdallah. Les deux parties conviennent dans cet Accord de paix d'un cessez-le-feu général à travers tout le pays. L'AMISOM a la lourde responsabilité d'assurer sa mise en œuvre en consolidant les gains et en ouvrant la voie du dialogue à tous les autres belligérants. Enfin l'AMISOM doit apporter une aide conséquente et continue au GFT pour la création d'une force de police et d'une force de sécurité nationale⁹⁹⁸, aptes à prendre la relève de l'AMISOM. Outre la reconduction automatique de son mandat, le Conseil de sécurité procède également à l'augmentation progressive des effectifs de l'AMISOM, 8000 soldats en 2009, 12000 en 2010 puis 17731 en 2012 avec l'adoption d'un nouveau concept stratégique par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

⁹⁹⁴ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2008/178 du 14 mars 2008, op.cit. §8, p.23.

⁹⁹⁵ Voir lettre adressée au Président du Conseil de sécurité S/2008/804 du 19 décembre 2008, op.cit. §7, p.3.

⁹⁹⁶ Les différentes résolutions qui ont prorogé le mandat de l'AMISOM sont : résolution 1863 du 19 janvier 2009, résolution 1910 du 28 janvier 2010, résolution 1964 du 22 décembre 2010, résolution 2063 du 5 janvier 2012, résolution, 2072 du 30 octobre 2012, résolution 2073 du 7 novembre 2012, résolution 2093 du 6 mars 2013, résolution 2182 du 24 octobre 2014, résolution 2232 du 28 juillet 2015, résolution 2289 du 27 mai 2016, 2297 du 7 juillet 2016, résolution 2372 du 30 août 2017 et la dernière en date qui proroge le mandat de l'AMSOM jusqu'au 31 juillet 2018 est la résolution 2415 du 15 mai 2018.

⁹⁹⁷ Résolution S/RES/1863 du 19 janvier 2009, §1.

⁹⁹⁸ Résolution S/RES/1910 du 28 janvier 2010, §3.

Désormais pour l'Organisation des Nations Unies, le maintien de la force de paix africaine s'est imposé comme l'unique alternative pouvant pallier au défaut de déploiement d'une OMP onusienne. C'est pourquoi elle fait le choix de soutenir l'AMISOM à travers son large dispositif d'appuis logistiques (agences spécialisées, fonds, programmes, etc.) parmi lesquels figure le Bureau d'appui des Nations Unies à l'AMISOM créé par la résolution 1863 du 19 janvier 2009. Cette structure dépêche au siège de l'Union africaine des spécialistes de la planification et des experts militaires pour faciliter le déploiement de l'AMISOM qui doit respecter l'application des règles d'engagement des opérations de maintien de la paix de l'ONU⁹⁹⁹. Ceci dit, l'ambition affichée pour l'AMISOM contredit ses réelles capacités sur le terrain.

B. Un mandat ambitieux pour une force de paix sous-dimensionnée

Le mandat de l'AMISOM est considérablement revu à la hausse par le nouveau Concept stratégique pour les futures opérations de maintien de la paix de la force africaine en Somalie. En l'occurrence il s'agit d'un document élaboré en décembre 2011 par la Commission de l'UA et le Secrétariat de l'ONU. S'il témoigne de la collaboration de deux organisations sur les questions de sécurité et de paix, il prévoit un renforcement conséquent des capacités de l'AMISOM (1). Mais les difficultés structurelles de la force (sous-effectifs, sous-équipements et sous-financement) auxquelles s'ajoutent des obstacles opérationnels sur le terrain contraignent l'AMISOM à être une force sous-dimensionnée qui n'a pas les moyens de remplir correctement tous les aspects du mandat assujetti. Le bilan en demi-teinte des réalisations de l'AMISOM illustrent ce décalage entre les capacités réelles de la force et le libellé de son mandat (2).

1. *Le renforcement des capacités de l'AMISOM avec l'adoption d'un nouveau concept stratégique*

Dans le cadre de la préparation du nouveau Concept stratégique, une équipe d'évaluation technique de l'ONU et de l'UA a entrepris des consultations avec les pays contributeurs de troupes de l'AMISOM et les institutions fédérales de transition tout en

⁹⁹⁹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2009/373 du 20 juillet 2009, §29, p.8.

effectuant des visites sur le terrain. Par la suite, le Concept stratégique est approuvé par les chefs d'état-major et les ministres de la défense des pays participant à l'AMISOM puis par l'IGAD¹⁰⁰⁰ avant d'être entériné par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA lors de sa 306^{ème} réunion tenue à Addis Abeba le 5 janvier 2012. Le nouveau Concept stratégique prévoit les modalités suivantes :

- (i) L'accroissement du personnel en uniforme de la force de l'AMISOM appuyé par les Nations Unies, qui passera de 12 000 à 17 731, y compris 5700 hommes, composés du contingent djiboutien et des troupes kenyanes intégrées à l'AMISOM, ainsi que la composante police de la mission,
- (ii) Le déploiement par le Burundi et l'Ouganda, de troupes additionnelles pour atteindre l'effectif actuel autorisé par les Nations Unies de 12 000 hommes, étant entendu que l'utilisation de ces troupes additionnelles sera déterminée sur la base des besoins dans les principales zones libérées,
- (iii) Le déploiement de troupes de l'AMISOM dans les zones libérées avec l'appui de l'Ethiopie, au regard de l'urgence de l'intention proclamée de l'Ethiopie de se retirer de ces zones,
- (iv) L'extension de la zone de responsabilité de l'AMISOM, par le déploiement rapide de ses troupes dans toutes les zones libérées,
- (v) La mise à disposition des multiplicateurs de force nécessaires, ainsi que le soutien logistique aux autres composantes de l'AMISOM, et
- (vi) Le renforcement des forces de sécurité du TFG et des forces alliées, afin de leur permettre de jouer un rôle accru dans la mise en œuvre du Concept stratégique¹⁰⁰¹.

Grosso modo, les objectifs affichés pour la 2^{ème} phase de la mise en œuvre du mandat de l'AMISOM comprend une augmentation significative des effectifs déployés sur le terrain, l'engagement des nouveaux Etats à fournir des contingents, l'extension de la zone de responsabilité de l'AMISOM. Quatre secteurs d'intervention couvrant toute la région du sud (Mogadiscio, Kismaayo, Baydhabo et Beledweyne) sont également identifiés où seront répartis les 17 731 militaires. L'Union européenne est sollicitée pour couvrir à travers le programme de Facilité pour la paix en Afrique, les fonds nécessaires pour le paiement des

¹⁰⁰⁰ Lettre datée du 9 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2012/19 du 10 janvier 2012, p.2. Voir aussi communiqué de presse du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africain, PSC/PR/BR. (CCCV), 305^{ème} réunion, 22 décembre 2011.

¹⁰⁰¹ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, PSC/PR/COMM. (CCCVI), 306^{ème} réunion, 5 janvier 2012.

allocations des 17 731 personnels en uniforme¹⁰⁰². De façon brève, le soutien financier offert à l'AMISOM dans le cadre de la Facilité pour la Paix en Afrique (APF) est une partie intégrante de l'approche globale et à long terme de l'UE pour soutenir les efforts de développement et de sécurité en Somalie. L'APF est le principal instrument financier de l'UE et joue un rôle actif et important dans le domaine de la paix et de la sécurité, aux côtés d'autres acteurs nationaux et internationaux comme l'ONU ou les Etats Unis qui appuient la Commission de l'UA dans ses efforts pour la sécurité et la stabilité dans les différentes régions en Afrique. En l'espèce, l'engagement total de l'APF en faveur de l'AMISOM depuis 2007 s'élève à plus d'un milliard d'euros à l'UA pour l'AMISOM dont 285.5 millions d'euros pour la seule année 2015¹⁰⁰³.

Sur le volet politique, l'AMISOM est chargée d'apporter un appui décisif à la réussite du processus de paix engagé entre les Institutions fédérales de transition et les autres parties prenantes à la mise en œuvre des accords de paix entérinés comme l'Accord de paix de Kampala de juin 2011, la Feuille de route de Mogadiscio de septembre 2011 et le processus d'élaboration d'un projet constitutionnel issu de la conférence de Garowe en décembre 2011¹⁰⁰⁴. Dans son rapport spécial sur la Somalie en date du 31 janvier 2012, le Secrétaire général suggère au Conseil de sécurité d'élargir davantage le mandat de l'AMISOM en intégrant dans le Concept stratégique la lutte antipiraterie et la lutte antiterroriste. En effet, depuis 2006, avec un pic d'actes de piraterie en 2008, les côtes somaliennes sont devenues impraticables pour les milliers de navires marchands qui transitent via le golfe d'Aden. Il propose donc une composante maritime de l'AMISOM chargée d'assurer la protection et la sécurité des navires¹⁰⁰⁵. Pour la lutte antiterroriste, l'AMISOM doit en priorité détruire la capacité de nuisance du groupe armé Al Chabab¹⁰⁰⁶ issu de l'aile radicale de l'Union des Tribunaux islamiques.

Ces recommandations notamment la nécessité de faire reculer la menace que représente Al Chabab et les autres groupes armés de l'opposition sont entérinées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2036 du 22 février 2012. Sauf que le renforcement conséquent du mandat de la force de paix africaine déjà sous dimensionnée et qui manque

¹⁰⁰² Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, PSC/PR/COMM. (CCCVI), 306^{ème} réunion, 5 janvier 2012, p.6.

¹⁰⁰³ Se reporter au rapport annuel de la Commission européenne sur la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, rapport annuel 2015, p.15. Disponible sur : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/apf_report-2015-fr.pdf.

¹⁰⁰⁴ Voir les détails relatifs à ces différents accords de paix au dernier chapitre de cette seconde partie.

¹⁰⁰⁵ Rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie, S/2012/74 du 31 janvier 2012, §26, p.7.

¹⁰⁰⁶ Ibid. §16, p.4.

cruellement des moyens dits multiplicateurs de force (aériens et maritimes) n'est nullement en mesure d'accomplir tout un aspect de son mandat. Ce paradoxe se répercute sur le bilan assez mitigé des réalisations de l'AMISOM.

2. Le bilan en demi-teinte des réalisations de l'AMISOM

Même s'il est indéniable que les moyens de l'AMISOM sont très limités en comparaison avec son mandat ambitieux, la force de paix africaine affiche néanmoins quelques succès à son actif particulièrement sur deux plans : sécuritaire et politique. De premier abord, le succès le plus tangible de la force de paix africaine réside dans le retrait des troupes éthiopiennes en janvier 2009¹⁰⁰⁷. Tous les gains sur le front sécuritaire sont les fruits d'un certain nombre d'opérations menées par les soldats de l'AMISOM en collaboration avec l'armée nationale somalienne, lesquelles sont exclusivement dirigées contre Al Chabab. Ainsi l'opération « Eagle » conduite en mars 2014 a permis de récupérer huit districts détenus par les insurgés Al Chabab. Elle est suivie par l'opération « Indian Ocean » menée avec l'appui des forces armées américaines en août 2014 et visant à traquer les affiliés au groupe terroriste dans les zones côtières stratégiques du sud. Cette offensive a permis également de délivrer huit villes, notamment Jowhar, base arrière des Chabab, puis le renforcement de la sécurité tout autour de Kismaayo a conduit à une certaine stabilité permettant une reprise des activités économiques et portuaires. Enfin l'opération « Juba Corridor » lancée en juillet 2015 a réduit la capacité de nuisance du groupe islamiste et détruit leurs bastions tout en s'attaquant à leurs sources de financement pour faciliter la restauration de l'autorité de l'Etat.

Concernant les gains sur le front politique, l'AMISOM joue un rôle clé dans le processus global de reconstruction de l'Etat somalien. À ce titre, la force de paix africaine a accompagné l'élaboration du processus politique qui a conduit à la mise en place des nouvelles institutions fédérales transitoires en 2012, l'adoption d'une nouvelle constitution provisoire et l'élaboration et la mise en œuvre de la feuille de route politique de 2016¹⁰⁰⁸. Conformément aux dispositions de la feuille de route, la mission de paix de l'Union africaine a supervisé la tenue et le bon déroulement du processus électoral présidentiel

¹⁰⁰⁷ DIAS M. (A), "L'AMISOM comme catalyseur d'une intervention onusienne en Somalie", Réseau de recherche sur les opérations de paix, 18 février 2009. Disponible sur <http://www.operationspaix.net>

¹⁰⁰⁸ Communiqué de presse AMISOM PR/006/2015 du 20 novembre 2015.

maintes fois reporté en 2016 et qui a finalement vu l'élection par le parlement d'un nouveau chef de l'Etat somalien le 8 février 2017 en l'occurrence l'ancien premier ministre (2010-2011) Mohamed Abdullahi Mohamed dit « Farmajo »¹⁰⁰⁹.

Cependant en dépit des succès enregistrés, la force de paix africaine éprouve des sérieuses difficultés à remplir l'un de ses premiers objectifs, le retour de la sécurité et de la stabilité dans les zones assiégées par les groupes islamistes et accessoirement par les groupes d'opposition. L'AMISOM ne parvient pas non plus à mener à bien le programme de désarmement des groupes armés sans compter qu'Al Chabab constitue toujours une menace sérieuse pour la stabilité en Somalie et pour la paix et la sécurité de la région. En effet, le groupe Al Chabab s'est adaptée à la présence de l'AMISOM et a changé sa tactique pour une guerre asymétrique, de plus en plus efficace et létale. De même, des attentats suicides et des attaques meurtrières ciblent régulièrement l'armée nationale et les membres des institutions fédérales somaliennes. Dans l'ensemble, la violence et les conflits demeurent considérables dans le pays, y compris dans les zones récupérées, une situation aggravée par l'incapacité du Gouvernement fédéral de transition à mettre en place les structures administratives adéquates¹⁰¹⁰. Par ailleurs, l'insécurité et la violence anarchiques ont considérablement alourdi le bilan des soldats morts, le Secrétaire général adjoint de l'ONU à l'appui aux missions ayant estimé en octobre 2015 que le nombre de décès au sein de l'AMISOM a dépassé en 2014 le total des Casques bleus ayant péri lors des attaques de toutes les opérations de maintien de la paix de l'ONU depuis 1948¹⁰¹¹. Une autre difficulté vient de la décision de l'UE de réduire de 20% à compter de janvier 2016 son aide financière destinée aux indemnités du personnel en uniforme de l'AMISOM. Le Conseil de sécurité a souligné la nécessité que d'autres bailleurs de fonds prennent le relais en particulier l'UA. Mais l'organisation dont la situation financière est déjà préoccupante a lancé un appel à l'UE pour reconsidérer cette décision¹⁰¹².

Du 14 au 25 avril 2015, l'ONU et l'UA ont mis en place une mission conjointe en Somalie chargée d'évaluer l'AMISOM et d'étudier les critères d'un éventuel déploiement

¹⁰⁰⁹ AKINYOVE (J.), "Somalie : Mohamed Abdullahi remporte l'élection présidentielle", Le Point, 9 février 2017.

¹⁰¹⁰ Rapport de la présidente de la Commission sur le suivi des dispositions pertinentes du communiqué PSC/PR/COMM.(DXXI) sur la situation en Somalie, Conseil de paix et de sécurité, 544^{ème} réunion, PSC/PR/3.(DXLIV) du 18 septembre 2015, §14, p.4.

¹⁰¹¹ Voir article "Somalie : un haut responsable de l'ONU appelle à renforcer le Bureau d'appui pour l'AMISOM", *Centre d'actualités de l'ONU*, Les dépêches du service d'information de l'ONU, 14 octobre 2015.

¹⁰¹² Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, PSC/PR/COMM.1(DLXII) du 10 décembre 2015.

d'une OMP onusienne. Elle a conclu que dès lors qu'Al Chabab constituait une menace sérieuse, la mise en place d'une OMP onusienne constituait une option à haut risque. À défaut, elle recommande le renforcement des effectifs de la force de paix africaine et du Bureau d'appui de l'ONU à l'AMISOM ainsi que la révision du Concept d'opérations¹⁰¹³, le CONOPS¹⁰¹⁴. Dans sa résolution 2232 du 28 juillet 2015, le Conseil de sécurité s'est rangé à l'avis de la mission conjointe et a fixé des nouveaux objectifs à l'AMISOM¹⁰¹⁵ en contradiction avec les termes de sa résolution 2182 du 24 octobre 2014 qui prévoyait une « stratégie globale de désengagement de l'AMISOM ».

¹⁰¹³ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'UA, PSC/PR/COMM.1(DXXI) du 30 juin 2015, §10 et 13, pp.2-3.

¹⁰¹⁴ La Commission de l'UA a adopté une nouvelle version harmonisée du CONOPS qui vise principalement une diminution sensible des capacités militaires et connexes d'Al Shebaab ainsi que la création d'un environnement politique favorable. Rapport de la présidente de la Commission sur la situation en Somalie, PSC/PR/3. (DXLIV), op.cit. §15, pp.4-5.

¹⁰¹⁵ Résolution S/RES/2232 du 28 juillet 2015, §5.

CONCLUSION DU TITRE PREMIER

Suite aux échecs successifs essayés par ses différentes OMP, l'Organisation mondiale se désengage pratiquement du conflit somalien, lequel a mis à mal toutes les options de la sécurité collective envisagées dans la Charte. Un camouflet pour l'ONU qui quitte pour la première fois un théâtre de guerre avant sa fin. Elle laisse le champ libre aux organisations régionale et continentale pour trouver des solutions pacifiques. Entretemps, la déclaration unilatérale d'indépendance du Somaliland se passe dans l'indifférence absolue de la communauté internationale. Pourtant, grâce à la réactivation des mécanismes endogènes du droit coutumier somali (Xeer), la sécession du Nord apparaît comme une « success story » qui dure depuis 1991. Mais une « success story » dénuée de légitimité puisque le Somaliland est dépourvu de la personnalité juridique internationale en dépit de la réunion de plusieurs arguments juridiques en sa faveur. A contrario, tous les efforts de la communauté internationale sont concentrés dans la partie sud de la Somalie. Dans un premier temps, les initiatives de paix sous-régionales de l'IGAD conduisent à la formation d'un premier gouvernement d'union nationale à Djibouti en 2000 suivi deux ans plus tard de la mise en place d'un nouveau gouvernement fédéral de transition au Kenya.

Parrainés par les Nations Unies et jouissant de la reconnaissance internationale, ces deux gouvernements éphémères s'illustrent rapidement par leur ineffectivité sur le terrain et souffrent d'une réelle absence de légitimité populaire. À cela s'ajoute l'apparition des nouvelles formes de menaces contre la paix et la sécurité internationales notamment l'Union des Tribunaux islamiques dont les actions modifient les données du conflit. En effet, la menace du terrorisme aidant, le conflit infra-étatique devient interétatique et change de nature juridique avec les actions militaires unilatérales de plusieurs acteurs étrangers (Ethiopie, Etats Unis, Kenya). Pourtant menées en violation de la Charte des Nations Unies, le caractère illicite de ces interventions n'est pas condamné fermement par l'Organisation mondiale¹⁰¹⁶. Cette dernière accueille avec un soulagement évident la proposition de l'Union africaine de créer une force de maintien de la paix africaine afin de rétablir la paix en Somalie. Deux conditions préalables prévoient l'autorisation expresse du Conseil de sécurité et le passage à une force de maintien de la paix proprement onusienne. En vertu du chapitre

¹⁰¹⁶ À ce propos, se reporter à la thèse de KOUYATE (A.), *Les pratiques interventionnistes africaines ou la banalisation du principe de non-intervention*, thèse de droit international public sous la direction de M. Salah HELALI, Université de Nancy 2, 2010

VII de la Charte, l'AMISOM dispose donc de la faculté d'user de tous les moyens nécessaires pour accomplir sa mission. Ainsi la force de l'Union africaine agit au nom du Conseil de sécurité qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Odette Gertrude Ehsan parle à juste titre d'une « forme de subsidiarité descendante en ce sens que dès le début de la crise en 1992, l'ONU s'est saisie de la situation [avec] ONUSOM I, UNITAF, ONUSOM II puis le relais onusien a laissé la place à la force de paix africaine »¹⁰¹⁷. D'ailleurs, le lancement de l'AMISOM qui devait constituer à priori une étape transitoire revêt très vite un caractère permanent depuis 2007. La reconduction automatique du mandat de l'AMISOM par le Conseil de sécurité et le report systématique du déploiement d'une OMP onusienne témoignent du désintéressement de l'ONU vis-à-vis du conflit somalien.

En réalité le maintien *Ad vitam Ad aeternam* de l'AMISOM « met en lumière la frilosité de l'ONU face à la menace Chabab dans un contexte international dominé par la menace terroriste. [Cependant, cette force exclusivement africaine démontre qu'avec l'appui] de la communauté internationale notamment de l'ONU et de l'UE, l'UA est capable de mener une opération multidimensionnelle dans des conditions extrêmement difficiles. Avec cette opération, le concept de « l'Afrique aux Africains » illustre bien la capacité ou l'incapacité selon les cas de laisser le traitement des crises africaines par leurs pairs¹⁰¹⁸. Ceci dit, l'enchaînement des événements contraint l'Organisation mondiale à sortir en quelque sorte de sa réserve. Il s'agit en l'occurrence de l'explosion inattendue des actes de piraterie au large des côtes somaliennes. Une situation qui devient très vite ingérable pour la navigation des milliers de navires marchands.

¹⁰¹⁷ Odette (G.E), La subsidiarité dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, Publibook, Broché, 2015, p127.

¹⁰¹⁸ ODZOLO-MODO (M.), "Les opérations de paix conduites par les organisations régionales africaines", Revue Paix et Sécurité européenne et internationale (PSEI), Chronique « Les opérations de paix 2014-2015 », n°3, 13 avril 2016. Article disponible sur le lien suivant : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=895>

Titre II. Le regain d'intérêt des Nations Unies pour la résolution du conflit somalien.

« Celui qui commande la mer commande le commerce ; celui qui commande le commerce commande la richesse du monde, et par conséquent le monde lui-même ».

Sir Walter Raleigh.

Après une longue décennie d'absence sur le dossier somalien, l'Organisation mondiale sort de sa torpeur. En cause, l'explosion spectaculaire et inattendue des actes de piraterie au large des côtes somaliennes. Un boom de la flibuste qui désoriente totalement le commerce maritime dans le Golfe d'Aden ; une zone de transit indispensable pour des milliers de navires marchands. Le phénomène de la piraterie propulse à nouveau le conflit somalien sur le devant de la scène internationale. Très vite, il apparaît que cette recrudescence des actes de piraterie contrevient au droit international de la mer régi par la Convention de Montego Bay de 1982 qui définit comme « pirate » tout acte qui a eu lieu soit en « haute mer » soit dans « une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ». Or, ces actes de piraterie qui se produisant systématiquement à l'intérieur des eaux territoriales de la Somalie remettent en cause le droit positif de la mer. Par conséquent, la lutte contre cette nouvelle forme de banditisme maritime doit trouver rapidement une base juridique légale. Et c'est à cette fin, que le Conseil de sécurité est saisi pour apporter une réponse immédiate autorisant la lutte contre cette nouvelle forme de piraterie non conventionnelle (**chapitre 1^{er}**). Néanmoins, la prise de conscience existe aujourd'hui à tous les niveaux. Symptôme du désagrégement de l'Etat, la piraterie n'aurait jamais pu proliférer dans un contexte politique fort. Pour l'éradiquer, les Nations Unies doivent également s'engager dans le règlement politique du conflit (**chapitre 2**). En effet, il est certain que la réponse militaro-navale déployée ne pourra – malgré une efficacité certaine – apporter une réponse durable ou définitive.

Chapitre 1^{er}. L'apparition d'une piraterie non conventionnelle **au large de la Somalie**¹⁰¹⁹

Crime des temps anciens, le pirate volait, pillait et assassinait sans pitié pour s'emparer des richesses circulant sur les mers. C'est pourquoi il était considéré comme « *hostis humani generis* » c'est-à-dire l'ennemi du genre humain. Mystifié dans la littérature et l'imaginaire collectif, beaucoup pensaient à tort que le crime de piraterie était révolu. Grossière erreur ! De la mer de Chine, en passant par le détroit de Malacca, de l'Amérique du Sud à l'Afrique de l'Ouest, les actes de piraterie connaissent une recrudescence sans précédent depuis quelques années. Le détroit de Malacca a pendant longtemps été désigné comme la zone la plus infestée des pirates mais cette dernière décennie, il a été détrôné par les eaux somaliennes qui sont considérées comme l'espace pivot du « gangstérisme maritime »¹⁰²⁰. Les actes de piraterie couvrent les gros titres des journaux avec des prises importantes et audacieuses. Le nombre d'otages dont la libération est conditionnée au versement des rançons exorbitantes a explosé. Prise de court, la communauté internationale s'est trouvée quelque peu désarmée face à la montée en puissance de cette délinquance maritime, de surcroît dans un pays en déliquescence. C'est la région du Puntland au nord, quasi autonome depuis 1998 qui fait essentiellement la une de l'actualité internationale par la multiplication des attaques aux larges de ses côtes. Un autre réseau est également très actif. Il s'agit du « réseau de Mudug » dont la base arrière est constituée par le port de Harardheere et celui d'Hobyó¹⁰²¹.

La Somalie qui forme la pointe de la Corne de l'Afrique, se trouve, de fait au cœur d'une région stratégique pour la navigation maritime mondiale. En effet, le Golfe d'Aden situé en bas de la Mer Rouge, représente l'une des principales voies commerciales du monde. C'est un passage obligé surtout pour les milliers des navires marchands. Les estimations les plus courantes considèrent que c'est plus de 90 % du commerce mondial, en

¹⁰¹⁹ L'essentiel de ce chapitre est tiré de mon mémoire de master II dont le contenu a été actualisé et mis à jour. Voir FRUMENCE PASCAL (M.), Piraterie, droit de la mer, sécurité internationale : le cas de la Somalie, Mémoire de master II soutenu le 15 septembre 2009 à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble, sous la direction de Josiane TERCINET.

¹⁰²⁰ Pour certains auteurs, on devrait plutôt parler de « gangstérisme maritime » que de piraterie. Voir à ce sujet, LEPEU (B.), "Un regard politique sur la mer et la marine " Institut Français de la Mer, paru dans Défense, n°94, juillet/août 2001.

¹⁰²¹ Voir rapport S/2009/146 du Secrétaire général de l'ONU, du 16 mars 2009, §5

pois et en volume qui transite par voie maritime¹⁰²², le développement de la conteneurisation ayant joué un rôle de premier plan dans l'explosion du commerce maritime. D'un autre côté, la réduction du nombre des membres d'équipages sous l'effet de la rentabilité et des progrès techniques, a renforcé la vulnérabilité des navires ainsi que de leurs cargaisons. Or la densité du trafic de transit, entre l'Europe et l'Asie, représente en moyenne chaque jour 45 navires et 3,5 millions de barils de pétrole¹⁰²³. La situation devient encore plus alarmante avec la prise des navires de plus en plus gros et des attaques qui s'effectuent loin des côtes somaliennes voire même en haute mer¹⁰²⁴ grâce au perfectionnement des moyens d'attaque des pirates (puissants moteurs hors-bords, fusils à répétition, lance-grenades, kalachnikovs)¹⁰²⁵.

La problématique de la piraterie dans le Golfe d'Aden est devenue alarmante d'autant plus que même les cargos du PAM ne sont guère épargnés par « l'appétit » des pirates. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader sur le terrain et les attaques contre les convois du PAM continuent leurs méfaits malgré le déploiement de l'opération Atalante¹⁰²⁶ dont l'une des principales missions consiste à assurer la sécurité des bateaux du programme alimentaire jusqu'à leur déchargement. Devant cette nouvelle catégorie des pirates « mieux organisés, mieux armés, plus audacieux, plus exigeants »¹⁰²⁷, la communauté internationale est en ordre de bataille. Les assureurs ont d'ores et déjà décrété le Golfe d'Aden « zone à risque de guerre » soumise à une prime d'assurance de plusieurs dizaines de milliers de \$ par jour¹⁰²⁸. Encouragés effectivement par le versement des rançons¹⁰²⁹ et l'impunité quasi-totale dont ils bénéficient, les pirates somaliens se sont

¹⁰²² BARRAULT (J-M.), *Pirates des mers d'aujourd'hui*, Gallimard, 2007, p. 13

¹⁰²³ FREMONT (A.), "Les routes maritimes : nouvel enjeu des relations internationales", *Revue internationale et stratégique*, 2008/1, n°69, pp.17-30.

¹⁰²⁴ D'AUZON (O.), "Piraterie maritime : l'Afrique à l'abordage !", *Fondation pour la recherche stratégique*, note n°03, 9 janvier 2015, 12 p.

¹⁰²⁵ À ce sujet, voir COUTANSAIS (C.), "La piraterie moderne, nouvel avatar de la mondialisation", *Revue internationales et stratégiques*, 2008/4, n°72, pp.39-50.

¹⁰²⁶ Atalante est le nom donné à la première opération aéronavale européenne de type PESD. Elle a été lancée le 8 décembre 2008 pour une durée d'un an sur proposition conjointe de la France et de l'Espagne après l'incroyable explosion des actes de piraterie aux larges des côtes somaliennes. Sa principale mission consiste à escorter les cargos de la PAM et donc à sécuriser les eaux somaliennes mais aussi elle permet de lutter contre toute tentative de piraterie. Voir développement dans la deuxième section.

¹⁰²⁷ BARRAULT (J-M.), *Pirates des mers d'aujourd'hui*, op.cit. p. 25

¹⁰²⁸ MILLER (J-W.), "L'Afrique coûte cher aux compagnies maritimes", *Courrier international*, 19 nov. 2008.

¹⁰²⁹ Selon le Lloyd's de Londres (organisme de référence en matière d'assurances maritimes), le chiffre d'affaires global des rançons perçues par les pirates s'élève à 50 millions de \$ pour la seule année 2008, alors que le plafond était en moyenne de 500 000 \$ ces dernières années. Désormais aujourd'hui, pour le retour du navire à son armateur, les demandes s'échelonnent entre 3 et 8 millions de \$. Mais pour le cas spécifique du MV Faina, les pirates ont exigé une rançon exemplaire de 20 millions de \$. Finalement, après d'âpres négociations, le bateau a été libéré après paiement d'une rançon de 3,2 millions de \$.

professionnalisés dans cette activité délictueuse. Et les chiffres répertoriés, à cet égard par le BMI sont terrifiants¹⁰³⁰. À titre d'illustration, les attaques au large de la Somalie et dans le Golfe d'Aden auraient augmenté de près de 200% rien qu'au cours de l'année 2008, pour un total de 111 attaques quand elles progressaient seulement de 11% dans le reste du monde, soit 293 attaques. De même, on a dénombré plus de 40 navires et environ 600 marins qui ont été pris en otage et le BMI a estimé que ces attaques auraient rapportées 120 millions de \$ de rançon aux pirates¹⁰³¹. Toutefois, il faut savoir que l'explosion inattendue des actes de piraterie dans ce pays s'explique par des caractéristiques exceptionnelles. En effet, « dotée d'institutions politiques défailtantes, des vastes plages sablonneuses isolées et d'une population qui est aussi bien désespérée qu'habituee à la guerre, la Somalie [constitue] un endroit idéal pour l'essor de la piraterie »¹⁰³². Il ressort que la réunion des trois conditions suivantes rend l'éradication de la piraterie difficile voire impossible : une instabilité politique chronique, un espace géographique approprié pour la piraterie (avec un littoral de 3000 km, la Somalie constitue un environnement plus que favorable pour mener des attaques sur mer) et une impunité presque garantie (l'issue la plus fréquente), contribue à ce qui, pour beaucoup représente désormais leur seule chance de survie.

De surcroît – et c'est là que réside tout le nœud du problème – les actes de piraterie perpétrés en Somalie présentent un caractère non conventionnel puisqu'ils se déroulent pour leur écrasante majorité à l'intérieur même des eaux territoriales. Autrement dit, ils contreviennent au cadre légal international établi pour la définition de la piraterie. En effet, pour qu'une attaque soit considérée juridiquement comme un acte de piraterie, il faudrait selon l'article 101 de la Convention de Montego Bay que cet acte se soit produit uniquement en « haute mer » ou dans « un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat » ce qui limite considérablement le champ d'action de la lutte anti-piraterie. D'autre part, pour la CMB, tout acte commis à l'intérieur des eaux territoriales d'un Etat s'assimile à un « acte de brigandage » relevant du droit de l'Etat côtier et non d'un acte de piraterie. Le principe de la souveraineté pleine et entière d'un Etat sur ses eaux territoriales interdisent aux navires étrangers de poursuivre les pirates au delà de cette limite. L'émergence de cette nouvelle

¹⁰³⁰ En 1992, suite à la hausse alarmante des actes de piraterie, le BMI a créé à Kuala Lumpur, un centre de suivi de la piraterie (Piracy Reporting Center) chargé de recenser les actes de piraterie et les attaques à main armée déclarés par les navires de commerce, d'alerter les autorités publiques sur ce problème et d'assister les autorités locales dans la lutte contre la piraterie. Enfin, il est chargé d'aider les armateurs et les équipages victimes d'attaques et de publier des informations sur la piraterie dans le monde.

¹⁰³¹ Voir rapport, ICC-IMB, Piracy and armed robbery against ships, annual report 2008.

¹⁰³² MIDDLETON (R.), "Piracy in Somalia: Threatening global trade, Feeding local Wars", Chatham House, October 2008, p. 3: "With little functioning government, long, isolated, sandy beaches and a population that is both desperate and used to war, Somalia is a perfect environment for piracy to thrive".

forme de piraterie non conventionnelle au large des côtes somaliennes, a donc pour conséquence de rendre caduque la définition de la CMB. Elle a aussi pour effet de compliquer la lutte anti-piraterie, qui a du mal à trouver une base juridique légale. Par conséquent, la question de la lutte anti-piraterie s'est très vite retrouvée dans le collimateur du Conseil de sécurité, qui, a immédiatement qualifié la situation de « menace pour la paix et la sécurité internationale » en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies¹⁰³³. Devant un droit international de la mer désuet et inadapté (**section 1**), la saisine du Conseil de sécurité s'est avérée incontournable. De ce fait, le Conseil de sécurité a créé un nouveau cadre juridique expresse limité dans le temps et dans l'espace pour légitimer la lutte anti-piraterie. Lequel cadre a permis à la communauté internationale d'entreprendre plusieurs opérations militaires navales pour mettre un frein à la recrudescence des attaques armées en mer (**section 2**).

Section 1. Un droit international de la mer désuet et inadapté

On assiste à une remise en cause du droit positif de la mer avec l'apparition d'une piraterie non conventionnelle ou « hors-normes » en Somalie. Cette recrudescence des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, en effet, échappe complètement au régime juridique du droit de la mer établi en 1982 par la Convention de Montego Bay (§1). Devenu largement obsolète, le droit de la mer a dû par conséquent, progressivement s'adapter, notamment à travers les résolutions successives du Conseil de Sécurité¹⁰³⁴, afin d'apporter

¹⁰³³ Avec la multiplication sans précédent des actes de piraterie en Somalie en 2008, la France, après l'épisode de la prise du Ponant en avril, avait tenu à déposer un projet de résolution devant le Conseil de sécurité afin de lutter efficacement contre les actes de piraterie. Le Conseil a adopté le 2 juin 2008, à l'unanimité de ses membres la résolution 1816 visant la lutte contre la piraterie en Somalie tout en qualifiant la situation de « menace contre la sécurité internationale ». Par la suite, le Conseil de sécurité s'appuiera systématiquement sur le chapitre VII de la Charte des Nations-Unies pour l'adoption des résolutions ultérieures.

¹⁰³⁴ Face à l'explosion inattendue des actes de piraterie et la constatation d'un droit international de la mer dépassé, les travaux académiques sur la piraterie maritime en particulier somalienne se sont multipliés. À cet égard, on peut citer : BRONER (R.), La répression de la piraterie maritime et ses enjeux juridiques, mémoire de master Sécurité & Défense, Université Panthéon-Assas, Centre d'études supérieures de la Marine, Paris II, 2009-2010 sous la direction de Bruno PAULMIER. ROYET (Q.), Les opérations de lutte antipiraterie au large de la Corne de l'Afrique : le droit international dépassé ?, mémoire de master, Université Lumières Lyon 2, soutenu le 1^{er} septembre 2011 sous la direction de Kdhir MONCEF. PRIGENT (Q.), La piraterie somalienne : la comprendre et expliquer sa disparition, mémoire de master, Université Reims Champagne-Ardenne, soutenu le 9 septembre 2015, sous la direction de Stéphane ROZIERE. BUCKTOWAR (D.K.), La lutte internationale contre la piraterie maritime au large de la Somalie : entre sécurité et géopolitique : les enjeux et défis pour la république de Maurice, mémoire de master, Ecole nationale d'administration (ENA), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction de Mehdi KOUAR, soutenu en juin 2015. BOUDONG (N.), La piraterie maritime moderne, mémoire de master professionnel Droit maritime & des Transports, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille Université Paul Cézanne III, sous la direction de

une réponse rapide permettant de contrer l'émergence de cette piraterie non conventionnelle (§2).

§1. Une difficile application du droit de la mer lege lata

La Convention de Montego Bay est le seul accord international contemporain qui traite de la piraterie. Selon son article 101, la piraterie est l'acte illégal de violence ou de détention, ou tout acte de déprédation, commis à des fins privées par l'équipage ou les passagers d'un navire privé, à l'encontre d'un autre navire en haute mer ou dans un lieu non soumis à une juridiction étatique. Par conséquent, pour qu'un acte soit qualifié juridiquement de « pirate », il faut qu'il soit commis soit en haute mer soit dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. Or, l'apparition soudaine d'une piraterie sans précédent sur les côtes somaliennes a mis en lumière les carences du droit international maritime dont les instruments de lutte apparaissent obsolètes (A). Pour légitimer la lutte anti-piraterie, l'adaptation du droit positif de la mer s'est opérée par le biais des résolutions du Conseil de sécurité (B).

A. La caducité du droit positif maritime face à la piraterie somalienne

Conformément à la Convention de Montego Bay, il faut impérativement la réunion de quatre conditions cumulatives et exclusives. Ainsi l'acte doit être commis en « haute mer », à savoir au-delà de la limite de 12 milles¹⁰³⁵. Il doit être commis avec « violence », par exemple le fait de monter à bord d'un bateau par la force sans y être invité correspond à cette définition. Le bateau « pirate » doit être un bâtiment civil. Enfin l'attaque doit être effectuée à des « fins privées » (vol, demande de rançon...). Or on assiste aujourd'hui à la recrudescence d'une nouvelle forme de piraterie, qui ne correspond pas aux normes

Christian SCAPEL, 2009. DAEMERS (J.), La répression pénale de la piraterie maritime au large de la Corne de l'Afrique, mémoire de master, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, sous la direction du Pr. Yann KERBRAT, juin 2010. DAHER DJAMA (A.), *Le XXIème siècle à l'assaut du droit de la piraterie* : le cas de la Somalie, Thèse en droit international soutenu le 26 octobre 2015 à l'Université Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la paix et du Développement, sous la direction du Pr. Alain PIQUEMAL. FLAGEL (A-A.), Le renouveau de la piraterie internationale, thèse en droit international public soutenu le 28 février 2013 à l'Université de la Nouvelle Calédonie sous la direction du Pr. Guy AGNIEL. LE GOFF (R.), La protection des navires soumis au risque de piraterie. Enseignements tirés de l'épisode de piraterie somalien (2006-2013), thèse en droit international public soutenu le 14 décembre 2016 0à l'Université Bretagne Loire sous la direction du Pr. Patrick CHAUMETTE.

¹⁰³⁵ Un mille marin ou « nautique » correspond à 1,85 kilomètre.

préétablies. Néanmoins, une chose est certaine, les attaques des pirates somaliens ont eu le mérite de mettre le doigt sur les lacunes de la législation maritime internationale obligeant la communauté internationale à se doter de nouveaux instruments juridiques appropriés (1). Mais la défaillance chronique qui caractérise le gouvernement somalien est loin de faciliter la lutte anti-piraterie (2).

1. Les vides juridiques de la lutte anti-piraterie

Juridiquement, qu'est ce qu'un acte de piraterie ? Le cadre légal international de la piraterie est régi par la Convention de Montego Bay (Jamaïque) de 1982 qui constitue de référence en la matière¹⁰³⁶. Selon l'article 101¹⁰³⁷ « On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :

i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer

ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État ;

b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate ;

c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter. »¹⁰³⁸.

¹⁰³⁶ La CMB est un corpus législatif de 320 articles et d'abondantes annexes. Plus de 160 Etats ont pris part à la conférence ainsi que des nombreuses organisations internationales qui y ont participé en tant qu'observateurs. Ouverte à la signature dès le 10 décembre 1982, la convention n'entrera pourtant en vigueur que le 16 novembre 1994 soit douze ans après sa signature et le dépôt de son soixantième instrument de ratification comme le prévoit l'art 308.

¹⁰³⁷ Cet article 101 qui définit la piraterie s'insère dans la partie XVII de la CMB ; partie consacrée à la haute mer.

¹⁰³⁸ La définition contenue dans la CMB reprend en substance la définition de la Convention sur la Haute Mer de 1958, elle-même inspirée par le projet de convention établie par l'école de Harvard en 1932. En effet, cette école a procédé à une compilation des législations nationales et des pratiques des Etats en matière de piraterie afin de dégager un certain nombre de convergences en vue de préparer les bases du débat sur un éventuel futur cadre juridique de la piraterie. Voir DAHER DJAMA (A.), *Le XXIème siècle à l'assaut du droit de la piraterie : le cas de la Somalie*, Thèse en droit international soutenu le 26 octobre 2015 à l'Université Nice

D'autre part, il convient de souligner que l'article 103 de la convention met l'accent sur le fait que la qualification de piraterie n'est pas réservée aux seuls auteurs d'actes avérés. Également, « sont considérés comme navires [...] pirates les navires [...] dont les personnes qui les contrôlent entendent effectivement se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. » Le critère d'intentionnalité est donc largement pris en compte. De ce fait, la convention établit un système de répression pour tout acte de piraterie déjà commis, en cours ou en préparation de même qu'elle sanctionne toute incitation, planification ou soutien apportés aux pirates dès lors que ces actions aient été conduites en connaissance de cause. Ceci dit, la Convention de Montego Bay est à juste titre, de plus en plus critiquée pour son manque d'adaptation aux réalités contemporaines du fléau de la piraterie. Le principal reproche est que cette définition juridique apparaît trop restrictive pour la simple raison qu'elle limite les actes de piraterie uniquement aux attaques qui se sont produites « en haute mer » ou « dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat » alors qu'on évalue à plus de 80% les actes de piraterie qui se produisent à l'intérieur des eaux territoriales¹⁰³⁹. Dans cette optique, l'article 105 de la CMB reconnaît aux Etats une capacité de juridiction universelle pour tout Etat ayant procédé à l'arrestation des pirates « en haute mer ou dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat ». Ces derniers sont libres d'appliquer leurs droits nationaux puisqu'il n'existe « ni force internationale de police de la haute mer, ni juridiction pénale internationale pour juger des pirates »¹⁰⁴⁰.

Si l'Etat capteur choisit de ne pas exercer ce droit de répression par voie judiciaire, la Convention de Montego Bay ne précise nullement s'il doit rechercher ou pas une solution juridictionnelle dans un autre Etat, ou s'il lui est loisible d'exercer d'autres modes de répression, notamment extrajudiciaires. Ce silence pourrait prêter à confusion et permettre notamment à certains pays, à mener des actions de lutte contre la piraterie dans le cadre des dispositions du chapitre VII de la charte des Nations Unies ou du droit des conflits armés¹⁰⁴¹.

Sophia Antipolis, Institut du Droit de la paix et du Développement, sous la direction du Pr. Alain PIQUEMAL, pp.35-36.

¹⁰³⁹ TOQUE (O.), "La piraterie maritime ", CDMT, Jeune Marine, 21 février 2003.

¹⁰⁴⁰ Voir rapport de la commission de défense "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", *l'Assemblée de sécurité et de défense et l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale*, document A/2037 ; 4 juin 2009, p.16

¹⁰⁴¹ MENARD (C.), "La piraterie maritime", Assemblée Nationale, n°1670, 13 mai 2009, p.32.

Ensuite et par souci de pragmatisme, l'on constate une tendance à se référer de plus en plus à la définition très succincte de la piraterie donnée par le Bureau Maritime International : « tout acte d'abordage contre un navire avec l'intention de commettre un vol ou tout autre crime, et avec la capacité d'utiliser la force pour accomplir cet acte »¹⁰⁴². Cette définition nettement plus pratique permet, en effet de contourner les querelles des juristes et donc de qualifier d'acte de piraterie toute action malveillante qui se serait produite en mer contre un autre navire, que l'attaque ait lieu aussi bien en haute mer que dans les eaux territoriales. Elle permettrait ainsi de dépasser la problématique de la délimitation des eaux qui consiste à rechercher pour chaque cas, si l'attaque a eu lieu en haute mer ou dans les eaux territoriales de l'Etat dont sont ressortissants les pirates. Toutefois, cette définition trop générale consacre une autre confusion puisqu'elle permet à son tour d'assimiler les petits actes de brigandage commis sur les navires à quai à des actes de piraterie alors qu'ils n'ont strictement rien à voir¹⁰⁴³.

Une autre difficulté tient au fait qu'on constate dans ce domaine une grande disparité des législations pénales des Etats en matière de lutte contre la piraterie. Seuls quelques Etats à l'instar de la Finlande, de la Suède, de l'Allemagne, des Pays-Bas et l'Espagne se reconnaissent une compétence juridictionnelle élargie pour poursuivre les pirates sans aucun lien de nationalité¹⁰⁴⁴ mais cette compétence universelle n'est pas dénuée d'intérêts. Elle « revêt une dimension d'opportunité politique largement prépondérante »¹⁰⁴⁵. À l'inverse, d'autres Etats comme les Etats-Unis se caractérisent par l'absence de définition de la piraterie en tant qu'infraction dans leur droit pénal.

Dans cette situation d'impasse juridique, certains Etats ne manquent pas de saisir l'occasion en trouvant des parades pour échapper à la législation obsolète du droit maritime international. C'est ainsi que pour les Etats-Unis, la lutte contre la piraterie doit s'inscrire dans le cadre de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (convention SUA), signée à Rome le 10 mars 1988 et de ses protocoles additionnels de 2005¹⁰⁴⁶. Or, cette convention est destinée à réprimer les atteintes à la

¹⁰⁴² VERHAEGHE (L.), "La piraterie refait surface", *Armées d'aujourd'hui*, n°336, déc. 2008/janv. 2009.

¹⁰⁴³ BOUTHERIN (G.), "La piraterie maritime bien loin de l'image romanesque", *Points de mire*, CEPES, 22 janvier 2009.

¹⁰⁴⁴ GROS-VERHEYDE (N.) "Atalanta : l'UE à l'abordage des pirates", *Europolitique*, n°3761, 28 mai 2009, p.14.

¹⁰⁴⁵ MENARD (C.), "La piraterie maritime", *op.cit.* p.59.

¹⁰⁴⁶ MOMTAZ (D.), "La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime", *Annuaire Français de Droit International*, 1988, pp.589-600.

sécurité maritime notamment celles commises pour accomplir un objectif terroriste. En effet, contrairement à la CMB, elle ne comporte pas de risque d'impasse judiciaire puisqu'elle oblige les Etats soit à les extradier soit à juger eux-mêmes les auteurs d'actes présumés (aut dedere aut judicare). D'autre part, la convention SUA « ne fait pas de distinction entre les responsables d'actes de violence contre la sécurité de la navigation et permet donc de traiter les pirates comme des terroristes »¹⁰⁴⁷ et cet amalgame entre pirate et terroriste est abusivement mis à profit par les Etats-Unis, qui militent même pour rendre cette convention l'outil juridique exclusif de la lutte contre la piraterie maritime¹⁰⁴⁸. Ils exhortent en ce sens la communauté internationale à appliquer le droit des conflits armés aux pirates et de les juger en conséquence malgré tous les risques que cela comporte.

L'émergence de cette nouvelle forme de piraterie pour le moins inhabituelle au large des côtes somaliennes, a plusieurs conséquences. Premièrement, la définition de la piraterie au sens de la CMB n'étant guère adaptée aux actes de piraterie commis en haute mer, les Etats se doivent donc de trouver une autre base juridique pour combattre ce fléau. Ensuite, l'extrême hétérogénéité des législations pénales nationales a pour effet de compliquer davantage l'action internationale en matière de lutte anti-piraterie¹⁰⁴⁹. Enfin, il faut dire que la problématique de la lutte anti-piraterie se heurte à l'impuissance totale du gouvernement somalien, dans lequel la communauté internationale a du mal à identifier un interlocuteur fiable.

2. L'efficacité de la lutte anti-piraterie amoindrie par la défaillance du gouvernement somalien

L'article 111 de la CMB reconnaît à l'Etat côtier un droit de poursuite¹⁰⁵⁰ en haute mer lorsqu'un navire a contrevenu au respect de ses lois et règlements. Ce dernier a également l'obligation de réprimer et de coopérer à la répression de la piraterie, du transport

¹⁰⁴⁷ MOMTAZ (D.), "La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime", *Annuaire Français de Droit International*, 1988, p.33.

¹⁰⁴⁸ Ibid. Pour d'autres puissances comme la France, la convention SUA pourrait effectivement offrir une base juridique subsidiaire ou complémentaire mais elle ne pourrait en aucun cas se substituer à la CMB, qui reste en la matière le cadre juridique principal.

¹⁰⁴⁹ ROYET (Q), *Les opérations de lutte antipiraterie au large de la Corne de l'Afrique : le droit international dépassé ?*, mémoire de master, Université Lumières Lyon 2, soutenu le 1^{er} septembre 2011 sous la direction de Kdhir MONCEF.

¹⁰⁵⁰ Cette poursuite doit avoir débuté dans une zone relevant de la juridiction de l'Etat côtier (eaux intérieures, eaux archipélagiques, mer territoriale...) et doit être continue.

d'esclaves, du trafic illicites des stupéfiants.... Mais le paradoxe réside dans le fait qu'en Somalie, on se trouve dans une logique totalement inverse, puisqu'ici, ce sont les propres ressortissants de l'Etat côtier qui s'adonnent à la piraterie. Concrètement, si l'Etat dont un navire a été attaqué par les pirates a toute latitude de poursuivre et d'arrêter ces derniers en haute mer¹⁰⁵¹, il n'en sera plus de même une fois que les pirates auront franchi la limite des eaux territoriales¹⁰⁵². La poursuite doit dès lors cesser puisqu'elle se heurte à l'obstacle infranchissable de la souveraineté de l'Etat côtier. C'est le problème qu'ont rencontré les autorités françaises avec l'attaque du Ponant¹⁰⁵³. La seule possibilité dans ce cas est de demander à l'Etat côtier d'intervenir pour exercer ses compétences juridictionnelles et pénales. Cependant un éventuel relais semble exclu puisque l'autorité du gouvernement fédéral somalien est très réduite et ses moyens ne lui permettent nullement de chasser et réprimer ses pirates. Le gouvernement très bancal n'a aucune autorité, encore moins dans la région sécessionniste du Puntland où ont lieu pratiquement tous les actes de piraterie. Cela ne veut pas pour autant dire que le gouvernement somalien adhère à la cause des pirates ou approuve leur comportement. Loin s'en faut. À la suite de la reprise de vive force par les forces françaises du voilier de luxe, le Ponant détourné le 4 avril par les pirates, le premier ministre somalien, M. Nur Hassan Houssein avait ainsi déclaré « The French forces arrested six somali pirates and took them to France to face justice. We encourage such steps by the French. The Somali government asks the international community to take action against piracy »¹⁰⁵⁴. D'autre part, il faut savoir que le gouvernement somalien a adressé plusieurs lettres au Conseil de Sécurité, dans lesquelles il exhorte la communauté internationale à agir contre les actes de piraterie qui sévissent au large de ses côtes (voir infra).

Dans un autre contexte, le fait qu'un Etat accepte de son propre chef, l'arrestation de ses ressortissants par des forces étrangères sur son territoire et leur transfèrement en vue d'un jugement à l'étranger aurait pu surprendre. Or si le gouvernement somalien reconnaît aussi ouvertement son incapacité et accepte de ce fait « une diminutio capitis » de ses compétences régaliennes, ce n'est pas de gaieté de cœur ; il sait pertinemment qu'il n'a

¹⁰⁵¹ Voir l'article 105 de la CMB.

¹⁰⁵² Pour certains, c'est la CMB, qui, en étendant la largeur de la mer territoriale de 3 à 12 milles, a favorisé l'apparition de la piraterie. Par conséquent, les pirates commettent leurs méfaits dans la haute pour immédiatement se réfugier dans les eaux territoriales d'Etats déliquescents où ils sont sûrs de bénéficier d'une totale impunité. Voir COUTANSAIS (C.), "La piraterie moderne, nouvel avatar de la mondialisation", Revue internationale et stratégique, n°72, 2008, p.46.

¹⁰⁵³ Voir à ce sujet, le Prof WECKEL (Ph.), "L'affaire du Ponant, un classique ?", 20 avril 2008, <http://www.sfdi.org>

¹⁰⁵⁴ Voir WECKEL (Ph.), "Affaire du Ponant : la tolérance d'une situation contraire à son droit", 20 avril 2008, <http://www.sfdi.org>

guère le choix et ne peut contribuer aux efforts de la communauté internationale de mettre un frein au développement de la piraterie. De même il n'est pas en mesure d'apporter des garanties d'un bon jugement car son système carcéral est défectueux. Dans un exemple très significatif, un pirate somalien dénommé Yassim a déclaré dans une interview accordée à Reuters « J'ai été emprisonné une fois à Garowe. Mais des membres de ma famille ont pris d'assaut la prison, ont tué deux gardiens et dans l'échange de feu, j'ai pu prendre la fuite avec d'autres détenus »¹⁰⁵⁵.

En effet, aucun des gouvernements successifs constitués depuis la chute du régime de Siad Barré en 1991 n'a été capable de faire respecter la loi et l'ordre. La déliquescence de l'Etat somalien freine incontestablement l'action internationale en matière de lutte anti-piraterie. Pour preuve, si la piraterie est aujourd'hui éradiquée dans le détroit de Malacca, qui était considéré il y'a à peine une quinzaine d'années comme l'endroit le plus infesté des pirates, c'est notamment grâce à l'action conjointe des pays riverains qui ont décidé de prendre le problème à bras-le-corps¹⁰⁵⁶. Suite à l'épisode du Ponant, la France a décidé en premier de déposer un projet de résolution (demande d'obtention d'un droit de poursuite inversé s'exerçant de la haute mer vers les eaux territoriales de la Somalie) au Conseil de sécurité, pour pallier aux lacunes de la Convention de Montego Bay. Conscient de la gravité de la menace, le Conseil de Sécurité a enchaîné rapidement les résolutions afin de fournir à la lutte anti-piraterie une base juridique légale.

B. L'adaptation du droit positif de la mer via les résolutions du Conseil de Sécurité

On l'aura compris, l'adaptation nécessaire du droit positif de la mer ne passera pas par une révision de la CMB - qui nécessiterait des délais extrêmement longs - mais se fera via le Conseil de sécurité, seul organe international, apte à pouvoir travailler dans l'urgence¹⁰⁵⁷. Et pour la question délicate de la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, le Conseil de sécurité sort « l'artillerie lourde » en adoptant toute une série des résolutions fondées sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies (1). Toutefois, tout au

¹⁰⁵⁵ Rapport de la commission de la défense, " Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p.10.

¹⁰⁵⁶ FRÉCON (E.), *Chez les pirates d'Indonésie*, Fayard, 23 septembre 2011, 384 p.

¹⁰⁵⁷ Colloque de Rennes, Le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, Société Française pour le Droit International, Société Française pour le Droit International, Pédone, 1995, p.21.

long de ses décisions, l'organe de sécurité insiste bien sur le fait que ses résolutions sont « uniquement » prises à la demande expresse du gouvernement somalien et que par voie de conséquence, elles constituent un cadre juridique dérivé et spécifique à la seule situation de la Somalie (2).

1. Le choix délibéré du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies

L'article 24 §1¹⁰⁵⁸ de la Charte confie au Conseil de Sécurité des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Et en fonction de la gravité des menaces contre la paix, le Conseil dispose d'une gradation des mécanismes coercitifs prévus dans le Chapitre VI (Règlement pacifique des différends) ou le Chapitre VII (Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression). Pour toute résolution relative à la lutte anti-piraterie au large des côtes somaliennes, le Conseil de sécurité se place d'emblée dans le cadre du chapitre VII, laissant clairement entendre par là que la solution au problème de la piraterie nécessite une réaction imminente et musclée de la part de la communauté internationale. L'intérêt pour le Conseil de sécurité de recourir à ce chapitre est loin d'être mince. Le chapitre VII de la Charte de l'ONU est, en effet, considéré comme la clé de voûte du système de sécurité collective. C'est le dispositif d'urgence en cas de péril grave pour la communauté internationale et à cette fin, il octroie au Conseil de Sécurité toute une série des pouvoirs extraordinaires qu'il peut mettre en œuvre « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression » (article 39). En vertu de cet article qui chapeaute tout le chapitre VII, le Conseil de Sécurité est investi de l'autorité légitime de la qualification de la menace. Il doit avant tout « constater » l'existence d'une menace contre la paix et c'est cette constatation qui conditionne l'action ultérieure qui peut conduire soit à des recommandations soit à des décisions contraignantes selon l'analyse de la situation¹⁰⁵⁹.

Dans un premier temps, le Conseil de sécurité peut faire des recommandations au titre de l'article 40 et « inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires

¹⁰⁵⁸ Article 24 §1 : « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ».

¹⁰⁵⁹ Colloque de Rennes, Le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, Société Française pour le Droit International, Pédone, 1995, p.21.

qu'il juge nécessaires ou souhaitables ». Ensuite, il peut choisir d'ordonner des sanctions politiques (ex : rupture des relations diplomatiques) ou des sanctions économiques (blocus, embargos) en cas d'atteinte à la paix et à la sécurité internationale (article 41). Enfin, en vertu de l'article 42, le Conseil de sécurité est le seul organe habilité à autoriser une action militaire « qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale » dans le cas précis où les mesures précédentes se seraient révélées inadéquates. De façon plus concrète, en ce qui concerne la situation en Somalie, l'année 2008 a une double importance : d'une part, le BMI a noté que sur les 293 actes de piraterie répertoriés dans l'année, 111 avaient eu lieu au large des côtes somaliennes soit une progression sans précédent de l'ordre de 200%¹⁰⁶⁰. D'autre part, en réaction à cette donnée alarmante, l'année 2008 a été aussi l'occasion pour le Conseil de sécurité de procéder à l'adoption frénétique de résolutions successives. En effet, en l'espace de quelques mois, l'organe de sécurité a adopté pas moins de sept résolutions visant toutes à mettre un frein à la multiplication exponentielle des actes de piraterie en Somalie.

Sont ainsi successivement adoptées, les résolutions 1814 (14 mai 2008), 1816 (2 juin 2008), 1838 (7 octobre 2008), 1844 (20 novembre 2008), 1846 (2 décembre 2008), 1851 (16 décembre 2008). Une dynamique qui ne s'est point démentie depuis¹⁰⁶¹. Cette intense frénésie montre à quel point le Conseil de sécurité est préoccupé par « l'essor phénoménal » de ce fléau et pour marquer sa volonté ferme de le juguler, il fonde toutes ces résolutions sur l'autorité incontestable du chapitre VII. Autrement dit, le choix du chapitre VII se justifie par le fait que la situation constitue une menace, les critères pour déterminer si telle ou telle situation menace ou pas la sécurité internationale dépendant entièrement du bon vouloir du Conseil de sécurité. Selon la célèbre définition de J. COMBACAU, « Une menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanctions déclare qu'elle menace effectivement la paix »¹⁰⁶². Par conséquent, l'appréciation de la qualification revient entièrement au Conseil de sécurité. Il s'agit d'une appréciation subjective d'autant plus qu'il n'est soumis à aucun contrôle de légalité en la matière.

¹⁰⁶⁰ Voir rapport, ICC-IMB, " Piracy and armed robbery against ships", annual report 2008.

¹⁰⁶¹ S/RES/1863 du 16 janvier 2009, S/RES/1872 du 26 mai 2009, S/RES/1897 du 30 novembre 2009, S/RES/1910 du 28 janvier 2010, S/RES/1916 du 19 mars 2010, S/RES/1918 du 23 avril 2010, S/RES/1950 du 23 novembre 2010, S/RES/1976 du 11 avril 2011, S/RES/2015 du 24 octobre 2011, S/RES/2020 du 22 novembre 2011, S/RES/2077 du 21 novembre 2012, S/RES/2125 du 18 novembre 2013, S/RES/2182 du 24 octobre 2014, S/RES/2184 du 12 novembre 2014, S/RES/2246 du 10 novembre 2015, S/RES/2316 du 9 novembre 2016, S/RES/2383 du 7 novembre 2017.

¹⁰⁶² COMBACAU (J.), *Le pouvoir de sanctions de l'ONU*, Pédone, 1974, p.10.

Ce choix délibéré du chapitre VII n'est pas dénué d'intérêts pour l'action du Conseil parce que d'une part, les résolutions fondées sur le chapitre VII ont une portée contraignante et s'imposent à tous les Etats membres de l'ONU. D'autre part, contrairement aux mécanismes traditionnels de maintien de la paix tel qu'il ressort du chapitre VI, le chapitre VII autorise le recours à la force sans le consentement préalable des parties. En d'autres termes, malgré le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la référence au chapitre VII autorise les Nations Unies à intervenir dans un Etat sans son consentement dès lors qu'il constitue une menace pour la paix¹⁰⁶³. Cependant, et c'est là que le paradoxe réside, le gouvernement somalien, conscient de sa faiblesse structurelle, est totalement consentant à ce que la communauté internationale, avec l'aval du Conseil de sécurité, entreprenne une répression musclée contre la piraterie. Il l'appelle même de ses vœux. Les multiples lettres envoyées au Conseil de sécurité abondent dans ce sens. Le Conseil tient lui-même à rappeler que ses résolutions ne sont que le reflet de la volonté du gouvernement somalien.

2. Des résolutions prises à l'initiative du gouvernement somalien

En effet, l'argument fort qui transparaît tout au long des résolutions et que le Conseil tient soigneusement à mettre en avant, est le fait qu'il a été sollicité à maintes reprises par le gouvernement somalien lui-même, soit dans le but de lui demander une aide internationale en vue de mettre un terme à la piraterie au large de ses côtes soit pour notifier à l'organe de sécurité qu'il avait carte blanche quant aux mesures à prendre pour combattre la piraterie. C'est ainsi que la résolution 1816 fait référence à deux lettres ; « Prenant note de la lettre datée du 9 novembre 2007 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'informer que le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie a besoin et serait heureux de recevoir une aide internationale pour faire face au problème [de la piraterie] ». Autrement dit, le gouvernement fédéral somalien avait tenté d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les actes de piraterie, bien avant même que la communauté internationale ne prenne réellement conscience de l'ampleur du problème. Ensuite, c'est par une nouvelle lettre du 27 février 2008 que le gouvernement intérimaire somalien tentait encore une fois d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur l'urgence de la situation :

¹⁰⁶³ PERROT (S.), "Chapitre VII, Charte de l'Organisation des Nations-Unies", *Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIUM)*, 2006.

« Prenant note en outre de la lettre que le Représentant permanent de la République somalienne auprès de l'Organisation des Nations-Unies a adressée au Président du Conseil de sécurité le 27 février 2008 pour lui indiquer que le Gouvernement fédéral de transition demandait au Conseil de l'aider d'urgence, à assurer la sécurité des eaux territoriales somaliennes et des eaux internationales situées au large des côtes du pays, afin d'y garantir la sécurité du transport maritime et de la navigation ».

Le fait de citer ces lettres confère sans doute au Conseil de sécurité une légitimité supplémentaire qui lui permet, en l'occurrence de renforcer considérablement le poids de ses décisions, notamment l'innovation majeure qui consiste à pénétrer dans les eaux territoriales de la Somalie afin de combattre et de poursuivre les auteurs d'actes de piraterie. D'autre part, cela permet d'apaiser les craintes de certains Etats très inquiets de la mesure drastique prise par le Conseil de sécurité. C'est ainsi que le représentant de l'Indonésie, pays également touché par ce phénomène, avait tenu à préciser avant le vote de la résolution 1816 que « les actions envisagées dans le projet de résolution ne doivent s'appliquer qu'aux seules eaux territoriales de la Somalie et être basées sur son consentement préalable ». En outre a-t-il ajouté, « le texte ne devrait aborder uniquement que la situation spécifique de la piraterie et des vols à main armée au-delà des côtes de la Somalie, comme cela a été demandé par le gouvernement somalien »¹⁰⁶⁴.

La résolution 1838 adoptée le 7 octobre 2008, fait également mention d'une nouvelle lettre datée du 1^{er} septembre : « Prenant note de la lettre que le Président de la Somalie a adressée le 1^{er} septembre 2008 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies pour lui dire que le Gouvernement fédéral de transition était reconnaissant au Conseil de l'aide qu'il apportait et était disposé à envisager de collaborer avec d'autres Etats, ainsi qu'avec les organisations régionales...etc.» On peut aisément constater dans ce courrier, la satisfaction et la reconnaissance du gouvernement somalien, de voir enfin la communauté internationale réagir à la problématique de la piraterie qui sévit sur ses côtes. Dans la résolution 1846 du 2 décembre 2008, l'initiative du gouvernement somalien dans la lutte anti-piraterie se fait encore plus ressentir puisque c'est lui-même, qui par une nouvelle lettre datée du 20 novembre demande au Conseil de sécurité de prolonger l'autorisation provisoire contenue dans le §7 de la résolution 1816 pour une période supplémentaire d'un an. « Prenant note des demandes d'aides internationales présentées par le Gouvernement fédéral

¹⁰⁶⁴ COUMA (T.), "Le Conseil de sécurité adopte une résolution contre la piraterie maritime sur les côtes de la Somalie", 15 juin 2008, <http://www.sfdi.org>

de transition demandant une aide internationale pour lutter contre la piraterie au large de ses côtes somaliennes [...], de la lettre en date du 20 novembre 2008 par laquelle le Gouvernement fédéral de transition demandait que les dispositions de la résolution 1816 (2008) soient prorogées, et de la demande formulée le 20 novembre devant le Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Somalie tendant à ce qu'elles soient prorogées pour une période additionnelle de 12 mois ». À nouveau dans la résolution 1851 du 16 décembre 2008, le Conseil de sécurité tient compte d'une « lettre datée du 9 décembre par laquelle le Président de la Somalie a demandé à la communauté internationale d'aider le GFT à prendre toutes les mesures voulues pour tenir à distance ceux qui utilisent le territoire et l'espace aérien somaliens pour planifier, favoriser ou commettre des actes de piraterie ou des vols à main armée en mer...etc. ». Désormais, il sera de coutume que la Somalie adresse systématiquement une lettre au Secrétaire général de l'ONU pour procéder au renouvellement du mandat des opérations de lutte anti-piraterie¹⁰⁶⁵.

Reprendre le contenu de ces lettres présente un intérêt à plusieurs niveaux : tout d'abord elles sont la preuve de l'appel à l'aide désespéré du gouvernement somalien. Les lettres sont ensuite très explicites. Elles donnent carte blanche au Conseil pour prendre les dispositions appropriées pour combattre la piraterie. À priori le Conseil n'avait donc pas besoin de se fonder sur le chapitre VII puisqu'il avait le consentement de principe du gouvernement somalien. D'un point de vue juridique, se référer à ces lettres aurait amplement suffi au Conseil pour entreprendre les mêmes mesures adoptées aujourd'hui en vertu du chapitre VII. D'autre part, on ne peut s'empêcher de constater que l'action du Conseil de sécurité n'a pas été aussi rapide qu'elle laisse paraître. La résolution 1816 mentionne deux lettres envoyées par le gouvernement somalien ; la première est datée du 9 novembre 2007, la seconde du 27 février 2008. Dans ces deux documents, le gouvernement somalien, très inquiet quant à la recrudescence des actes de piraterie le long de ses côtes fait part de son sentiment au Conseil et lui demande de « l'aider d'urgence » pour assurer la sécurité des eaux territoriales somaliennes. Le Conseil n'y a pas accordé trop de crédit, alors qu'elles apparaissaient comme des véritables sonnettes d'alarme. Ceci dit, ce dernier ne s'est

¹⁰⁶⁵ Lettres du 2 et 6 novembre 2009 (S/RES/1897 du 30 novembre 2009), lettre du 20 octobre 2010 (S/RES/1950 du 23 novembre 2010), lettre du 10 novembre 2011 (S/RES/2020 du 22 novembre 2011), lettre du 5 novembre 2012 (S/RES/2077 du 21 novembre 2012), lettre du 12 novembre 2013 (S/RES/2125 du 18 novembre 2013), lettre du 4 novembre 2014 (S/RES/2184 du 12 novembre 2014), lettre du 4 novembre 2015 (S/RES/2246 du 10 novembre 2015), lettre du 24 octobre 2016 (S/RES/2316 du 9 novembre 2016), lettre du 2 novembre 2017 (S/RES/2383 du 7 novembre 2017).

véritablement décidé à réagir qu'après le dépôt du projet de résolution par la France suite à l'incident du Ponant en avril 2008¹⁰⁶⁶.

À partir de là, une sorte de crainte fiévreuse s'est emparée du monde maritime ; les primes d'assurances ont explosé, les mesures de sécurité renforcées et compte tenu des enjeux, la pression des armateurs sur les Etats s'est accru. Par voie de conséquence, le Conseil de sécurité a été dans l'obligation d'intervenir rapidement. Déposée le 15 avril 2008 par la France avec l'appui de l'Espagne et des Etats-Unis, la résolution 1816, a été adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil de sécurité dès le 2 juin 2008. Outre, la rapidité de son adoption, cette résolution inaugure des avancées juridiques majeures et se pose comme le « premier signe concret de la mobilisation internationale contre la piraterie »¹⁰⁶⁷. Elle dessine pour la Somalie un régime dérogatoire au droit de la mer, limité dans le temps et dans l'espace pour engager la lutte contre les pirates¹⁰⁶⁸. De même, elle ouvre la voie à toutes les résolutions qui vont suivre et qui vont apporter chacune sa pierre à la lutte anti piraterie.

§2. L'urgence d'élaborer un dispositif juridique alternatif de lege ferenda

Comme le droit international maritime tel qu'établi par la convention de Montego Bay de 1982 est devenu largement obsolète, l'élaboration d'un corpus législatif pour combattre la hausse alarmante des actes de piraterie s'est avérée nécessaire. Via ses résolutions le Conseil de sécurité a procédé à la création d'un nouveau cadre juridique de répression limité dans le temps et dans l'espace pour engager en toute légalité une lutte contre les pirates somaliens **(A)**. De même, vu la diversité et le nombre d'acteurs qui participent à la lutte anti-piraterie, le Conseil de sécurité insiste, à juste titre sur la nécessité d'une coopération internationale **(B)**.

¹⁰⁶⁶ MAHINGA (J-G.), "L'Affaire du Ponant", Revue de Droit des Transports, juillet 2008, n° 7, pp. 36-37.

¹⁰⁶⁷ Propos de FILLON (J-L.), "La piraterie maritime au XXIème siècle : défis et réponses. L'ampleur des enjeux juridiques", colloque organisé à HEC le 19 mars 2009.

¹⁰⁶⁸ EUDELIN (H.), "Contenir la piraterie. Des réponses complexes face à une menace persistante", Focus stratégique, novembre 2012, n°40, p.16.

A. La formation d'un cadre juridique de répression limité dans le temps et dans l'espace

La résolution 1816 du Conseil de sécurité des Nations Unies autorise les Etats désirant lutter contre la piraterie qui sévit au large des côtes somaliennes à pénétrer dans les eaux territoriales somaliennes afin d'y poursuivre les auteurs d'actes de piraterie¹⁰⁶⁹. Face à un droit international impuissant devant le caractère mouvant de la piraterie, ce droit de poursuite autorisant une « violation restrictive de la souveraineté de l'Etat »¹⁰⁷⁰ - dans un premier temps en mer puis sur terre - marque une avancée juridique majeure dans le droit positif contemporain de la mer **(1)**. Néanmoins, compte tenu des innovations que suggère ladite résolution mais aussi toutes les autres qui vont suivre, le Conseil de sécurité prend le soin de l'encadrer de manière très restrictive tout en mettant en exergue son caractère dérogatoire et provisoire **(2)**.

1. Un droit de poursuite dans les eaux territoriales de la Somalie

On l'a vu, le Conseil de sécurité a adopté une série des résolutions sur la lutte anti-piraterie en Somalie. Ces textes sont à chaque fois plus riches quant aux moyens autorisés pour combattre efficacement le fléau grandissant de la piraterie¹⁰⁷¹ et la résolution 1816 du 2 juin 2008 y occupe une place de choix. Très riche quant à son contenu et aux moyens qu'elle met à la disposition des Etats désirant lutter contre la piraterie, elle est considérée comme la pierre angulaire de la lutte anti-piraterie¹⁰⁷². Néanmoins, cette résolution a été prise à l'origine dans un contexte qui a grandement facilité son adoption à l'unanimité. Il convient notamment de souligner ici le rôle prépondérant joué par la France. L'élément déclencheur a été la prise du Ponant en haute mer le 4 avril 2008. Si les autorités françaises ont pu

¹⁰⁶⁹ AIZIER (G.), "Aspects juridiques des opérations de lutte contre la piraterie conduites par l'Union européenne" in *L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime* sous la direction de CHEVALIER-GOVERS (C.) & SCHNEIDER (C.), Paris, Ed. A. Pedone, Paris, 2015, pp.51-60.

¹⁰⁷⁰ FLAGEL (A-A), *Le renouveau de la piraterie internationale*, thèse en droit international public soutenue le 28 février 2013 à l'Université de la Nouvelle Calédonie sous la direction du Pr. Guy AGNIEL, pp.111-112 et 172.

¹⁰⁷¹ BRONER (R.), *La répression de la piraterie maritime et ses enjeux juridiques*, op.cit. pp.46-50.

¹⁰⁷² VOELCKEL (M.) "La piraterie entre Charte et convention : à propos de la résolution 1816 du Conseil de sécurité", *Annuaire du droit de la mer*, 2008, pp.479-500.

effectivement mener à bien l'opération Thalatine¹⁰⁷³ qui a conduit à la libération du voilier et de son équipage, c'est uniquement parce que le droit de poursuivre les pirates dans les eaux territoriales somaliennes puis à terre avait été accordé au préalable par le président Abdullahi Youssouf¹⁰⁷⁴. Suite à cet incident qui a révélé les faiblesses structurelles du droit positif de la mer, la France avait pris l'initiative de déposer devant le Conseil de sécurité un projet de résolution qui s'articule autour de trois idées principales :

- 1- que les Etats incapables d'assurer la sécurité dans leurs eaux territoriales acceptent « sur une base volontaire » d'ouvrir leurs eaux à toute opération de libération d'otages détenus par des pirates ;
- 2- que les Etats ayant les moyens se portent volontaires pour participer à des patrouilles maritimes dans les zones d'activités de pirates,
- 3- enfin que tout autre Etat confronté épisodiquement à des actes de piraterie « se déclare volontaire par avance pour laisser s'opérer des actions de lutte contre la piraterie » afin de ne pas perdre de temps en discussions en cas d'urgence¹⁰⁷⁵.

Pris en tenaille entre la communauté internationale qui le pressait d'adopter des mesures draconiennes et la nécessité d'apporter une solution urgente et efficace face à la tournure dramatique que prenaient les actes de piraterie, le Conseil de sécurité tranche. À cette fin, le §7 de la résolution 1816 prévoit « pour une période de six mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les Etats qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général sont autorisés :

- a) **À entrer dans les eaux territoriales de la Somalie** afin de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée en mer, d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit international applicable ;
- b) **À utiliser, dans les eaux territoriales de la Somalie,** d'une manière conforme à l'action autorisée en haute mer en cas de piraterie en application du droit

¹⁰⁷³ Thalatine (qui signifie « Trente » en langue arabe et en somalie) est le nom donné à l'opération de vive force menée le 11 avril 2008 par les commandos de la marine française et des membres du GIGN (Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale) pour libérer les otages du Ponant.

¹⁰⁷⁴ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.48.

¹⁰⁷⁵ COUMA (T.), "Suites de l'affaire du Ponant : vers un instrument international contre la piraterie maritime", 20 avril 2008 <http://www.sfdi.org>

international applicable, **tous moyens nécessaires** pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée ; »

En d'autres termes, le texte du 2 juin accorde un droit de suite pour une période de six mois renouvelable, à tout Etat coopérant à la lutte anti-piraterie de pénétrer dans les eaux territoriales de la Somalie dans le but de réprimer les actes de piraterie. De plus, comme l'on peut constater, l'alinéa b du §7 de la résolution permet aux Etats d'utiliser « tous moyens nécessaires », autrement dit de faire usage de la force s'il s'avère nécessaire. La résolution 1816 constitue de ce point de vue une innovation et une avancée considérable puisqu'elle permet d'aller au-delà du droit positif de la mer établi par la CMB. À cet égard rappelons que s'il est effectivement permis à un Etat au titre de l'article 105 de la CMB d'intervenir en haute mer pour réprimer un acte de piraterie, en revanche il lui est strictement interdit de poursuivre les auteurs présumés dans les eaux territoriales d'un Etat sans le consentement de celui-ci (article 111§3 CMB).

Dans la résolution 1838 adoptée le 7 octobre 2008, le Conseil de sécurité commence à s'inquiéter de l'élargissement du rayon d'action des pirates ainsi que les moyens utilisés (armes lourdes), s'apercevant par là que l'embargo sur les armes (résolution 733) n'était aucunement respecté. Par ailleurs, en s'appuyant sur le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie¹⁰⁷⁶ du 20 novembre 2008, il constate également que le versement des rançons substantielles encourage les pirates dans leur activité illégale. Le jour même, le GFT adresse au Conseil de sécurité une nouvelle lettre où il demande, comme convenu que les dispositions de la résolution 1816 soient prorogées pour une période supplémentaire de 12 mois. La proposition sera très vite concrétisée dans le §10 de la résolution 1846 adoptée à l'unanimité le 2 décembre 2008. L'autorisation de pénétrer dans les eaux territoriales somaliennes est par conséquent prolongée pour une période additionnelle d'un an ouverte à tous « les Etats et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie.... ». Cette nouvelle autorisation élargit le champ des intervenants en incluant les organisations régionales dans la lutte anti-piraterie alors que la précédente résolution ne visait que les Etats. En effet, à partir de décembre

¹⁰⁷⁶ Le Groupe de contrôle sur la Somalie a été créé par la résolution 1811 du 29 avril 2008 pour une durée de six mois. Son mandat a été prorogé pour une période supplémentaire de 12 mois par la résolution 1853 du 19 décembre 2008. L'objectif de ce groupe de contrôle est d'enquêter sur toute activité produisant des recettes utilisées pour commettre des violations de l'embargo sur les armes (résolution 733 de 1992). De même, il élabore des recommandations précises sur toute autre mesure permettant de mieux faire appliquer l'embargo sur les armes. Son mandat consiste également, entre autres, à aider à déterminer les domaines où les capacités des Etats de la région pourraient être renforcées pour faciliter l'application de l'embargo.

2008, le Conseil de sécurité établit le terrible constat qu'en dépit des mesures adoptées sur le plan juridique pour faire avancer la lutte anti-piraterie et le déploiement simultané de plusieurs flottes de guerres, les actes de piraterie n'ont cessé de se multiplier.

À cet effet, le Conseil décide une fois encore de renforcer considérablement les moyens de lutte. Par conséquent, il autorise non seulement les Etats ou les organisations régionales mais aussi les organisations internationales « à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en Somalie, aux fins de réprimer les actes de piraterie... ». Le §6 de la résolution consacre de ce fait, une capacité d'intervention illimitée puisque « les mesures nécessaires » n'ont plus à se limiter uniquement aux eaux territoriales somaliennes ; la répression de la piraterie peut même avoir lieu sur le territoire. L'objectif principal de la résolution 1851 est, en effet, de renforcer la crédibilité et la capacité de la communauté internationale à lutter contre la piraterie en Somalie¹⁰⁷⁷. Toutefois, si les acteurs de la lutte contre la piraterie et les moyens mis à leur disposition montent en crescendo au fil des résolutions, il faut savoir que le Conseil de sécurité prend d'innombrables précautions pour singulariser la situation de la Somalie. La lutte contre la piraterie somalienne est une exception par rapport au droit international maritime. C'est pourquoi l'autorisation de pénétrer dans les eaux territoriales somaliennes fait l'objet d'un encadrement restrictif.

2. Une autorisation provisoire très encadrée

Conscient que l'autorisation provisoire de pénétrer dans les eaux territoriales somaliennes assortie de la possibilité de poursuivre les pirates à terre, ne manquerait pas de provoquer des abus, le Conseil de sécurité prend le soin de souligner la nature exceptionnelle de ces mesures pour éviter que certains Etats profitent de l'occasion en s'engouffrant dans cette brèche afin d'échapper à leurs obligations internationales. Le Conseil clarifie ainsi très distinctement la situation. La résolution a été prise dans un contexte d'apparition soudaine d'une crise de piraterie qui met à mal les échanges mondiaux et la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire. Aussi, il juge bon de préciser que le droit international maritime reste bien celui établi par la CMB en rappelant « que le droit international, tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en date du 10 décembre 1982, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et le vol à

¹⁰⁷⁷ RAINAUD (A.), "Résolution 1851 sur la lutte contre la piraterie en Somalie : une réelle montée en puissance autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU", 21 décembre 2008, <http://www.sfdi.org>.

main armée, parmi d'autres activités menées sur les océans »¹⁰⁷⁸. Le Conseil de sécurité se refuse à endosser le rôle du législateur international puisqu'il n'a nullement la prétention de procéder à une quelconque révision du droit de la mer à proprement parler, ce qui, du reste, est assez normal, le Conseil étant un organe d'action, voué au traitement des questions à chaud¹⁰⁷⁹. Il n'a pas de compétence législative spécifique.

Par conséquent, le principe du droit de la mer reste bel et bien la CMB, l'autorisation de la résolution 1816 ne doit demeurer qu'une exception largement justifiée par la croissance exponentielle et inattendue des actes de piraterie. De plus, elle est limitée tout aussi bien dans le temps « pour une période de six mois » que dans l'espace « l'autorisation donnée à la présente résolution s'applique à la seule situation en Somalie »¹⁰⁸⁰. D'autre part, si le Conseil de sécurité envisage l'hypothèse de renouveler l'autorisation du §7, ça sera uniquement « si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande »¹⁰⁸¹. Aucun effet erga omnes ne peut être attribué à ladite autorisation. La dérogation ne concerne que la situation spécifique de la Somalie et ne vaut que pour ses eaux territoriales. À contrario, pour tout acte de piraterie ayant eu lieu dans une zone autre que la Somalie (ex : Détroit de Malacca, Golfe de Guinée...etc.), il est du devoir de chaque Etat victime de respecter les dispositions de la CMB en s'abstenant notamment de poursuivre les pirates dans leurs eaux territoriales. Le Conseil de sécurité décrète également que par voie de conséquence, l'autorisation « ne peut être regardée comme établissant un droit international coutumier ». Elle ne peut donc pas être considérée comme un précédent. Ceci permet notamment de calmer les ardeurs des uns et les inquiétudes légitimes des autres¹⁰⁸².

Autre élément qui permet de souligner le caractère exceptionnel de ladite autorisation est le fait que le Conseil de sécurité demande aux Etats qui coopèrent avec le GFT de lui faire un compte rendu dans un délai de trois mois des mesures prises en application du §7 de la résolution 1816¹⁰⁸³. L'organe de sécurité ne laisse rien au hasard, l'autorisation se retrouve extrêmement encadrée. Ce qui pouvait sembler en effet, dans un premier temps

¹⁰⁷⁸ Le CSNU insiste tout au long de ses résolutions 1816, 1838 et 1846 que le régime juridique principal de la lutte anti-piraterie reste celui établi par la convention UNCLOS.

¹⁰⁷⁹ TERCINET (J.), "Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : le Conseil de sécurité peut-il légiférer ?", *Arès*, n° 55, mai 2005.

¹⁰⁸⁰ Voir S/RES/1816 du 2 juin 2008, §9.

¹⁰⁸¹ *Ibid.* §15

¹⁰⁸² Il s'agit notamment de certains Etats (Indonésie, Singapour, Chine, Malaisie...), en proie à la piraterie aussi et pour qui la présente autorisation de pénétrer dans les eaux territoriales s'assimile comme une entorse intolérable du principe de souveraineté et d'intégrité territoriale d'un Etat.

¹⁰⁸³ Voir S/RES/1816 (2008), §12

comme une véritable aubaine pour les acteurs luttant contre la piraterie, se révèle finalement assujéti à un encadrement restrictif. La piraterie somalienne fait l'objet d'un traitement particulier en raison du désagrégement de l'Etat. Ce dernier du fait de sa faiblesse structurelle étant incapable d'entreprendre une lutte efficace contre les pirates. Il n'a pas les moyens de les tenir à distance ni de patrouiller dans ses eaux territoriales afin de prévenir tout acte de piraterie. En outre, parfaitement conscient de ses limites, le GFT a, de son propre chef, autorisé le Conseil de sécurité à prendre les mesures drastiques qui s'imposaient pour la lutte contre la piraterie au large de ses côtes¹⁰⁸⁴. Le Conseil de sécurité se serait en quelque sorte substitué à l'autorité défaillante du GFT somalien. Ce dernier dispose toutefois d'une marge d'appréciation importante puisque le Conseil lui laisse le choix d'établir la liste des Etats autorisés à exercer le droit de suite dans les eaux territoriales somaliennes. Le GFT doit notifier au Secrétaire général les noms des Etats ainsi désignés¹⁰⁸⁵. De nouveau, les Etats et les organisations régionales qui coopèrent avec le GFT ainsi que le Secrétaire général sont priés de faire un compte rendu au Conseil de sécurité des Nations Unies dans un délai de neuf mois pour l'informer de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du §10 de la résolution 1846¹⁰⁸⁶.

De même, le Secrétaire général se voit confié deux autres tâches ; il doit rendre compte dans un délai de 11 mois de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée dans les eaux territoriales et en haute mer au large des côtes somaliennes¹⁰⁸⁷ mais il doit aussi établir un « rapport sur [...] le rôle de coordination et de direction que pourrait éventuellement jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard pour mobiliser les Etats membres et les organisations régionales dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes »¹⁰⁸⁸. En effet, pour des raisons apparentes d'efficacité et de visibilité, il s'avère de plus en plus indispensable de parvenir à une coopération internationale entre les différentes forces navales déployées.

B. L'appel à une coopération internationale en vue de lutter contre la piraterie somalienne

¹⁰⁸⁴ Voir infra dans le 1^{er} § « Des résolutions prises à l'initiative du gouvernement somalien ».

¹⁰⁸⁵ Voir S/RES/1816 (2008), §7

¹⁰⁸⁶ Voir S/RES/1846 (2008), §16

¹⁰⁸⁷ Ibid. §17

¹⁰⁸⁸ Ibid. §8.

Le Golfe d'Aden étant devenu le théâtre d'une mobilisation générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général préconisent une coordination entre tous les acteurs qui ont répondu présents pour mener la lutte anti-piraterie (1). Dans le même ordre d'idées, l'Organisation des Nations Unies procède à la création de plusieurs instruments ad hoc au niveau régional, européen et international, et ce, dans le but d'accroître l'efficacité de la lutte anti-piraterie (2).

1. *La nécessaire coordination des forces navales présentes sur le Golfe d'Aden*

Si le Conseil élargit le champ des compétences des différents intervenants, il insiste tout aussi sur la nécessaire coordination des forces en présence. Dans sa résolution 1846, il se « félicitait » des mobilisations et initiatives entreprises « par le Canada, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ainsi que les organisations régionales et internationales pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes [...] et de la décision de l'OTAN de lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en escortant les navires du PAM, et accueille avec une vive satisfaction tout particulièrement la décision prise par l'Union européenne, le 10 novembre 2008, de mener pour une durée de 12 mois à compter de décembre 2008, une opération navale visant à protéger les convois du PAM qui acheminent l'aide humanitaire en Somalie ainsi que d'autres navires vulnérables et de réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes ». Toutefois, les acteurs sont nombreux et les moyens ne peuvent, suffire à eux seuls sans une certaine unité¹⁰⁸⁹. C'est pourquoi face à cette multiplicité d'acteurs, la résolution 1851 consacre deux paragraphes à la coordination. Le §4 encourage notamment tous les acteurs « à mettre en place un mécanisme de coopération internationale pour servir un point de contact commun [...] touchant tous les aspects de la lutte contre la piraterie... ». Ceci permet d'éviter tout effet de dispersion parce que le principal inconvénient de cette multiplication des initiatives est qu'elle se caractérise par un manque d'interopérabilité et une concurrence opérationnelle, chaque intervenant cherchant à préserver sa visibilité, valoriser son approche du problème sans vouloir nécessairement composer avec d'autres contraintes en dehors de ses propres règles. En effet, toutes les forces présentes sur zone,

¹⁰⁸⁹ RAINAUD (A.), "Piraterie au large des côtes somaliennes : rapport du Secrétaire général de l'ONU ", mars 2009, <http://www.sfdi.org>

qu'elles soient multinationales ou exclusivement nationales, ne sont pas mues par les mêmes objectifs. Certaines d'entre elles sont motivées par des objectifs stratégiques purement nationaux. C'est le cas du Japon, qui, bien qu'il ait envoyé sur zone deux destroyers dotés chacun de deux hélicoptères – a clairement défini sa mission de façon nationale puisqu'il s'agit avant tout d'escorter les navires marchands qui ont un lien avec le Japon¹⁰⁹⁰.

Quant aux Européens, ils participent simultanément à au moins trois opérations similaires voire concurrentes (Atalante, OTAN, CTF 151 sans parler de la CTF 150 et les présences nationales notamment les bases française et américaine à Djibouti). Toutes ces opérations ont le même objectif, se déroulent en même temps et rassemblent les mêmes acteurs qui y participent parfois à tour de roulement. Même si elle est un bel exemple de la mobilisation de la communauté internationale, cette multiplication des forces navales n'est pas forcément un gage patent d'efficacité parce qu'à terme, les risques de confusion et de chevauchement ne sont pas à exclure. Dans ces conditions, une coordination minimale s'avère nécessaire afin de « chercher à optimiser l'emploi des moyens disponibles » et d'éviter toute « concurrence contre-productive ». Dans cette optique, le député Christian Ménard a proposé dans son rapport sur la piraterie d'adopter trois approches possibles suivant un besoin de coordination croissant soit : un partage dans le temps, un partage par zone ou un partage par tâche¹⁰⁹¹. Quelques initiatives ont été prises dans ce sens. Un cadre de coopération a été ainsi mis en place en janvier 2009 entre Atalante¹⁰⁹², la Chine, la Russie et l'Arabie Saoudite. À partir de février 2009, le cadre a été étendu à sept pays supplémentaires (Egypte, Inde, Japon, Malaisie, Oman, Ukraine et Yémen). Au terme de cet accord, figurent entre autres, l'échange d'informations à partir des repérages effectués, l'association à l'escorte de certains bateaux présentant un intérêt national, l'échange d'officiers de liaison pour organiser une action commune¹⁰⁹³ ainsi que le retour d'expérience sur le modus operandi des pirates et les opérations réalisées¹⁰⁹⁴. Selon le Secrétaire général,

¹⁰⁹⁰ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.57.

¹⁰⁹¹ Ibid. p.61.

¹⁰⁹² Dans le cadre d'Atalante, chaque coopération bilatérale avec un Etat tiers est proposée par le Chef d'opération, elle est ensuite étudiée par le comité militaire avant d'être approuvée par le Conseil.

¹⁰⁹³ Voir "Déclaration sur l'initiative européenne pour les échanges de jeunes officiers inspirée d'Erasmus", in Conclusions du Conseil sur la PESD, 2903^{ème} session du Conseil Relations extérieures, Bruxelles, le 10 et 11 novembre 2008.

¹⁰⁹⁴ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.62

il faut établir une distinction claire entre les bâtiments servant d'escorte aux cargos de la PAM et ceux qui se consacrent à d'autres types d'activités anti-piraterie¹⁰⁹⁵.

La question de la coordination revêt effectivement une importance capitale. L'efficacité des moyens déployés pour la lutte anti-piraterie en dépend pour une grande part. À cette fin l'ONU procède à la création de plusieurs instruments multilatéraux pour harmoniser et accroître l'efficacité de la lutte anti-piraterie.

2. La création des instruments ad hoc pour accroître l'efficacité de la lutte anti-piraterie

L'apparition de la piraterie a involontairement augmenté l'exposition médiatique de la Corne de l'Afrique vers laquelle converge l'attention internationale. Pour optimiser l'efficacité de la lutte anti-piraterie, plusieurs structures sont créées au niveau international (Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie), au niveau régional (Code de Djibouti) et au niveau européen (mission Eucap Nestor). En premier, le Groupe de Contact sur la lutte contre la piraterie au large de la Somalie (CGSP) est créé le 14 janvier 2009 en application de la résolution 1851. Il est composé de plus de 60 Etats et organisations internationales et des sociétés de transports maritimes¹⁰⁹⁶. La création de ce Groupe de contact illustre la mobilisation de la communauté internationale dans la lutte anti-piraterie. Son objectif consiste notamment à faciliter l'échange d'informations et in fine améliorer la communication et la coordination entre les Etats et les organismes œuvrant pour l'éradication de la piraterie. Ses réunions plénières se tiennent au siège de l'ONU et il reporte les progrès de ses travaux au Conseil de sécurité. Le Groupe de contact est un forum informel de négociation et de consultation entre les différentes entités participantes qui

¹⁰⁹⁵ « Il serait souhaitable de séparer clairement les moyens navals assurant les escortes du PAM et ceux qui participent à d'autres types d'activités de lutte contre la piraterie étant donné le caractère humanitaire de ces activités », S/2009/146, Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité, 16 mars 2009, §38.

¹⁰⁹⁶ Il s'agit de l'Australie, de la Chine, du Danemark, de Djibouti, de l'Egypte, de la France, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Kenya, de la Corée du Sud, des Pays-Bas, d'Oman, de la Russie, de l'Arabie Saoudite, du Gouvernement transitoire de Somalie, de l'Espagne, de la Turquie, des Emirats Arabes Unis, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et du Yémen, ainsi que l'Union Africaine, de l'Union européenne, de l'OTAN, de l'Organisation maritime internationale, du secrétariat de l'ONU et de l'Organisation maritime internationale.

interagissent à l'intérieur de cinq « working group »¹⁰⁹⁷. Les travaux du Contact Group on Piracy off the Coast of Somalia sont financés sur fonds propres via son « International Trust Fund », lequel est également destiné à soutenir les dépenses liées aux poursuites des pirates. Il est abondé de façon volontaire par les Etats, l'industrie maritime ou tout autre contributeur¹⁰⁹⁸. Le Groupe de contact a établi six domaines d'actions privilégiées : améliorer l'appui opérationnel et informationnel au service des actions anti-pirates ; établir un mécanisme de coordination de ces actions ; renforcer les cadres juridiques de nature à arrêter, poursuivre et placer en détention les pirates ; renforcer la prise de conscience, par les transports maritimes des dangers encourus dans cette zone ainsi que les moyens dont ils disposent ; poursuivre les efforts en matière d'information du public et des milieux diplomatiques ; enfin repérer les flux financiers liés à la piraterie¹⁰⁹⁹.

À partir de 2014, le Groupe évolue pour s'adapter au nouveau contexte marqué par une baisse des actes de piraterie car la menace est toujours présente. Une réunion du 28 janvier 2014 à Paris retient un nouveau format avec trois groupes de travail. Les discussions du Groupe de contact abordent tous les sujets relatifs à la lutte contre la piraterie. Ceci dit, ses activités ne se limitent pas à la réflexion et la coordination puisqu'il a mis en place en 2014 un programme d'aide aux otages et créé un fond d'aide aux victimes de la piraterie et à leurs familles destiné à apporter aux otages un appui pendant leur captivité, au moment de leur libération et du retour chez eux¹¹⁰⁰. Au fil des années, l'influence du Groupe de contact - malgré l'absence d'un pouvoir formel - a pris de l'ampleur et son expertise est devenue indispensable dans les différentes approches pour la résolution du problème de la piraterie. Certains ont avancé que sa proximité avec le Conseil de sécurité explique les raisons de son succès puisque plusieurs de ses résolutions relatives à la lutte anti-piraterie ont donné un écho à ses recommandations. Sa capacité à rassembler quasiment toutes les entités participant à la lutte anti-piraterie constitue également un facteur de succès. Comme certains l'affirment, « cet exemple illustre parfaitement l'effectivité du droit mou qui se distingue du

¹⁰⁹⁷ LE GOFF (R.), *La protection des navires soumis au risque de piraterie. Enseignements tirés de l'épisode de piraterie somalien (2006-2013)*, thèse en droit international public soutenu le 14 décembre 2016 à l'Université Bretagne Loire sous la direction du Pr. Patrick CHAUMETTE, p.201.

¹⁰⁹⁸ Ibid. p.202.

¹⁰⁹⁹ Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", *Assemblée parlementaire de l'OTAN*, NATO PA 023 CDS 09F, 5 avril 2009, p.13.

¹¹⁰⁰ LE GOFF (R.), *La protection des navires soumis au risque de piraterie. Enseignements tirés de l'épisode de piraterie somalien (2006-2013)*, op.cit. p.202.

droit dur en ce qu'il encourage les comportements vertueux à défaut de pouvoir punir les comportements délictueux¹¹⁰¹ ».

Parallèlement à la création de ce Groupe de contact formé au niveau international, le §5 de la résolution 1851 encourage également la création d'un centre régional « chargé de coordonner les informations ayant trait à la piraterie et aux vols à main armée au large des côtes somaliennes... ». Cette recommandation se concrétise à l'issue de la réunion de haut niveau qui s'est déroulée à Djibouti du 26 au 29 janvier 2009, organisée sous l'égide de l'Organisation maritime internationale¹¹⁰². À l'issue de cette conférence, un code de conduite de Djibouti est adopté par neuf Etats de la région¹¹⁰³ rejoints plus tard par onze autres Etats. Ce corpus juridique en dépit de son caractère non-contraignant, fournit un cadre régional ad hoc à la lutte contre la piraterie en facilitant la coopération des Etats signataires qui « déclarent leur intention de coopération dans toute la mesure du possible et dans le respect du droit international, dans la répression de la piraterie et des vols à main armée contre les navires »¹¹⁰⁴. La coordination au niveau régional se fait notamment à travers la mise en place de trois centres d'informations sur la piraterie (à Mombasa, Dar es Salam et Sanaa) en se fondant sur le même modèle du centre RECAAP à Singapour. Le code prévoit également l'ouverture d'un centre de formation et d'entraînement régional qui serait basé à Djibouti pour les agents en charge de la lutte contre les pirates ou encore la possibilité de mener des opérations communes. L'objectif de ces centres est de recueillir et de transmettre des informations et des alertes sur les mouvements des pirates.

L'adoption de ce code montre que les Etats régionaux sont eux aussi préoccupés et déterminés à se mobiliser pour lutter contre la piraterie maritime. Il faut savoir que « cet accord est le premier accord régional entre les pays arabes et africains pour lutter contre les

¹¹⁰¹ LE GOFF (R.), *La protection des navires soumis au risque de piraterie. Enseignements tirés de l'épisode de piraterie somalien (2006-2013)*, op.cit. p.209.

¹¹⁰² L'OMI est la première institution spécialisée de l'ONU à attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le développement des actes de piraterie. Elle a adopté la résolution A1002(25) en novembre 2005 pour alerter la communauté internationale sur la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes. Cette résolution demandait notamment l'entrée des navires de guerre dans les eaux territoriales de la Somalie. L'OMI organise régulièrement des conférences régionales pour sensibiliser les Etats sur les problèmes de sécurité maritime. En ce qui concerne la Somalie, l'OMI a organisé deux conférences (en octobre 2008 au Yémen et fin janvier 2009 à Djibouti) afin d'organiser la mise en place sur le modèle de RECAAP (Regional cooperation agreement on combating piracy and armed robbery against ships in Asia), d'un système régional de coopération pour la lutte contre la piraterie autour de la Corne de l'Afrique et le long de la côte Est.

¹¹⁰³ Djibouti, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Maldives, Seychelles, Somalie, Tanzanie et Yémen.

¹¹⁰⁴ MADSEN (J.V), KANE-HARTNETT (L), "Vers une solution régionale à la piraterie somalienne : défis et opportunités", ASPJ Afrique & Francophonie, 3^{ème} trimestre 2014, pp.72-73.

actes de piraterie dans le Golfe d'Aden, la mer Rouge et l'ouest de l'océan Indien »¹¹⁰⁵. Une partie importante du Code concerne la mutualisation des informations du domaine maritime afin de favoriser une meilleure connaissance des activités en mer. Tout comme l'un des objectifs vise le soutien en faveur de la restauration du secteur maritime somalien. La déclaration en 2011 d'une zone économique somalienne a servi de point de départ tout en marquant le retour de ce pays dans la communauté internationale. Elle jette aussi les bases d'un cadre légal pour lutter contre le pillage des ressources halieutiques somaliennes. Une initiative importante pour permettre à la Somalie, aidée par la communauté internationale pour défendre sa souveraineté et ses droits¹¹⁰⁶.

Le Code de conduite encourage également l'adoption des mesures législatives dans le but de faciliter l'arrestation et les poursuites judiciaires contre les pirates¹¹⁰⁷. Cette question de la coopération pour le jugement des pirates est très sensible car la principale issue pour les pirates capturés demeure l'impunité. Enfin, il faut noter que les Etats signataires ont adopté un Code de conduite révisé dénommé « les amendements de Djeddah de 2017 au Code de conduite de Djibouti » le 12 janvier 2017 dans la ville éponyme. Les membres ont décidé avec le soutien de l'OMI et d'autres parties prenantes de renforcer les capacités nationales et régionales pour couvrir d'autres activités maritimes illicites comme la traite des personnes, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou la criminalité transnationale organisée¹¹⁰⁸.

Dans le cadre de la Politique de sécurité et de défense commune, l'Union européenne lance le 16 juillet 2012 la mission EUCAP Nestor destinée à renforcer les capacités maritimes des pays de la région ainsi que l'état de droit en Somalie¹¹⁰⁹. Il faut savoir que « si la mission Atalanta s'attaque au symptôme de la piraterie, Eucap Nestor a vocation, à s'attaquer aux causes de la piraterie dans l'est de l'Afrique »¹¹¹⁰. À cet effet, Eucap Nestor est une mission civile doublée d'une expertise militaire et faisant partie d'une stratégie

¹¹⁰⁵ Agence France Presse, "Piraterie somalienne : 9 Etats signent un accord de coopération", Jeune Afrique, 29 janvier 2009.

¹¹⁰⁶ Pour plus d'informations, se reporte à la thèse de LE GOFF (R.), *La protection des navires soumis au risque de piraterie. Enseignements tirés de l'épisode de piraterie somalien (2006-2013)*, op.cit. pp.184-185.

¹¹⁰⁷ Voir rapport, *Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie*, l'Assemblée de sécurité et de défense et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, document A/2037 ; 4 juin 2009, p.8

¹¹⁰⁸ Disponible sur le lien suivant : <http://www.imo.org/fr/OurWork/Security/PIU/Pages/DCoC.aspx>

¹¹⁰⁹ Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR), *Journal officiel de l'UE* du 17 juillet 2012, pp.40-43.

¹¹¹⁰ CHEVALIER-GOVERS (C.), "La mission Eucap Nestor de l'Union européenne et sa contribution à la lutte contre la piraterie maritime", in *L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime* sous la direction de CHEVALIER-GOVERS (C.) & SCHNEIDER (C.), Paris, Ed. A. Pedone, Paris, 2015, p.75.

globale de l'Union européenne de lutte anti-piraterie dans la région de la Corne de l'Afrique et plus spécifiquement de la Somalie. Ses deux tâches principales consistent à : renforcer les capacités maritimes des Etats alentours notamment Djibouti, Kenya, Tanzanie et Seychelles et renforcer le secteur de l'état de droit, dans un premier temps dans les régions du Puntland et du Somaliland, par la mise en place d'une force de police côtière. Dans ce sens, les experts d'Eucap Nestor interviennent dans différents domaines et fournissent « des avis spécialisés sur des questions juridiques, stratégiques et opérationnelles liées à la sécurité maritime, à assurer la formation des garde-côtes pour développer leur capacité à faire respecter la loi en mer, ainsi qu'à mettre à disposition le matériel nécessaire. La mission n'interviendra pas sur le terrain ». Surtout la mission Eucap Nestor est sensée être une approche de sortie pour l'opération Atalanta, les responsabilités relatives à la sécurité maritime devant être assumées à terme par les Etats de la région¹¹¹¹. Enfin, les trois premières années, les différentes formations d'Eucap Nestor étaient dispensées dans le centre régional de Djibouti. En octobre 2015, la mission a déménagé à Mogadiscio abandonnant son mandat régional pour se concentrer uniquement sur l'éradication de la piraterie en Somalie¹¹¹².

Section 2. La réponse opérationnelle de la communauté internationale pour enrayer le fléau de la piraterie en Somalie

Face à la croissance exponentielle des actes de piraterie au large de la Somalie, la réponse de la communauté internationale n'a pas été que juridique. Elle comprend également un déploiement naval multinational sans précédent, sous l'autorité générale du Conseil de sécurité des Nations Unies¹¹¹³. À cet égard, le moins que l'on puisse dire est que le Golfe d'Aden est devenu le théâtre d'une mobilisation générale¹¹¹⁴. On assiste à un foisonnement des forces navales, certaines opérations multinationales sont menées dans le cadre d'une organisation internationale, mais on dénombre également un afflux des forces navales sous pavillons nationaux¹¹¹⁵ (§1). Cette concentration des forces génère une certaine

¹¹¹¹ Voir le site dédié à la mission européenne Eucap Nestor : www.eucap-som.eu

¹¹¹² HUBAUT (L.), "La mission EUCAP Nestor installée à Mogadiscio", 31 octobre 2015, article disponible sur le lien suivant : www.bruxelles2.eu

¹¹¹³ Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", op.cit. p.7.

¹¹¹⁴ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.54.

¹¹¹⁵ Ibid. p.56. Voir aussi EUDELIN (H.), "Contenir la piraterie. Des réponses complexes face à une menace persistante", Focus stratégique, novembre 2012, n°40, 79 p.

concurrence, ce qui limite considérablement l'efficacité de la réponse opérationnelle. En outre, la communauté internationale prend progressivement conscience que les activités militaires, quoique nécessaires, ne peuvent constituer à long terme une réponse durable, la racine du problème de la piraterie somalienne étant l'instabilité politique chronique dont souffre le pays (§2).

§1. Les différentes activités opérationnelles menées sous l'égide des organisations internationales

Deux organisations régionales ont principalement joué un rôle de premier plan dans la lutte anti-piraterie. Il s'agit en premier lieu de l'UE, qui s'est immédiatement portée volontaire après l'appel lancé par le Conseil de sécurité (A). De même, l'OTAN au même titre que les Etats-Unis, en lançant respectivement deux grandes opérations multinationales, contribuent pour une large part à la lutte anti-piraterie au large des côtes somaliennes (B).

A. Les opérations militaires menées par l'Union Européenne

Depuis le début des années 1990, l'UE ne cesse de renforcer son poids sur la scène internationale. Cette montée en puissance a coïncidé avec la multiplication des « Etats défaillants » dans différentes régions du monde. De ce fait, l'UE a été la première organisation internationale à entreprendre une action militaire contre les pirates somaliens en déployant à partir de décembre 2008 une opération anti-piraterie de très grande envergure désignée sous le nom d'Eunavfor Atalanta (2)¹¹¹⁶. Mais le lancement d'une telle opération nécessitant un minimum de temps et vu l'urgence de la situation marquée par une recrudescence accrue des actes de piraterie, l'UE a décidé, entre temps de lancer immédiatement une opération intérimaire baptisée EU NAVCO (1).

1. L'opération intérimaire baptisée EU Navco

¹¹¹⁶ YAKEMTCHOUK (R.), "Les Etats de l'Union européenne face à la piraterie maritime somalienne? ", *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°530, juillet-août 2009, pp441-450. GROS6VERHEYDE (N.), "Atalanta : l'Union européenne à l'abordage des pirates ", *Europolitique*, n°3761, 28 mai 2009, 11 p.

Dans ses conclusions du 26 et 27 mai 2008¹¹¹⁷, le Conseil s'est déclaré « préoccupé par la recrudescence des actes de piraterie au large des côtes somaliennes, qui compromettent les actions humanitaires et le trafic maritime international dans la région et contribuent à la poursuite des violations de l'embargo sur les armes décrété par les Nations-Unies ». De surcroît, malgré l'opération Alcyon¹¹¹⁸ destinée à assurer l'acheminement effectif de l'aide humanitaire du PAM, les convois humanitaires continuent malheureusement de faire l'objet d'attaques. C'est pourquoi, le Conseil a, entre autres insisté aussi « sur la nécessité d'une plus large participation de la communauté internationale à ces escortes afin que l'aide humanitaire parvienne à la population somalienne ». Dès lors, l'UE parvient à la conclusion suivante ; il faut d'une part assurer la sécurité de la navigation internationale au large du Golfe d'Aden, mais il faut aussi s'assurer à ce que l'aide internationale transportée par les cargos du PAM parvienne en toute sécurité au peuple somalien. Dans cette perspective, le Conseil, a approuvé dès le 5 août 2008, le concept de gestion de crise pour une action de l'UE en vue d'une contribution à la mise en œuvre de la résolution 1816 (2008) du CSNU.

C'est ainsi que dès le 15 septembre 2008, le Conseil décide, à Bruxelles de la mise en place d'une cellule de coordination chargée de soutenir les actions de surveillance et de protection menées par certains Etats membres au large des côtes de la Somalie. Le jour même, il approuve un plan de mise en œuvre pour cette action militaire de coordination. Le Conseil passe rapidement à l'action en adoptant dès le 19 septembre 2008, soit quatre jours après sa décision, l'action commune 2008/749/PESC relative à l'opération militaire de l'UE en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie. Les objectifs assignés à cette opération militaire sont clairement énoncés à l'article 1^{er} de l'action commune¹¹¹⁹. Il s'agit évidemment comme l'on pouvait s'y attendre, d'une contribution : à la protection des navires du PAM qui acheminent l'aide alimentaire aux populations déplacées de Somalie, conformément au mandat de la résolution 1814 (2008) du CSNU et à la protection des navires vulnérables éligibles transitant ou navigant au large des côtes somaliennes, ainsi

¹¹¹⁷ Voir "Conclusions du Conseil sur la Somalie", 2870^{ème} session du Conseil Relations extérieures, Bruxelles, les 26 et 27 mai 2008, §9. Disponible sur www.consilium.europa.eu/Newsroom

¹¹¹⁸ A l'été 2007, le PAM et l'OMI ont lancé conjointement un appel visant à demander une action internationale concertée pour mettre un terme à la piraterie au large de la Corne de l'Afrique, dont les navires transportant de l'aide humanitaire à destination de la Somalie sont victimes. La France, qui a été la première nation à répondre à cet appel, a lancé l'opération Alcyon. Elle a assuré cette mission de novembre 2007 à février 2008. Le relais a été depuis successivement pris par le Danemark, les Pays-Bas, le Canada...etc.

¹¹¹⁹ La base de l'action commune est l'art 14 du Traité de l'UE. Les actions communes concernent « certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire ».

qu'à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie, conformément au mandat défini dans la résolution 1816 (2008) du CSNU.

En plus des missions d'accompagnement, l'UE s'engage également à assurer une protection renforcée des navires du PAM, par la présence à bord d'éléments armés, en particulier lorsque les bateaux traversent la mer territoriale de la Somalie¹¹²⁰. Pour les navires marchands, l'accompagnement n'est pas automatique, les bateaux doivent remplir des critères d'éligibilité, ils doivent notamment présenter un caractère vulnérable et l'appréciation du besoin se fait au cas par cas¹¹²¹. D'autre part, l'accompagnement s'effectue selon un créneau de protection fixé par semaine. À chaque créneau, deux navires de commerce sont pris en charge. Les rendez-vous des créneaux de protection sont évidemment communiqués en avance à l'ensemble de la communauté maritime civile¹¹²². La cellule travaille également en étroite coopération avec les différents acteurs en présence, en particulier avec l'ONU, l'UA, le PAM, l'OMI, la force maritime permanente de l'OTAN (SNMG), la CTF 150 et diverses associations d'armateurs de commerce et de pêche¹¹²³.

D'un strict point de vue juridique, le Conseil tient à souligner que l'action commune a été prise conformément aux conditions fixées par le droit international, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer mais aussi et surtout les résolutions du CSNU,¹¹²⁴ ces dernières ayant servi de fondement juridique principal. En effet, la résolution 1814 du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée le 15 mai 2008, demandait instamment aux Etats et aux organisations régionales, en coordonnant étroitement leur action entre eux, de prendre des mesures nécessaires pour protéger les navires participant au transport et à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la Somalie et aux activités autorisées par l'ONU¹¹²⁵. La nécessité de protéger les convois du PAM ayant été à nouveau formulée dans la résolution 1838 du 7 octobre 2008, l'objectif premier assigné à l'opération

¹¹²⁰ Voir Action commune 2008/749/PESC du 19 sept. 2008, relative à l'action de coordination militaire de l'Union européenne à l'appui de la résolution 1816 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies (EU NAVCO), article 2.

¹¹²¹ Ibid.

¹¹²² Interview de Guillaume FONTARENSKY, Capitaine de frégate, Officier de la cellule de coordination maritime de l'Union européenne.

¹¹²³ Voir rapport "Les opérations de l'Union européenne : point de situation ", Assemblée européenne de sécurité et de défense & Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, document C/2021, 5 nov. 2008, p.13.

¹¹²⁴ Voir 2008/749/PESC du 19 sept. 2008, op.cit.

¹¹²⁵ Voir résolution S/RES/1814 du 15 mai 2008, §11.

EU NAVCO a évidemment consisté à répondre à cette urgence. Quant au second objectif qui se rapporte à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie, il trouve sa base juridique dans la résolution 1816 du 2 juin 2008 ; résolution qui permet le recours à la force dans les eaux territoriales somaliennes. À cette fin, l'article 2 de l'action commune prévoit la possibilité pour l'UE de prendre «les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour dissuader et prévenir les actes de piraterie ou de vols à main armée qui pourraient être commis dans les zones où elle est présente ». L'opération EU NAVCO se présente finalement comme la contribution de l'UE à la mise en œuvre des résolutions du CSNU, en particulier la résolution phare du 2 juin 2008.

Sur le plan financier, conformément à l'art 28 §3 du traité sur l'UE, les coûts communs de l'opération militaire sont gérés par ATHENA (article 15). Cette disposition est conforme à la décision 2007/384/PESC du Conseil du 14 mai 2007, qui prévoit ce mécanisme de gestion du financement des coûts communs des opérations de l'Union Européenne ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense¹¹²⁶. Toutefois, la création de cette cellule de coordination n'ayant qu'un caractère provisoire, sa fermeture est prévue à la date de lancement de la fameuse opération Atalante (article 17). Les tâches dévolues à la cellule sont dès lors transférées à cette dernière.

2. Le déploiement très attendu de l'opération Atalante

Dès le 15 septembre 2008, parallèlement au plan de mise en œuvre de l'action militaire EU NAVCO, le Conseil avait prévu une option militaire stratégique portant sur une éventuelle opération navale militaire de l'UE, au profit de laquelle les Etats membres, désireux de coopérer avec le GFT en application des dispositions de la résolution 1816, mettraient leurs moyens à disposition afin de dissuader et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes de la Somalie. Le 10 novembre 2008, les ministres européens de la Défense donnent le feu vert au Conseil qui adopte l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'UE en vue d'une contribution à la

¹¹²⁶ À noter que conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'UE et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark bénéficie d'une clause « d'opting out » et ne participe pas de ce fait, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense. Par conséquent, le Danemark ne contribue pas au financement de l'opération EU NAVCO.

dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

Baptisée solennellement EU NAVFOR ATALANTA, cette opération constitue une innovation majeure puisqu'il s'agit de la première opération navale d'envergure de l'histoire de la PESD dont l'objectif consiste à lutter contre la piraterie au large de la Somalie et dans le Golfe d'Aden. Les forces déployées « opèrent jusqu'à 500 milles marins au large des côtes de la Somalie et des pays voisins »¹¹²⁷. Entrée en vigueur le 8 décembre 2008 pour une durée initiale d'un an, sous réserve d'une prolongation par les résolutions du CSNU (article 16-3), les missions dévolues à Atalante ne diffèrent en rien de celles de la cellule EU NAVCO. Il s'agit juste d'une intensification des efforts de l'UE pour lutter contre les actes de piraterie au large de la Somalie. À cet égard, l'article 2 de l'action commune prévoit qu'Atalanta, dans les conditions fixées par le droit international applicable, notamment la convention des Nations unies sur le droit de la mer, et par les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008) et 1838 (2008) du CSNU, et dans la limite de ses capacités disponibles:

a) fournit une protection aux navires affrétés par le PAM, y compris par la présence à bord des navires concernés d'éléments armés d'Atalanta, en particulier lorsqu'ils naviguent dans les eaux territoriales de la Somalie¹¹²⁸;

b) protège les navires marchands naviguant dans les zones où elle est déployée, en fonction d'une appréciation des besoins au cas par cas;

c) surveille les zones au large des côtes de la Somalie, y compris ses eaux territoriales, présentant des risques pour les activités maritimes, en particulier le trafic maritime;

d) prend les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour dissuader, prévenir et intervenir afin de mettre fin aux actes de piraterie ou aux vols à main armée qui pourraient être commis dans les zones où elle est présente;

¹¹²⁷ Voir article 1^{er}, alinéa 2 de l'action commune 2008/851/PESC du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie.

¹¹²⁸ La question de la présence d'équipes de protection embarquée (EPE) à bord des bateaux les plus vulnérables ne fait pas l'unanimité parmi les Etats membres : la France estime qu'il s'agit d'un préalable à toute escorte d'un bâtiment alors que d'autres pays sont moins systématiques. Cet embarquement doit nécessairement être couvert par un accord avec l'Etat du pavillon afin de définir le statut juridique des EPE.

De même, en vue de l'exercice éventuel de poursuites judiciaires par les Etats compétents, l'action commune prévoit que la force peut appréhender, retenir et transférer les personnes ayant commis ou suspectées d'avoir commis des actes de piraterie ou de vols à main armée dans les zones où elle est présente et elle peut saisir les navires des pirates ou des voleurs à main armée. La force doit également établir une liaison avec les organisations et entités, ainsi qu'avec les Etats agissant dans la région pour lutter contre les actes de piraterie (article 2 al e et f). La base légale de l'opération Atalante se trouve dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui autorisent notamment tout Etat ou coalition internationale désirant lutter contre la piraterie à pénétrer dans les eaux territoriales de la Somalie et ce, en faisant usage de la force. Cela vaut aussi pour l'espace aérien surjacent de la Somalie. Sans ces résolutions prises au titre du chapitre VII de la charte des Nations Unies, il est clair qu'aucun Etat ou organisation, régionale ou internationale, n'aurait pu juridiquement entreprendre une opération militaire contre un autre Etat sans violer le droit positif contemporain qui pose le principe de l'interdiction du recours à la force. Cependant, comme nous le savons, le chapitre VII de la Charte confère au Conseil de sécurité des Nations Unies une série des pouvoirs extraordinaires dont le plus important est sans doute la possibilité d'entreprendre une action militaire « qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale » conformément à l'article 42 de la Charte¹¹²⁹. À cette fin, le CSNU doit autoriser de manière expresse et écrite les Etats ou les organisations qui vont recourir à la force. C'est notamment le cas avec les résolutions 1814, 1816, 1838 sur lesquelles l'UE s'est basée pour lancer ses deux opérations EU NAVCO et ATALANTA. La base logistique de la force est située à Djibouti.

¹¹²⁹ Il faut savoir que si l'article 42 donne compétence au Conseil pour édicter des sanctions militaires, il prévoit en même temps que c'est le Conseil lui-même qui agit, en utilisant les forces armées que les Etats membres mettront à la disposition de l'ONU sur la base des accords et mécanismes prévus par les articles 43 et suivants. L'article 43 prévoyait notamment que « tous les membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». L'idée initiale consistait donc à créer une force « onusienne » d'intervention qui serait gérée par le Comité d'état-major composé « des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants (article 47). Les désaccords entre Etats membres quant à la composition et à la répartition des contributions nationales en termes de forces armées et plus généralement le manque de volonté de fournir les contingents nécessaires pour la création de cette force, ont privé le Conseil de son « bras armé ». La solution pour le Conseil de sécurité a été alors d'autoriser, des coalitions ad hoc d'Etats, voire des Etats agissant seuls à recourir à la force.

Le Comité politique et de sécurité (COPS)¹¹³⁰ exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération, sous la responsabilité du Conseil. Les coûts communs de l'opération, estimés à 7.35 millions d'euros pour 2015 et 2016¹¹³¹ sont destinés à financer le quartier général de Northwood (Grande-Bretagne), l'antenne logistique de Djibouti et l'état-major des forces embarqué. Au-delà, le financement est assuré par le mécanisme Athéna, chaque Etat contribuant selon son engagement. En effet, le principe pour les opérations PESD est qu'il n'y a pas de « solidarité financière ». Par conséquent, ce sont les Etats qui s'engagent qui payent¹¹³². Les principaux pays contributeurs sont : Allemagne, Espagne, Finlande, France, Malte, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Norvège. La France propose également un soutien logistique à l'opération avec son dispositif pré positionné à Djibouti. Lorsqu'on additionne les moyens déployés par l'ensemble des pays contributeurs, on dénombre 4 à 6 navires de combat de surface et 2 à 3 avions de patrouille maritime sont quelques 6-7 frégates, dont un navire ravitailleur, une dizaine d'hélicoptères et deux avions de surveillance maritime et environ 1200 personnes qui participent à l'opération¹¹³³. Ces moyens sont déployés sur une zone d'opération qui comprend le littoral de la Somalie ainsi que ses eaux territoriales et intérieures qui s'étendent sur une zone d'environ deux millions de miles nautiques carrés soit plus ou moins 3 700 000 km² soit une superficie égale à 1.5 fois celle de l'Europe continentale¹¹³⁴.

En même temps que l'opération militaire Atalante, l'UE a mis en place un Centre de sécurité pour la Corne de l'Afrique (MSC-HOA) qui succède en quelque sorte à la cellule NAVCO. L'objectif est d'assister les marins présents dans le Golfe d'Aden, au large de la Somalie et de la Corne de l'Afrique, en leur donnant une image aussi précise que possible des risques existant dans les eaux traversées. Le centre pourvu de militaires et de personnels de la marine marchande de plusieurs pays, travaille en étroite coordination avec les forces militaires opérant dans la région (notamment Atalante) et fournit soutien et protection aux marins. Afin de connaître les destinations des navires marchands transitant dans la région, le

¹¹³⁰ Le COPS est un organe de concertation et de décision entre les Etats membres placés sous l'autorité du Conseil de l'UE et de la Haute Représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité/vice-présidente de la Communauté européenne. Le COPS définit les directives stratégiques et les objectifs de la mission. Le commandant de l'opération Atalante lui rend directement compte de ses actions.

¹¹³¹ EUNAVFOR SOMALIA, Brochure d'information sur la Force navale de l'Union européenne au large de la Somalie, Opération Atalante, p.14. Disponible sur le lien suivant www.eunavfor.eu

¹¹³² MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime ", op.cit. p.52.

¹¹³³ GROS-VERHEYDE (N.), "Atalante : l'UE à l'abordage des pirates", *Europolitique*, n°3761, 28 mai 2009, p.14.

¹¹³⁴ EUNAVFOR SOMALIA, Brochure d'information sur la Force navale de l'Union européenne au large de la Somalie, Opération Atalante, p.8. Disponible sur le lien suivant www.eunavfor.eu

MSC-HOA¹¹³⁵ recommande aux propriétaires ou capitaines de navires d'enregistrer via un site web sécurisé¹¹³⁶ les positions de leurs navires. Ils peuvent également recevoir par ce biais des alertes, des informations ainsi que des conseils propres à réduire le risque d'attaques des pirates. Le MSC-HOA est placé sous l'autorité du commandement de l'opération Atalante. La création de ce centre est tout à fait originale dans le cadre des missions européennes de défense : c'est en effet, la première fois qu'une opération militaire met, de façon aussi transparente, un service particulier d'information et de renseignement à la disposition des principaux acteurs économiques concernés¹¹³⁷. C'est un excellent exemple d'une coordination des intérêts commerciaux et sécuritaires¹¹³⁸.

Moins d'un an après son lancement, Atalante est apparue comme un véritable succès de la PESD¹¹³⁹. En effet, depuis son démarrage, la force européenne a sécurisé la totalité des convois du PAM et des ravitaillements de l'AMISOM ainsi que les deux tiers du transit commercial dans le Golfe d'Aden¹¹⁴⁰. Le succès de cette mission est tel que son mandat est depuis systématiquement renouvelé par le Conseil de sécurité¹¹⁴¹. Toutefois, il faut savoir que l'UE n'est pas la seule organisation régionale à mener des activités militaires de lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes. On note également une réelle volonté d'implication de l'OTAN. Il en est de même pour les Etats-Unis, très présents dans deux coalitions multinationales. Ils sont soucieux de la perturbation des échanges commerciaux mais aussi de l'éventuelle incidence que pourrait avoir les gains de la piraterie sur les réseaux locaux de terrorisme.

¹¹³⁵ Le MSC-HOR (Maritime Security Center- Horn of Africa) ou le Centre de sécurité maritime de la Corne de l'Afrique est le résultat d'une initiative lancée par EU NAVFOR en étroite coopération avec le secteur des transports maritimes. Le personnel du MSC-HOR surveille 24h/24 les navires traversant le Golfe d'Aden. Le site web dédié permet au Centre de communiquer les dernières recommandations en matière de lutte contre la piraterie tout en donnant aux entreprises et aux opérateurs de transports maritimes la possibilité de signaler les mouvements de leurs navires dans toute la région. Voir la brochure d'information sur la Force navale de l'Union européenne au large de la Somalie, Opération Atalante d'EUNAVFOR SOMALIA, p.16. Disponible sur le lien suivant www.eunavfor.eu

¹¹³⁶ www.mschoa.eu

¹¹³⁷ GROS-VERHEYDE (N.), "Un centre d'information-coordination maritime pour les navires civils", 7 déc. 2008 ; <http://bruxelles2.over-blog.com>

¹¹³⁸ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p. 17.

¹¹³⁹ CUDENNEC (A.), "Terrorisme et piraterie maritime : L'UE affirme son statut d'acteur maritime international", *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n0532, octobre-novembre 2009, pp.599-607.

¹¹⁴⁰ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p. 17.

¹¹⁴¹ S/RES/1897 du 30 novembre 2009 (§7), S/RES/1950 du 23 mars 2010 (§7), S/RES/2020 du 22 novembre 2011 (§9), S/RES/2077 du 21 novembre 2012 (§12), S/RES/2125 du 18 novembre 2013 (§12), S/RES/2184 du 12 novembre 2014 (§13), S/RES/2246 du 10 novembre 2015 (§14), S/RES/2316 du 9 novembre 2016 (§11), S/RES/2383 du 7 novembre 2017 (§14).

B. Les opérations multinationales de l'OTAN et des Etats-Unis

Depuis sa première intervention dans les Balkans en 1995, l'Alliance connaît une période d'activité opérationnelle sans précédent, qui ne fait qu'accroître le rythme et la diversité de ses opérations. En effet, l'Alliance s'affirme, de plus en plus comme un acteur de premier plan de la paix et de la sécurité sur la scène internationale. Elle tente dans le cadre de ses opérations de gestion des crises, de démontrer sa volonté d'agir comme une force positive de changement et sa capacité à répondre aux défis de sécurité du 21^{ème} siècle. C'est dans cadre que dès l'été 2008, l'OTAN a commencé à se préoccuper de l'explosion alarmante des actes de piraterie dans le Golfe d'Aden¹¹⁴². Dans cette optique, elle a successivement déployé trois opérations de lutte contre la piraterie **(1)**. Les Etats-Unis ne sont pas en reste. Ils ont, dans un premier temps pris le commandement du Groupe de forces multinationales CTF-150 avant de lancer de leur propre initiative le Groupe de forces multinationales CTF-151, destinée à mener uniquement des opérations antipirates dans le Golfe d'Aden et aux alentours en mer d'Oman et dans l'océan indien **(2)**¹¹⁴³.

1. Les opérations militaires menées par l'OTAN

L'Alliance a, dans un premier temps lancé dès 2008 une opération provisoire Allied Provider **(a)**, suivie de l'opération Allied Protector **(b)**. L'implication de l'OTAN dans la lutte anti-piraterie va croissant puisqu'elle a lancé une troisième opération d'envergure baptisée Ocean Shield (bouclier océanique) **(c)**. Il faut noter que les missions de ces opérations sont essentiellement les mêmes : assurer une escorte aux navires notamment ceux du PAM pour les protéger des actes de piraterie ou tout autre acte malveillant.

a. L'opération Allied Provider

Le 25 septembre 2008, devant la recrudescence spectaculaire des actes de piraterie, le Secrétaire général des Nations-Unies, demande à l'OTAN d'apporter sa pierre à la lutte anti-piraterie en Somalie¹¹⁴⁴. Les ministres de la défense des pays de l'OTAN, réunis le 9 octobre suivant, pour une réunion informelle à Budapest, répondent favorablement à la demande de

¹¹⁴² Voir article "Lutte contre la piraterie dans le Golfe d'Aden", *Les dossiers de l'OTAN*, 3 avril 2009, disponible sur <http://www.nato.int>

¹¹⁴³ Voir rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2009/146 du 19 mars 2009.

¹¹⁴⁴ Voir article "Lutte contre la piraterie dans le Golfe d'Aden", *Les dossiers de l'OTAN*, 3 avril 2009, disponible sur <http://www.nato.int>

l'ONU. L'Alliance a ainsi accepté d'assumer provisoirement la responsabilité de l'opération baptisée Allied Provider, en coordination avec d'autres acteurs internationaux telle que l'UE. Lancée dès octobre 2008, la mission de la flottille de l'OTAN, limitée dans le temps, s'est achevée à la mi-décembre de la même année, l'opération Eunaufor Atalanta ayant pris le relais¹¹⁴⁵. L'opération Allied Provider était placée sous la direction du Quartier général de commandement des forces interarmées de l'OTAN à Naples. La mission assignée à l'opération était double : escorter les navires affrétés par le PAM et patrouiller dans les eaux territoriales somaliennes afin d'assurer une présence dissuasive. Dans cette perspective, l'OTAN a déployée ses ressources du deuxième groupe maritime permanent, la SNMG2. La mission originelle de cette force, essentiellement destinée à la diplomatie navale,¹¹⁴⁶ était de faire escale dans plusieurs pays du Golfe Persique (Bahreïn, Koweït, Qatar et Emirats arabes unis). La force a entamé le 15 octobre 2008 la traversée du Canal de Suez pour mener de front ces deux missions.

Le SNMG2 est l'une des quatre forces navales permanentes de réaction immédiate de l'OTAN. Elle est constituée de bâtiments de différents pays membres de l'Alliance (Allemagne, Canada, Danemark, Etats-Unis, Grèce, Italie, Norvège, Royaume Uni). Trois de sept navires de la force ont été affecté à l'opération Allied Provider ; les quatre autres navires poursuivant leurs missions dans les pays de l'Initiative de coopération d'Istanbul¹¹⁴⁷. C'est d'ailleurs la première fois qu'une flotte battant pavillon OTAN se déployait dans le Golfe d'Aden. L'opération disposait, de l'autorisation de recourir à la force, dans le respect du droit international et en application notamment des résolutions 1814, 1816 et 1838 du Conseil de sécurité¹¹⁴⁸. Par ailleurs, par une lettre datée du 21 octobre 2008, le Gouvernement de transition somalien avait informé le Secrétaire général des Nations-Unies,

¹¹⁴⁵ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", *l'Assemblée de sécurité et de défense et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale*, document A/2037 ; 4 juin 2009, p.9. Voir aussi *Opération de lutte contre la piraterie : l'UE prend le relais de l'OTAN*, Nouvelles, 15 déc. 2008 ; www.nato.int.

¹¹⁴⁶ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.55.

¹¹⁴⁷ Lancée au sommet que l'Alliance a tenu dans la capitale turque en juin 2004, l'Initiative de coopération d'Istanbul (ICI) vise à contribuer à la sécurité à long terme aux niveaux mondial et régional par une offre de coopération pratique bilatérale entre les pays du Moyen-Orient élargi et l'OTAN dans le domaine de la sécurité. Six pays du Conseil de coopération du Golfe ont été initialement invités à se joindre à cette initiative. Aujourd'hui, quatre d'entre eux (Bahreïn, Qatar, Koweït et Emirats arabes unis) ont donné suite à l'invitation, l'Arabie Saoudite et Oman ayant, quant à eux, fait part de leur intérêt.

¹¹⁴⁸ Voir "Lutte contre la piraterie dans le Golfe d'Aden", *Les dossiers de l'OTAN*, 3 avril 2009 ; <http://www.nato.int>

qu'il avait autorisé l'OTAN à fournir des escortes navales pour le PAM et à s'acquitter de sa mission consistant à tenir les pirates en échec dans la région¹¹⁴⁹.

Au final, l'opération s'est avérée être un total succès. Selon le compte rendu de la réunion du Comité militaire de l'OTAN à Bruxelles (20 et 21 novembre 2008) : « Compte tenu de l'urgence de la demande de l'ONU, l'OTAN est parvenue à déployer rapidement quatre bâtiments de ses forces maritimes permanentes pour escorter les navires de transport risquant d'être interceptés par des pirates. Cette opération, bien que temporaire, s'avère une grande réussite pour protéger l'acheminement de l'aide humanitaire »¹¹⁵⁰. En effet, du 24 octobre au 12 décembre, la force a assuré sept escortes du PAM, ce qui a permis d'acheminer 29 000 tonnes d'aide humanitaire en Somalie dans des très bonnes conditions de sécurité¹¹⁵¹. C'est le devoir de protéger qui transparait ici, parce que cette aide s'avère vitale pour plus de 3,2 millions de personnes en Somalie, soit environ 43% de la population somalienne¹¹⁵². Cependant, cette opération Allied Provider ayant un caractère purement provisoire, le relais a été, immédiatement pris par l'opération de l'UE Atalante le 12 décembre 2008.

b. *L'opération Allied Protector*

Cependant dans une perspective à long terme, les Alliés de l'OTAN, se sont prononcés dès le début de mars 2009 en faveur d'une deuxième contribution aux efforts de lutte contre la piraterie en Somalie¹¹⁵³. L'Alliance a ainsi repris ses opérations au large de la Corne de l'Afrique dans le cadre de la nouvelle opération Allied Protector. La force composée de cinq navires du premier groupe maritime permanent de l'OTAN (SNMG1) est placée sous commandement portugais. Les pays contributeurs sont : Portugal, Canada, Pays-Bas, Espagne et Etats-Unis. La mission de la nouvelle coalition, en coordination avec d'autres pays et organisations internationales est sensée poursuivre la tâche entreprise en 2008 par l'opération Allied Provider à savoir assurer la surveillance et la protection des

¹¹⁴⁹ Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2009/146 du 16 mars 2009, p7.

¹¹⁵⁰ Voir "Réunions du Comité militaire de l'OTAN à Bruxelles (19-20 nov. 2008) ", IMS News Release, 21 nov.2008 ; <http://www.nato.int>

¹¹⁵¹ Voir "Successful completion of NATO mission operation Allied Provider", SHAPE News, 12 December 2008; <http://www.nato.int>

¹¹⁵² Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", op.cit. p.7.

¹¹⁵³ Ibid.

navires, en particulier ceux du PAM, afin de prévenir et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée¹¹⁵⁴.

Pendant la durée de son déploiement (24 mars au 28 juin 2009), le SNMG1 a escorté avec succès 26 navires, dont la plupart les cargos de l'aide humanitaire du PAM. Début juillet 2009, le deuxième groupe maritime permanent OTAN (SNMG2) a, de nouveau repris la responsabilité des opérations de lutte contre la piraterie dans le cadre inchangé de la force Allied Protector¹¹⁵⁵. Il est assez rare que les deux groupes permanents de l'OTAN soient déployés simultanément dans une même zone néanmoins face à la menace de la piraterie sur la sécurité des routes maritimes commerciales, l'Alliance se voit contrainte d'assurer un « engagement permanent ». Cette rotation des groupes maritimes permanents permet, en outre, à l'Alliance de maintenir indéfiniment une présence forte dans le Golfe d'Aden, et démontrer ainsi sa ferme détermination à s'attaquer au fléau de la piraterie¹¹⁵⁶. C'est également une manière pour l'OTAN de s'illustrer davantage sur la scène internationale en démontrant son adaptabilité et sa capacité à répondre aux divers défis de sécurité qui se posent actuellement.

c. L'opération Ocean Shield

La lutte contre la piraterie menée par l'OTAN est entrée dans une nouvelle phase durant l'été 2009, le Conseil de l'Atlantique Nord ayant approuvé le déploiement de l'opération Ocean Shield qui prend le relais de l'opération Allied Protector. Officiellement lancée le 17 août, cette nouvelle opération implique une approche plus globale de la lutte contre la piraterie puisqu'elle introduit un nouvel élément. Il s'agit de développer les capacités de lutte contre la piraterie des Etats régionaux qui ont feront la demande¹¹⁵⁷. Aucun délai n'a été fixé pour cette opération qui s'inscrit dès le départ sur du long terme puisqu'elle « durera tant que cela sera jugé nécessaire »¹¹⁵⁸. Les forces navales qui assurent

¹¹⁵⁴ Voir article "L'OTAN reprend ses opérations de lutte contre la piraterie", 13 mars 2009, <http://www.nato.int>

¹¹⁵⁵ Voir article "L'OTAN prolonge son opération de lutte contre la piraterie", 12 juin 2009, <http://www.nato.int>,

¹¹⁵⁶ Voir "Le 2^{ème} groupe maritime permanent OTAN prend la responsabilité de la mission de lutte contre la piraterie, " 29 juin 2009, <http://www.nato.int>

¹¹⁵⁷ Voir article "L'OTAN poursuit sa mission de lutte contre la piraterie en vertu d'un mandat renforcé", Nouvelles, 18 août 2009, <http://www.nato.int>

¹¹⁵⁸ Ibid. Notons que Ocean Shield a néanmoins pris fin en juillet 2016.

l'opération relèvent du 2^{ème} groupe maritime permanent de l'OTAN (SNMG2)¹¹⁵⁹. Globalement, on peut affirmer que malgré l'efficacité certaine des opérations militaires menées par l'Alliance, son action souffre « d'un manque patent de couverture juridique »¹¹⁶⁰. En effet, le mandat dont elle dispose ne lui permet pas de détenir les pirates une fois qu'ils ont été arrêtés ni même d'intervenir après qu'un navire ait été attaqué. Sa présence a juste une fonction dissuasive. La force de l'OTAN ne dispose pas d'un accord de transfert judiciaire des prisonniers vers un pays tiers comme cela a été négocié pour l'Union Européenne. La règle de procédure de l'Alliance est celle du « catch and release » (arrestation puis libération). Cette impasse judiciaire se traduit presque systématiquement par la libération des pirates capturés.

Ceci dit, il existe une coopération assez étroite entre l'UE et l'OTAN sur les théâtres où les deux organisations sont engagées en commun. Le séminaire de haut niveau organisé à Paris le 7 juillet 2008 en présence des deux secrétaires généraux des deux organisations, a confirmé la « nécessité d'approfondir la coopération entre les deux organisations dans le sens d'un renforcement mutuel de leurs actions ».¹¹⁶¹ Le Conseil a également rappelé « le besoin de renforcer le partenariat stratégique entre l'UE et l'OTAN sur les questions relatives au développement des capacités militaires »¹¹⁶². À cette fin, le groupe UE-OTAN sur les capacités continue de servir de cadre permanent de contact et d'échange d'informations.

1. Les groupes des forces combinées 150 et 151

Parallèlement à l'UE et à l'OTAN, d'autres forces multinationales sont présentes dans le Golfe d'Aden. Il s'agit des forces maritimes combinées ; la CTF 150 (a) et la CTF 151 (b) menées notamment par les Etats-Unis. La lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes est, en effet, perçue comme « une priorité qui nécessite la mobilisation du plus grand nombre possible de moyens sur zone »¹¹⁶³.

¹¹⁵⁹ Voir article "L'OTAN lance l'opération Ocean Shield au large de la Somalie", Le Monde, 17 août 2009.

¹¹⁶⁰ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", Assemblée Nationale, n°1670, 13 mai 2009, p.56.

¹¹⁶¹ Voir "Conclusions du Conseil sur la Politique européenne de sécurité et de défense", 2903^{ème} session du Conseil Relations extérieures, Bruxelles, le 10 et 11 novembre 2008.

¹¹⁶² Voir "Conclusions du Conseil sur la Politique européenne de sécurité et de défense", 2903^{ème} session du Conseil Relations extérieures, Bruxelles, le 10 et 11 novembre 2008.

¹¹⁶³ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.56.

a. La Combined Task Force 150

La Combined Task Force 150 (CTF 150), placée sous la bannière des Etats-Unis, est l'une des trois composantes de la Combined Maritime Force (CMF) dont l'état-major est à Bahreïn. C'est également la première force navale multinationale à avoir été déployée en Somalie¹¹⁶⁴. Opérationnelle depuis novembre 2002, la CTF 150 a été, à l'origine créée à la suite des attentats du 11 septembre pour mener des opérations antiterroristes dans le cadre de l'opération Enduring Freedom (Liberté immuable) dans le Golfe d'Aden, le Golfe d'Oman, la mer Rouge et l'océan Indien. Sa mission a été ensuite étendue à la lutte contre la contrebande, la traite des être humains, le trafic de drogue et bien sûr la piraterie¹¹⁶⁵. Sa mission inclut également des activités d'assistance aux marins en détresse et la conduite d'opérations de « visite, abordage, fouille et saisie ». L'ensemble de ses activités, qui couvrent une zone de 750 000 miles carrés¹¹⁶⁶ sont qualifiées d'opérations de sécurité maritime¹¹⁶⁷. À partir du mois d'août 2008, la CTF 150 a établi une zone de patrouille maritime de sécurité (MSPA) pour assurer la protection du transport des marchandises transitant dans le Golfe d'Aden. Cette zone est surveillée par des navires et des aéronefs des pays participants.

La Task Force est dirigée par la 5^{ème} flotte de la marine américaine et de navires et d'avions de reconnaissance de différents partenaires de la coalition, dont le Canada, la France, le Pakistan, le Danemark et l'Allemagne. Le commandement de la force est assuré par les différentes marines militaires par roulement, pour quatre à six mois. La CTF 150 a mis un terme à ses activités anti-piraterie à partir de janvier 2009, en passant le relais au Groupe de forces multinationales 151 créé par la suite par les Etats-Unis et dont le quartier général est également basé à Bahreïn.

b. La Combined Task Force 151

¹¹⁶⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies S/2009/146 du 16 mars 2009, § 30, p.8.

¹¹⁶⁵ Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", op.cit. p. 11.

¹¹⁶⁶ Voir document d'information, "Opérations civiles et militaires en cours de l'Union Européenne", *Assemblée européenne de sécurité et de défense & Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale*, 28 nov.2008, p. 31

¹¹⁶⁷ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.55

L'intérêt de la Combined Task Force 151, est que contrairement à la précédente, cette dernière est exclusivement consacrée aux missions de lutte contre la piraterie. Le secrétaire général des Nations-Unies, a précisé dans son rapport que « contrairement aux autres forces qui composent les Forces maritimes combinées, la CTF 151 a une mission bien précise qui ne connaît pas des limites géographiques et est conçue comme une structure internationale spécialisée combinant forces militaires, partage de l'information et patrouilles coordonnées »¹¹⁶⁸. Concrètement cette mission se décline en deux objectifs :

- travailler en collaboration avec les armateurs afin de développer une base d'information pour prévenir les attaques, et

- être à même de livrer les pirates à la justice. Dans cette optique, les Etats-Unis, ont, à l'instar de l'UE signé un accord avec le Kenya permettant aux Américains de remettre les pirates capturés entre les mains des autorités kenyanes afin qu'ils puissent être jugés¹¹⁶⁹.

À partir de mars 2009, l'opération comprenait essentiellement les forces navales des Etats-Unis (3 bâtiments) et du Royaume Uni ainsi que deux autres frégates affrétées par la Turquie et le Danemark. Un mois plus tard, la marine singapourienne a rejoint la Combined Task Force 151 avec l'envoi d'une frégate¹¹⁷⁰. Il faut dire que le Singapour a une solide expérience en matière de lutte contre la piraterie, étant engagé depuis longtemps contre les attaques de piraterie sur les navires marchands dans le détroit de Malacca. Sa présence pourrait donc se révéler un précieux atout.

Hormis les diverses forces navales nationales, Atalante, Ocean Shield et CTF 151 sont à l'heure actuelle, les forces multinationales engagées dans la lutte anti-piraterie au large des côtes somaliennes. Pour plus d'efficacité, elles s'efforcent de travailler en étroite coordination et partagent des informations, des renseignements sur l'activité des pirates. Ces informations sont partagées via un « chat » informatique sécurisé¹¹⁷¹. Les escortes sont menées de concert, y compris avec le concours des forces nationales présentes sur la zone, notamment les flottes russe, chinoise ou indienne. En effet, « quand un navire envoie un signal de détresse, personne ne se préoccupe de savoir quelle est la nationalité du bateau,

¹¹⁶⁸ Rapport du secrétaire général des Nations-Unies S/146/2009, op.cit.

¹¹⁶⁹ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p.16

¹¹⁷⁰ Voir article "Océan Indien ; la marine singapourienne rejoint la lutte contre la piraterie", <http://www.meretmarine.com>, 27 avril 2009.

¹¹⁷¹ GROS-VERHEYDE (N.), "Atalante : l'UE à l'abordage des pirates", op.cit. p.15.

c'est celui qui est le plus proche qui se porte à son secours. Sans hésiter... »¹¹⁷². Depuis l'activation de ces forces, de nombreuses attaques ont pu effectivement être déjouées. Le nombre des attaques est en nette diminution depuis 2013. Effectivement, la pléiade des moyens préventif et répressif anti-piraterie déployés au large des côtes somaliennes explique la baisse significative des actes de piraterie¹¹⁷³. Ces chiffres sont encourageants même si l'éradication de la piraterie est loin du compte. Néanmoins, au-delà de cet aspect, le déploiement de cette armada navale est significatif à plus d'un titre. Elle procède d'une « véritable prise de conscience par l'ensemble de la communauté internationale de l'ampleur du problème de la piraterie maritime et de la nécessité d'y apporter une réponse commune et globale »¹¹⁷⁴. Et compte tenu des enjeux de sécurité combinée à l'étendue de la zone, cette concentration des forces navales s'avère un atout sur le plan quantitatif. Cependant, malgré les déploiements successif ou simultané des diverses activités opérationnelles, la solution militaire est loin d'apparaître comme la panacée.

§2 : L'insuffisance d'une réponse strictement militaire pour la lutte anti-piraterie

Nous avons vu que face à l'apparition soudaine du phénomène de la piraterie, la réaction internationale ne s'est pas faite attendre. Depuis, les opérations militaires pullulent sur le Golfe d'Aden et la Mer Rouge. Cependant si cette armada navale se traduit incontestablement par une efficacité militaire certaine, elle se caractérise aussi par des conséquences négatives non négligeables **(A)**. Également, il faut savoir que la piraterie n'est que la surface immergée de la crise profonde que traverse la Somalie depuis plus de deux décennies. Son apparition est la conséquence directe du désagrégement de l'Etat somalien. Par conséquent la nécessité d'une réponse globale s'impose **(B)**.

¹¹⁷² Voir article "L'opération permet de limiter le risque, pas de le supprimer", entretien du contre-amiral français Jean-Pierre LABONNE, in GROS-VERHEYDE (N.), "Atalanta : l'UE à l'abordage des pirates", *Europolitique*, n°3761, 28 mai 2009, p.21.

¹¹⁷³ À titre de comparaison, le nombre total d'attaques recensés en 2009 était 163, en 2010 : 174, en 2011 : 176, en 2012, 34, en 2013 : 7, en 2014 : 2, en 2015 : 0, en 2016 : 1 et en 2017 : 7. Chiffres tirés du site de l'UE consacré à Atalante : www.eunavfor.eu

¹¹⁷⁴ SIERÈS (J.), "L'Europe face à la piraterie maritime", *Défense* n°138, mars-avril 2009, p58.

A. Les conséquences négatives de la mobilisation internationale dans la lutte anti-piraterie

L'une des conséquences négatives est que l'on assiste à une multiplication des opérations navales, toutes destinées à la lutte anti-piraterie. Sur le terrain cela se traduit par un effet de dispersion voire même de chevauchement, un manque d'interopérabilité notamment avec l'afflux des forces nationales, principalement motivées par la sauvegarde de leurs propres intérêts **(1)**. Mais une fois capturés, le sort des pirates se heurte à l'une des failles majeures de cette lutte anti-piraterie à savoir l'absence d'une procédure judiciaire uniforme pour leur jugement **(2)**. En effet, l'écrasante majorité des législations nationales ne prévoient pas la pénalisation du crime de piraterie et manifestent des grandes réticences à juger des pirates étrangers sur leur sol. Par conséquent, les pirates capturés finissent le plus souvent par être relâchés selon la procédure de « Catch and Release » permettant aux auteurs de recommencer leurs actes délictueux.

1. L'afflux des forces navales sous pavillon nationaux¹¹⁷⁵

Constatant que les actes de piraterie étaient loin de s'essouffler malgré la présence des différents acteurs internationaux, certains Etats ont décidé « de déployer des forces sous pavillon national dans le Golfe d'Aden et au large de la Somalie afin d'assurer la protection des navires transitant dans la zone ou d'escorter uniquement les bâtiments représentant un intérêt économique national »¹¹⁷⁶. Parmi ces Etats, on trouve la Russie, la Chine, le Japon, le Pakistan, la Malaisie – qui justifient leur engagement au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Grande première pour **la Chine**, très touchée par les attaques de piraterie (7 navires en 2008), elle a décidé le 20 décembre 2008 de l'envoi d'une force navale composée de deux destroyers et d'un navire ravitailleur pour rejoindre la lutte anti-piraterie au large des côtes somaliennes. Cette force navale a pour mission de « veiller sur la sécurité des navires

¹¹⁷⁵ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.56. Plusieurs rapports du Secrétaire général de l'ONU déplorent l'effet de dispersion créé par l'afflux des forces navales nationales dans l'Océan Indien. Voir par exemple : le rapport S/2011/662 du 25 octobre 2011, le rapport S/2012/783 du 22 octobre 2012 ou le rapport S/2013/623 du 21 octobre 2013.

¹¹⁷⁶ Ibid.

et des équipages chinois ainsi que sur celles des bateaux transportant de l'aide humanitaire pour les organisations internationales comme le PAM de l'ONU »¹¹⁷⁷. La Chine entend également coopérer avec d'autres Etats pour des interventions communes. Néanmoins, l'objectif prioritaire, et qui est, clairement mis en avant reste bien la préservation des intérêts strictement chinois. La décision de la Chine est cependant assez symbolique. La démarche est tout aussi militaire que stratégique. La Chine pourra ainsi démontrer qu'elle a les capacités nécessaires pour mener des opérations navales. D'autre part, il n'est un secret pour personne que la Chine étend de plus en plus sa zone d'influence vers l'Océan Indien¹¹⁷⁸.

Quant au **Japon**, il a déployé des grands moyens pour marquer son engagement en rejoignant la lutte internationale contre la piraterie. En mars 2009, deux destroyers dotés chacun de deux hélicoptères avaient ainsi été dépêchés sur le Golfe d'Aden, auxquels se sont joints deux avions de patrouille maritime au mois de mai. Cet impressionnant déploiement, répond tout comme la Chine à la sauvegarde des intérêts strictement nippons. « La piraterie près de la Somalie est une menace pour le Japon et pour la communauté internationale. Il s'agit d'une tâche importante pour les forces d'autodéfense de protéger les vies et les intérêts des Japonais » a déclaré le ministre japonais de la Défense¹¹⁷⁹. Le Japon prévoit donc de ne contribuer à la sécurité du trafic maritime que dans la mesure où cela s'avère nécessaire et vital pour l'économie de l'archipel puisque ce sont quelque 2000 navires de commerce japonais qui y transitent chaque année. De même la Diète japonaise a adopté une loi permettant aux forces d'autodéfense nippones (SDF) d'ouvrir le feu sur les pirates en cas de nécessité (légitime défense et évacuations d'urgence)¹¹⁸⁰. Les navires de guerre japonais n'étaient jusqu'ici autorisés qu'à des tirs de semonces ; la Constitution du Japon limitant strictement l'usage de la force à la défense du territoire japonais. Cette autorisation constitue donc une première au Japon, avec une démonstration de force appuyée, hors de la zone d'action habituelle de la SDF (Forces d'autodéfense)¹¹⁸¹.

Pour **la Russie**, ce sont quatre navires appartenant à la flotte russe du Pacifique (FRP) qui ont été dépêchés pour participer à la lutte anti-piraterie en Somalie. Pour certains

¹¹⁷⁷ Voir article "La Chine va déployer trois navires militaires contre les pirates", 22 déc. 2008, disponible sur <http://www.meretmarine.com>.

¹¹⁷⁸ BAUDET (M-B.), "La lutte contre la piraterie en mer d'intensifie", Le Monde, (Bilan du monde 2009), Hors-série, p 40.

¹¹⁷⁹ Voir article "Le Japon envoie deux destroyers faire la chasse aux pirates en océan Indien", 16 mars 2009, <http://www.meretmarine.com>.

¹¹⁸⁰ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.57.

¹¹⁸¹ GROS-VERHEYDE (N.), "Le Parlement japonais autorise une action plus « musclée » contre les pirates", 19 juin 2009, <http://bruxelles2.over-blog.com>

observateurs, le Kremlin est en train de mettre la marine russe à contribution pour affirmer sa « puissance renaissante ». Cette présence témoignerait, en effet, « d'une triple volonté aux fondements politiques et militaires »¹¹⁸²: participer à la lutte internationale engagée contre les pirates somaliens, protéger les marins et bateaux russes en transit dans le Golfe et surtout être présent dans la zone stratégique qu'est devenu l'océan Indien. Ceci dit, contrairement au Japon qui entend agir de manière totalement indépendante, la marine russe coopère de plein gré avec la force Atalanta de l'UE, les deux acteurs s'échangeant régulièrement informations et retours d'expérience. De même la Russie a proposé à l'OTAN de patrouiller ensemble sur le Golfe d'Aden pour prévenir les attaques de piraterie. Cependant, tout comme la Chine et le Japon, l'objectif premier qui anime la marine russe est d'assurer la protection des intérêts russes.

Cependant, ils ne sont pas les seuls Etats qui se sont engagés à apporter une contribution nationale à la lutte anti-piraterie. On trouve également sur zone des bâtiments de guerre appartenant à ces différents pays : l'Inde, le Pakistan, la Malaisie, l'Arabie Saoudite, la Turquie...etc. Fait assez inhabituel, on notera également la présence de l'Iran sur le Golfe d'Aden pour assurer la protection des navires iraniens et subsidiairement « d'aider tout autre navire étranger qui demandera de l'aide contre les pirates et d'aider [aussi] le gouvernement somalien dans sa lutte contre la piraterie »¹¹⁸³. D'après des estimations de la marine américaine, il y aurait même d'autres déploiements nationaux seulement ces derniers ne figurent pas dans les documents portés à la connaissance du public¹¹⁸⁴. Quoiqu'il en soit, la concentration des divers acteurs, multinationaux ou nationaux, engagés dans la lutte contre la piraterie est révélatrice. Elle tend à démontrer le sérieux avec lequel la communauté internationale prend la menace de la piraterie et sa détermination à vouloir l'éradiquer sur l'un des axes majeurs de la navigation maritime. Mais elle peut aussi se révéler préjudiciable ; le manque de visibilité inhérent au nombre des intervenants et l'insuffisance des moyens déployés réduisant fortement l'efficacité opérationnelle.

¹¹⁸² GROS-VERHEYDE (N.), "Relève russe dans le Golfe d'Aden", 29 mars 2009", <http://bruxelles2.over-blog.com>

¹¹⁸³ GROS-VERHEYDE (N.), "L'Iran arrive en force dans le Golfe contre les pirates", 25 mai 2009, <http://bruxelles2.over-blog.com>

¹¹⁸⁴ Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", op.cit. p.12.

2. *L'absence d'une procédure judiciaire uniforme pour le jugement des pirates capturés*

La répression de la piraterie s'inscrit dans le cadre juridique international de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). L'article 105¹¹⁸⁵ confère un droit de poursuite judiciaire à tout Etat ayant procédé à l'arrestation des pirates « en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat » même si l'Etat concerné n'a aucun lien de nationalité avec le navire en question, les victimes ou les assaillants. C'est ce que l'on appelle une capacité de juridiction universelle qui reconnaît aux Etats un droit de poursuite en haute mer pour lutter contre des crimes dont la gravité est considérée comme « *hosti humanis generis* ». Or comme on le sait, la plupart des actes de piraterie qui se produisent au large des côtes somaliennes ont lieu à l'intérieur même des eaux territoriales, un espace soumis à la souveraineté étatique, où les marines étrangères ne sont pas autorisées à intervenir. Il existe également d'autres difficultés non moindres. La Constitution ou les dispositions législatives de certains pays interdisent l'usage du pouvoir militaire dans le cadre de missions de lutte contre la criminalité, ou le réservent uniquement à des cas précis. Ensuite, les Etats sont parfois dans l'impossibilité de poursuivre les pirates à cause de l'absence de dispositions pertinentes dans leur droit interne¹¹⁸⁶. Le dispositif de répression prévu par la convention UNCLOS se révèle dès lors complètement inadéquat.

D'autre part, l'apparition de cette piraterie non conforme s'accompagne d'un autre facteur aggravant : les faiblesses structurelles de l'Etat somalien incapable de ce fait d'offrir une quelconque prise en charge judiciaire. Par voie de conséquence, on se heurte à un vide juridique total aussi bien au niveau interne qu'au niveau international. Des avancées sur le plan juridique doivent nécessairement avoir lieu parce qu'« il n'est pas tolérable qu'il soit impossible d'arrêter les pirates ou que ceux-ci doivent être relâchés faute de législation appropriée »¹¹⁸⁷. Dans ces conditions, la meilleure solution est de chercher à promouvoir une coopération dans le domaine judiciaire. Le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1816 et 1846 exhorte ainsi les Etats à « coopérer pour l'enquête et la poursuite d'auteurs d'actes de

¹¹⁸⁵ Article 105 - Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate : « Tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi. »

¹¹⁸⁶ Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", op.cit. p. 9.

¹¹⁸⁷ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p.8.

piraterie » pour empêcher in fine l'impunité dont ils jouissent. Par ailleurs, parfaitement conscient de la diversité des législations nationales sur la question, le Conseil rappelle aux Etats les termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA), qui exige de traiter comme une infraction les actes de piraterie¹¹⁸⁸. Son article 6 impose l'obligation aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de connaître des infractions commises à l'encontre d'un navire battant le pavillon de cet Etat, sur le territoire de cet Etat ou par un ressortissant de cet Etat. Néanmoins, elle ne va pas, contrairement à la CMB jusqu'à autoriser une compétence universelle. C'est pourquoi ni la CMB ni la convention SUA, prises séparément, ne représentent un cadre juridique parfait¹¹⁸⁹.

En l'absence d'une procédure judiciaire uniforme pour le jugement des pirates capturés, la nécessité d'une coopération étroite s'impose d'elle-même¹¹⁹⁰. Le Conseil propose en ce sens, deux orientations dans sa résolution 1851 du 16 décembre 2008. Le §3 « invite tous les Etats et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (shipriders) de ces pays, [...] que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ». La seconde option consiste pour les Etats membres à s'engager à « aider le GFT sur sa demande et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les moyens opérationnels dont il dispose pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer... » (§7). Néanmoins, il faut dire que cette seconde solution est loin de susciter l'enthousiasme pour la simple raison que compte tenu de la situation politique de la Somalie, aider le GFT à renforcer son dispositif juridique ne semble pas envisageable à court terme et encore moins dans le but immédiat d'aboutir à un dénouement judiciaire des auteurs d'actes de piraterie. C'est la raison pour laquelle, l'UE a fait le choix de conclure des accords de coopération avec certains Etats de la région susceptibles d'accueillir et de juger les pirates interpellés par les flottes d'Atalante, dans le respect des

¹¹⁸⁸ Voir §15 de la résolution S/RES/1846 du 2 décembre 2008.

¹¹⁸⁹ Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", op.cit. p. 9.

¹¹⁹⁰ Pour plus de détails se reporter à l'article de MARTIN (J.-C.), "La répression des actes de piraterie maritime : développements de poursuites et détention des pirates somaliens", *Annuaire français de droit international*, vol.56, 2010, pp.497-527.

principes fondamentaux en matière de droits de l'homme et de droits de la défense, ce qui exclut notamment le recours à la peine de mort¹¹⁹¹.

Avalisé le 26 février par l'UE, un accord sous forme d'échanges de lettres a été passé le 6 mars 2009 avec un Etat tiers ; le Kenya. Cet accord conclu porte sur « les conditions et les modalités régissant le transfert, de la force navale placée sous la direction de l'Union européenne (EUNAVFOR) au Kenya, des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie qui sont retenues par l'EUNAVFOR, et de leurs biens saisis en possession de cette dernière, ainsi que leur traitement après un tel transfert »¹¹⁹². Cet échange de lettres a la valeur d'un accord international et est d'ailleurs basé sur l'article 24 du Traité de l'UE qui permet la signature d'accords internationaux dans le domaine de la PESC. Un budget a été dégagé au niveau communautaire (initialement de 1,7 million d'euros) aux fins d'aider le pays à supporter le coût des jugements et du transfert des suspects dans ses prisons¹¹⁹³. L'accord est conclu pour une période provisoire de six mois et peut être modifié par consentement mutuel des parties. Cet accord, véritable « traité » d'extradition vers un Etat tiers requiert la reconnaissance de la compétence universelle dans la législation interne de l'Etat receveur¹¹⁹⁴. Le document contient des nombreux détails sur la procédure de transfert et fixe les conditions et modalités de transfert des suspects, le Kenya s'engageant notamment à respecter les principes des droits de l'homme (interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants). En outre, les pirates doivent bénéficier des garanties d'un procès équitable : présomption d'innocence, droit à être jugé sans retard excessif, droit à être entendu dans une langue que l'on comprend, droit à un jugement impartial, droit à une assistance judiciaire, droit de faire appel de la sentence devant un tribunal supérieur...etc. Toute peine de mort est exclue, toute peine doit pouvoir être commuée en une peine de prison.

D'autre part, l'accord offre aux représentants d'Atalante un pouvoir de vérification et de contrôle sur le sort du prisonnier que peu de responsables d'opérations militaires ont normalement dans un système juridictionnel classique. En contrepartie, l'UE s'est engagée à aider le gouvernement kenyan dans le renforcement de ses capacités judiciaires et carcérales¹¹⁹⁵. La recommandation 840¹¹⁹⁶ vise ainsi la mise en place d'une équipe juridique

¹¹⁹¹ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.59.

¹¹⁹² Voir JOUE L 79/52 du 25/03/2009.

¹¹⁹³ GROS-VERHEYDE (N.), "Atalanta : l'UE à l'abordage des pirates", *Europolitique*, 28 mai 2009, p.19

¹¹⁹⁴ De ce fait, le Kenya a introduit une clause de compétence universelle à l'article 369 de son code pénal.

¹¹⁹⁵ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.60.

détachée au Kenya afin d'aider à la conduite des poursuites judiciaires et de soutenir le rôle assumé par le gouvernement kenyan dans cette mission. Cet accord constitue une sorte de compromis ; il met en œuvre un véritable partage des responsabilités dans la lutte contre la piraterie. Les marines occidentales apportent les capacités militaires et les Etats de la région, dépourvus de ces capacités s'engagent à apporter une solution pénale. Aujourd'hui, le Kenya qui a du mal à faire face à l'afflux des pirates capturés, envisage de constituer un tribunal spécial pour poursuivre les pirates, ce qui lui permettrait d'une part d'alléger la charge qui pèse sur son système judiciaire et d'autre part, de demander des contributions à la communauté internationale¹¹⁹⁷. Dans le même ordre d'idées, l'UE a signé des accords de transfert similaires avec d'autres pays de la région, les Seychelles en 2009, l'Ile Maurice en 2001 et un autre du même type avec la Tanzanie¹¹⁹⁸.

La nécessité d'une coopération multilatérale pour le jugement des pirates appréhendés dans le dessein de mettre fin à l'impunité reste une solution provisoire. Dans sa résolution 1897 du 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité ne remet pas en cause cette option, néanmoins il reconnaît que l'absence des poursuites judiciaires reste le maillon faible du dispositif de lutte anti-piraterie mis en place. Par conséquent, il insiste sur le fait que la communauté internationale ne peut espérer une répression efficace tant qu'il y aura absence d'une législation pénale harmonisée au niveau international. Il décide de nommer un rapporteur spécial chargé de dégager des solutions nouvelles et pérennes couvrant tous les aspects de la lutte anti-piraterie, de la prévention à la répression¹¹⁹⁹. M. Jack Lang est ainsi dépêché à présenter un rapport sur les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes. Ledit document est soumis au Conseil de sécurité le 25 janvier 2011 et contient 25 propositions. Nous en retiendrons quatre :

- il préconise d'incriminer la piraterie dans le droit interne des Etats (proposition n°5),
- il appelle les Etats à se doter d'une compétence universelle pour juger les actes de piraterie quelque soit leur lieu de survenance (proposition n°6),

¹¹⁹⁶ Voir recommandation n° 840 sur le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie, adoptée par l'Assemblée générale le 4 juin 2009, au cours de sa 4^{ème} séance plénière, point 8.

¹¹⁹⁷ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p. 15.

¹¹⁹⁸ Conseil de l'Europe, Accord entre l'Union européenne et la république de Tanzanie sur les conditions de transfert des pirates suspectés et la propriété saisie associée des forces navales de l'UE vers la république de Tanzanie, L.108, 11 avril 2014.

¹¹⁹⁹ Déclaration présidentielle du Conseil S/PRST/2010/16 du 25 août 2010.

- de faciliter le transfèrement des suspects aux fins de jugement pour lutter contre le Catch and release (proposition n°11),
- il propose la création de deux juridictions spécialisées au Puntland et au Somaliland ainsi qu'une cour spécialisée somalienne extraterritoriale à Arusha en Tanzanie (proposition n°24)¹²⁰⁰.

À l'heure actuelle, la problématique reste toujours d'actualité car toutes les propositions n'ont pas vu le jour principalement pour le coût financier qu'elles impliquent mais notamment par le fait que les Etats sont très réticents à juger des criminels qui ne sont leurs ressortissants. Il apparait de plus en plus évident que la lutte anti-piraterie n'est qu'une réponse sectorielle à la crise aux multiples aspects que connait la Somalie depuis près de trois décennies.

B. La nécessité impérieuse d'une réponse globale en Somalie

Au jour d'aujourd'hui, nul ne peut nier le fait que la piraterie sur les côtes somaliennes est une résultante de la crise politique sans fin que traverse la Somalie depuis 1991. Nous l'avons vu, la communauté internationale a tenté, sans grand succès - parfois même à ses propres dépens - de restaurer la souveraineté étatique de la Somalie. Malgré les échecs passés, la nécessité d'une réponse politique se fait plus que jamais ressentir ; auquel cas le territoire servira toujours de terreau aux mafieux de toutes sortes **(2)**. D'autant plus que la réponse opérationnelle de la communauté internationale a une efficacité limitée sur le phénomène tout en sachant qu'elle ne peut perdurer à l'infini **(1)**.

1. L'efficacité limitée de la réponse opérationnelle

Face au phénomène de la piraterie, les Etats de tous les continents se sont mobilisés en déployant une véritable armada navale, seulement la multiplication et la diversité des intervenants génère une concurrence opérationnelle nuisible à l'efficacité de l'action dans sa globalité. Au final, les pirates se retrouvent plus face à un « patchwork » des forces qu'à une

¹²⁰⁰ Rapport de Jack Lang présenté en annexe de la lettre datée du 24 janvier 2011 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2011/30 du 25 janvier 2011, 58 p.

véritable opération internationale de lutte contre la piraterie. D'autre part, l'éradication de la piraterie au large des côtes somaliennes sera extrêmement difficile à réaliser car les forces navales sont confrontées à trois grands défis¹²⁰¹ : l'immensité de la surface à surveiller, la durée des opérations qui risquent de se prolonger indéfiniment tant que la Somalie ne sera pas un Etat de droit, et enfin malgré leur nombre, les forces engagées dans la lutte anti-piraterie seront en termes de taille, toujours en deçà des besoins pour couvrir une telle zone.

En effet, la zone d'action des pirates couvre une superficie de deux millions de km², soit quatre fois la France¹²⁰². Compte tenu de l'étendue de la zone, « maintenir en permanence une surveillance aérienne et maritime [...] est un défi quasiment impossible à relever »¹²⁰³. Pour intervenir dans un espace aussi vaste, il faut que les différents intervenants disposent de moyens conséquents notamment des frégates capables d'embarquer des hélicoptères et des drones lourdes¹²⁰⁴. On est bien loin du compte... Les Etats qui participent à la lutte anti-piraterie estiment qu'ils fournissent déjà des gros efforts en mobilisant des frégates. Néanmoins il faudrait selon certains experts, « au moins 45 navires pour être efficaces »¹²⁰⁵. On en dénombre moins de la moitié sur place lorsqu'on additionne l'ensemble des navires déployés par la flottille internationale. Pour leur part, il faut dire que les pirates ne restent pas inactifs malgré la présence des forces multinationales. En effet, depuis le printemps 2009, ils n'hésitent pas à s'aventurer de plus en plus loin des côtes somaliennes comme le démontre le déplacement des attaques dans le sud et notamment dans la ZEE des Seychelles. Les rançons exorbitantes versées par les armateurs des bateaux capturés ont largement contribué au perfectionnement des moyens d'attaques des pirates. En outre, l'étendue de la zone qui favorise la mobilité des pirates demeure leur principal atout¹²⁰⁶. La communauté internationale doit, par conséquent renforcer ses moyens militaires tout en adaptant continuellement les stratégies de déploiement des forces afin de pouvoir couvrir l'intégralité de la zone touchée. Afin d'y parvenir, nombreux sont ceux qui proposent de renforcer la surveillance aérienne en privilégiant notamment les véhicules aériens sans pilote (drones)¹²⁰⁷ pour couvrir les principales zones à risque. En effet, compte

¹²⁰¹ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p.16

¹²⁰² ZECCHINI (L.), "L'incertaine riposte contre le fléau de la piraterie maritime", Le Monde, 25 avril 2009

¹²⁰³ MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p.58

¹²⁰⁴ Ibid.

¹²⁰⁵ Propos du député finistérien Christian MENARD, recueillis par le quotidien breton Le Télégramme, in Piraterie : « Au moins 45 navires militaires pour être efficaces », 15 mai 2009, <http://www.meretmarine.com>,

¹²⁰⁶ MILLER (J-W.), "L'Afrique coute cher aux compagnies maritimes", Courrier international, 19 novembre 2008.

¹²⁰⁷ Lord JOPLING, "La piraterie : une menace croissante contre la sécurité régionale et mondiale", op.cit. p.13

tenu de l'étendue des espaces à surveiller, les patrouilles aériennes apparaissent comme étant beaucoup mieux adaptées que les forces navales.

Pour l'heure, les Etats-Unis sont les seuls qui ont fait du drone un véritable outil de lutte anti-piraterie¹²⁰⁸. C'est un appareil capable de « voler de jour comme de nuit dans une posture ouverte ou déguisée, ce qui rend beaucoup plus difficile pour les pirates de se cacher (...). Il est souple et très réactif, capable de changer les zones d'exploitation [ainsi que] les missions en plein vol. Sa capacité à fournir des images de haute qualité en temps réel accélère la prise de décision et donne un avantage tactique significatif pour arrêter la piraterie en haute mer »¹²⁰⁹. La marine américaine assure partager ses images avec les autres forces présentes sur zone. Néanmoins, même si l'utilisation généralisée de ces drones apparaît comme une solution plus que souhaitable, il n'est pas dit que les Etats se sentent prêts à s'engager davantage dans la lutte anti-piraterie. Cela représente un investissement considérable. Or les opérations qui sont menées actuellement pèsent déjà lourdement sur le budget des Etats.

Cette difficulté des Etats à déployer suffisamment de moyens pour surveiller l'ensemble du Golfe d'Aden et de la mer Rouge a pour conséquence de voir le concept de sociétés militaires privées (SMP) ou (Privately Contracted Armed Security Personal) se développer¹²¹⁰. Ces sociétés militaires proposent un soutien armé sous forme « d'équipes de protection embarquées » (EPE) et pour bon nombre d'armateurs, le recours à ces SMP apparaît comme une solution séduisante. Avec le recours à ces équipes de protection privées chargées d'assurer la sécurité à bord des navires, le risque est d'aboutir à une « instrumentalisation des activités de sécurité »¹²¹¹, autrement dit à un développement de la sécurité privé dans ce secteur. Jean-Paul PANCRACIO parle d'une « externalisation de la sécurité maritime »¹²¹² même si actuellement, le phénomène des sociétés militaires privées

¹²⁰⁸ GROS-VERHEYDE (N.), "De l'utilité des drones dans la lutte anti-pirates", 1^{er} mars 2009, <http://bruxelles2.over-blog.com>

¹²⁰⁹ Ibid.

¹²¹⁰ DAHER DJAMA (A.), *Le XXI^{ème} siècle à l'assaut du droit de la piraterie : le cas de la Somalie*, Université Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la paix et du Développement, Thèse dirigée par Alain PIQUEMAL, 15 octobre 2015, pp.139-145. Voir aussi MADSEN (J.V), KANE-HARTNETT (L), "Vers une solution régionale à la piraterie somalienne : défis et opportunités", ASPJ Afrique & Francophonie, 3^{ème} trimestre 2014, p.65.

¹²¹¹ PANCRACIO (J-P.), "La guerre de course", *Bulletin d'études de la marine*, n°43, déc.2008, p.75.

¹²¹² PANCRACIO –J-P), CHAPLEAU (Ph.), *La piraterie maritime. Droit, pratiques et enjeux*, Vuibert, coll. UNHESJ, 17 janvier 2014, p.141.

est assez limité¹²¹³ parce que d'une part cette pratique n'est guère conforme à la Convention de Montego Bay, qui précise que la lutte contre la piraterie est de la responsabilité des Etats (article 105). D'autre part, il y'a la question de l'embarquement des armes à bord qui pose un sérieux problème juridique. Ceci dit, la question des EPE n'est pas une idée totalement abandonnée. Comme il n'est pas possible de combattre les pirates en s'appuyant uniquement sur des moyens maritimes, « il faut autoriser la présence d'équipes de protection à bord et établir les bases juridiques appropriées pour que ces équipes puissent agir ». C'est la conclusion à laquelle est parvenue l'UE, lors de la 56^{ème} session de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, en juin 2009¹²¹⁴.

En fin de compte, on peut dire que la réponse militaire est une réaction nécessaire mais largement insuffisante. Les moyens déployés pour combattre la piraterie sont dérisoires par rapport à l'ampleur du phénomène. Les forces navales internationales ne peuvent, pour l'heure « donner, peu ou prou que des coups d'épée dans l'eau »¹²¹⁵. Il est très clair, en effet, que le fléau de la piraterie ne sera pas réglé par la seule approche navale. Il faut s'attaquer à la source, à la racine du mal, autrement dit à l'instabilité politique de la Somalie. Aujourd'hui, tout le monde s'accorde sur un point : tant que le pays ne sera pas un Etat de droit, il servira de terreau aux pirates et autres malfaiteurs. La solution définitive paraît donc incontournable. Pour combattre la piraterie, il faut nécessairement envisager de passer par une approche politique afin de reconstruire les bases essentielles d'un Etat de droit en Somalie¹²¹⁶. À ce titre, Jean-Paul PANCRACIO soutient « qu'en dépit de tous les perfectionnements du droit, la solution de fond, humaine et durable à la piraterie, qu'elle soit somalienne ou autre, se trouve sur la terre ferme ! Dans la reconduction et la réinstitutionnalisation d'un Etat faible comme l'est la Somalie actuelle, dans la lutte contre la corruption interne de l'Etat, dans une aide à la formation de ses forces de sécurité, et plus globalement dans une aide au développement approprié. Sans ces engagements sur ce que

¹²¹³C'est la voie choisie par les Etats-Unis puisque le président Georges W. Bush a fait voter en 2007, une loi (September-11 marque and reprisal Act) qui autorise le Département d'Etat à délivrer des licences spéciales, autrement dit des lettres de marque à une société militaire privée, Pistris Incorporated, afin que cette dernière réprime tout acte de violence dans l'Océan Indien. A priori, cette loi est en totale contradiction avec les principes du droit maritime international puisque la lutte anti-piraterie est une prérogative de puissance publique. Mais le cas américain est tout à fait singulier parce que d'une part, les Etats-Unis n'ont jamais signé la Déclaration de Paris du 16 avril 1856, déclaration qui mettait fin à la pratique de la guerre de course. Ensuite, la Constitution américaine prévoit dans sa section VIII de l'art 1 que le Congrès a toujours le pouvoir « de déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et d'établir des règlements concernant les prises sur terre et sur mer ».

¹²¹⁴ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p18.

¹²¹⁵ ZECCHINI (L.), "L'incertaine riposte contre le fléau de la piraterie maritime", Le Monde, 25 avril 2009.

¹²¹⁶ KOUMURIAN (A), "Lorsque la mer a besoin de la terre", *Centre d'études supérieures de la Marine*, Séminaire 2012 « Océans, enjeux de sécurité et de défense », 9 p.

nous appellerons le territoire-source, l'action purement maritime sera toujours couteuse et indéterminable »¹²¹⁷.

2. L'instabilité politique comme source de la résurgence de la piraterie

Les causes de l'apparition de la piraterie¹²¹⁸ apparaissent plus qu'évidentes. Il y'a tout d'abord le facteur « pauvreté ». Devenir pirate dans un pays pauvre comme la Somalie, c'est « la perspective d'un revenu assuré »¹²¹⁹. Un marin engagé dans une opération de piraterie, peut selon la valeur de la capture gagner jusqu'à plusieurs milliers de dollars. Une somme importante quand on sait que le revenu moyen ne dépasse pas 1 dollar par jour¹²²⁰. Au Puntland, l'épicentre de la piraterie, ces opérations sont considérées comme d'importantes sources de revenus qui procurent des emplois et bénéficient à des centaines de personnes¹²²¹. Les rançons versées par les armateurs pour la libération d'un bateau, oscillent entre 1,5 et 3 millions d'euros, avec un risque très faible, l'impunité étant – comme nous l'avons étudié – l'issue la plus fréquente. Le deuxième élément est la «volonté de revanche»¹²²² par rapport au pillage des ressources somaliennes (pêche illégale ou rejet de produits toxiques). En effet, bon nombre d'experts estiment que les zones de pêche de la Somalie, qui étaient auparavant l'une des principales sources des revenus de la population locale ont, du fait de l'anarchie qui règne en Somalie depuis 1991, attiré progressivement de nombreux bateaux de pêche européens et asiatiques qui ont surexploité les stocks de poissons¹²²³. Selon un chiffre des Nations-Unies repris par Greenpeace, les revenus perdus chaque année par la Somalie au profit de cette pêche illégale seraient de l'ordre de 300

¹²¹⁷ PANCRACIO –J-P), CHAPLEAU (Ph.), La piraterie maritime. Droit, pratiques et enjeux, op.cit. p.20.

¹²¹⁸ PRADEAU (L.R), Faillite somalienne et développement de la piraterie : enjeu géopolitique majeur dans *l'Océan indien*, l'Harmattan, Bibliothèque Peiresec 25, juin 2012, 166 p.

¹²¹⁹ GROS-VERHEYDE (N), "Atalanta : l'UE à l'abordage des pirates", *Europolitique*, n°3761, 28 mai 2009, p.17.

¹²²⁰ Ibid.

¹²²¹ Voir KIMANI (M.), "La lutte contre la piraterie au large de l'Afrique", *Afrique Renouveau ONU*, Janv. 2009

¹²²² GROS-VERHEYDE (N.), "Atalanta : l'UE à l'abordage des pirates", op.cit. p.17.

¹²²³ Voir par exemple le rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie au CSNU de novembre 2008 (S/2008/769) §125 : « La plupart des principales milices de pirates aujourd'hui sont issues des communautés de pêche de la côte somalienne, notamment dans la partie nord-est et centrale du pays. Au cours des dix-huit dernières années de conflit et en l'absence d'un gouvernement central effectif, l'écologie e l'économie de ces zones ont pâti d'années de surpêche illégale par des navires étrangers et de déversement de déchets toxiques dans les eaux territoriales somaliennes. Une situation économique désastreuse, liée directement ou non à ces facteurs, et un ressentiment contre l'exploitation par les pays étrangers des ressources maritimes de la Somalie, non seulement motivent de nombreux pirates, mais servent également à légitimer leurs activités aux yeux de leurs communautés »

millions de dollars¹²²⁴. Et selon l'analyse de ces experts, la pêche illicite et non réglementée ainsi que le déversement illégal de déchets toxiques et industriels ont probablement inspiré aux Somaliens « le sentiment qu'ils avaient des bonnes raisons de s'en prendre aux navires étrangers »¹²²⁵. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les pirates ne supportent pas d'être désignés par l'expression injustifiée selon eux de « Burcad badeed » signifiant pirate puisqu'ils se considèrent comment des « garde-côtes somaliens »¹²²⁶. Sans oublier que localement les pirates bénéficient d'une bonne réputation. Leur image est plus celle des « redresseurs de torts »¹²²⁷ ; ensuite l'appât du gain a fait le reste. Le site de presse indépendant somalien WardheerNews a conduit une étude sur un échantillon de la population somalienne, (donc plus qualitative que quantitative) sur ce qu'elle pense des actes qualifiés de piraterie commis par leurs concitoyens. Il en résulte que 70% des personnes interrogées "soutiennent fermement le piratage en tant que forme de défense nationale des eaux territoriales du pays"¹²²⁸. Dernier élément – et non des moindres – qui a favorisé l'apparition de la piraterie est la désagrégation de l'État somalien, avec une large portion du territoire qui lui échappe totalement. Et des tendances centrifuges qui s'expriment sous forme de revendications indépendantistes (Somaliland, ancienne colonie britannique) ou autonomistes (Puntland). C'est cette instabilité politique chronique qui permet, contribue, facilite, encourage la piraterie¹²²⁹. En effet, pour certains l'apparition du phénomène de la piraterie au large des côtes somaliennes ne devrait pas surprendre autant¹²³⁰. La conjugaison de tous ces éléments - instabilité politique, pauvreté du pays et richesse du transit maritime qui représente 12% du commerce mondial et 30% du pétrole brut - ne pouvait que déboucher sur la constitution des réseaux de pirates.

Aujourd'hui qu'il s'agisse des experts, des politiciens ou des observateurs, ils sont tous unanimes. La situation chaotique de la Somalie a servi de terreau pour la prolifération des actes de piraterie. Mais il y'a également unanimité sur un autre point : la réponse militaire

¹²²⁴ Voir rapport, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", op.cit. p.5

¹²²⁵ Propos de Mme Kerstin Petretto, chercheuse à l'Institut allemand de la sécurité et des affaires internationales, in KIMANI (M.), "La lutte contre la piraterie au large de l'Afrique", op.cit. Voir également à ce sujet, ZECCHINI (L.), "L'incertaine riposte contre le fléau de la piraterie maritime", op.cit.

¹²²⁶ Intergovernmental Authority on Development, "Somalia Inland Strategy and Action Plan to Prevent and Counter Piracy 210-2015", 23 février 2012.

¹²²⁷ ZECCHINI (L.), "Face à ce fléau, la force navale ne suffit pas", Le Monde, 27 avril 2009.

¹²²⁸ Voir article "Piracy in Somalia: An act of terrorism or a territorial defense mechanism ? " 7 déc. 2008, <http://www.wardheernews.com>

¹²²⁹ LELARGE (A.), "La Somalie entre anarchie et piraterie", Journal de droit international, avril-mai-juin 2010, n°2, pp.449-474.

¹²³⁰ BACONNET (A.), "Analyse : la piraterie dans la Corne de l'Afrique", Multipol ; réseau d'analyse et d'information sur l'actualité internationale, <http://www.multipol.org>, 1^{er} août 2009.

n'est pas la solution idoine. Le problème de la Somalie a plusieurs facettes et soulève des enjeux multiples, l'approche doit être multidimensionnelle. Sans un véritable Etat de droit, l'éradication de la piraterie sera difficile voire impossible. Et l'expérience le prouve avec le détroit de Malacca où grâce à l'action conjointe des Etats concernés (Malaisie, Indonésie et Singapour), les actes de piraterie qui sévissaient ont pu connaître une baisse significative. Par ailleurs, le rapport de Chatham House a noté que les actes de piraterie avaient pratiquement disparu pendant les six mois de règne de l'Union des tribunaux islamiques en 2006. Cette rémission inespérée constitue bien la preuve qu'un gouvernement effectif en Somalie est capable de contrôler la piraterie¹²³¹. Il faut par conséquent rétablir l'autorité effective du gouvernement somalien. C'est une condition sine qua non si l'on veut annihiler le fléau de la piraterie. Mais la communauté internationale se montre très réticente face à la prise de risque. Les Etats membres de l'ONU semblent en effet peu pressés d'envoyer de nouveau des soldats de maintien de la paix dans ce qui pourrait devenir vraisemblablement un bourbier inextricable.

Aujourd'hui, l'objectif principal de la communauté internationale est d'accroître l'aide au développement du pays afin d'aider le nouveau gouvernement somalien à renforcer la sécurité et la stabilité dans le pays et in fine remédier aux causes profondes de la piraterie. Chaque année, 200 millions d'euros d'aide internationale sont attribués à la Somalie, dont la moitié sous forme d'aide alimentaire. L'UE y contribue, pour sa part, à hauteur de 75 millions d'euros, principalement financé par le Fonds européen de développement¹²³². Mais cette aide, aussi conséquente soit-elle, est loin de couvrir tous les besoins. Pour sortir le pays de « l'impasse politique et économique » dans laquelle il se trouve, le Conseil de sécurité des Nations-Unies, dans sa résolution 1863, a invité le Secrétaire général à « créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations-Unies soit déployée... »¹²³³. La communauté internationale s'est engagée à mobiliser 165 millions d'euros soit 213 millions de dollars afin de favoriser la stabilisation interne de la Somalie et financer la poursuite de la mission de maintien de la paix de l'Union Africaine ainsi que les forces de police et de sécurité. Plus de la moitié de la somme promise provient de l'UE (budget communautaire et nationaux des

¹²³¹ MIDDLETON (R.), "Piracy in Somalia: Threatening global trade, Feeding local Wars", Chatham House, October 2008, p. 3: *"The only period during which piracy virtually vanished around Somalia was during the six months of rule by the Islamic Courts Union in the second half of 2006. This indicates that a functioning government in Somalia is capable of controlling piracy. After the removal of the courts piracy re-emerged"*.

¹²³² MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", op.cit. p. 67

¹²³³ Voir résolution 1863 du 16 janvier 2009, § 8.

Etats membres). Vu l'urgence de la situation, ces fonds doivent immédiatement servir au « renforcement du système de justice et du secteur pénitentiaire et la consolidation des institutions locales [...] Il s'agit de financer notamment la réparation des infrastructures de base, la formation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la justice, le paiement des salaires et le développement du cadre constitutionnel et législatif »¹²³⁴. Quoiqu'il en soit, l'effort financier consenti par les divers acteurs internationaux reste considérable. La volonté de la communauté internationale de mettre un terme au conflit somalien est réelle. L'explosion soudaine des actes de piraterie a attiré de nouveau l'attention de l'Organisation mondiale sur ce conflit ensommeillé. D'ailleurs, ces dernières années, hormis la menace du groupuscule islamiste Al Chabab, le conflit semble avoir perdu en intensité, du moins dans sa dimension interne entre les différentes idéologies politiques. L'occasion pour les Nations Unies de s'engager à nouveau dans sa résolution dans une perspective cette fois de consolidation de la paix.

¹²³⁴ Voir rapport du Secrétaire général des Nations-Unies S/2009/210 du 16 avril 2009, § 37.

Chapitre 2. Le nouvel engagement de l'ONU dans une perspective de consolidation de la paix

L'année 2008 constitue un tournant historique puisqu'elle marque le retour des Nations Unies sur le théâtre somalien à deux niveaux. Dans l'immédiat, le Conseil de sécurité doit apporter des solutions urgentes à l'explosion des actes de piraterie. S'en est suivie une longue série de résolutions sur la question et diverses actions internationales pour contrer cette menace pour la sécurité du commerce maritime mondial. Parallèlement, l'Organisation mondiale, après plus d'une décennie d'absence, opère un retour pour trouver des solutions de fond au conflit. Suite au départ des Casques bleus en 1995 et la mort du plus grand warlord le général Aïdid, le conflit a perdu peu à peu en intensité. Hormis la menace des Chabab, l'ONU constate que le paysage politique somalien est propice à un retour à la paix et à la stabilité. Le pays est engagé dans une phase de transition politique, le GFT, bien que faible, semble légitime et une grande partie de l'opposition est disposée à engager un dialogue politique. À la faveur de cette atmosphère exceptionnelle, les Nations Unies acceptent de parrainer le processus de paix par le biais du Représentant spécial du Secrétaire général. Aussitôt, le Département des affaires politiques appuyé par le Bureau à la consolidation de la paix met en place en janvier 2008 une mission d'évaluation stratégique des Nations Unies en Somalie¹²³⁵. Il ressort de cette mission que l'objectif principal de l'ONU en Somalie porte sur l'amélioration des conditions de vie du peuple somalien en mettant un terme au conflit violent et en jetant les bases d'une paix durable et du retour à une vie normale¹²³⁶.

De ce fait, les nouveaux objectifs stratégiques des Nations Unies s'articulent sur trois principaux volets : politique, sécurité et relèvement. Concernant le volet politique, il s'agit d'aider le GFT à mobiliser l'appui au processus de paix en Somalie, promouvoir la réconciliation nationale et maintenir le dialogue entre le GFT et les groupes d'opposition. Concernant le volet sécurité, il s'agit d'aider le GFT à créer des conditions de sécurité propres à permettre le renforcement et la consolidation des institutions de l'Etat, l'acheminement de l'aide humanitaire en toute sécurité et la poursuite de l'action de

¹²³⁵ Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité du 16 avril 2009, S/2009/210, annexe II, pp.24-30.

¹²³⁶ Ibid. pp.11-12.

relèvement. Enfin sur le dernier volet, l'idée est d'aider la Somalie à aller au-delà de la situation d'urgence actuelle pour tirer le meilleur parti du processus de paix en favorisant l'accès aux services de base, accroître les moyens de subsistance, œuvrer pour la remise en état des principales infrastructures et d'autres programmes de relèvement à effet rapide¹²³⁷. L'optimisme semble enfin de mise car la Somalie « autrefois considérée comme l'archétype de la défaillance de l'Etat [est] en passe de devenir une illustration remarquable, malgré sa fragilité, des perspectives, qu'offre la consolidation de la paix¹²³⁸ » selon les propos du Secrétaire général. L'ONU se lance dès lors, dans une nouvelle approche en mettant en place un vaste chantier de consolidation de la paix¹²³⁹ et d'édification de l'Etat (**section 1**). En parallèle, le Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie est chargé grâce à la médiation et aux bons offices de trouver la base d'un règlement politique du conflit en Somalie (**section 2**).

Section 1. La mise en place d'un vaste processus de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat

Dans la doctrine Capstone, les activités de consolidation de la paix sont constitués d'un ensemble de programmes visant à prévenir une recrudescence du conflit dans au moins quatre domaines cruciaux : la restauration de la capacité de l'Etat à assurer la sécurité et à maintenir l'ordre public, le renforcement de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme, l'appui à la création d'institutions politiques, la mise en place de processus

¹²³⁷ Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité du 16 avril 2009, S/2009/210, p.12.

¹²³⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2016/763 du 6 septembre 2016, §82, p.17.

¹²³⁹ Dans la doctrine Capstone la consolidation de la paix comprend des mesures ciblées visant à réduire les risques de reprise d'un conflit et à jeter les bases d'un développement durable, notamment à travers le renforcement des capacités nationales en matière de gestion de conflits à tous les niveaux. La consolidation de la paix est un processus complexe de longue durée qui vise à créer les conditions nécessaires pour une paix durable. Les activités de consolidation de la paix se concentrent sur les enjeux ayant un impact sur le fonctionnement de l'Etat et de la société. À cet égard, elles cherchent à augmenter les capacités de l'Etat à accomplir ses fonctions essentielles de façon efficace et légitime. Les mandats accordés par le Conseil de sécurité demandent aux Nations Unies de jouer un rôle direct dans le démarrage d'activités de consolidations de la paix dans les domaines suivants :

- ❖ Démobilisation, désarmement et réintégration des combattants,
- ❖ Réforme du secteur de la sécurité et d'autres activités dans le domaine de l'Etat de droit,
- ❖ Protection et promotion des droits de l'homme,
- ❖ Assistance électorale,
- ❖ Appui à la restauration et à l'extension de l'autorité étatique. Source : Département de l'information des Nations Unies, *"Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus."*, édition scientifique, 3^{ème} édition, New York, 1996, pp.19 et 27.

participatifs légitimes et la promotion du redressement et du développement économique et social, y compris le retour et la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés déracinés par le conflit¹²⁴⁰. Pour ce, l'ONU crée en janvier 2009 un cadre global en faveur de la Somalie appelé « Le projet de renforcement des institutions de la Somalie ». Il s'agit d'une assistance axée sur quatre domaines : processus d'élaboration des politiques et d'adoption des lois, établissement du budget et gestion des finances publiques, mise en valeur des ressources et appui aux infrastructures¹²⁴¹. Nous l'aurons compris, la consolidation de la paix est un immense chantier aux aspects protéiformes, et pour créer les conditions nécessaires à la renaissance d'un Etat somalien, fédéral, fonctionnel et légitime (§2), les Nations Unies s'appuient sur les organismes régionaux pour promouvoir dans un premier temps, la réconciliation nationale via le parrainage des accords de paix (§1).

§1. Le parrainage de nouveaux accords de paix avec l'appui de l'IGAD et l'UA

Le 29 décembre 2008, Abdullahi Youssouf Ahmed, président du GFT intronisé à Nairobi le 10 octobre 2004 dépose sa démission devant le Parlement, après avoir échoué à ramener la paix, suite à l'épisode critique où les Tribunaux islamiques se sont emparés du pouvoir. Conformément à la charte fédérale de transition, le parlement élit le 30 janvier 2010 à Djibouti un nouveau président pour une période transitoire de deux ans en la personne de Sheikh Sharif Sheikh Ahmed issu de l'aile modérée de l'UTI. Pour la mise en œuvre de cette courte transition, des accords régionaux sont conclus sous l'égide de l'ONU (A) suivis de nouveaux accords conclus directement sur le sol somalien dans le dessein d'accélérer la fin de la période de transition (B).

A. La conclusion de nouveaux accords de paix sous l'égide de l'ONU

Signé le 26 octobre 2008 entre les membres du GFT et l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie, l'Accord de paix de Djibouti est considéré par le Conseil de sécurité comme « la base d'un règlement du conflit en Somalie »¹²⁴². Il sert de cadre

¹²⁴⁰ Département de l'information des Nations Unies, *Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.*, édition scientifique, 3^{ème} édition, New York, 1996, p.27.

¹²⁴¹ Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, S/2009/132 du 9 mars 2009, §91, p.21.

¹²⁴² Résolution 1863 du 19 janvier 2009.

politique de référence pour les institutions fédérales de transition durant cette nouvelle phase transitoire (1). À l'issue de cette date, le parlement et le gouvernement, prolongent de façon unilatérale leurs mandats respectifs, créant de facto une crise politique et un désaveu de la part des partenaires internationaux. L'Accord de Kampala est conclu dans cette ambiance délétère pour mettre un terme à l'impasse politique (2).

1. *L'Accord de paix de Djibouti*

Sensé mettre un terme aux tensions entre le GFT et le principal groupe d'opposition, l'UTI, l'Accord prévoit entre autres, la fin des hostilités, l'instauration de la paix et la fourniture de l'assistance humanitaire. Il appelle les partisans de deux parties et la population somalienne à y adhérer dans l'intérêt supérieur du pays. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) avec le PNUD, est chargé d'assurer la mise en œuvre des termes dudit accord¹²⁴³. Parmi les dispositions essentielles, figurent un cessez-le-feu général et le déploiement dans un délai de 45 jours, d'une force de police somalienne de 10 000 hommes en charge du maintien de la paix et de la sécurité à Mogadiscio et dans les régions alentours. Les Nations Unies sont sollicitées pour couvrir les frais afférents au déploiement de ladite force. Enfin, en prévision du retrait des troupes éthiopiennes, l'AMISOM a pour mission de combler le vide en assurant la sécurité des zones occupées par les forces éthiopiennes – dans l'attente – du déploiement d'une force de maintien de la paix de l'ONU¹²⁴⁴. En effet, malgré une insuffisance cruelle d'effectifs, la force de maintien de la paix de l'UA joue un rôle important dans la stabilisation de la situation en matière de sécurité à Mogadiscio à l'appui du processus de paix de Djibouti. De ce fait, la mission protège les institutions fédérales de transition, appuie le dialogue politique et la réconciliation nationale et facilite l'acheminement de l'assistance humanitaire. Les soldats de l'AMISOM assurent la sécurité des lieux stratégiques de la capitale (palais présidentiel, aéroport, port, etc.). L'AMISOM apporte aussi un appui sur le plan technique et financier, à la reconstitution des forces de sécurité somaliennes.

¹²⁴³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie S/2009/132, op.cit. §33, p.7

¹²⁴⁴ Voir les termes de l'accord : "Modalities for the implementation of the cessation of armed confrontation. 26 October 2008". Document disponible sur le lien suivant : <https://unpos.unmissions.org/sites/default/files/081026%20%20Modalities%20for%20Implementation%20of%20Cessation%20of%20Armed%20Confrontation.pdf>

Organisé par l'IGAD sous les auspices de l'ONU, cet Accord est soutenu par l'ensemble de la communauté internationale. D'ailleurs, le Conseil de sécurité réaffirme à plusieurs reprises « son soutien sans failles au processus de paix de Djibouti¹²⁴⁵ » et exhorte les institutions fédérales de transition « d'œuvrer dans l'unité et la cohésion pour mener à bien les tâches restant à accomplir durant la période transition¹²⁴⁶ ». Pourtant, dès le départ, l'Accord apparaît bancal et ne contient que des déclarations d'intention. En effet, il relève de l'utopie de croire que le gouvernement fédéral de transition parviendra à mettre sur pied une force de sécurité et de stabilisation forte de 10 000 hommes et encore moins dans le délai imparti de 45 jours, alors même que sa propre sécurité dépend entièrement des soldats de la force de paix africaine. L'Accord de Djibouti devient un énième accord de paix dépourvu d'effectivité.

2. *L'Accord de paix de Kampala*

La période de transition devant s'achever en août 2011, le Parlement fédéral de transition décide le 4 février 2011 de prolonger unilatéralement son mandat de trois ans. Le GFT manifeste également son intention de reconduire son mandat d'un an. Le Parlement soutient que cette longue prorogation s'explique par la nécessité d'introduire des réformes, dont notamment un parlement plus fonctionnel, l'achèvement du processus d'élaboration de la Constitution et l'élection d'un chef de l'Etat et d'un président du Parlement avant la fin de la période de transition. Bien entendu, l'auto-reconduction du Parlement suscite des réactions négatives de la part des partenaires internationaux qui condamnent une « décision de prorogation (...) prise unilatéralement et sans consultations ni réformes préalables¹²⁴⁷ ». Pour éviter un enlisement de la phase de transition, le Groupe de contact international sur la Somalie se réunit les 2 et 3 juin 2011 à Kampala. Il entame des tractations entre les dirigeants politiques somaliens (chef de l'Etat et président du Parlement) afin de les exhorter de trouver un accord pour mener rapidement à bien les tâches essentielles à la transition dont l'élaboration d'une Constitution. De même, le Représentant spécial du Secrétaire général, Augustine P. Mahinga et le chef de l'Etat ougandais Yoweri Museveni participent activement au processus de négociations.

¹²⁴⁵ Résolution 1863 du 9 janvier 2009, résolution 1872 du 26 mai 2009, résolution 1910 du 28 janvier 2010, résolution 1916 du 19 mars 2010, résolution 1964 du 28 décembre 2010.

¹²⁴⁶ Résolution 1964 du 28 décembre 2010

¹²⁴⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/277 du 28 avril 2011, § 3-6, p.2.

Les tractations aboutissent à un accord signé à Kampala le 9 juin 2011, lequel apparaît comme une solution de compromis pour sortir les institutions fédérales de transition de l'impasse politique. De ce fait, l'Accord de Kampala proroge la période de transition d'un an supplémentaire. Les deux parties signataires ont également convenu de la démission du Premier ministre dans un délai de 30 jours, la nomination d'un nouveau Premier ministre et la formation d'un nouveau cabinet, lesquels seraient investis par le Parlement. Conformément aux dispositions de l'Accord, le Premier ministre Mohamed Abdullahi Mohamed dépose sa démission le 19 juin. Le 28 juin, le Parlement investit à une écrasante majorité l'ancien ministre de la planification, Abdiweli Mohamed Ali comme nouveau Premier ministre. Ce dernier forme un nouveau cabinet de 18 ministres le 20 juillet qui débute immédiatement les travaux pour respecter l'échéance de la phase transitoire¹²⁴⁸.

L'Accord de Kampala reçoit l'aval des pays de la région ainsi que l'ensemble de la communauté internationale. Le Conseil de sécurité l'a accueilli favorablement par une déclaration du 24 juin 2011¹²⁴⁹. Dans sa résolution 2010, le Conseil de sécurité rappelle également qu'il « prend note de la décision de reporter de douze mois jusqu'au 20 août 2012, l'élection du président du pays et celle du président du parlement et ses suppléants comme le prévoit l'Accord¹²⁵⁰ ». L'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'UA s'est aussi félicitée de l'Accord, à sa 17^{ème} session ordinaire, tenue les 30 juin et 1^{er} juillet. De même, l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'IGAD a souhaité, à sa 18^{ème} session extraordinaire qui s'est déroulée le 4 juillet, l'exécution intégrale de l'Accord dans le cadre d'un programme plus vaste de réconciliation et de rapprochement¹²⁵¹.

B. L'accélération de la fin de la période de transition

Suite à l'Accord de Kampala, les institutions fédérales de transition se réunissent dans la capitale somalienne pour mettre en œuvre assez rapidement les dispositions convenues avant la fin de la période de transition fixée au 20 août 2012. Ils adoptent successivement la feuille de route de Mogadiscio **(1)** et les principes de Garowe I et II **(2)**, par lesquels ils définissent un calendrier à respecter impérativement avant la fin de la

¹²⁴⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/549 du 30 août 2011, § 5-7, p.2.

¹²⁴⁹ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2011/13 du 24 juin 2011.

¹²⁵⁰ Résolution S/RES/2010 du 30 septembre 2011.

¹²⁵¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/549, op.cit, §8, p.3.

période de transition qui ne peut plus être renouvelée comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans sa résolution 2036 du 22 février 2012¹²⁵².

1. La signature de la feuille de route de Mogadiscio

Le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition adoptent le 6 septembre à Mogadiscio une feuille de route qui doit mener la Somalie au terme de sa transition. La signature dudit document a eu lieu au cours d'une réunion consultative à large participation organisée dans la capitale du 4 au 6 septembre et présidée par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU. Cette feuille de route définit les tâches prioritaires qui doivent être menées à bien d'ici au 20 août 2012 dans les domaines clés de la sécurité, de la réforme constitutionnelle et des élections, de l'ouverture et de la réconciliation ainsi que de la bonne gouvernance¹²⁵³. En effet, cette feuille de route engage les institutions fédérales de transition à collaborer avec la communauté internationale pour l'accomplissement des tâches prioritaires, assortie d'objectifs, d'échéances et de dispositifs de contrôle¹²⁵⁴.

En premier lieu, la feuille de route précise qu'il s'agit d'un processus somalien, autrement dit, c'est le Gouvernement fédéral de transition qui dirigera les différentes étapes en collaboration avec le Parlement fédéral de transition, les entités régionales et tous les secteurs de la société, y compris les femmes, les entreprises, les chefs religieux, les personnes âgées et les jeunes. En effet, l'exécution des quatre axes prioritaires susmentionnés ne doit exclure personne et se faire en collaboration avec l'ensemble des mouvements politiques, des entités régionales et des différentes composantes de la société civile. Concernant le financement de ce programme, la communauté internationale s'est engagée à soutenir les institutions fédérales de transition dans sa réalisation sans délai, conformément au plan de mobilisation des ressources dont les jalons sont décidés sous 21 jours. En outre, l'aide financière de la communauté internationale est conditionnée aux

¹²⁵² « Notant que la période de la transition prendra fin le 20 août 2012 et souligne que toute prolongation de la période de transition serait intenable ».

¹²⁵³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/759 du 9 décembre 2011, §3, p.1-2.

¹²⁵⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/549, op.cit. §6, p.2.

résultats et soumise à la condition que les tâches prioritaires soient effectivement réalisées¹²⁵⁵.

Sachant que les ressources sont limitées ainsi que le délai d'exécution imparti, il est prévu que la communauté internationale et les institutions fédérales se réunissent en Somalie en tant que possible. Enfin, l'application de la feuille de route fera l'objet d'un contrôle continu et les mesures nécessaires seront prises pour s'assurer que les indicateurs et les échéances prévus sont respectés, conformément à l'Accord de Kampala. À cette fin, un comité technique est créé à Mogadiscio. Il est composé des institutions fédérales de transition, d'entités régionales, du mouvement religieux *Ahlu Sunna Wal Jama'a* (ASWJ) et d'organisations régionales comme l'IGAD, la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), l'UA, l'AMISOM, la Ligue des Etats arabes, l'UE et l'ONU. Tous ces partenaires ont pour mission de faciliter la coopération et la collaboration des parties somaliennes entre elles et entre eux-mêmes dans l'application de la feuille de route¹²⁵⁶.

2. L'adoption des principes de Garowe I et II

Toujours dans le but d'accélérer la fin de la période de transition, les signatures de la feuille de route se sont réunies à nouveau au cours d'une conférence nationale consultative sur la Constitution qui s'est déroulée à Garowe dans la région du Puntland, du 21 au 23 décembre 2011. Convoquée par le GFT, elle s'est tenue sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie. Au menu des discussions, figurent deux grandes questions d'importance nationale. Il s'agit de l'adoption d'une nouvelle constitution fédérale par une assemblée constituante, y compris le mandat, la taille et les critères de sélection des constituants et la sélection des nouveaux membres. Ainsi que la mise en place d'un nouveau Parlement fédéral, sa structure, sa taille, le système de représentation sans oublier les critères de sélection des nouveaux parlementaires¹²⁵⁷. Au cours de cette première conférence sont adoptés les principes de Garowe I qui portent sur l'élaboration et l'adoption du texte définitif du projet de constitution et sur l'achèvement de la transition. Entre autres,

¹²⁵⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/759, op.cit. Voir annexe Réunion consultative sur la fin de la période de transition en Somalie. Déclaration sur l'adoption de la feuille de route Mogadiscio, le 6 septembre 2011, p.22.

¹²⁵⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/759, op.cit. Voir annexe Réunion consultative sur la fin de la période de transition en Somalie. Déclaration sur l'adoption de la feuille de route Mogadiscio, le 6 septembre 2011, p.23.

¹²⁵⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2012/283 du 1^{er} mai 2012, annexe I, p.21.

il est prévu la mise en place d'une Assemblée nationale constituante qui est chargée d'établir et d'adopter provisoirement le texte définitif du projet de constitution fédérale somalienne au plus tard le 20 avril 2012. Cette Constitution provisoire de la Somalie sera soumise à une procédure de contrôle constitutionnel et éventuellement à un référendum national. Un comité d'experts examinera la Constitution et veillera à la répartition entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés¹²⁵⁸.

Concernant le pouvoir législatif, il sera institué un Parlement fédéral bicaméral dont les membres, désignés conformément aux termes du présent accord et la nouvelle constitution fédérale, commenceront à siéger dès le 21 août 2012. Le nouveau Parlement somalien sera composé de 225 députés, dont 30% des femmes pour un mandat de 4 ans. La situation sécuritaire ne permettant pas l'organisation d'un scrutin direct, la chambre basse du nouveau Parlement sera désignée selon la formule de partage de pouvoir « 4.5 », mais ce mode de désignation ne vaudra que pour la première législature. L'Accord précise bien que cette formule ne sera pas le principe de partage du pouvoir du régime constitutionnel futur qui sera en place à l'issue de la première législature. À l'issue de la première législature, le Parlement sera élu au suffrage universel suivant le principe « une personne, une voix ». Enfin, le nouveau Parlement et le nouveau Gouvernement auront pour mission de préparer le pays à un référendum et à des élections, municipales d'abord, locales ensuite et enfin nationales¹²⁵⁹.

Une seconde conférence nationale consultative sur la Constitution est convoquée à Garowe du 15 au 17 février 2012. Toujours placée sous les auspices du Représentant spécial du Secrétaire général, cette conférence adopte les principes de Garowe II portant sur le fédéralisme, le régime politique et l'achèvement de la transition par la mise en œuvre des principes de Garowe I. Sur le premier point relatif au fédéralisme, la création d'un Etat fédéral figure déjà dans la charte fédérale de transition et le projet de constitution. Les principes de Garowe II disposent que le Puntland et le Galmudug sont des Etats fédérés et retiennent des critères de création de nouveaux Etats. Pour ce, il faut au préalable, un processus de réconciliation régionale durable. Une commission indépendante examinera si l'Etat en question a bien mené ce processus et s'il remplit les critères retenus. La création d'un nouvel Etat sera soumis au vote du nouveau Parlement fédéral somalien. La structure fédérale respecte les droits des Etats pour ce qui est de l'attribution des compétences et des

¹²⁵⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2012/283 du 1^{er} mai 2012, p.22.

¹²⁵⁹ Ibid. p.23.

responsabilités. Certains domaines d'intérêt national relèvent de la compétence de l'Etat fédéral (affaires étrangères, défense nationale, politique monétaire, ressources naturelles, partage des richesses, citoyenneté, immigration, etc.)¹²⁶⁰.

Pour ce qui est du choix du régime politique, la Somalie adopte le régime parlementaire ; un système politique dans lequel le pouvoir exécutif doit davantage rendre compte au Parlement et où l'équilibre des pouvoirs est davantage assuré, ce qui réduit in fine, le risque d'abus de pouvoir. Le pouvoir exécutif est exercé par le Conseil des ministres, lequel sera dirigé par un Premier ministre. Le Président sera le chef de l'Etat et le garant de l'unité nationale¹²⁶¹. Enfin, la mise en œuvre des principes de Garowe I sont confiés à deux organes ad'hoc : une commission électorale indépendante intérimaire et l'Assemblée nationale constituante. Pour clore, la communauté internationale exige que la fin de la période de transition étant fixé au 20 août 2012, aucun retard ou obstruction ne sera toléré¹²⁶². Car, l'appui onusien et celui de la communauté internationale en faveur de la renaissance d'un Etat fédéral somalien, fonctionnel et légitime, est conditionné au respect de cette exigence.

§2. L'appui onusien en faveur de la renaissance d'un Etat fédéral, fonctionnel et légitime

En dépit de la pression exercée par la communauté internationale, certaines tâches contenues dans les principes de Garowe I et II sont reportées après l'achèvement de la transition (tenue d'un référendum constitutionnel, adoption de lois sur les élections et la formation des partis politiques, établissement d'une zone économique exclusive)¹²⁶³. Ces retards sont principalement dus à des clivages politiques, lesquels entraînent un enlisement de la phase de transition (A). Néanmoins, la Constitution provisoire qui constitue une étape centrale du processus de paix est adoptée le 1^{er} août 2012¹²⁶⁴. S'ensuit la mise en place des nouvelles institutions fédérales de transition pour un nouveau mandat de quatre ans. Entretemps, l'ONU élabore une nouvelle approche stratégique unifiée en Somalie axée sur la promotion d'une politique participative, ouverte, représentative et sans inclusive.

¹²⁶⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2012/283 du 1^{er} mai 2012, annexe II, pp.26-27.

¹²⁶¹ Ibid. p.27.

¹²⁶² Ibid. pp.27-30.

¹²⁶³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2012/643 du 22 août 2012, §3, p.2.

¹²⁶⁴ Ibid. §6, p.2.

L'objectif principal étant de mettre un terme définitif à la transition politique et d'engager le pays dans une nouvelle ère post-conflit **(B)**.

A. L'enlissement de la phase de transition sur fond des clivages politiques

L'intronisation d'un nouveau Parlement fédéral le 20 août 2012 et la désignation d'un chef de l'Etat le 10 septembre 2012, font croire à tort que cette phase « vient parachever la transition en Somalie et marquer le pays une étape importante sur la voie d'une gouvernance plus stable et plus responsable »¹²⁶⁵. Sauf que le processus de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat est considérablement ralenti par les querelles intestines qui déchirent les dirigeants politiques somaliens à tel point qu'entre 2013 et 2015, quatre motions de censure sont déposées contre le Premier ministre, le pays connaît trois Premiers ministres en trois ans et le gouvernement est remanié autant de fois. Les tensions politiques incessantes et irréconciliables entre la présidence et le pouvoir législatif polluent la progression de l'agenda politique et entraînent une instabilité institutionnelle **(1)**. Pour l'Organisation mondiale, la résolution du conflit somalien apparaît comme un véritable tonneau de Danaïdes. Par conséquent, l'Organisation mondiale et les organismes régionaux de l'UA et de l'IGAD collaborent pour trouver une réponse commune à l'impasse politique **(2)**.

1. Une instabilité politique et institutionnelle récurrente

Le nouveau gouvernement fédéral de transition fraîchement intronisé en octobre 2012 se fixe des nouvelles priorités énumérées dans une feuille politique en six volets : stabilisation, consolidation de la paix et réconciliation, redressement économique, collaboration avec la communauté internationale, services publics, unité et intégrité du pays. Il s'agit là d'un programme politique ambitieux qui reçoit, somme toute, le soutien de la communauté internationale¹²⁶⁶. Mais c'est sans compter sur l'absence de maturité politique des dirigeants des nouvelles institutions fédérales de transition, générant un manque de cohésion et de solidarité pourtant nécessaires dans le processus de consolidation de la paix et de reconstruction des structures de l'Etat. Ainsi au jour même de la fin de la période de

¹²⁶⁵ Résolution S/RES/2067 du 18 septembre 2012.

¹²⁶⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/69 du 31 janvier 2013, §4, p.2.

transition a lieu la formation d'un Parlement fédéral de 275 membres et la désignation d'un nouveau président du Parlement, Mohamed Osman Jawari. Les députés ont été choisis par 135 chefs traditionnels, assistés du comité technique de sélection. Le Parlement désigne à son tour le Président Hassan Cheikh Mohamed après un processus marqué par des intimidations. Le 6 octobre 2012, le chef de l'Etat nomme un nouveau Premier ministre, Abdi Farah Shirdon, qui forme un nouveau gouvernement de dix membres, approuvé par le Parlement dès le 13 novembre de la même année¹²⁶⁷.

Pourtant, un an plus tard, le 2 décembre 2013, le Parlement fédéral adopte une motion de censure contre le Premier ministre qui est destitué. Le 12 décembre 2013, le Président nomme un nouveau Premier ministre, Abdiweli Sheikh Ahmed. Une investiture validée par le Parlement le 21 décembre suivie de la formation d'un cabinet élargi de 25 membres le 17 janvier 2014¹²⁶⁸. Un an plus tard, même scénario puisque le Président procède le 17 décembre 2014 à la désignation d'un nouveau Premier ministre, Omar Abdirashid Ali Charmake, après le départ de l'ancien Premier ministre suite à une motion de censure. Cette nomination est entérinée par le Parlement fédéral le 24 décembre. Cette nouvelle motion de censure est le résultat des profondes divergences politiques entre le Président et son ancien Premier ministre, lesquelles ont entraîné une crise institutionnelle aigue qui a paralysé l'avancée du processus politique devant aboutir à l'adoption d'une Constitution et la tenue d'élections nationales en 2016¹²⁶⁹. Au terme de la crise politique qui a paralysé le gouvernement fédéral de transition durant quatre mois, le processus politique s'est vu dominé par la suite par la constitution d'un nouveau cabinet ministériel investi le 9 février 2015 par le Parlement. Entretemps, la priorité accordée à la révision constitutionnelle a connu, cahin-caha un nouvel élan après l'installation du nouveau gouvernement en février 2015. Un ministère dédié aux affaires constitutionnelles est créé. De même, une commission de contrôle parlementaire et une commission indépendante de révision et d'application de la Constitution ont vu le jour. Les trois organes ont conclu un mémorandum d'accord le 9 mars 2015¹²⁷⁰.

Une fois n'est pas coutume, des nouvelles tensions surgissent cette fois-ci entre le chef de l'Etat et certains parlementaires qui l'accusent de corruption, d'incompétence et de violation de la Constitution. Le 12 août 2015, le Parlement introduit une motion de

¹²⁶⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/69 du 31 janvier 2013, §2-3, p.1-2.

¹²⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2014/140 du 3 mars 2014, §3, p.1.

¹²⁶⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2015/51 du 23 janvier 2015, § 3 et 94-96, pp.1 et 18-19.

¹²⁷⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2015/331 du 12 mai 2015, §2 et 24, pp.1 et 6.

destitution contre le Président. Pour la communauté internationale, cette énième motion « contrecarre le sens des priorités urgentes pour le pays notamment la préparation du processus électoral de 2016, l'achèvement de l'édification de l'Etat et la lutte contre les Chebabs »¹²⁷¹. Sous les critiques et la pression, le Parlement annule in extremis la motion de destitution à l'égard du Président Hassan Cheikh Mahamoud¹²⁷².

2. Une collaboration ONU-UA-IGAD pour sortir de l'impasse politique

Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU chargé de superviser tous les aspects des activités de l'Organisation en Somalie, collabore étroitement avec les partenaires régionaux pour la mise en œuvre des programmes susmentionnés. Un accord tripartite lie le système des Nations Unies avec les organismes régionaux que sont l'AMISOM, l'UA et l'IGAD. La collaboration étroite avec ces organismes régionaux a pour dessein une meilleure coordination des activités entreprises par ceux-ci après la période de transition¹²⁷³. Des réunions techniques mensuelles ont ainsi lieu entre les équipes dirigeantes du Bureau politique des Nations Unies en Somalie (UNPOS), de la Mission de maintien de la paix de l'UA en Somalie (AMISOM) et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). Ces rencontres sont l'occasion de définir des positions communes au sujet du processus de paix en Somalie et sur des procédures permanentes de compte rendu, de renforcement des capacités et de partage de l'information avec les institutions fédérales de transition.

Dans le même ordre d'idées, l'ONU coopère étroitement avec la direction stratégique et militaire de l'AMISOM et l'IGAD pour resserrer les liens entre les membres du personnel civil chargé des questions relatives à la Somalie. En l'occurrence, l'idée est de renforcer la collaboration dans le domaine de la sécurité, de l'action politique, du relèvement et de l'aide humanitaire grâce à des analyses, des notes d'information, des formations techniques et des missions conjointes en Somalie. De façon plus spécifique, l'ONU s'efforce de définir une coordination optimale avec l'Union africaine pour mettre au point une stratégie politique conjointe de façon à fixer des orientations qui cadrent avec le concept militaire stratégique

¹²⁷¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2015/702 du 8 janvier 2016, §3 et 100, pp.1 et 20.

¹²⁷² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2016/27 du 8 janvier 2016, §4, p.2.

¹²⁷³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/69 du 31 janvier 2013, §58, p.14.

de l'Union¹²⁷⁴. Toujours sur le plan politique, le Secrétaire général suggère au Conseil de sécurité la création d'une mission spéciale d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)¹²⁷⁵ chargée de synchroniser de coordonner les efforts déployés par l'ONU, le Gouvernement fédéral de transition, l'AMISOM ainsi que l'ensemble des partenaires internationaux pour appuyer le processus de paix de et de réconciliation nationale ainsi que la formation et l'édification d'un Etat de droit.

Sur le volet sécuritaire, le Département de maintien de la paix de l'ONU et le Conseil de paix et de sécurité de l'UA ont mis en place à plusieurs reprises une mission conjointe en Somalie chargée de définir des objectifs de référence pour le déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie prenant la suite de l'AMISOM¹²⁷⁶. À chaque fois, ces missions conjointes comprenaient un large panel des militaires, des personnels de police, des spécialistes des questions politiques et des spécialistes de la logistique provenant des départements compétents de l'ONU, de la Commission de l'UA, de l'AMISOM, du Bureau d'appui de l'ONU pour la mission de l'UA en Somalie (UNSOA), de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et du Bureau des Nations Unies auprès de l'UA (BNUUA) ainsi que de quelques Etats membres et de l'Union européenne¹²⁷⁷. Les conclusions de ces missions ont toutes été identiques : les conditions de sécurité sur le terrain n'offraient pas les garanties nécessaires pour le déploiement d'une opération de maintien de la paix prenant la suite de l'AMISOM. Par conséquent, le département des opérations de maintien de la paix de l'ONU apporte un soutien multiforme (financier, logistique, technique, etc.) à la force de paix africaine en Somalie grâce à l'équipe des planificateurs de l'ONU basée à Addis Abeba.

¹²⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/759 du 9 décembre 2011, §81-83, p.16.

¹²⁷⁵ La MANUSOM est créée par la résolution 2102 du 2 mai 2013. Voir infra au point B, 1^{er} paragraphe de la section 2.

¹²⁷⁶ À ce propos, se reporter aux documents suivants : résolution S/RES/2124 du 12 novembre 2013, résolution S/RES/2232 du 28 juillet 2015, communiqué PSC/PR/2(CCCLVI) du Conseil de paix et de sécurité de l'UA en sa 356^{ème} réunion sur la revue stratégique de la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM) du 27 février 2013, lettre S/2013/606 datée du 14 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/709 du 2 décembre 2013.

¹²⁷⁷ Lettre S/2013/606 datée du 14 octobre 2013, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, p1.

B. La fin de la transition politique et l'inauguration d'une nouvelle ère post-conflit

En 2012, il est unanimement admis que la Somalie se trouve à un moment clé de sa transition politique¹²⁷⁸. D'ailleurs, le terme « transition » est abandonné dans les sigles des autorités somaliennes après août 2012. On les désigne désormais sous l'appellation des institutions fédérales somaliennes au lieu des institutions fédérales de transition. L'appui de la communauté internationale s'avère plus que nécessaire pour l'inauguration de cette nouvelle ère politique qui pose des jalons et des étapes dont le but ultime est l'instauration du suffrage universel en 2020 selon le principe « une personne, une voix ». S'ensuit la mise en place d'un vaste programme de relèvement et de reconstruction pour aider la Somalie à se remettre sur pieds après plus de 20 ans de guerre civile (1). En effet, selon le Secrétaire général, « la demande d'une présence et d'une action des Nations Unies reste très forte en Somalie. Partenaire fiable de la Somalie, l'ONU doit appuyer l'édification d'un Etat fédéral fonctionnel, à prévenir et à régler les conflits et à consolider la paix »¹²⁷⁹. Cette nouvelle ère post-conflit s'accompagne in fine d'une profonde restructuration pour édifier un nouvel Etat fédéral (2).

1. La mise en place d'un processus de reconstruction et de relèvement

Le soutien de la communauté internationale en faveur de la renaissance de l'Etat somalien se manifeste à deux niveaux : l'appui apporté aux initiatives du gouvernement fédéral somalien (programme Vision 2016, Déclaration de Mogadiscio) et les initiatives prises au niveau des sommets internationaux consacrés à la Somalie (adoption d'un New Deal par la conférence de Bruxelles en septembre 2013, adoption d'un Pacte pour la Somalie¹²⁸⁰ à la conférence de Londres en mai 2017). Intitulée Vision 2016, une conférence nationale organisée à l'initiative du Président somalien du 2 au 6 septembre 2013 réunit un large panel des personnalités politiques et de la société civile y compris de la diaspora. À l'issue de la réunion, les recommandations formulées ont trait à la conduite du processus politique dans certains domaines nommément cités (réforme constitutionnelle, fédéralisme, bonne gouvernance, élections, information du public, réconciliation et justice

¹²⁷⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2016/430 du 9 mai 2016, §89, p.19.

¹²⁷⁹ Lettre du Secrétaire général, S/2017/404, op.cit. p.2.

¹²⁸⁰ Sur ce point, voir infra, point B, §2 de la section 2.

transitionnelle)¹²⁸¹. Notons que cette rencontre inter-somalienne souligne la nécessité pour les autorités somaliennes d'assumer la responsabilité première du processus de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat. Elle constitue un gage de sérieux et de bonne volonté aux yeux de la communauté internationale prête à apporter son soutien à la Somalie engagée dans une phase de reconstruction post-conflit. À ce titre, la Mission d'assistance des Nations Unies pour la Somalie (MANUSOM) a fourni tout au long de la conférence un appui technique et logistique pour appuyer le processus de formation de l'Etat et de réconciliation¹²⁸².

Le premier événement de soutien international provient de l'Union européenne qui organise dès le 16 septembre 2013 une conférence d'envergure réunissant partenaires au développement, bailleurs de fonds et donateurs à Bruxelles. C'est l'occasion pour l'UE d'adopter une feuille de route fondée sur les principes du New Deal¹²⁸³ pour les Etats fragiles convenus au Forum de haut niveau organisé à Busan en Corée en 2011¹²⁸⁴ par une quarantaine de pays et d'institutions. Ce dernier fixe « des objectifs clairs pour consolider la paix et garantir la prospérité des Etats en phase de transition post-conflit »¹²⁸⁵. En l'occurrence, l'objectif de l'UE est de mobiliser un milliard d'euros¹²⁸⁶ échelonné sur trois ans pour la reconstruction et le redressement du pays autour de quatre axes jugés prioritaires par le président somalien, Hassan Cheikh Mohamoud¹²⁸⁷. Il s'agit de la sécurité en vue de renforcer l'autorité du gouvernement sur l'ensemble du territoire, la réforme judiciaire, la réforme des finances publiques et le redémarrage économique¹²⁸⁸. De son côté, le Conseil de sécurité des Nations Unies charge la Mission d'assistance des Nations Unies¹²⁸⁹ à appuyer le processus politique et coordonner les efforts de consolidation de la paix du Gouvernement

¹²⁸¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/709 du 2 décembre 2013, §3, p.1.

¹²⁸² Ibid. §26, p.6.

¹²⁸³ Se reporter au rapport "The New Deal in Somalia : An independent review of the Somali Compact, 2014-2016", April 2017, 40 p. Disponible sur www.odi.org

¹²⁸⁴ Conçu pour améliorer l'efficacité de l'aide internationale, ce "New Deal" a été élaboré par le Dialogue international sur la consolidation de la paix et le renforcement de l'Etat, composé du « G7+ », le groupe constitué de 19 Etats fragiles ou affectés par des conflits, et de « partenaires au développement », c'est-à-dire des pays donateurs et des organisations internationales. Voir BRUZZONE (A.), « Somalie, la renaissance manquée », Politique africaine, 2013/4, n°132, p.161, note 2.

¹²⁸⁵ Article « Conférence de Bruxelles : l'Union européenne espère un milliard d'euros pour la Somalie », RFI, 16 septembre 2013.

¹²⁸⁶ Sur ce montant global, la Commission européenne s'est engagée à verser 650 millions d'euros d'aide à la Somalie.

¹²⁸⁷ Tout en se réjouissant de l'intérêt manifesté par la communauté internationale pour la reconstruction de l'Etat somalien, le Conseil de sécurité invite cette dernière à honorer ses promesses de contribution. Voir résolution S/RES/2124 du 12 novembre 2013.

¹²⁸⁸ Article « Somalie : conférence de soutien financier à Bruxelles », AFP, 16 septembre 2013.

¹²⁸⁹ Résolution S/RES/2124 du 12 novembre 2013

fédéral somalien et des partenaires internationaux dans le cadre des priorités dégagées dans le New Deal¹²⁹⁰.

Un autre point fondamental dans le processus d'édification d'un Etat de droit concerne la promotion d'une démocratie participative et représentative. À cet effet, les institutions fédérales somaliennes sont résolues à abandonner la logique clanique pour entamer une transition électorale vers le suffrage universel direct. C'est l'esprit de la Déclaration de Mogadiscio du 16 décembre 2015, adoptée à la suite d'un forum consultatif national public organisé dans la ville éponyme les 19 et 20 octobre. La Déclaration de Mogadiscio prévoit in fine, la nécessité d'organiser des élections crédibles et ouvertes à tous en 2016¹²⁹¹. De façon corrélative, elle rejette l'idée d'une prorogation de la durée des mandats (pour le Parlement et pour le Gouvernement) prescrits dans la Constitution. Le Département des affaires politiques de l'ONU a mené en Somalie une mission d'évaluation préliminaire des élections. Après enquête, il lui est apparu impossible d'organiser des élections nationales et un référendum constitutionnel d'ici septembre 2016 en raison notamment des retards conséquents survenus dans le processus politique et des problèmes techniques et sécuritaires en suspens¹²⁹². Résignée à l'idée que des élections universelles suivant le principe « une personne, une voix » ne pouvaient avoir lieu avant au moins 2020, la Déclaration invite les dirigeants somaliens à adopter des orientations politiques pour la période 2016-2020¹²⁹³.

Le Parlement peinant à dégager un consensus, le Président somalien Hassan Cheikh Mohamoud promulgue le 22 mai 2016 un décret qui entérine les modalités du processus électoral pour la chambre haute (25 septembre) et basse (24 au 10 octobre) du Parlement ainsi que pour le Chef de l'Etat (30 octobre)¹²⁹⁴. En dépit du retard dans le calendrier électoral et des manœuvres frauduleuses dénoncées ici et là, le Secrétaire général affirme que « les élections se sont déroulées de manière [...] pacifique et ont été [...] largement ouvertes ». Ainsi, les élections du Parlement fédéral ne sont mises en route qu'à partir du 15 octobre et l'inauguration du nouveau Parlement a lieu le 27 décembre 2016 lors d'une

¹²⁹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/709, op.cit. §98. p.20.

¹²⁹¹ Résolution S/RES/2275 du 24 mars 2016

¹²⁹² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2015/702 du 11 septembre 2015, §28, p.6.

¹²⁹³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2016/27 du 8 janvier 2016, §3, p.1.

¹²⁹⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2016/763 du 6 septembre 2016, §2, p.1.

séance conjointe de deux chambres¹²⁹⁵. L'élection du Président sensée parachever le processus électoral accuse elle aussi un retard conséquent. Mohamed Abdullahi Mohamed alias « Farmajo » est élu Président de la république fédérale de Somalie le 8 février 2017 pour un mandat de quatre ans¹²⁹⁶. Et malgré l'aboutissement laborieux du processus électoral, le résultat est largement salué par la communauté internationale et par l'ONU qui considère que « l'élection pacifique d'un nouveau président jouissant d'une légitimité généralement reconnue et la désignation et l'approbation rapide d'un Premier Ministre et d'un gouvernement¹²⁹⁷ ouvrent la voie vers des nouveaux progrès politiques »¹²⁹⁸.

2. L'élaboration d'un processus d'édification d'un Etat fédéral

La mise en place des institutions fédérales somaliennes constitue la première phase de transition vers l'édification d'un Etat fédéral. Le fédéralisme apparaît comme la pierre angulaire de la transformation du paysage politique somalien et de ce fait, il est inscrit comme une des priorités du programme Vision 2016¹²⁹⁹. Le choix d'adopter cette structure d'Etat s'explique par la nécessité de marquer une rupture avec la logique clanique de l'Etat central et unitaire permettant d'éviter tout risque d'abus de pouvoir mais également la fédération est synonyme d'équité et de partage de pouvoirs. Le processus de formation d'un Etat fédéral se met en marche dès la fin de la période de transition avec l'appui technique de la MANUSOM. Le pays est découpé en six administrations régionales : Puntland, Djouba, Galmudug, Baïdoa, Kismaayo et Somaliland¹³⁰⁰ – ramené au simple rang de fief régional, sa prétention d'être un Etat indépendant et souverain depuis près de trente ans étant obliéré sciemment ! Le Représentant spécial du Secrétaire général est chargé d'apporter un appui aux autorités somaliennes pour entre autres, la consolidation de la paix, l'édification de l'Etat et le processus de fédéralisation¹³⁰¹.

¹²⁹⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2017/21 du 9 janvier 2017, § 2-3.p.1.

¹²⁹⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2017/408 du 9 mai 2017, §3 p.1.

¹²⁹⁷ Dès le 23 février 2017, le Président Farmajo nomme comme Premier ministre Ali Kheyre, un choix entériné par le Parlement le 1^{er} mars. Celui-ci forme un cabinet de 68 membres validé par le Parlement le 29 mars. Les priorités du nouveau gouvernement sont axées sur la sécheresse, la sécurité et la lutte contre la corruption. Voir rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2017/408, op.cit. §4, p.1.

¹²⁹⁸

¹²⁹⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/709 du 2 décembre 2013, §3, p.2.

¹³⁰⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2014/140, op.cit. §25, p.5.

¹³⁰¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2016/27, op.cit., §18, pp.4-5.

Du point de vue de la communauté internationale, le processus d'achèvement d'un Etat fédéral est matérialisé par l'élection de Farmajo en février 2017 en tant que nouveau Président de la République fédérale de la Somalie. En effet, l'ONU se réjouit précipitamment – un peu trop sans doute – car pour la première fois de l'histoire du pays, un pouvoir législatif bicaméral élit un président fédéral de façon pacifique et sans heurts¹³⁰². Toutefois, il convient de tempérer cet optimisme ambiant pour plusieurs raisons. Premièrement, ce processus d'édification d'un Etat fédéral est freiné par plusieurs obstacles majeurs : corruption de l'élite politique, faiblesse de l'Etat de droit, incapacité du Gouvernement fédéral à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire (et par voie de conséquence, l'existence des groupes non étatiques qui profitent de l'économie de guerre). De surcroît, l'Etat fait face à une insuffisance cruelle de recettes pour assurer les services essentiels de base à la population. Sa survie dépend presque entièrement des fonds de donateurs internationaux et les transferts d'argent de sa diaspora (évalués entre 1.2 milliards de dollars à 2 milliards de dollars par an, soit 23 à 38% du PIB). À cela s'ajoute la fragilité des administrations régionales provisoires qui ont du mal à asseoir leur autorité du fait de l'absence de recettes, d'infrastructures publiques et du manque du personnel¹³⁰³. Cette absence de ressources propres est accentuée par les tensions entre les entités fédérées et l'autorité fédérale relatives à la répartition des compétences¹³⁰⁴.

Au niveau local, ce sont les dissensions entre Etats fédérés qui compliquent la construction d'un Etat fédéral. En effet, leurs différents parfois irréconciliables concernent souvent le tracé de frontières ou des tensions interclaniques qui nuisent au contrôle des administrations naissantes. À titre d'exemple, ces divisions ont entraîné certains des affrontements les plus meurtriers qu'ait connu le pays ces dernières années, tel que le conflit territorial qui a opposé le Puntland et le Galmudug, entraînant le déplacement de 70 000 personnes en 2016. Tout comme le conflit territorial de longue date qui oppose le Somaliland au Puntland sur les zones frontalières de Sool et Sanaag. Le processus de création d'un Etat fédéral étant assez complexe en lui-même, sa progression est menacée à maintes reprises par les querelles de polichinelle à tous les niveaux, lesquelles entraînent une instabilité politique et un ralentissement conséquent des priorités nationales. En outre, les conflits et divisions entre l'autorité fédérale et les entités fédérées peuvent être exploités par

¹³⁰² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2017/408, op.cit. §25, p.3.

¹³⁰³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2016/27, op.cit. §22, p.5.

¹³⁰⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2017/1109 du 26 décembre 2017, §2 et 4.

certaines filières terroristes comme Al Chabab et donc, compromettre à terme l'architecture d'un Etat fédéral, viable et pleinement fonctionnel¹³⁰⁵.

Section 2. La médiation et les bons offices : le nouveau créneau de l'ONU pour la résolution du conflit somalien

Pour l'ONU, « le succès dépendra de l'appui apporté aux solutions qui sont mises en œuvre progressivement sous le contrôle et la conduite des Somaliens et non imposées de l'extérieur »¹³⁰⁶. En effet, le retour de l'Organisation mondiale dans la résolution du conflit somalien contraste avec son intervention du début puisqu'elle s'engage d'office dans un rôle d'assistance et d'accompagnement d'un processus de paix initié par les autorités somaliennes. Les modes diplomatiques de règlement de différends dont la médiation et les bons offices constituent la nouvelle ligne de conduite de l'ONU. Selon l'article 6 de la Convention de la Haye de 1907 relative au règlement pacifique des conflits internationaux : « les bons offices et la médiation, soit sur le recours des parties en conflit, soit sur l'initiative des puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire ». Cette définition rejoint celle de l'article 33 de la Charte de l'ONU qui reconnaît la médiation comme l'un des moyens susceptibles d'être utilisés par les parties en conflit afin de préserver la paix et la sécurité internationales. Pour ce, il faut l'intervention d'un tiers impartial, en l'occurrence le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en Somalie, lequel est chargé de réconcilier les prétentions de chaque partie. On est bien loin du caractère contraignant du chapitre VII de la Charte où les décisions du Conseil de sécurité s'imposent aux belligérants comme une « vérité absolue » en quelque sorte. Et même si le déploiement d'une OMP onusienne est toujours à l'ordre du jour, il est de plus en plus certain que ce déploiement conditionné à la stabilisation de la sécurité du pays n'aura jamais lieu (§2). Dans l'immédiat, l'action de l'ONU se fait via le canal des nouvelles structures d'appui et d'assistance spécialement dédiées au règlement global du conflit (§1).

¹³⁰⁵ Lettre datée du 5 mai 2017 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2017/404, p.4.

¹³⁰⁶ Rapport du Secrétaire général S/2009/210, op.cit. §43, p.12.

§1. La création des nouvelles structures d'appui et d'assistance des Nations Unies en Somalie

Désireuse de soutenir le processus de paix et les efforts de reconstruction de l'Etat somalien à défaut d'une opération de maintien de la paix dont le déploiement est toujours repoussé aux calendes grecques – l'ONU met en place des solutions alternatives pour marquer son engagement via des nouvelles structures ad hoc pour des missions bien définies **(A)**. La création de la Mission d'assistance des Nations Unies pour la Somalie (MANUSOM) par la résolution 2102 du 2 mai 2013 entre également dans cette configuration. Elle est chargée de soutenir les efforts de réconciliation et de médiation du Gouvernement fédéral somalien et le cas échéant à l'AMISOM « sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat » **(B)**.

A. Des solutions ad hoc pour pallier à l'absence d'une force de paix internationale

Solution par défaut, l'établissement d'une « empreinte légère » de l'ONU en Somalie a pour objectif l'installation des agences et fonds spécialisés de l'Organisation mondiale à Mogadiscio puis dans les villes du pays. S'ensuit la mise en place d'une unité de garde statique assortie d'une mission double : protéger le complexe de la MANUSOM et les installations de l'AMISOM **(1)**. Cette soudaine concentration des activités des Nations Unies en Somalie se fait par le biais du Bureau d'appui spécialement créé à cet effet **(2)**.

1. L'établissement d'une « empreinte légère » de l'ONU

À défaut d'une opération de maintien de la paix onusienne, le Secrétaire général préconise dans son rapport spécial une option B qui consiste à mettre en place une « empreinte légère » de la présence de l'ONU à Mogadiscio. Elle consiste à réinstaller dans la capitale somalienne le Bureau politique des Nations Unies en Somalie (UNPOS), le

Bureau d'appui de l'ONU à l'AMISOM ainsi que l'équipe des pays des Nations Unies¹³⁰⁷. Avec l'aval du Conseil de sécurité¹³⁰⁸, les préparatifs relatifs à l'établissement d'une « présence allégée » s'étoffent avec l'installation de plusieurs agences spécialisées de l'ONU dans Mogadiscio mais aussi dans les autres régions de la Somalie. On note ainsi le transfert du personnel international du Bureau d'appui de l'ONU pour la mission de l'UA en Somalie (UNSOA), du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), du Service de lutte anti-mines (SLAM), du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), du Programme alimentaire mondial (PAM), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Département de la sûreté et de sécurité¹³⁰⁹. Toutes ces entités qui opéraient depuis Nairobi réaffectent leur siège dans le pays, sous la haute surveillance toutefois - de l'AMISOM. Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU peut donc exercer directement ses bons offices dans le pays¹³¹⁰.

Au départ, ce transfert s'expliquait par la nécessité de mieux coordonner l'action internationale en apportant un appui immédiat et proportionné en prenant directement ancrage sur le terrain somalien. L'idée fait son chemin et le Secrétaire général propose au Conseil de sécurité – toujours dans le cadre de la « présence allégée » le déploiement d'une unité de garde statique de l'ONU en Somalie dont les membres proviendraient des Etats membres sous forme de contingents¹³¹¹. En substance, les tâches dévolues à cette unité de garde sont les suivantes : a) assurer une sécurité statique, des patrouilles et contrôler l'accès aux installations et équipements de la MANUSOM et du Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'UA en Somalie (UNSOA) à Mogadiscio, y compris si la MANUSOM devait s'installer hors de l'aéroport international de Mogadiscio ; b) agir pour dissuader de possibles attaques par des éléments extrémistes contre ces installations et équipements ; c) fournir une capacité d'extraction rapide dans l'aéroport international de Mogadiscio ; et d) soutenir l'AMISOM et les Forces nationales somaliennes en procédant à l'extraction et à l'évacuation du personnel des Nations Unies situé en dehors de la zone de l'aéroport dans

¹³⁰⁷ Rapport du Secrétaire général S/2009/210, op.cit. §68, p.20

¹³⁰⁸ Résolution S/RES/1910 du 28 janvier 2010.

¹³⁰⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2010/675, §53, p.11.

¹³¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/549, op.cit. §37-39, pp.9-10.

¹³¹¹ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2013/606 du 14 octobre 2013.

l'éventualité où il serait immédiatement menacé de violence physique¹³¹². L'unité de garde statique doit comporter un effectif total de 410 éléments¹³¹³.

Dans sa résolution 2124 du 12 novembre 2013, le Conseil de sécurité approuve cette idée considérant même que le déploiement de l'unité de garde de l'ONU doit demeurer prioritaire en 2014. Le premier contingent composé de 332 agents est ainsi déployé le 6 et 7 mai 2014 qui sécurise immédiatement l'aéroport international de Mogadiscio suivi le 8 et 9 juillet par le second contingent composé de 78 militaires portant ainsi l'effectif au maximum autorisé de 410 membres. Les militaires déployés durant la deuxième phase est quant à lui affecté au nouveau quartier général de la MANUSOM.

2. Un Bureau politique pour la gestion des activités des Nations Unies en Somalie

Après le retrait des troupes de l'opération d'imposition de la paix d'ONUSOM II en mars 1994, la présence de l'ONU en Somalie se résume à « un petit bureau politique composé d'un représentant et d'un personnel d'appui restreint »¹³¹⁴. Créé le 15 avril 1995 et installé à Nairobi en raison de l'insécurité ambiante qui prévaut dans le pays, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (BUPNUS)¹³¹⁵ est chargé dans un premier temps de poursuivre le processus de paix et de réconciliation en proposant sa médiation et ses bons offices entre les différentes parties en conflit. Et dans le même ordre d'idées, de superviser l'application des différents accords de paix qui seraient éventuellement conclus sous l'égide de l'ONU (Accord de cessation des hostilités armés du 26 octobre 2008, Accord de paix de Djibouti, Accord de Kampala, Feuille de route de Mogadiscio, etc.).

Dans un second temps, le Conseil de sécurité approuve le renforcement du Bureau conformément aux recommandations du Secrétaire général tout en élargissant son mandat dans sa résolution 1863 du 16 janvier 2009. Le BUPNUS doit :

¹³¹² Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2013/764 du 20 décembre 2013.

¹³¹³ Ibid.

¹³¹⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/1995/231, op.cit. §68, p.19.

¹³¹⁵ Il convient de ne pas confondre le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (BUPNUS ou UNPOS en anglais) avec le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS) qui a succédé au Bureau d'appui des Nations Unies pour la Mission de l'UA en Somalie (UNSOA) par la résolution 2245 du 9 novembre 2015. Le BANUS a pour rôle de servir de catalyseur à l'action globale de l'ONU en Somalie. Voir Lettre S/2017/404, op.cit. p.9.

- Créer les conditions nécessaires pour soutenir le travail du Représentant spécial du Secrétaire général dans la progression du processus politique,
- Mettre en œuvre le processus de paix de Djibouti et faciliter la coopération internationale le soutenant,
- Mobiliser les ressources nécessaires pour la création de forces de sécurité somaliennes (armée, police, pénitentiaire),
- Coordonner l'engagement onusien en Somalie en offrant ses bons offices et un support politique pour établir une paix sur le long terme, mobiliser les ressources et le support de la communauté internationale nécessaires pour le développement du pays sur le long terme¹³¹⁶.

En outre, le Bureau politique des Nations Unies est chargé d'effectuer des missions sur le terrain à Mogadiscio et dans d'autres zones du pays si les conditions de sécurité le permettent¹³¹⁷. En 2011, les Forces du Gouvernement fédéral de transition et l'AMISOM réussissent à débouter les insurgés extrémistes Al Chabab de la capitale¹³¹⁸ créant un climat de sécurité propice selon le Conseil de sécurité pour transférer le Bureau politique des Nations Unies en Somalie¹³¹⁹. Celui-ci s'effectue le 24 janvier 2012 mais la base arrière demeure toutefois à Nairobi dans l'attente d'une réelle amélioration des conditions de sécurité en Somalie. Ce transfert à Mogadiscio est le moyen d'après le Secrétaire général de « réaffirmer la solidarité de la communauté internationale et son engagement aux côtés du Gouvernement et du peuple somaliens »¹³²⁰. Ceci dit, après la mise en place des nouvelles institutions fédérales transitoires en août 2012, le Secrétaire général suggère la liquidation du BUPNUS qui a rempli son mandat pour le remplacer une nouvelle mission politique spéciale, transitoire, dans l'attente d'un éventuel déploiement d'une opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie¹³²¹.

B. La création d'une mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)

¹³¹⁶ ROUSSEAU (E), « Historique de l'opération BUPNUS », Université catholique du Louvain, 8 avril 2013. Article disponible sur le site du réseau de recherche sur les opérations de paix, www.operationspaix.net

¹³¹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2009/210, op.cit. §59, p.17.

¹³¹⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2012/74, op.cit. §37 p.9.

¹³¹⁹ Résolution S/RES/2010 du 30 septembre 2011.

¹³²⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2012/643 du 22 août 2012, §17, p.4.

¹³²¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/69 du 31 janvier 2013, §72, pp.17-18.

L'action menée par l'ONU en Somalie est entrée dans une nouvelle phase avec le lancement de la MANUSOM en juin 2013 en remplacement du BUPNUS dont les capacités limitées en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat, ne pouvaient plus répondre aux besoins du pays. Cette nouvelle Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie est une structure intégrée placée sous la direction stratégique du Représentant spécial du Secrétaire général. Elle est notamment chargée d'offrir « les bons offices de l'ONU à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien » selon les termes de la résolution 2102 du 2 mai 2013 **(1)**. De par son « rôle catalyseur », la MANUSOM coordonne également les différentes initiatives internationales en faveur de la Somalie et voit progressivement son mandat renforcé **(2)**.

1. La MANUSOM : une mission structurellement intégrée

La création de la MANUSOM est le résultat d'une révision de l'action globale de l'ONU en Somalie. En effet, après la fin de la période transitoire, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général dans sa résolution 2067 du 18 septembre 2012 de procéder à un examen stratégique de la présence des Nations Unies en Somalie et de formuler, à cet effet, des recommandations pour la configuration d'une nouvelle mission. Cet examen stratégique, mené par le Département des affaires politiques avec les représentants de tous les départements, bureaux, organismes, fonds et programmes concernés, a été réalisé de septembre à décembre. L'équipe intégrée s'est déployée sur le terrain pour tenir des consultations avec les responsables politiques somaliens, les représentants gouvernementaux, la société civile, l'UA, l'IGAD et les partenaires régionaux et internationaux¹³²². À la suite de cet examen, le Secrétaire général conclut de la nécessité de créer une nouvelle mission de l'ONU en Somalie, laquelle pourrait prendre quatre formats : a) une opération conjointe de soutien à la paix ONU-UA, b) une mission de consolidation de la paix des Nations Unies pleinement intégrée, c) une mission d'assistance des Nations Unies en Somalie et d) une mission de consolidation de la paix des Nations Unies et Bureau d'appui de l'ONU pour la mission de l'UA en Somalie distinct. Le haut fonctionnaire onusien recommande l'option C¹³²³. Le Conseil de sécurité souscrit à ladite recommandation tendant à remplacer le BUPNUS par une mission spéciale élargie qui serait déployés à partir

¹³²² Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/69, op.cit. §64, p.15.

¹³²³ Ibid. §75-76, pp.18-20.

du 3 juin 2013¹³²⁴ et de dépêcher d'urgence une mission d'évaluation technique en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien afin d'évaluer son opportunité et de broser son mandat.

Conduite par le département des affaires politiques de l'ONU en partenariat avec les acteurs susmentionnés plus haut, la mission d'évaluation a été déployée du 17 au 29 mars à Mogadiscio et dans la région¹³²⁵. Le Gouvernement fédéral somalien indique à l'intention de l'ONU sa détermination à stabiliser le pays, consolider la paix et édifier l'Etat. Il regrette néanmoins l'éparpillement de l'aide internationale et demande aux partenaires internationaux de coordonner leurs appuis selon le principe du « guichet unique »¹³²⁶. Sur ce fondement, le Secrétaire général préconise la création d'une nouvelle mission qui aura des compétences techniques dans les domaines des questions politiques (par exemple, le fédéralisme), la médiation et facilitation, la promotion de l'état de droit et institutions de sécurité et les droits de l'homme et protection, etc.¹³²⁷. Baptisée Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, la MANUSOM voit le jour le 3 juin 2013 par la résolution 2102 du Conseil de sécurité pour une période d'un an que ce dernier compte proroger autant que besoin. Elle est assujettie du mandat suivant :

- a) Offrir les bons offices de l'ONU à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le gouvernement fédéral somalien,
- b) Lui apporter un appui ainsi qu'à l'AMISOM sous forme d'orientations et de conseils stratégiques en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat,
- c) Aider le GFS à coordonner l'action des donateurs internationaux, en particulier l'assistance au secteur de la sécurité et l'appui à la sécurité maritime, en collaboration avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux et dans le plein respect de la souveraineté de la Somalie.

Il faut noter que pour la première fois depuis le début du conflit somalien, le siège d'une mission de l'ONU est de suite établi à Mogadiscio. En outre, le Conseil de sécurité n'omet pas d'insister que la MANUSOM est une mission des Nations Unies

¹³²⁴ Résolution S/RES/2093 du 6 mars 2013.

¹³²⁵ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2013/239 du 19 avril 2013, Annexe, §2, p.2.

¹³²⁶ Ibid. §8, p.4.

¹³²⁷ Lettre S/2013/239 du 19 avril 2013, op.cit. §12, p.5.

structurellement intégrée ¹³²⁸ et insiste sur la nécessité de veiller à ce que les organismes de l'ONU mènent une action intégrée sous la direction stratégique du Représentant spécial du Secrétaire général travaillant en étroite coordination avec l'AMISOM. D'ailleurs, le Conseil de sécurité ne manque pas de saluer l'engagement pris par le l'AMISOM de dédier à la sécurité du personnel des Nations Unies, un contingent de 311 agents conformément au souhait exprimé dans sa résolution 2093. Le 13 mai 2013, le Secrétaire général dépêche une petite mission chargée de préparer le lancement de la MANUSOM. Cette petite mission de préparation agissant en étroite coopération avec le Gouvernement fédéral somalien et l'AMISOM, est composée d'experts des questions politiques, de la planification et d'autres questions de fond, secondés par du personnel d'appui fourni par l'UNSOA, le département de la sûreté et de la sécurité et une équipe de recrutement du département de l'appui aux missions ¹³²⁹. Elle a fourni un appui décisif au lancement de la MANUSOM qui a eu lieu dès le 3 juin 2013. Cette nouvelle mission considérée comme « un nouveau départ pour les activités de l'ONU en Somalie » ¹³³⁰ fonde tous les espoirs vers l'acheminement d'un Etat somalien pacifié, stabilisé et édifié.

2. Le renforcement du mandat de la MANUSOM

Dans le dessein d'accompagner le vent de renouveau qui souffle sur la Somalie, la Mission d'assistance des Nations Unies voit son rôle s'étoffer au fil du renouvellement de son mandat devenu systématique depuis sa création. Devenue une mission structurellement intégrée, la MANUSOM a vu par conséquent son champ d'action couvrir de nouveaux domaines tels que la gouvernance, la révision de la constitution, la supervision des élections, l'état de droit, la police, la justice et l'administration pénitentiaire, ainsi que la sécurité, les droits de l'homme, la promotion de la protection des déplacés dans les principales régions du centre et du sud de la Somalie et les combattants démobilisés ¹³³¹. La MANUSOM apparait dès lors comme un allié de poids dans le nouveau cycle politique impulsé par le Gouvernement fédéral somalien. La Mission intégrée de l'ONU a ainsi joué un rôle déterminant dans l'organisation et la mise en pratique de la conférence Vision 2016 et le

¹³²⁸ Résolution S/RES/2102 du 2 mai 2013, §5.

¹³²⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/326 du 31 mai 2013, §72, p.16.

¹³³⁰ Ibid. §68, p.15.

¹³³¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2014/140, op.cit. §89, p.17.

programme du New Deal. Elle a également apporté un appui décisif dans les préparatifs et l'organisation des élections légitimes, réalistes et ouvertes à tous en 2016¹³³².

Après le processus électoral de 2016 et à la demande du Conseil de sécurité, le Secrétaire général dépêche une mission d'évaluation stratégique de la MANUSOM en Somalie et dans la région du 5 au 15 mars 2017. En premier lieu, la Mission salue la transition sans heurt qui a conduit le pays vers un nouveau parlement bicaméral, lequel a élu le 8 février le nouveau Président Mohamed Abdullahi dit « Farmajo » pour un mandat de quatre ans avec un résultat largement salué dans le pays mais aussi dans la communauté internationale. La mission d'évaluation ne manque pas de rappeler que la Force de maintien de la paix de l'UA a joué un rôle décisif dans l'accomplissement de ces progrès en créant les conditions de sécurité nécessaires à l'action du Gouvernement et au bon déroulement des processus politiques. À cette occasion, le haut fonctionnaire onusien rappelle que – pour sa part – la MANUSOM a joué « un rôle important d'aide à la consolidation de la paix et l'édification de l'Etat en Somalie », en contribuant, entre autres, à une représentation de 24% de femmes au Parlement¹³³³ dans une société encore soumise au joug du patriarcat.

Les conclusions de la mission d'évaluation font ressortir de la nécessité du maintien de la MANUSOM qui doit rester une mission politique, ses principales tâches demeurent inchangées : de bons offices et des conseils stratégiques sur la consolidation de la paix et l'édification de l'Etat et la coordination de l'appui international. À cela s'ajoute, le renforcement des capacités des institutions somaliennes aux niveaux fédéral et gouvernemental et le suivi des situations des droits de l'homme et faire rapport sur les cas de violations. Dans ses résolutions 2232 (2015)¹³³⁴ et 2275 (2016)¹³³⁵, le Conseil de sécurité engage la MANUSOM à étendre sa présence dans les Etats fédérés, même si les fonctions correspondantes font déjà partie de son mandat de base. Il faudra néanmoins, insister sur ses services de bons offices et son rôle en matière de résolution de conflits dans tous les domaines, au niveaux national, régional et local et sur la base du rôle plus général des Nations Unies comme facilitateur d'accords politiques et organisme coordinateur de l'aide

¹³³² Résolution S/RES/2232 du 28 juillet 2015, §22.

¹³³³ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2017/404 datée du 5 mai 2017, pp.1-2.

¹³³⁴ Résolution S/RES/2232 du 28 juillet 2015 : le Conseil de sécurité souligne « qu'il importe que la MANUSOM consolide sa présence dans l'ensemble de la Somalie de manière à contribuer à faciliter le dialogue politique entre le centre et les régions et à appuyer les processus locaux de paix et de réconciliation ».

¹³³⁵ Résolution S/RES/2275 du 24 mars 2016 : le Conseil de sécurité demande à « la MANUSOM de renforcer et de maintenir sa présence dans toutes les capitales des administrations régionales provisoires ».

internationale, en particulier en ce qui concerne le processus de fédéralisation¹³³⁶. Enfin, dans la panoplie des nouvelles tâches assignées à la Mission des Nations Unies figure celle qui consiste à aider Gouvernement fédéral somalien dans l'organisation des élections crédibles et transparentes qui soient ouvertes à tous selon le principe « une personne, une voix » en 2020/2021¹³³⁷.

§2. L'appui évanescent de la communauté internationale dans le maintien de la paix et de la sécurité en Somalie

En 2007, lorsque le Conseil de sécurité autorise la Force de maintien de la paix de l'UA en Somalie, celle-ci est conçue comme étant une opération provisoire dans l'attente de la création d'une nouvelle OMP de l'ONU en Somalie. Entre 2009 et 2013, plusieurs missions conjointes ONU-UA sont mises en place pour apprécier l'opportunité de déployer une OMP en Somalie. Elles concluent qu'en raison de l'insécurité, les conditions de déploiement d'une OMP ne sont toujours pas réunies en Somalie. Il faut dire que le Conseil de sécurité reste frileux à approuver une OMP dotée d'un rôle offensif dans un environnement aussi volatile, où la menace Al Chabab reste éminemment préoccupante. De ce fait, à compter de 2014, la question d'une mission de maintien de la paix onusienne disparaît de l'agenda du Conseil de sécurité et ne sera plus jamais évoquée par aucune instance de l'ONU **(A)**. Au contraire, tout est mis en œuvre pour transférer l'ensemble des capacités en matière de sécurité aux forces nationales somaliennes du fragile gouvernement fédéral, à qui incombe la responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité du pays **(B)**.

¹³³⁶ Lettre S/2017/404, op.cit. p.11.

¹³³⁷ Résolution S/RES/2408 du 27 mars 2018, §4.

A. Le mirage du déploiement d'une nouvelle OMP en Somalie

Selon le Secrétaire général, « l'insécurité représente le plus grand obstacle à une action internationale efficace en Somalie »¹³³⁸. Et pour le Conseil de sécurité, il est hors de question d'autoriser le déploiement d'une OMP pour éviter aux Casques bleus de devenir une cible de choix pour les insurgés islamistes Al Chabab. De ce fait, le déploiement d'une opération de maintien de la paix proprement onusienne est constamment reportée (1). Entretemps, le haut fonctionnaire onusien préconise le maintien du cap, autrement dit, le renforcement du mandat de l'AMISOM, considérant que « le maintien de la présence de l'AMISOM demeure essentiel pour la sécurité du pays et de nouveaux progrès politiques »¹³³⁹. Par conséquent, et en dépit des contraintes inhérentes à ses capacités, l'AMISOM est appelée à exercer un rôle de plus en plus accru (2).

1. Le déploiement d'une nouvelle OMP de l'ONU en Somalie : une hypothèse toujours envisagée mais perpétuellement reportée

Malgré des multiples déclarations d'intention¹³⁴⁰ tendant à la création d'une nouvelle force de maintien de la paix de l'ONU prenant la suite de l'AMISOM, le Conseil de sécurité éprouve des fortes réticences à donner son feu vert. Ces réticences sont notamment dues à plusieurs facteurs. En premier lieu, les différentes missions conjointes ONU-UA et les rapports du Secrétaire général devant apprécier la nécessité d'une OMP sont unanimes. Les conclusions selon lesquelles « les conditions nécessaires à l'établissement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie ne sont pas [toujours] réunies »¹³⁴¹ n'exhortent pas le Conseil de sécurité à autoriser une autre mission de maintien de la paix dans ce contexte.

En second lieu, le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies est soumis au respect d'un ensemble de critères à remplir. Il s'agit en l'occurrence de :

a) accord politique sur la finalisation d'un modèle fédéral et sur la création

¹³³⁸ Rapport du Secrétaire général S/2009/210, op.cit. §44, p.12.

¹³³⁹ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2017/404, op.cit, p.2.

¹³⁴⁰ À ce sujet, se reporter aux résolutions S/RES/1863 du 19 janvier 2009, S/RES/1910 du 28 janvier 2010, S/RES/2010 du 30 septembre 2011, S/RES/2297 du 7 juillet 2016, S/RES/2372 du 30 août 2017.

¹³⁴¹ À ce sujet, voir les conclusions des rapports du Secrétaire général sur la Somalie S/2009/132 du 9 mars 2009, S/2009/210 du 16 avril 2009, S/2010/675 du 30 décembre 2010, S/2012/74 du 31 janvier 2012, S/2013/69 du 31 janvier 2013, S/2013/709 du 2 décembre 2013, etc.

d'administrations et d'Etats, b) extension de l'autorité de l'Etat par la mise en place d'administrations locales dans les zones reprises, c) affaiblissement d'Al Chabab jusqu'à ce qu'il ne constitue plus une force effective, grâce à une stratégie d'ensemble comprenant des volets politique, économique et militaire, d) amélioration sensible de la situation sur le plan de la sécurité, attestée par une réduction de 30 à 50% du nombre des attentats à l'engin explosif improvisé, e) amélioration de la capacité de l'armée nationale somalienne à tenir la majorité des principales agglomérations du centre sud grâce à une masse critique de 10 000 soldats bien entraînés et bien équipés, g) équipement et entretien d'au moins 4 000 agents de la police nationale somalienne chargée de faciliter le déroulement pacifique des élections et de maintenir l'ordre public dans un environnement sécuritaire plus libre et h) consentement du Gouvernement fédéral et appui de segments importants de la population somalienne au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies¹³⁴². Des critères largement prohibitifs sans oublier que si – par miracle – le nouveau Gouvernement fédéral somalien possédait effectivement les compétences régaliennes et les moyens de remplir les critères susmentionnés, le pays n'aurait probablement pas besoin d'une force de paix onusienne.

En troisième lieu, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies contributeurs de troupes sont opposés à l'idée d'envoyer des soldats dans une éventuelle force de paix de l'ONU en Somalie. C'est ce qui ressort des notes verbales adressées à 60 Etats par le Bureau des affaires militaires du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU. Des notes verbales pour demander à ces Etats s'ils seraient disposés à fournir des contingents dans l'hypothèse de l'établissement d'une OMP sur le terrain somalien. Seulement 10 Etats ont pris la peine de répondre et ont tous donné une réponse défavorable¹³⁴³. À cela s'ajoute le fait qu'une très large partie de la population somalienne est opposée à une nouvelle intervention militaire internationale¹³⁴⁴. Il est évident que de part et d'autre, le souvenir amer de la dernière opération d'imposition de la paix ONUSOM II est resté vif dans la mémoire collective. Laissée en suspens dans un premier temps, le Conseil de sécurité abandonne peu à peu l'idée d'une force de maintien de la paix de l'ONU en Somalie. Dans l'immédiat, il fait le choix de maintenir l'AMISOM qui voit de facto, son

¹³⁴² Il s'agit des critères définis par la mission conjointe ONU-UA réalisée du 26 août au 6 septembre 2013. Voir lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2013/606 du 14 octobre 2013, pp.2-3.

¹³⁴³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2009/210, op.cit. §55, p.16.

¹³⁴⁴ Ibid. §56, p.17.

mandat renforcé dans l'objectif ultime de passer la main aux forces de sécurité somaliennes, à qui revient la charge d'assurer la sécurité et la stabilité de leur pays.

2. La reconfiguration du mandat de la *force de maintien de la paix de l'UA en Somalie*

Après le processus électoral de 2016 qui a porté Farmajo à la tête du pays, le Conseil de sécurité demande¹³⁴⁵ au Secrétaire général de mettre sur pied, en collaboration avec l'UA, une nouvelle mission conjointe ONU-UA sur la nécessité de reconfigurer ou non le rôle de l'AMISOM pour mieux accompagner le nouveau cycle politique. Codirigé par le DOMP des Nations Unies et le Département paix et sécurité de la Commission de l'UA, cet examen conjoint s'est déroulé du 10 au 29 mai 2017, à Mogadiscio, dans les villes des Etats fédérés et à Addis Abeba. D'emblée, l'équipe conjointe souligne la contribution précieuse de l'AMISOM à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Somalie. Il est incontestable que la Mission de l'UA a joué un rôle déterminant, lequel « a posé le cadre et les bases nécessaires au renforcement de l'Etat et à la consolidation de la paix dans toute la Somalie »¹³⁴⁶. Dans ces conditions, le haut fonctionnaire onusien souscrit aux conclusions de l'examen conjoint sur le caractère nécessaire de la présence de l'AMISOM à moyen terme (2017-2021) tout en reconfigurant son mandat dans le but de déléguer les responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes¹³⁴⁷. Dans la foulée, un plan de transition est élaboré, lequel prévoit un transfert progressif des tâches de l'AMISOM vers les institutions de sécurité somaliennes et de facto une réduction échelonnée des éléments en tenue de la force de paix africaine. Dans cette optique, l'équipe de l'examen conjoint propose de réduire de 1500 le nombre d'agents en tenue sur les 22126 agents en fonction d'ici à octobre 2018 et dessine un chronogramme indicatif de retrait jusqu'au transfert global des responsabilités aux forces de sécurité nationales somaliennes¹³⁴⁸. Le Secrétaire général indique que l'ONU et l'UA en collaboration avec le Gouvernement fédéral somalien, doivent œuvrer pour que cette transition soit « transparente, viable, responsable et ordonnée et qu'il faudra faire preuve de souplesse et de patience »¹³⁴⁹.

¹³⁴⁵ Résolution S/RES/2297 du 15 avril 2017, §24.

¹³⁴⁶ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2017/653, op.cit. pp.1-2.

¹³⁴⁷ Ibid. p.3 et 10.

¹³⁴⁸ Ibid. pp.4-5.

¹³⁴⁹ Ibid. p.10.

Par ailleurs, il convient de noter que l'examen conjoint a coïncidé avec le 10^{ème} anniversaire de l'AMISOM en Somalie. À cette occasion, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a autorisé la Commission à réaliser « un exercice global d'enseignements pour tirer les leçons sur les progrès réalisés, les défis rencontrés et plus important encore, recommander des options sur la voie à suivre en ce qui concerne l'avenir de l'AMISOM, y compris la stratégie de désengagement ». À cette fin, la Division des opérations de soutien à la paix de l'UA a organisé un atelier de réflexion sur l'AMISOM du 9 au 10 mars 2017 à Nairobi. Compte tenu de la faible probabilité d'une opération de maintien de la paix de l'ONU pour prendre la relève, l'atelier a recommandé – à l'instar de la mission conjointe – la reconfiguration du mandat de l'AMISOM tout en adoptant une stratégie de désengagement conditionnelle¹³⁵⁰. Ces recommandations sont entérinées par la résolution 2372 du 30 août 2017, affirmant d'emblée que « l'objectif à long terme pour la Somalie [...] est que les forces de sécurité somaliennes assument entièrement les responsabilités en matière de sécurité en Somalie, et considère que l'AMISOM reste essentielle au maintien de la sécurité pendant la période de transition, afin que les forces de sécurité somaliennes puissent renforcer leurs capacités ».

Par conséquent, le Conseil de sécurité assigne à l'AMISOM des objectifs stratégiques et des tâches prioritaires à accomplir. Pour le premier cas de figure, la force de paix africaine doit : a) permettre le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes, b) réduire la menace des Chebab et d'autres groupes d'opposition armés, c) aider les forces de sécurité somaliennes à créer des conditions de sécurité pour un processus politique réussi à tous les niveaux et œuvrer en faveur de la stabilisation, la réconciliation et la consolidation de la paix en Somalie. Quant aux tâches prioritaires, l'AMISOM est chargée, entre autres, de : a) maintenir sa présence dans les secteurs définis dans le concept d'opérations de la Mission et les principales agglomérations, b) aider les forces de sécurité somaliennes à assurer la protection des autorités somaliennes et à sécuriser les infrastructures essentielles, c) protéger son propre personnel, ses installations, son matériel et sa mission ainsi que le personnel des Nations Unies, d) sécuriser les principales voies de ravitaillement, e) mener des offensives ciblées contre les Chabab, y compris conjointement avec les forces de sécurité somaliennes, etc.

¹³⁵⁰ Rapport de la conférence sur les enseignements tirés des 10 ans de l'AMISOM, voir lettre S/2017/653, op.cit. Annexe III, pp.26-36.

Bien entendu, l'AMISOM est autorisée à recourir à la force armée, en vertu du chapitre VII de la Charte de l'ONU et ce, en cas de nécessité¹³⁵¹. De même, le Conseil de sécurité autorise la réduction progressive des effectifs de l'AMISOM jusqu'à ce que les forces de sécurité somaliennes atteignent leurs capacités pour prendre en charge les responsabilités afférentes.

B. Le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux autorités somaliennes

Le renforcement des capacités des institutions de sécurité somaliennes devient le nouveau leitmotiv de l'ONU. À cet effet, le Conseil de sécurité considère que « la sécurité à long terme de la Somalie passe par le renforcement de l'armée nationale somalienne¹³⁵² » ou encore qu'« il incombe au premier chef au Gouvernement fédéral somalien de protéger ses propres citoyens et de se doter de ses propres forces de sécurité nationales¹³⁵³ ». En d'autres termes, le fragile gouvernement somalien doit désormais compter sur lui-même pour mettre fin à l'insécurité. L'objectif prioritaire de l'ONU consiste à accélérer la réforme du secteur de la sécurité. En partenariat avec les organisations régionales de l'UE et de l'UA, l'Organisation mondiale met en place divers programmes d'appui en faveur du renforcement des capacités des forces de sécurité nationales somaliennes (2). Mais l'entreprise de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat est constamment menacée par la guérilla armée du groupuscule islamiste Al Chabab (1).

1. La guérilla intempestive du mouvement islamiste armé Al Chebab

Le mouvement Al Chabab est issu de l'aile dure de l'Union des tribunaux islamiques qui s'était emparé de Mogadiscio en juin 2006. L'UTI avait accepté de rejoindre le processus de paix de Djibouti dont certains éléments ont intégré les nouvelles institutions fédérales de transition. Le nouveau président, Sheikh Sharif Sheikh Ahmed est lui-même un ancien militant de l'UTI. Dans un premier temps, réfugiés à Asmara, les rebelles de l'UTI

¹³⁵¹ La résolution S/RES/2415 du 15 mai 2018 est la dernière en date qui proroge le mandat de l'AMISOM jusqu'au 31 juillet 2018.

¹³⁵² Résolution S/RES/2158 du 29 mai 2014

¹³⁵³ Résolution S/RES/2272 du 30 août 2017.

forment l'Alliance pour la Re-libération de la Somalie avant de s'organiser pour devenir un groupe d'opposition à part entière : les Chabab. Soumis à l'obédience d'Al Qaïda¹³⁵⁴, le mouvement se lance dans des actions de terrorisme à l'encontre de tout ce qui représente l'ingérence étrangère (le Gaal), autrement dit : la Force de paix africaine, les institutions fédérales de transition, le personnel et les installations des Nations Unies. Les Chabab s'emparent des larges portions du territoire dans le sud et le centre du pays¹³⁵⁵ et instaurent un climat d'insécurité et de terreur. Attentats à la bombe, kamikazes, assassinats ciblés, embuscades, voiture piégée, etc. Ils se lancent dans une guerre asymétrique, meurtrière et imprévisible. Les exportations du charbon de bois, bien que prohibées par le Conseil de sécurité¹³⁵⁶, procurent aux Chabab les ressources nécessaires pour mener leur guérilla armée.

En collaboration avec l'armée nationale somalienne, l'AMISOM a mis sur pied deux opérations distinctes : Indian Ocean et Eagle pour mener des actions offensives contre les Chabab. Grâce à leurs efforts conjoints, le groupuscule a subi des lourdes pertes en vies humaines entre 2011 et 2014 et a opéré un repli sur plusieurs fronts notamment la capitale et la ville de Baidoa qui lui servait de base arrière¹³⁵⁷. Néanmoins, malgré ce revers, le groupe – loin de perdre sa force de frappe – tient à démontrer que son rayon d'action ne se limite pas au territoire somalien. En témoigne l'attentat terroriste perpétré en juillet 2010 contre un restaurant éthiopien et un club de sport à Kampala pendant la finale de la coupe du monde où plus de 70 personnes ont trouvé la mort¹³⁵⁸. Ou encore l'attaque contre le centre commercial Westgate de Nairobi en septembre 2013, où des centaines de personnes ont trouvé la mort¹³⁵⁹. Les attentats à l'intérieur du pays sont monnaie courante notamment à l'encontre des personnalités politiques et des institutions de l'Etat, des résidents des Nations Unies et de l'AMISOM, les journalistes ou encore des simples citoyens somaliens à l'instar de l'attaque sanglante du 14 octobre 2017 contre des civils à Mogadiscio qui a causé la mort de plus de 500 personnes. Le groupe semble même monter en puissance, déclarant à l'occasion de ce gigantesque massacre, son affiliation à l'Etat islamique d'Irak et du Levant (EIIL connu aussi sous l'appellation de DAECH)¹³⁶⁰.

¹³⁵⁴ Résolution S/RES/2036 du 22 février 2012.

¹³⁵⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2009/210 du 16 avril 2009, op.cit. §8, p.3.

¹³⁵⁶ Résolution S/RES/2036 du 22 février 2012, §22.

¹³⁵⁷ Rapports du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/709, op.cit. §11-16, pp.3-4 et S/2014/330 du 12 mai 2014, op.cit. §9, p.3.

¹³⁵⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2010/447, op.cit. §16, p.5.

¹³⁵⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2013/709, op.cit. §11, p.3.

¹³⁶⁰ Résolution S/RES/2408 du 27 mars 2018.

Au jour d'aujourd'hui, la guérilla du mouvement Al Chabab constitue le plus grand obstacle au processus de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat en Somalie. En premier, cette situation constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationale, à la fois sur le plan local, régional et international ; leurs attaques ayant bien prouvé l'étendue de leur périmètre d'action ! Les résolutions du Conseil ne cessent de condamner le terrorisme et l'extrémisme violent qui constituent une menace sérieuse pour la paix, la stabilité et la sécurité nationale et internationale. Des condamnations qui n'ont aucune portée en l'absence des actions concrètes de la part de la communauté internationale visant à annihiler le phénomène. Ensuite, la persistance des attaques terroristes commises régulièrement sur le territoire contribuent à ralentir et fragiliser davantage le processus de paix et de réconciliation mené de haute lutte par les autorités somaliennes avec l'appui de la communauté internationale. Enfin, l'existence du groupe Al Chabab est l'une des principales causes qui empêchent le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie. En effet, devant la montée en puissance des Chabab, l'Organisation mondiale a enterré l'idée d'une nouvelle OMP en Somalie et a mis l'accent sur le renforcement des capacités des institutions de sécurité somaliennes.

2. Le renforcement des capacités des forces de sécurité somaliennes

Le renforcement des capacités des services de sécurité somaliens est une idée qui a fait lentement son chemin dans les instances onusiennes et qui s'est imposée comme une solution par défaut en l'absence d'une OMP et pour prendre la relève de l'AMISOM qui va inévitablement mettre en œuvre sa stratégie de désengagement. Dans cette approche, l'ONU décide d'apporter un appui décisif aux autorités fédérales somaliennes dans leur démarche de désarmement, démobilisation et réintégration des anciens miliciens ; une étape primordiale avant toute réforme du secteur de la sécurité. L'ONU via son Bureau politique pour la Somalie en coordination avec l'IGAD a fourni un appui technique au Comité interministériel en charge du désengagement des combattants, des milices et des jeunes en armes¹³⁶¹. D'ailleurs, l'ONU finance à travers son fonds de solidarité créé pour appuyer le GFT, les soldes des services de sécurité somaliens (police, fonctionnaires et armée). Dans un second temps, le Conseil de sécurité autorise une levée partielle de l'embargo sur les armes

¹³⁶¹ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2011/759, op.cit. §44, p.9.

en vigueur depuis 1992¹³⁶². Notons que cet assouplissement concerne uniquement « les livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire [...] destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et visant à assurer la sécurité du peuple somalien¹³⁶³ ».

Dans sa résolution 1872 du 26 mai 2009, le Conseil de sécurité souligne « combien il importe de reconstituer, de former, d'équiper et d'entretenir les forces de sécurité somaliennes, ce qui est vital pour la stabilité à long terme du pays ». Dans le même ordre d'idées, il exhorte les Etats membres et les organisations internationales et régionales à « offrir une assistance technique pour la formation et l'équipement des forces de sécurité somaliennes ». L'AMISOM, la seule force de maintien de la paix présente sur le terrain répond à l'appel et collabore avec le Gouvernement fédéral somalien dans sa volonté de mettre en place une armée intégrée. Le plan Guulwade qui veut dire Victoire en somali s'inscrit dans cette stratégie de renforcement des capacités des forces de sécurité nationales. À travers ce plan, l'AMISOM assure la formation et l'encadrement de l'armée nationale somalienne¹³⁶⁴ en lui prodiguant des formations aux techniques de combat selon les lois de la guerre avec le soutien financier du PNUD¹³⁶⁵. Pour sa part, l'UE a mis en place deux missions spéciales EUTM et EUCAP dans le cadre de sa politique de sécurité et de défense commune (PSDC). EUTM Somalia est la première mission militaire de l'UE lancée le 15 février 2010¹³⁶⁶ pour renforcer les capacités de l'armée nationale somalienne en adoptant une approche reposant sur trois piliers, à savoir la formation, l'encadrement et les conseils. De façon plus large, elle vise aussi le renforcement du gouvernement fédéral somalien et des institutions somaliennes chargées de la défense et de la sécurité¹³⁶⁷. EUCAP Somalia est quant à elle, une mission civile lancée le 16 juillet 2012¹³⁶⁸ qui contribue à la création et au renforcement des capacités d'un dispositif fédéral et régional somalien chargé de faire respecter le droit maritime. L'un de ses objectifs essentiels consiste à aider les autorités fédérales somaliennes à assurer l'ensemble des fonctions normalement exercées par les garde-côtes et à surveiller les zones côtières sur mer et sur terre. La mission mène une action

¹³⁶² Résolution S/RES/733 du 23 janvier 1992.

¹³⁶³ Résolution S/RES/2142 du 5 mars 2014.

¹³⁶⁴ Résolution S/RES/2232 du 28 juillet 2015.

¹³⁶⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2009/684, op.cit. § 61-68, pp.14-16.

¹³⁶⁶ Décision 2010/96/CFSP du Conseil du 15 février 2010 relative à la mission militaire de l'UE pour contribuer à la formation des forces de sécurité somaliennes, JOUE, n° L 44/16 du 19 février 2010.

¹³⁶⁷ Communiqué de presse du Conseil de l'UE, « Somalie : les deux missions de l'UE EUCAP et EUTM sont prolongées, 12 décembre 2016, disponible sur le lien suivant : www.consilium.europa.eu/press

¹³⁶⁸ Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'UE visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique, JOUE, n° L 187 du 17 juillet 2012.

de conseil au niveau stratégique et offre un encadrement et des formations spécialisées, notamment dans des créneaux spécifiques en matière d'état de droit et de sûreté à l'instar de la rédaction de lois, nécessaires pour améliorer la sûreté maritime. EUCAP Somalia¹³⁶⁹ coopère avec le Gouvernement fédéral de la Somalie ainsi que les autorités du Somaliland et du Puntland¹³⁷⁰. Le mandat respectif de deux missions EUCAP et EUTM a été prolongé par le Conseil de l'UE jusqu'au 31 décembre 2018¹³⁷¹.

Sur le plan national, le Gouvernement fédéral somalien a conclu un accord historique le 16 avril 2017 avec les dirigeants des Etats fédéraux intérimaires sur l'architecture nationale de sécurité de la Somalie. L'accord définit une structure de sécurité unifiée, y compris l'effectif de l'armée nationale somalienne et de la police, ainsi que leur répartition, composition, commandement, contrôle et financement. L'architecture nationale de sécurité a été approuvée par le Conseil de sécurité national de la Somalie et des partenaires internationaux lors de la conférence de Londres, tenue le 11 mai 2017. Cette initiative reflète la détermination collective des dirigeants somaliens et des partenaires internationaux à mettre l'approbation somalienne au premier plan de toutes les discussions sur la sécurité, en tant que moyen durable de consolider les avancées politiques et sécuritaires¹³⁷². À cette occasion, un Pacte de sécurité a été conclu à Londres entre la Somalie et la communauté internationale notamment l'ONU et l'UA, dans lequel figure les paramètres de l'édification d'institutions de sécurité viables et d'une réforme efficace du secteur de la sécurité¹³⁷³. Dans cette logique, le Gouvernement fédéral somalien a mis en place en décembre 2017 un plan de transfert aux autorités somaliennes des responsabilités en matière de sécurité en privilégiant entre autres ; le transfert opérationnel des sites de l'AMISOM aux forces de sécurité somaliennes, le renforcement des capacités institutionnelles, la mise en œuvre du dispositif national de sécurité, etc.¹³⁷⁴. D'ailleurs, il faut noter que la transition est déjà perceptible, l'AMISOM ayant transféré la protection de plusieurs ministères fédéraux aux

¹³⁶⁹ Au départ intitulée EUCAP NESTOR, la mission visait le renforcement des capacités en matière de sûreté maritime, opérant dans quatre Etats de la Corne de l'Afrique (Djibouti, Somalie, Seychelles et Tanzanie). En 2015, le Conseil de l'UE a mis fin aux activités de la mission dans tous ces Etats à l'exception de la Somalie et son état major a été transféré de Djibouti à la Somalie. La mission est rebaptisée en décembre 2016 EUCAP Somalia. Voir « Mission de l'UE visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) », disponible sur le lien suivant : www.eucap-som.eu

¹³⁷⁰ Ibid.

¹³⁷¹ Communiqué de presse du Conseil de l'UE, « Somalie : les deux missions de l'UE EUCAP et EUTM sont prolongées, 12 décembre 2016, disponible sur le lien suivant : www.consilium.europa.eu/press

¹³⁷² Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2017/653, op.cit. pp.2 et 18.

¹³⁷³ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2017/751 du 5 septembre 2017, op.cit. §27, p.6.

¹³⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2018/411 du 2 mai 2018, §57, p.13.

forces somaliennes dans plusieurs sites régionaux et à Mogadiscio¹³⁷⁵. Toujours dans cette idée de coordonner l'approche globale de la sécurité en Somalie, le groupe « S6 »¹³⁷⁶ créé par le Représentant spécial du Secrétaire général est chargée de garantir la cohérence de l'action des principaux acteurs internationaux du secteur de la sécurité en Somalie¹³⁷⁷.

¹³⁷⁵ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2017/653, op.cit. p.4.

¹³⁷⁶ Le chiffre 6 fait référence aux différents Etats membres du groupe, à savoir, outre l'ONU, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume Uni, les Emirats arabes unis, l'Irlande du Nord, la Turquie et l'UE.

¹³⁷⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Somalie, S/2017/21, op.cit. §17, pp.4-5.

CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME

Délaissé par la communauté internationale depuis le départ des Casques bleus en 1995, le conflit somalien revient bon gré mal gré sur le devant de l'actualité internationale avec l'explosion des actes de piraterie au large de ses côtes. Situé entre la Mer rouge et le Golfe d'Aden, ce long corridor est un passage indispensable pour la navigation marchande internationale. D'où la nécessité de mettre rapidement un terme à l'impunité des pirates somaliens qui prennent en otage navires et équipages contre le versement des rançons exorbitantes. Il apparaît assez vite que le droit maritime international régi par la Convention de Montego Bay est obsolète, puisque la Convention ne réprime que les actes de piraterie commis soit en haute mer soit dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat. En d'autres termes, la capacité de juridiction universelle reconnue aux Etats ne peut s'exercer en dehors de ces deux cas de figure. Or, en l'espèce, les actes de piraterie ont lieu pour leur écrasante majorité dans les eaux territoriales de la Somalie, un espace soumis à la souveraineté de l'Etat côtier. Face aux lacunes de la législation maritime internationale, le Conseil de sécurité est saisi en sa qualité de responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de prendre les dispositions appropriées permettant de lutter contre les actes de piraterie.

Se fondant sur le chapitre VII de la Charte de l'ONU, le Conseil de sécurité adopte un régime juridique dérogatoire limité dans l'espace et dans le temps pour autoriser la lutte anti-piraterie. Ce cadre juridique de répression permet de pénétrer dans les eaux territoriales somaliennes pour la poursuite et l'arrestation des pirates présumés. S'ensuit le déploiement d'une importante armada navale (Atalanta, Ocean Shield, Combined Task Force 151, etc.) pour éradiquer le phénomène de piraterie et accomplir certaines missions parallèles (escorte des cargos acheminant l'aide humanitaire, protection des navires lors de leur passage). Si la mobilisation de la communauté internationale a donné de résultats dans le recul des actes de piraterie, nul ne peut douter que l'instabilité politique de la Somalie est responsable de l'essor de la piraterie. L'Organisation mondiale saisit l'occasion pour opérer un retour dans le conflit somalien.

Malgré la fragilité des institutions fédérales somaliennes, le nouvel engagement de l'ONU prend la forme d'un vaste chantier de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat. Mais il s'agit avant tout d'un retour discret, en vertu du principe de subsidiarité,

l'ONU chapeaute le processus de paix tout en laissant aux organismes régionaux de l'IGAD et de l'UA le soin d'organiser la conclusion de nouveaux accords de paix. L'objectif principal étant de mettre un terme définitif à l'enlèvement de la période de transition politique, source d'instabilité institutionnelle et d'impasse politique. L'année 2012 marque la fin de la transition et l'inauguration d'une nouvelle ère post-conflit. La mise en place des institutions fédérales somaliennes constitue la première phase de transition vers l'édification d'un Etat fédéral. Les bons offices et la médiation sont le nouveau créneau de l'ONU pour accompagner ce nouveau cycle de reconstruction, de relèvement et de redressement via le canal des nouvelles structures d'appui et d'assistance des Nations Unies spécialement dédiées au règlement global du conflit (MANUSOM, BUPNUS, etc.). Parallèlement, des nouveaux programmes locaux (Vision 2016, Déclaration de Mogadiscio) et internationaux (New Deal, Pacte pour la Somalie) sont adoptés pour permettre l'édification d'un Etat somalien, fédéral, fonctionnel et pleinement légitime.

Dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation mondiale adopte une attitude réservée, à reculons même. En effet, la question du déploiement d'une nouvelle opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie disparaît progressivement de l'agenda du Conseil de sécurité. Frileux d'autoriser une OMP dotée d'un rôle offensif dans un environnement volatile et dominé par la menace terroriste, le Conseil de sécurité adopte le maintien du cap. Autrement dit, le renforcement du mandat de l'AMISOM dans le but ultime de transférer les responsabilités en matière de sécurité aux forces de sécurité somaliennes, à charge pour elles d'assurer la paix et la stabilité de leur pays.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

La seconde partie s'attache à démontrer le désengagement de l'ONU pendant un long moment sur ce théâtre de guerre en laissant le soin aux organisations régionales et continentales comme l'Autorité intergouvernementale pour le développement de l'IGAD et l'UA de trouver une issue pacifique au conflit et reconstruire l'appareil d'Etat somalien. A cet effet, le conflit somalien disparaît de l'ordre du jour du Conseil de sécurité qui n'adopte plus aucune résolution de 1995 à 2001. Un contraste surprenant si l'on met en parallèle l'adoption frénétique de pas moins de 11 résolutions entre 1992 et 1994, le temps qu'auront duré les opérations d'ONUSOM I, l'UNITAF et l'ONUSOM II. De 2001 à 2006, les rares résolutions adoptées par l'organe de sécurité portent sur le respect scrupuleux de l'embargo sur les armes décrété par la résolution 733 du 23 janvier 1992.

Si on récapitule, l'action de l'ONU en Somalie est quasiment inexistante de 1995 à 2007, Autrement dit, 12 ans d'absence. 12 ans au cours desquelles l'Organisation mondiale n'a entrepris aucune action concrète pour résoudre le conflit sur le fond (d'où l'importance de la datation des intitulés, ce qui permet une meilleure visualisation de l'action de l'ONU). Son retour sur la question est induit dans le sens où c'est le Conseil de paix et de sécurité de l'UA qui sollicite directement le Conseil de sécurité pour une autorisation dans le cadre de sa première opération de maintien de la paix en Somalie. Ne pouvant plus ou n'ayant plus les moyens de déployer à nouveau une OMP onusienne, le Conseil de sécurité s'est résolu à procéder à une forme de décentralisation de la paix au profit des organisations régionales permettant ainsi le déploiement de l'AMISOM. Pourtant, de façon paradoxale, la communauté internationale est prête à s'engager de nouveau militairement sur le terrain somalien un an plus tard pour un tout autre objectif cette fois-ci : lutter contre les actes de piraterie qui mettent à mal leurs intérêts vitaux dans cette zone de transit indispensable pour le commerce maritime international. Sous la pression conjointe de plusieurs membres permanents, le Conseil de sécurité érige dès 2008, un régime juridique dérogatoire *lege ferenda* au titre du chapitre VII de la Charte notamment l'autorisation d'un droit de poursuite inversé à l'intérieur des eaux territoriales somaliennes. Une autorisation qui est donnée à la fois aux Etats et aux organisations désireux de s'engager dans la lutte anti-piraterie.

En outre, le nouvel engagement de l'ONU prend la forme d'un vaste chantier de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat. Ce retour de l'Organisation mondiale

contraste avec son intervention du début puisqu'elle s'engage derechef dans un rôle d'assistance et d'accompagnement d'un processus de paix initié et conduit par les autorités somaliennes elles-mêmes. Son nouveau créneau a trait désormais aux mécanismes de règlement diplomatiques de conflits à l'instar de la médiation et les bons offices. En effet, à défaut d'une nouvelle OMP onusienne, l'ONU fait le choix d'accompagner les efforts de reconstruction de l'Etat somalien à travers des nouvelles structures ad hoc comme la nouvelle Mission d'assistance des Nations Unies pour la Somalie. Ainsi la MANUSOM est chargée d'offrir la médiation et les bons offices de l'ONU à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien tout en jouant un rôle catalyseur dans la coordination des différentes initiatives internationales en faveur de la Somalie. Elle répond aussi au souci d'établir une "empreinte légère" de l'ONU sur le sol somalien, autrement dit la réinstallation de plusieurs agences et fonds spécialisés des Nations Unies ainsi que le transfert du siège du Représentant spécial du Secrétaire général de Nairobi à Mogadiscio. Il faut souligner que la création de la MANUSOM résulte de la nécessité d'une révision globale de l'action de l'ONU en Somalie. C'est en ce sens qu'elle est considérée comme "un nouveau départ pour les activités de l'ONU en Somalie" et fonde tous les espoirs vers l'édification d'un Etat somalien, fédéral, fonctionnel et pleinement légitime.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« Tout Etat est une puissance car par son existence même, il modifie la volonté des autres ». **Jean-Baptiste Duroselle**

Le conflit somalien ou l'écllosion d'une guerre civile comme tant d'autres au lendemain de la Guerre froide. Un conflit strictement interne et à priori sans enjeu majeur dont la résolution relevait du messianisme mais dont le terrain met en échec la doctrine du maintien de la paix, les dispositions de la Charte et les résolutions du Conseil de sécurité. Quoique modeste, notre objectif était de réaliser un travail pionnier dans ce domaine en brossant un tableau aussi précis que possible des différentes actions onusiennes sur un conflit marginalisé par la doctrine et donc assez peu traité en dépit des multiples questionnements juridiques qu'il a soulevé, sans oublier qu'il a cumulé les précédents et les innovations juridiques tels que : le recours de la force armée dans le cadre d'une crise interne et ce, sans le consentement de l'Etat concerné, la délégation du pouvoir de coercition militaire du Conseil de sécurité dans un but uniquement humanitaire, la première opération d'imposition de la paix de l'ONU dans le cadre d'un conflit armé non international placée sous la gestion directe du Secrétaire général, l'apparition d'une nouvelle forme de piraterie non réprimée par la législation maritime internationale, ou encore la sécession du Somaliland non reconnu alors qu'elle est juridiquement fondée.

Toutes ces caractéristiques font du conflit somalien un véritable cas d'école mettant en évidence la défaillance de l'ONU dans ce conflit armé non international alors que l'Organisation mondiale était sensée avoir toutes les cartes en main pour un règlement pacifique et/ou militaire largement satisfaisant. Autrement dit, les raisons - que ce soit sur le plan juridique, moral et/ou politique, qui ont tenu en échec la sécurité collective de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, il est certain que toute action multilatérale de l'ONU est vouée à l'échec tant que les Etats membres poursuivent à dessein des objectifs unilatéraux. Une attitude qui met en exergue la faiblesse structurelle de l'Organisation universelle face à

certaines acteurs nationaux mais qui a aussi pour effet de délégitimer son action aux yeux des autres Etats membres notamment auprès des petites et moyennes puissances, lesquels accusent l'ONU d'une politique de deux poids deux mesures. Au final, le théâtre de guerre somalien signe l'échec de l'action multilatérale de l'ONU qui se désengage pour la première fois de son histoire d'un conflit en cours. Un abandon pur et simple alors que le conflit constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales.

En effet, le conflit somalien a eu le mérite de mettre en lumière les lacunes, voire les défaillances du système de sécurité collective jugée comme un mécanisme idoine. Ce dernier n'est pas exempt de défauts et les solutions préconisées ne peuvent pas se juxtaposer sur tous les foyers de guerre qui peuvent éclater sur la scène internationale. Ce petit conflit armé non international a également eu le mérite de démontrer le système oligarchique de l'ONU. Une oligarchie qui peut se vérifier par la connivence des instances décisionnaires face aux offensives militaires unilatérales entreprises par certains membres, et ce, en violation des règles du jus contra bellum et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité¹³⁷⁸. Parallèlement, est-ce que la genèse de l'ONU et les principes qui sous-tendent la sécurité collective prévoient l'abandon d'un conflit en cours, sachant qu'il constitue une sérieuse menace pour la paix et la sécurité internationales ? Même si la réponse semble sans équivoque, elle mérite d'être soulevée. Car le retrait de l'ONU contrevient au droit international et soulève des sérieuses interrogations sur le plan juridique et éthique.

Le conflit somalien surprend également par sa pérennité au point où le néologisme « somalisation » désigne toute nouvelle crise qui se caractérise par un caractère permanent et instable. Cette durabilité exceptionnelle peut s'expliquer en partie par le changement de nature juridique du conflit : de conflit armé non international, il devient un conflit armé international avec les interventions militaires de plusieurs acteurs étrangers (Ethiopie, Etats Unis, Kenya, etc.), l'apparition d'un terrorisme transnational et l'explosion d'une nouvelle forme de piraterie maritime non réglementée par la législation maritime internationale contemporaine. La somme de ces événements conduit l'Organisation mondiale à opérer un retour sur le terrain somalien. Un retour prudent, qui cède le devant de la scène à l'action

¹³⁷⁸ A ce sujet, se reporter à l'ouvrage fort intéressant de BADIE (B.), La diplomatie de connivence. Les dérives oligarchiques du système international, La Découverte, Coll. Poches Essais, 6 juin 2013, 276 p.

régionale de l'IGAD et de l'UA en vertu du principe de subsidiarité. Pour sa part, le nouvel engagement de l'ONU prend la forme d'un vaste chantier de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat. Ce retour de l'Organisation mondiale contraste avec son intervention du début puisqu'elle s'engage derechef dans un rôle d'assistance et d'accompagnement d'un processus de paix initié et conduit par les autorités somaliennes elles-mêmes. Son nouveau créneau a trait désormais aux mécanismes de règlement diplomatiques de conflits à l'instar de la médiation et les bons offices.

En effet, à défaut d'une nouvelle OMP onusienne, l'ONU fait le choix d'accompagner les efforts de reconstruction de l'Etat somalien à travers des nouvelles structures ad hoc comme la nouvelle Mission d'assistance des Nations Unies pour la Somalie. Ainsi la MANUSOM est chargée d'offrir la médiation et les bons offices de l'ONU à l'appui du processus de paix et de réconciliation mené par le Gouvernement fédéral somalien tout en jouant un rôle catalyseur dans la coordination des différentes initiatives internationales en faveur de la Somalie. Elle répond aussi au souci d'établir une "empreinte légère" de l'ONU sur le sol somalien, autrement dit la réinstallation de plusieurs agences et fonds spécialisés des Nations Unies ainsi que le transfert du siège du Représentant spécial du Secrétaire général de Nairobi à Mogadiscio. Il faut souligner que la création de la MANUSOM résulte de la nécessité d'une révision globale de l'action de l'ONU en Somalie. C'est en ce sens qu'elle est considérée comme "un nouveau départ pour les activités de l'ONU en Somalie" et fonde tous les espoirs vers l'édification d'un Etat somalien, fédéral, fonctionnel et pleinement légitime. Est-ce à dire que le conflit a pris fin et que la Somalie est résolument entrée dans une nouvelle phase post-conflit ? Aux yeux de la communauté internationale, la réponse est sans équivoque puisqu'elle semble considérer que l'élection de Farmajo en février 2017 en tant que nouveau Président de la République fédérale de la Somalie constitue le point d'orgue du processus d'achèvement et de reconstruction d'un Etat fédéral somalien.

De notre point de vue, il convient de nuancer cet optimisme ambiant car même s'il est indéniable que la Somalie a progressé sur la voie de la paix et de la stabilité – à l'exception de la menace latente d'Al Chabab - le pays est loin d'être complètement remis sur ses pieds. En effet, il faut tenir compte de la faiblesse structurelle des nouvelles institutions fédérales somaliennes. Le manque cruel des ressources financières handicapent fortement les capacités régaliennes de l'Etat. De surcroît, les autorités du pays doivent relever plusieurs défis. En premier lieu, le problème épineux du Somaliland. Il s'avère

urgent d'abandonner la politique de l'autruche et entamer un véritable dialogue avec les dirigeants du Somaliland afin de dégager une solution commune. Il y va de l'intérêt de la paix, de la stabilité et de la sécurité de la région. En second lieu, il faut réussir la transition vers un Etat fédéral pleinement fonctionnel en réglant le problème délicat de la répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les Etats fédérés entièrement démunis. De même, la mise en place d'une politique de sensibilisation s'avère nécessaire pour l'abandon de la logique clanique ancrée dans le sang des Somaliens comme ils l'affirment eux-mêmes afin de mettre l'intérêt général et commun au-dessus des velléités partisans. Enfin last but not least l'absence d'autorité du Gouvernement sur des larges étendues du territoire constitue un sérieux obstacle pour la consolidation de la paix et met en lumière l'incapacité de l'Etat à lutter contre les violations des droits de l'homme, l'endoctrinement religieux des Chabab ou encore l'existence des réseaux de piraterie.

En dépit de cette configuration actuelle, la communauté internationale avec à sa tête l'Organisation mondiale, considère que la Somalie peut désormais se suffire à elle-même. Raison pour laquelle, l'idée d'un déploiement d'une nouvelle opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie est définitivement enterrée. Pis, la Force de paix africaine, l'AMISOM, la seule force de maintien de la paix dont la présence s'avère indispensable pour la sécurité et la protection des institutions fédérales somaliennes, est sur la porte de sortie. Un programme de transfert des responsabilités en matière de sécurité aux forces nationales embryonnaires est en cours, à l'issue duquel l'AMISOM débutera sa stratégie de désengagement avec l'aval de l'ONU. L'histoire tend à se répéter car un nouvel abandon de la Somalie par la communauté internationale se profile à l'horizon !

BIBLIOGRAPHIE

I/ Ouvrages

A- Ouvrages généraux

- ADAM (B.), *L'ONU dans tous ses états : son histoire, les principes et les faits, les nouveaux défis et les réformes ?*, Bruxelles, GRIP, 1995, 203 p.
- ALASSANE (D.), *Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales*, Paris, l'Harmattan, 2006, 400 p.
- BADIE (B.), *La diplomatie de connivence. Les dérives oligarchiques du système international*, La Découverte, Coll. Poches Essais, 6 juin 2013, 276 p.
- BANNELIER (K.), PISON (C.) (sous la dir.), *Le recours à la force autorisé par le Conseil de sécurité – Droit et responsabilité*, A. Pedone, 2014, 282 p.
- BANGOURA (D.), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, Paris, l'Harmattan, 2003, 285 p.
- BAYART (J-F.), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 1989, 439 p.
- BENCHIKH (M.), *Les organisations internationales et les conflits armés*, Actes de colloque internationale organisé par l'Ecole doctorale de droit à l'Université de Cergy-Pontoise les 12 et 13 mai 2000, Paris, l'Harmattan, 2001, 308 p
- BENDJAOUÏ (M.), *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruylant, Bruxelles, 1994, 638 p.
- BERMAN (E.G), SAMS (K.E), *Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities*, Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Institute for Security Studies, 2000, 572 p.
- BERTRAND (M.), *L'ONU*, Paris, La découverte, 4^{ème} édition, coll. « Repères », 2003, 124 p.
- BETTATI (M.), *Le droit d'ingérence. Mutation de l'ordre international*, Paris, Éditions Odile Jacob, 1996, 384 p.
- BOUVET (B.), DENAUD (P.), *Les guerres qui menacent le monde*, Paris, Éditions du Félin, 2001, 141 p.
- BOTHE (M.), *Le droit de la guerre et les Nations Unies*, Genève, Institut Universitaire de Hautes Études Internationales, 1967, 242 p.
- BRAUMAN (R.), *L'action humanitaire*, Paris, Flammarion, 2^{ème} édition, coll. « Dominos », 2000, 127 p.
- BRELET (C.), *Anthropologie de l'ONU, utopie et fondation*, Paris, l'Harmattan, 1995, 230 p.
- CHATAIGNIER (J-M.), MARGRO (H.), *Etats et sociétés fragiles : entre conflits, reconstruction et développement*, Paris, Karthala, 2007, 565 p.
- CHEMAIN (R.), PELLET (A.) (sous la dir.), *La charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, Éditions Pédone, Cahiers internationaux, n° 20, Paris X, CEDIN, 2006, 237 p.

- CHEVALIER-GOVERS (C.) & SCHNEIDER (C.), *L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime*, Paris, Ed. A. Pedone, 1^{er} septembre 2015, 322 p.
- COLARD (D.), *La société internationale après la guerre froide*, Paris, Éditions Armand Colin, 1996, 237 pages.
- COMBACAU (J.), *Le pouvoir de sanction de l'ONU, étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, 394 p.
- COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, Coll. « Domat droit public », 9^{ème} édition, 2010, 820 p.
- CORDIER (C.), *Devoir d'ingérence et souveraineté nationale*, Paris, L'Harmattan, 2005, 84 p.
- CORTEN (O.), KLEIN (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ?*, Bruxelles, Bruylant, 2^{ème} édition, 2004, 309 p.
- CORTEN (O.), *Le retour des guerres préventives. Le droit international menacé*, Bruxelles, Editions Labor, 2003, 95 p.
- CORTEN (O.), *Le Droit contre la guerre : L'interdiction du recours à la force en Droit international contemporain*, Paris, Pedone, 2008, 867 p.
- COUSTON (M.), *Droit de la sécurité internationale*, Coll. ELSB.PRAD.MAST, Larcier, 11 janvier 2016, 346 p.
- COT (J-P.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *La charte des Nations Unies : commentaire article par article*, Paris, Economica, 3^{ème} édition, 2005, 1366 p. (tome I) & 2363 p. (tome II).
- CUMIN (D.), *Manuel du droit de la guerre*, Coll. ELSB.PRAD.MAST, Larcier, 2014, 534 p.
- CUMIN (D.), *Le droit de la guerre. Traité sur l'emploi de la force armée en droit international*, Vol. 1, 2 et 3, Editions L'Harmattan, 15 novembre 2015, 458 p, 760 p et 468 p.
- DAILLET (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 8^{ème} édition, 2009, 1708 p.
- DAUDET (Y.) (sous la dir.), *Aspects du système des Nations Unies dans le cadre de l'idée d'un nouvel ordre mondial*, Colloque d'Aix-en-Provence, Editions A. Pedone, 22 et 23 novembre 1991, 205 p.
- DAUDET (Y.), *Les Nations Unies et la restauration de l'État*, Paris, Pedone, 1995, 195 p.
- DAVID (C-P.) (sous la dir.), *La consolidation de la paix : l'intervention internationale et le concept de Casques blancs*, Montréal, Méridien, Coll. « Raoul Dandurand », 1997, 152 p.
- DAVID (C-P.), *La guerre et la paix. Approches contemporaines de la sécurité et de la stratégie*, Paris, Éditions Presses de Sciences Po, 2000, 525 p.
- DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 994 p.
- DAZIANO (S.), *Faut-il supprimer l'ONU ? Le droit international en crise*, Paris, Éditions Ellipses, Coll. « Mondes réels », 2006, 173 p.
- DEBRÉ (B.), *Illusion humanitaire*, Plon, Tribune libre, Paris, mars 1998, 287 p.
- DELDIQUE (P-E), *Le mythe de l'ONU. L'ONU après la guerre froide*, Paris, Hachette Littérature, 1994, 236 p.
- DENIS (C.), *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 408 p.
- DE VISSCHER (Ch.), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, 271 p.
- DE VISSCHER (Ch.), *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, 176 p.

- DIALLO (A.), Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales, Paris, l'Harmattan, 2006, 398 p.
- DIQUAL (L.), Les effets des résolutions des Nations Unies, Paris, LGDJ, 1967, 285 p.
- DJIENA WEMBOU (M-C.), FALL (D.), Droit international humanitaire. Théorie générale et réalités africaines, L'Harmattan, Paris, 2000, 431 p.
- DOMESTICI-MET (M-J.), Aide humanitaire internationale : un consensus conflictuel ?, Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires d'Université d'Aix-Marseille III, Economica, Paris, mai 1996, 369 p.
- DOOL (A.), Failed States. When governance goes wrong, London, Horn Heritage Publications, 1998, 339 p.
- DUPUY (R-J.), Dialectiques du droit international : Souveraineté des États, *communauté internationale et droits de l'humanité*, Paris, A. Pedone, 1999, 371 p.
- DUPUY (P-M.), Les grands textes de droit international public, Normandie, Dalloz, 6^{ème} édition, 2008, 906 p.
- EKOME (M.N), *Le rôle et la contribution de l'ONU dans la résolution pacifique des conflits en Afrique : cas de l'Afrique centrale*, Paris, Mare & Martin, 2007, 317 p.
- FRÉCON (E.), *Chez les pirates d'Indonésie*, Fayart, 23 septembre 2011, 384 p.
- GHALI (B-B.), Agenda pour la paix, New York, Département de l'Information de l'ONU, 2^{ème} édition, 1995, 174 p.
- HASBI (A.), ONU et ordre mondial. Réforme pour ne rien changer, Paris, l'Harmattan, Questions contemporaines, 2004, 284 p.
- HATTO (R.), ONU et maintien de la paix : *Propositions de réforme de l'Agenda pour la paix au rapport Brahimi*, Paris, l'Harmattan, Coll. « Logiques politiques », 2006, 160 p.
- HEURTEAUX (M.), *L'ONU. Quel avenir pour l'organisation internationale ?*, Toulouse, Éditions Milan, 2004, 64 p.
- KERBRAT (Y.), La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité, Paris, L.G.D.J., 1995, 120 p.
- KIRSCHBAUM (S.) (sous la dir.), *La paix a-t-elle un avenir ? L'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale*, Montréal, l'Harmattan, Coll. « Raoul-Dandurand », 2000, 247 p.
- KOLB (R.), Droit humanitaire et opérations de paix internationales, Bâle, Éditions Helbing & Lichtenhahn, Coll. « Droit international public », 2002, 125 p.
- KOLB (R.), *Ius contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Coll. de droit international public, Bruxelles, Bruylant, 2003, 313 p.
- KOLB (R.), *Ius in bello : le droit international des conflits armés*, Coll. « Droit international public », Bruxelles, Bruylant, 2003, 299 p.
- KOLB (R.), *Le droit relatif au maintien de la paix internationale. Evolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Paris, Éditions A. Pedone, Cours et Travaux n° 4, 2005, 118 p.
- KOLB (R.), *Introduction au droit des Nations Unies*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 350 p.
- LAGRANGE (E.) : *Les opérations de maintien de la paix et le chapitre VII de la charte des Nations Unies*, Paris, Montchrestien-CEDIN, Coll. « Perspectives internationales », 1999, 181 p.
- LEGUM (C.), THUAN (C-H.), FENET (A.), HALLIDAY (F.), MOLYNEUX (M.), *La Corne de l'Afrique, Questions nationales et politique internationale*, Paris, l'Harmattan, 1986, 268 p.

- LIEGEOIS (M.), *Maintien de la paix et diplomatie coercitive. L'organisation des Nations Unies à l'épreuve des conflits de l'après-guerre froide*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 236 p.
- LUGAN (B.), *God Bless Africa. Contre la mort programmée du continent noir*, Carnot, 2^{ème} édition, 2003, 320 p.
- MANIN (P.), *L'organisation des Nations Unies et le maintien de la paix, le respect du consentement de l'État*, Paris, LGDJ, 1971, 343 p.
- MARCHAL (R.), MESSIANT (C.), *Les chemins de la guerre et de la paix: fins de conflit en Afrique orientale et australe*, Paris, Éd. Karthala, 1997, 259 p.
- MURACIOLLE (J-F.), *L'ONU et la sécurité collective*, Paris, Éd. Ellipses, Coll. « Le Monde : une histoire, série mondes contemporains », 2006, 176 p.
- MVILLE (G.), *L'Union Africaine : fondement, organes, programmes et actions*, Paris, l'Harmattan, 2007, 466 p.
- NOVOSSELOFF (A.), *Le Conseil de sécurité et la maîtrise de la force armée, dialectique du politique et du militaire en matière de paix et de sécurité internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 661 p.
- Odette (G.E), *La subsidiarité dans le maintien de la paix et de la sécurité en Afrique*, Publibook, Broché, 2015, 258 p.
- PETIT (Y.), *Droit international du maintien de la paix*, Paris, LGDJ, Coll. « Droit international », 2000, 216 p.
- PELLET (A.), *Les Nations Unies. Textes fondamentaux*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? », 1995, 128 p.
- PELLET (A.), *Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire ?*, La Documentation française, Coll. « Problèmes politiques et sociaux », n°758-759, 1995, 133 p.
- PEROUSE DE MONTCLOS (M-A.), *L'aide humanitaire, aide à la guerre ?*, Bruxelles, Éd. Complexe, Coll. « Enjeux du XXIe siècle », 2001 207 p.
- PIGUET (F.), *Des nomades entre la ville et les sables. La sédentarisation dans la Corne de l'Afrique*, Paris-Genève, Karthala-IUED, 1999, 480 p.
- PONDI (J-E.) (sous la dir.), *L'ONU vue d'Afrique*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2005, 350 p.
- POULIGNY (B.), *Ils nous avaient promis la paix. opérations de l'ONU et populations locales*, Presses de sciences politiques, Coll. Académique, 2004, 356 p.
- SICILIANOS (L-A.), *L'ONU et la démocratisation de l'État – Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, 2000, 321 p.
- SMOUTS (M-C.) (dir.), *L'ONU et la guerre : la diplomatie en kaki*, Bruxelles, Editions Complexe, 1994, 159 p.
- SOREL (J-M.), *L'ONU et le règlement des crises. Problèmes politiques et sociaux*, Paris, La Documentation Française, n° 725, 1994, 63 p.
- TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix. Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De Boeck, 2009, 280 p.
- TAVERNIER (P.), *Les casques bleus*, Paris, Presses universitaires de France, Coll. QSJ, n°3169, 1998, 126 p.
- THOMÉ (N.), *Les pouvoirs du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la charte des Nations Unies*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 438 p.
- WEBER (M.), *Economie et société*, Collection Pocket Agora, 2003, pp.96-100.
- WEBER (M.), *Le Savant et le Politique*, Sciences humaines et sociales n°158, La découverte Poche, 2003, octobre 2003.

- WEISS (P.), *Le système des Nations-Unies*, Paris, Nathan, Coll. « Sciences politiques », 2000, 128 p.
- ZAMBELLI (M.), *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Bâle, Helbing et Lichtenhahn, 2002, 517 p.
- ZARTMAN (W.), *La résolution des conflits en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1990, 269 p.
- ZARTMAN (W.), (sous la dir.), *L'effondrement de l'État. Désintégration et restauration du pouvoir légitime*, Paris, Nouveaux horizons, 1997, 314 p.

B- Ouvrages spécifiques

- ABDI (M.A), LANNA (M.), PALERMO (G.), *Somalies. De la démocratie pastorale aux conflits entre les clans. Une lecture sociojuridique*, Italia, Co-édition CMIESI, Coll. Harmattan, septembre 2012, 160 p.
- AFRAX (M.D.), *Target. Villa Somalia*, Indiana University, 2nd edition, 1991, 75 p.
- AFRAX (M.D.), *Dal dad waayey iyo duni damiir beeshay: Soomaaliya dib ma u dhalan doontaa?*, (Titre anglais: *A Country without People and a Community without Conscience: Somalia will be rebuilt one day?*), London, Halabuur Communications, 2004, 245 p.
- BADER (C.), *Le sang et le lait. Brève histoire des clans somali*, Paris, Maisonneuve & Larose, 1999, 255 p.
- BALSAN (F.), *A pied, au Nord Somali : grenier d'aromates des pharaons*, Paris, La Palatine, 1965, 217 p.
- BARRAULT (J-M.), *Pirates des mers d'aujourd'hui*, Gallimard, 2007, 192 p.
- BOWDEN (M.), *Black Hawk Down: A Story of Modern War*, Grove Press, Atlantic Monthly Press, Edition Reissue, 29 April 2010, 396 p.
- BRADBURY (A.), *The Somali Conflict: Prospects for Peace*, London, Oxfam Publishing, 1994, 150 p.
- BRAUMAN (R.), *Le crime humanitaire : Somalie*, Paris, Ed. Arléa, Fondation MSF/CRASH, 1993, 30 p.
- BRONS (M.), *Society, Security, Sovereignty and the State in Somalia: from Statelessness to Statelessness*, Utrecht, International Books, 2001, 312 p.
- CAMPAGNE (J-P.), *Dépêches de Somalie*, Paris, Éditions du Seuil, Coll. « Fiction & Cie », 1993, 81 p.
- CASSANELLI (L-V.), *The shaping of Somali society: Reconstructing The History of a Pastoral People, 1600-1900*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1982, 328 p.
- CÉCILE (J-J.), *Pirates en eaux somaliennes*, Paris, Éditions Nouveau monde, 2010, 280 p.
- DECRAENE (P.), *L'expérience socialiste somalienne*, Paris, Berger-Levrault, 1997, 220 p.
- DORESSE (J.), *Histoire sommaire de la corne orientale de l'Afrique*, Paul Geuthner, Paris, 1991, 389 p.
- DRYSDALE (J.), *Whatever Happened to Somalia, a Tale of Tragic Blunders*, London, Haan Associates, 1994, 216 p.

- DUALEH (H.), *From Barre to Aideed. Somalia: The Agony of a Nation*, Nairobi, Stellagraphics Ltd, 1994, 181 p.
- FARAH (N.), *Hier, Demain. Voix et témoignages de la diaspora somalienne*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2001, 331 p.
- FORESTIER (P.), *Pirates et Commandos, Les secrets des opérations spéciales*, Monaco, Éditions du Rocher, 2010, 221 p.
- FONTRIER (M.), *L'État démantelé. 1991-1995. Annales de Somalie*, Paris, l'Harmattan, Coll. « Bibliothèques Peiresc n° 24 », février 2012, 568 p.
- GAILLARD (J-L.), *Somalie, le Peuple du Pount*, Paris, l'Harmattan, 1988, 188 p.
- GHALIB (J.M), *The Cost of Dictatorship. The Somali Experience*, New York, Lilian Barber, 1995, 267 p.
- HASHI (A.N.), *Weapons and Clan Politics in Somalia, Mogadiscio, Horn of Africa*, 1996, 169 p.
- JOINT DAGUENET (R.), *Histoire moderne des Somalis. Les Gaulois de la Corne de l'Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1995, 240 p.
- LAITIN (D.), SAMATAR (S.), *Somalia. A Nation in a Search of a State*, London, Ashgate Publishing, 1999, 216 p.
- LEWIS (I.M.), *A study of decentralized political structures for Somalia: A menu of Options*, London, School of Economics and Political Science, August 1995, 97 p.
- LEWIS (I.M.), *A pastoral democracy. A study of pastoralism and politics among the Northern Somali of the Horn of Africa*, London, 3th edition, 1999, 320 p.
- LEWIS (I.M.), *A Modern History of the Somali. Nation and State in the Horn of Africa*, University of Michigan, London, James Currey, 4th edition, 2002, 347 p.
- LEWIS (I.M), *The Somali Lineage System and the Total Genealogy: A General Introduction to Basic Principles of Somali Political Institution*, Hargeisa, Colonial Science Research Institute, 1957, 139 p.
- MAKINDA (S.M.), *Seeking Peace from Chaos. Humanitarian Intervention in Somalia*, Lynne Rienner, London, Boulder, 1993, 92 p.
- METZ (H.C.), (dir.), *Somalia: A Country Study*, Country studies Program, Library of Congress, Washington, Army Department, 1993, XXXVII-282 p.
- MOHAMED-ABDI (M.), *Histoire des croyances en Somalie. Religions traditionnelles et religions du Livre*, Annales littéraires de l'Université de Besançon, Paris, Les Belles Lettres, 1992, 163 p.
- MOUSSA ALI (I.), *Le Verdict de l'Arbre : autopsie d'une démocratie pastorale*, Djibouti, International Printing Press, 1987, 360 p.
- PANCRACIO –J-P), CHAPLEAU (Ph.), *La piraterie maritime. Droit, pratiques et enjeux*, Vuibert, coll. UNHESJ, 17 janvier 2014, 224 p.
- PATMAN (R.G), *The Soviet Union in the Horn of Africa: The Diplomacy of intervention and Disengagement*, Cambridge University Press, 1990, XVII-411 p.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), *Villes en guerre en Somalie : Mogadiscio et Hargeisa*, CEPAD (Centre français sur la population et le développement), Paris, n° 59, avril 2000, 65 p.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), *Diaspora et terrorisme*, Paris, Presses de sciences politiques, 2003, 264 p.
- PRADEAU (L.R), *Faillite somalienne et développement de la piraterie : enjeu géopolitique majeur dans l'océan Indien*, Paris, l'Harmattan, Bibliothèque PEIRESC, juin 2012, 166 p.
- RABEH (O.), *La mentalité nomade ou l'antinomie Etats/Clans*, Djibouti, Institut d'Études Politiques & Stratégiques de Djibouti, Imprimerie nationale, 2010, 74 p.

- SOUNY (W.), Essais sur le discours somali ; diaspora, littérature, idéologie, Paris, l'Harmattan, Coll. « Critiques littéraires », 2008, 443 p.
- SMITH (S.), *Somalie, la guerre perdue de l'humanitaire*, Paris, Calmann-Lévy, septembre 1993, 243 p.
- TORRENZANO (A.), *L'imbroglia somalien : historique d'une crise de succession*, Paris, l'Harmattan, 1995, 122 p.
- VAN NOTTEN (M.), *The Law of the Somalis. A Stable Foundation for Economic Development in the Horn of Africa*, Trenton, The Red Sea Press, 2005, 272 p.

C- Contributions dans des ouvrages collectifs

- ABI-SAAB (G.), "La deuxième génération des opérations de maintien de la paix", in *Trimestre du Monde*, 1992, n° 4, pp. 87-97.
- AIZIER (G.), "Aspects juridiques des opérations de lutte contre la piraterie conduites par l'Union européenne" in *L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime* sous la direction de CHEVALIER-GOVERS (C.) & SCHNEIDER (C.), Paris, Ed. A. Pedone, Paris, 2015, pp.51-60.
- BADIE (B.), *Le multilatéralisme. Nouvelles formes de l'action internationale*, sous la direction de BADIE (B.) et DEVIN (G.), La Découverte, Coll.TAP/reliations internationales, 2007, 240 p.
- CHEVALIER-GOVERS (C.), "La mission Eucap Nestor de l'Union européenne et sa contribution à la lutte contre la piraterie maritime", in *L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime* sous la direction de CHEVALIER-GOVERS (C.) & SCHNEIDER (C.), Paris, Ed. A. Pedone, Paris, 2015, pp.75-78.
- BALMOND (L.), "La contribution des organisations régionales à la sécurité collective : entre chapitre VIII et néorégionalisme", in *La sécurité internationale entre rupture et continuité, Mélanges en l'honneur du professeur Jean-François GUILHAUDIS*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 2-18.
- BEDJAOUI (M.), "Un contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité est-il possible ?" in *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Société Française pour le Droit International, Colloques de Rennes, Paris, Pedone, 1995, pp. 255-297.
- BEN ACHOUR (R.), "Des opérations de maintien de la paix aux opérations d'imposition et de consolidation de la paix", in *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Société Française pour le Droit International, Paris, A. Pedone, 2005, pp. 123-141.
- BEN MASSAOUD (L.), "La catégorie menace contre la paix et la sécurité internationale: harmonie ou contradictions ?" in *Harmonie et contradictions en droit international*, sous la direction de BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), Paris, Pedone, 1997, pp. 177-192.
- BOURGUES (P.), "La responsabilité de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie maritime", in *L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime* sous la direction de CHEVALIER-GOVERS (C.) & SCHNEIDER (C.), Paris, Ed. A. Pedone, 2015, pp.209-213.
- BOTHE (M.), "Les limites des pouvoirs du Conseil de Sécurité", in *Le développement du rôle du Conseil de Sécurité : Peace- keeping and peace –Building*,

- sous la direction de DUPUY (R-J.), Colloque La Haye, 21-23 juillet 1992, A.C.D.I de La Haye, Martinus Nijhoff publishers 1993, pp. 67-91.
- BOUTROS-GHALI Boutros, "L'ONU et la nouvelle diplomatie de la paix", in Trimestre du monde, 1992, n° 18, pp. 14-16.
 - CAHIN (G.), "Les Nations Unies et la construction d'une paix durable en Afrique", in La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'État sous la direction de MEDHI (R.), Colloque des 14 et 15 décembre 2001. Paris, Éditions A. Pedone, 2002, pp. 133-159.
 - CAHIN (G.), "L'État défaillant en droit international : quel régime pour quelle notion ?", in Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean SALMON, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 177-209.
 - CARDONA LLORGENS (J.), "Le maintien de la paix et le recours à la force : entre l'autorisation des opérations de maintien de la paix et l'externalisation", in Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force, sous la direction de BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), Paris, A. Pedone, 2004, pp. 77-103.
 - CARDONA LLORENS (J.), "La coopération entre les Nations Unies et les accords et organismes régionaux pour le règlement pacifique des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales", in Paix, développement et démocratie, sous la direction de BOUTROS-BOUTROS (G.), vol. 1, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 251-289.
 - CARTAPANIS (A.), "L'état défaillant", in Qui capture l'Etat ?, Jean-Hervé Lorenzi, Presses universitaires de France, « Cahiers du cercle des économistes », 2012, pp.19-22.
 - CHARPENTIER (J.), "Les comités des sanctions du Conseil de sécurité", in *L'effectivité des organisations internationales : Mécanismes de suivi et de contrôle*, sous la direction de RUIZ (H.), SCICILIANOS (L-A.), SOREL (J-M.), Journées Franco-Helléniques 7-8 mai 1999, SFDI, A-Pedone, Athènes-Paris, 2000, pp. 9-11.
 - CHAUMONT (C.), "Les Rôles respectifs de l'Assemblée Générale et du Conseil de sécurité", in *L'adaptation de l'ONU au monde d'aujourd'hui*, Société Française de Droit International, Colloque de Nice des 27-29 mai 1965, Paris, Pedone, pp. 83-90.
 - COLARD (D.), "L'impératif de démocratisation, les Nations Unies et le système de sécurité internationale", in *La paix a-t-elle un avenir ? L'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale*, sous la direction de KIRSCHBAUM (S.) Montréal, L'Harmattan, 2000, pp. 27-37.
 - COMPAGNON (D.), "Somalie : de l'État en formation à l'État en pointillé", in *États d'Afrique noire*, sous la direction de MÉDARD (J-F), Éd. Karthala, Paris, 1992, pp. 205-240.
 - CONFORTI (B.), "Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression", in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-making*, sous la direction de DUPUY (R-J.), Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, 21-22 juillet 1992, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 51-60.
 - CONOIR (Y.), "Le renforcement des capacités en maintien de la paix et sécurité : outil de consolidation de la paix", in *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, sous la direction de CONOIR (Y.) et VERNA (G.), Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 358-375.

- CHRISTAKIS (T.), "La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? " in *L'État de droit en droit international*, Société Française pour le Droit International, Colloque de Bruxelles, Paris, A. Pedone, 2009, pp. 107-122.
- DAILLIER (P.), "L'action de l'ONU : Elargissement et diversification de l'intervention des Nations Unies", in *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Société Française pour le Droit International, Paris, A. Pedone, Colloque de Rennes 2-4 juin, 1995, pp. 121-160.
- DAVID (C-P.), TOUREILLE (J.), "La consolidation de la paix, un concept à consolider", in *Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix*, sous la direction de CONOIR (Y.) et VERNA (G.), Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 15-37.
- DUPUY (P-M.), "Droit international humanitaire et maintien de la paix et de la sécurité internationale : harmonie ou contradiction ? ", in *Les nouveaux aspects du droit international sous la direction de BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.)*, Colloque des 14-15 et 16 avril 1994, Paris, A. Pedone, pp. 87-108.
- DUPUY (R-J.), "Le Conseil de sécurité en recherche de paix", in *Les Nations Unies et la restauration de l'État*, sous la direction de DAUDET (Y.), Paris, A. Pedone, Colloque des 16 et 17 décembre 1994, Rencontres internationales de l'Institut d'études politiques d'Aix en Provence, 1995, pp. 11-16.
- FLORY (M.), "Mesures, actions et recours à la force dans le Chapitre VII de la Charte", in *Actualités des conflits internationaux*, sous la direction de DAUDET (Y.), Colloque de l'IEP d'Aix-en-Provence, 4-5 décembre 1992, Pedone, Paris, 1993, pp. 93-107.
- FORTEAU (M.), "Le dépassement de l'effet relatif de la Charte des Nations Unies", in *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?* sous la direction de CHEMAIN (R.), PELLET (A.), Cahiers internationaux n° 20, Pedone, Paris, 2006, pp. 121-159.
- FOUCHER (B.), "Les opérations de maintien de la paix – Bilan et interrogations", in *Trimestre du Monde*, 1992, n° 20, pp. 100-106.
- GHEBALI (V-Y.), "Le développement des opérations de maintien de la paix de l'ONU depuis la fin de la guerre froide" in *Le Trimestre du Monde*, 1992, n° 4, pp.67-85.
- HASSAN-YARI (H.), "La réforme de l'ONU et la mondialisation du système de sécurité: l'apport régional", in *La paix a-t-elle un avenir ? L'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale*, sous la direction de KIRSCHBAUM (S.), Montréal, L'Harmattan, 2000, pp. 39-50.
- ISSELE (J.-P.), "La métamorphose des opérations de maintien de la paix des Nations Unies", in *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité*, sous la direction de ABI-SAAB (G.), Martinus Nijhoff Publishers, Bruxelles, 2001, pp. 777-796.
- KHERAD (R.), "Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger", in *Les droits de l'homme. Une nouvelle cohérence pour le droit international ?* sous la direction de BEN ACHOUR (R.) et LAGHMANI (S.), Colloque des 17, 18 et 19 avril 2008, Paris, A. Pedone, 2008, pp. 297-308.
- KOUASSI (E-K.), "Rôles respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le traitement des opérations de maintien de la paix (Approche juridique et historique)", in *Le développement du rôle du Conseil de sécurité. Peace-keeping and Peace-making* sous la direction de DUPUY (R-J.), Colloque de l'Académie de droit international de la Haye, 21-22 juillet 1992, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 425-446.

- LAGRANGE (P.), "Sécurité collective et exercice par le Conseil de sécurité du système d'autorisation de la coercition", in *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journées d'étude de Tunis, Société Française pour le Droit International, Paris, A. Pedone, 2005, pp. 55-94.
- MARCHAL (R.), MESSIANT (C.), "Somalie ; la normalisation malgré tout" in *Les chemins de la guerre et de la paix. Fins de conflits en Afrique orientale et australe*, Khartala, Les Afriques, 1997, pp.209-256.
- MARCHISIO (S.), "Le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales", in *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*, Journées d'étude de Tunis, Société Française pour le Droit International, Paris, A. Pedone, 2005, pp. 95-108.
- MOHAMED-ABDI (M.), "Un multipartisme non démocratique. La montée des intégrismes musulmans en Somalie" in *Religion et transition démocratique en Afrique*, sous la direction de CONSTANTIN (F.), COULON (C.), Paris, Karthala, coll. « Hommes et Sociétés », 1997, pp. 163-185.
- MOMTAZ (D.), "La piraterie en haute mer" in *Droit international pénal*, sous la direction de ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), Pedone, Paris, 2000, pp. 505-509.
- MOMTAZ (D.), "La sécurité collective et le droit d'ingérence humanitaire", in *Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques*. Société Française pour le Droit International, Paris, A. Pedone, 2005, pp. 131-169.
- MOUTON (J-D.), "La pratique du Conseil de sécurité du chapitre VII : Existe-t-il encore un domaine réservé ? ", in *La pratique de l'exception posée par l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies : Que reste-t-il de la clause de compétence nationale?* Civitas europa, n° 17, décembre 2006, pp. 203-214.
- NIYUGENKO (G.), "Accords de paix, résolutions du Conseil de sécurité et reconstruction des sociétés dans des situations post-confliktuelles : quelle place pour l'Etat de droit", in Société Française pour le Droit International, *L'Etat de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Paris, A. Pedone, 2009, pp. 403-430.
- NOVOSSELOFF (A.), "Le Chapitre VII, le recours à la force et le maintien de la paix", sous la dir. COULON (J.), *Guide du maintien de la paix*, Montréal, Athéna éditions, 2008, pp.85-102.
- PERRIN de BRICHAMBAUT (M.), "Les relations entre les Nations Unies et les systèmes régionaux ", in *Le chapitre VII de la charte des Nations Unies*, Société Française pour le Droit International, Colloque de Rennes, Paris, A. Pedone, 1995, pp. 97-106.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Des ONG sans gouvernement : mouvements islamiques et vellétés de substitution à l'État dans la Somalie en guerre", in *Colloque Les ONG dans le monde arabe*, organisé par l'UNESCO en partenariat avec l'IRD, le CEDEJ, le CEPS d'Al Ahram, Le Caire, 29-31 mars 2000 pp. 401-421.
- PIGUET (F.), "Somaliland, Pays entrepôt et État en devenir", dans *Côté jardin, côté cour*, Anthropologie de la maison africaine, sous la direction de MONNIER (L.), DROZ (Y.), PUF, coll. « Enjeux », Paris/Genève, 2004, pp. 227-238.
- SMOUTS (M-C.), "Les aspects politiques des opérations de maintien de la paix", in *La vision française des opérations de maintien de la paix*, sous la direction STERN (B.), Paris, Montchrestien, 1997, pp. 23-61.
- SOREL (J-M.), "L'élargissement de la notion de menace contre la paix" in *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Société Française de Droit International, Colloque de Rennes, Pedone, Paris, 1995, pp. 3-58.

- SOREL (J-M.), "L'Union européenne et l'action des Nations Unies pour la paix et la sécurité internationales" dans *L'Union européenne et les Organisations internationales*, sous la direction de DORMOY (D.), Actes du colloque de Paris et Genève de 1995, Bruylant, Bruxelles, 1997, pp. 414-418.
- SOREL (J-M.), "La répartition des compétences entre les organes des Nations Unies : pour un agencement évolutif hors-modèle" in *La Charte des Nations Unies, constitution mondiale ?*, sous la direction de CHEMAIN (R.), PELLET (A.), Pedone, Paris, 2006, pp. 15-35.
- SOREL (J-M.), "Sécurité collective et réversibilité des normes impératives" dans *La sécurité collective entre légalité et défis à la légalité*, sous la direction de ARCARI (M.), BALMOND (L.), Guiffré Editore, Milan, 2008, pp. 15-24.
- SUR (S.), "La sécurité internationale et l'évolution de la sécurité collective", in *Trimestre du monde*, n° 4, 1992, pp. 121-134.
- VALIENTE (F-J.), "La consolidation de la paix et l'intervention civile internationale : le rôle des Nations Unies" in *La paix a-t-elle un avenir ? L'ONU, l'OTAN et la sécurité internationale* sous la direction de KIRSCHBAUM (S.), Montréal, L'Harmattan, 2000, pp. 63-82.
- WEILAND (H.), "La défaillance de l'Etat et l'organisation politique à l'heure de la globalisation. La Somalie, une société sans État", in *Les Métamorphoses du politique au Nord et au Sud*, sous la direction MAPPA (S.), Khartala, Paris, 2004, 448 p.
- ZACKLIN (R.), "Le droit applicable aux forces d'intervention sous les auspices de l'ONU", in *Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Société Française de Droit International, Colloque de Rennes, Pedone, Paris, 1995, 324 pages, pp. 191-200.

II / Recueils de cours et revues spécialisées

A – Recueils des cours de l'Académie de droit international

- BINDSCHEDLER (R.), "La délimitation des compétences des Nations Unies", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1963-I, tome 108, pp. 307-423.
- BOUTROS-BOUTROS (G.), "Le droit international à la recherche de ses valeurs : paix, développement, démocratisation", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 2000, tome 286, pp. 9-38.
- BOUTROS-BOUTROS (G.), "Le principe d'égalité des États et les organisations internationales », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1960-II, tome 100, 73 p.
- CARRILLO SALCEDO (J-A.), "Droit international et souveraineté des États : cours général de droit international public", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1996, tome 257, pp. 35-221.
- CASTANEDA (J.), "Valeur juridique des résolutions des Nations Unies", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1970-I, tome 129, pp. 205-332.

- CHAUMONT (C.), "Cours général de droit international public", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1970-I, tome 129, pp. 333-528.
- DAILLIER (P.), "Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 2005, tome 314, pp. 233-431.
- GOMEZ-ROBLEDO (A), "Le jus cogens international : sa genèse, sa nature, ses fonctions ", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1981, tome 172, pp. 9-217.
- KRABBE (H.) "L'idée moderne de l'État", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1926-III, tome 13, pp. 513-583.
- OUCHAKOV (N-A.), "La compétence interne des États et la non intervention dans le droit international contemporain", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1974, tome 141, pp. 5-85.
- ROUSSEAU (C.), "L'indépendance de l'État dans l'ordre international", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1948-II, tome 73, pp. 171-253.
- SICILIANOS (L.-A.), "Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 2008, vol. 339, pp. 9-436.
- VERDROSS (A.), "Règles générales du droit international de la paix", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1929, vol. 30, pp. 271-517.
- VERDROSS (A.), "Idées directrices de l'Organisation des Nations Unies", *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1953-II, tome 83, pp. 1-77.
- VILLANI (U.), "Les rapports entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix", *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 2001, tome 290, pp. 225-436.

B- Revues spécialisées de droit international

- BIERZANEK (R.), "La nature juridique de la haute mer", *Revue générale de droit international public*, 1961 ; pp.233-259.
- BENVENUTI (P.), "Le respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : la circulaire du Secrétaire général", *Revue générale de droit international public*, 2001, n° 2, pp. 355-372.
- BOUSTANY (K.), "Intervention humanitaire et intervention d'humanité : évolution ou mutation en droit international ? ", *Revue québécoise de droit international*, Vol. 8, n° 1, 1993-1994, pp.103-111.
- CAHIN (G.), "Les Nations Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation" *Revue générale de droit international public*, 2000-1, pp.73-105.
- CHOUALA (Y.-A.), "Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine : théorie et pratique", *Annuaire français des relations internationales*, 2005, vol. 6, pp. 288-306.
- CHRISTAKIS (T.), BANNELIER (K.), "Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force", *Revue belge de droit international*, 2004, n° 2, pp.498-527.

- CORTEN (O.), KLEIN (P.), "L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? ", *Journal européen du droit international*, 1993, pp. 506-533.
- CORTEN (O.), KLEIN (P.), "Action humanitaire et chapitre VII : la redéfinition du mandat et des moyens d'action des Forces des Nations Unies", *Annuaire français de droit international*, 1993, vol.39, n°39, pp.105-130.
- CORTEN (O.), "Un renouveau du « droit d'intervention humanitaire » ? Vrais problèmes, fausse solution", *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, 2000, pp.695-708.
- CORTEN (O.), "La licéité douteuse de l'action militaire de l'Ethiopie en Somalie et ses implications sur l'argument de « l'intervention consentie » ", *Revue générale de droit international public*, 2007-3, pp.513-537.
- COUTANSAIS (C.), "La piraterie moderne, nouvel avatar de la mondialisation", *Revue internationales et stratégiques*, 2008/4, n°72, pp.39-50.
- CUDENNEC (A.), "Terrorisme et piraterie maritime : L'UE affirme son statut d'acteur maritime international", *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n0532, octobre-novembre 2009, pp.599-607.
- DAILLIER (P.), "La fin des opérations de maintien de la paix des Nations Unies", *Annuaire Français de Droit International*, vol. XLII-1996, pp. 62-78.
- D'ASPREMONT (J.), "La création internationale d'Etats démocratiques", *Revue générale de droit international public*, 2005-4, pp.0889-907.
- DOMESTICI-MET (M-J.), "Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire", *Annuaire français de droit international*, vol.35, 1989, pp.117-148.
- DUPUY (P-M.), "Sécurité collective et organisation de la paix", *Revue générale de droit international public*, 1993, tome 97, pp. 613-627.
- FLORY (M.), "L'organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix", *Annuaire français de droit international*, vol.11, n° 11, 1965, pp. 446-468.
- FREMONT (A.), "Les routes maritimes : nouvel enjeu des relations internationales", *Revue internationale et stratégique*, 2008/1, n°69, pp.17-30.
- GESLIN (A.), "Le pouvoir d'habilitation du Conseil de sécurité : la délégation des pouvoirs du Conseil aux organisations internationales", *Revue belge de droit international public*, 2004, vol. 37, n° 2, pp. 484-497.
- GIRAUD (E.), "L'interdiction du recours à la force: la théorie et la pratique des Nations Unies", *Revue générale de droit internationale public*, 1963, pp.501-544.
- GUILHAUDIS (J-F.), "Considérations sur la pratique de l'ONU pour le maintien de la paix", *Annuaire français de droit international*, vol. 27, n°27, 1981, pp. 382-398.
- JANSSEN (S.), "Les règles d'engagement pendant les opérations des Nations Unies en Somalie", *Revue de droit militaire et droit de la guerre*, vol.35, 2006, pp.209-217.
- KAMTO (M.), "Le rôle des « accords et organismes régionaux » en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la lumière de la Charte des Nations Unies et de la pratique internationale", *Revue générale de droit international public*, 2007, pp. 771-802.
- LAGRANGE (P.), "Responsabilité des États pour actes accomplis en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies", *Revue générale de droit international public*, 2008, n° 1, pp. 85-110.
- LELARGE (A.), "La Somalie entre anarchie et piraterie", *Journal de droit international*, avril-mai-juin 2010, n°2, pp.449-474.
- LEWIS (I.M), "Pan-Africanism and Pan-Somalism", *The Journal of Modern African Studies*, Vol. I, n°2, 1963, pp.147-161.

- MARTIN (J-C), "La répression des actes de piraterie maritime : développements de poursuites et détention des pirates somaliens", *Annuaire français de droit international*, 2010, n°56, pp.497-527.
- MOMTAZ (D.), "La convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime", *Annuaire Français de Droit International*, 1988, pp.589-600.
- MOMTAZ (D.), "La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales", *Annuaire Français de Droit International*, vol.43, 1997, pp. 105-115.
- NDESHYO RURIHOSE (O.), "Le système africain de sécurité collective", *Annales de la Faculté de Droit, édition spéciale Droits de l'homme commémoration du 59ème anniversaire de la Déclaration universelle*, Presses Universitaires de Kinshasa, 2007, pp. 161-190.
- NOVOSSELOF (A.), "L'ONU ou la réforme perpétuelle", *Annuaire français des Relations Internationales*, 2004, pp. 535-544.
- NOVOSSELOF (A.), "Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire", *Bulletin du maintien de la paix*, octobre 2010, n°100, 4 p.
- OLINGA (D.), "A propos de l'ingérence humanitaire de l'ONU en Somalie : Réflexions sur le fondement et la portée de la résolution 794 (3 décembre 1992) du Conseil de sécurité", *Revue universelle des droits de l'homme*, vol.6, 1994, pp.449-455.
- PANOSSIAN (A.), "L'action du Conseil de sécurité en Somalie : entre lutte contre la piraterie et restauration de l'Etat", *L'observateur des Nations Unies*, vol.38, 2010, pp.221-254.
- PELLETIER (B.), "De la piraterie maritime", *Annuaire du droit de la mer*, 1987, pp.217-231.
- ROULOT (J-F.), "Le recours à la force dans le cadre d'une mission de maintien de la paix sous l'égide de l'ONU", *Revue de droit international public*, 2006, n° 6, pp. 1617-1632.
- RUIZ FABRI (H.), "Genèse et disparition de l'Etat à l'époque contemporaine", *Annuaire français de droit international*, vol.38, 1992, p.153-178.
- SOREL (J-M), "La Somalie et les Nations Unies", *Annuaire français du droit international*, vol. 38, 1993, pp. 61-88.
- SOREL (J-M.), "Le caractère discrétionnaire des pouvoirs du Conseil de sécurité : remarques sur quelques incertitudes partielles", *Revue belge de droit international public*, 2004, n° 2, pp. 462-483.
- SHILLINGER (K.), "Recognizing Somaliland: Forward Step in Countering Terrorism?", *Royal United Services Institute for Defence and Security Studies*, vol.150, Issue 2, April 2005, pp.46-52.
- SCHRICKE (C.), "L'Agenda de la Paix du Secrétaire général B. Boutros-Ghali – Analyses et premières réactions", *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp.11-31.
- SICILIANOS (L-A.), "L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation", *Revue générale de droit international public*, 2002, n° 1, pp. 5-50.
- TARDY (T.), "L'intervention dans les années quatre vingt dix : réflexions autour d'un concept évolutif", *Annuaire français des Relations Internationales*, vol.2, 2001, pp.771-786.

- TEIXERA (P.), "Un nouveau défi pour le Conseil de sécurité : comment traiter les Etats délinquants ou déchirés par des conflits internes ? ", *Annuaire français des Relations Internationales*, 2005, pp.104-115.
- TERCINET (J.), "Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : Le Conseil de sécurité peut-il légiférer? ", *Revue belge de droit international*, vol. 37, n° 2, 2004, pp. 528-551.
- TORELLI (M.), "De l'assistance humanitaire à l'ingérence humanitaire", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 74, n°795, 1992, pp.238-258.
- VOELCKEL (M.) "Quelques aspects de la conduite des opérations de maintien de la paix", *Annuaire Français de Droit International*, 1993, vol.39, n°39, pp. 65-85.
- VOELCKEL (M.) "La piraterie est-elle un crime de droit des gens ? ", *Annuaire du droit de la mer*, 2000, pp.93-108.
- VOELCKEL (M.) "La piraterie entre Charte et convention : à propos de la résolution 1816 du Conseil de sécurité", *Annuaire du droit de la mer*, 2008, pp.479-500.
- WECKEL (P.), "Le Chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité", *Annuaire français de Droit international*, vol. 37, n°37, 1991, pp. 165-202.
- WECKEL (P.), "L'usage déraisonnable de la Force", *Revue générale de droit international public*, n°2, 2003, pp. 378-400.
- WOUTERS (J.), "The United Nations, the EU and Conflict Prevention: Interconnecting the Global and Regional Levels", *European Journal of Comparative Law*, 2009, n° 1, pp. 59-98.
- YAKEMTCHOUK (R.), "Les Etats de l'Union européenne face à la piraterie maritime somalienne? ", *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, n°530, juillet-août 2009, pp441-450.
- YEROBA (A.), "La contribution de l'Union africaine au maintien de la paix", *Revue de droit international et de droit comparé*, 2006, n° 3, pp. 197-231.
- YUSUF (A-A.), "The right of Intervention by the African Union: a New Paradigm in Regional Enforcement Action? ", *African Yearbook of International Law*, 2003, vol. 11, pp. 3-21.
- WEYEMBERGH (A.), "La notion de conflit armé, le droit international humanitaire et les forces des Nations Unies en Somalie. A propos de l'arrêt de la Cour militaire du 17 décembre 1997", *Revue de droit pénal et de criminologie*, vol.79, 1999, pp.177-201.

III – Textes du jus ad bellum et jus in bello

- Charte des Nations Unies.
- Convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
- Convention de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
- 1^{ère} Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne.
- 2^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
- 3^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

- 4^{ème} Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.
- Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes d'un conflit armé international (Protocole I du 8 juin 1977).
- Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes d'un conflit armé non international (Protocole II du 8 juin 1977).

IV/ Articles

A. Articles de revue

- ADAM (H.M), "Islam and Politics in Somalia", *Journal of Islamic Studies*, vol.6, n° 2, 1995, pp. 189-221.
- AFEWORK (M-E), " En Somalie, les héritiers de Syad Barré face au choix de la paix", *Marchés Tropicaux*, février 1997, pp.318-319.
- AHMED (I.), GREEN (R.H), "The heritage of war and state collapse in Somalia and Somaliland: local-level effects, external interventions and reconstruction", *Third World Quarterly*, vol. 20, n° 1, 1999, pp. 113-127.
- ARCARI (M.), "Maintien de la paix et protection des droits de l'homme : L'action du Conseil de sécurité des Nations Unies", *Perspectives Internationales et Européennes*, n° 1,21 juillet 2005, 12 p.
- BALDE (H.), "Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines", *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, août 2001, 6 p.
- BAUCHARD (D.), "A la recherche de l'Etat failli", *I.F.R.I, Politique étrangère*, n°1, printemps 2011, pp.10-15.
- BANEGAS (R.), MARCHAL (R.), "Pax africana : interventions et interventionnismes en Afrique", *Politique africaine*, n° 98, 2005, pp. 5-20.
- BARRAT (J.), "Approche géopolitique de la Corne de l'Afrique", *Le Trimestre du Monde*, n° 25, 1994/I, pp. 135-146.
- BERTRAND (M.), "L'ONU et la sécurité à l'échelle planétaire", *Politique étrangère*, n° 2, été 2000, pp. 375-387.
- BETTATI (M.), "Le droit d'ingérence : sens et portée", *Le Débat*, Gallimard, novembre-décembre 1991, vol.5, n°67, 172 p.
- BETTATI (M.), "L'ONU et l'action humanitaire", *Politique étrangère*, 1993, vol.58, n°3, pp.601-658.
- BETTATI (M.), "Ne tirez pas sur le droit d'ingérence ! ", *Politique internationale*, n° 87, printemps 2000, pp. 447-461.
- BRAUMAN (R.), "Contre l'humanitarisme", *Esprit*, décembre 1991, pp. 77-85.
- BRODEUR (J-P.), "Maintien et imposition de la paix en Somalie (1992-1995)", *Cultures & Conflits*, n° 29/30, 1998, pp. 175-228.
- BRUNEL (S.), "Les Nations Unies et l'humanitaire : un bilan mitigé", *Politique étrangère*, Vol. 2, été 2005, pp. 313-325.
- BRUZZONE (A.), "Somalie, la renaissance manquée", *Politique africaine*, 2013/4, n°132, pp.161-174.

- BUGNION (F.) "Jus ad bellum, jus in bello et conflits armés non internationaux", *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. VI, 2003, pp.167-198.
- CARNIEMO (N), GUGLIELMO (M), "Qui sont les pirates somaliens ?", *Outre-terre*, vol.2, n°25-26, pp.413-425.
- CHAMOT (C.), "Vers un partage des responsabilités entre les Nations Unies et les organisations régionales dans le maintien de la paix ?", *L'Observateur des Nations Unies*, n° 5, automne-hiver 1998, pp. 29-57.
- CHEMILLIER-GENDREAU (M.), "Portée et limites de l'ingérence humanitaire en Afrique", *Afrique contemporaine*, numéro spécial, 1996, pp.229-242.
- CHETAÏL (V.), "La réforme de l'ONU depuis le sommet mondial de 2005 : bilan et perspectives", PUF, *Relations internationales*, Vol. 4, n° 128, 2006, pp. 79-92.
- CLAPHAM (C.), "Guerre et construction de l'Etat dans la Corne de l'Afrique", *Critique internationale*, n° 9, octobre 2000, pp. 93-111.
- CLEMENT (C.), "Un modèle commun d'effondrement de l'Etat : Liban, Somalie et ex-Yougoslavie", *Revue internationale de politique comparée*, vol. 11, n° 1, novembre 2004, pp. 35-50.
- COICAUD (J-M.), "Les Nations Unies en Somalie : entre maintien et imposition de la paix", *Le Trimestre du Monde*, n° 25, 1994/I, pp.97-100.
- COMPAGNON (D.), "Political Crisis in Somalia: The Legacy of an Exhausted Personal Rule", *African Studies Association*, Baltimore, Maryland, 1990, 44 p.
- COMPAGNON (D.), "The Somali Oppositions Fronts: Some Comments and Questions", *Horn of Africa*, Vol. 13, janvier/juin 1990, pp. 29-54.
- COMPAGNON (D.), "L'année 1989 en Somalie : un pied dans le gouffre", *Annuaire des pays de l'océan Indien*, Vol. 11, 1991, pp. 265-293.
- COMPAGNON (D.), "Somalie. L'aube de l'après-Siyaad Barre", *Politique africaine*, n° 41, mars 1991, pp. 129-134.
- COMPAGNON (D.), "Dynamiques de mobilisation, dissidence armée et rébellion populaire : le cas du Mouvement national somali, (1981-1990)", *Africa (Rome)*, Vol. 47, n° 4, décembre 1992, pp. 503-530.
- COMPAGNON (D.), "Political Decay in Somalia: from Personal Rule to Warlordism", *Center for Refugee Studies, University York of Toronto*, Vol. XII, n°5, November-december 1992.
- COMPAGNON (D.), "Somaliland, un ordre politique en gestation", *Politique africaine*, n° 50, mars 1993, pp. 9-20.
- COMPAGNON (D.), "Les limites de l'ingérence humanitaire : l'échec politique de l'ONU en Somalie", *L'Afrique politique*, Vol. 2, 1995, pp. 193-202.
- CORTEN (O.), "Les limites du « droit d'ingérence humanitaire » ", *GRESEA Echos*, n°41, janvier-février-mars 2004.
- COUTANSAIS (C-P.), "La piraterie moderne, nouvel avatar de la mondialisation", *revue internationale et stratégique*, vol.4, n°72, 2008, pp.39-50.
- CROCKER (C.A), "The Lessons of Somalia", *Foreign Affairs*, vol.74, n° 3, mai/juin 1995, pp. 2-8.
- CROZIER (B.), "The Soviet Presence in Somalia", *Conflict studies*, n°54, London, 1975, pp. 4-8.
- D'AUZON (O), "Piraterie maritime : l'Afrique à l'abordage ! ", *Fondation pour la recherche stratégique*, note n°03, 9 janvier 2015, 12 p.
- DAVIDSON (B.), "Somalia: Towards Socialism", *Race and Class*, XVII, n°1, 1975, pp.19-38.
- DECRAENE (Ph.), "Notes sur la voie socialiste somalienne", *Revue française d'études politiques africaines*, mai 1977, n°137, pp. 54-78.

- DECRAENE (Ph.), "Somalie : une atmosphère de fin de règne", *Géopolitique*, n° 17, printemps 1987, pp. 24-31.
- DESHAMPS (A.), "Somalie 1993. Première offensive humanitaire", *Politique étrangère*, 2001, vol. 66, n° 3, pp. 729-730.
- De la RIVIÈRE (S.), "Somalie. Les origines du conflit", *La documentation française*, Paris, 1995, pp. 123-125.
- De SENARCLENS (P.), "Le « droit d'ingérence » est inutile et sa rhétorique peut-être néfaste", *Défense nationale*, mars 2000, pp. 6-13.
- DIAS (A.M), "L'AMISOM comme catalyseur d'une intervention onusienne en Somalie", CEA/ISCITE, Centre d'Études Africaines à Lisbonne, 18 février 2009, 5 p.
- DIRIA (A.), "Note brève sur les tribus somalies", *Cahiers d'études africaines*, vol. 2, n° 5, 1961, p. 171.
- DJAMA (M.), "Sur la violence en Somalie : genèse et dynamique des formations armées", *Politique africaine*, n° 47, 1992, pp. 147-153.
- DJAMA (M.), "Trajectoire du pouvoir en pays somali", *Cahiers d'études africaines*, Vol. 37, n° 146, 1997, pp. 403-428.
- DOORNBOS (M.), "Somalia: Alternative Scenarios for Political Reconstruction", *African Affairs*, Vol. 101, n° 402, 2002, pp. 93-107.
- DRAME (T.A.), "La notion de coercition dans l'action globale du Conseil de sécurité", *Civitas Europa*, n°17, décembre 2006, Bruylant, Bruxelles, pp.133-145.
- DUBUY (M.), "L'évolution de la notion de menace contre la paix et la sécurité internationale", *Civitas Europa*, n°17, décembre 2006, Bruylant, Bruxelles, pp.31-59.
- DUPONT (P.), "La Somalie de la guerre de l'Ogaden à l'intervention de l'ONU", *Défense nationale*, vol.58, 2002, pp.119-131.
- DURAND (P.) & BERDOULET (S.), "Somalie: les dessous d'une crise pas si nouvelle", *Revue Humanitaire*, Enjeux, pratiques et débats, n° 30, 2011, article disponible sur www.humanitaire.revues.org.
- EKLÖF (S), "La piraterie maritime en Afrique contemporaine. Ressorts locaux et internationaux des activités de piraterie au Nigéria et en Somalie", *Politique africaine*, n°116, décembre 2009, pp.97-119.
- EUDELIN (H.), "Contenir la piraterie. Des réponses complexes face à une menace persistante", *Focus stratégique*, novembre 2012, n°40, 79 p.
- FLORY (M.), "L'ONU et les opérations de maintien de la paix et de rétablissement de la paix", *Politique étrangère*, vol. 58, n° 3, 1993, pp. 633-640.
- GALAYDH(A.K), "Notes on the State of Somali State", *Horn of Africa* , Vol. XIII, n°1-2, January-june 1990, 28 p.
- GALLET (L.), "L'indexation des Etats fragiles : nouvel outil des relations internationales", *Mise au point, Paix et sécurité internationales*, 2009, 5 p.
- GARCIA (T.), "Recours à la force et droit international", *Perspectives Internationales et Européennes*, n° 1, 21 juillet 2005, 12 p.
- GASCON (A.), "La guerre comme rite géographique : l'exemple de la corne de l'Afrique", *Cultures & Conflits*, n° 1, hiver 1990, pp. 69-84.
- GASCON (A.), "La prolongation des conflits : approche comparative des systèmes de guerre", *Cultures & Conflits*, n° 1, hiver 1990, pp. 100-112.
- GASCON (A.), "La Somalie éclatée; crise de régime ou crise d'identité nationale", *Islam et sociétés au sud du Sahara*, n° 4, 1990, pp. 47-55.
- GASCON (A.), "Crise nationale et crise spatiale en Somalie", *Refuge*, Vol. 12, n° 5, novembre-décembre 1992, pp. 14-20.
- GASCON (A.), "Le poids du nombre. La terre et les hommes dans la corne de l'Afrique", *Cahiers d'études africaines*, vol. 37, n° 146, 1997, pp. 467-500.

- GASCON (A.), "Les Somali. Nomadisme, migrations et déplacements forcés", *Populations réfugiées. De l'exil au retour*, Paris, Éd. IRD, 2001, pp. 79-94.
- GASCON (A.), "L'intervention éthiopienne en Somalie : la croix contre le croissant ?", *Outre-Terre*, n° 20, 2007, pp. 447-463.
- GASCON (A.), "La Somalie en mauvais état", *EchoGéo*, Sur le vif, 2008, 8 p.
- GASCON (A.), "La piraterie dans le Golfe d'Aden : les puissances désarmées ? ", *Hérodote*, vol. 3, n° 134, 2009, pp. 107-124.
- GASCON (A.), "Espoir et inquiétude dans la corne de l'Afrique", Dossier "La corne de l'Afrique sous surveillance internationale", *Revue Humanitaire*, Enjeux, pratiques, débats, n° 22, juillet 2009, disponible sur www.humanitaire.revues.org.
- GAULME (F.), "« Etats faillis », « Etats fragiles » : concepts jumelés d'une nouvelle réflexion mondiale", *I.F.R.I, Politique étrangère*, printemps 2011/1, pp.17-29.
- GAYFFIER-BONNEVILLE (A-C.), "L'intervention en Somalie 1992-1993", *Revue historique des Armées*, n° 263, 2011, pp. 93-103.
- GUÉHENNO (J.M.), "Le maintien de la paix robuste : obtenir un consensus politique et renforcer la structure de commandement et de contrôle", *Bulletin du maintien de la paix*, Institut d'études internationales de Montréal (UQAM), n° 98, mars 2010, 4 p.
- GIANMARIA (A.), "La Constitution de la République Démocratique Somalienne de 1979", *Africa*, 1981, p. 427-430.
- GIRAUD (E.), "Les Nations Unies doivent-elles mettre en veilleuse la sécurité collective ? ", *Politique étrangère*, n° 2, 1955, pp. 179-204.
- GNANGUENON (A.), "Les défis politiques et stratégiques en Somalie", (dir.), *Institut de recherche stratégique de l'école militaire (IRSEM)*, n° 13, 2012, 370 p.
- GOBILLARD (J.), "Les réponses du Kenya aux défis sécuritaires somaliens", *Revue internationale et stratégique*, Vol. 3, n° 83, 2011, pp. 40-50.
- GRARD (L.), "Piraterie : effort combiné de l'ONU et de l'Union européenne en Somalie", *Revue de Droit des Transports*, novembre 2008, n° 11, pp. 31-34.
- GREGOIRE-BLAIS (M.), "Sécurité maritime et terrorisme", *Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal (CERIU)*, *Bulletin du maintien de la paix*, n° 71, novembre 2004, 4 p
- GRIGNON (F.), "Touches pas à mon khât", *Politique africaine*, n°72, 1999, pp. 177-185.
- GRÜNEWALD (F.), "L'aide humanitaire en Somalie : gérer l'insécurité", *Humanitaire*, 22 juillet 2009.
- GUILLAUME (G.), "L'introduction et l'exécution dans les ordres juridiques des États des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte", *Revue internationale de Droit Comparé*, vol. 50, n°2, 1998, pp. 539-549.
- GUILLEREZ (B.), "En Somalie : au-delà de l'aide humanitaire", *Revue de la défense nationale*, février 1993, p.187-188.
- HERLEMONT-ZORITCHAK (N.) : " « Droit d'ingérence » et droit humanitaire : les faux amis", *Humanitaire* (en ligne), 23 décembre 2009.
- HUBERSON (G.), "Pavillon noir: la piraterie maritime contemporaine", *Institut d'études internationales de Montréal (UQAM)*, *Le maintien de la paix*, *Bulletin* n°72, décembre 2004, 4 p.
- HUBERT (M), "La piraterie maritime dans le Golfe d'Aden. Etat de lieux", *Groupe de recherche et d'informations sur la paix et la sécurité (GRIP)*, Note d'analyse, 20 septembre 2010, 11 p.
- KAMAU (J.), "How Kenya averted war with Somalia", *East African Standard*, 18 janvier 2004, 4 p.

- KHADDAJ (S.), "Crise somalienne: l'urgence de faire autrement", Revue Humanitaire, Enjeux, pratiques, débats, n° 30, 2011, disponible sur www.humanitaire.revues.org.
- KIRSH (P.), "L'impact des événements actuels sur le droit de la paix et de la sécurité internationale", Revue Québécoise de droit international, vol.7, N°2, (1991-1992), pp 248-250.
- KLEN (M.), "L'enfer somalien", Revue de la Défense Nationale, février 1993, pp. 135-143.
- KOPELMANAS (L.), "L'évolution de l'ONU", Politique étrangère, n°5/6, 13^{ème} année, 1948, pp. 443-456.
- KOUMURIAN (A), "Lorsque la mer a besoin de la terre", *Centre d'études supérieures de la Marine, Séminaire 2012 «Océans, enjeux de sécurité et de défense»*, 9 p.
- LAITIN (D.), "Political Economy of Military Rule in Somalia", The Journal of Modern African Studies, Cambridge, XIV, 3 September 1976, pp.449-468.
- LAITIN (D.), "The War in Ogaden-Implications for Siyaad's Role in Somali History", The Journal of Modern African Studies, Cambridge, XVII, 7 mars 1979, pp. 93-115.
- LAITIN (D.), "The American-Somali Alliance: Whose Agenda? ", Transafrika Forum, Vol. 2, n04, 1985, pp.21-44.
- LECOUTRE (D.), "Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique ? ", Afrique contemporaine, Vol. 4, n° 212, 2004, pp. 131-162.
- LEFEBRE (J-A), "The US Military Intervention in Somalia: A Hidden Agenda?" Middle East Policy, Vol. 2, n°1, 1993, pp. 44-62.
- LEGARÉ (K.), "Les États défaillants dans la filière terroriste : un apport nécessaire ou contingent ? ", Sécurité mondiale, N° 28, septembre-octobre 2007, 4 p.
- LEGARÉ (K.), "Le narratif sécuritaire des États défaillants : contestation rivale des termes de la souveraineté", Revue Aspects, n°2, 2008, pp. 143-162.
- Le FLOCH (G.), "Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? ", Droit et Cultures, n° 57, 2009-1, pp.49-76.
- Le GOURIELLEC (S.), "Vers la régionalisation du conflit somalien", Institut *d'études internationales de Montréal de l'Université du Québec à Montréal*, Points de Mire, (UQAM), octobre 2010, 4 p.
- Le GOURIELLEC (S.), PATRY (J-J.), "Vers un nouveau modèle d'insurrection : le déni du pouvoir dans les États défaillants : le cas somalien", Sécurité Globale, Éditions Choiseul, novembre 2010, 18 p.
- Le GOURIELLEC (S.), "L'enracinement de la crise somalienne, entre contagion et instrumentalisation régionale", *Communication journée d'études IRSEM-ACSS*, 5-6 avril 2011, 16 p.
- Le GOURIELLEC (S.), "Pour une nouvelle approche de l'État en Afrique : le cas de la Somalie", Revue Défense Nationale, mai 2011, 4 p.
- Le GOURIELLEC (S.), "L'Union africaine à l'épreuve du conflit somalien", Economica, Paris, juin 2011, 8 p.
- Le GOURIELLEC (S.), "L'ONU en Somalie : le refus de l'engagement", Réseau francophone de recherche sur les opérations de paix, janvier 2012, 10 p.
- LEPEU (B.), "Un regard politique sur la mer et la marine " Institut Français de la Mer, paru dans Défense, n°94, juillet/août 2001.
- LEWIS (I.M), "The Politics of the 1969 Somali Coup", The Journal Of Modern African Studies, Vol.III, n°10, 1972, pp. 383-408.

- LIEGEOIS (M.), "Les capacités africaines de maintien de la paix, entre volontarisme et dépendance" Centre *d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal* (CERIUM), Bulletin du maintien de la paix, n° 97, janvier 2010, 4 p.
- MABIRE (J-C.), "Somalie, l'interminable crise", *La Découverte, Hérodote*, n° 111, 2003, pp. 57-80.
- MADSEN (J.V), KANE-HARTNETT (L), "Vers une solution régionale à la piraterie somalienne : défis et opportunités", *ASPJ Afrique & Francophonie*, 3^{ème} trimestre 2014, pp.67-80.
- MAGEZI (C.), "Al-Shabaab moves beyond Somalia", *Africa Defense Forum*, military magazine, vol. 3, n° 3, 2011, pp. 38-42.
- MAHINGA (J-G.), "L'Affaire du Ponant", *Revue de Droit des Transports*, juillet 2008, n° 7, pp. 36-37.
- MAKKI (S.) (dir.) "La Corne de l'Afrique : une zone à géopolitique variable", Dossier "La corne de l'Afrique sous surveillance internationale", *Revue Humanitaire*, Enjeux, pratiques, débats, n° 22, juillet 2009, disponible sur www.humanitaire.revues.org.
- MANKOU (B.A.), "Le tribalisme, source de violence politique et ethnique en Afrique", *Le Portique*, 14 décembre 2007, 7 p.
- MARCHAL (R.), "Somalie : autopsie d'une intervention", *Politique Internationale*, n° 61, automne 1993, pp. 191-208.
- MARCHAL (R.), "Conflits et recomposition d'un ordre régional dans la Corne de l'Afrique", *Études internationales*, Vol. 22, n° 2, 1991, pp. 307-321.
- MARCHAL (R.), "La guerre à Mogadiscio", *Politique africaine*, n° 46, juin 1992, pp. 120-125.
- MARCHAL (R.), "Les mooryaan de Mogadiscio. Formes de violence dans un espace urbain en guerre", *Cahiers d'études africaines*, Vol. 33, n° 130, 1993, pp. 295-320.
- MARCHAL (R.), "La militarisation de l'humanitaire: l'exemple somalien", *Cultures & Conflits*, Interventions armées et causes humanitaires, n° 11, automne 1993, pp. 77-92.
- MARCHAL (R.), "Des contresens possibles de la globalisation. Privatisation de l'Etat et bienfaisance au Soudan et au Somaliland", *Politique africaine*, 1999/1, n°73, pp.68-81.
- MARCHAL (R.), "Mogadiscio dans la guerre civile : rêves d'Etat", *Les Études du CERI* (Centre d'études et de recherches internationales), n° 69, octobre 2000, 36 p.
- MARCHAL (R.), "Le Somaliland entre construction et reconstruction de l'Etat", *Afrique contemporaine*, n°199, juillet-septembre 2001, pp 192-204.
- MARCHAL (R.), MESSIANT (C.), "Les guerres civiles à l'ère de la globalisation", *Critique internationale*, Vol.1, n°18, 2003, pp.91-112.
- MARCHAL (R.), "Somalie : un nouveau front antiterroriste", *Les Études du CERI* (Centre d'études et de recherches internationales), n° 135, juin 2007, 28 p.
- MARCHAL (R.), "Somalie, la fuite en avant des Nations Unies", *Alternatives Internationales*, Hors série 2009, n° 7, 182 p.
- MARCHAL (R.), "Flibustiers ou corsaires ? Des enjeux de l'opération maritime internationale contre la piraterie à proximité des côtes somaliennes", *Politique africaine*, 2009/4, n°116, pp.85-96.
- MARCHAL (R.), GASCON (A.), FOUCHER (M.), LACOSTE (Y.), "Somalie – Bilans annuels de 1983 à 2012", *La Découverte*, 2011, 40 p.
- MEHMET (O.), "Effectiveness of Foreign Aid: The Case of Somalia", *The Journal of Modern African Studies*, Vol.IX, n° 1, 1971, pp.31-47.

- MENKHAUS (K.), "The Crisis in Somalia: Tragedy in Five Acts", *African Affairs*, vol.100, n° 204, 2007, 34 p.
- MENKHAUS (K.), YERE (H.M.), "Arrangements sécuritaires locaux dans les régions somaliennes de la Corne de l'Afrique", *Politique africaine*, n° 111, octobre 2008, pp. 22-43.
- MIDDLETON (R.), "Piracy in Somalia : Threatening global trade, Feeding local Wars", Chatham House, October 2008, 12 p.
- MOHAMED-ABDI (M.), "Les bouleversements induits par la guerre civile en Somalie : castes marginales et minorités", *Autrepart*, n° 15, 2000, pp. 131-147.
- MOHAMED-ABDI (M.), "De Gaashaanqaad à Mooryaan : quelle place pour les jeunes en Somalie ? ", *Autrepart*, Presses de Sciences politiques, vol. 2, n° 18, 2001, pp.69-84.
- MOHAMED-ABDI (M.), "Retour vers les DUGSI, écoles coraniques en Somalie", *Cahiers d'études africaines*, Vol. 1, n° 169-170, 2003, pp.351-369.
- MOMTAZ (D.), "La délégation par le Conseil de sécurité de ses actions coercitives aux organisations régionales", *Annuaire français de droit international*, 1997, pp. 105-115.
- MORET (J.), "Mobilité, citoyenneté et transnationalisme, l'exemple somalien", *Terra Cognita*, n° 15, 2009, pp.82-85.
- MORIN (D.), "Le parcours solitaire de la Somalie", *Politique africaine*, n° 23, Paris, Karthala, septembre 1986, pp. 57-66.
- MORIN (D.), "Reconstruire la Somalie", *Politique africaine*, n° 49, mars 1993, pp. 117-131.
- MORIN (D.), "Littérature et politique en Somalie", *Centre d'études d'Afrique noire*, IEP de Bordeaux, n° 56, 1997, 32 p.
- MOUSSA (J.), "Le jus ad bellum peut-il l'emporter sur le jus in bello ? réaffirmer la séparation de ces deux branches de droit", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 90, n° 872, décembre 2008, pp. 963-990.
- MUGISHA (N.), "Somalia's struggle reflects global challenge", *Africa Defense Forum*, military magazine, vol. 3, n° 3, 2011, pp. 22-27.
- MUSHTAQ (N.), "Corne de l'Afrique : Somalie, vers une guerre régionale ?", *Alternatives internationales*, n° 33, 12/2006, 10 p.
- NOUAILLE-DEGORCE (B.), "Evolution comparée des régimes militaires somalien et soudanais", *Revue française d'études politiques africaines*, n° 161-162, mai-juin 1979, pp. 64-107.
- NOVOSSELOFF, "Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire", *Bulletin du maintien de la paix*, Institut d'études internationales de Montréal (UQAM), n°100, octobre 2010, 4 p.
- OMAR (A.), "Le Somaliland, les élections et les enjeux de la reconnaissance internationale", *L'Observatoire*, Bulletin quadrimestriel n° 1 de l'Institut d'Etudes Politiques & Stratégiques, aux éditions du CERD (Centre d'études et de recherche de Djibouti), juillet/octobre 2010, pp. 18-28.
- ONGA (T.), "Somalie : suicide collectif ou appel désespéré à l'aide ? ", *Antrocom*, vol. 5, n° 2, 2009, pp. 119-126.
- OTUNNU (A.), "Préserver la légitimité de l'action des Nations Unies", *Politique étrangère*, vol. 58, n°3, 1993 pp. 597-610.
- ÖZDEN (M.), ASTRUC (M.), "Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? ", *CETIM*, Cahier critique n°12, Série Droit international, Collection du Programme des Droits Humains, décembre 2013, 27 p.

- PAYTON (G.D), "The Somali Coup of 1969: the Case for Soviet Complicity", *The Journal of Modern African Studies*, Vol.XVIII, n°3, 1980, pp.493-508.
- PELLET (A.), "Droit d'ingérence ou devoir d'assistance humanitaire. Problèmes politiques et sociaux", *La Documentation française*, 136 p.
- PELLETIER (B.), "De la piraterie maritime", *Annuaire de Droit Maritime et Aérospatial*, 1987, vol. 9, pp. 217-235.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Le Somaliland, de l'État virtuel à la gestion pratique du pouvoir", *Cultures & Conflits*, n° 31/32, 1998, pp. 205-228.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Hargeisa, une capitale à reconstruire", *Urbanisme*, n° 306, 1999, pp. 18-21.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Les reconstructions identitaires de l'exode : les réfugiés somaliens à Mombasa", *Autrepart*, n° 11, 1999, pp. 27-46.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Interprétations d'un conflit, le cas de la Somalie", *Centre d'Etude d'Afrique Noire*, n° 70, 2001, 41 p.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Réseaux financiers et hawilad. Le rôle de la diaspora somalienne dans la reconstruction du pays", *Populations réfugiées. De l'exil au retour*, Paris, Éd. De l'IRD, 2001, pp. 95-118.
- PÉROUSE DE MONTCLOS (M-A.), "Soudan et Somalie : de la fabrication ethnique par la guerre", *Autrepart*, Vol. 2, n° 26, 2003, pp. 53-72.
- PIERO (F.), "Conflit Ethiopie-Somalie pour l'Ogaden", in *Relazioni internazionali*, août 1977, p. 768-769.
- POLERE (P.), "La piraterie maritime aujourd'hui", *Droit maritime*, 2005, n° 659, pp. 387-404.
- PRUNIER (G.), "Somali clan organization and the problem of State power", *Acts of the Conference of Ethiopian Studies*, Moscow, July 1986, Vol.II, pp.101-108.
- PRUNIER (G.), "A Candid View of the Somali National Movement", *Horn of Africa*, XIV (1-2), 1992, pp. 107-120.
- PRUNIER (G.), "Somaliland: birth of a new country?", *The Horn of Africa*, London, UCL Press, SOAS Geopolitics Series n° 3, 1994, pp. 61-75.
- PRUNIER (G.), "Somaliland goes it alone", *Current History*, vol. 97, May 1998, pp. 225-229.
- PRUNIER (G.), "Segmentarité et violence dans l'espace somali, de la Jihad de Baardheere à la guerre civile de Siad Barre (1840-1992)", *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 37, n° 146, 1997, pp. 379-401.
- PRUNIER (G.), "La dimension historique de la crise somalienne", *Relations internationales & Stratégiques*, n° 9, printemps 1993, pp. 89-106.
- PRUNIER (G.), "Structures de clan et pouvoir politique en Somalie", *Cultures & Développement*, Vol. 17, n° 4, 1985 pp. 683-697.
- SALAMÉ (G.), "Les guerres de l'après-guerre froide", *Les nouvelles relations internationales*, 1998, pp. 279-307.
- SAMATAR (A.I.), "Somalia, a Nation in Turmoil", *Minority Rights Group*, London, 1991, 34 p.
- SAMATAR (A.I.), "Somalia Impasse: State Power and Dissent Politics", *Third World Quarterly*, Vol. IX, n° 3, 1987, pp. 871-890.
- SHLEE (G.), "Régularités dans le chaos, traits récurrents dans l'organisation politico-religieuse et militaire des Somali", *L'Homme*, Éditions EHSS, n° 161, janvier-mars 2002, pp. 17-50.
- SCHRAEDER (P-J.), "La présence américaine dans la Corne après la fin de la guerre froide : ruptures et permanences", *Politique africaine*, n° 50, juin 1993, pp. 59-73.

- SOMMARUGA (C.), "Action humanitaire et opération de maintien de la paix", *Revue internationale de la Croix Rouge*, Mai-Juin 1997, 7 p.
- SOREL (J-M.), "L'ONU et le dilemme de règlement des crises internationales", *Iranian Bar Association Law Review*, vol. 12, 1998, pp. 188-220.
- SOREL (J-M.), "La responsabilité des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix", *Forum de droit international*, vol. 3, n° 2, 2001, pp. 127-138.
- SUR (S.), "Vers une marginalisation de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix", *Arès*, octobre 1998, n° 41, pp. 11-23.
- SUR (S.), "Sur les « États défaillants »", *Commentaire*, n° 112, hiver 2005, 11 p.
- STALON (J-L.), "L'africanisation de la diplomatie de la paix", *Revue internationale et stratégique*, n°66, été 2007, pp.47-56.
- STERN (B.), "Les évolutions récentes en matière de maintien de la paix par l'ONU", n° 5, *L'Observateur des Nations Unies*, 1998, 8 p.
- ROBINET (C.), "Existe-t-il un risque de vide stratégique dans l'océan Indien ?", *Hérodote*, La découverte, Vol. 2, n° 145, 2012, pp. 48-68.
- ROUSSEAU (C.), SAID (T.M), GAGNÉ (M-J.), BIBEAU (G.), "Rêver ensemble le départ. Construction du mythe chez les jeunes Somaliens réfugiés", *Autrepart*, n° 18, 2001, pp. 51-68.
- RYNIKER (A.), "Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies", *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Décembre 1999, pp. 795-817.
- TARDY (T.), "Le bilan de dix années d'opérations de maintien de la paix", *Politique étrangère*, vol. 65, n° 2, 2000, pp. 389-402.
- TARDY (T.), "L'ONU et le recours à la force ou le mariage de la carpe et du lapin", *Étude Raoul-Dandurand* n° 12, Bibliothèque nationale du Québec, 2006, 32 p.
- TERCINET (J.), "Les Nations Unies et la sécurité internationale en 1999", *Arès*, vol. 19 avril 2001, pp. 105-125.
- TERCINET (J.), "Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : le Conseil de sécurité peut-il légiférer ?", *Arès*, n° 55, mai 2005.
- TEXEIRA (P.), "Un nouveau défi pour le Conseil de sécurité : comment traiter les États déliquescents ou déchirés par des conflits internes", *Annuaire français des Relations Internationales*, 10 septembre 2005, 12 p.
- TISSERON (A.), "L'Afrique de l'Est au risque de la contagion islamiste ?", *Institut Thomas More*, 10 septembre 2010, 4 p.
- TOLOTTI (S.), "Du riz et des fusils", *Croissance*, n° 356, Janvier 1993, pp. 10-17.
- TRACHSLER (D.), "Somalie : peu de perspectives de paix", *Center for Security Studies*, ETH Zurich, n° 119, septembre 2012, 4 p.
- TRAORÉ (B.), "Somalie, d'une intervention à l'autre : la paix introuvable ? ", *Perspectives internationales*, n° 3, janvier-juin 2013, pp.89-107.
- TREVES (T.), "Piracy Law of the Sea and Use of Force: Developments off the Coast of Somalia", *EJIL*, 2009, n° 2, pp. 399-414.
- VAN AS (F.), "African Peacekeeping: Past Practices, Future Projects and its Contribution of International Law", *Revue de Droit Militaire et de Droit de la Guerre*, 2006, n° 3-4, pp. 329-354.
- VERON (J-B), "La délicate mais indispensable implication de l'aide dans les conflits", *Afrique contemporaine*, n° 209, 2004, pp. 51-64.
- VERON (J-B), "La Somalie : un cas désespéré ? ", *Afrique contemporaine*, n° 232, 2009, pp. 97-113.
- VERON (J-B), "La Somalie : cas d'école des Etats dits « faillis » ", *Politique étrangère*, n° 1, 2011, pp. 45-57.

- VIRCOULON (T.), "La crise somalienne", *Afrique contemporaine*, n° 177, 1^{er} trimestre 1996, La documentation française, p. 3-16.
- VIRGIL HOEHNE (M.), "L'Etat « de facto » du Somaliland", *Politique africaine*, 2010/4, n°120, pp.175-199.
- YAKEMTCHOUK (R.), "Les États de l'Union européenne face à la piraterie maritime somalienne", *Revue du marché commun de l'Union européenne*, juillet-août 2009, n° 530, pp. 441-450.
- ZIERAU (T.), "State Building without Sovereignty: The Somaliland Republic", *Mondes en développement*, n° 123, mars 2003, pp. 57-62.
- ZWANENBURG (M.), "Regional Organizations and the Maintenance of International Peace and Security: Three Recent Regional African Peace Operations", *Journal of Conflict and Security Law*, 2006, n° 3, pp. 483-508.

B – Périodiques et articles de presse

- ADEM (A.), "Somaliland. Un pays mis en quarantaine par la communauté internationale", *Les nouvelles d'Addis*, juin 2001, disponible sur www.lesnouvelles.org.
- AHMED (M.), "Somalie : un pays à la dérive, une population désœuvrée", *Human Village*, Magazine bimestriel djiboutien dédié à la solidarité et à l'écologie, n° 10, janvier/février 2010, pp. 10-15.
- AHMED (M.), "En aparté avec Ahmedou Ould Abdallah, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la Somalie", *Human Village*, n°10, janvier/février 2010, pp. 16-20.
- AHMED (M.), "Somaliland. Seul au monde", *Les nouvelles d'Addis*, disponible en ligne sur www.lesnouvelles.org.
- ARTEH. "La crise somalienne serait-elle mal diagnostiquée ? ", *Institut d'Études politiques et Stratégique de Djibouti*, Congrès des intellectuels somaliens issus de l'intérieur de la Somalie et de la diaspora, *La Nation*, n° 235, 19 décembre 2010.
- BASSIR (A.), "O.N.U. les défenseurs de la souveraineté contre les partisans de l'ingérence humanitaire", *Le Monde*, 22 Septembre 1999.
- BAUDET (P.), "Somalie : une crise aux multiples dimensions", *Alternatives Internationales*, 7 janvier 2007.
- BAUDET (P.), "Somalie : un conflit sur fond de rivalités régionales", *Jeune Afrique*, 10 janvier 2007.
- BELGHOUL (M.), "La colère monte face au chaos ambiant", *La Tribune*, 9 décembre 2009.
- BEAUMONT (M.), "Sorties de crise : conditions, acteurs et enjeux", Paris, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, juillet 2009.
- BERNARD (P.), "Les Chebabs somaliens menacent l'Afrique de l'Est", *Le Monde*, 18 juillet 2010.
- BIN YUSSUF (A.), "Somaliland : l'élection de tous les dangers", *Les Nouvelles d'Addis* disponible sur www.lesnouvelles.org, mai 2003.
- BOLTON (J-R), "Wrong Turn in Somalia", *Foreign Affairs*, vol. 73, n° 1, janvier/février 1994.
- BOUTHERIN (G.), "La piraterie maritime bien loin de l'image romanesque", *Points de mire*, CEPES, 22 janvier 2009.
- BUSSELEN (T.), "Éthiopie-Somalie : L'ombre de Washington plane sur la guerre", *Global Research*, 9 janvier 2007.

- CARAËL (M.), "La corne de l'Afrique dans la tourmente. La ruine du pansomalisme", *Le Monde Diplomatique*, octobre 1982.
- CLARK (J.), "Debacle in Somalia", *Foreign Affairs*, vol. 72, n° 1, hiver 1992-1993.
- COLLOMP (F.), "Somalie: quel bilan pour « rendre l'espoir » ? ", *Croissance*, n°359, avril 1993.
- COMARIN (E.), "Somalie: sur le chemin de la paix", disponible sur www.rfi.fr, 4 septembre 2000.
- CORTEN (O.), "La sécurité collective, un rêve contrarié", *Le Monde diplomatique*, Archives, Septembre 2005.
- CROCKER (C.A.), "The Lessons of Somalia: Not Everything Went Wrong", *Foreign Affairs*, vol. 74, n° 3, may/june 1995.
- CROS (M-F.), "Somalie : un borbier à l'irakienne", *Courrier international*, 4 janvier 2007.
- DESLOIRE (C.), "Somaliland : pays qui n'existe pas", *Jeune Afrique*, n° 2575, mai 2010, p. 40.
- De WAAL (A.), "Crises africaines et interventions internationales. En toute impunité humanitaire", *Le Monde Diplomatique*, avril 1998.
- DIEUSON, "La crise somalienne, l'autre silence coupable de la communauté internationale", disponible sur www.dieuson.wordpress.com, 14 juillet 2009.
- DIJKEMA (C.), "Les systèmes traditionnels de gestion de conflit en Afrique, source d'inspiration pour les conflits actuels ?", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, juin 2006.
- DIJKEMA (C.), "Institutionnaliser le pouvoir des leaders traditionnels", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, juin 2006.
- DOBRY (M.), "Sociologie des crises politiques", *Presse de la Fondation Nationale de Sciences Po*, 1992, pp. 14-16.
- DORRONSORO (G.), "De la guerre civile à l'intervention onusienne en Somalie", *Est et Ouest*, n°108, janvier 1993, pp.7-8.
- ESMENDJAUD (R.), "Les méthodes de travail du conseil de sécurité", *Institut des Hautes Etudes Internationales et de Développement*, Genève, 18 juin 2010, disponible sur www.operationspaix.net.
- FALK (R.), "Les Nations Unies prises en otage", *Le Monde diplomatique*, février 2003.
- FARAH (N.), "Laissez les femmes diriger la Somalie", *Jeune Afrique*, 5 août 2010.
- FOKO (J.), HOCHSCHILTZ (S.), KEBE (M.), "Les Tribunaux islamiques en Somalie : une bonne politique de la gouvernance. Mieux comprendre les sources de la légitimité politique des acteurs islamistes.", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, avril 2008.
- FOUAD (H.), "Somalie : les secrets d'une invasion", www.afrik.com, 5 janvier 2012.
- GETTLEMAN (J.), "Somalie : le pays le plus dangereux du monde", *Courrier international*, 23 avril 2009.
- GETTLEMAN (J.), "Sur les ruines de Mogadiscio renait l'espoir", *The New York Times*, 7 mai 2012.
- GRACIA-PRAT (J.), ROUSSEL (J.), "La transition politique en Somaliland. Quel futur pour un pays qui n'existe pas ? ", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, avril 2008.
- GRESH (A.), "De Tempête du désert à Rendre l'espoir", *Le monde diplomatique*, juillet 1993.
- GROS-VERHEYDE (N.) "Atalanta : l'UE à l'abordage des pirates", *Europolitique*, n°3761, 28 mai 2009, 11 p.

- GUEBOURG (J.-L.), "Le Somaliland, un jeune « Etat » en quête de reconnaissance", Mappemonde 67, mars 2002.
- GYL DEN (A.), "La Somalie à la dérive", *L'Express*, 6 décembre 2001.
- HÉLÈNE (J.), "Somalie : un an après la chute du président Barré, nouvelle tentative de cessez-le-feu dans Mogadiscio dévastée", *Le Monde*, 30 janvier 1992.
- HELENE (J.), "Survivre à Mogadiscio", *Le Monde*, 4 décembre 1992.
- HÉLÈNE (J.), "L'ONU quitte la Somalie sur un échec politique et militaire", *Le Monde*, mars 1995.
- HOUSSEIN (M.), "Somaliland. Et pourtant, il fonctionne", www.somalilandnet.com, juillet 2001.
- JOUBERT (M.-S.), "Les acteurs d'une guerre sans fin", disponible sur www.france24.com, 15 juillet 2009.
- KAMPA (F.), "Menace contre la paix : pas de recours à la force sans autorisation expresse du Conseil", *Le Débat Stratégique*, n° 66, janvier 2003, disponible à l'adresse suivante www.ehess.fr.
- KARIÉ (Y.), "Esquisse d'une sociologie des clans somali", *Les nouvelles d'Addis*, septembre/octobre 2001. Disponible sur www.lesnouvelles.org
- KARIÉ (Y.), "Processus d'Arta : retour sur le « succès apparent » de la conférence de réconciliation somalienne et éventualités d'un échec annoncé", *Les nouvelles d'Addis*, septembre 2001.
- KARIÉ (Y.), "Après l'élection d'Abdillahi Youssouf Ahmed à la présidence de la Somalie : nouvelle étape ou pas de plus dans l'engrenage de la crise somalienne ? " *Les nouvelles d'Addis*, 3 novembre 2004.
- KARIÉ (Y.), "Le borbier somalien et sa dimension internationale", *Les nouvelles d'Addis*, 15 mai 2007.
- KARIÉ (Y.), "Somaliland. Atouts et faiblesses", *Les nouvelles d'Addis*, disponible sur www.lesnouvelles.org.
- KOROKOTO (N.), "Somalie : le rêve d'une force panafricaine", *Courrier international*, n° 116, janvier 1993.
- Le GOURIELLEC (S.), "54, 55...Après le Sud Soudan, le Somaliland ? ", *Good Morning Africa*, 11 mars 2011.
- LESNES (C.), "Le Conseil de sécurité, législateur mondial ? ", *Le Monde*, 10 avril 2004.
- LEYMARIE (P.), "La Somalie : nation éclatée", *Le Monde Diplomatique*, janvier 1993.
- LEYMARIE (P.), "L'ONU enlisée en Somalie", *Le Monde diplomatique*, novembre 1993.
- LEYMARIE (P.), "Somalie : le rêve brisé", *Le Monde Diplomatique*, *Le Bouleversement du Monde*, Manières de voir n° 25, février/mars/avril 1995.
- LEYMARIE (P.), "Quand Washington joue avec le feu somalien", *Le Monde Diplomatique*, novembre 2007.
- LLORCA (A.), "Pour réussir la transition en Somalie", *Le Monde*, 2 février 2012.
- LUONGO (G.), "Somalie : la paix impossible", 19 octobre 2011 disponible sur www.unmondelibre.org.
- MARCHAL (R.), "Rebonds sur la Somalie", *Libération*, 30 juin 1993.
- MAROUSE (A.), MENGEL (A.), "Le rôle des clans somaliens dans le conflit et la construction de la paix", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, avril 2008.
- MENKHAUS (K.), "Les suites de l'intervention kenyane en Somalie", *Courrier international*, 13 janvier 2012.

- MILLER (J-W.), "L'Afrique coûte cher aux compagnies maritimes", Courrier international, 19 nov. 2008.
- MICHEL (N.), "Kenya : les dangers d'une intervention militaire en Somalie", Jeune Afrique, 26 octobre 2011.
- MOHAMUD (M.), "La guerre en Somalie : il faut briser le silence ! ", Horizons & Débats, n° 27, 7 juillet 2008.
- MOTEL (A.), BARRALON (E.), "Le sixième clan en Somalie ", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, avril 2008.
- ODZOLO MODO (M.), "La coopération entre l'ONU et l'Union africaine sur les opérations de paix", *Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes*, 19 novembre 2009, disponible sur www.operationspaix.net.
- ODZOLO-MODO (M.), "Les opérations de paix conduites par les organisations régionales africaines", Revue Paix et Sécurité européenne et internationale (PSEI), Chronique « Les opérations de paix 2014-2015 », n°3, 13 avril 2016. Article disponible sur le lien suivant : <http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=895>
- PELLET (A.), "Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU ?", Le Monde, 15 novembre 2001.
- PELLET (A.), "Que faire des Nations Unies ?", Le Monde, 15 novembre 2001.
- PENINO (J-L.), "Les ambitions cachées d'Addis-Abeba", Le Monde Diplomatique, juillet 2000.
- PERRET (T.), "Somalie : à l'heure du bilan", Jeune Afrique Economie, avril 1995, pp. 32-33.
- PRUNIER (G.), "Deux politiques d'intervention en Somalie", Le Monde Diplomatique, février 1993.
- PRUNIER (G.), "L'inconcevable aveuglement de l'ONU en Somalie", Le Monde Diplomatique, n° 476, novembre 1993.
- PRUNIER (G.), "Somaliland, le pays qui n'existe pas", Le Monde Diplomatique, octobre 1997.
- PRUNIER (G.), "Oubliée de la corne de l'Afrique. Recomposition de la nation somalienne", Le Monde Diplomatique, avril 2000.
- PRUNIER (G.), "Somalie : le chemin de la paix, Géopolitique africaine", n°2, printemps 2001.
- PRUNIER (G.), "The CIA coup in Somalia", Le Monde Diplomatique, août 2006.
- PRUNIER (G.), "Liaisons dangereuses de Washington en Somalie", Le Monde Diplomatique, septembre 2006.
- PRUNIER (G.), "Somaliland, une exception africaine", Le Monde Diplomatique, octobre 2010.
- RAHMANI (S.), "Accord entre le Gouvernement Fédéral de Transition et l'Union des Tribunaux Islamiques", SFDI, disponible sur le site de la société française de droit international, www.sfdi.org, 2 juillet 2006.
- RAINAUD (A.): "Somalie : l'AMISOM reconduite dans la perspective d'une éventuelle OMP", SFDI, n° 190, www.sfdi.org, 31 mai 2009.
- RAKOTONIRINA (H.), "La Somalie, d'un chaos à l'autre ? La réconciliation, otage de l'insécurité.", Documents ROP, disponible sur www.operationspaix.net, 2 décembre 2006.
- RÉMY (J-P.), "Somalie : vers une conférence nationale", www.rfi.fr, 6 novembre 2001.
- RÉMY (J-P.), "Pourparlers de paix à Nairobi", www.rfi.fr, 30 août 2000.

- RÉMY (J-P.), "Le Kenya entre dans la guerre en Somalie", Le Monde, 18 octobre 2011.
- RODIER (J.H.), "La difficile reconstruction des Etats faillis", Les Echos, 27 mai 2008, p.20.
- ROGER (B.), "L'Afrique, continent d'Etats en perdition selon Foreign Policy", Jeune Afrique, 25 juin 2013.
- ROGEZ (O.), "Somalie: les Tribunaux islamiques sur les décombres de l'Etat", RFI, 21 juin 2006.
- ROUSSELIN (P.), "La Somalie, conflit local et menace mondiale", Le Figaro, 18 novembre 2008.
- ROUTIN (N.), MAZIER (E.), "Les relations difficiles entre l'Ethiopie et la Somalie, quels liens existent-ils entre la guerre de l'Ogaden et la situation actuelle en Somalie ?", Grenoble, www.ireness.net, site des ressources pour la paix, avril 2008.
- SHINN (D.), "Somaliland: The little country that could", Center for Strategic and International Studies, Africa Notes, n° 9, Washington, november 2002.
- SIMONEL (N.), "Retour du chaos en Somalie", SFDI, n° 108, 29 avril 2007, www.sfdi.org
- SIMONEL (N.) : "Somalie, déploiement éventuel d'une force onusienne", SFDI, n° 118, 16 septembre 2007, www.sfdi.org, 6 mai 2007.
- SCHMITZ (M.), "L'ONU et les organismes régionaux : une cohabitation nécessaire mais sous réserve", Information du GRIP, n° 24, 1996, article disponible sur www.grip.org.
- SMITH (S.), "Mogadiscio, paysage de désolation et d'anarchie", Libération, 28 février 1992.
- SMITH (S.), "La "Pax Americana" impose sa loi à Mogadiscio", Libération, 12 décembre 1992.
- TISSERON (A.), "L'Afrique de l'Est au risque de la contagion islamiste ? ", Institut Thomas More, 10 septembre 2010.
- QAYAAD (M.), "Somaliland. La recherche pathétique d'une reconnaissance internationale", *Les nouvelles d'Addis*, www.lesnouvelles.org.
- VASSEUR (A.), "Somalie : présentation de scénarii au déploiement d'une mission de maintien de la paix des Nations-Unies", SFDI, n° 183, www.sfdi.org, 30 mars 2009.
- WESTERHOFF (L.), "L'Ethiopie ne veut pas d'une base arrière islamiste en Somalie", Libération, 27 octobre 2006.
- WIRREN (R.), "Somaliland : le pays qui existe pourtant", *Les nouvelles d'Addis*, juin 2003.
- YUUSUF (M.), "Somalia: The resilience of a people", The African Executive, 2011.

V / Textes officiels de l'Organisation des Nations Unies

A – Documents du Conseil de sécurité de l'ONU.

1- Résolutions

- S/RES/733 du 23 janvier 1992, mise en place d'un embargo général et complet sur les armes et équipements militaires en Somalie.
- S/RES/746 du 17 mars 1992 exhorte les factions somaliennes à honorer leur engagement au titre des accords de cessez-le-feu signés à Mogadishu le 3 mars 1992.
- S/RES/751 du 24 avril 1992, portant création d'un comité du Conseil de sécurité concernant la Somalie.
- S/RES/767 du 27 juillet 1992 approuve la proposition du Secrétaire général tendant à établir en Somalie quatre zones d'opérations dans le cadre de l'opération unifiée des Nations unies en Somalie (ONUSOM).
- S/RES/775 du 28 août 1992 autorise le renforcement des effectifs de l'ONUSOM et leur déploiement ultérieur.
- S/RES/794 du 3 décembre 1992 décide que la poursuite de l'ONUSOM devrait être laissée à la discrétion du Secrétaire général. La résolution autorise ce dernier et les Etats membres à employer tous les moyens nécessaires pour instaurer aussitôt que possible des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie.
- S/RES/814 du 26 mars 1993 décide d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM et d'élargir son mandat et fixe jusqu'au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'ONUSOM élargie (ONUSOM II).
- S/RES/865 du 22 septembre 1993 estime que l'ONUSOM II achèvera sa mission d'ici mars 1995.
- S/RES/878 du 29 octobre 1993 décide de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période intérimaire prenant fin le 18 novembre 1993.
- S/RES/885 du 16 novembre 1993 autorise la constitution d'une commission chargée d'enquêter sur les attaques armées menées contre le personnel d'ONUSOM II.
- S/RES/886 du 18 novembre 1993 décide de renouveler le mandat d'ONUSOM II jusqu'au 1er février 1994.
- S/RES/897 du 4 février 1994 eu égard à la détérioration de la situation en Somalie, le Conseil décide de maintenir ONUSOM II tout en révisant son mandat conformément au rapport du Secrétaire général (S/1994/12).
- S/RES/923 du 31 mai 1994 renouvelle le mandat d'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 30 septembre 1994 sous réserve du réexamen de la question le 29 juillet 1994 au plus tard.
- S/RES/946 du 30 septembre 1994 proroge le mandat d'ONUSOM II pour une période d'un mois venant à expiration le 31 octobre 1994 et avant cette date, d'entreprendre un examen approfondi du mandat d'ONUSOM en vue de décider de son avenir.
- S/RES/953 du 31 octobre 1994 décide de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période intérimaire prenant fin le 4 novembre 1994.
- S/RES/954 du 4 novembre 1994 décide de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995. le Conseil affirme également que l'objectif premier de cette force, jusqu'à l'achèvement de sa mission est de faciliter la réconciliation politique en Somalie.
- S/RES/1351 du 19 juin 2001 introduit certaines exemptions aux mesures prescrites dans le cadre de l'embargo sur les armes de la résolution 751 du 24 avril 1992.
- S/RES/1407 du 3 mai 2002 prévoit la création d'un groupe d'experts chargé d'améliorer l'application de l'embargo sur les armes décrété par la résolution 733 du 23 janvier 1992.
- S/RES/1425 du 22 juillet 2002 rappelle scrupuleusement l'embargo sur les armes en Somalie.

- S/RES/1474 du 8 avril 2003 décide de reconstituer un groupe d'experts pour une période de 6 mois afin d'enquêter sur les violations de l'embargo sur les armes.
- S/RES/1519 du 16 décembre 2003 encourage le respect effectif de l'embargo et prévoit la création d'un « Groupe de contrôle » constitué de 4 experts pour une durée de 6 mois qui axera son action sur les violations de l'embargo sur les armes.
- S/RES/1558 du 17 août 2004, prie le Secrétaire général de rétablir pour une période de 6 mois le Groupe de contrôle prévu dans la résolution 1519 du 16 décembre 2003.
- S/RES/1587 du 15 mars 2005, prie le Secrétaire général de reconstituer pour une période de 6 mois le Groupe de contrôle prévu dans le §3 de la résolution 1558 du 17 août 2004 avec pour mission de continuer à enquêter sur l'application de l'embargo sur les armes.
- S/RES/1630 du 14 octobre 2005, indigné par l'augmentation considérable des flux d'armes, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de reconstituer pour une période de 6 mois le Groupe de contrôle prévu dans le §3 de la résolution 1558 du 17 août 2004.
- S/RES/1676 du 10 mai 2006 prie le Secrétaire général de reconstituer pour une période de 6 mois le Groupe de contrôle prévu dans le §3 de la résolution 1558 du 17 août 2004.
- S/RES/1724 du 29 novembre 2006 prie le Secrétaire général de reconstituer pour une période de 6 mois le Groupe de contrôle prévu dans le §3 de la résolution 1558 du 17 août 2004.
- S/RES/1725 du 6 décembre 2006 portant création de l'IGASOM, force de maintien de la paix de l'IGAD en Somalie.
- S/RES/1744 du 20 février 2007, portant création de l'AMISOM, force de maintien de la paix de l'UA pour une durée de 6 mois en Somalie et suppression de l'IGASOM.
- S/RES/1766 du 23 juillet 2007 proroge le mandat du Groupe de contrôle visé au §3 de la résolution 1558 du 17 août 2004 pour une nouvelle période de 6 mois.
- S/RES/1772 du 20 août 2007, décide du maintien de l'AMISOM pour une durée de 6 mois, prévoit aussi la possibilité de remplacer l'AMISOM par une OMP onusienne.
- S/RES/1801 du 20 février 2008, décide du maintien de l'AMISOM pour une durée supplémentaire de 6 mois.
- S/RES/1811 du 29 avril 2008 décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au §3 de la résolution 1558 du 17 août 2004 pour une nouvelle période de 6 mois.
- S/RES/1814 du 15 mai 2008, apporte un appui politique au GFT somalien et consolide la présence de l'AMISOM.
- S/RES/1816 du 2 juin 2008, autorise pour une période de 6 mois aux Etats qui coopèrent avec le GFT de pénétrer dans les eaux territoriales somaliennes afin de réprimer les actes de piraterie.
- S/RES/1831 du 19 août 2008 renouvelle l'autorisation aux Etats membres de l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie pour une durée supplémentaire de 6 mois.
- S/RES/1838 du 7 octobre 2008, demande aux Etats de déployer des moyens militaires dans le respect de la CMB pour lutter contre la multiplication des actes de piraterie et protéger les convois du PAM.
- S/RES/1844 du 20 novembre 2008, prévoit de renforcer l'efficacité de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie depuis 1992 ; prévoit aussi des sanctions ciblées contre tout individu qui menace par la force les institutions fédérales de transition ou l'AMISOM.

- S/RES/1846 du 2 décembre 2008, prolonge de 12 mois l'autorisation provisoire de pénétrer dans les eaux territoriales somaliennes de la résolution 1816.
- S/RES/1851 du 16 décembre 2008, félicite le lancement d'Atalanta et invite les Etats qui luttent contre la piraterie « à prendre toutes les mesures voulues » pour tenir les pirates à distance.
- S/RES/1853 du 19 décembre 2008 décide de proroger le mandat du Groupe de contrôle visé au §3 de la résolution 1558 du 17 août 2004 pour une nouvelle période de 12 mois.
- S/RES/1863 du 16 janvier 2009, entend établir une OMP onusienne en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du CSNU d'ici au 1er juin 2009. Prie le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer l'AMISOM.
- S/RES/1872 du 26 mai 2009, conditions de sécurité non réunies pour le déploiement d'une OMP onusienne. Maintien de l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2010.
- S/RES/1897 du 30 novembre 2009 demande aux Etats et aux organisations régionales de soutenir leurs efforts de lutte antipiraterie, ils sont également invités à conclure des accords pour le jugement des pirates présumés.
- S/RES/1907 du 23 décembre 2009 demande à tous les Etats membres, dont l'Erythrée de respecter le processus de paix de Djibouti et l'effort de réconciliation par le Gouvernement fédéral de transition en Somalie.
- S/RES/1910 du 28 janvier 2010 décide d'autoriser les Etats membres de l'UA à maintenir l'AMISOM jusqu'au 31 janvier 2011 et à habiliter celle-ci de prendre toutes
- 9 les mesures voulues pour mener à bien le mandat défini dans le §9 de la résolution 1772 du 20 août 2007.
- S/RES/1916 du 19 mars 2010 souligne que tous les Etats sont tenus de se conformer pleinement à l'embargo sur les armes institué par la résolution 733 du 23 janvier 1992.
- S/RES/1918 du 27 avril 2010 envisage favorablement la poursuite des personnes soupçonnées de piraterie et appelle les Etats signataires à appliquer le Code de conduite de Djibouti.
- S/RES/1950 du 23 novembre 2010 considère que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et de vols à main armée au large des côtes somaliennes.
- S/RES/1964 du 22 décembre 2010 décide d'autoriser les Etats membres de l'UA à maintenir l'AMISOM jusqu'au 30 septembre 2011 et à habiliter celle-ci de prendre toutes les mesures voulues pour mener à bien le mandat défini dans le § 9 de la résolution 1772 du 20 août 2007.
- S/RES/1972 du 17 mars 2011 rappelle tous les Etats qu'ils sont tenus de se conformer aux obligations découlant de la résolution 733 du 23 janvier 1992 imposant un embargo sur toute livraison d'armes ou de matériels militaires à la Somalie.
- S/RES/1976 du 11 avril 2011 décide d'étudier d'urgence la possibilité de créer des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, prévoit également la possibilité de créer une cour spécialisée somalienne extraterritoriale.
- S/RES/2002 du 29 juillet 2011 élargit et prolonge le mandat du Groupe de contact sur la Somalie pour une période de 12 mois.
- S/RES/2010 du 30 septembre 2011 prolonge le mandat de l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2012.

- S/RES/2015 du 24 octobre 2011 condamne la persistance des actes de piraterie et invite le Gouvernement fédéral de transition d'adopter une série complète des lois pour lutter contre la piraterie.
- S/RES/2020 du 22 novembre 2011 condamne et déplore les actes de piraterie et de vols à main armée et lance un appel à la communauté internationale pour réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes.
- S/RES/2036 du 22 février 2012 félicite l'Union africaine pour l'adoption d'un concept stratégique pour la mission AMISOM et l'appelle à augmenter ses effectifs.
- S/RES/2060 du 25 juillet 2012 condamne le détournement de l'aide internationale et le manque de transparence sur les ressources financières.
- S/RES/2067 du 18 septembre 2012 félicite l'élection d'un nouveau président et apporte son appui aux nouvelles autorités somaliennes.
- S/RES/2072 du 31 octobre 2012 décide d'autoriser l'Union africaine de proroger pour une courte période le mandat de l'AMISOM jusqu'au 7 novembre 2012.
- S/RES/2073 du 7 novembre 2012 décide d'autoriser les Etats membres de l'Union africaine de prolonger le mandat de l'AMISOM jusqu'au 7 mars 2013.
- S/RES/2077 du 21 novembre 2012 réitère sa condamnation contre la pratique persistante des actes de piraterie au large des côtes somaliennes et demande à la communauté internationale d'intensifier et de diversifier ses moyens de lutte contre la piraterie.
- S/RES/2093 du 6 mars 2013 décide de dissoudre le Bureau politique des Nations Unies en Somalie et le remplace par une nouvelle Mission Politique Spéciale élargie dont le siège est établi à Mogadiscio. Décide d'alléger l'embargo sur les armes à destination du matériel militaire du Gouvernement fédéral somalien.
- S/RES/2102 du 2 mai 2013 donne la priorité au Programme en six volets du Président de la Somalie. Décide la création d'ici au 3 juin 2013 d'une Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) pour une période de 12 mois dont le siège est établi à Mogadiscio et qui est appelé à se déployer dans tout le pays au fur et à mesure.
- S/RES/2111 du 24 juillet 2013 salue les progrès accomplis par le nouveau gouvernement fédéral depuis un an. Attend de lui qu'il lui fasse un rapport tous les six mois et l'encourage à dénoncer les personnes susceptibles de compromettre la paix, la sécurité et la stabilité.
- S/RES/2121 du 12 novembre 2013 autorise l'Union africaine à proroger le maintien de l'AMISOM jusqu'au 31 octobre 2014 en l'absence des conditions satisfaisantes pour le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.
- S/RES/2125 du 18 novembre 2013 demeure toujours préoccupé par la persistance des actes de piraterie malgré un recul notable depuis 2006. Le Conseil reconduit pour 12 mois supplémentaires l'autorisation de poursuivre les pirates présumés dans les eaux territoriales de la Somalie contenue dans la résolution 1816.
- S/RES/2142 du 5 mars 2014 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2158 du 29 mai 2014 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2182 du 24 octobre 2014 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2184 du 12 novembre 2014 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2221 du 26 mai 2015 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2232 du 28 juillet 2015 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2244 du 23 octobre 2015 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2245 du 9 novembre 2015 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2246 du 10 novembre 2015 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2275 du 24 mars 2016 sur la situation en Somalie.

- S/RES/2289 du 27 mai 2016 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2297 du 7 juillet 2016 sur la situation en Somalie.
- S/RES/2316 du 9 novembre 2016 sur la situation en Somalie
- S/RES/2317 du 10 novembre 2016 sur la situation en Somalie
- S/RES/2346 du 23 mars 2017 sur la situation en Somalie
- S/RES/2358 du 14 juin 2017 sur la situation en Somalie
- S/RES/2372 du 30 août 2017 sur la situation en Somalie
- S/RES/2383 du 7 novembre 2017 sur la situation en Somalie
- S/RES/2385 du 14 novembre 2017 sur la situation en Somalie
- S/RES/2408 du 27 mars 2018 sur la situation en Somalie
- S/RES/2415 du 15 mai 2018 sur la situation en Somalie

2- Déclarations du Président du Conseil de sécurité

- S/PRST/1994/46 du 25 août 1994 – La situation en Somalie.
- S/PRST/1995/15 du 6 avril 1995 – La situation en Somalie.
- S/PRST/1997/8 du 27 février 1997 – La situation en Somalie.
- S/PRST/1997/57 du 23 décembre 1997 – La situation en Somalie.
- S/PRST/1998/12 du 14 mai 1998 – La situation en Somalie.
- S/PRST/1999/16 du 27 mai 1999 – La situation en Somalie.
- S/PRST/1999/31 du 12 novembre 1999 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2000/22 du 29 juin 2000 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2001/1 du 11 janvier 2001 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2001/30 du 31 octobre 2001 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2002/8 du 28 mars 2002 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2002/35 du 12 décembre 2002 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2003/3 du 4 avril 2003 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2003/19 du 11 novembre 2003 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2004/3 du 25 février 2004 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2004/24 du 14 juillet 2004 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2004/38 du 26 octobre 2004 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2004/43 du 19 novembre 2004 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2004/44 du 19 novembre 2004 – Relations institutionnelles avec l'Union africaine.
- S/PRST/2005/11 du 7 mars 2005 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2005/32 du 14 juillet 2005 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2005/54 du 9 novembre 2005 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2006/11 du 15 mars 2006 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2006/31 du 13 juillet 2006 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2006/59 du 22 décembre 2006 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2007/13 du 30 avril 2007 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2007/19 du 14 juin 2007 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2007/49 du 19 décembre 2007 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2008/33 du 4 septembre 2008 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2008/41 du 30 octobre 2008 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2009/3 du 18 mars 2009 – Paix et sécurité en Afrique.
- S/PRST/2009/11 du 5 mai 2009 – Paix et sécurité en Afrique.

- S/PRST/2009/15 du 18 mai 2009 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2009/19 du 9 juillet 2009 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2009/23 du 22 juillet 2009 – Consolidation de la paix après les conflits.
- S/PRST/2010/1 du 13 janvier 2010 – Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- S/PRST/2010/7 du 16 avril 2010 – Consolidation de la paix après les conflits.
- S/PRST/2010/16 du 25 août 2010 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2010/20 du 13 octobre 2010 – Consolidation de la paix après les conflits.
- S/PRST/2010/21 du 22 octobre 2010 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2011/6 du 10 mars 2011 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2011/10 du 11 mai 2011 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2011/13 du 24 juin 2011 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2012/2 du 21 janvier 2012 – Paix et sécurité en Afrique.
- S/PRST/2012/4 du 5 mars 2012 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2012/7 du 26 mars 2012 – Paix et sécurité en Afrique.
- S/PRST/2012/24 du 19 novembre 2012 – Maintien de la paix et de la sécurité internationales : piraterie.
- S/PRST/2013/7 du 6 juin 2013 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2014/9 du 22 mai 2014 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2016/13 du 19 août 2016 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2017/3 du 10 février 2017 – La situation en Somalie.
- S/PRST/2018/13 du 7 juin 2018 – La situation en Somalie.

3- Rapports de mission et communiqués de presse du Conseil de sécurité

- S/1994/1245 du 3 novembre 1994 – rapport de la Mission envoyée en Somalie par le Conseil de sécurité les 26 et 27 octobre.
- SC/7125 du 21 août 2001 – Somalie.
- SC/7415 du 29 mai 2002 – Somalie.
- SC/7426 du 30 juin 2002 – Somalie.
- SC/7460 du 25 juillet 2002 – La FINUL, l'Éthiopie, l'Érythrée et la Somalie.
- SC/7530 du 15 octobre 2002 – Le processus de réconciliation nationale en Somalie.
- SC/7728 du 14 avril 2003 – Somalie.
- SC/7816 du 16 juillet 2003 – Somalie.
- SC/7849 du 20 août 2003 – Concernant l'embargo sur les armes en Somalie.
- SC/7941 du 3 décembre 2003 – Somalie.
- SC/8722 du 16 mai 2006 – Somalie.
- SC/8735 du 31 mai 2006 – Somalie.
- SC/8947 du 2 février 2007 – Somalie.
- SC/8979 du 23 mars 2007 – Somalie.
- SC/9508 du 20 novembre 2008 – Somalie.
- SC/9588 du 3 février 2009 – Concernant l'élection du président de la Somalie.
- SC/9600 du 25 février 2009 – Sur la Somalie.
- SC/9621 du 20 mars 2009 – Sur la Somalie.
- SC/9685 du 19 juin 2009 – Somalie.
- SC/9790 du 16 novembre 2009 – Somalie.
- SC/9988 du 20 juillet 2010 – Sur l'Érythrée/Somalie.

- SC/10012 du 24 août 2010 – Sur la Somalie.
- SC/10019 du 31 août 2010 – Sur la Somalie.
- SC/10065 du 21 octobre 2010 – Sur la Somalie.
- SC/10154 du 14 janvier 2011 – Sur la Somalie.
- SC/10339 du 25 juillet 2011 – Sur la Somalie.
- SC/10360 du 15 août 2011 – Sur la Somalie.
- SC/10402 du 4 octobre 2011 – Sur la Somalie.
- SC/10481 du 13 décembre 2011 – Sur la Somalie.
- SC/10602 du 5 avril 2012 – Somalie.
- SC/10649 du 15 mai 2012 – Somalie.
- SC/10729 du 25 juillet 2012 – Somalie.
- SC/10740 du 10 août 2012 – Somalie.
- SC/10749 du 29 août 2012 – Somalie.
- SC/10774 du 21 septembre 2012 – Attaques terroristes en Somalie.
- SC/10972 du 15 avril 2013 – Sur les attentats terroristes perpétrés en Somalie.
- SC/11032 du 13 juin 2013 – Sur la Somalie.
- SC/11039 du 19 juin 2013 – Sur la Somalie.
- SC/11080 du 29 juillet 2013 – Concernant l’attentat-suicide à la voiture piégée contre l’Ambassade de Turquie à Mogadiscio.
- SC/11121 du 13 septembre 2013 – Sur la Somalie.
- SC/11170 du 9 novembre 2013 – Sur l’attentat à la bombe perpétré à Mogadiscio.
- SC/11240 du 2 janvier 2014 – Sur la sécurité à Mogadiscio.
- SC/11277 du 13 février 2014 – Sur l’attaque contre un convoi de l’ONU en Somalie.
- SC/11300 du 27 février 2014 – Sur l’attentat terroriste perpétré en Somalie.
- SC/11348 du 7 avril 2014 – Sur l’attaque contre des fonctionnaires des Nations Unies en Somalie.
- SC/11380 du 4 mai 2014 – Sur l’attentat terroriste perpétré en Somalie.
- SC/11412 du 24 mai 2014 – Sur la suite de l’attaque terroriste perpétrée en Somalie.
- SC/11464 du 3 juillet 2014 – Sur l’assassinat d’un membre du Parlement somalien.
- SC/11471 du 11 juillet 2014 – Sur la Somalie.
- SC/11681 du 3 décembre 2014 – Sur l’attentat terroriste perpétré à Mogadiscio.
- SC/11691 du 10 décembre 2014 – Sur l’attentat terroriste commis à Mogadiscio.
- SC/11769 du 5 février 2015 – Sur la Somalie.
- SC/11773 du 10 février 2015 – Sur la Somalie.
- SC/11791 du 20 février 2015 – Sur l’attaque terroriste perpétrée à Mogadiscio.
- SC/11844 du 28 mars 2015 – Sur l’attentat terroriste commis à Mogadiscio.
- SC/11850 du 3 avril 2015 – Sur l’attaque perpétrée par les Chabab à Garissa (Kenya).
- SC/11863 du 15 avril 2015 – Sur l’attentat terroriste commis à Mogadiscio.
- SC/11866 du 20 avril 2015 – A la suite de l’attaque perpétrée par les Chabab contre l’UNICEF à Garowe.
- SC/11945 du 25 juin 2015 – Sur l’attaque commise par les Chabab à Mogadiscio.
- SC/11949 du 27 juin 2015 – Sur les attaques perpétrées par les Chabab en Somalie.
- SC/11981 du 27 juillet 2015 – Concernant l’attentat perpétré à Mogadiscio.
- SC/12205 du 15 janvier 2016 – Sur l’attaque perpétrée par les Chabab en Somalie.
- SC/12216 du 22 janvier 2016 - Sur la Somalie.
- SC/12225 du 28 janvier 2016 - Sur la Somalie.
- SC/12333 du 21 avril 2016 - Sur la Somalie.

A- Rapports adressés au Conseil de sécurité de l'ONU

1- Rapports du Secrétaire général des Nations Unies

- S/23693 du 11 mars 1992 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/23829 du 21 avril 1992 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/24111 du 17 juin 1992 - Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation « Agenda pour la paix : Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix ».
- S/24480 du 24 août 1992 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/24992 du 19 décembre 1992 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie présenté conformément aux § 18 et 19 de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité.
- S/25168 du 26 janvier 1993 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/25354 du 3 mars 1993 – Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément aux § 18 et 19 de la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité.
- S/26351 du 24 août 1993 – Rapport présenté en application du § 5 de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité au sujet de l'enquête menée au nom du Secrétaire général sur les attaques lancées le 5 juin 1993 contre les forces armées des Nations Unies en Somalie.
- S/26022 du 1^{er} juillet 1993 – Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 837 (1993) du Conseil de sécurité.
- S/26317 du 17 août 1993 – Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au §18 de la résolution 814 (1993).
- S/26738 du 12 novembre 1993 – Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au § 19 de la résolution 814 (1993) et au § 5 de la section A de la résolution 865 (1993).
- S/1994/12 du 6 janvier 1994 – Nouveau rapport du Secrétaire général présenté conformément au § 4 de la résolution 886 (1993).
- S/1994/614 du 24 mai 1994 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/1994/839 du 18 juillet 1994 – Nouveau rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies en Somalie présenté conformément au § 2 de la résolution 923 (1994) du Conseil de sécurité.
- S/1994/977 du 17 août 1994 – Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la Somalie.
- S/1994/1069 du 17 septembre 1994 – Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie.
- S/1994/1166 du 14 octobre 1994 - Rapport du Secrétaire général concernant la situation en Somalie (deuxième partie).
- S/1995/231 du 28 mars 1995 – Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie présentée en application du § 13 de la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité.
- S/1995/1 du 25 janvier 1995 – Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, « Supplément à l'Agenda pour la paix : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du centenaire de l'Organisation des Nations Unies ».
- S/1996/42 du 19 janvier 1996 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.

- S/1997/135 du 17 février 1997 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/1997/715 du 16 septembre 1997 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2000/1211 du 19 décembre 2000 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2001/963 du 10 octobre 2001 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2002/189 du 21 février 2002 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2002/709 du 27 juin 2002 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2002/1201 du 25 octobre 2002 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2003/231 du 26 février 2003 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2003/636 du 10 juin 2003 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2004/115 du 12 février 2004 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2004/469 du 9 juin 2004 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2004/804 du 8 octobre 2004 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2005/89 du 18 février 2005 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2005/392 du 16 juin 2005 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2005/642 du 11 octobre 2005 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2006/122 du 21 février 2006 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2006/418 du 20 juin 2006 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2006/838 du 23 octobre 2006 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2007/115 du 28 février 2007 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2007/204 du 20 avril 2007 - Rapport présenté par le Secrétaire général en application des § 3 et 9 de la résolution 1744 (2007) du Conseil de sécurité.
- S/2007/259 du 7 mai 2007 - Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Somalie.
- S/2007/381 du 25 juin 2007 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2007/658 du 7 novembre 2007 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2008/178 du 14 mars 2008 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2008/178/Corr.1 du 28 mars 2008 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.

- S/2008/178/Corr.2 du 10 avril 2008 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2008/352 du 30 mai 2008 - Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés en Somalie.
- S/2008/466 du 16 juillet 2008 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2008/709 du 17 novembre 2008 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2009/132 du 9 mars 2009 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2009/146 du 16 mars 2009 - Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité.
- S/2009/210 du 16 avril 2009 - Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.
- S/2009/373 du 20 juillet 2009, Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2009/503 du 2 octobre 2009 - Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1872 (2008) du Conseil de sécurité.
- S/2009/590 du 13 novembre 2009 - Rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité.
- S/2009/684 du 31 décembre 2009 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2010/234 du 11 mai 2010 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2010/394 du 26 juillet 2010 - Rapport présentant les différentes options possibles pour mieux parvenir à poursuivre et incarcérer les personnes responsables d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes.
- S/2010/447 du 9 septembre 2010 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2010/556 du 27 octobre 2010 – Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1897 (2009).
- S/2010/577 du 9 novembre 2010 - Rapport sur les enfants et le conflit armé en Somalie.
- S/2010/675 du 30 décembre 2010 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2011/277 du 28 avril 2011- Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2011/360 du 15 juin 2011 – Rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie.
- S/2011/549 du 30 août 2011 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2011/661 du 25 octobre 2011 - Rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux territoriales de la Somalie.
- S/2011/759 du 9 décembre 2011 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2012/74 du 31 janvier 2012 - Rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2012/283 du 1^{er} mai 2012 - Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie.
- S/2012/643 du 22 août 2012 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2013/69 du 31 janvier 2013 – Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2013/326 du 31 mai 2013 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2013/521 du 3 septembre 2013 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.

- S/2013/606 du 14 octobre 2013 – Rapport du Secrétaire général sur la Somalie en réponse aux résolutions 2093 (2013) et 2111(2013).
- S/2013/623 du 21 octobre 2013 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2013/709 du 2 décembre 2013 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2014/140 du 3 mars 2014 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2014/330 du 12 mai 2014 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2014/699 du 25 septembre 2014 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2015/51 du 23 janvier 2015 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2015/331 du 12 mai 2015 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2015/702 du 11 septembre 2015 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2016/27 du 8 janvier 2016 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2016/430 du 9 mai 2016 - Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2016/763 du 6 septembre 2016 – Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2017/21 du 9 janvier 2017– Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2017/408 du 9 mai 2017– Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2017/751 du 5 septembre 2017– Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2017/1109 du 26 décembre 2017– Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2018/411 du 2 mai 2018– Rapport du Secrétaire général sur la Somalie.

2- Rapports annuels du Comité de sanctions sur la Somalie

- S/1996/17 du 16 janvier 1996 – Lettre datée du 15 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/1997/16 du 7 janvier 1997 - Lettre datée du 6 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/1997/1029 du 31 décembre 1997 - Lettre datée du 31 décembre 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/1998/1226 du 28 décembre 1998 - Lettre datée du 28 décembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/1999/1283 du 28 décembre 1999 - Lettre datée du 28 décembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2000/1226 du 21 décembre 2000 - Lettre datée du 20 décembre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2001/1259 du 26 décembre 2001 - Lettre datée du 21 décembre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2002/1430 du 30 décembre 2002 - Lettre datée du 30 décembre 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2003/1216 du 31 décembre 2003 - Lettre datée du 31 décembre 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.

- S/2004/1017 du 30 décembre 2004 - Lettre datée du 29 décembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2005/813 du 20 décembre 2005 - Lettre datée du 19 décembre 2005 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2007/154 du 15 mars 2007 - Lettre datée du 14 mars 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2007/761 du 26 décembre 2007 - Lettre datée du 19 décembre 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2008/806 du 23 décembre 2008 - Lettre datée du 19 décembre 2008 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie.
- S/2010/688 du 31 décembre 2010 – Lettre du 31 décembre 2010, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l’Érythrée.
- S/2012/7 du 5 janvier 2012 – Lettre du 4 janvier 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l’Érythrée.
- S/2012/976 du 31 décembre 2012 - Lettre du 31 décembre 2012 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l’Érythrée.
- S/2013/791 du 31 décembre 2013 - Lettre du 31 décembre 2013 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l’Érythrée.
- S/2014/936 du 31 décembre 2014 - Lettre du 1^{er} décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l’Érythrée.

3- Rapports de suivi du Groupe de contrôle sur la Somalie

- S/2002/722 du 3 juillet 2002 – Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).
- S/2003/223 du 25 mars 2003 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).
- S/2003/1035 du 4 novembre 2003 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).
- S/2004/604 du 11 août 2004 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).
- S/2005/153 du 9 mars 2005 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).
- S/2006/229 du 4 mai 2006 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).
- S/2006/913 du 22 novembre 2006 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).

- S/2007/436 du 18 juillet 2007 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1676 (2006).
- S/2008/274 du 24 avril 2008 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1766 (2007).
- S/2008/769 du 10 décembre 2008 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1811 (2008).
- S/2010/91 du 10 mars 2010 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1853 (2008).
- S/2011/433 du 18 juillet 2011 - Rapport du Groupe de contrôle sur la Somalie, établi en application de la résolution 1976 (2010).
- S/AC.29/2011/1 du 1^{er} août 2011 – Lettre du Coordonnateur du Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Erythrée concernant le rapport S/2001/433.
- S/2012/544 du 13 juillet 2012 – Rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée présenté conformément à la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité.
- S/2012/545 du 13 juillet 2012 – Rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée présenté conformément à la résolution 2002 (2011) du Conseil de sécurité.
- S/2013/413 du 12 juillet 2013 - Rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée présenté conformément à la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité.
- S/2013/440 du 25 juillet 2013 - Rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée présenté conformément à la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité.
- S/2014/726 du 15 octobre 2014 - Rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée présenté conformément à la résolution 2111 (2013) du Conseil de sécurité.
- S/2014/727 du 15 octobre 2014 - Rapport sur la Somalie du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée présenté conformément à la résolution 2111 (2013) du Conseil de sécurité.

4- Rapports du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire pour la Somalie et rapports de la Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence

- S/2010/372 du 13 juillet 2010 – Premier rapport présenté en application du §11 de la résolution 1916 (2010) du Conseil de sécurité sur la suite donnée aux §4 et 5 de la résolution et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie.
- S/2010/580 du 24 novembre 2010 – Deuxième rapport présenté en application du §11 de la résolution 1916 (2010) du Conseil de sécurité sur la suite donnée aux §4 et 5 de la résolution et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie.
- S/2011/125 du 14 mars 2011 – Troisième rapport présenté en application du §11 de la résolution 1916 (2010) du Conseil de sécurité sur la suite donnée aux §4 et 5 de la résolution et sur tout obstacle rencontré dans l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie.

- S/2011/694 du 10 novembre 2011 – Premier rapport présenté en application du §5 de la résolution 1972 (2011) du Conseil de sécurité sur la suite donnée aux §3 et 4 de la résolution et sur tout obstacle rencontré dans l’acheminement de l’aide humanitaire en Somalie.
- S/2012/546 du 16 juillet 2012 – Second rapport faisant suite au §5 de la résolution 1972 (2011) du Conseil de sécurité sur la suite donnée aux §3 et 4 de la résolution et sur tout obstacle rencontré dans l’acheminement de l’aide humanitaire en Somalie.
- S/2012/856 du 20 novembre 2012 – Premier rapport faisant suite au §8 de la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité sur la suite donnée aux §5, 6 et 7 de la résolution et sur tout obstacle rencontré dans l’acheminement de l’aide humanitaire en Somalie.
- S/2013/415 du 12 juillet 2013 - Second rapport faisant suite au §8 de la résolution 2060 (2012) du Conseil de sécurité sur la suite donnée aux §5, 6 et 7 de la résolution et sur tout obstacle rencontré dans l’acheminement de l’aide humanitaire en Somalie.
- S/2014/177 du 11 mars 2014 - Premier rapport faisant suite au §23 de la résolution 2111 (2013) du Conseil de sécurité sur la suite donnée et sur tout obstacle rencontré dans l’acheminement de l’aide humanitaire en Somalie.
- S/2014/655 du 15 septembre 2014 – Second rapport faisant suite au §23 de la résolution 2111 (2013) du Conseil de sécurité sur la suite donnée et sur tout obstacle rencontré dans l’acheminement de l’aide humanitaire en Somalie.

B- Résolutions de l’Assemblée générale de l’ONU

- RES. 289 (IV) du 21 novembre 1949 – Question du sort des anciennes colonies italiennes.
- RES. 1413 (XVI) du 5 décembre 1959 – Accession des territoires sous tutelle à l’autonomie ou à l’indépendance.
- RES. 1418 (XVI) du 5 décembre 1959 – Date de l’indépendance du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.
- A/RES/36/103 du 9 décembre 1981 – Déclaration sur l’inadmissibilité de l’intervention et de l’ingérence dans les affaires intérieures des Etats.
- A/RES/43/131 du 8 décembre 1988 – L’assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d’urgence du même ordre.
- A/RES/46/176 du 19 décembre 1991 – Assistance d’urgence pour les secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie.
- A/RES/182 du 19 décembre 1991 – Renforcement de la coordination de l’aide humanitaire d’urgence de l’Organisation des Nations Unies.
- A/RES/47/41 du 1^{er} décembre 1992 – Financement de l’Opération des Nations Unies en Somalie.
- A/RES/47/160 du 18 décembre 1992 - Assistance d’urgence pour les secours humanitaires et le relèvement économique et social de la Somalie.
- A/RES/47/167 du 18 décembre 1992 – Convocation d’une conférence internationale sur la Somalie.
- A/RES/48/777 du 17 décembre 1993 – Financement de l’opération des Nations Unies en Somalie II. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
- A/RES/48/146 du 28 janvier 1994 – Situation sur les droits de l’homme en Somalie.

- A/RES/48/201 du 17 mars 1994 – Assistance humanitaire de la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays.
- A/RES/48/239 du 18 avril 1994 – Financement de l’Opération des Nations Unies en Somalie II.
- A/RES/49/229 du 2 février 1995 - Financement de l’Opération des Nations Unies en Somalie II.
- A/RES/53/1M du 8 décembre 1998 (sans vote) – Assistance à la Somalie.
- A/RES/54/96 A-D du 8 décembre 1999 - Assistance humanitaire de la Somalie et soutien au relèvement économique et social.
- A/RES/56/501 du 27 juin 2002 – Financement de l’Opération des Nations Unies en Somalie II.
- A/RES/58/115 du 17 décembre 2003 – Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays.
- A/RES/50/218 du 22 décembre 2004 - Aide humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays.
- A/RES/64/287 du 24 juin 2010 – Financement de l’appui à la Mission de l’Union africaine en Somalie.

C- Echanges de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité

- S/23445 du 20 janvier 1992 – Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d’affaires par intérim de la mission permanente de la Somalie auprès de l’Organisation des Nations Unies.
- S/23448 du 21 janvier 1992 – Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Ligue des Etats arabes sur la résolution de celle-ci en date du 5 janvier 1992 et consacrée à la situation dans la république démocratique de la Somalie.
- S/23469 du 23 janvier 1992 - Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l’Organisation de l’unité africaine sur la déclaration de celle-ci en date du 18 décembre 1991 portant sur la situation en Somalie.
- S/23507 du 3 février 1992 - Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d’affaires par intérim de la mission permanente de la Somalie auprès de l’Organisation des Nations-Unies.
- S/24179 du 25 juin 1992 – Lettre datée du 23 juin 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
- S/24532 du 8 septembre 1992 – Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.
- S/24859 du 27 novembre 1992 - Lettre datée du 24 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
- S/24868 du 30 novembre 1992 – Lettre datée du 29 novembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

- S/24976 du 17 décembre 1992 – Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d’Amérique auprès de l’Organisation des Nations Unies.
- S/25126 du 19 janvier 1993 – Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d’Amérique auprès de l’Organisation des Nations Unies.
- S/26627 du 25 octobre 1993 – Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l’Ethiopie auprès de l’Organisation des Nations Unes.
- S/26663 du 29 octobre 1993- Lettre datée du 28 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
- S/26823 du 1^{er} décembre 1993 – Lettre datée du 23 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
- S/1995/322 du 18 avril 1995 - Lettre datée du 21 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
- S/1995/451 du 2 juin 1995 – Lettre datée du 31 mai 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.
- S/1995/452 du 2 juin 1995 – Lettre datée du 2 juin 1995 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité.
- S/2003/515 du 1^{er} mai 2003 - Lettre datée du 30 avril 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2003/770 du 30 juillet 2003 - Lettre datée du 28 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2003/1051 du 31 octobre 2003 - Lettre datée du 22 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2003/1052 du 31 octobre 2003 - Lettre datée du 28 octobre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Somalie).
- S/2003/1092 du 13 novembre 2003 - Lettre datée du 10 novembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2003/1093 du 13 novembre 2003 - Lettre datée du 13 novembre 2003, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2004/73 du 26 janvier 2004 - Lettre datée du 22 janvier 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2005/229 du 7 avril 2005 - Lettre datée du 6 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Groupe de contrôle).
- S/2005/279 du 29 avril 2005 - Lettre datée du 27 avril 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2005/280 du 29 avril 2005 - Lettre datée du 29 avril 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Représentant spécial du Secrétaire général en Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2005/695 du 3 novembre 2005 - Lettre datée du 2 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Groupe de contrôle).
- S/2005/729 du 21 novembre 2005 - Lettre datée du 16 novembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).

- S/2005/730 du 21 novembre 2005 - Lettre datée du 21 novembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2006/261 du 25 avril 2006 - Lettre datée du 20 avril 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Représentant spécial pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2006/262 du 25 avril 2006 - Lettre datée du 25 avril 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Représentant spécial pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2006/313 du 22 mai 2006 - Lettre datée du 22 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Groupe de contrôle).
- S/2006/986 du 15 décembre 2006 - Lettre datée du 15 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Groupe de contrôle).
- S/2006/1042 du 28 décembre 2006 - Lettre datée du 28 décembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Mission de soutien de la paix de l'Autorité intergouvernementale pour le développement en Somalie (IGASOM)).
- S/2007/243 du 30 avril 2007 - Lettre datée du 25 avril 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Représentant spécial pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2007/244 du 30 avril 2007 - Lettre datée du 30 avril 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Représentant spécial pour la Somalie et Chef du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2007/499 du 17 août 2007 - Lettre datée du 13 août 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie et l'appui des Nations Unies à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)).
- S/2007/522 du 4 septembre 2007 - Lettre datée du 27 août 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)).
- S/2007/523 du 4 septembre 2007 - Lettre datée du 31 août 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS)).
- S/2007/556 du 26 septembre 2007 - Lettre datée du 20 septembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2007/575 du 28 septembre 2007 - Lettre datée du 28 septembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Groupe de contrôle).
- S/2007/667 du 13 novembre 2007 - Lettre datée du 13 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Groupe de contrôle).
- S/2007/762 du 24 décembre 2007 - Lettre datée du 27 décembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2007/763 du 27 décembre 2007 - Lettre datée du 27 décembre 2007, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).

- S/2008/309 du 9 mai 2008 - Lettre datée du 8 mai 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Mission de l'Union africaine en Somalie).
- S/2008/378 du 10 juin 2008 - Lettre datée du 10 juin 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Groupe d'experts).
- S/2008/804 du 19 décembre 2008 - Lettre datée du 19 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2008/846 du 31 décembre 2008 - Lettre datée du 31 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2009/60 du 30 janvier 2009 – Lettre datée du 30 janvier 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2009/136 du 10 mars 2009 - Lettre datée du 6 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Groupe de contrôle sur la Somalie).
- S/2009/569 du 4 novembre 2009 - Lettre datée du 3 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (rapport sur les activités de l'opération navale Atalanta que mène l'Union européenne au large des côtes de la Somalie - 12 décembre 2008 au 1er octobre 2009).
- S/2009/664 du 21 décembre 2009 - Lettre datée du 15 décembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2009/665 du 21 décembre 2009 - Lettre datée du 21 décembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie).
- S/2010/301 du 9 juin 2010 - Lettre datée du 7 juin 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de l'UNPOS).
- S/2010/302 du 9 juin 2010 - Lettre datée du 9 juin 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie et Chef de l'UNPOS).
- S/2010/451 du 25 août 2010 - Lettre datée du 25 août 2010, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (Somalie - Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes).
- S/2010/452 du 26 août 2010 - Lettre datée du 26 août 2010, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (Somalie - Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes).
- S/2011/30 du 25 janvier 2011 - Lettre datée du 24 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie - Rapport du Conseiller spécial du Secrétaire général pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes).
- S/2011/586 du 19 septembre 2011 - Lettre datée du 13 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (AU-AMISOM).
- S/2011/591 du 22 septembre 2011 - Lettre datée du 21 septembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (AU-AMISOM).
- S/2011/602 du 29 septembre 2011 - Lettre datée du 29 septembre 2011, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (AMISOM).
- S/2011/720 du 15 novembre 2011 - Lettre datée du 15 novembre 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (Somalie).
- S/2012/19 du 10 janvier 2012 – Lettre du Secrétaire général sur la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie.

- S/2012/468 du 20 juin 2012 - Lettre du Secrétaire général sur la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie.
- S/2012/576 du 24 juillet 2012 – Lettre du Secrétaire général sur la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie.
- S/2012/577 du 24 juillet 2012 – Lettre du Président du Conseil de sécurité sur la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie.
- S/2012/666 du 23 août 2012 – Lettre du Président du Conseil de sécurité sur la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).
- S/2012/827 du 9 novembre 2012 – Lettre du Secrétaire général sur la Somalie.
- S/2012/828 du 13 novembre 2012 – Lettre du Président du Conseil de sécurité sur la Somalie.
- S/2013/134 du 5 mars 2013 – Lettre du Secrétaire général sur la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).
- S/2013/251 du 25 avril 2013 – Lettre du Secrétaire général sur le Bureau politique des Nations Unies en Somalie (UNPOS).
- S/2013/252 du 29 avril 2013 – Lettre du Président du Conseil de sécurité sur le Bureau politique des Nations Unies en Somalie (UNPOS).
- S/2013/764 du 20 décembre 2013 – Lettre du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM).
- S/2013/769 du 24 décembre 2013 – Lettre du Président du Conseil de sécurité sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM).
- S/2014/854 du 26 novembre 2014 – Lettre du Secrétaire général sur le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée.
- S/2015/67 du 28 janvier 2015 – Lettre du Secrétaire général sur le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Erythrée.
- S/2015/234 du 11 mars 2015 – Lettre du Secrétaire sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA).
- S/2015/235 du 2 avril 2015 – Lettre du Président du Conseil de sécurité sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA).
- S/2015/343 du 15 mai 2015 - Lettre du Président du Conseil de sécurité sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM).
- S/2016/350 du 12 avril 2016 – Lettre du Secrétaire général sur le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS).
- S/2016/351 du 16 avril 2016 – Lettre du Président du Conseil de sécurité sur le Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie (BANUS).
- S/2017/404 du 4 mai 2017 – Lettre au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur l'examen de la présence de l'ONU en Somalie après le processus électoral de 2016.
- S/2017/1017 du 30 novembre 2017 – Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité relative à une demande de prolongation du délai pour la finalisation du rapport de la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM).
- S/2018/674 du 5 juillet 2018 – Lettre du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité sur la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM).

VI/ Textes officiels de l'Union africaine

A- Rapports de la Commission du Conseil de paix et de la sécurité :

- PSC/PR/2(VI) du 29 avril 2004 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/AHG/3(IX) du 25 mai 2004 – Rapport du Président de la Commission sur la mise en place d'une architecture continentale de paix et de sécurité et sur l'état du processus de paix en Afrique.
- PSC/PR/2(XXII) du 5 janvier 2005 – Rapport du Président de la Commission sur l'appui de l'UA aux institutions de transition de la Somalie.
- PSC/PR/2(XXIX) du 12 mai 2005 – Rapport du Président de la Commission sur les résultats de la mission d'information et de reconnaissance en Somalie et des réunions de planification militaire de l'IGAD.
- PSC/PR/2(VI) du 29 avril 2006 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(LV) du 17 juin 2006 – Note d'information sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(LXIX) du 19 janvier 2007 – Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(LXXX) du 18 juillet 2007 - Rapport de la Présidente de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CV) du 18 janvier 2008 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CXXII) du 29 avril 2008 - Note d'information sur la situation en Somalie.
- PSC/HSG/3/(CXXXVIII) du 29 juin 2008 – Rapport du Président de la Commission sur l'état et les perspectives du processus de paix et de réconciliation en Somalie.
- PSC/PR/2(CV) du 18 janvier 2008 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/MIN/2(CLI) du 22 septembre 2008 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/MIN/4(CLXIII) du 22 décembre 2008 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CCXIV) du 8 janvier 2009 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CLXXVII) du 11 mars 2009 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.2(CXCIV) du 15 juin 2009 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CCXIV) du 8 janvier 2010 – Rapport du Président de la Commission de l'Union africaine sur la situation en Somalie.
- PSC/MIN/1(CCLXLV) du 15 octobre 2010 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/4(CCLXXIII) du 21 avril 2011 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CCXCII) du 13 septembre 2011 - Rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie.

- Conseil de paix et de sécurité 3027^{ème} réunion, Addis Abeba, 2 décembre 2011 : Rapport de la Présidente de la Commission sur la mise en œuvre de la 2^{ème} phase du mandat de la mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM).
- PSC/PR/2(CCCVII) du 9 janvier 2012 – Rapport du Président de la Commission sur le partenariat entre l'Union africaine et les Nations Unies dans le domaine de la paix et de la sécurité : vers une plus grande cohérence stratégique et politique.
- PSC/PR/2(CCCL) du 14 janvier 2013 - Rapport de la Présidente de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CCCLVI) du 27 février 2013 - Rapport de la Commission de l'UA sur la revue stratégique de la mission de l'UA en Somalie (AMISOM).
- PSC/PR/2(CCCLXXIX) du 13 juin 2013 - Rapport de la Présidente de la Commission sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/2(CCCXCIX) du 10 octobre 2013 – Rapport de la Présidente de la Commission sur la revue conjointe Union africaine- Nations Unies de la mission de l'UA en Somalie et la définition d'indicateurs.
- PSC/PR/2(CDXIV) du 21 janvier 2014 – Rapport de la Présidente de la Commission sur le concept d'opération révisé de la Mission de l'Union africaine en Somalie.

B- Communiqués de presse du Conseil de paix et de sécurité.

- PSC/PR/COMM.(VI) du 29 avril 2004 - La situation en Somalie.
- PSC/AHG/COMM.(X) du 25 mai 2004 – Décision sur la situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(XVI) du 17 septembre 2004 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(XXIV) du 7 février 2005 – Sur la mise en œuvre de la décision de la conférence sur la Somalie.
- PSC/MIN/COMM.(XXXIV)-(i) du 3 juillet 2005 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(LV) du juin 2006 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(LXI) du 31 août 2006 – Examen du plan de déploiement de l'opération de soutien de la paix de l'IGAD en Somalie (IGASOM).
- PSC/PR/COMM.(LXII) du 13 septembre 2006 – Déploiement de la mission de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie (IGASOM).
- PSC/PR/COMM.(LXIX) du 19 janvier 2007 décide du déploiement d'une mission de soutien à la paix de l'UA en Somalie (AMISOM).
- PSC/PR/PS.(LXXIII) du 19 mars 2007 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(LXXX) du 18 juillet 2007 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CIV(2) du 20 décembre 2007 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(CV) du 18 janvier 2008 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(CXXIII) du 29 avril 2008 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CXXXII) du 29 mai 2008 – Communication du 1^{er} round des pourparlers techniques inter-somaliens tenu à Djibouti du 10 au 16 mai 2008.
- PSC/HSG/COMM.(CXXXIX) du 29 juin 2008 – Décision de l'UA sur l'état et les perspectives du processus de paix et de réconciliation en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CLVI) du 8 août 2008 - La situation en Somalie.
- PSC/MIN/COMM.3(CLI) du 22 septembre 2008 - La situation en Somalie.
- POW/PR.(IV) du 28-29 novembre 2008 – Déclaration sur la situation en Somalie.
- PSC/MIN/COMM.4(CLXIII) du 22 décembre 2008 - La situation en Somalie.

- PSC/PR/BR.(CLXVII) du 21 janvier 2009 - Les récents développements de la situation en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CLXX) du 18 février 2009 - La situation actuelle en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CLXXI) du 23 février 2009 – L’UA exprime son indignation face aux attentats meurtriers perpétrés par des éléments extrémistes contre la mission de l’UA en Somalie (AMISOM).
- PSC/PR/COMM.(CLXXVII) du 11 mars 2009 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/2.(CCXIV) du 8 janvier 2010 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CCXVII) du 25 février 2010 - La situation en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CCXXXIX) du 24 août 2010 – L’UA a réitéré son soutien au Gouvernement fédéral de transition et a condamné fermement les attaques terroristes d’Al Shabaab.
- PSC/PR/BR.(CCXXXXI) du 23 septembre 2010 - La situation en Somalie.
- PSC/MIN/1.(CCXXXXV) du 15 octobre 2010 – La situation en Somalie.
- Communiqué de presse du 16 janvier 2011 – L’UA profondément préoccupée par la crise actuelle au sein du Parlement fédéral de transition de la Somalie.
- PSC/PR/COMM.3(CCLVIII) du 20 janvier 2011 – La situation en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CCLXVII) du 18 mars 2011 – Les derniers développements de la situation en Somalie.
- PSC/PR/BR.2(CCLXXIII) du 21 avril 2011 – L’UA préoccupée par les différends graves et continuels entre le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition de Somalie.
- PSC/PR/PS/3.(CCLXXXV) du 13 juillet 2011 – La sécheresse qui sévit en Somalie et ses conséquences humanitaires.
- PSC/PR/2(CCLXXXIX) du 16 août 2011 – L’évolution de la situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(CCXCIII) du 13 septembre 2011 – La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(CCII) du 2 décembre 2011 - Adoption de la 2^{ème} phase de la mise en œuvre du mandat de la mission de l’UA en Somalie (AMISOM).
- PSC/PR/BR.(CCCV) du 22 décembre 2011 – Finalisation du Concept stratégique pour la prochaine phase de la mise en œuvre du mandat de l’AMISOM.
- Communiqué de presse du 23 décembre 2011 – L’UA et la Chine signent un accord d’appui à l’AMISOM.
- PSC/PR/COMM.(CCCVI) du 5 janvier 2012 – La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM.(CCCIX) du 25 janvier 2012 – l’UA souligne la nécessité d’un engagement international en faveur de la Somalie.
- Communiqué de presse du 11 février 2012 – L’UA réitère son appel pour une plus grande mobilisation de la communauté internationale pour vaincre le groupe somalien Al Shabaab affilié à Al-Qaïda.
- Communiqué de presse du 22 février 2012 – L’UA se félicite de la décision prise par le Conseil de sécurité de renforcer le soutien des Nations Unies à sa mission en Somalie.
- PSC/PR/BR.(CCCXIII) du 8 mars 2012 – Communication sur les résultats de la Conférence internationale de Londres en Somalie du 23 février 2012.
- PSC/PR/PS/COMM.(LXXIII) du 17 mars 2007 examine la situation en Somalie et l’état de déploiement de l’AMISOM.
- Communiqué de presse du 30 mars 2012 – L’UA organise une réunion consultative sur le renforcement du secteur de la sécurité en Somalie.
- Communiqué de presse du 19 avril 2012 – L’UA se félicite de la nouvelle contribution faite par le Royaume-Uni en appui à la mission de l’UA en Somalie.

- Communiqué de presse du 30 avril 2012 – remise de matériel de communication par le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT) aux forces de l'AMISOM et au Gouvernement fédéral de transition (GFT).
- Communiqué de presse du 11 juillet 2012 – l'UA et Djibouti signent un accord sur le déploiement d'un contingent militaire djiboutien en Somalie.
- Communiqué de presse du 11 septembre 2012 – L'UA se félicite du déroulement réussi de l'élection présidentielle en Somalie.
- Communiqué de presse du 17 septembre 2012 – Le Président de la Commission de l'UA participe à la cérémonie d'investiture du nouveau Président somalien.
- PSC/PR/BR.(CCCXXXIV) du 17 septembre 2012 – L'évolution de la situation en Somalie et les arrangements post-transition dans ce pays.
- Communiqué de presse du 30 octobre 2012 – l'UA demande au Conseil de sécurité des Nations Unies de renforcer son appui à la mission de l'UA en Somalie.
- Communiqué de presse du 1^{er} novembre 2012 – La Présidente de la Commission de l'UA nomme de nouveaux représentants spéciaux pour la Somalie et la région des Grands lacs.
- Communiqué de presse du 13 novembre 2012 – Tenue de la 7^{ème} réunion du comité de coordination des opérations militaires en Somalie.
- Communiqué de presse du 29 novembre 2012 – Le Vice-président de la Commission de l'UA rencontre le Président de la Somalie.
- PSC/PR/COMM.1(CCCL) du 14 janvier 2013 examine la situation en Somalie et renouvelle le mandat de l'AMISOM pour une période de six mois à compter du 15 janvier 2013.
- Communiqué de presse du 18 janvier 2013 – L'UA et Djibouti signent un avenant au protocole d'accord sur la contribution de Djibouti à l'AMISOM et un accord sur la formation de la police somalienne.
- Communiqué de presse du 6 avril 2013 – Le Représentant spécial pour la Somalie visite les forces de l'UA à Kismaayo.
- PSC/PR/COMM.1(CCCLXXV) du 10 mai 2013 – La situation en Somalie.
- PSC/PR/COMM(CCCLXXIX) du 13 juin 2013 – La situation en Somalie et la mission de l'UA en Somalie (AMISOM).
- Communiqué de presse du 19 juin 2013 – La présidente condamne fermement l'attaque contre le complexe des Nations Unies à Mogadiscio en Somalie.
- PSC/PR/BR.2(CCCXCII) du 23 août 2013 – Sur la situation en Somalie.
- Communiqué de presse du 29 août 2013 – L'UA se félicite de l'accord entre le Gouvernement fédéral de la Somalie et la délégation de la région de Jubba.
- Communiqué de presse conjoint du 20 septembre 2013 – Contribution de l'Union européenne d'un montant de 124 millions d'euros en appui à la mission de l'Union africaine en Somalie.
- Communiqué de presse du 21 septembre 2013 – L'UA condamne fermement l'attentat terroriste ignoble perpétré contre des civils innocents à Nairobi.
- PSC/AHG/BR/3.(CCCXCVII) du 23 septembre 2013 – Condamnation ferme de l'attentat terroriste odieux perpétré à Nairobi contre des civils innocents.
- PSC/PR/COMM.(CCCXCIX) du 10 octobre 2013 – Adoption d'une revue conjointe UA-ONU de la Mission de l'UA en Somalie (AMISOM) et la définition d'indicateurs.
- Communiqué de presse du 13 novembre 2013 – L'UA se félicite de la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies d'autoriser le renforcement de la mission de l'UA en Somalie et un soutien à l'armée nationale somalienne.

- Communiqué de presse du 22 avril 2014 : Le Président du Burundi visite la Somalie et s'adresse aux troupes de l'AMISOM.
- Communiqué de presse du 17 juin 2014 : L'UA condamne fermement le massacre perpétré par Al Shabaab au Kenya.
- Communiqué de presse du 9 juillet 2014 : Nomination d'un nouveau Représentant spécial de l'UA pour la Somalie.
- Communiqué de presse du 26 décembre 2014 : L'UA condamne fermement l'attaque terroriste contre le camp de base de l'AMISOM à Mogadiscio.
- Communiqué de presse du 3 avril 2015 : L'UA condamne fermement l'attentat terroriste à Garissa, au Kenya.
- Communiqué de presse du 28 juin 2015 : L'UA déterminée à redoubler d'efforts en vue de la neutralisation complète du groupe terroriste somalien Al Shabaab.

C- Résolutions de l'Organisation de l'Unité africaine

- AHG/Res.90(XV) du 22 juillet 1978 – Résolution sur le conflit Somalie/Ethiopie.
- CM/Res.1340(LIV) du 1^{er} juin 1991 - Résolution sur la Somalie.
- CM/Res.1374(LV) du 29 février 1992 – Résolution sur la crise actuelle en Somalie.
- CM/Res.1388(LVI) du 28 juin 1992 - Résolution sur la situation en Somalie.
- CM/Res.1486(LIX) du 4 février 1994 - Résolution sur la Somalie.
- CM/Res.1516(LX) du 11 juin 1994 - Résolution sur la Somalie.
- CM/Res.1558(LXI) du 27 janvier 1995 - Résolution sur la Somalie.
- CM/Res.1581(LXII) du 23 juin 1995 - Résolution sur la Somalie.
- CM/Res.1620(LXIII) du 28 février 1996 – Résolution sur la Somalie.
- CM/Res.1657 (LXIV) du 5 juillet 1996 - Résolution sur la Somalie.

D- Autres documents du Conseil exécutif et de l'Assemblée de l'Union africaine

- CM/Dec.2(LV) du 28 février 1992 – Décision du Conseil des ministres de l'OUA sur la situation en Somalie.
- CM/Dec.357(LXVI) du 31 mai 1997 – Décision du Conseil exécutif sur la situation en Somalie (Doc.CM/2004(LXVI)-d.
- CM/Dec.407(LXVIII) du 7 juin 1998 – Rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (Doc.CM/2062(LXVIII) c.
- EX.CL/Dec.37(III) du 8 juillet 2003 – Décision du Conseil exécutif sur le processus de paix en Somalie (Doc.EX.CL/42(III) b.
- EX.CL/Dec.147(V) du 3 juillet 2004 – Décision du Conseil exécutif sur la situation en Somalie.
- ASSEMBLY/AU/Dec.65(IV) du 31 janvier 2005 – Décision de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernements sur la Somalie.
- EX.CL/Dec.270(VIII) du 21 janvier 2006 – Décision du Conseil exécutif sur la Somalie.
- ASSEMBLY/AU/Decl.2(VII) du 2 juillet 2006 – Déclaration sur la situation en Somalie.

- ASSEMBLY/AU/Decl.3(X) du 2 février 2008 - Déclaration sur la situation en Somalie.
- ASSEMBLY/AU/Dec.259(XIII) du 3 juillet 2009 – Décision sur la création d'une agence africaine pour la protection des eaux territoriales et maritimes des pays africains.

VII/ Rapports et documents divers

- AFRICA WATCH COMMITTEE, Somalia: A Government at War With Its Own People: Testimonies about the Killing and the Conflict in the North, Africa Watch Committee, vol. 3169, n° 3, 1990, 268 p.
- AFRICA WATCH COMMITTEE, Somalia beyond the Warlords: the need for a verdict for human rights abuses, Occasional report, Vol. V, n°2, March 1993, 29 p.
- AMNESTY INTERNATIONAL, Somalia: A Long Term Human Rights Crisis, London, Amnesty International Publications, 1988, 52 p.
- BRYDEN (M.), THOMAS (T.), *Somalia's troubled transition* : Vision 2016 revisited, Sahar State building Team, May 2015, 18 p.
- BRONWYN (E.B.), "Somalia. A New Approach", Council Special Report, n° 52, mars 2010, 61 p.
- CLAXTON (A.E), An Institutional Analysis of Local Government in the Somali Democratic Republic, Mogadiscio, USAID, 1983, 79 p.
- CLEMENT-BOLLEE (B.), *Les Issas dans la corne de l'Afrique, solidarité nomade, démocratie somalienne*, rapport de fin de session sous la direction de M. Gérard PRUNIER, Centre des hautes études sur l'Afrique et l'Asie modernes, Groupe Afrique subsaharienne, 1995/1996.
- Colloque de Rennes, Le Chapitre VII de la Charte des Nations-Unies, Société Française pour le Droit International, Société Française pour le Droit International, Pédone, 1995, 324 p.
- Comité international de la Croix-Rouge, *L'intégration du droit*, Genève, juillet 2007, 52 p.
- Congress of Somali Intellectuals, "Hoogga Soomaaliyeed iyo hiil agoonhyahan, (Somali Catastrophe and Intellectual's Succor)", La Nation, Djibouti 13-20 December 2010.
- Département de l'information des Nations Unies, "Les opérations de maintien de la paix de l'ONU. Les casques bleus.", édition scientifique, 3^{ème} édition, New York, 1996, pp. 277-305.
- Département de l'information des Nations Unies, "Aider les pays à cultiver la paix après les conflits : l'action des Bureaux d'appui des Nations unies pour la consolidation de la paix", in Faire la paix. Concepts et pratiques de la consolidation de la paix, sous la direction de CONOIR (Y.) et VERNA (G.), Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005, pp. 636-652.
- Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR), Journal officiel de l'UE du 17 juillet 2012.

- EUNAVFOR SOMALIA, Brochure d'information sur la Force navale de l'Union européenne au large de la Somalie, Opération Atalante, article disponible sur www.eunavfor.eu
- FRIEDLAND (M.L), "Contrôle de l'inconduite dans les forces armées", Étude préparée pour la Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1997, 124 p.
- Fondation Roi Baudoin, Conflits en Afrique : analyse des crises et pistes pour une prévention : rapport de la commission « régions africaines en crise », GRIP, Bruxelles, 1997, 293 p.
- Fondation pour les Études de Défense, La gestion des sorties de crise. Actions civilo-militaires et opérations de reconstruction, Paris, La Documentation française, 1998, 157 pages.
- FUND FOR PEACE, Al Shabab and the Somalia Food Crisis, The Fund for Peace Briefing, August 2011.
- GERSONY (R.), Why Somalis Flee : Synthesis of Accounts of Conflict Experience in Northern Somali Refugees, Displaced Persons and Others, Washington, Bureau pour for refugees, Multigr. August 1989, 65 p.
- Institut européen de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, Conflits en Afrique. Analyse des crises et pistes pour une prévention. La communauté internationale : quelles responsabilités ? Bruxelles, Les Publications du GRIP, 1997, 293 pages.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Somalie : Avaler la pilule, Rapport Afrique, n° 79, 4 mai 2004.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Somaliland : À l'Union Africaine de montrer le chemin, Rapport Afrique n° 110, 23 mai 2006.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Can the Somalia crisis be contained? Africa report, n°116, 10 août 2006.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Somalie, le plus difficile reste à venir, Briefing Afrique, n°45, 26 janvier 2007.
- INTERNATIONAL CRISIS GROUP, Somalia: to move beyond the failed State, Africa report, n°147, 23 december 2008.
- LANG (J.), Questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, rapport réalisé à la demande des Nations unies, 18 janvier 2011.
- MENARD (C.), "Rapport d'information sur la piraterie maritime", Assemblée Nationale, n°1670, 13 mai 2009, 125 p.
- PINAULT (G.), La diaspora somalienne : éléments sur un acteur clé du conflit, Rapport final de consultance, Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, Délégation aux affaires stratégiques, mars-avril 2011, 54 p.
- OMAAR (R.), De WAAL (A.), «Somalia. Human Rights Abuses by the United Nations Forces», African Rights Reports, July 1993, 35 p.
- Rapport de la Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie, "Un héritage déshonoré : les leçons de l'affaire somalienne", Edition du Gouvernement du Canada, Ottawa, 1997, 5 volumes, 1872 p.
- Rapport de la commission de défense, "Le rôle de l'Union européenne dans la lutte contre la piraterie", *l'Assemblée de sécurité et de défense et l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale*, document A/2037 ; 4 juin 2009, 32 p.
- Rapport de synthèse, Doctrine du maintien de la paix des Nations Unies. Conditions de réussite des opérations de maintien de la paix, Séminaire du Centre Thucydide de l'Université Paris-Panthéon-Assas, 9-10 fév. 2007, Etude HCCEP, n°2006/198, 87 p.

- Société Française pour le Droit International, Les métamorphoses de la sécurité collective. Droit, pratique et enjeux stratégiques, Journées d'étude de Tunis, Paris, A. Pedone, 2005, 286 p.
- WINSLOW (D.), "Le Régiment aéroporté du Canada en Somalie. Une enquête socio-culturelle", *Étude préparée pour la Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie*, Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux, Canada, 1997, 54 p.

VIII / Thèses, mémoires et travaux non publiés

- ABASS (A.), Les actions autoritaires du Conseil de sécurité depuis la fin de la guerre froide, thèse de droit public comparé et D.I.E sous la direction du professeur Rostane MEHDI, Université d'Aix-Marseille 3, 2007.
- BEN ATTAR (O.), *Contribution à l'analyse de l'émergence d'un droit dérivé onusien dans le cadre du système de sécurité collective*, thèse pour le doctorat en droit public sous la direction du Professeur Jean-Denis MOUTON, Faculté de droit de la Lorraine, décembre 2012.
- BORBOTIN (F.), *La coordination de l'action humanitaire en Somalie*, mémoire de master 2 sous la direction d'Yves BUCHET de NEUILLY, Université du droit et de la santé de Lille 2, 2011.
- BOUDONG (N), La piraterie maritime moderne, mémoire de master professionnel Droit maritime & des Transports, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille Université Paul Cézanne III, sous la direction de Christian SCAPEL, 2009.
- BRONER (R.), La répression de la piraterie maritime et ses enjeux juridiques, mémoire de master Sécurité & Défense, Université Panthéon-Assas, Centre d'études supérieures de la Marine, Paris II, 2009-2010 sous la direction de Bruno PAULMIER.
- BUCKTOWAR (D.K), La lutte internationale contre la piraterie maritime au large de la Somalie : entre sécurité et géopolitique : les enjeux et défis pour la république de Maurice, mémoire de master, Ecole nationale d'administration (ENA), Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sous la direction de Mehdi KOUAR, soutenu en juin 2015.
- COMPAGNON (D.), Ressources politiques, régulation autoritaire et domination personnelle en Somalie. Le régime de Siyad Barré (1969-1991), thèse pour le doctorat en sciences politiques, Université de Pau, février 1995.
- DAEMERS (J), La répression pénale de la piraterie maritime au large de la Corne de l'Afrique, mémoire de master, Université Paul Cézanne Aix-Marseille III, sous la direction du Pr. Yann KERBRAT, juin 2010.
- DAHER DJAMA (A.), *Le XXIème siècle à l'assaut du droit de la piraterie : le cas de la Somalie*, Thèse en droit international soutenu le 26 octobre 2015 à l'Université Nice Sophia Antipolis, Institut du Droit de la paix et du Développement, sous la direction du Pr. Alain PIQUEMAL.
- DIRIYÉ (M.), Le Somali, dialectes et histoire, thèse de sciences de langage sous la direction de Mme Kathleen CONNORS, Faculté des Études supérieures de la Faculté de Montréal, 2001.
- DUCROQUETZ (F.), *L'Union européenne et le maintien de la paix*, thèse de droit public soutenue à l'Université de Lille 2, Droit et Santé, sous la direction du

professeur Mathias FORTEAU et Mme. Caroline LALY-CHEVALIER, le 30 novembre 2010.

- FLAGEL (A-A), Le renouveau de la piraterie internationale, thèse en droit international public soutenu le 28 février 2013 à l'Université de la Nouvelle Calédonie sous la direction du Pr. Guy AGNIEL.
- FRUMENCE (M.), Piraterie, droit de la mer, sécurité internationale : le cas de la Somalie, mémoire de master 2 en Sécurité internationale & Défense sous la direction du professeur Mme. Josiane TERCINET, Université Pierre-Mendès France de Grenoble, septembre 2009.
- HASSAN (W.), Réforme institutionnelle des Nations Unies et exigences du maintien de la paix, thèse de droit international public sous la direction de M. Batyah SIERPINSKI, Université de Nancy 2, 2008.
- ISMAN (O.), *Conflits sans fin dans la corne de l'Afrique*, mémoire de master 2 en lettres modernes sous la direction de M. Jacques POIRIER, Université de Bourgogne, 2011.
- JALILOSSOLTAN (N.), Les Nations Unies et le maintien de la paix après la fin de la guerre froide, thèse de droit international sous la direction du professeur Jean-François GUILHAUDIS, Université de Grenoble II, 1999.
- KARIÉ (D.), *L'Union des Tribunaux Islamiques : l'émergence d'un nouvel acteur dans la crise somalienne contemporaine*, mémoire de master 2 en sciences politiques sous la direction de M. Florin UDRESCU, Université Jean-Moulin de Lyon 3, 2008.
- KOUYATE (A.), Les pratiques interventionnistes africaines ou la banalisation du principe de non-intervention, thèse de droit international public sous la direction de M. Salah HELALI, Université de Nancy 2, 2010.
- LAGRANGE (P.), La sous-traitance de la gestion coercitive des crises par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, thèse de droit international public sous la direction du professeur Patricia BUIRETTE, Université de Poitiers, 1999.
- LE GOFF (R.), La protection des navires soumis au risque de piraterie. *Enseignements tirés de l'épisode de piraterie somalien (2006-2013)*, thèse en droit international public soutenu le 14 décembre 2016 0à l'Université Bretagne Loire sous la direction du Pr. Patrick CHAUMETTE.
- MOHAMED-ABDI (M.) *La Somalie aux hautes périodes (de l'Antiquité à l'avènement de l'Islam)*, thèse Histories et Cultures de l'Antiquité sous la direction de Pierre LEVEQUE, Université de Franche-Comté, Besançon, 1990.
- NTUMBA KAPITA (P.E), La pratique onusienne des opérations de consolidation de la paix : analyse, bilan et perspectives, thèse en droit public sous la direction du professeur Jean-Denis MOUTON, Université de Nancy 2, 2010.
- PEYRO LLOPIS (A.), Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les Organisations régionales en matière coercitive, thèse de droit international, sous la direction du professeur Jorge CARDONA LLORENS et du professeur Yves DAUDET, Université Paris I Panthéon-Sorbonne et Université Jaumet I, 2004.
- PRIGENT (Q), La piraterie somalienne : la comprendre et expliquer sa disparition, mémoire de master, Université Reims Champagne-Ardenne, soutenu le 9 septembre 2015, sous la direction de Stéphane ROZIERE.
- ROYET (Q), *Les opérations de lutte antipiraterie au large de la Corne de l'Afrique : le droit international dépassé ?*, mémoire de master, Université Lumières Lyon 2, soutenu le 1^{er} septembre 2011 sous la direction de Kdhir MONCEF.
- TIERAUD (S.), *Le droit international et la pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945*, thèse en droit international public sous la direction de Jean-Denis MOUTON, Université de Nancy 2, 2009.

- YASSINE (S.), Le Conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme, thèse en droit public en cotutelle sous la direction des professeurs Olivier De FROUVILLE et Hassan JOUNI, Université de Montpellier 1 et l'Université du Liban, 2011.

LISTE DES ANNEXES

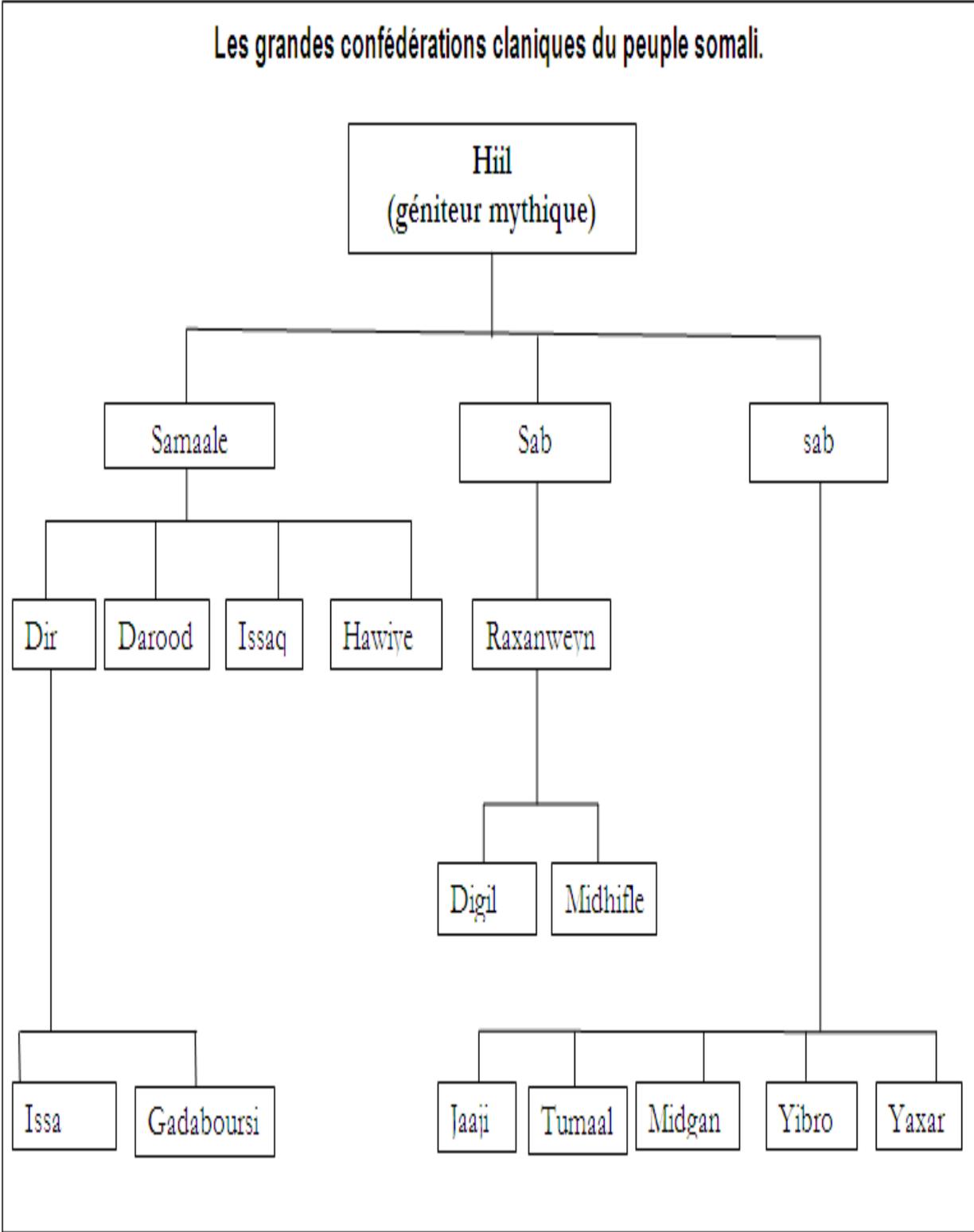
Annexe 1 : Carte de la Somalie



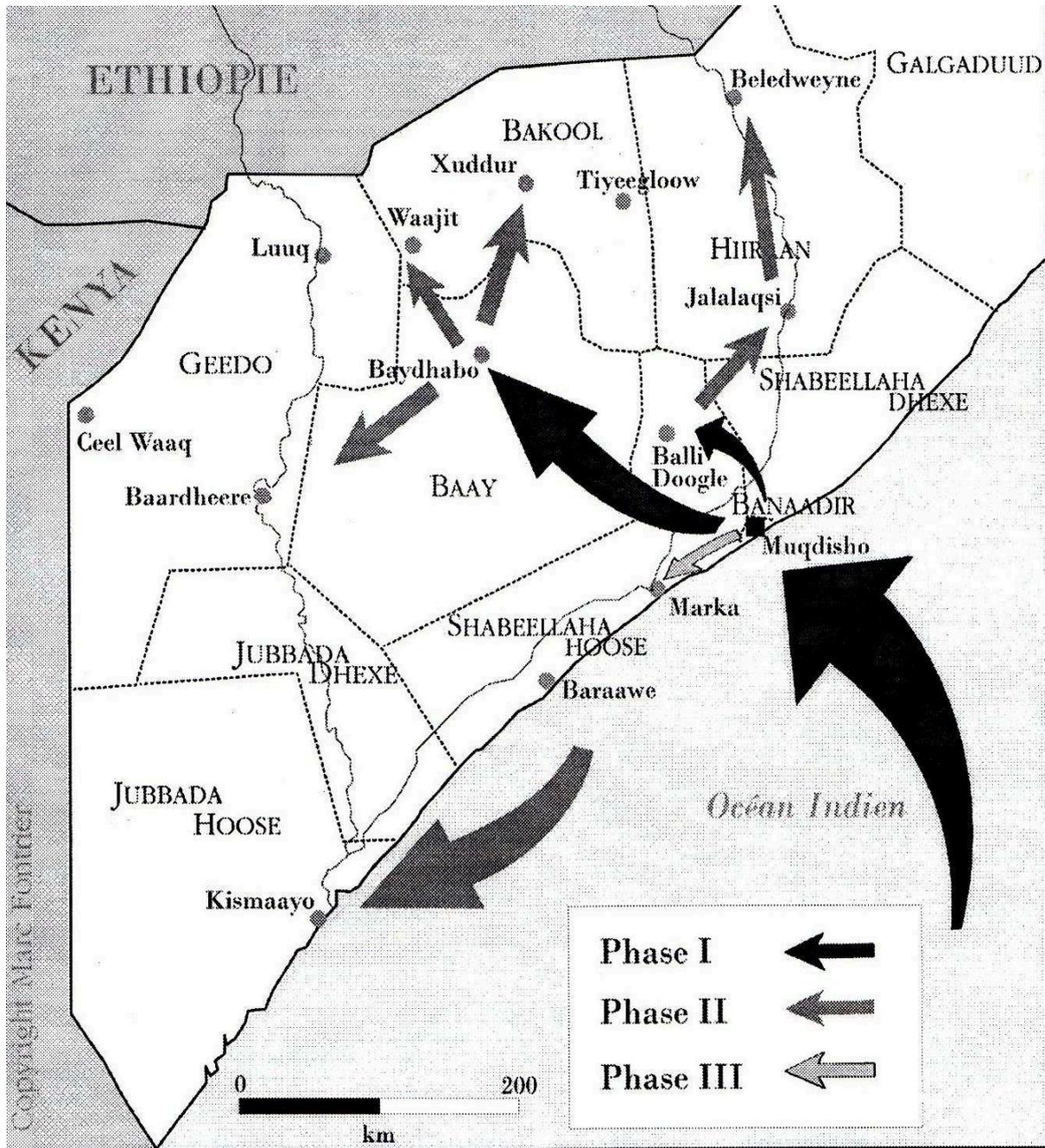
Map No. 3690 Rev. 10.2 UNITED NATIONS
May 2014

Department of Field Support
Cartographic Section

Annexe 2 : Tableau schématisant les différents clans somalis

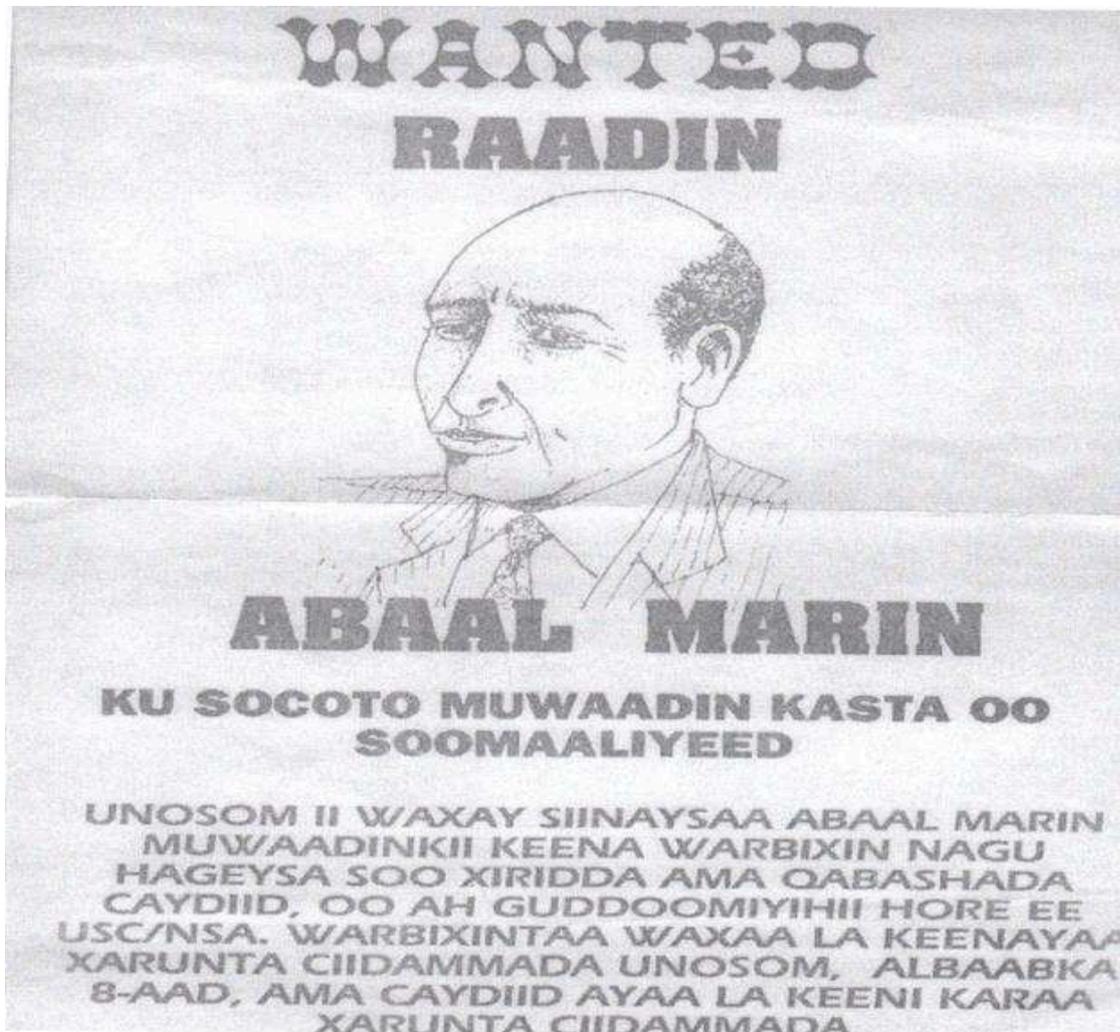


Annexe 3 : Les différentes phases de déploiement de l'UNITAF



Déploiement de l'UNITAF - *Restore Hope*

Annexe 4 : Affiche du commandement onusien mettant à prix la tête du général Aïdid



Traduction approximative de l'affiche : ONUSOM II va récompenser tout citoyen qui fournira un renseignement permettant la capture ou l'emprisonnement d'Aïdid, ancien leader de l'USC/SNA. Veuillez délivrer vos renseignements au quartier général du commandement de l'ONUSOM, à la porte 8-AAD. Possibilité même de délivrer directement le général Aïdid.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	7
INTRODUCTION GÉNÉRALE	8
PREMIÈRE PARTIE.	28
LA GESTION CONTROVERSÉE DES NATIONS UNIES DU CONFLIT SOMALIEN	28
TITRE I. UN DESINTERET MANIFESTE DES NATIONS UNIES AUX PREMICES DU CONFLIT SOMALIEN (JANVIER 1991-1992).	31
CHAPITRE 1^{ER}. DES PREMIERES TENTATIVES REGIONALES POUR UN REGLEMENT DIPLOMATIQUE DU CONFLIT (JANVIER 1991- JANVIER 1992)	32
<i>Section 1. L'échec des négociations diplomatiques régionales</i>	32
§ 1. La conférence de réconciliation politique de Djibouti I.....	33
A. <i>L'absence des principaux protagonistes du conflit somalien</i>	34
1. <i>La conclusion d'un protocole d'accord inter-Hawiyé</i>	34
2. La participation des partis politico-claniques non représentatifs.....	35
B. Le caractère irréaliste des conclusions de la conférence	36
1. Une première résolution en demi-teinte	36
2. La reprise des combats dans la capitale.....	37
§ 2. La conférence de réconciliation politique de Djibouti II	38
A. Les enjeux autour de la réconciliation nationale intersomalienne.....	38
1. Un large appui international en faveur de l'initiative de paix Djiboutienne	39
2. La rencontre interne des Hawiyés du Congrès de la Somalie unifiée (USC)	40
B. <i>La confirmation d'Ali Mahdi en tant que président intérimaire de la Somalie</i>	41
1 : <i>La signature d'un accord de réconciliation mort-né</i>	42
2. <i>Les raisons évidentes de l'échec</i>	43
<i>Section 2. L'intensification de la crise et les premières réactions internationales</i>	45
§1. <i>La persistance du conflit dans l'indifférence totale des Nations Unies</i>	45
A. La poursuite du conflit à huit clos	46
1. La guerre des quatre jours (6-9 septembre 1991)	46
2. Le basculement des rapports de force en faveur du général Aïdid.....	47
B. La prise de conscience impulsée par les organisations régionales	49
1. <i>L'inquiétude croissante des acteurs régionaux</i>	49
2. <i>Les reproches des organisations non gouvernementales contre l'inaction de la communauté internationale</i> 51	49
§2. <i>Le changement d'attitude des Nations Unies</i>	52
A. Un empressement diplomatique.....	52
1. <i>La mise en place d'une mission d'exploration</i>	53
2. <i>L'amorce d'un processus de paix à New York</i>	54
B. <i>L'engagement du Conseil de sécurité sur le dossier somalien</i>	57
1. <i>L'établissement d'un embargo sur les armes</i>	57
2. <i>L'envoi d'une équipe technique de l'ONU en Somalie</i>	59
CHAPITRE 2. UNE PREMIERE INTERVENTION ONUSIENNE EN SOMALIE SUR LE FONDEMENT DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES	61
(5 JUILLET – 9 DECEMBRE 1992)	61
<i>Section 1. La création de la première opération de maintien de la paix de l'ONU en Somalie</i>	62
§ 1. <i>L'opération classique de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie</i>	63
A. <i>Les caractéristiques de l'opération des Nations Unies en Somalie</i>	63
1. <i>Une mission d'établissement des faits dans un premier temps</i>	63
2. <i>Les missions dévolues à l'ONUSOM</i>	65
B. <i>Les difficultés rencontrées dans la mise en place effective de l'ONUSOM</i>	68

1. Un démarrage difficile dans un contexte difficile.....	68
2. <i>L'extension de la guerre civile</i>	70
§2. <i>L'ajustement des missions de l'ONUSOM</i>	72
A. Sur le plan humanitaire	73
1. <i>La mise en place d'un pont humanitaire</i>	73
2. <i>Le concours de l'opération humanitaire américaine Provide Relief</i>	76
B. Sur le plan politique et sécuritaire	77
1. <i>La constitution d'une nouvelle équipe technique</i>	78
2. <i>Les perspectives d'un déploiement d'une force de sécurité à travers tout le pays</i>	80
Section 2. <i>L'échec de l'ONU sur la tentative traditionnelle de règlement du conflit somalien</i>	81
§ 1. <i>L'élargissement de l'opération des Nations Unies en Somalie</i>	82
A. <i>Un renforcement des capacités d'action de l'ONUSOM</i>	82
1. Un renforcement plus virtuel que réel.....	82
2. <i>La menace sous-jacente de l'ONU d'un recours éventuel à la force pour assurer la fourniture de l'aide humanitaire</i>	85
B. <i>Vives tensions au sein du Secrétariat général de l'ONU et leur impact négatif sur le conflit</i>	87
1. Le désaveu du représentant spécial en Somalie	87
2. <i>L'engagement insuffisant du nouveau représentant spécial en Somalie</i>	89
§ 2. <i>Le bilan de l'ONUSOM : entre échec et résultats décevants</i>	92
A. <i>Le constat d'impuissance de l'ONUSOM</i>	92
1. Le recours des organismes humanitaires à la protection privée : la problématique des gardes armés.....	92
2. <i>L'incapacité de gestion du détournement de l'aide humanitaire</i>	94
B. <i>Le constat d'insuffisance de l'ONUSOM</i>	97
1. Un mandat inadapté au terrain somalien.....	97
2. <i>La nécessité d'une révision de l'action des Nations Unies en Somalie</i>	99
CONCLUSION DU TITRE PREMIER.....	102

TITRE II. SECONDE PHASE DE L'INTERVENTION DES NATIONS UNIES EN SOMALIE : ENTRE MAINTIEN ET IMPOSITION DE LA PAIX..... 105

CHAPITRE 1. L'UNITAF : PREMIERE OPERATION DE MAINTIEN DE LA PAIX A VOCATION HUMANITAIRE DE L'ONU (9 DECEMBRE 1992 - 26 MARS 1993)..... 106

Section 1. <i>Les contours juridiques de l'UNITAF : opération de maintien ou d'imposition de la paix ?</i>	106
§1. <i>Les caractéristiques de la première opération coercitive de l'ONU décidée dans le cadre d'un conflit intra-étatique</i>	107
A. Les innovations juridiques induites par la résolution 794 du 3 décembre 1992	107
1. <i>Opération du maintien de la paix en l'absence du consentement de l'Etat concerné</i>	107
2. <i>Le recours au Chapitre VII de la Charte pour des motifs humanitaires : droit d'ingérence ou devoir d'assistance ?</i>	110
B. <i>La délégation de la gestion coercitive de la crise à l'UNITAF</i>	115
1. <i>L'autorisation du recours à la coercition militaire en vertu de la résolution 794</i>	115
2. <i>Le déploiement et les différentes phases d'exécution de l'UNITAF</i>	119
§2. <i>Les difficultés liées à la réalisation du mandat de l'UNITAF</i>	122
A. <i>Les divergences d'interprétation du mandat de l'UNITAF</i>	122
1. <i>La conception restrictive des Etats Unis d'Amérique</i>	123
2. <i>La conception extensive du Secrétaire général des Nations Unies</i>	125
B. <i>Le déroulement de la Force d'intervention unifiée sur le terrain</i>	128
1. <i>Une exécution partielle du mandat par les forces de l'UNITAF</i>	128
2. <i>L'appui concomitant de l'ONUSOM</i>	130
Section 2. <i>Un processus de réconciliation nationale mené en parallèle sous l'égide du Secrétariat général des Nations Unies</i>	132
§ 1. <i>Les efforts de l'Organisation mondiale pour un règlement politique du conflit</i>	133
A. <i>Le choix d'Addis Abeba pour la promotion de la réconciliation nationale somalienne</i>	133
1. <i>La tenue d'une première réunion technique (3-5 décembre 1992)</i>	133
2. <i>La tenue d'une réunion officielle préparatoire à Addis Abeba (4-15 janvier 1993)</i>	135
B. <i>La conférence de réconciliation et d'unité nationale d'Addis Abeba (15-27 mars 1993)</i>	136
1. <i>Les travaux préparatoires de la conférence</i>	137
2. <i>La mise en place d'une institution provisoire : le Conseil national de transition</i>	139
§2. <i>Le bilan de l'UNITAF : entre succès humanitaire et échec politique</i>	140
A. <i>Le caractère paradoxal des réalisations de l'opération multinationale</i>	140

1. Un succès certain dans la conduite des opérations de secours humanitaires	141
2. <i>La poursuite du conflit sur plusieurs théâtres en présence de l'UNITAF</i>	143
B. La faiblesse structurelle des Nations Unies face à la superpuissance américaine	144
1. <i>L'impuissance du Secrétaire général devant le retrait prématuré de l'UNITAF</i>	145
2. <i>Une transition accélérée pour un transfert de responsabilités à l'ONU</i>	147
CHAPITRE 2. LA NOUVELLE OPERATION D'IMPOSITION DE LA PAIX DES NATIONS UNIES EN SOMALIE : ONUSOM II (26 MARS 1993 – 31 MARS 1995)	149
Section 1. Un usage déraisonnable de la contrainte armée	149
§1. <i>Une opération coercitive sous le commandement direct du Secrétaire général de l'ONU</i>	150
A. <i>L'élargissement conséquent du mandat de l'ONUSOM II</i>	150
1. Un programme ambitieux pour un règlement global du conflit	151
2. <i>Le maintien parallèle d'une force américaine au statut ambigu</i>	153
B. <i>L'escalade de la violence dès la mise en place de l'ONUSOM II</i>	155
1. Le tournant décisif : l'attaque contre les Casques bleus du 5 juin 1993	155
2. <i>La résolution 837 et le manque d'impartialité du Conseil de sécurité</i>	156
§ 2. <i>L'emploi immodéré de la contrainte armée sous la bannière de l'Organisation mondiale</i>	158
A. <i>Les dérives coercitives de l'ONUSOM II</i>	158
1. <i>Les événements malheureux de l'été 1993</i>	159
2. La violation du jus in bello par certains contingents des forces des Nations Unies	162
B. <i>La perte de légitimité de l'ONUSOM II</i>	164
1. <i>L'opération Gothic Serpent sous commandement américain</i>	165
2. <i>L'absence d'un commandement unifié proprement onusien</i>	168
Section 2. <i>La restructuration de l'engagement onusien en Somalie</i>	169
§1. <i>L'accélération du processus de réconciliation nationale</i>	171
A. <i>La redéfinition du mandat de l'ONUSOM en vue d'un désengagement progressif</i>	171
1. <i>L'abandon du caractère coercitif dans le mandat révisé de la Force de l'ONU</i>	172
2. <i>La création d'une commission d'enquête indépendante</i>	173
B. <i>La promotion d'un processus de paix intersomalien</i>	177
1. Une série de conférences de paix internes au succès limité	177
2. <i>La création d'une force de police embryonnaire</i>	180
§2. <i>L'abandon du conflit somalien par les Nations Unies</i>	182
A. La délégation du règlement politique du conflit aux organisations régionales	182
1. <i>La médiation éthiopienne et l'impasse politique</i>	183
2. La Déclaration de Nairobi et son échec prévisible	185
B. <i>Le désengagement militaire de l'ONSUOM malgré la persistance du conflit</i>	186
1. <i>L'envoi successif de deux missions spéciales onusiennes en Somalie</i>	187
2. <i>L'opération Bouclier unifié pour assurer le retrait définitif des Casques bleus</i>	190
CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME	192
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	195
DEUXIÈME PARTIE.....	197
L'ENGAGEMENT INTERMITTENT DES NATIONS UNIES POUR LA RECONSTRUCTION DE L'APPAREIL D'ETAT SOMALIEN.....	197
TITRE I. LE DESENGAGEMENT DE L'ONU FACE AUX TENTATIVES REGIONALES DE RECONSTRUCTION DE L'ETAT SOMALIEN.....	201
CHAPITRE 1^{ER}. L'INDIFFERENCE DE L'ONU FACE A LA PROCLAMATION UNILATERALE D'INDEPENDANCE DU SOMALILAND (18 MAI 1991)	203
Section 1. Le succès inattendu des mécanismes endogènes de résolution pacifique des conflits	205
§ 1. <i>Le caractère improvisé de la proclamation d'indépendance du Somaliland</i>	205
A. <i>Un long processus d'apaisement et de réconciliation fondé sur le Xeer, le droit coutumier somali</i>	206
1. <i>L'organisation des shirars locaux pour le règlement pacifique des conflits interlignagers</i>	206
2. <i>L'organisation des shirars nationaux pour la construction d'un nouvel appareil d'Etat</i>	208
B. <i>Les menaces pesant sur l'équilibre institutionnel du nouvel « Etat »</i>	212
1. La persistance des différends interlignagers et les affrontements armés du clan dominant Isaaq	212
2. La formation des gouvernements sans ressources et sans reconnaissance internationale	214
§ 2. <i>La mise en place d'un système politique sui-generis</i>	216

A. Un système de gouvernance hybride alliant démocratie occidentale et démocratie pastorale	217
1. <i>L'adoption d'une constitution fondée sur la séparation des pouvoirs et le multipartisme</i>	217
2. <i>Le renforcement progressif de l'édifice institutionnel</i>	220
B. Une démocratie constitutionnelle fonctionnelle et légitime ?.....	221
1. <i>L'organisation des élections libres et plurielles à tous les niveaux de la vie politique</i>	221
2. Le Puntland : un défi pour le Somaliland et son intégrité territoriale	223
Section 2. Le Somaliland et son statut juridique international non défini	225
§1. <i>L'existence de facto du Somaliland dépourvu de personnalité juridique internationale</i>	225
A. Quelle licéité pour la sécession du Somaliland en vertu du droit international ?	226
1. <i>La controverse juridique sur la légalité de l'acte d'union avec la Somalie</i>	226
2. <i>Sécession ou dissolution d'une union volontaire entre deux Etats souverains ?</i>	227
B. <i>L'intransigeance de l'Organisation mondiale de reconnaître la souveraineté nationale du Somaliland</i>	229
1. <i>L'absence de reconnaissance juridique pour entériner la sécession</i>	230
2. Les arguments juridiques en faveur de la reconnaissance internationale du Somaliland.....	231
§2. La réserve affichée par la communauté internationale sur la sécession du Somaliland.....	233
A. Les obstacles structurels à la reconnaissance internationale du Somaliland	234
1. <i>L'Union africaine responsable de l'isolement diplomatique du Somaliland</i>	234
2. <i>Les effets juridiques engendrés par l'absence d'un statut légal international</i>	235
B. Les enjeux de la reconnaissance internationale pour le Somaliland.....	237
1. <i>La légitimité d'accéder au statut d'Etat de juris</i>	237
2. <i>Quelle place pour un Etat de facto dans le concert des nations ?</i>	239

CHAPITRE 2. LA REPRISE EN MAIN DU CONFLIT SOMALIEN PAR LES ACTEURS

REGIONAUX (2000-2007) 241

Section 1. Les initiatives de paix sous-régionales de l'IGAD	242
§1. <i>L'échec de la diplomatie régionale à travers la mise en place des gouvernements ineffectifs</i>	243
A. <i>La formation d'un gouvernement national de transition à Arta</i>	243
1. <i>Le soutien de l'ONU et de la communauté internationale au plan de paix de Djibouti</i>	244
2. Les fragilités du nouvel Etat apparentes dès sa constitution.....	246
B. <i>La formation d'un gouvernement fédéral de transition à Nairobi</i>	248
1. Une série de conférences de réconciliation nationale au Kenya	249
2. <i>La mise en place d'institutions fédérales de transition dépourvues d'effectivité</i>	251
§2. <i>L'apparition des nouvelles menaces contre la paix et la sécurité internationales</i>	252
A. <i>L'apparition de l'Union des tribunaux islamiques comme facteur aggravant de conflictualité</i>	253
1. <i>L'intrusion de l'islam radical dans la sphère politico-militaire</i>	253
2. <i>Le changement de la donne du conflit avec le succès militaire de l'Union des tribunaux islamiques</i>	255
B. Des actions militaires unilatérales en violation de la Charte des Nations Unies	257
1. <i>Le caractère illicite de l'intervention militaire éthiopienne sur le territoire somalien</i>	258
2. Le caractère illicite des actions militaires unilatérales des Etats Unis et du Kenya	261
Section 2. <i>La réponse militaire de l'Union africaine avec l'accord expresse du Conseil de sécurité de l'ONU</i> 264	
§1. <i>L'emploi simultané des chapitres VII et VIII de la Charte pour la création d'une mission de maintien de la paix de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)</i>	265
A. Une solution militaire sous-régionale dans un premier temps	266
1. <i>L'autorisation de déploiement d'une mission de soutien à la paix de l'IGAD en Somalie (IGASOM)</i>	266
2. <i>L'IGASOM : une mission prématurément mort-née</i>	268
B. <i>La délégation du pouvoir de coercition militaire du Conseil de sécurité à l'Union africaine</i>	270
1. <i>La création d'une mission de maintien de la paix africaine en Somalie (AMISOM)</i>	270
2. Le mandat juridique ambigu de la force de paix africaine.....	272
§2. <i>L'AMISOM : une opération à priori transitoire mais permanente depuis 2007</i>	274
A. <i>Le maintien ad vitam ad aeternam de l'AMISOM par le Conseil de sécurité</i>	274
1. <i>Le report sine die de l'éventuel déploiement d'une force de paix onusienne</i>	275
2. <i>La reconduction automatique du mandat de l'AMISOM</i>	277
B. Un mandat ambitieux pour une force de paix sous-dimensionnée	279
1. <i>Le renforcement des capacités de l'AMISOM avec l'adoption d'un nouveau concept stratégique</i>	279
2. <i>Le bilan en demi-teinte des réalisations de l'AMISOM</i>	282
CONCLUSION DU TITRE PREMIER.....	285

TITRE II. LE REGAIN D'INTERET DES NATIONS UNIES POUR LA RESOLUTION DU CONFLIT

SOMALIEN. 287

CHAPITRE 1^{ER}. L'APPARITION D'UNE PIRATERIE NON CONVENTIONNELLE..... 288

AU LARGE DE LA SOMALIE..... 288

Section 1. Un droit international de la mer désuet et inadapté.....	291
§1. Une difficile application du droit de la mer lege lata.....	292
A. La caducité du droit positif maritime face à la piraterie somalienne.....	292
1. Les vides juridiques de la lutte anti-piraterie.....	293
2. <i>L'efficacité de la lutte anti-piraterie amoindrie par la défaillance du gouvernement somalien</i>	296
B. <i>L'adaptation du droit positif de la mer via les résolutions du Conseil de Sécurité</i>	298
1. Le choix délibéré du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	299
2. <i>Des résolutions prises à l'initiative du gouvernement somalien</i>	301
§2. <i>L'urgence d'élaborer un dispositif juridique alternatif de lege ferenda</i>	304
A. <i>La formation d'un cadre juridique de répression limité dans le temps et dans l'espace</i>	305
1. Un droit de poursuite dans les eaux territoriales de la Somalie.....	305
2. Une autorisation provisoire très encadrée.....	308
B. <i>L'appel à une coopération internationale en vue de lutter contre la piraterie somalienne</i>	310
1. <i>La nécessaire coordination des forces navales présentes sur le Golfe d'Aden</i>	311
2. <i>La création des instruments ad hoc pour accroître l'efficacité de la lutte anti-piraterie</i>	313
Section 2. La réponse opérationnelle de la communauté internationale pour enrayer le fléau de la piraterie en Somalie.....	317
§1. <i>Les différentes activités opérationnelles menées sous l'égide des organisations internationales</i>	318
A. <i>Les opérations militaires menées par l'Union Européenne</i>	318
1. <i>L'opération intérimaire baptisée EU Navco</i>	318
2. <i>Le déploiement très attendu de l'opération Atalante</i>	321
B. <i>Les opérations multinationales de l'OTAN et des Etats-Unis</i>	326
1. <i>Les opérations militaires menées par l'OTAN</i>	326
a. <i>L'opération Allied Provider</i>	326
b. <i>L'opération Allied Protector</i>	328
c. <i>L'opération Ocean Shield</i>	329
1. Les groupes des forces combinées 150 et 151.....	330
a. La Combined Task Force 150.....	331
b. La Combined Task Force 151.....	331
§2 : <i>L'insuffisance d'une réponse strictement militaire pour la lutte anti-piraterie</i>	333
A. Les conséquences négatives de la mobilisation internationale dans la lutte anti-piraterie.....	334
1. <i>L'afflux des forces navales sous pavillon nationaux</i>	334
2. <i>L'absence d'une procédure judiciaire uniforme pour le jugement des pirates capturés</i>	337
B. <i>La nécessité impérieuse d'une réponse globale en Somalie</i>	341
1. <i>L'efficacité limitée de la réponse opérationnelle</i>	341
2. <i>L'instabilité politique comme source de la résurgence de la piraterie</i>	345

CHAPITRE 2. LE NOUVEL ENGAGEMENT DE L'ONU DANS UNE PERSPECTIVE DE CONSOLIDATION DE LA PAIX 349

Section 1. La mise en place d'un vaste processus de consolidation de la paix et d'édification de l'Etat.....	350
§1. Le parrainage de nouveaux accords de paix avec l'appui de l'IGAD et l'UA.....	351
A. La conclusion de nouveaux accords de paix sous l'égide de l'ONU.....	351
1. <i>L'Accord de paix de Djibouti</i>	352
2. <i>L'Accord de paix de Kampala</i>	353
B. <i>L'accélération de la fin de la période de transition</i>	354
1. La signature de la feuille de route de Mogadiscio.....	355
2. <i>L'adoption des principes de Garowe I et II</i>	356
§2. <i>L'appui onusien en faveur de la renaissance d'un Etat fédéral, fonctionnel et légitime</i>	358
A. <i>L'enlèvement de la phase de transition sur fond des clivages politiques</i>	359
1. Une instabilité politique et institutionnelle récurrente.....	359
2. Une collaboration ONU-UA-IGAD pour sortir de l'impasse politique.....	361
B. <i>La fin de la transition politique et l'inauguration d'une nouvelle ère post-conflit</i>	363
1. <i>La mise en place d'un processus de reconstruction et de relèvement</i>	363
2. <i>L'élaboration d'un processus d'édification d'un Etat fédéral</i>	366
Section 2. La médiation et les bons offices : le nouveau créneau de l'ONU pour la résolution du conflit somalien.....	368

§1. La création des nouvelles structures d'appui et d'assistance des Nations Unies en Somalie	369
A. Des solutions ad hoc pour pallier à l'absence d'une force de paix internationale	369
1. L'établissement d'une « empreinte légère » de l'ONU	369
2. Un Bureau politique pour la gestion des activités des Nations Unies en Somalie	371
B. La création d'une mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)	372
1. La MANUSOM : une mission structurellement intégrée	373
2. Le renforcement du mandat de la MANUSOM.....	375
§2. L'appui évanescant de la communauté internationale dans le maintien de la paix et de la sécurité en Somalie.....	377
Selon le Secrétaire général, « l'insécurité représente le plus grand obstacle à une action internationale efficace en Somalie ». Et pour le Conseil de sécurité, il est hors de question d'autoriser le déploiement d'une OMP pour éviter aux Casques bleus de devenir une cible de choix pour les insurgés islamistes Al Chabab. De ce fait, le déploiement d'une opération de maintien de la paix proprement onusienne est constamment reportée (1). Entretemps, le haut fonctionnaire onusien préconise le maintien du cap, autrement dit, le renforcement du mandat de l'AMISOM, considérant que « le maintien de la présence de l'AMISOM demeure essentiel pour la sécurité du pays et de nouveaux progrès politiques ». Par conséquent, et en dépit des contraintes inhérentes à ses capacités, l'AMISOM est appelée à exercer un rôle de plus en plus accru (2).....	
1. Le déploiement d'une nouvelle OMP de l'ONU en Somalie : une hypothèse toujours envisagée mais perpétuellement reportée	378
Malgré des multiples déclarations d'intention tendant à la création d'une nouvelle force de maintien de la paix de l'ONU prenant la suite de l'AMISOM, le Conseil de sécurité éprouve des fortes réticences à donner son feu vert. Ces réticences sont notamment dues à plusieurs facteurs. En premier lieu, les différentes missions conjointes ONU-UA et les rapports du Secrétaire général devant apprécier la nécessité d'une OMP sont unanimes. Les conclusions selon lesquelles « les conditions nécessaires à l'établissement d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie ne sont pas [toujours] réunies » n'exhortent pas le Conseil de sécurité à autoriser une autre mission de maintien de la paix dans ce contexte.....	
2. La reconfiguration du mandat de la force de maintien de la paix de l'UA en Somalie	380
B. Le transfert progressif des responsabilités en matière de sécurité aux autorités somaliennes	382
1. La guérilla intempestive du mouvement islamiste armé Al Chebab	382
2. Le renforcement des capacités des forces de sécurité somaliennes.....	384
CONCLUSION DU TITRE DEUXIÈME	388
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE.....	390
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	392
BIBLIOGRAPHIE.....	396

Résumé en français

L'éclatement du conflit somalien en 1991 coïncide avec la fin de la Guerre froide, une période propice pour la mise en pratique de la doctrine de maintien de la paix de l'Organisation universelle. Le Conseil de sécurité adopte frénétiquement des résolutions en vue d'un règlement pacifique du conflit, autorise la coercition militaire via une force multinationale habilitée suivie d'une opération d'imposition de la paix placée sous la tutelle du Secrétariat général des Nations Unies. Mais le terrain somalien se révèle d'une complexité redoutable et met en échec le système de sécurité collective de la Charte. L'incapacité de l'ONU à résoudre ce conflit met en lumière les défaillances de la sécurité collective dans un Etat failli. L'intérêt de cette étude est de mettre en lumière le paradigme de l'intervention des Nations Unies. Comment un simple conflit interétatique a-t-il pu mettre en échec les principes du droit international de la Charte des Nations Unies ? Après un long désintérêt, l'ONU revient timidement à la suite de l'explosion des actes de piraterie. Hormis cet aspect qui nécessite le recours à la force armée, l'intervention de l'ONU depuis 2008 est circonscrite à des activités de consolidation de la paix malgré le fait que le conflit somalien constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité internationales. En vertu du principe de subsidiarité, l'AMISOM, l'opération de maintien de la paix de l'UA en Somalie présente depuis 2007 est la seule force habilitée à recourir à la force armée. Entre espoir et désillusions, la force de paix africaine, bien que sous-dimensionnée doit accomplir des missions de plus en plus élargies pour restaurer la paix et la sécurité dans le pays.

Mots clés : Organisation des Nations Unies, Somalie, Somaliland, conflit armé non international, sécurité collective de la Charte, maintien et imposition de la paix, droit des conflits armés, ingérence humanitaire, piraterie maritime, la personnalité juridique internationale.

English summary

The outbreak of the Somali conflict in 1991 coincided with the end of the Cold War, a favorable period for putting into practice the doctrine of peacekeeping of the Universal Organization. The Security Council frenetically adopts resolutions for a peaceful resolution of the conflict, authorizes military coercion through an authorized multinational force followed by a peace enforcement operation under the guidance of the United Nations General Secretariat. But the Somali terrain is proving impressively complex by putting a strain on the collective security system of the Charter. The inability of the United Nations to resolve this conflict highlights the failings of collective security in a failed State. The interest of this study is to highlight the paradigm of the intervention of the United Nations. How could a simple interstate conflict defeat the principles of international law of the United Nations Charter? After a long lack of interest, the UN comes timidly after the explosion of acts of piracy. Apart from this aspect which requires the use of armed force, the intervention of the United Nations since 2008 is limited to peace building activities despite the fact that the Somali conflict continues to pose a threat to international peace and security. In virtue of the principle of subsidiarity, AMISOM, the AU peacekeeping operation in Somalia since 2007 is the only force authorized to use armed force. Between hope and disillusionment, the African peacekeeping force, though undersized, must carry out more and more missions to restore peace and security in the country.